This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,086,807

PROPERTY OF
University of
Michigan
Libraries
1877
ARTES SCIENTIA VERITAS

MÉMOIRES

ET

DOCUMENS

Publiés par

LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA SUISSE ROMANDE.

TOME V.

Première livraison.

RECHERCHES

SUR LES

SIRES DE COSSONAY

ET

SUR CEUX DE PRANGINS,

ISSUS DE LEUR FAMILLE.

PAR

M. LOUIS DE CHARRIÈRE,

Membre de la Société d'Histoire de la Suisse romande.

LAUSANNE,

LIBRAIRIE DE GEORGES BRIDEL, ÉDITEUR.

1845.

RECHERCHES

SUR LES

SIRES DE COSSONAY

ET

SUR CEUX DE PRANGINS,

ISSUS DE LEUR FAMILLE.

PAR

M. LOUIS DE CHARRIÈRE,

Membre de la Société d'Histoire de la Suisse romande.

LAUSANNE,

LIBRAIRIE DE GEORGES BRIDEL, ÉDITEUR.

1845.

sires de Cossonay était une branche de celle de Grandson, si puissante dans notre patrie sous les Rodolphiens. Si cette supposition est fondée, la séparation des branches doit avoir eu lieu à une époque bien reculée, puisque *Uldric de Cossonay*, tige connue de sa famille, dans une charte de l'année 1096 qui va nous occuper, dit qu'il possède son *alleu* de Cossonay, en paix, dès son aïeul et son bisaïeul jusques au jour d'alors. Or, le bisaïeul d'Uldric vivait sûrement dans la seconde moitié du dixième siècle. Et si même nous ne prenons pas ces expressions à la lettre, nous ne pouvons leur donner d'autre sens que celui d'une possession immémoriale, c'est-à-dire de plusieurs générations. D'ailleurs, qui nous assure que cette possession ne fût pas encore plus ancienne? La nuit du temps enveloppe l'origine de la maison de Cossonay. Nous hasarderons plus tard une conjecture sur ce point et nous contenterons, pour le moment, de l'observation que les sires de Cossonay ont occupé un rang distingué parmi les dynastes de la patrie vaudoise dès la fin du onzième siècle et, suivant toute probabilité, même déjà auparavant. « Il est certain, » remarque un auteur[2] compétent dans la matière, « que Cossonay a été considéré comme » l'une des plus anciennes terres du pays de Vaud, et que, » même dans un temps, elle a prétendu la primauté dans les » revues et le militaire sur les autres terres seigneuriales, » telles que Rolle, Aubonne, Montricher et autres. »

[2] Le commissaire général bernois Hermann, ancien baillif de Rougemont, dans ses mémoires manuscrits, qui se trouvent à la bibliothèque de Berne.

92
3534
8886
270.

RECHERCHES

SUR

LES SIRES DE COSSONAY,

ET

SUR CEUX DE PRANGINS, ISSUS DE LEUR FAMILLE.

Nuls vestiges romains n'ayant jusqu'à présent été trouvés à Cossonay, on peut en inférer que l'endroit ainsi nommé n'existait pas alors que le pays de Vaud était sous la domination romaine. D'un autre côté, la situation élevée de cette petite ville, qui domine la vallée de la Venoge, lui donnait quelqu'importance au moyen-âge. Aussi, la trouve-t-on déjà au onzième siècle la propriété d'une famille illustre et puissante, qui en portait le nom, et dont l'histoire se lie à celle de la patrie vaudoise. Le but de cette notice est de consigner ce que les chartes nous ont transmis d'elle.

Quelques généalogistes[1] ont pensé que la famille des

[1] MM. l'avoyer N. F. de Mulinen, de Berne, et le baron d'Estavayé.

qui dépend de Vufflens [3] que dans l'église de Cossonay. Il donne en outre à celle-ci, pour le service du monastère romain, de ses propres biens qui n'appartiennent pas au sanctuaire, les dixmes de toute la terre (potestatis) de Cossonay, qui lui reviennent, ainsi que les dixmes de son propre labeur [4] et de celui de sa mère; excepté, cependant, celles qu'il a inféodées à ses chevanciers (militibus) [5]. Il lui accorde encore l'usage de ses forêts et de l'eau de la Venoge

[3] Cette promesse d'Uldric regarde les possessions du couvent de Romainmotier à Wufflens-la-Ville, dans la seigneurie de Cossonay.

[4] C'est-à-dire des terres défrichées par Uldric.

[5] La patrie de Vaud était possédée par un petit nombre de dynastes, soit grands propriétaires laïcs et ecclésiastiques. Exerçant la plupart des prérogatives de la souveraineté, on les désignait exclusivement sous le titre de *sires, hauts-barons, seigneurs dominants* (en latin *domini*). Ces hauts-barons concédèrent en fief une partie de leurs vastes possessions à des vassaux qui furent connus sous la dénomination générale de *ministériaux, ministraux* (*ministeriales*, en latin). Ces arrière-fiefs acquirent plus ou moins d'importance, selon que le seigneur dominant attachait à leur investiture une plus grande étendue de domaine, ou une plus large part de sa jurisdiction. Les principaux de ces vassaux étaient nommés *chevanciers* (*milites*, en latin). Ils étaient tenus, pour les fiefs dont ils étaient porteurs, au service militaire, à cheval, envers la personne du seigneur dominant. Ces fiefs étant héréditaires, les titulaires adoptèrent le nom du lieu où ils étaient situés, pour désigner eux et leurs familles. D'un autre côté, comme le terme de *miles* signifiait également en latin *vassal* et *chevalier*, on évitait la confusion en le mettant avant le nom de la localité, lorsqu'il indiquait le sous-seigneur, soit le porteur du fief, et après le nom de famille, lorsqu'il désignait le rang de chevalier. Ainsi, par exemple, Petrus, *miles* de Sivirie, veut dire autre chose que Petrus de Sivirie, *miles*. L'usage de désigner les vassaux par le terme de *milites* disparut avec le 13e siècle. En fran-

pour autant qu'elle se trouve dans ses possessions et dans celles du sire Conon de Bansins [6], son parent. Si quelqu'un a augmenté d'une manière utile les biens donnés par Uldric, que cela serve au monastère romain; et, si quelqu'un, serf ou libre, tenant son fief ou son alleu, ou ses dixmes, veut donner quelque chose pour son âme à la même église, il le concède de tout son cœur. De toutes ces choses sont garans Conon de Bansins, son consanguin, qui même a concédé, pour son âme, au monastère romain, tout ce qu'il possédait dans cette église, ne s'y réservant absolument rien; et Dalmace de Rocha [7], *signifer* [8] de la présente donation, et

çais, cette expression se rendait par *chevanciers*, et *militia* par *chevance* (de Gingins, manusc.). Les sires de Cossonay avaient de nombreux *milites*.

[6] Il se pourrait bien que ces possessions de Conon de Bansins, traversées par la Venoge, eussent depuis formé la terre de l'Isle. En 1095, Leutfroy de Châtel-Fruence avait donné au couvent de Romainmotier tout ce qu'il possédait en terres et en serfs, à Villars-sous-Quarnens (c'est-à-dire à Villars-Boson, près de l'Isle), et cela en présence de *Conon*, dit *Blanc de Bassins*, son frère (cart. de Romanmotier). Le tire de sire (dominus) donné dans la charte d'Uldric de Cossonay à Conon de Bansins, témoigne du haut rang de celui-ci.

[7] Dalmace de Rocha était un seigneur du comté de Bourgogne. Son nom se trouve fréquemment dans les chartes de l'époque. (Note comm. par M. Duvernoy, biblioth. à Besançon.)

[8] *Signifer* veut probablement dire ici celui qui tient en sa main le symbole de la donation, par exemple, un livre déposé sur l'autel, un bâton ou tout autre emblême translatif de la propriété. Dans tous les actes de ce genre, vente, donation, échange d'un immeuble ou d'un droit immobilier, on présentait un signe au moyen duquel le contrat était consommé. Du reste, *signifer*, comme fonction, désigne porte-bannière (Note de M. Duvernoy).

Narduin de Ferrerias [9], fils de Vuitgert. Témoins, les chevanciers du château de Cossonay [10], savoir : Boson, Conon, Asmadée, Payen, Beroard de Aziaco (d'Agiez ?), et beaucoup d'autres dont Uldric ne se rappelle pas maintenant les noms. Toutes ces choses ont été conduites à effet l'an de l'incarnation 1096, indiction IVe, sous le règne de l'empereur Henry le jeune, fils d'Henry [11].

Tel est le contenu de cette charte remarquable, la seule qui nous apprenne quelque chose d'Uldric de Cossonay. La femme de celui-ci se nommait donc *Sophie* et il avait pour fils *Willelme* et *Humbert*.

[9] Ferrerias, Ferreyre, village de la seigneurie de La-Sarraz, dans la proximité de la Venoge. Les sires de Cossonay y avaient une mouvance. Girard de Moyri et Girard de Cuarnens, son fils, leur prêtèrent hommage pour des fiefs à Ferreyre, que le donzel Louis de Bière tenait en 1377.

[10] « Testibus militibus eiusdem castri. » Si nous pouvions remonter aussi haut, nous trouverions peut-être dans ces chevanciers du château de Cossonay, les ancêtres des familles féodales de la baronnie, telles que les de Dizy, de Boussens, de Senarclens, de Daillens et autres.

[11] Voir *pièces justificatives N° I.*

HUMBERT I.

Humbert possédait la terre de Cossonay et celle de Prangins, située dans l'ancien comté des Equestres; aussi prend-il tantôt le nom de Cossonay et tantôt celui de Prangins [12], dans les chartes peu nombreuses qui font mention de lui [13].

Humbert de Goiles [14] avait donné au couvent de Romainmôtier une serve, nommée Walda, et son fils Toringus, ainsi que la posterité qui naîtrait d'eux. Humbert de Cossonay [15], qui avait des prétentions à la propriété de cette

[12] *De Preingins* dans une charte de 1142. Voir plus bas.

[13] Aucune de ces chartes ne le dit fils d'Uldric de Cossonay; toutefois, nous n'hésitons pas à le donner pour tel, puisque la charte de 1096 nous apprend que celui-ci avait un fils nommé Humbert, et qu'Humbert, sire de Cossonay et de Prangins, vivant dans la première moitié du 12e siècle, doit être ce fils, selon le temps.

[14] En 1257, une léproserie, située entre Mollens et Ballens, voisine d'un moulin, portait le nom de *Goylies* (Recherches sur le couvent de Romainmotier, etc.).

[15] *Humbertus de Coconiaco.*

serve, y renonce et donne à Dieu, à St.-Pierre et au monastère romain, tout droit sur elle, en présence, entr'autres, de Lambert de Prangins [16]. La charte de cette donation ne porte pas de date, mais elle paraît être du commencement du 12e siècle [17].

Nous venons de dire qu'Humbert de Cossonay était sire de Prangins. On ignore si son père Uldric l'avait aussi été, et l'on sait tout aussi peu comment Prangins est devenu la

[16] « T. (testes) Johannes Merlierius, Otto rainoardus et Lambertus *de prengiaco.* » La place assignée à ce dernier parmi les témoins nous montre qu'il n'appartenait pas à la famille des dynastes de Prangins ou de Cossonay. Il était sûrement un de leurs ministériaux. Il arrivait parfois que le seigneur dominant inféodât une portion de la terre dont il portait le nom, et, dans ce cas, le vassal se nommait comme son seigneur. La plupart des maisons de haut-baronnage ont eu des ministériaux de leur nom, souvent d'autant plus difficiles à distinguer, dans les chartes, des membres de ces familles, que, comme eux, ils parvenaient aux honneurs de la chevalerie et jouissaient des prérogatives qu'elle conférait. Le chevalier était titré *dominus*, comme le seignenr dominant. Pour le premier, ce titre se mettait avant le prénom, et pour le second, entre celui-ci et le nom de famille. Fréquemment dans les 11e et 12e siècles, les dynastes ne prennent pas même le *dominus.* A l'époque où des inféodations de l'espèce ci-dessus rapportée avaient lieu, la charge de châtelain (castellanus) n'existait pas encore, et le chevancier, soit *miles*, en remplissait les fonctions dans le château de son seigneur. Ainsi nous pensons que le *miles* de Prangins et celui de Cossonay veillaient et pourvoyaient à la défense des châteaux de ce nom et y exerçaient un commandement. Quant aux autres *milites,* lorsque le seigneur le requerait, ils conduisaient à sa bannière les hommes qui dépendaient de leurs fiefs, et dans cette marche ils déployaient leur guidon. Il est inutile d'ajouter qu'ils combattaient à cheval sous cette bannière.

[17] Voir *Pièces justificatives N° II.*

propriété de sires des Cossonay que Cossonay même. Aucun document ne nous apprend laquelle de ces deux grandes seigneuries formait le patrimoine primitif de la famille à laquelle elles ont appartenu toutes deux à une époque reculée. Car, si la circonstance que le fils et le petit-fils d'Humbert Ier, qui tous deux étaient sires de Cossonay et de Prangins, n'ont pris dans leur sceau d'autre qualité que celle de seigneurs de Prangins, semble indiquer la priorité de cette terre par une cause que nous ne sommes pas à même d'apprécier; d'un autre côté, nous voyons que dans le partage que les deux fils de Jean Ier firent de l'héritage paternel, Cossonay forma la part de l'aîné et paraît ainsi avoir eu la prééminence sur Prangins [18].

La femme d'Humbert de Cossonay ou de Prangins se nommait *Berthe*. On ne sait à quelle famille elle appartenait. Les antécesseurs de Berthe avaient tenu en précaire [19], de l'église d'Agaune (St.-Maurice), des biens à Lutry et dans la ville nommée Erans (Aran). Humbert de Prangins pria humblement (humiliter rogavit) les chanoines de cette église, tant séculiers que réguliers, de les lui concéder, ainsi qu'à Berthe et à Wuillelme, un de leurs fils. Le prieur Hugues, les chanoines, et Amedée de Blonnay, leur avoué,

[18] Voir plus bas. La prééminence de Cossonay pouvait tenir à ce que cette grande terre était un alleu, tandis que Prangins (y compris Nyon) relevait, en partie du moins, de l'archevêque de Besançon, du comte de Genève et du sire de Gex.

[19] « Per prestariam suam. » On appelait précaire la remise d'un fond appartenant à l'église à une personne qui le recevait à vie, ou pour un temps déterminé, en prêt, à charge de payer une redevance annuelle (Mém. et Doc. publiés par la Société d'Histoire de Genève, Tome II).

ayant tenu conseil, accedèrent à sa demande, à la condition que la cense serait augmentée et qu'il paierait annuellement, à la fête de tous les saints, sept sols, accompagnés d'un râteau et d'une fourche (ratorium et forcipes). A la mort d'Humbert, de Berthe et de Willelme, la précaire retournera à l'église, sans empêchement de la part de leur postérité et parenté. En cas de négligence du paiement de la cense, elle (l'église) rentrera dans ses droits sur les choses concédées. Humbert paiera aux chanoines cinquante sols en signe de rénovation. Les témoins de cette concession, faite à Agaune, dans le cloître de St.-Maurice, le 9e des Kalendes de juillet 1142, sont: Vuido d'Alinges, Varnerius de Bex [20], Pierre de Cossonay [21], Guillaume Drogo de Cossonay, Falcon, vidomme de St.-Maurice, et autres [22]. Nous observerons que ces *prestariæ*, soit remises de biens à terme, devinrent, en général, héréditaires; ainsi retrouverons-nous peut-être dans la concession de l'église d'Agaune au sire Humbert, l'origine d'un domaine de vignes que les sires de Cossonay possédaient à Lutry et à Aran, et qui, à l'extinction de leur race, passa, ainsi que la baronnie, à la maison de Savoie, qui l'aliéna [23]

[20] « Varnerius de Bœz. » C'est évidemment de Bex.

[21] Le sire Humbert avait, comme nous le verrons, un fils nommé Pierre, qui lui succéda. Toutefois nous ne croyons pas qu'il s'agisse ici de ce dernier, puisque cela eût été vraisemblablement remarqué dans la charte. Ce Pierre de Cossonay est probablement le même que celui dont nous allons parler à propos d'une charte de 1164. Nous le croyons *miles* de Cossonay. On sait que dans leurs transactions les seigneurs étaient volontiers entourés et assistés de leurs vassaux.

[22] *Pièces justificatives N° III.*

[23] Arch. de Cossonay, Grosse du château de Cossonay par le com-

Une bulle du pape Lucius II, adressée à Humbert de Prangins, nous apprend que celui-ci avait fait le pèlerinage de Rome, respectueusement visité la ville de St.-Pierre, soumis à la garde du prince des apôtres sa personne et ses terres, fait hommage au St.-Siége et s'était engagé à payer la redevance annuelle d'un besant d'or, en signe de dépendance. En récompense, le pape lui donne sa bénédiction apostolique, le prend sous sa protection et l'admet lui, ses fils et leurs successeurs, au nombre des héritiers du prince des apôtres. Cette bulle est du 5me des Ides de mai (11 mai) 1142 [24]. Devons-nous voir dans l'hommage d'Humbert de Prangins au pape Lucius une déférence, suite de sa dévotion, ou ne fut-il pas plutôt prêté en évitation d'un autre dont il était menacé, peut-être de celui au duc de Zæringen? N'oublions pas combien la domination des recteurs de la Bourgogne Transjurane était repoussée par les dynastes vaudois.

Le monastère de Ste.-Marie de Bonmont, de l'ordre de Citeaux, probablement fondé du temps du sire Humbert, au pied du Jura, non loin de son château de Prangins, était l'objet de nombreux dons de la part de la noblesse des environs. Humbert ne resta pas en arrière. De concert avec sa femme, il lui donna la grange [25] et les vignes de Cla-

missaire Pierre Guex. A la vérité, ces vignes étaient du fief de l'évêque de Lausanne, mais le couvent de St.-Maurice avait pu, avec le temps, le céder à celui-ci.

[24] La bulle du pape Lucius, en faveur d'Humbert de Prangins, existe en original aux archives de Genève. Si nous ne la donnons pas dans les pièces justificatives, c'est parce qu'elle vient d'être imprimée dans le tome II des Mém. et Doc. de la Soc. d'Hist. et d'Arch. de Genève.

[25] *Grangia*, grange. Par cette expression, il faut entendre une

rens [26]. Cette donation est rappellée dans la bulle du pape Alexandre III en faveur de Bonmont, de l'an 1164 [27].

Bonmont ne fut pas seul l'objet des largesses d'Humbert de Prangins : il avait confirmé (laudaverat) au monastère de St.-Oyen de Joux (St.-Claude) et au prieuré de Divonne la possession des dixmes de Divonne, et au prieuré de Nyon celle des dixmes de Signy, du territoire d'outre Boiron et de Villar [28].

Il est probable qu'il fut aussi le fondateur du prieuré de Cossonay [29].

ferme avec une certaine étendue de terrain. Quelquefois ces granges étaient très-considérables. Plusieurs, avec le temps, sont devenues des hameaux et des villages par suite de l'accensement des terres qui les composaient. C'est le cas de Clarens, actuellement hameau situé à demi-lieue de Nyon, dans le voisinage de Prangins.

[26] « Grangiam de Clarens et vineas ex dono Humberti de Prangins et Petri filii ejus, » dit la bulle du pape Alexandre III en faveur de Bonmont.

[27] Cette bulle a été imprimée récemment (en 1836) à Turin, dans le précieux recueil qui porte pour titre : Historiæ patriæ monumenta, edita jussu regis Caroli Alberti. Elle se trouve à la page 831 du tome Ier.

[28] Cette confirmation est rappelée dans l'abandon que fit de ces mêmes dixmes Jean Ier, sire de Prangins et de Cossonay, aux maisons religieuses citées. Voir *Pièces justificatives N° V.*

[29] Lorsque le prieuré de Cossonay fut fondé, l'église de Cossonay, qu'Uldric avait donnée au couvent de Romainmotier, dût lui être cédée à la suite d'une transaction qui n'est pas parvenue jusqu'à nous, puisqu'elle devint celle de cette nouvelle maison religieuse. Or, la bulle du pape Innocent II, de l'année 1138, en faveur de Romainmotier, où les diverses églises que possédait ce monastère sont nommées, ne mentionne point celle de Cossonay, ce qui est la

Nous connaissons trois fils à Humbert de Prangins ou de Cossonay : *Pierre, Willelme*, connu par la charte de 1142, et *Girold* [50].

preuve qu'elle n'était plus alors sa propriété. On peut donc supposer que c'est du temps d'Humbert Ier que le prieuré de Cossonay fut fondé et il est naturel de penser qu'il en fut le fondateur. Ce prieuré, de l'ordre des Bénédictins, suivait la règle de Savigny, et était soumis au prieuré de Lutry.

[50] Girold ne vivait plus en 1164. A ces trois fils, un auteur (M. Alex. L. de Watteville, mém. manusc.) en ajoute un quatrième qu'il nomme *Humbert* et qu'il dit avoir été probablement archevêque de Besançon en 1150. Le catalogue des archevêques et évêques de cette cité (Mém. et Doc. inédits pour servir à l'Hist. de la Franche-Comté, publiés par l'académie de Besançon, tome II) donne pour successeur à l'archevêque Ansèric, qui vivait en 1143, *Herbertus*, dont il n'indique ni la famille, ni l'origine. Guichenon (Biblioth. sebus.) rapporte une charte de l'an 1149, émanée d'*Humbert*, archevêque de Besançon.

PIERRE.

Comme son père, Pierre fut sire de Cossonay et de Prangins. En cette dernière qualité (dominus de Prangins), il confirma au monastère de Bonmont tous les dons que lui avaient faits son père Humbert et sa mère (de Pierre), entr'autres, de la grange de Clarens et de tout son territoire. Il les augmenta, et, en présence d'Arducius, évêque de Genève, de Guillaume Albrici, doyen, de Gaultier, chapelain, de Pierre de Trelai (Trelex) [51], de Pierre de Cosonai (Cossonay) [52],

[51] On trouve plusieurs fois des individus de la famille féodale de Trelex prêtant présence aux transactions des sires de Prangins. Peut-être étaient-ils du nombre de leurs vassaux. Le village de Trelex, peu distant de Prangins, faisait partie de la seigneurie de Gingins.

[52] Nous pensons que ce Pierre de Cossonay est le même que celui qui paraît comme témoin dans la charte de 1142 (voir note 21). La place qui lui est assignée ici après Pierre de Trelex prouve qu'il n'appartenait pas à la famille des dynastes de Cossonay, mais qu'il était un de ses ministériaux.

et d'Aymon de Senaclens [53], il lui donna tout ce qu'il possédait au Montlaçon (in Montelatiano) [54], soit dans la terre de Jean Oliveri, ainsi que les pentes (pendentia aquarum) que les frères de Bonmont avaient cultivées de son temps, à Clarens, excepté pourtant les côtes du bois appelé Pinetum (pins), que, au jugement de l'évêque de Genève, de Pierre de Trelai et de Pierre de Cosonai, il retint pour la fortification (munimentum) de son château (castelli). Ensuite, en présence du même Pierre de Trelai, d'Anselme, sénéchal [55], d'Humbert de Grallei (Grailly ou Greilly) [56],

[53] Senaclens, aujourd'hui Senarclens. La famille de ce nom, qui existe encore, descend de chevanciers (*milites*) des sires de Cossonay. Elle a pris son nom du village de Senarclens, dans la baronnie de Cossonay, où elle possédait des fiefs sous hommage lige au château de Cossonay. Incontestablement elle appartient aux plus anciennes du pays.

[54] Guigues (Guigonus) de Begnins, Amédée, Anselme et Pierre (probablement de Begnins), avaient donné au couvent de Bonmont la grange de Montlaçon (grangiam de Montlaciano. Voir la bulle du pape Alexis III, en faveur de Bonmont). Cette grange (ferme) était située à l'occident de Begnins, entre les villages du Vaud, de Bassins et de Burtigny, et dans le voisinage de Volatar (Volaterra), village qui dépendait de Bonmont et dont on voit encore les ruines.

[55] Les sires de Prangins, qui étaient hauts-seigneurs de Begnins, avaient investi de la Sénéchalie une branche de la famille de Begnins, qui prit le surnom de Séchal de Begnins, dont l'usage fit, avec le temps, *Séchau* tout court. Anselme, dont il est ici question, est qualifié Sénéchal du sire de Prangins en 1162 et 1167. Il était fils d'Amédée de Begnins, qui avait fait un don à Bonmont en 1145 (manusc. de Gingins).

[56] Nous verrons plus tard que la famille de Grailly ou Greilly, qui tirait son nom du village ainsi nommé dans le pays de Gex, était vassale des sires de Prangins. Ancienne et distinguée, elle a possédé, dans notre pays, la seigneurie de Rolle.

de Lambert de Prangins[37], chevalier, de Brunard et d'Amédée, mayeurs (villici), il donna encore au même monastère, en souvenir de son âme, de celles de son père, de sa mère, de son frère Girold et de ses antécesseurs, tout ce qu'il avait au même Montlaçon, dans la forêt nommée terre de Boscherans (terra de boscheranis), depuis le ruisseau qui coule entre le territoire de ..... de Montlaçon jusques à l'eau au-dessous de Burtigny (britiniaco), appelée Sorone (Serine) et jusqu'à la fontaine de Serauber; consentant, si quelqu'un de ses hommes[38] possédait dans ces limites, que les moines de Bonmont en fissent l'acquisition par donation, par achat, ou par échange. Et afin que le tout demeurât ferme

[37] Lambert de Prangins, chevalier, est-il le même que Lambert de Prangins, témoin de l'abandon fait au couvent de Romainmotier par Humbert de Cossonay de la serve Walda et de son fils Toringus (voir plus haut et aussi note 19)? La charte de cet abandon n'étant pas datée, on ne peut guère asseoir d'opinion à cet égard. Au reste, ce dernier Lambert était sûrement aussi un ministérial, puisqu'il est nommé après plusieurs témoins qui eussent été de condition inférieure à la sienne s'il eût appartenu à une famille de dynastes. Il peut avoir été l'aïeul de maître Gauchier de Prangins (magister Galcherus de *preyngin*), chanoine de Lausanne, qui testa en 1265, et légua au chapitre et à l'église de Lausanne une vigne et des censes en deniers à Duillier, et de Reymond, son frère, chevalier. Celui-ci ne vivait plus alors et avait laissé une fille, femme de Guillaume (sans indication d'autre nom). (Archives cantonales, titres du baill. de Nyon). Ces deux frères paraissent avoir été les derniers de leur famille.

[38] C'est-à-dire de ceux qui tenaient, sous hommage, des fiefs du sire de Prangins, dans les limites désignées, que ces fiefs fussent nobles ou ruraux. Les biens appartenant à un hommage ne pouvaient se disperser sans la permission du seigneur.

et ratifié, le sire Pierre en fit rédiger un écrit qu'il fit munir de son sceau, l'an 1164 de l'incarnation [39].

Or, ce sceau, encore pendant, mérite que nous le mentionnions. Il représente un guerrier à cheval, tenant une bannière. On sait que les sceaux équestres n'étaient employés alors que par les seigneurs d'un haut rang, et l'on n'en trouve guère, d'une dignité inférieure à celle de comte, qui en fissent usage s'ils n'étaient pas issus de famille comtale [40]. Que les Prangins ou Cossonay, pendant plusieurs générations [41] aient scellé avec un sceau équestre, est un fait remarquable qui témoigne de leur rang élévé, ou de leur illustre origine. Les dynastes de Grandson, leurs contemporains, auxquels ils peuvent être comparés sous le double rapport de la puissance et de l'illustration, ont le privilége que leur origine comtale est connue. Qui nous dit que les dynastes de Cossonay, sires de Prangins, de Nyon, et grands propriétaires dans la contrée, ne descendaient pas des anciens comtes de ce mystérieux comté des Equestres, dont l'existence ne nous est révélée que par un très-petit nombre des chartes et dont un seul comte, Anselme, parait dans une charte de l'année 926? Une pareille supposition, appuyée de la circonstance du sceau équestre [42], n'a rien d'improbable.

[39] *Pièces justificatives N° IV.*

[40] Les sires de Salins, par exemple, issus des comtes de Narbonne, employaient le sceau équestre.

[41] Pierre, sire de Cossonay et de Prangins, Jean, son fils, sire des mêmes lieux, et Humbert II et Guillaume, fils de Jean, le premier, sire de Cossonay, et le second, de Prangins, ont employé des sceaux équetres (V. pl. N°s. 1 et 2). On n'a pas de sceaux d'Humbert Ier, ni d'Uldric.

[42] On nous objectera, peut-être, que dans les sceaux de Jean et

Pierre, sire de Cossonay, fut en mésintelligence avec Roger, évêque de Lausanne; la paix se fit entr'eux, en 1174, par l'entremise de Nicolas, sire d'Estavayé [43].

Louis de Mont, et Amblare, sa femme, avaient fait donation au couvent de Bonmont de dixmes, tant de vin que de bled, à Bougel (près de Bursins), et dans les environs. Ces dixmes étant mouvantes de la seigneurie d'Ebal de Grandson, celui-ci la lauda et la ratifia, en présence d'Amédée, fils du comte [44], de Mano, abbé d'Hautcrêt, de Jean, abbé de Théla, de *Pierre, sire de Prangins*, d'Humbert d'Aubonne, de Pierre de Trelai et de Ponce de Visincei (Vesancy). — Il est remarquable que dans la

de Guillaume, l'écu du cavalier est placé de telle manière qu'on n'en voit pas le blason (chose en général contraire à ce qui se remarque sur les autres sceaux équestres, surtout à une époque postérieure à celle qui nous occupe), et qu'on peut inférer de cette circonstance que ce cavalier des Prangins est une réminiscence, soit armoirie parlante, de l'ancienne cité équestre, dont ils étaient aussi seigneurs. Mais s'il en avait été ainsi, ils auraient conservé ce sceau, qui n'aurait pas eu d'importance; tandis que nous les voyons le quitter après l'établissement de la maison de Savoye dans le pays de Vaud (qui sûrement ne l'a plus souffert), et adopter l'aigle sur leur écu, armoirie commune aux deux branches de Cossonay et de Prangins. Guillaume de Prangins employa le dernier le sceau équestre. Ses fils Jean et Aymon, l'un sire de Prangins et l'autre de Nyon, se servirent de simples sceaux à l'aigle. On ne connait pas avec certitude les émaux et couleurs de l'écu des sires de Prangins et de Cossonay, mais on a des raisons pour croire que le champ en était de gueule et l'aigle d'or (voir planche N° 3).

[43] Manusc. de Ruchat et de Stercki.

[44] Ce comte doit être Amedée Ier, comte de Genevois, vivant en 1162.

charte [45], qui nous fait connaître ce fait, Pierre de Prangins soit titré *sire* (dominus de Prengins), tandis qu'Ebal de Grandson, Humbert d'Aubonne, et Louis de Mont ne le sont pas.

Pierre de Cossonay était revêtu, en 1180, de la dignité de chevalier [46]. On ne connaît pas le nom de son épouse. Elle pourrait bien avoir été Mabilie, fille de Vaucher (Walgherius) de Divonne, le bienfaiteur si ce n'est le fondateur de Bonmont [47].

Les noms de deux des fils du sire Pierre sont parvenus jusqu'à nous; savoir : de *Jean*, qui lui succéda et de *Jacomed*. Celui-ci fut témoin de la laudation de deux fils d'Hugues, sire de Grandson, de diverses donations que leur père avait faites (en 1179) à Magnon, abbé d'Hautcrêt; donations que l'épouse du sire Hugues ratifia au *Château de Prangins* [48]. Cette dernière circonstance laisse présumer d'étroits liens de famille entr'elle et les sires de Prangins.

[45] Confirmation par l'évêque Ardutius de Genève, de plusieurs donations au couvent de Bonmont, de l'an 1177 (Arch. cant., tit. du baill. de Bonmont).

[46] Manusc. Stercki.

[47] Vaucher de Divonne avait deux filles : *Mabillie* et *Bonete*. Elles paraissent dans une donation de leur père au couvent de Bonmont, de l'an 1131. L'époux de Mabilie y est nommé *Pierre* (sans autre nom). Celui-ci pourrait être, à rigueur, Pierre de Prangins; il faudrait alors admettre qu'il se fût marié bien jeune. Le mari de Bonete y est nommé *Dalmace*, et l'on sait, par d'autres chartes, que c'était Dalmace de Rovéréaz (Arch. cant., tit. de baill. de Bonmont). Vaucher de Divonne ne paraît pas avoir eu de fils, et ses filles partagèrent ses vastes propriétés.

[48] Manusc. de Ruchat.

L'on trouve encore quelques individus du nom de Cossonay, lesquels, suivant le temps, pourraient être fils du sire Pierre. Ce sont : *Thomas de Cossonay*, chanoine de Lausanne et cellérier du Chapitre en 1205 et 1208, encore chanoine en 1215 [49] ; *Richard*, son frère [50] ; *Rodolphe de Cossonay*, prieur de Lutry en 1200 [51], et *Ulric de Cossonay*, chevalier en 1208 [52]. Les documens se taisent sur les rapports qui peuvent avoir existé entr'eux et la maison de Cossonay. Ainsi, nous ne déciderons pas s'ils lui appartenaient ou s'ils étaient issus de ses ministériaux [53].

[49] Obituaire de la cathédrale de Lausanne, et catalogue manusc. des chanoines de Lausanne, par Gaudard.

[50] Obituaire de la cathédrale de Lausanne.

[51] Arch. cant. et manusc. de l'avoyer N. F. de Mulinen.

[52] Manusc. de l'avoyer N. F. de Mulinen.

[53] Voir au sujet de vassaux, soit de ministériaux, portant le nom de leur seigneur, la note 19.

JEAN I.

Jean succéda à Pierre, son père, dans la possession de Cossonay et de Prangins. Il fut aussi sire de Berchier ou Bercher.

Les contestations des seigneurs avec les monastères au sujet des donations de leurs prédécesseurs étaient fréquentes. Ordinairement, elles se terminaient par la confirmation ou l'accroissement de ces donations. Souvent, le sacrifice était adouci par une somme d'argent livrée à propos par les moines. Ainsi, Jean, sire de Prangins, ayant donné pour le remède de son âme et de celles de tous ses prédécesseurs, entre les mains de Bernard, évêque de Belley et abbé de St.-Oyen ou de St.-Claude, les dixmes de Divonne à l'église de St.-Claude et au prieuré de Divonne, et celles de Signy, du territoire d'outre-Boiron et de Villar au prieuré de Nyon, et ayant juré entre les mains de cet évêque d'observer cette donation, reçut de lui, libéralement (liberaliter), trente-trois livres, monnaie de Genève. Ces dixmes avaient été l'objet d'un grief (querelam) tant de la part du

confirmation, à la condition toutefois que, si Hugues [61], leur consanguin, revenait du pèlerinage entrepris en terre sainte (de transmarina peregrinatione crucifixi Jesu redierit) et citait (citaverit) le monastère au sujet des terres données,

[61] Le même *Hugues* et *Pierre*, son frère, surnommé *Ferrel de Cossonay*, et leur mère *Loret*, avaient, en 1180, donné, ou pour parler plus vrai, rendu (c'est ainsi que s'exprime la charte) au saint couvent d'Agaune de St.-Maurice, la terre (*terram*, par cette expression il ne faut entendre autre chose sinon une certaine étendue de terrain) de Sollens (Sullens, près Cossonay), par eux inféodée à Willelme de Sollens. Cette donation avait été faite du consentement de Turumbert, leur oncle et des fils de celui-ci, Willelme et Narduin. Le chapitre de Lausanne et l'église d'Agaune l'avaient scellée, et six chanoines de Lausanne, plusieurs chevaliers et plusieurs bourgeois en avaient été les témoins (*Pièces justificatives N° VI*). Nous croyons retrouver cet Hugues dans Hugues de Cossonay, chevalier, qui, avec son fils Pierre, confirma (1239, fév.) à l'abbaye du lac de Joux, les dons que lui avaient faits *Pierre de Vuillerens* dit *Ferment*, chevalier, dame Petronille, sa sœur, et Falcon, son frère, chanoine de cette abbaye, donations dont les objets appartenaient au chesal de Vuillerens (Arch. cant.; tit. du baill. de Romainmotier). Il était probablement de la famille des donateurs, puisqu'il contesta les choses données, et parent de *Nantelme de Cossonay*, chevalier, lequel, ainsi que son fils *Pierre, miles* de Sivirie (Severy), fit des dons au même couvent, que Reymond, Jean et Humbert de Sivirie, donzels, fils de Pierre, confirmèrent en 1228. L'ancienne étiquette de la charte de cette confirmation (celle-ci se trouve aux arch. cant.) donne à Nantelme le nom de *Willerens*. Nantelme est aussi dit *miles* de Cossonay (manusc. de N. F. de Mulinen, qui ne cite pas la date). Les individus que nous venons de nommer ont vraisemblablement une souche commune. Nous ne la connaissons pas, mais elle pourrait bien être ce Pierre de Cossonay, témoin en 1142 et 1164 d'Humbert et de Pierre de Prangins (voir notes 21 et 32). L'obituaire de la cathédrale de Lausanne nomme (avant 1238, mais sans date)

Guillerme et Narduin restitueraient au couvent ce qui appartiendrait à Hugues des 26 sols payés. Les témoins de la sigillation du sire Jean furent: Pierre, chapelain de Cossonay, Nantelme de Chabie, Guy de Gomoëns (Gu-

P. (Petrus?), miles de Cossonay. Il est presqu'inutile de faire remarquer que ces diverses personnes du nom de Cossonay sont de condition ministériale et étrangères à la famille de dynastes qui nous occupe. Vuillerens était fief de Cossonay. Ajoutons, pour épuiser la matière, que les chartes nomment encore *Conon de Cossonay*, chevalier, témoin en 1214 d'une donation des Grailly à Bonmont, et aussi, en 1218, de Jean, sire de Prangins (tit. du baill. de Bonmont); encore vivant en 1228, et cité alors avec *Etienne de Cossonay*, tous deux qualifiés de chevaliers du diocèse de Genève (manusc. Stercki). Dès lors, il n'est plus fait mention de ministériaux du nom de Cossonay. Longtemps auparavant, *Amédée de Cossonay* (de Coseiniaco) figure au nombre des témoins d'une donation de dame (domna) *Amiza de Aslens* (Alens, près Cossonay) au couvent de Romainmotier, et la place qu'il occupe après le mayeur Landric (*pièces justificatives N° VII*) témoigne de sa condition ministériale. La donation de dame Amiza est sans date, mais elle est évidemment du 12e siècle, et peut-être même de la fin du précédent. On a beaucoup disserté sur l'origine des ministériaux. Suivant l'ouvrage profond et classique, en Allemagne, du baron de Fürth, sur les ministériaux, ils n'auraient pas été, dans le principe, de condition franche. Composant la *famille* du seigneur, c'est-à-dire les employés ou officiers de sa maison, leurs fréquens rapports avec lui auraient amélioré successivement leur condition, jusque-là que devenant tout à fait libres, ils en auraient reçu l'investiture de fiefs, formant ainsi, avec le temps, la classe des vassaux. Ce second ordre de noblesse acquit, généralement, par le service militaire, le rang de chevalier, et par là se rapprocha de la noblesse dynastique dans laquelle on le voit se confondre dès la fin du 14e siècle. Celle-ci, opprimée par les souverains jaloux de son antique influence, affaiblie et appauvrie, disparut peu à peu de fait.

Nantelme d'Aubonne, d'Harduin de Bière, de Girald, Sénéchal de Binnins (Begnins) [70], et d'autres encore [71].

La chartreuse d'Oujon, située sur le Jura, non loin de Prangins, à l'occident du village actuel d'Arzier, dans un lieu âpre et sauvage, fut aussi l'objet des largesses du sire Jean. En 1211, il lui donna en aumône [72] tous les droits qu'il avait ou semblait avoir [73] dans les limites de cette chartreuse en pâturages, bois, prés, forêts et dixmes et aussi l'usage que les hommes de Begnins avaient dans ces limites [74]. Quelques faibles vestiges de ce couvent sont encore visibles de nos jours. On sait qu'il fut brûlé par les conquérans bernois.

A la prière des moines de Bonmont, d'une part, et d'Anselme et d'Humbert, chevanciers (milites) de Grailly et de Richard, leur frère, de l'autre, Jean, sire de Prangins (dominus de Pringins), scella, en 1214, le don de ces

[70] Voir note 35.

[71] *Pièces justificatives N° IX.*

[72] En aumône, c'est-à-dire par piété et sans attendre, en retour, des avantages temporels. Les donations aux maisons religieuses et aux églises se faisaient en aumône pure et perpétuelle.

[73] Ou semblait avoir. Cette expression s'applique, pensons-nous, aux droits qui ne portaient pas sur des choses matérielles et saisissables. On y retrouve l'équivalent de la quasi-possession.

[74] La donation de messire Jean eut lieu à Prangins, le 17 mai 1211, du laud et vouloir de plusieurs nobles et hommes de Begnins. Le donateur, Bernard, évêque de Genève, et le sire Amédée de Gex la scellèrent (Arch. d'Arzier, passement et sentence du ballif de Vaud, en faveur du prieuré d'Oujon et de ses sujets d'Arzier et du Muids, contre dame Lucque de la Baume, dame de Mont, et la communauté de Begnins, de l'an 1388).

trois frères à Bonmont de ce qu'ils possédaient aux hommes (in hominibus) de Gingins qui furent de Chiserai (trois hommes et deux femmes, leurs sœurs) et de leurs héritiers des deux sexes, donation, ou plutôt abandon, pour lequel l'abbé leur avait payé soixante sols [75]. — Le village de Grailly faisait partie des domaines des sires de Prangins [76] et la famille des *milites* qui en portait le nom était leur vassale. Fréquemment, nous voyons les Grailly assister à leurs transactions. On sait que dans ces occasions les hauts barons étaient ordinairement entourés et assistés de leurs vassaux et ministériaux. La haute fortune à laquelle la maison de Grailly parvint avec le temps est connue [77].

[75] Témoins, entr'autres, Abbo, prieur d'Oujon, Pierre de Plaisie, Girard de Roselion, Jaques de Sersie (Sergy), Conon de Cosonai (Cossonay), et Guillaume de Chablie, chevaliers; Humbert, ministral de Pringins (Prangins), Uldric de Gralie, fils d'Etienne, et Hugues, son frère (*Pièces justificatives N° X*).

[76] L'hommage prêté en 1246, par Humbert de Cossonay à l'archevêque de Besançon, indique la pierre de Moray et le canal de Brussins (Bursins) comme les limites entre lesquelles les dixmes que possédait le sire Humbert étaient du fief de l'archevêque. Or, la pierre de Moray est à dix minutes du village de Grailly, du côté de l'occident. Une indication de divers titres, concernant les anciens seigneurs de Prangins (manusc. appartenant à la biblioth. Favre, à Rolle), mentionne une vente de Greilly, faite par le sire Jean au couvent de Bonmont en 1225.

[77] Archambaud de Greilly, seigneur du dit lieu, de Rolle, au pays de Vaud, vicomte de Benauges, en Gascogne, et Captal de Busch, épousa Isabelle de Foix, héritière de Matthieu de Foix, son frère, vicomte de Castillon. Gaston, leur fils, quitta le nom de Greilly pour celui de Foix, porté et illustré par ses descendants, qui devinrent, avec le temps, ducs de Foix et pairs de France. Dans le courant du

La convention de 1204, entre messire Jean et Bonmont, n'avait pas terminé leurs querelles et le premier persévérait dans ses prétentions à plusieurs des possessions du couvent dans sa seigneurie. Enfin la paix se fit entre les parties, à Pâques de l'année 1218. Elle fut à l'avantage des moines; car le sire Jean, pour le salut de son âme, de celles de sa femme A (Agnès), de ses fils et de ses filles, de tous ses prédécesseurs et de tous ses successeurs, abandonna en aumône pure et perpétuelle à Dieu, à Ste.-Marie, à la maison de Bonmont et aux frères qui y servaient Dieu, tout ce que cette maison possédait dans l'étendue de sa seigneurie en terre cultes et incultes, prés, vignes, bois, eaux, dixmes, hommes et autres choses quelconques, acquises à quelque titre que ce fut et dont elle se trouvait investie le jour où la paix fut faite entre lui et le couvent. Messire Jean fit cette donation sur l'autel de Ste.-Marie et posa, en témoignage, sa main droite sur l'autel et le baisa, et cela en présence de l'abbé et de tout le couvent, de Hugues, cellérier de St.-Claude, des prieurs de Divonne et de Nyon, de Guerric, sire d'Aubonne, du sire de Divonne, de plusieurs chevanciers et autres personnes. Il promit encore de protéger et de défendre le couvent contre toutes personnes, de tout son pouvoir, et de garder ses biens comme les siens propres; même s'ils étaient pris, d'en poursuivre la restitution, tant par lui que par ses hommes. Enfin, s'il lui était fait, soit à ses propriétés, injure ou dommage dans l'éten-

15me siècle, Amédée de Viry acquit la seigneurie de Rolle de Gaston de Foix. Une branche des Greilly resta au pays de Gex. La tige connue de cette ancienne famille est Girard de Grailly ou Greilly, vivant en 1120 (manusc. LeCoultre et Rebeur).

due de sa seigneurie, de le réputer être fait à lui-même, ou à son héritier. Tout cela fut confirmé sur les mains de G., jadis abbé de Bonmont et alors moine, par A (Agnès), femme du sire Jean, par H. (Humbert), J. (Jean) et W. (Willelme), ses fils et par E. (Elisabeth?), sa fille, en présence de R. (Rodolphe), sire de Wufflens, de R. (Rodolphe), chevancier de Wufflens, de R., chevancier de St. Saphorin, de G. d'Ecublens, de Cicars de Bussens[78], de Conon de Cossonay[79], de F. de Treslai, de B., ministral de Cossonay et de plusieurs autres personnes tant ecclésiastiques que laïques. Messire Jean déclara que, si quelqu'un de ses héritiers et successeurs avait l'audace d'aller à l'encontre de sa donation, il encourrait la colère de Dieu tout-puissant et serait privé à jamais de l'héritage paternel.

En retour de cette concession, l'abbé et le couvent accordèrent au sire Jean, à sa femme, à ses fils et à ses filles, la participation aux bonnes œuvres du couvent, tant en veilles qu'en offices divins, en observation de la discipline de l'ordre, en prières et en jeûnes, afin que, par ces bonnes œuvres et par celles du sire Jean et de sa famille, Jésus-Christ leur pardonne le mal qu'ils ont et

[78] Les de Bussens (on prononce maintenant Boussens) étaient du nombre des chevanciers des sires de Cossonay, et tenaient d'eux des fiefs au village qui leur a donné son nom, entr'autres la Mestralie de cet endroit. Cette famille féodale s'est éteinte dans la personne de Perrissonne, fille de Jaquet de Bussens, donzel, et femme, dans la première moitié du 15me siècle, de Jean Portier, donzel d'Yverdon.

[79] Voir sur Conon de Cossonay la note 61. Nous trouvons dans la place qu'il prend ici parmi les témoins la preuve de son extraction ministériale.

auront fait tant au couvent qu'en d'autres choses [80].

Le sire Humbert de Wufflens (le châtel) ayant engagé, en 1222, au couvent de Romainmotier l'avouerie d'Apples et tout ce qu'il possédait en cet endroit justement ou injustement, pour trente livres lausannoises, Jean, sire de Cossonay, se porta fidéjusseur de cette mise en gage [81]. L'année suivante, il scella, à la prière de Guillaume, sire de Wufflens (le châtel), la confirmation que fit celui-ci à ce couvent d'un don de Reymond, son père [82]. Déjà, en 1210, messire Jean avait apposé son sceau à un abandon fait par Jean de Wufflens au même monastère [83].

La même année (1223), messire Jean fut témoin [84] de la cession que les frères Humbert et Willelme de Disy [85], chevaliers, firent au couvent de Romainmotier, moyennant quatre livres (qu'ils acceptèrent des biens de l'Eglise), de leurs prétentions à un homme de Disy (nommé Rod. Char-

[80] Et afin que sa donation fut invariable et ferme envers Dieu et envers les hommes, le sire Jean en scella la charte (*Pièces justificatives N° XI*).

[81] « Huius rei (de la mise en gage) ego Johannes dominus de Cosso-
» nay, sum fidejussor pacis, apud ecclesiam R. M^t. et conv.; quia,
» ut vere dicitur, inimicus pacis a d^no confundetur; sed qui parit
» concordiam, in d^no gaudebit et ut hoc ratum maneat presens scrip-
» tum sigilli mei munimine roboratur A° ab incarnacione d^ni 1222 »
(Cart. de Romainmotier).

[82] et [83] Cart. de Romainmotier.

[84] Avec Henri de Gomoëns et Pierre d'Arnay, chevaliers, et plusieurs autres personnes, tant ecclésiastiques que séculières.

[85] Ils étaient fils de Villelme de Disy, chevalier, vivant en 1150, tige de cette ancienne famille, qui prenait son nom du village de Disy, près de Cossonay, et qui s'est éteinte dans la première moitié du 15e siècle. Les de Disy étaient feudataires des sires de Cossonay.

bini)[86]. Cette transaction eut lieu à la Chaux, dans la cour des templiers (in curia templariorum). — On sait que le village de la Chaux, dans la seigneurie de Cossonay, appartenait à l'ordre militaire et religieux du Temple qui y avait un établissement. Cet ordre célèbre le possédait par suite de donations des sires de Cossonay[87], donations qui doivent provenir du sire Jean lui-même, ou de Pierre, son père, ou d'Humbert, son ayeul, puisque l'ordre du Temple ne fut définitivement constitué qu'en l'année 1127[88]. L'ordre de St.-Jean de Jérusalem, émule et rival de celui du Temple, avait également des biens et un établissement dans la seigneurie de Cossonay. Le domaine seigneurial de

[86] Cart. de Romainmotier.

[87] Ces donations mêmes ne sont pas connnes, mais elles sont rappelées dans une prononciation d'arbitres, de l'an 1483 (titres de la terre de la Chaux), rendue dans une difficulté entre frère Louis du Franc, chevalier, commandeur de la Chaux, et les prudhommes de ce village, à l'occasion des corvées de charrue et du charriage des vins du commandeur, de Benay et de Roman, dont les prudhommes se refusaient à prêter reconnaissance. Il est dit dans cet acte que les habitans de la Chaux, de la part d'occident (c'est-à-dire sur la rive gauche du Veyron), ayant animaux pour la charrue, sont tenus à ces corvées et charriage, comme autrefois ils étaient obligés » aux seigneurs de Cossonay, jouxte le contenu des donations faites » par eux à la maison de la Chaulx. » Lors de la suppression de l'ordre du Temple, la Chaux passa à l'ordre de St.-Jean de Jérusalem, qui en resta possesseur jusqu'à la conquête bernoise. Les vainqueurs vendirent la Chaux, en 1540, à Robert du Gard, dit de Fresneville, gentilhomme piccard, de la famille duquel cette terre passa, par mariage, dans celle de Chandieu. On a peu de lumières sur la Chaux, antérieurement à l'inféodation de 1540.

[88] Père Anselme, le théâtre de l'honneur.

Croze[89], dans la riante vallée de la Venoge, était sa propriété, ainsi que des terres au village de Villars-Ste.-Croix[90]. On n'en connaît pas l'origine.

Nous avons dit que Jean, sire de Cossonay et de Prangins, l'était aussi de Berchier. On ignore à quel titre il possédait cette seigneurie, située dans le cœur du pays de Vaud, et qui était un alleu. Elle demeura la propriété de la maison de Cossonay jusqu'à son extinction. Comme sire de Berchier, Jean de Cossonay eut différend avec le chapitre de Lausanne à l'occasion du meurtre de deux de ses sujets, l'un de Cossonay, l'autre de Berchier, commis par deux hommes et des filles du village de Vuarrens, dont la seigneurie appartenait au chapitre. En représailles, les gens de Berchier pillèrent et brûlèrent Vuarrens, à plusieurs reprises, aidés de ceux de Belmont, leurs voisins, dont la seigneurie appartenait aux dynastes de Grandson. Ces désordres durèrent longtemps. En 1228, Girard et Henry de Gumoëns, chevaliers, furent, avec d'autres, nommés arbitres entre le chapitre et messire Jean[91]. Enfin, le chapitre procura la

[89] L'hôpital de Croze appartenait déjà, en 1228 (cart. de Laus.), aux chevaliers hospitaliers de St.-Jean de Jérusalem. Annexé plus tard à la commanderie de la Chaux, après que celle-ci eut passé à ces chevaliers, il fut compris dans la vente de 1540.

[90] Déjà, en 1273, il est fait mention de l'hôpital de Ste.-Croix, près de Villard (Arch. cant., hommage de Vuill. Charpit à l'évêque de Lausanne). En 1458, le commandeur de la Chaux accensa les terres de cet établissement de son ordre. Peu après la réformation (en 1546), l'hôpital et l'église de la Ste.-Croix, qui lui appartenait, se trouvaient en ruines (Arch. cant., Grosse des fiefs nobles de Cossonay, par Mandrot).

[91] Manuscrits de Ruchat.

paix à ses sujets, en 1230, moyennant quarante livres que les meurtriers furent obligés de payer au sire de Cossonay[92]. Celui-ci ne doit pas avoir survécu longtemps à cette pacification, puisqu'en 1235 ses fils étaient en possession de ses seigneuries. — Messire Jean fut un des dynastes les plus puissans de la patrie vaudoise au commencement du 13me siècle. Le partage de sa succession entre ses fils diminua la grandeur de sa maison. L'un d'eux, cependant, homme d'église, lui donna un nouveau lustre en montant sur le siége épiscopal de Lausanne où l'appela le parti national, en opposition à Philippe de Savoye, son concurrent. Son élection témoigne de la considération dont jouissait alors la maison de Cossonay.

Nous avons vu que la femme du sire Jean se nommait dame Agnès[93]; elle vivait encore en 1235[94]. On ignore sa famille. Les documens nous apprennent qu'il laissa quatre fils et plusieurs filles, savoir :

1° *Humbert*, l'aîné, tige de la maison de Cossonay proprement dite.

2° *Willelme* ou Guillaume, auteur de celle de Prangins.

3° *Jean*. Voué à l'église, Jean de Cossonay était chanoine de Lausanne en 1220 et chantre du chapitre en 1230[95].

[92] Ruchat, Abrégé de l'Hist. ecclés. du pays de Vaud.

[93] Voir ce qui a été rapporté de la convention de 1204, entre messire Jean et Bonmont, qu'Agnès, sa femme, ratifia.

[94] Dame Agnès (domina Agnes) approuva la donation que son fils Vuillelme, sire de Prangins, fit alors au couvent de Bonmont (*Pièces justificatives N° XXXIV*).

[95] Rôle des chapitres tenus à Lausanne par commandement des évêques (manusc. Pache).

Il prend cette dernière qualification lorsque, en 1235, il lauda et scella une donation du sire Guillaume de Prangins, son frère, au couvent de Bonmont, de sa part aux dixmes de Burtigny, de Marchissy et de Vic [96]. On sait que la dignité de chantre était la seconde du chapitre, dont le prévôt était le premier dignitaire [97]. Boniface, évêque de Lausanne, ayant résigné son évêché en 1239, le chapitre ne s'accorda point sur le choix de son successeur. Une partie élut Philippe de Savoye, primicier de Metz et frère du comte Amédée, quatrième du nom. Mais l'archevêque de Besançon et l'évêque de Langres, que le pape Grégoire IX avait adjoints au chapitre pour faire l'élection de l'évêque, n'ayant pas approuvé ce choix, une autre partie du chapitre élut le chantre Jean de Cossonay. Cette double élection produisit de grands maux, chacun des concurrens voulant et pouvant faire valoir ses droits à main armée. Tandis que Philippe ou ses partisans occupaient la ville haute, soit la cité, Jean de Cossonay, avec ses frères et ses amis, s'empara de la ville basse. Les villes de Berne et de Morat se déclarèrent pour l'élu du peuple (c'est ainsi qu'on désignait Jean de Cossonay) et lui envoyèrent un renfort d'un millier d'hommes. D'un autre côté, Pierre de Savoye amena six mille hommes au secours de son frère, et Aymon de Faucigny, son beau-père (de Pierre), assiégea la ville. Ces diverses troupes désolèrent Lausanne [98]. Conon d'Estavayé, prévôt du chapitre, s'interposa entre les combattans, et, par sa médiation,

[96] *Pièces justificatives N° XXXIV.*

[97] Les autres dignitaires du chapitre étaient le trésorier et le sacristain (manusc. Pache). Faut-il y ajouter le cellérier?

[98] Ruchat, Abrégé de l'Hist. ecclés. du pays de Vaud; de Gingins,

Jean de Cossonay prit possession du siége épiscopal. Toutefois il ne fut reconnu par tout le corps du chapitre qu'au bout de quelques années. — La possession commune de l'hommage du château d'Estavayé, dont une moitié avait été acquise par Jean de Cossonay de Guillaume d'Estavayé et de ses neveux, et l'autre moitié par Pierre de Savoye, devint une cause de dissension entre ces deux adversaires déjà mal disposés l'un pour l'autre. La guerre ne tarda pas à éclater et fut vivement soutenue de part et d'autre. Le prince Pierre, assisté d'Aymon, quatrième du nom, sire de Faucigny, son beau-père, fit irruption à Lausanne et parait avoir eu le dessus dans cette lutte qui se termina par la paix conclue à Evian, le 29 mai 1244, par l'entremise de cinq médiateurs[99]. Notre évêque y céda plus qu'il ne reçut[100]. Il prit aussi l'engagement de faire observer l'hommage lige que son frère Humbert, sire de Cossonay, avait prêté le même jour au prince Pierre[101]. — En 1246, l'évêque Jean acquit du chapitre de Besançon ses droits sur

les Etablissemens du comte Pierre de Savoye au pays de Vaud, d'après Cibrario ; manusc. Pache.

[99] De Gingins, les Etablissemens du comte Pierre de Savoye, etc.

[100] L'évêque céda au comte Amédée de Savoye, et par celui-ci au prince Pierre, les droits de l'église de Lausanne sur Romont, les droitures de la même église entre les deux Glannes et à Rossens, et ce qu'il avait acquis de Guillaume d'Estavayé. En revanche, le comte Amédée et le prince Pierre abandonnèrent à l'évêque, en toute propriété, les droits qu'ils pouvaient avoir sur le château de Lucens, sur la terre de Mont et dans son territoire. Le prince Pierre promit de tenir les choses cédées, en fief de l'église de Lausanne (de Gingins, les Etablissemens du comte Pierre de Savoye, etc).

[101] De Gingins, les Etablissemens, etc.

vant le temps, pourrait avoir été fils du sire Jean Ier. On sait que les dignités de l'église étaient souvent le partage des cadets des grandes maisons. Toutefois, aucune charte ne le dit fils du sire de Cossonay.

MAISON DE COSSONAY PROPREMENT DITE.

HUMBERT II.

Nous avons vu Humbert ratifier la convention que fit le sire Jean, son père, en 1204, avec le couvent de Bonmont, ainsi que sa donation à ce monastère en 1218.

En 1235, Humbert, sire de Cossonay (dominus de Cossonay), approuva le don que fit à ce même couvent son frère Vuillelme, sire de Prangins, de ce qu'il possédait aux dixmes de Burtigny, de Marchissy et de Vic, laudation d'autant plus nécessaire que ces dixmes étaient de son fief [115]. *Contesson*, femme du sire Humbert, et *Jean*, leur fils, l'approuvèrent aussi [116]. Ainsi l'héritage de messire Jean se trouvait alors partagé entre ses fils. L'aîné, Humbert, possédait la Seigneurie de Cossonay, et Vuillelme ou Guillaume, celle

[115] Cela ressort de l'hommage prêté, en 1246, par le sire Humbert à l'archevêque de Besançon. Voir plus bas.

[116] *Pièces justificatives N° XXXIV.*

de Prangins [115]. Berchier entra dans le partage de l'aîné [116]. Trois ans plus tard (en 1238), Humbert donna son consentement au don du sire Vuillelme au couvent de Romainmotier des dixmes de Dullit et de Verney et de la part de celles de Vinzel et de Bursins que le prieuré de ce dernier endroit y percevait [117]. Ces dixmes étaient également du fief du sire Humbert [118]

Nous arrivons à l'époque où messire Humbert, sans doute contraint par les circonstances, fit hommage lige [119], pour sa seigneurie de Cossonay, au prince Pierre de Savoye, surnommé le petit Charlemagne. On se rappelle qu'Uldric de Cossonay, donnant, en 1096, l'église de Cossonay au couvent de Romainmotier, remarque qu'elle est fondée dans son *alleu* [120], expression qui nous indique qu'alors Cossonay n'était pas fief. Il ne faut cependant pas en conclure que les

[115] Sauf, cependant, le village de Luins, à la Côte, qui en faisait partie, et que nous trouverons plus tard au nombre des propriétés de la branche aînée.

[116] Du moins Jean II, son petit-fils, en était seigneur. On ne connaît pas la répartition des autres propriétés du sire Jean entre ses fils. Les possesssions dans le Vully paraissent avoir passé à la branche de Prangins.

[117] Arch. cant., tit. du baill. de Morges.

[118] Quoique cela ne soit pas remarqué dans la charte, nous savons que les dixmes, depuis la pierre de Moray jusqu'au canal de Bursins, étaient du fief du sire Humbert.

[119] « Ligitatem et fidelitatem quam fecit. » (De Gingins, les Etablissemens du comte Pierre de Savoye au pays de Vaud).

[120] Selon un auteur moderne (Hallam), alleu voulait parfois dire, au 11me siècle, un fief héréditaire. Nous ne croyons cependant pas que cette signification soit applicable ici.

ancêtres d'Uldric, qui avaient possédé cet alleu en paix, fussent entièrement indépendans des souverains du pays. Ainsi que les Grandson et autres dynastes de la patrie vaudoise, qui exerçaient dans leurs propriétés la plupart des prérogatives de la souveraineté, les sires de Cossonay relevaient immédiatement du second royaume de Bourgogne. Après la mort du dernier Rodolphe, leur position fut la même à l'égard de l'empire, son héritier. Forcés, sûrement, de se soumettre aux recteurs de la Bourgogne Transjurane [121], ils recouvrèrent leur immédiateté à la mort du dernier des Berthold et la perdirent de nouveau lorsque l'établissement de Pierre de Savoye dans le pays de Vaud obligea messire Humbert à se reconnaître homme lige de ce prince. Cet hommage semble avoir été la conséquence de la paix que l'évêque Jean, son frère, conclut à Evian avec le petit Charlemagne (le 29 mai 1244) et qui termina leurs différends, puisqu'il fut prêté le jour même et que l'évêque prit l'engagement de le faire observer [122]. La seigneurie de Bercher n'y fut pas comprise et resta alleu comme précédemment.

Pierre de Savoye n'était pas le seul suzerain du sire Humbert: le comte de Genève, l'archevêque de Besançon et le sire de Gex l'étaient aussi. Ceci nous conduit à parler de l'hommage qu'il prêta à l'archevêque.

[121] Nous sommes sans lumières sur la position des sires de Cossonay vis-à-vis des comtes de Genève, qui avaient acquis, au 12me siècle, une grande prépondérance dans le pays de Vaud. Guillaume prend même, en 1192, litre de *Comes Valdensium* (Alex. Ls. de Watteville, Hist. de la Conféd. helvétique).

[122] De Gingins, les Etablissemens du comte Pierre de Savoye, etc.

Par une charte datée de la fête de St.-Barnabé 1246, Jean, par la grâce de Dieu, évêque de Lausanne, fait savoir que son cher frère Humbert, sire de Cossonay, a fait hommage, en sa présence, à Besançon, à vénérable père Vuillelme, par la grâce de Dieu, archevêque de cette ville, et reconnu tenir en fief de lui Nyon et la ville nommée Pormentor (Promenthoux), depuis la fontaine du milieu du chêne jusqu'à la maladière de Nyon, et le lac depuis le rivage devers Nyon jusqu'au milieu du lac, et le péage, et la pêche trois jours de la semaine, et la quête des poissons [122 bis] pendant le carême, et les dixmes depuis le canal de Brussins (Bursins) jusqu'à la pierre de Moray [123]. Item, qu'il a reconnu être homme lige de l'archevêque, avant tous autres, des deux côtés du Jura (citra Juram versus Bisuntinum et ultra Juram), sauf la feauté du sire de Gex et le fief du comté (comitatus) de Genève qui s'étend depuis le ruisseau appelé l'eau de Perengin (Prangins) jusqu'à la fontaine nommée Brallons [124]. — Le sire de Prangins tenait également en fief

[122 bis]. Quæstum piscium. Elle se percevait de chaque bateau pêchant. Nous ne saurions indiquer en quoi consistait ce droit.

[123] Ces limites des domaines des sires de Prangins sont rappelées dans plusieurs chartes. Le canal, soit la cheneau (ainsi nommé dans d'autres chartes) de Bursins, ne se distingue plus de nos jours; mais une maison, située à l'occident de ce village, porte encore le nom de *cheneau*. Quant à la pierre de Moray (Maurex), elle se trouve à dix minutes à l'occident du village de Grailly, au pays de Gex.

[124] L'évêque Jean scella la charte de l'hommage de son frère Humbert (Voir *Pièces justificatives N° XII*). Quoique cette charte se trouve imprimée dans Guichenon, Biblioth. sebusiana, centuria 2da, N° 61, nous avons crû devoir l'insérer au nombre de nos pièces justificatives, parce que, d'un côté, l'ouvrage de Guichenon est de-

du siége archiépiscopal de Besançon, vingt livres de terre [125], à Etrelle [126], proche (juxta) Mont [127].

On ignore et l'origine de cette mouvance de l'archevêque et l'époque où les dynastes de Cossonay parvinrent à la possession de ces fiefs. A la vérité, on ne connaît pas d'hommage antérieur à celui de 1246. Toutefois, si nous nous rappelons qu'Humbert Ier, sire de Cossonay et de Prangins, bisaïeul d'Humbert II, avait confirmé aux maisons religieuses de St.-Claude, de Divonne et de Nyon, la possession de diverses dixmes dans les environs de Nyon, nous en tirerons la conséquence que, pour les dixmes du moins, l'hommage du sire Humbert ne portait pas sur des choses de concession nouvelle.

Une contradiction apparente semble se présenter ici. C'est Humbert qui prête hommage à l'archevêque, pour Nyon, Promenthoux, les dixmes et les autres choses mentionnées dans son hommage, et cependant, c'est son frère Willelme, sire de Prangins, qui tient ces divers fiefs. C'est que la coutume de Bourgogne, que suivaient les dynastes de la patrie vaudoise, voulait que l'aîné des fils fût seul porteur des fiefs

venu rare, et que, d'un autre côté, elle est d'une importance majeure pour le sujet que nous traitons.

[125] C'est-à-dire d'annuelle rente provenant de terres, que cette rente fût le produit de censes en grains, deniers ou autres choses, ou de terres non accensées.

[126] Le nom de cette localité ne se retrouve pas. Les sires de Prangins étaient seigneurs de Mont-le-Vieux, ainsi que nous le verrons.

[127] « Quicumque sit dominus de Prangino castro est homo sedis » bisuntino et tenet ab eo viginti libratas terræ apud Etrelle juxta » Mons, » ainsi s'exprime le cartulaire de Montfaucon à la biblioth. de Besançon (*Pièces justificatives N° XIII*).

de la succession paternelle vis-à-vis du suzerain, et que les autres tinssent de l'aîné, en fief, la part qu'ils en obtenaient. Le même fait se retrouve chez les dynastes de Grandson, où l'on voit les branches cadettes de cette illustre famille prêter hommage à l'aînée pour leurs terres [128]. Nous avons maintenant l'explication de l'approbation du sire Humbert du don de son frère Willelme aux couvens de Bonmont et de Romainmotier, en 1235 et 1238, de diverses dixmes comprises dans les limites indiquées dans l'hommage de 1246.

La féauté envers le sire de Gex, reservée par le sire Humbert, portait sur le château et le mandement de Prangins [129]. Du temps d'Humbert de Cossonay, la seigneurie de Prangins faisait partie de la terre de Gex [130]. On sait que celle-ci était un démembrement du comté de Genève et que la première race de ses seigneurs était issue de la famille des comtes de ce nom. Quiconque a étudié le moyen-âge sait

[128] Les sires de Champvent, de Belmont et de Montricher prêtaient hommage aux sires de la Sarraz, aînés de la famille de Grandson (Arch. du château de la Sarraz).

[129] En 1293, Guillaume de Joinville, sire de Gex, lors de son mariage avec Jeanne de Savoye, remit à Louis de Savoye, père de celle-ci, le château et le mandement de Prangins (Guichenon, Hist. gén. de la maison de Savoye, tome V, p. 638). Ceci ne peut s'entendre que de la suzeraineté, car le château et la seigneurie de Prangins étaient alors possédés par ce même Louis de Savoye, sire de Vaud, qui en avait dépouillé la maison de Prangins, ainsi que nous le verrons. La châtellenie de Prangins, d'un autre côté, ne paraît pas avoir été du fief du sire de Gex.

[130] Suivant Alex. Ls. de Watteville, Hist. de la Conféd. helvétiq., p. 52. note f, Nyon faisait partie du pays de Gex en 1246.

combien les rapports du vasselage étaient compliqués; et, à vrai dire, ils ne nous paraissent souvent tels que parce que nous ignorons les causes qui les produisaient.

En mars 1247, Humbert, sire de Cossonay, scella l'abandon que fit Willelme de Wufflens, dit Gras, chevalier, en faveur du couvent de Romainmotier, de ses prétentions à une vigne au territoire de Bussy [131].

Messire Humbert tenait en fief du sire de Salins une rente hebdomadaire de cinq sols. Jean, comte de Bourgogne, sire de Salins, reconnaissant ce fief, l'augmenta, et le portant à vingt sols estevenans par semaine assigna cette rente sur le revenu de son puits de Salins. Dans cette charte, datée du jour de la purification de la Vierge 1250, le comte Jean de Bourgogne appelle Humbert, sire de Cossonay, *mari de sa feue nièce* (quondam maritus neptis nostræ) [132].

Un traité de paix, conclu le 10 juin 1250, avait mis fin à la longue guerre du prince [133] Pierre de Savoie contre le comte Guillaume de Genève et son fils Rodolphe. Il porta un coup sensible à la puissance des comtes de Genève. Une conséquence de ce traité fut l'injonction, donnée le 12 juin suivant, par le comte Guillaume aux barons et autres nobles hommes, ses vassaux, de reconnaître le prince Pierre, auquel il remettait, entr'autres, le château des Clées, en gage de la somme de dix

[131] Cart. de Romainmotier.

[132] *Pièces justificatives N° XIV.*

[133] Nous le nommons *prince*, parce qu'alors il n'était pas encore comte de Savoye. Il le devint à la mort de son neveu Boniface, arrivée le 7 juin 1263.

mille marcs d'argent qu'il devait lui payer [154]. Le sire de Cossonay reçut du comte de Genève l'ordre de prêter serment au prince Pierre, attendu l'engagement qu'il en avait pris [155]. Nous avons vu qu'il tenait en fief de lui la contrée située entre le ruisseau de Prangins et la fontaine de Brallons. [156].

Depuis cette époque (1250), il n'est plus mention du sire Humbert. Sa femme (en 1235) se nommait *Contessons*, ainsi que nous l'avons remarqué. Est-ce elle qui était la nièce de Jean l'ancien, comte de Bourgogne? Le nom de cette nièce a jusqu'ici échappé aux recherches. Elle pourrait bien avoir été une des filles de Béatrix, dame de Marnay, sœur du comte Jean, et de Simon, sire de Joinville et sénéchal de Champagne, son mari [157]. Messire Humbert eut de Contessons un fils nommé *Jean*, qui approuva, en 1235, le don de son

[154] De Gingins, les Etablissemens du comte Pierre de Savoye au pays de Vaud.

[155] Arch. de Turin, Invent. p. 185, paq. N° 13.

[156] On ignore si la féauté du sire de Cossonay envers le comte de Genève portait encore sur autre chose.

[157] Jean l'ancien, comte de Bourgogne, eut deux sœurs : Clémence et Béatrix. Clémence, d'abord abbesse de Baume-les-Nonnes, devint l'épouse, en 1212, de Berthold V, dernier duc de Zæringen, qu'elle perdit six ans après. Dès lors, elle fut détenue prisonnière d'Egon, comte d'Urach, et ne recouvra sa liberté qu'en 1235. On ignore l'époque de sa mort, mais elle ne laissa point de postérité. Béatrix, dame de Marnay, épousa, vers 1218, Simon, fils de Geoffroy IV, sire de Joinville et sénéchal de Champagne. Ce mariage fut fécond. L'aîné des fils, portant le même prénom que son père, devint sire de Gex par son mariage avec Lionette, fille et héritière d'Amé de Genève et de Béatrix de Beaugé; un autre, Jean, fut l'ami et le compagnon de St.-Louis; Geoffroy fut seigneur de Vaucouleurs, et Guillaume archidiacre de Salins, puis haut-doyen de Besançon. On con-

oncle Willelme, sire de Prangins, à l'abbaye de Bonmont [158]. Cependant ce fut *Jaques*, un autre de ses fils [159], qui lui succéda.

nait les noms de deux filles : Alix, femme de Jean de Faucogney, vicomte de Vesoul, et Félicité, femme de Pierre de Bourlaymont. Il est certain que Béatrix et Simon ont eu d'autres filles, et rien ne s'oppose à croire que l'une d'elles fut la femme d'Humbert, sire de Cossonay. Cette opinion nous paraît plus vraisemblable que celle qui ferait de cette épouse une fille d'Etienne, seigneur d'Oiselay, bâtard du comte Etienne de Bourgogne, et frère naturel du comte Jean dit l'ancien (Note communiquée par M. Duvernoy).

[158] *Pièces justificatives N° XXXIII.* Jean pourrait être le père d'*Henri de Cossonay*, donzel, cousin de Jean II, sire de Cossonay (N. F. de Mulinen, manusc.)

[159] N. F. de Mulinen (manusc.) cite Jaques de Cossonay comme fils du sire Humbert. Stercki (manusc.) le dit son successeur. Il nous paraît si probable que Jaques, successeur d'Humbert II, ait été son fils, que nous l'admettons pour tel. Toutefois, la preuve diplomatique de ce fait nous manque.

JAQUES.

Les documens qui font mention de ce successeur du sire Humbert II sont peu nombreux.

Au nombre des familles feudataires des sires de Cossonay se trouvait celle de Senarclens, dont nous avons remarqué que, dans le siècle précédent, un membre avait été témoin d'une donation de Pierre, sire de Cossonay et de Prangins, au couvent de Bonmont. Dès le 13e siècle, elle s'était divisée en deux branches qui avaient partagé les fiefs qu'elle tenait au village dont elle portait le nom. Jaques, sire de Cossonay, accorda à l'une d'elles que sa maison serait franche, noble et exempte de toute servitude, de subside et de charge d'hommage [180].

[180] Aussi bien que ce qui se trouvait au dedans des fossés environnans. Elle a été, jusques en 1798, la maison forte et noble de Senarclens, et se trouvait située au bas de ce village. L'autre branche de cette famille habitait, dans le voisinage, une autre maison forte, entourée de fossés, dès longtemps ruinée. La concession du sire Jaques est rappelée dans la confirmation qui en fut faite, en 1395, par Louise, dame de Cossonay (tit. de la terre de Senarclens).

En 1267 (15 oct.), Conon, dit Ferrens de Pentala [141], au diocèse de Lausanne, ayant donné en aumône perpétuelle au couvent de Bonmont sa part de la grande dixme de Bretignye (Burtigny) [142], et reçu, à cette occasion, trente-deux livres de Genève de l'abbé et du couvent, promit que, lorsqu'il y aurait dans le château et dans la seigneurie (in castro et dominio) de Cossonay un seigneur ferme et stable, il lui ferait approuver cette donation et le constituerait garant d'icelle, et jusque-là il établit deux autres fidéjusseurs [143]. Le sire de Cossonay était alors Jaques. Pourquoi donc n'était-il pas ferme et stable dans son château et dans sa seigneurie? C'est qu'à cette époque il était ou prisonnier

[141] Penthallaz, village de la baronnie de Cossonay.

[142] Le village de Burtigny, situé sur un plateau élevé, au nord-ouest de Begnins, appartenait aux sires de Prangins. Il faisait anciennement partie de la seigneurie de Mont-le-Vieux, alors que celle-ci, comme nous le verrons, appartenait aux Prangins.

[143] « Et propter quam in castro et dominio de Cossonay fuerit » dominus stabilis et firmus ego (Cono dictus Ferrens de Pentala) » faciam donationem meam supradictam ab ipso domino laudari et » concedi et confirmari et constituam eundem dominum in manu » abbatis et conventus predictorum fidejussorem pacis super eadem » donatione. » — Le donateur établit Etienne de Begnins, donzel, et Jean Soutorius de Viz, l'aîné, pour fidéjusseurs, qui le seront chacun par moitié, etc., « donec dominus de Cossonay laudaverit, conces- » serit et confirmaverit per suam litteram et etiam guerentire promi- » serit donationem supradictam. » Conon Ferrens de Penthallaz fit sa donation tant à son nom qu'à celui de Rolet, son fils, et du consentement de Bonnette, sa femme, pour le salut de son âme et de celles de ses prédécesseurs. Lui, sa femme, son fils, et les fidéjusseurs, y firent apposer le sceau de Pierre, prieur d'Oujon, de l'ordre des Chartreux (Arch. cant., tit. du baill. de Bonmont, coté N° 55).

du comte Pierre de Savoye, ou privé par lui de sa seigneurie. Le comte Pierre était en guerre avec Rodolphe de Habsbourg (depuis empereur), qui voulait dépouiller Marguerite de Savoye, sœur de Pierre et veuve d'Hartmann le vieux, comte de Kibourg, de ses terres et de ses châteaux dans la Suisse allemande [144]. Plusieurs des principaux seigneurs du pays de Vaud, que le petit Charlemagne avait contraints ou engagés à lui prêter hommage, profitant de la conjoncture s'étaient ralliés à Rodolphe [145]. Cette levée de boucliers eut pour résultat la défaite des coalisés devant le château de Chillon [146], et nos anciennes chroniques racontent que le comte de Gruyère, avec plusieurs seigneurs du pays de Vaud, et dans le nombre celui de Cossonay, y furent faits prisonniers. Cet événement doit s'être passé dans la seconde moitié de l'année 1265 ou environ [147]. Il est donc probable que, lors de la donation de Conon Ferrens de Pentala, le sire Jaques était encore prisonnier ou privé de sa seigneurie. La nécessité de l'approbation de cette donation par le sire de Cossonay nous prouve que son objet était du fief de celui-ci. Or, ce fief provenait de l'héritage des sires de Prangins.

Messire Jaques, cependant, rentra en possession de Cossonay, car, au mois de juillet de l'année 1271, il en prêta hommage au comte Philippe de Savoye [148], frère et successeur du comte Pierre.

[144] De Gingins, les Etablissemens du comte Pierre de Savoye au pays de Vaud.

[145], [146] et [147] De Gingins, les Etablissemens du comte Pierre de Savoye au pays de Vaud.

[148] Cibrario, Hist. de la Monarchie de Savoye, tome II.

Jaques de Cossonay, qui était parvenu à la dignité de chevalier, ne vécut plus longtemps dès lors [149]. Il laissa un fils mineur, *Jean*, sous la tutelle de dame *Jordane*, sa mère. Celle-ci appartenait, selon toute apparence, à l'illustre famille vallaisanne de la Tour-Châtillon [150]. Elle possédait le

[149] Il ne vivait plus en 1274.

[150] Le vidommat d'Ollon et la co-seigneurie de Bex appartenaient, avant dame Jordane de Cossonay, à la maison de la Tour-Châtillon, qui avait acquis le haut-domaine de la seigneurie de Bex, par le mariage d'Aymon de la Tour-Châtillon, vidomme de Bagnes, avec Bellone, fille et héritière de Girold, sire de Bex, vivant en 1198 (de Gingins, manusc.). Il est naturel de penser que dame Jordane était de la famille dont elle possédait les biens. Un certain mystère entoure sa personne. Dans les diverses chartes qui font mention d'elle, on la trouve toujours nommée *dame Jordane, dame de Cossonay*, sans qu'il soit remarqué de qui elle est fille, femme, ou veuve. De cette circonstance, M. l'avoyer de Mulinen (manusc.) infère qu'elle est fille et héritière et non femme de Jaques de Cossonay. Nous croyons cette opinion erronée, 1° parce que dame Jordane parait dans plusieurs chartes avec Jean, son fils, titré sire de Cossonay; 2° parce qu'une fois celui-ci majeur, il n'est plus fait mention d'elle dans les chartes qui concernent la seigneurie de Cossonay, quoique vivante encore en novembre 1294, et possédant alors la co-seigneurie de Bex. D'un autre côté, comme cette co-seigneurie, le vidommat et les autres biens d'Ollon ne passèrent pas, après elle, à son fils Jean de Cossonay, nous pensons que dame Jordane, proche parente de Girold Ier de la Tour-Châtilon, avait eu d'autres enfans que Jean (peut-être une fille), qui les héritèrent. — Pierre de la Tour, sire de Châtillon et de Bex, vivant en 1227, eut trois fils : Aymon, chevalier, qui se croisa en 1249; Pierre, vidomme d'Ollon en 1233, et Rodolphe. Nous croyons que dame Jordane de Cossonay était la fille de l'un d'eux. On connait deux fils à Pierre de la Tour : Girold Ier, chevalier, vivant en 1258, et Aymon, aussi chevalier, encore vivant en 1290. Ces frères possédaient des biens dans la seigneurie de Bex et aux

vidommat d'Ollon, ainsi que les biens seigneuriaux dans cet endroit, qui, plus tard, ont formé la seigneurie de la Roche-d'Ollon [151], et prêta hommage pour le tout, en 1276, à l'abbé de St.-Maurice d'Agaune [152]. Elle était aussi [153] co-

environs. Girold Ier fut père : 1° d'Aymon de la Tour, chevalier, mort en 1277, mari de Jordane de Grandson : de lui descendait, par cinq générations, le célèbre Antoine de la Tour, sire de Châtillon, si connu dans l'histoire du Vallais ; 2° de Girold II de la Tour d'Ollon, vivant en 1290, et dont on trouve le petit-fils, Jaquinet de la Tour, propriétaire à Ollon en 1351 (Gallia Christ. et de Gingins, manusc.).

[151] Ces biens seigneuriaux d'Ollon, indépendans du vidommat, ne furent pas compris dans l'échange que firent de celui-ci, en 1326, dame Isabelle, veuve de Burcard de la Roche, chevalier, et Jean, son fils, avec le comte Edouard de Savoye. On les connut dès lors sous le nom de seigneurie de la Roche-d'Ollon. Après dame Jordane, ils passèrent, avec le vidommat, aux enfans (François, Alexie, Beatrice et Jaquette) d'Aymon de Grezier (Greysier). En 1315, ils se trouvaient entre les mains d'Isabelle de la Roche et de son fils, qui en prêtèrent alors hommage à l'abbé de St.-Maurice. En 1345, Mermet de Rovéréa, donzel, acquit cette seigneurie de la Roche-d'Ollon de Jean de la Roche (Arch. cant., tit. du baill. d'Aigle, et aussi tit. de la famille de Rovéréa). Une proche parenté existait entre Jordane de Cossonay et les nobles de Gresier. Il est fait mention, dans un titre de l'an 1459, de noble Bertholet de Gresier *nepos ex filio* (nous pensons qu'il faut lire *filia*) de dame Jordane de Cossonay (collection de M. le biblioth. Du Mont). D'autre part, Aymon de Grezier (cité ci-dessus) autorise ses enfans dans une transaction entr'eux et le couvent de St.-Maurice, au sujet de ces mêmes biens d'Ollon (tit. de la famille de Rovéréa), ce qui prouve qu'ils provenaient de leur mère, que nous supposons avoir été fille de dame Jordane. Isabelle, femme de Burcard de la Roche, ne serait-elle pas une Gresier?

[152] Le jeudi après la fête Saint-Laurent (titres de la famille de Rovéréa).

[153] En novembre 1294 (collection de M. le biblioth. Du Mont).

dame de Bex [154]. — Dame Jordane de Cossonay fut inhumée dans l'église de la bienheureuse Marie de Lausanne, dans la chapelle de Marie. [155].

[154] Dame Jordane possédait le tiers de la juridiction et de la seigneurie de Bex (idem).

[155] Testam. de Louis III, sire de Cossonay et de Berchier (Stercki, manuscrit).

JEAN II.

Sire de Cossonay, de Berchier, de l'Isle et de Surpierre[156], Jean, second du nom, fut longtemps sous la tutelle de dame Jordane, sa mère. Aussi, voyons-nous celle-ci agir soit de concert avec lui, soit seule, lorsqu'il est question des intérêts de la seigneurie de Cossonay.

Ainsi, en 1274 (4 mai), dame Jordane scelle, avec les chevaliers Girard et Pierre de Disy, frères, l'aveu que fait Pierre, dit Pans de Grancie, donzel, de n'avoir aucun droit à la dixme de St.-Pierre de Senarclens appartenant à l'église de Romainmotier, et d'avoir mis à tort la main sur elle[157]. Ainsi, encore, elle appose son sceau à la vente que font au couvent de Romainmotier Perrin Aubertet, de Cossonay, et Perrette, veuve de Vuillelme de Rue (de Rota), bourgeois de Cossonay, et ses fils, de tout ce qu'ils possèdent

[156] Les fils du sire Jean II aliénèrent Surpierre avant 1316.

[157] Dame Jordane apposa son sceau, à l'instance de Pierre dit Pans (Cart. de Romainmotier).

dans la ville (villa) et au territoire de Mont-la-Ville[158]. Et, en 1279, noble dame Jordane, dame de Cossonay, scelle la confession que fait Jean de Senarclens, donzel, fils de feu Jean de Senarclens, chevalier, de tenir du prieuré de Cossonay divers biens à Senarclens, sous la cense annuelle de six sols, et la dixme des légumes de cet endroit, sous celle d'un muid de blé[159].

Les sires de Cossonay avaient précédemment donné en aumône pure et perpétuelle au prieuré de Cossonay, pour le salut de leurs âmes, leur dixme de Chiblie[160]. Dame Jordane et Jean, sire de Cossonay, son fils, confirmèrent cette concession (1282, nov.) et mirent le prieuré en possession de cette dixme, lui imposant en même temps l'obligation de donner chaque année, la veille de l'octave de la St.-Martin d'hiver, dans la soirée, un repas (unum convivium) dans le prieuré à huit prêtres et à pareil nombre de clercs[161].

La même année (1282, déc.), le chapitre de Lausanne

[158] Dame Jordane et Aubert, curé de Cossonay, scellèrent cette vente à l'instance des vendeurs. Elle y est qualifiée : Nobilis domina Jordana, domina de Cossonay (Cart. de Romainmotier).

[159] A la prière de Jean de Senarclens, et en témoignage de sa confession, dame Jordane apposa son sceau (Arch. cant., tit. du baill. de Morges).

[160] Chiblie, aussi Chibie. C'était le nom d'une partie du village actuel d'Aclens, celle du côté du nord. Chibie et Aclens étaient séparés par un intervalle qui n'existe plus et le tout ne forme à présent qu'un seul village. Chibie avait son église.

[161] Dame Jordane scella cette concession, et son fils Jean, qui n'avait pas de sceau à lui appartenant, y fit apposer celui de la cour de l'official de Lausanne (*Pièces justificatives N° XV*).

puissance et d'une position semblables. Cependant il était de leur intérêt, dans les conjonctures d'alors, non-seulement de vivre en paix, mais encore d'être étroitement unis. Aussi les deux sires firent-ils, en décembre 1292, un traité d'alliance, en présence de l'evêque de Lausanne et probablement par son intermédiaire, puisque l'on doit supposer que Guillaume de Champvent [169], dans la prévision de la guerre qu'il soutiendrait bientôt contre Louis de Savoye, mit de l'intérêt à unir deux seigneurs qui devaient être ses alliés. Ecoutons comment s'exprime le traité : Guillaume, par la grâce de Dieu, évêque de Lausanne, fait savoir que nobles hommes (viri nobiles) Jean, sire de Cossonay, et Jean, sire de la Sarraz [170], se sont constitués en sa présence et ont fait les conventions et confédérations suivantes : Primo, ils se sont réciproquement promis, par serment prêté sur le saint corps de Christ [171], pour eux et leurs héritiers à perpétuité, de s'aider (juvare) l'un l'autre de tout leur pouvoir, et de se secourir dans les guerres et nécessités qui pourraient leur survenir, réservé, toutefois, la féauté envers leurs seigneurs. Item, de ne point soustraire et attirer leurs gens et sujets de leurs terres réciproques. Item, le sire de la Sarraz a promis de ne réclamer aucun droit sur certaine joux (juriam) [172], depuis le Mont-Tendre [173] vers la Chardena

[169] Voir la note 162.

[170] Jean, sire de la Sarraz, était fils d'Humbert de Montferrand, aussi sire de cet endroit du chef de sa femme Henriette de la Sarraz-Grandson. De lui descend la seconde maison de la Sarraz.

[171] Prêté en présence de l'évêque.

[172] C'est-à-dire montagne couverte de bois.

[173] Le Mont-Tendre, au pied duquel est situé Montricher, est une

(nom d'une montagne à pâturer, au-dessus de l'Isle) et de n'exercer aucune seigneurie dans ces limites; et, de son côté, celui de Cossonay s'est engagé à ne réclamer aucun droit dans la ville de Quarnens (Cuarnens) [174] et dans son territoire, ni dès la ville de la Coudre [175] vers l'abbaye du lac de Joux, ni depuis le Mont-Tendre vers cette abbaye, à l'exception de la chaux de Coliat [176]. Item, les deux sires se sont promis secours et toute force (totam vim) lorsqu'ils voudraient construire des villes (villas), des forts (fortalicia) ou des châteaux (seu castra), savoir, celui de Cossonay dans ses limites prémentionnées, et celui de la Sarraz dans les lieux prénommés, dans les limites de son avouerie (de l'abbaye du lac de Joux). Le sire de Cossonay a pris encore l'engagement de ne réclamer aucun droit dans l'avouerie de l'abbaye (du lac de Joux) appartenant à celui de la Sarraz et de ne pas attirer sur ses terres (retrahere super se) les hommes de cette abbaye. Enfin, tous deux ont promis l'observation perpétuelle et inviolable des conventions sus-exprimées [177].

des sommités les plus élevées du Jura vaudois. Le territoire sur lequel le sire de la Sarraz promet de ne pas réclamer de droits dépendait de la seigneurie de l'Isle.

[174] Le grand village de Cuarnens, entre la Chaux et l'Isle, appartenait à la seigneurie de la Sarraz. Les sires de Cossonay y avaient des mouvances.

[175] Le village de la Coudre faisait encore partie de la seigneurie de l'Isle. L'abbaye du Lac de Joux y avait des hommes et des revenus, qui appartenaient à l'avouerie du sire de la Sarraz.

[176] Le nom de *Chaux* se donnait fréquemment aux montagnes à pâturer. Celle de Coliat se trouvait sur le revers occidental du Mont-Tendre.

[177] L'évêque et les sires de Cossonay et de la Sarraz scellèrent ce

Nous ne pensons pas que ce traité fût seulement destiné à régler quelques difficultés que le voisinage de leurs terres avait fait naître entre les deux sires. Nous lui attribuons une portée plus étendue. Effectivement, la haute noblesse vaudoise n'était pas alors animée envers la maison de Savoye des sentimens de dévouement et d'affection qu'on lui a vus depuis. L'établissement de cette maison dans la patrie vaudoise était récent et l'hommage de plusieurs de ses dynastes n'avait pas été volontaire. De plus, ces mêmes dynastes étaient mécontens d'avoir passé, pour la plupart, sous la suzeraineté de Louis de Savoye. A cette époque, les sires de Prangins et de Nyon, proches parens du sire de Cossonay et issus de sa maison, étaient dépouillés de leurs propriétés [178] par le comte Amédée et par le baron de Vaud. Or, cet exemple était propre à effrayer le jeune sire de Cossonay et à le porter à conclure une alliance avec le sire de la Sarraz pour les éventualités d'une guerre. Peut-être, faut-il attribuer à ces mêmes sentimens le traité de combourgeoisie que le sire Jean fit, en 1294, avec la ville de Fribourg en Uechtland, traité par lequel il s'astreignit à perpétuité, par serment, comme vrai bourgeois et selon les bons us et coutumes de Fribourg, envers l'avoyer, les consuls et la communauté de cet endroit et promit de donner conseil, aide et faveur à ses combour-

traité que nous n'insérons pas dans les *Pièces justificatives*, parce qu'il se trouve dans les Mém. et Doc. publiés par la Société d'Hist. de la Suisse romande, T. Ier, 2me partie, p. 185 et suivante. Nous observerons, cependant, que le mot *considerationes*, qu'on y lit à la 6me ligne, doit être remplacé par celui de *confederationes*.

[178] En 1292. Nous parlerons avec plus de détails de cet événement en nous occupant de la maison de Prangins.

geois de Fribourg, comme un bourgeois est tenu de le faire, contre toutes personnes, excepté contre l'illustre comte de Savoye et le vénérable évêque de Lausanne [179]. N'oublions pas que Jean de Cossonay était sire de Surpierre, près de Fribourg, ce qui pouvait lui faire trouver de l'avantage dans sa bourgeoisie.

En 1295, la guerre éclata entre l'évêque de Lausanne et Louis de Savoye, baron de Vaud [180]. Nous l'appellerons une guerre d'indépendance, soutenue par l'évêque de concert avec la noblesse vaudoise contre la maison de Savoye. Cette tentative d'échapper à la domination de celle-ci fut la dernière. Le sire de Cossonay y prit une part active et fut, avec Humbert de Thoire et Villars, sire d'Aubonne, le principal coadjuteur de Guillaume de Champvent. [181]. Outre ces deux seigneurs, l'évêque eut encore pour alliés le chapitre de Lausanne, Othon, sire de Grandson, Pierre, sire de Champvent, Pierre de Grandson, sire de Belmont, et Pierre, coseigneur d'Estavayé. Aymon, Pierre et Jean de Prangins, dont la famille avait été récemment dépouillée par Louis de Savoye, se joignirent, avec d'autres nobles, à Humbert de Thoire et Villars. On vit du côté du baron de Vaud le comte (Rolin) de Neuchâtel, le sire (Guillaume) de Gex, le sire de Montricher (quoique issu de la maison de Grandson), les Bernois et les Fribourgeois. Les détails et les vicissitudes de cette guerre ne sont pas parvenus jusqu'à nous. Le samedi, 3 juillet 1297 [182], une trève fut conclue entre les parties.

[179] Recueil diplomatique du canton de Fribourg, Tome Ier.

[180] Ruchat, Abrégé de l'Hist. ecclés. du pays de Vaud.

[181] Ruchat, manuscrits.

[182] Ruchat, manusc. Le même auteur, dans son Abrégé de l'His-

Elle devait durer jusques à la quinzaine après la St.-Michel. L'évêque y fit comprendre le chapitre de Lausanne et les seigneurs de son parti, nommés plus haut. Humbert de Thoire et Villars, les trois donzels de Prangins et ses adhérens; et Louis de Savoye, les seigneurs ses alliés, et, dans le nombre Philippe de Savoye. On convint que, si quelqu'un faisait infraction à la trève, elle n'en durerait pas moins, mais que le violateur serait puni à l'arbitre de Richard de Duyn, sire de Wufflens, et de Guillaume, sénéchal de Lausanne, élus garans du traité par les parties [183]. Bientôt après la paix se fit entre l'évêque et Louis de Savoye, par l'entremise de Jean de Chalon, sire d'Arlay, qui prononça que le baron de Vaud payerait à l'évêque la somme de treize cents livres et donnerait des fidéjusseurs, entre les mains du sire d'Arlay, pour sûreté de ce paiement. Ceux-ci furent effectivement donnés en 1298 [184]. Quant au sire de Cossonay, dont il n'est pas parlé dans la trève dont Ruchat nous a conservé les détails, il fit sa paix avec Louis de Savoye

toire ecclésiastique du pays de Vaud, dit que la trève se fit le 27 juin.

[183] Ces divers détails sont puisés aux manuscrits de Ruchat. Selon le même auteur (Abrégé de l'Hist. ecclés., etc.), les parties prirent le comte Amédée de Savoye pour garant de la trève. Et effectivement, on lit dans le traité de paix conclu en 1300, en présence et par l'entremise du comte Amédée, que celui-ci avait donné des trèves aux parties, qui paraissent avoir été mal observées. Cette contradiction n'est sûrement qu'apparente.

[184] Le mercredi après la St.-Clément, par lettres datées de la tour d'Ochye (Ouchy). Ces fidéjusseurs ou *pleiges* furent : Raoul, sire de Neuchâtel, Pierre de Blonay, Jean des Monts, Raoul de Montricher, Guillaume de Chantonay (Chatonay), Jean, vidomme de

par un traité particulier [185], qui paraît avoir été conclu en 1297 [186].

La pacification opérée par l'entremise du sire d'Arlay avait éte incomplète et bien des points étaient restés en litige. Un nouveau traité de paix, conclu en 1300 [187], dans la tour d'Ouchy, en présence et par l'intermédiaire du comte Amédée, termina la querelle entre l'évêque et Louis de Savoye, et entre celui-ci, d'un côté, et Humbert, sire de Villars, Gauthier de Montfaucon, sire d'Orbe et d'Echallens, les sires de Grandson, de Champvent, de Belmont et de Cossonay, et Pierre d'Estavayé, de l'autre. Les dispositions de ce traité portent surtout sur des choses de détail. On y lit que Louis de Savoie reprochait au sire de Cossonay d'attirer les hommes du sire (Rol) de Montricher dans sa bourgeoisie et dans sa garde; et aussi, que celui-ci se plaignait que le sire de Cossonay le troublait dans la possession de l'avouerie de Villar [188] et ne le laissait pas user de ses coutumes;

Moudon, Pierre du (de) Pont, chevaliers, Guillaume de Cerbanes (Corbières ?), Pierre le Roux de Villens, et Thorenc de Gruyère (Guichenon, Hist. gén. de la maison de Savoye).

[185] et [186] De Mulinen (Recherches historiques sur les anciennes assemblées des Etats du pays de Vaud) cite une charte contenant un projet de paix entre Louis de Savoye, baron de Vaud, et Jean, sire de Cossonay, de l'an 1297. L'original s'en trouvait alors aux arch. de Berne. L'auteur de la présente notice a trouvé des traces de ce traité dans ses recherches aux archives de Cossonay. Les registres du conseil portent que, dans le 16e siècle, il envoya à Morges pour en prendre une copie. Celle-ci a disparu.

[187] Le mardi après la fête des apôtres Pierre et Paul.

[188] Villars-Boson, village entre l'Isle et Montricher. Il faisait partie de la seigneurie de l'Isle, mais le couvent de Romainmotier y avait

que ses gens l'empêchaient d'user de la joux (de la montagne), pâturaient la chaux d'Eschona, et même étaient venus sur la montagne du Croset, appartenant à sa seigneurie, en avaient pris les produits et battu les bergers, etc. Sur cela il est ordonné qu'Humbert de la Sale, juge du Chablais et du Genevois, et Jean de Rossillon, députés spéciaux du comte, établis du consentement des parties pour examiner et éprouver leurs griefs réciproques et y faire droit, doivent s'enquérir des plaintes du sire de Montricher et décider à leur sujet ce qui leur semblera juste, et que ce qu'ils ordonneront soit fermement exécuté. Qu'à l'égard des sujets reçus dans la bourgeoisie du sire de Cossonay, il ne leur en arrivera rien, mais que, s'ils y veulent demeurer, le sire de Montricher pourra user de leurs biens et de leurs héritages [189]. A l'occasion de ces griefs du sire de Montricher contre celui de Cossonay, nous observerons qu'il était son vassal pour des fiefs qu'il tenait de lui [190], et que, même plus tard, le donjon du château et de la forteresse de Montricher était fief du château de Cossonay [191].

C'est probablement pendant la guerre dont nous venons

des hommes et des biens, dont il paraît que le sire de Montricher avait l'avouerie.

[189] *Pièces justificatives N° XVI.*

[190] Lorsque Raoul, sire de Montricher, prêta hommage (en 1297) à Louis de Savoye, pour la terre de Montricher, moyennant une somme d'argent qu'il reçut de lui, il excepta ce qu'il tenait du sire de Thoire et Villars, de Jean, sire de Cossonay, et de la dame de Montsaugeon (Stercki, manusc.).

[191] Après l'extinction de la maison de Cossonay, alors que la seigneurie de ce nom était possédée par la maison de Savoye, Henry, sire de Montricher, et après lui Guillaume de Vergy, sire de Champlitte et

de parler qu'il faut placer l'expédition entreprise par l'évêque de Lausanne et par le sire Jean, son allié, contre le sire Henri de Villarzel [192], qui refusait de reconnaître ses châteaux de Villarzel et de Châtelard en fief de l'évêque. Elle se termina par la prise de ces châteaux [193], qui furent réunis au domaine épiscopal [194]. Villarzel et Surpierre sont voisins.

d'autres lieux, et aussi de Montricher, reconnurent, le premier circa 1431, et le second en 1495, tenir en fief lige du duc de Savoye, *à cause de ses château et mandement de Cossonay*, le donjon du château et de la forteresse de Montricher (Arch. cant., Grosse des fiefs nobles de Cossonay, par Quisard). Les sires de Montricher avaient longtemps tenu en fief ce même donjon de la branche aînée de la famille de Grandson, en signe de leur extraction de cette famille. Lorsque la maison de Grandson-la Sarraz tomba en quenouille, Jaquette de la Sarraz porta, par mariage, l'hommage du sire de Montricher dans la famille des sires de Monnet et de Montsaugeon, vicomtes de Salins, qui le possédait encore en 1377 (Arch. du château de la Sarraz; Stercki, manusc.; et Guillaume, Hist. de Salins). On ignore comment il passa aux Cossonay. Si cet hommage eût été seulement acquis par la maison de Savoye depuis l'extinction de ceux-ci, elle l'eût attaché au château de Morges, d'où relevait la seigneurie de Montricher, et non à celui de Cossonay.

[192] Fils du chevalier Vuillelme de Villarzel, sire des châteaux de Villarzel et du Châtelard, de Middes et de Marnand, et mayeur de Lucens, qui vivait en 1250 (manusc. Pache).

[193] Par la trahison du maître d'hôtel des Villarzel. Celui de Villarzel fut brûlé (idem).

[194] Par arbitrage, l'évêque rendit à la famille dépossédée la mayorie de Lucens et les focages de la seigneurie de Villarzel, à raison desquels ils percevaient une coupe d'avoine de chaque feu (idem). Il faut vraisemblablement placer cet arbitrage sous l'épiscopat de Jean de Rossillon.

Nous attribuons, d'une part, aux relations d'alliance qui existaient entre messire Jean et l'évêque de Lausanne, et de l'autre, aux dépenses auxquelles l'entraînait la guerre dans laquelle il jouait un rôle actif, le changement qu'il opéra, en 1299, dans la nature de sa seigneurie de Berchier, qu'il convertit en fief de ce prélat, de pur et franc alleu qu'elle avait été jusqu'alors, moyennant cinq cents livres qu'il reçut de lui. En conséquence, le sire Jean reconnut tenir en fief de l'évêque le château et les châtellenie, territoire et district de Berchier, les dixmes de Thierrens et de Pailly, les fiefs que tenaient de lui Pierre de Berchier [195], Jean de Gumoëns, fils du chevalier Guidon, les frères Guillaume et Pierre de Villars-le-terroir [196] et Jaques, fils de Vuillelme de Berchier, et tous les revenus et les autres choses qui appartenaient à ce château [197]. Messire Jean réserva la féauté envers l'illustre comte de Savoye. Il fut convenu que, lorsqu'il n'y aurait qu'un seul héritier dans la maison et dans la sei-

[195] Les sires de Cossonay avaient des *milites* à Berchier tout comme ils en avaient à Cossonay et à Prangins, qui portaient le nom de ces seigneuries, et qui étaient des ministériaux. L'on trouve, en 1228, Jordan et Rodolphe de Berchier, donzels, chevanciers de Jean Ier de Cossonay, sire de Berchier, et aussi, alors, Girard de Fey (nom d'un village de la seigneurie de Berchier), donzel, dans la catégorie des précédens (Ruchat, manusc.).

[196] Villar-le-terrioux, ainsi que s'exprime l'hommage du sire Jean II. Ce village, peu éloigné de Berchier, appartenait-il peut-être à la seigneurie de ce nom?

[197] Les hommes, hommages, censes, tailles, usages, terrages, rentes, terres, prés, bois, pâquiers, moulins, cours d'eaux, pêches, corvées, droits, jurisdictions, mère et mixte empire, avoineries, angarries, perangarries, seigneuries, propriétés et toutes autres choses qui appartiennent au château de Berchier.

gneurie de Cossonay, il ne serait tenu qu'à une seule fidélité [198], tant pour le fief de Berchier que pour l'autre fief de l'évêque, mais que, s'il y en avait deux, chacun en rendrait une pour le fief qu'il tiendrait [199]. Nous croyons que ce second fief consistait dans les vignes de Lutry et d'Aran, dont nous avons précédemment parlé.

En 1291, Aymonnet Frelions [200], donzel, avait prêté hommage lige au sire Jean pour divers fiefs, entr'autres pour la tierce part de la dixme de Villars-Boson [201]. Guy de Moiry avait été exempté par lui, en 1296, de l'hommage, du service et de l'usage auxquels il était astreint pour les fiefs qu'il tenait de lui [202]. Enfin, en 1298, messire Jean

[198] Fidélité et hommage veulent dire la même chose.

[199] La transaction du sire Jean II avec l'évêque, et l'hommage qui en fut la suite, eurent lieu « dans la maison de l'Isle de Chablie. » Marguerite (de Thoire et Villars), femme du sire Jean, y consentit (Arch. cant., hommages de l'évêché).

[200] Aymon était fils de Jaques, qui l'était de Girard dit Frelions, chevalier (Arch. cant., tit. du baill. de Romainmotier). Nous croyons cette famille, qui avait des possessions au village de Cuarnens, issue de l'ancienne famille féodale de ce nom.

[201] Cette part de dixme avait précédemment été reconnue aux sires de Cossonay par Aymonet, fils de Girard d'Eclépends, chevalier (Arch. cant., tit. du baill. de Romainmotier).

[202] Arch. cant., Invent., paquets par numéros. Guy était frère de Girard de Moiry, qui prêta hommage lige au sire Jean de Cossonay pour des fiefs à Moiry, à Ferreires, à Chabie et à Cuarnens. Girard de Cuarnens, chevalier, fils de ce même Girard de Moiry, prêta, plus tard, hommage lige au sire de Cossonay pour les mêmes articles que tenait Louis de Bière, donzel, en 1377 (Arch. cant., Grosse des fiefs nobles de Cossonay, par Deloës). Guy et Girard de Moiry (soit Moirier) étaient fils de Jaques de Chabie, donzel, vivant en 1278. On voit par ces exemples avec quelle facilité des individus issus d'une

avait permis à Jaquet de Pampigny [203], donzel, son vassal, de construire une maison forte au village de ce nom [204], et il avait reçu (en juin) son hommage lige pour ce qu'il tenait tant à Pampigny qu'à Torclens [205], à Mauraz, à Eschenoz [206], à Villars-Boson et à Bournens [207].

En 1302 (février), Jean, sire de Cossonay, reçut un bourgeois et juré de sa ville de l'Isle et de Chabie [208]. Cette cir-

même famille prenaient des noms divers, selon les localités où ils tenaient des fiefs.

[203] Jaques ou Jaquet de Pampigny était fils d'Aymon de St.-Germain, et les St.-Germain étaient une branche des Montricher, qui avait pris ce nom à la suite d'une inféodation que Roger, évêque de Lausanne, avait faite, en 1203, à Rodolphe, fils de Pierre de Montricher, d'une partie au moins du village de St.-Germain, proche Bussigny (de Gingins, manusc.).

[204] Une partie considérable du grand village de Pampigny ressortait de la seigneurie de Cossonay, et Jaques de Pampigny la tenait en fief du sire Jean. Une autre partie de ce village appartenait à la seigneurie de Montricher.

[205] Le village de Torclens ou Troclens, qui n'existe plus, se trouvait dans la proximité de Pampigny. Le couvent de Romainmotier y avait des possessions étendues. Torclens faisait partie de la seigneurie de Montricher.

[206] Eschenoz ou Eschonoz. Ce nom se retrouve encore dans celui d'une rue ou chemin du bourg de Montricher. Stercki (manusc.) rapporte que la localité ainsi nommée n'existe plus. Il est possible qu'elle ait seulement changé de nom et qu'un des deux fauxbourgs (si on peut les appeler ainsi) de Montricher soit l'ancien Eschonoz. Le cartulaire de Lausanne nomme (en 1228) la maison religieuse de Montricher, prieuré d'*Eschonoz*. Dans tous les cas, cet endroit appartenait à la seigneurie de Montricher.

[207] Stercki, manusc.

[208] Stercki, manusc.

constance insignifiante nous conduit à parler de la seigneurie de l'Isle, située au pied du Jura, à l'occident de celle de Cossonay [209]. Les documens se taisent sur l'époque et la manière dont elle est devenue la propriété des sires de Cossonay, qui paraissent l'avoir déjà possédée à une époque fort ancienne [210]. Dans notre opinion [211], elle s'est formée des possessions de ce sire Conon de Bansins, que nous avons vu paraître, en 1096, dans la donation d'Uldric de Cossonay au couvent de Romainmotier, lesquelles, par suite de sa parenté avec Uldric, peuvent bien avoir passé à la famille de ce dernier [212]. L'Isle, au moyen-âge, était un bourg entouré de

[209] Elle en était séparée par les territoires de Cuarnens et de Chavannes-le-Veyron. Cette seigneurie se composait du bourg de l'Isle (Insula), et des villages de Villars-Boson et de la Coudre. La Venoge, qui y prend sa source, la traverse.

[210] Vuillelme (*miles*) de Chablie ou Chabie paraît comme témoin du sire Jean Ier, lors de sa donation aux maisons religieuses de St.-Oyen de Joux, de Divonne et de Nyon.

[211] Elle se base en ceci plutôt sur l'ensemble des faits que sur les documens.

[212] Rappelons-nous que les possessions du sire Conon de Bansins étaient traversées par la Venoge, et que Leutfroy de Châtel, en Fruence, son frère, avait donné au couvent de Romainmotier des terres et des serfs à Villars sous Quarnens (c'est-à-dire à Villars-Boson, proche de l'Isle). Un mot encore sur le sire Conon. La charte d'Uldric le nomme *Bansins*, et le Cartulaire de Romainmotier, à l'occasion du don de son frère Leutfroy, *Bassins*. Or, le grand village de Bassins est situé non loin de Begnins, où les sires de Cossonay et de Prangins avaient la haute seigneurie, à peu de distance de Burtigny, qui leur appartenait, et fort près du Montlaçon, donné par eux à Bonmont, en un mot dans le voisinage de leurs propriétés. Bassins n'aurait-il pas fait partie de celles-ci, et le sire Conon ne serait-il pas un membre de cette famille de dynastes? S'il en était ainsi, les

fossés et fermé de portes [213]. Ses habitans portaient le titre de bourgeois. Cet endroit ne paraît pas avoir été compris dans l'ancienne châtellenie de Cossonay [214], [215].

Jean II, sire de Cossonay, qui était aussi décoré de la dignité de chevalier [216], décéda dans la fleur de l'âge, puisqu'il ne vivait déjà plus en 1306 [217]. Sa femme, qui lui survécut, était *Marguerite de Villars*, fille d'Humbert, quatrième du nom, sire de Thoire et de Villars, aussi d'Aubonne et de plusieurs autres lieux, et de Marguerite de la Tour-du-Pin [218].

Nous lui connaissons trois fils et deux filles :

1. *Louis*, qui succéda à son père.

sires de Châtel en Fruence et ceux de Cossonay auraient une souche commune. Les deux familles portaient l'aigle sur leur écu.

[213] L'ouverture et la clôture des portes de l'Isle, et les soins qui en étaient la suite, regardaient celui qui était investi de l'office de la porterie, office héréditaire et provenant d'inféodation, pour lequel il percevait à l'Isle, par focage, une gerbe de blé à l'époque de la moisson, et un denier le lendemain de Noël. Les nobles étaient exempts de cette redevance (Archives canton., Grosse de l'Isle, par Quisard).

[214] Si l'Isle eût fait partie de la châtellenie de Cossonay, cet endroit eût participé au bienfait des franchises que dame Jeanne, dame de Cossonay, accorda, en 1398, à la ville et à *toute la châtellenie* de ce nom, tandis que nous voyons le duc Amédée de Savoye lui accorder, en 1431, des franchises à peu près semblables à celles de Cossonay (Arch. cant., tit. du baill. de Morges).

[215] Jean II de Cossonay, sire de Berchier, vendit, en 1302, à Jaq. de Versel, de Moudon, diverses censes à Berchier et à St.-Cierge (Arch. cant., Invent., paq. par numéros).

[216] et [217] Stercki, manusc.

[218] Guichenon, Hist. de Bresse, et Hist. gén. de la maison de Savoye.

2. *Humbert*, encore vivant en 1323 et dont nous aurons occasion de parler.

3. *Aymon*. Ce fils du sire Jean nous offre l'exemple, fréquent au moyen-âge, d'un homme d'église qui n'a point renoncé aux choses du monde. On le trouve souvent nommé dans les transactions qui concernent la seigneurie de Cossonay et il y prend le titre de co-seigneur de cet endroit, dont nous savons, cependant, que son frère Louis était le seigneur dominant [219]. En 1333, il était chanoine de Lausanne, et, à la mort prématurée de son frère Louis, les enfans de celui-ci furent mis sous sa tutelle [220]. Nous trouvons Aymon de Cossonay pourvu, en 1337 et 1338, de la riche cure de St.-Martin, de Vevey [221], dont le titulaire était à la nomination du chapitre de Lausanne. Il fut un des arbitres qui terminèrent (1338, 6 juin) le différend survenu entre Jeanne de Savoye, veuve de Guillaume de Joinville, sire de Gex, et Hugard, son fils, tant au sujet de la délivrance des terres de son douaire que de la tutelle d'Eléonore de Gex, sa

[219] Louis est ordinairement titré *dominus* de Cossonay.

[220] Stercki et Girard, manusc. — Stercki cite une prononciation, rendue en 1304, par Aymon, co-seigneur de Cossonay et chanoine de Lausanne, et Richard de Duyn, sire de Wufflens, entre les communautés de Vuillerens et de Grancy, au sujet de Pelevoz. Nous croyons qu'il y a erreur de date dans cette citation. Aymon eût été trop jeune alors pour être arbitre.

[221] En qualité de curé de St.-Martin, il accorde, en 1337, du consentement du chapitre, aux habitans de la Tour-de-Peilz, paroissiens de l'église de St.-Martin, qu'un chapelain se rende journellement à la Tour et y célèbre la messe pour les vieillards et les infirmes. L'évêque Jean et le chapitre scellèrent (octave de la St.-Jean Bapt.) cette concession (Arch. de Vevey).

de Notre-Dame de Lausanne [232]. Et, du consentement du chapitre de la cathédrale et des bourgeois, il accorda aussi que les dernières appellations fussent décidées par le comte de Savoye [233]. Aymon de Cossonay, évêque de Lausanne, testa le 4 mai 1374, et mourut au commencement de l'année suivante [234]. Depuis son élévation sur le siége épiscopal, on ne lui voit plus prendre le titre de co-seigneur de Cossonay.

4. *Johannette*, qui épousa, en 1323, Humbert de Billens, sire de Palaisieux [235]. Les bourgeois de Cossonay payèrent l'aide à l'occasion de son mariage.

5. *Helène* ou *Eléonore*. Celle-ci épousa Pierre de la Palud, chevalier, sire de Varembon, en Bresse, et d'autres lieux [236], lequel fit, le 10 novembre 1339, quelques fondations dans l'abbaye de Chassagne pour l'âme d'Eléonore

[232] et [233] Ruchat, même ouvrage, édition de 1838, note 93.

[234] Ruchat, Abrégé de l'Hist. ecclés. du pays de Vaud, et Sterki, (manusc.).

[235] Humbert de Billens fonda, en 1344, le bourg de Palaisieux et accorda des franchises étendues à ses habitans. Il était fils de Nicolas de Billens, qui avait acquis, en 1302, la seigneurie de Palaisieux des enfans mineurs de Girard, ancien seigneur de Palaisieux; et petit-fils de Nantelme ou Anselme, qui céda, en 1259, au comte Pierre de Savoye, le Crêt (podium) et une partie du château de Romont, en se réservant la jurisdiction sur la seigneurie de Billens. Vuillelme de Billens, chevalier, grand-père de Nantelme, est connu par le don qu'il fit, en 1220, au couvent de Hauterêt, d'une dixme à Oron. Humbert de Billens, grand prévôt du chapitre de Bâle, élu évêque de Sion en 1388, termina la branche des sires de Palaisieux. La famille de Billens s'est éteinte dans la personne de François, seigneur de Maconnens, qui mourut environ l'an 1529 (Collect. de Mulinen, de Gingins, d'Estavayé et Kuenlin, Dict., etc. du canton de Fribourg).

[236] De St.-Julien, de Tossia et d'Escorens. La famille de la Palud

de Cossonay, sa défunte femme [257]. Ce mariage donna lieu aux prétentions des sires de Varembon à la succession de la maison de Cossonay, lors de son extinction.

On ne sait à qui rattacher un *Amédée de Cossonay*, qui moyenna (circa 1301), avec François de Colombier, un accord entre l'abbé de St.-Oyen de Joux et Amédée de Villars, sire d'Aubonne, au sujet de certaines montagnes [258] indivises entre eux. Il peut avoir été frère du sire Jean, ou, plus probablement, son cousin, issu d'un fils du sire Humbert II [259].

appartenait aux plus anciennes et illustres de la Bresse (Guichenon, Histoire de Bresse et de Bugey).

[257] Idem.

[258] Situées derrière la Seiche, jusques à l'Orbe et au lac Quinsonnez (Mém. et Docum. publiés par la Soc. d'Hist. de la Suisse rom. T. 1er, p. 209 et suivantes).

[259] Peut-être était-il fils ou frère de cet Henry de Cossonay, donzel, cousin du sire Jean II, mentionné note 138.

LOUIS I.

Nous avons remarqué que le sire Jean II mourut peu avancé dans sa carrière, aussi ses enfans étaient-ils mineurs lors de son décès.

En 1308 (juillet), Marguerite de Villars et Louis (Ier) de Cossonay, son fils, accordèrent à Pierre de Duyn, chevalier, la faculté de bâtir une maison forte dans la paroisse de Vuillerens et tout ensemble un bourg, et cela en augmentation de fief. Pierre de Duyn et ses successeurs en prêteront hommage au sire de Cossonay, lequel, de son côté, les maintiendra et les protégera, ainsi que ceux qui dans la suite habiteront cette maison forte, et de même le bourg et ses habitans [240]. Telle est l'origine du château de

[240] Arch. du château de Vuillerens, Grosse de la terre de ce nom; Stercki et Lecoultre, manusc. — Cette concession fut scellée par Marguerite de Villars, par Humbert (sire d'Aubonne), son frère, par la cour de l'official de Lausanne, et par d'autres personnes encore.

Vuillerens. Pierre de Duyn tenait le fief de Vuillerens par inféodation du sire Jean de Cossonay. Les anciens titulaires de ce fief étaient *milites* des sires de Cossonay [241].

Louis Ier, sire (dominus) de Cossonay, pour lui et ses frères, donna, en 1311 (déc.), au prieuré de ce lieu, l'hôpital de Cossonay, fondé par ses ancêtres, avec tous ses biens et ses revenus [242], sous la réserve du droit épiscopal et de celui de la cure de Cossonay, et, en faveur du donateur et de ses successeurs, de celui de seigneurie. Le prieur (c'était alors Pierre de Rougemont) prit de son côté l'engagement d'édifier (à ses frais) une chapelle dans l'hôpital, de procurer la consécration d'un cimetière et de construire une maison convenable pour y exercer l'hospitalité accoutumée, y recevoir et y récréer les pauvres, comme par le passé et mieux encore. Aussi, de tenir deux moines, en sus du nombre ordinaire, pour le service de la chapelle et du cimetière [243]. Si, dans l'espace de six années, le prieur n'a pas rempli ses engagemens [244], la donation du sire Louis sera de nul effet. Celui-ci s'engagea à la faire approuver par ses frères Humbert et Aymon [245]. — Comme, cepen-

[241] L'on trouve encore *Etienne de Vuillerens*, donzel, témoin en 1263 (Cart. de Romainmotier).

[242] Ils consistaient en terres, prés, vignes, censes, moulins, oches, arbres, maisons, chesaux, rentes, etc.

[243] Pour servir Dieu perpétuellement dans la chapelle et le cimetière prédits.

[244] C'est-à-dire, si la maison et la chapelle ne sont pas bâties et si le cimetière n'est pas consacré durant ce temps.

[245] Messire Louis n'ayant pas encore de sceau personnel, fit apposer à sa donation, de concert avec le prieur et le prêtre Pierre de Rumilie (vraisemblablement curé de Cossonay), les sceaux de la cour

dant, l'obligation d'entretenir un moine (il n'est plus question de deux) était onéreuse au prieur, le sire Louis, dix années plus tard (1321, mai), lui [246] accorda la faculté, mais seulement à vie, de faire desservir l'hôpital et sa chapelle par un chapelain séculier [247], que le prieur instituerait et révoquerait à volonté [248].

Une difficulté qui s'était élevée entre frère Guillaume de Pierrafeux, commandeur au pays de Vaud des maisons de l'ordre hospitalier de St.-Jean de Jérusalem, autrefois des Templiers, d'une part, et la communauté du village de la Chaux, de l'autre, fut assoupie par des compositeurs amiables [249] en présence [250] de Louis, sire de Cossonay, en décembre 1315 [251]. Elle portait sur la demande du commandeur aux habitans de la partie du village située à l'oc-

de l'official de Lausanne et de l'abbé du Lac de Joux (*Pièces justificatives N° XVII*).

[246] Au même Pierre de Rougemont.

[247] Bon et idoine.

[248] En place du moine. Le sire Louis scella cette nouvelle concession, ainsi que Pierre, curé de Cossonay (*Pièces justificat. N° XVIII*).

[249] Ceux-ci étaient Vauthier de Disy, chevalier, et Jean de Senarclens, donzel, choisis par le commandeur, et Girard, mayeur de Lausanne, et Girard de Chabie, donzels, par la communauté.

[250] « Par devant moi, » dit messire Louis dans la charte par laquelle il nous fait connaître cet accommodement. La terre de la Chaux était du ressort du château de Cossonay et les sires de ce nom y avaient la supériorité.

[251] Peut-être faut-il lire 1325 et non 1315; le troisième chiffre du millésime peut, à rigueur, se prendre pour un 2 dans la copie que l'on a de cette charte, copie qui provient des archives de la terre de la Chaux.

cident de Veyron [252], ayant des bêtes pour la charrue, de trois corvées annuelles et du charriage, à la Chaux, de ses vins de Benay [253] et de Roman [254], ce à quoi la communauté se refusait. Il fut convenu que ces habitans feraient une seule corvée annuelle de charrue, mais qu'ils seraient tenus au charriage du vin. Messire Louis apposa son sceau à cette convention [255].

Jean II de Cossonay, comme nous l'avons observé, était sire de Surpierre. Or, antérieurement à l'année 1316, ses fils (Louis, Humbert et Aymon) avaient vendu cette seigneurie, pour le prix de trois cents livres, à Guillaume d'Estavayé, archidiacre de Lincoln, lequel, à cette date, la céda à Othon, sire de Grandson [256]. Les vendeurs s'étaient réservé le droit de rachat [257], dont eux ou leurs successeurs

[252] Le village actuel de la Chaux se compose de deux parties séparées par le Veyron. Celle à l'occident de cette rivière se nomme proprement la Chaux, et appartenait à l'ordre du Temple, et plus tard à celui de St.-Jean de Jérusalem. La maison seigneuriale se trouvait à l'extrémité, du côté du nord. L'autre partie, appelée *Itens*, était demeurée au château de Cossonay. Un des sires de Cossonay avait fait don à la maison de la Chaux de trente coupes annuelles de blé sur la dixme d'Itens. Maintenant, la Chaux et Itens ne forment qu'une seule communauté.

[253] Beney ou Benex était situé dans la seigneurie de Prangins, près de Coinsins. L'ordre tenait vraisemblablement cette propriété de la libéralité des sires de Prangins. Benex est aujourd'hui un hameau sur les bords de la Promenthouse.

[254] Roman était un domaine en fief noble, à Lonay, près de Morges (Levade, Dict. géog., etc. du canton de Vaud).

[255] Le sire Louis y fit aussi apposer les sceaux de l'abbé du Lac de Joux et du prieur de Cossonay (*Pièces justificatives N° XIX*).

[256] et [257] Kuenlin, Dict. géog., etc. du canton de Fribourg.

firent usage, puisque, vers le milieu du même siècle, Surpierre appartenait au fils du sire Louis et au chanoine Aymon, son oncle [258].

Le comte Amédée V de Savoye, après avoir fait la paix avec le comte de Genève, continuait la guerre contre le dauphin du Viennois (Guy VIII). Dans l'arrière-automne de l'année 1322, il assiégeait le fort château de la Corbière, sur les bords du Rhône, près de Chalex. Il s'en rendit maître trois jours après Noël, à la suite de quarante-deux jours d'un siége opiniâtre. Dans l'armée assiégeante se trouvaient Louis (II) de Savoie, avec les gens du pays de Vaud, Pierre de Gruyère et le vidame de Sion, les Blonay, les *Cossonay*, les Rarogne, les Villars et les Pontverre [259]. Or, ces Cossonay ne peuvent être que messire Louis ou ses frères; peut-être tous les trois.

Quoique les fils du sire Jean II n'eussent pas partagé l'héritage paternel et que même Louis, l'aîné, fût le seigneur dominant [260] de Cossonay, ses frères Humbert et Aymon avaient néanmoins part à cette seigneurie [261]. Il pouvait en résulter des paiemens d'*aides* multipliés pour leurs sujets de Cossonay, qui devaient désirer qu'il y eût quelque chose

[258] Kuenlin, Dict. géog., etc. du canton de Fribourg.

[259] Cibrario, Hist. de la monarchie de Savoye, tome II. Pendant le siége, Pierre de Livron avait été chargé de rompre les gués du Rhône (idem).

[260] Dans les chartes, il prend volontiers le titre de sire (dominus) de Cossonay.

[261] Cela ressort de plusieurs actes, principalement pour ce qui concerne Aymon, qui, jusqu'à son élévation sur le siége épiscopal de Lausanne, s'intitule co-seigneur de Cossonay. Humbert paraît être mort jeune. On ne le trouve plus nommé après 1223.

de réglé à cet égard. En 1323, il y avait même mésintelligence entre Louis et Aymon, sires de Cossonay, et tous les bourgeois et jurés de la ville et châtellenie, à l'occasion de l'aide qu'ils leur demandaient pour la dot de leur sœur *Johannette*, mariée à Humbert de Billens, sire de Palaisieux [262]. La convention suivante mit fin à ce différend :

1° Le cas advenant que le sire de Cossonay veuille doter sa fille ou sa sœur, issue de légitime mariage, les bourgeois paieront cent et dix livres lausannoises pour l'aide. Bien entendu qu'en cas de secondes noces, ils ne paieront pas l'aide une seconde fois.

2° Lorsque le sire de Cossonay sera promu à la chevalerie [263], les bourgeois lui paieront cent et dix livres lausannoises pour l'aide.

3° Lorsque le sire de Cossonay passera la mer en pèlerinage pour se rendre en Terre-Sainte, les bourgeois lui paieront cent et dix des mêmes livres pour l'aide. Mais ils n'auraient rien à payer de plus si le même sire faisait le voyage d'outre-mer plusieurs fois.

Si la seigneurie de Cossonay [264] se partage entre les deux frères (Louis et Aymon) ou leurs héritiers, les bourgeois ne seront tenus de payer les aides qu'à un seul seigneur.

[262] Le paiement de l'aide n'était pas le seul sujet de discorde entre les sires de Cossonay et leurs mêmes sujets : la redevance pour les fours de la ville en formait un autre. Les premiers prétendaient percevoir de chaque fournée un pain de telle grosseur qu'on n'en pût faire que trois de la coupe villageoise (villane).

[263] « Ad miliciam promoveri » dit la convention.

[264] C'est-à-dire de la châtellenie et de la ville de Cossonay (dominium castellanie et ville de Cossonay).

Le cas du payement de celles-ci se présentant, le sire de Cossonay donnera aux bourgeois un de ses officiers (de familiaribus) pour gager ceux qui ne voudront pas payer leur part.

Louis et Aymon, pour eux et leurs héritiers, concèdent aux bourgeois et à tous les jurés de Cossonay, qu'ils ne seront pas tenus à leur payer des aides plus fortes que celles qui ont été fixées, et ils renoncent à en exiger d'eux aucune pour fait d'acquisitions [265]. Il promettent par serment de maintenir cette convention vis-à-vis de leur frère Humbert, et ils reconnaissent d'avoir reçu des bourgeois et des jurés deux cent et vingt livres lausannoises, dont cent et dix pour la dot de leur sœur Johannette et le reste pour les dépenses de la pacification de la présente discorde [266].

[265] Dans plusieurs seigneuries, l'aide se payait aussi lorsque le seigneur faisait l'acquisition d'une seigneurie, ou la réintégrande de son fief partagé et divisé; de même, encore, lorsque le seigneur ayant été fait prisonnier, il fallait payer sa rançon. Voici, maintenant, ce que la convention fixa au sujet des fours : Le seigneur percevra de chaque fournée, dans chacun des fours de la ville, un pain de telle grosseur que de la coupe villageoise on ne puisse en faire plus de trois et demi. Les boulangers (pistrices) payeront, pour cuire leur pain, ce que payent les bourgeois. Ceux qui feront chauffer le four pourront y sécher leur avoine, sans payement, mais les autres payeront au seigneur une obole (monn. lausan.) pour deux coupes. Le seigneur tiendra les fours de la ville dans les mêmes état et longueur que précédemment, et les entretiendra, à ses dépens, en bon état (am piez et ad sosca). Il tiendra aussi, à ses dépens, un seul fournier dans chaque four. N'oublions pas, en lisant ces détails, que les fours, comme les moulins, formaient une portion essentielle du revenu du seigneur, et qu'ils étaient bannaux.

[266] Messire Louis et Aymon firent apposer les sceaux de la cour

L'année suivante (1324, juin), Louis, sire de Cossonay, fit un arrangement avec le couvent de Théla (Montheron), au sujet du partage des dixmes (grandes et petites) de Bottens. Il fut convenu que le couvent les recueillerait, puis qu'elles se partageraient en deux parts égales, une pour le couvent et l'autre pour le sire de Cossonay et ses participans à ces dixmes, c'est-à-dire François et Jacques de Colombier, frères, et Jacques (fils d'Henry) de Berchier, donzels. Aymon, frère de Louis, approuva cette composition [267]. Alors le sire de Cossonay n'était pas encore chevalier [268].

La même année (1324, jeudi après la St.-Martin d'hiver), le sire Louis concéda à la communauté de l'Isle l'ohmgeld (argent de setier) qu'il percevait à raison de son château de l'Isle (castri sui de Insula). Cette concession bienveillante avait quelqu'importance. On sait que l'ohmgeld (appelé *longuelt* dans le pays de Vaud) était une redevance qui se percevait sur chaque setier de vin vendu en détail [269]. On le met au nombre des droits régaliens mineurs.

(de l'official) de Lausanne et de leur châtellenie de Cossonay à cette convention, qui porte la date du mois de juillet 1323 (*Pièces justificatives N° XX*).

[267] Le sire Louis et le couvent la scellèrent (*Pièces justificatives N° XXI*).

[268] Il s'intitule dans la charte : Ludovicus, dominus de Cossonay, *domicellus*, preuve qu'il n'était pas encore chevalier.

[269] A Cossonay, l'ohmgeld se percevait sur le pied de trois pots et demi par setier, soit de trente-cinq pots par char de dix setiers. Ordinairement il se payait en argent. La communauté de Cossonay tenait, par concession du seigneur, l'ohmgeld de la seigneurie. On ne sait lequel de ses sires lui en avait fait le don (peut-être aussi le sire Louis), ainsi que celui de la guette (ou froment des veilles), à raison de la-

Louis, sire de Cossonay, et Simon, humble prieur de Lutry, moyennèrent une convention, en 1326, entre le prieur de Cossonay (c'était encore Pierre de Rougemont), qui agissait tant pour lui que pour la cure [270], et les paroissiens de Cossonay. Le différend qui y donna lieu portait sur diverses redevances exigées des paroissiens par le curé et qui leur paraissaient onéreuses [271].

Messire Louis doit avoir soutenu une guerre contre Jean de Rossillon, évêque de Lausanne, et contre ses alliés, dans laquelle quelques habitans de Wufflens-la-ville furent maltraités. Il fut indemnisé de cette perte [272]. On ne connaît ni la cause, ni l'époque de cette mésintelligence. Jean de Rossillon occupa le siége épiscopal de 1324 à 1341 [273]. Ce prélat fut aussi en guerre avec le comte Pierre de Gruyère [274].

quelle chaque focager de la baronnie payait un quarteron annuel de froment. Cette redevance avait remplacé l'obligation des ressortissans du château de Cossonay, de faire tour à tour le guet ou la garde à sa porte. Longtemps l'ohmgeld et la guette ont formé le principal revenu de la communauté (Arch. de Cossonay). Leur octroi ne fut pas un des moindres bienfaits de ses anciens seigneurs. La concession de l'ohmgeld à la communauté de l'Isle est rapportée par Stercki (manusc.).

[270] Le prieur conférait la cure de Cossonay (Ruchat, manusc.).

[271] Arch. de Cossonay. Cette convention, munie des sceaux des prieurs de Lutry et de Cossonay et de la châtellenie de cet endroit, est intéressante, et jette du jour sur les pratiques de l'église à cette époque (*Pièces justificatives N° XXII*).

[272] Stercki, manuscrit.

[273] et [274] Ruchat, Abrégé de l'Hist. ecclés. du pays de Vaud. Selon cet auteur, le même évêque aurait aussi été en guerre avec les sires de Villarsel.

Le sire Louis prend le titre de chevalier dans une vente que, de concert avec son frère Aymon, il fit, en 1329, à Etiennet de Mex, dit Horaz [275], donzel, pour le prix de quarante livres lausannoises, de trois muids de froment de cense perpétuelle, assignés sur son moulin de Penthallaz [276]. Les donzels de Mex prêtaient hommage lige aux sires de Cossonay pour leur maison forte de Mex [277].

Louis, sire de Cossonay, de l'Isle et de Berchier, chevalier, mourut, comme son père, dans un âge peu avancé (il ne vivait plus en 1333), laissant plusieurs enfans d'*Isabelle de Grandson*, dont leur oncle Aymon, chanoine de Lausanne, fut tuteur. Isabelle était fille de Pierre II de Grandson, sire de Belmont et de Blanche de Savoye [278]. Elle leur procura l'avantage de la parenté de la maison de Savoye, dont la domination sur le pays de Vaud s'était entièrement affermie. Isabelle de Grandson survécut de longues années à son mari et testa en faveur de ses enfans, en 1366 (3 janvier), en présence de Pierre, vidomme de Moudon [279].

[275] Plusieurs donzels de Mex prennent le surnom d'Horaz; on n'en connait pas la cause. Etiennet était fils de Perrod de Mex.

[276] En 1439, Louis de Savoye, prince de Piémont, lauda cette vente en faveur d'Antoine d'Illens et de Claudia de Mollens, sa femme, cause ayant du prénommé Etiennet (Arch. cant., tit. du bail. de Morges).

[277] Arch. cant., Grosses des fiefs nobles de Cossonay, par DeLoës et Quisard.

[278] Guichenon (Hist. gén. de la maison de Savoye) s'est trompé en nommant Guillaume l'époux de Blanche de Savoye, fille de Louis Ier, sire de Vaud. Celui-ci était Pierre II de Grandson, sire de Belmont, ainsi que le prouvent les documens de nos archives cantonales.

[279] Arch. cant.

Les enfans qu'elle donna au sire Louis sont les suivans :

1° *Jean*, sire de Cossonay, successeur de son père.

2° *Guillaume*, homme d'église, prieur de Payerne en 1356 et 1363, et vraisemblablement auparavant de Perroy [280]. Il fut père d'Aymon de Cossonay, donzel, auteur de la branche bâtarde de la maison de Cossonay, dont nous parlerons plus tard.

3° *Louis*, d'abord sire de Berchier, et ensuite de Cossonay à la mort de Louis II, son neveu, quoique celui-ci eut laissé plusieurs filles. Nous reviendrons sur lui.

4° *Girard*, sire de l'Isle, chevalier. En 1355 (15 février), il fit un accensement à l'Isle, que Jean, son frère, sire de Cossonay, lauda (1362, décembre) [281]. Girard légua par testament quarante livres (libratas) de terre, d'annuelle rente, à l'église de St.-Paul et au prieuré de Cossonay [282]. Il prédécéda son frère Jean qui fut son héritier [283].

5° *Agnès*, qui ne paraît pas avoir contracté d'alliance.

[280] Arch. de Baulmes. Selon MM. de Mulinen et d'Estavayé, Guillaume de Cossonay fut aussi prieur de Perroy. La pluralité des bénéfices n'étant pas alors admise, nous pensons que Guillaume, d'abord pourvu du prieuré de Perroy, passa ensuite au riche prieuré de Payerne.

[281] Arch. du château de l'Isle. Dans cet accensement, Girard s'intitule : « Ego Girardus de Cossonay, miles, dominus de Lila, filius » quondam illustris viri et potentis domini Ludovici, domini de Cos- » sonay, militis. »

[282] Arch. cant., tit. du baill. de Morges, donation de Louis, sire de Cossonay, au prieuré de ce lieu, de l'année 1387.

[283] Arch. cant., tit. du baill. de Morges.

Elle légua aussi dix livres annuelles de terre [284] à l'église de St.-Paul et au prieuré de Cossonay. Son frère Jean succéda à ses biens [285].

Le partage de la succession du sire Louis entre ses enfans, offre la preuve que le droit de primogéniture n'était pas suivi dans la famille de Cossonay. Observons néanmoins que, lorsqu'il n'y avait pas de partage, l'aîné des fils prenait le titre de sire de Cossonay, quoique les autres eussent part à cette seigneurie, et que, lorsqu'il y avait partage, l'aîné avait Cossonay et les puinés d'autres terres de la succession.

[284] et [285] Arch. cant., titres du baill. de Morges.

Le village de Wufflens-la-ville, dans la baronnie de Cossonay, avait sa famille féodale [293]. Or, Jean et Johannod de Wufflens-la-ville, donzels, oncle et neveu, étaient en différend avec Aymon et Jean, sires de Cossonay [294], qui prétendaient, en vertu du droit commun, comme seigneurs supérieurs (tanquam ad dominos superiores), avoir le mère et mixte empire et l'omnimode jurisdiction à Wufflens, sur les hommes de ces donzels et sur les biens de ceux-ci (des hommes), prétention que les donzels repoussaient. Les chevaliers Girard de Cuarnens et Guillaume de Pampigny, arbitres communs, terminèrent, en 1350, la difficulté par la décision qui suit :

1° Jean et Johannod de Wufflens et leurs successeurs ont dès à présent, à Wufflens, bamp, clame et saisine tant sur leurs hommes et leurs possessions que sur ceux qui habitent sur les possessions de ces donzels.

2° Les sires de Cossonay ont la connaissance des délits passibles de punition corporelle ou de mutilation des membres, commis par ces hommes et par ces habitans, ainsi

part de l'héritage de la maison de Cossonay (*Pièces justificatives N° XXXIII*).

[293] Selon M. d'Estavayé (manusc.), la famille de Wufflens-la-Ville descendait de Vuillelme dit Gras, *miles* de Wufflens-le-Château, chevalier, qui vivait en 1223. Dans le même siècle, Jordane, veuve et héritière de Vuillelme de Wufflens-la-Ville, donzel, porta cet héritage à Henry de Chabie, son second mari. Il passa à leurs enfans, qui tenaient leurs biens, à Wufflens-la-Ville, en fief des sires de Cossonay et du couvent de Romainmotier. On n'a pas d'hommage aux sires de Cossonay de la branche des donzels de Wufflens-la-Ville, qui continua d'exister jusque vers le milieu du 18me siècle.

[294] Oncle et neveu.

que l'exécution des criminels, mais les biens des délinquans appartiendront aux donzels de Wufflens.

3. Les sires de Cossonay ont aussi la connaissance des délits de même nature, commis par les avenaires (étrangers) sur les biens des donzels et l'exécution des criminels. Dans ce cas, la moitié des biens des délinquans appartiendra aux sires de Cossonay et l'autre moitié aux donzels.

4. Les bamps et les clames faits ou encourus hors du territoire de Wufflens-la-ville, par les mêmes hommes des donzels de Wufflens, soit par ceux qui habitent sur leurs propriétés, seront payés aux sires de Cossonay [295].

C'est donc la haute jurisdiction criminelle, ou le *mère empire*, qui est reconnue appartenir aux sires de Cossonay par cette prononciation. Ceux-ci étaient, on le comprend, jaloux de ce haut droit de seigneurie; aussi se le réservaient-ils ordinairement lorsqu'ils faisaient des concessions de jurisdiction à leurs vassaux. Le même Jean, sire de Cossonay, faisant (1358, 25 juillet) avec François de Bettens, donzel, son homme lige avant tous seigneurs, un contrat relatif aux possessions feudales de celui-ci à Bettens, se reserve l'appel, l'exécution des criminels, ainsi que la punition et les biens des avenaires délinquans [296]. Citons, en-

[295] *Pièces justificatives N° XXIV.*

[296] Celles des dispositions de ce contrat, qui concernent la jurisdiction, sont les suivantes : François de Bettens aura sur ses possessions feudales, à Bettens, les clames et les bamps de trois sols. Les bamps de soixante sols appartiendront au sire de Cossonay, mais François de Bettens percevra cinq sols sur ceux-ci. Si les parties litigeantes par devant François de Bettens sont blessées en quelque droit, il y aura recours et appellation auprès du sire de Cossonay. Celui-ci aura, sauf ce que dessus, omnimode jurisdiction sur les possessions feudales

core, les villages de Boussens, de Sévery, de Disy, de Cottens, dans la seigneurie de Cossonay, où les familles féodales qui en portaient le nom exerçaient la jurisdiction qu'elles tenaient en fief du sire de Cossonay, toutefois, avec réserve en faveur de celui-ci, du droit de dernier supplice [297].

En 1357, messire Jean confirma à Guillaume de Senarclens, donzel, les immunités de la maison forte de Senarclens, que Jaques, sire de Cossonay, avait jadis concédées à ses prédécesseurs [298]. Il remit (1364, 9 juin) aux prud'hommes (c'est-à-dire à la communauté) de l'Isle la messeillerie de cet endroit [299]. Et, en 1366 (15 nov.), il vendit aux donzels de Mex deux muids et six coupes de froment, de cense annuelle et perpétuelle, qu'il assigna sur la dixme du village de Penthallaz [300]. Dans ces diverses

de François de Bettens. Lorsque les personnes qui demeurent sur ces possessions commettront des crimes entraînant punition corporelle, François de Bettens en aura la connaissance (c'est-à-dire l'enquête, l'instruction et le jugement), ainsi que les biens du délinquant, mais le sire de Cossonay recevra le criminel nud et exécutera la punition. Quant aux avenaires délinquans sur ces mêmes possessions feudales, la punition et les biens en appartiendront au sire de Cossonay (*Pièces justificatives N° XXV*).

[297] A Sévery et à Boussens, le délinquant condamné à mort était remis en chemise au châtelain de Cossonay, qui faisait exécuter la sentence (Arch. cant., Grosses des fiefs nobles de Cossonay, par Deloës, Quisard, etc). A Grancy, le château de Cossonay avait le dernier supplice sur la partie de ce village qui ressortait de lui (Idem, tit. du baill. de Morges).

[298] Cette confirmation est rappelée dans celle que fit Louise, dame de Cossonay, en 1395 (voir note 140).

[299] Stercki, manusc.

[300] Arch. du chât. de Mex.

transactions, il agit en qualité de sire de Cossonay [301], sans la participation de son oncle Aymon, alors évêque de Lausanne. Probablement qu'en montant sur le siége épiscopal, ce dernier lui avait cédé sa part de la seigneurie.

Quoique le sire Jean eût succédé aux biens de son frère Girard, sire de l'Isle, et de sa sœur Agnès, il n'avait pas acquitté leurs légats à l'église de St.-Paul et au prieuré de Cossonay: « in assectando fuit morosus, » dit la charte [302]. Il les trouvait, sans doute, excessifs. Cependant il ordonna à Louis, son fils et son héritier, de réparer ce tort et de payer ces légats en les augmentant [303].

Jean, sire de Cossonay, de l'Isle et de Surpierre, chevalier, ne vivait plus en juillet 1369 [304]. Il avait contracté une alliance illustre en épousant, en 1343 (10 nov.), *Louise de Montbéliard*, fille d'Henry, comte de Montbéliard, sire de Montfaucon, d'Orbe et d'Echallens, et d'Agnès de Chalon-Bourgogne [305]. Elle avait eu cinq mille florins de dot [306],

[301] Et il en prend le titre.

[302] « Dominus Johannes, dominus de Cossonay, miles, successor in bonis predictorum (Girardi et Agnes) dictas donaciones et legata per aliqua tempora facere detulit et in assectando et assignando fuit *morosus* » (Arch. cant., tit. du baill. de Morges, confirm. de divers légats et dons des sires de Cossonay au prieuré, par le comte Amédée de Savoye, en 1399).

[303] Arch. cant., tit. du baill. de Morges, assignation en faveur de l'église et du prieuré de Coss., de certains légats de Louis de Cossonay et de ses prédecesseurs, de l'an 1387.

[304] A cette date, son fils Louis (II) était sire de Cossonay.

[305] Ephémérides de Montbéliard, par M. Duvernoy.

[306] En 1360, Jean, sire de Cossonay, donna quittance au comte Henri de Montbéliard, son beau-père, de la somme de cinq mille

qui avaient été assignés partie sur le château et la seigneurie de l'Isle, dont, en conséquence, elle fut dame durant sa viduité [307], et partie sur la seigneurie de Cossonay. Pour cette seconde part d'assignation de dot, son fils Louis lui céda (à vie) le village de Gollion, avec le mixte empire [308]. Sa mère Agnès de Bourgogne, comtesse de Montbéliard, lui légua (testament du 7 juin 1364) soixante livres estévenantes d'annuelle rente, sa vie durant [309]. Son frère Etienne, comte de Montbéliard, lui avait prêté, ainsi qu'au sire Jean, son mari, trois cents francs, qui n'étaient pas en-

florins pour la dot de sa femme Louise de Montbéliard (Arch. de Montbéliard, commun. par M. Duvernoy).

[307] Girald de Conay était son châtelain de l'Isle (Test. de Louise de Montbéliard). Aymon et Jean, sire de Cossonay, avaient assigné (probablement en novembre 1343) deux mille et soixante florins d'or de Florence, provenant de la dot de Louise de Monbéliard, soit deux cent et soixante de ces florins d'annuel revenu, sur leur « chastel de Lile près de Cossonay et Villars-bosons, ensamble la seignorie tote, ensamble les rantes, yssues, appendances, pertinences, revenus et émolumens » (*Pièces justificatives N° XXVI*).

[308] Elle en jouit tant qu'elle vécut. En 1409, les nobles et bourgeois de Cossonay demandèrent au comte de Savoye que Gollion fut de nouveau réuni à la châtellenie de Cossonay. Cette requête leur fut accordée (Arch. de Coss.). Lorsque, en 1346, Aymon et Jean de Cossonay avaient reçu un second payement de 2400 florins d'or de Florence, sur la dot de Louise de Monthéliard, ces seigneurs avaient assigné cette somme, soit 240 de ces florins d'annuelle rente, sur les revenus de la seigneurie de Cossonay (Arch. de Montbéliard, comm. par M. Duvernoy). C'est pour cette seconde assignation que messire Louis II donna à sa mère le village de Gollion et l'annexa, à cette occasion, à la châtellenie de l'Isle.

[309] Assignées sur tous les biens meubles et héritages de la testatrice, à Montbéliard et à Granges. Jeanne de Montbéliard, dame de

core remboursés en 1376 [540]. Louise de Montbéliard survécut non-seulement à son mari, mais encore à son fils et à sa fille. Elle testa le 17 juillet 1383 et institua héritières de ses biens, par égale portion, ses quatre petites-filles *Louise*, *Jeanne*, *Claudine* et *Nicolette*, filles de son fils Louis (II), sire de Cossonay, et *Nicolette*, aussi sa petite-fille, fille de feu Guillaume, sire de Montagny-les-Monts, et d'Isabelle de Cossonay; les substituant les unes aux autres si elles mouraient avant l'âge de pouvoir disposer de leurs biens. Son testament contient un grand nombre de legs pieux [541], dont le plus considérable est celui de vingt

Rahon, sœur aînée de Louise, eut un legs semblable (Note comm. par M. Duvernoy).

[540] Arch. cant.

[541] Entr'autres quarante sols d'annuelle et perpétuelle rente à l'abbé du lac de Joux et autant à la pitance de son couvent, sous l'obbligation de célébrer solennellement chaque année, à son anniversaire, des messes pour le salut de son âme, de celles de ses prédécesseurs et des sires de Cossonay; quarante cinq sols laus. d'annuelle et perpétuelle rente à l'église de Chabie, pour la célébration d'une messe hebdomadaire en l'honneur de la bienheureuse Vierge, pour le salut de son âme et de celle d'Agnès, fille de Girald de Conay, son châtelain de l'Isle; des legs de rente annuelle et perpétuelle aux églises de Grancy, de Chibie, de St.-Christophe près de Chibie, et au prieuré de Cossonay, sous la condition de célébrer des messes de requiem; d'autres legs à la confrérie du St.-Esprit de l'Isle, au curé de Chabie, à son clerc, au prieur de Cossonay, au curé et au clerc de cet endroit; un florin pour une fois à chacun des abbés assistant à ses funérailles et célébrant la messe; demi-florin à chaque prieur, deux sols à chaque religieux et chapelain; et, en outre, des legs en grain aux frères mineurs de Lausanne, à l'hôpital de Ste.-Marie de cette ville, à celui de St.-Bernard du Montjoux, ainsi qu'à divers

livres annuelles et perpétuelles de terre [312] à la chapelle de la bienheureuse Vierge, dans l'église de St.-Paul de Cossonay, ainsi qu'à l'autel que les sires de Cossonay y ont construit [313]; chapelle dans laquelle elle veut être inhumée, dans la tombe des sires de Cossonay, avec le sire Jean, son mari bien-aimé. Elle nomme pour exécuteurs testamentaires Henry de Montbéliard, sire d'Orbe, son neveu, et Louis, sire de Cossonay et de Berchier, son beau-frère [314], suppliant ce dernier, ainsi que révérend père en Christ Guy (de Prangins), évêque de Lausanne, d'interposer leur autorité à son testament, afin qu'il reçoive son plein effet [315].

Louise de Montbéliard rendit le sire Jean père d'un fils, *Louis*, qui lui succéda, et d'une fille, *Isabelle*, qui épousa Guillaume, sire de Montagny-les-Monts [316]. Celle-ci testa

autres hôpitaux, au nombre desquels celui de Cossonay reçoit une livre de cire.

[312] La testatrice assigne ces 20 livres de terre.

[313] Un chapelain idoine sera tenu d'y célébrer journellement la messe, à la louange, à la gloire et à l'honneur de Dieu tout-puissant, de la bienheureuse Vierge et de toute la cour céleste, pour le salut de son âme (de la testatrice), de celles de ses prédécesseurs et des sires de Cossonay. La testatrice nomme à cette riche chapellenie domp. Jean Berset, de la Sarraz, son cher chapelain, à la mort duquel son successeur sera à la nomination de la dame de Cossonay, son héritière, et des siens.

[314] Elle les prie, pour l'amour de Dieu et par inspiration de piété (intuitu pietatis), d'accepter cette exécution.

[315] L'évêque Guy et le sire de Cossonay donnèrent leur approbation à ce testament (*Pièces justificatives N° XXVII*).

[316] Ainsi nommé pour le distinguer de Montagny-la-Ville. Ces deux endroits forment ensemble une des paroisses de la préfecture de Montagny, au canton de Fribourg. On voit encore, à Montagny-les-

en 1382 [317]; elle et son mari ne vivaient plus à la date du testament de Louise de Montbéliard.

Monts, les ruines de l'ancien château des sires de cet endroit, qu'on croit issus de la maison d'Estavayé (Kuenlin, Dict., etc. du cant. de Fribourg).

[317] Arch. Cant.

LOUIS II.

Ce fils et successeur du sire Jean obtint, en 1369 (6 juillet), de Guillaume de Grandson, sire d'Aubonne et de Ste.-Croix, son grand-oncle [518], la franchise du péage et du pontonage de la rivière de l'Aubonne, tant pour lui que pour ses sujets de la seigneurie de Cossonay [519]. Guillaume de Grandson accorda ce privilége « à son bien-aimé neveu, » moyennant cent et vingt florins d'or [520]. Comme messire Louis possédait, d'héritage de ses prédécesseurs, le village de Luins [521], à la Côte, avec un vignoble considérable, cette concession avait quelqu'importance pour lui. Dans

[518] Guillaume de Grandson était frère d'Isabelle, femme de Louis Ier et grand'mère de Louis II de Cossonay.

[519] Pour les nobles, bourgeois, prud'hommes et pour tous les sujets du sire Louis, faisant résidence dans les ville, châtellenie, indomaine et ressort de Cossonay.

[520] En présence de François d'Orsens et d'Humbert de Senarclens, donzel (Arch. de Coss.).

[521] Voir la note 115.

plusieurs des villages de la seigneurie, les sujets immédiats [322] du château de Cossonay étaient astreints aux charrois annuels de Luins, pour amener le vin de leur seigneur [323].

Messire Louis prit part à plusieurs des expéditions du comte Verd (Amédée VI de Savoye). Ainsi, en 1371, il se trouvait dans l'armée que ce valeureux prince leva pour secourir Othon de Brunswick, mari de la reine Jeanne de Naples, alors en guerre avec Galeas Visconti, prince de Milan, en qualité de tuteur des enfans du marquis de Montferrat. Dans cette armée se trouvaient également Guillaume et Jean de Grandson, le premier, sire de Ste.-Croix, et le second, de Pesmes, en Bourgogne. Othon de Brunswick, enfermé dans la ville d'Asti, alors assiégée et fort pressée par les Milanais, conjura le Comte Verd de lui envoyer du secours. Guillaume de Grandson, le sire de Cossonay, et Girard de Grandmont, avec cent chevaux, pénétrèrent dans la place après quelques escarmouches. Il y eut ensuite un combat partiel devant Asti, dans lequel Eudes de Villars, Jean de Montfaucon, Boniface de Challant, *Louis de Cossonay*, Iblet de Montjouvet et plusieurs autres seigneurs se distinguèrent. Les Milanais voyant le danger de s'engager dans une bataille et la difficulté de prendre Asti, en levèrent le siége et se retirèrent dans le Milanais [324].

[322] C'est-à-dire ceux qui, sans intermédiaire, relevaient du château de Cossonay.

[323] Ces charrois annuels de Luins étaient dûs aux villages de Sullens, de Bournens, de Penthaz et de Penthallaz et par quelques hommes de Senarclens (Grosse de Coss., aux arch. de cette ville).

[324] Guichenon, Hist. généalog. de la maison de Savoye. On pourrait peut-être supposer que Guichenon veut parler dans cette cir-

Quelques années plus tard (1376), le sire de Cossonay se trouvait avec les comtes de Neuchâtel, de Nidau, d'Arberg et de Gruyère, le sire de Grandson, les Blonay, les Montfaucon et bien d'autres encore, dans l'armée avec laquelle le comte Verd secourut Edouard de Savoye, évêque de Sion, que les Vallaisans avaient chassé. Après avoir forcé la ville de Sion, à la suite d'un siége opiniâtre, pris les châteaux de Tourbillon, de la Mayorie, de Seya, de Montorge et d'Ayent, le comte Amédée rendit à l'évêque tout ce qu'on lui avait pris et le remit sur son siége épiscopal [325].

Louis, sire de Cossonay, se fit prêter par la majeure partie de ses nombreux vassaux les hommages qu'ils lui devaient. Et d'abord, Humbert de Colombier, chevalier, baillif de Vaud, s'acquitta de ce devoir (1371, 9 sept.) pour la maison forte de Vuillerens et tout ce qui en dépendait [326];

constance de Louis de Cossonay, sire de Berchier, oncle du sire de Cossonay et qui était un vaillant chevalier, fort estimé du comte Verd. Cependant cet auteur dit que ce fut le *seigneur* de Cossonay qui prit part aux expéditions citées, et ce seigneur, à cette époque, était Louis II. Il est au reste fort possible que le sire de Berchier se soit également trouvé dans l'armée du comte Verd, et que la part prise par un *Cossonay* aux événemens d'Asti, le regarde.

[325] Guichenon. Voir note 324.

[326] Et pour ses droits, hommages, fiefs et arrière-fiefs, censes, services, moulins, battoirs, fours, eaux et cours d'eau et autres choses quelconques (Grosse de Vuillerens, aux arch. du château de cet endroit). Humbert de Colombier possédait Vuillerens du chef de Guillemette, sa femme, fille et héritière de Pierre de Duyn (de Gingins, manusc.). Henry de Colombier, fils d'Humbert, profitant de l'influence personnelle dont il jouissait auprès d'Amédée VIII, premier duc de Savoye, obtint de ce prince (1421, 14 juin) que la seigneurie de Vuillerens et son territoire fussent démembrés et séparés des ressort.

de même, pour sa maison forte de Colombier et, entr'autres choses, pour le mère et mixte empire (avec le dernier supplice) et la jurisdiction qu'il avait sur ses hommes de Colombier et de Villars (sous Yens) [327]. Ensuite, dans les années 1377, 1378 et 1379, trente-trois autres hommages lui furent également prêtés [328] par trente-six vassaux [329], qui se reconnurent ses hommes liges avant tous seigneurs (precunctis dominis) et promirent de desservir l'hommage autant que cela serait nécessaire, et comme il est convenable (tociens quociens opus fuerit prout decet). Quelques-uns ré-

supériorité, château, ville et jurisdiction de Cossonay et mis rière les baillif et bailliage de Vaud (Grosse de Vuillerens).

[327] Arch. cant., Grosse des fiefs nobles de Coss., par Mandrot. Le même Henry de Colombier, seigneur de l'endroit de ce nom, de Vuillerens, et co-seigneur de Wufflens-le-châtel, obtint également du même duc de Savoye que la maison forte de Colombier, la seigneurie de ce lieu et ce qui ressortait du château de Cossonay, tant à Colombier qu'à Villars (sous Yens), fussent distraits de la mouvance de la baronnie de Cossonay et mis rière le bailliage de Vaud (Grosse Mandrot). Par le démembrement de Vuillerens et de Colombier le château de Cossonay perdit deux de ses fiefs principaux.

[328] Arch. cant., Grosse des fiefs nobles de Cossonay, par Deloës.

[329] Voici leurs noms : Jean de Disy, chevalier; Henry d'Oulens, donzel; Henry de Disy, donzel; Nicole de Rumillier, femme de Godefroi de Panthéréa; Jean de Senarclens, donzel; Jeannette de Pampigny, femme de Pierre de Villa, donzel; Jean Grasset, donzel; François de Bettens, donzel; Aymé de Bettens, donzel; Guillaume et Girard de Senarclens, donzels; Jaquet de Senarclens, donzel; Jean de Mex, donzel; Jaquet Vionnet dit de Villard, donzel; Jaques de Boussens, donzel; Jaquet de Bettens, donzel; Mermet de Mex, donzel; Mermet Grasset, donzel; Aymonet Freylion de Cuarnens, donzel; Perrin Conon, bourgeois de Cossonay; Jaques de Chablie (ou Chabie), donzel; Girard Charpit, de Wufflens-la-ville; Jaques Mar-

servèrent la fidélité qu'ils devaient à un autre seigneur [550]. Les fiefs que tenaient ces divers vassaux se trouvaient à Cossonay et dans les villages ou territoires d'Echichens, de Lussery et de Villars-Lussery, de Colombier, de Romanel, d'Aclens et du Villars-d'Aclens [551], de Chinaul [552], de Disy, de Penthallaz, de Penthaz, de Daillens, de Bettens, de Bournens, de la Chaux et d'Itens, de Sauveillame [553], de

chand, donzel; Pierre de Sivirier (Sévery), chevalier; Humbert et Jean de Sivirier, oncle et neveu, donzels; Jordane de Daillens, femme de Pierre de Bottens, donzel; Jeannette Robellin, femme de Jean de Gumoëns, donzel; Clémence de St.-Oyen dite Cheyvra, femme de Girod de Conay, donzel; Jean et Reymond de Chabie, frères, donzels; Girard Ogneys, de Champvent, donzel; Johannod Carrelli, de Cossonay, donzel; Louis de Bière, donzel; Jean de Mex, donzel; Antoine et Louis de Châtillon, frères, donzels (Grosse Deloës).

[550] Pierre de Sivirier, chevalier, réserve la féauté de l'illustre comte de Savoye, laquelle s'éteindra avec lui; Mermet Grasset, celle du sire de la Sarraz; Jean Grasset, celle d'un seigneur non nommé (probablement du même sire); et François de Bettens, celle d'Humbert de Colombier, provenant de Pierre, sire de Duyn (même Grosse).

[551] et [552] Ces deux localités, sûrement peu considérables, n'existent plus. Elles se trouvaient dans le voisinage des villages d'Aclens et de Romanel.

[553] Le fief de Sauveillame (jadis Sauvaglames) était situé entre les territoires de Senarclens, de Grancy, de Vuillerens et de Gollion. A l'époque dont nous parlons, les terres qui le composaient étaient partagées entre le chevalier Pierre de Sivirier et Perrin Conon, de Cossonay. La tour de Sauveillame, à laquelle le fief était attaché et qui était commune entr'eux, s'élevait silencieusement au milieu du bois des Baffies. On voit encore les traces des fossés qui l'entouraient. Les successeurs de Pierre de Sivirier accensèrent à des habitans de Gland et de Vuillerens, leur part des terres de Sauveillame, et ces censes ayant été acquises par les seigneurs de Vuillerens, cette partie du fief fut ainsi incorporée à la terre de Vuillerens. Quant à la part de

Wufflens-la-ville, de Cottens, de Senarclens, de Gollion, de Sullens, de Bremblens, de Vuillerens, de Pampigny, de Torclens [334], de Montricher et d'Eschenoz, de Mauraz, de l'Isle et de Chabie, de Villars-Boson, de Sivirier (Sévery), de Grancy, de Mex, de Villars-Ste.-Croix, de St.-Saphorin (sur Morges), de Boussens, d'Oulens, d'Etagnières, de Yens, de Ferreire, de Moyri, de Cuarnens, de Luins (à la Côte), et de Surpierre [335]. De ces divers endroits, les uns [336] faisaient entièrement partie de la seigneurie de Cossonay; d'autres [337] n'y appartenaient qu'en partie, et d'autres [338], enfin, ressortaient

Perrin Conon (comprenant les terres les plus rapprochées de Senarclens), elle a formé le domaine en fief noble de Sauveillame; ce domaine existe encore. Les seigneurs de Vuillerens avaient la jurisdiction sur le *mas* de Sauveillame, sauf bamp et clame sur la maison et onze toises à l'entour (Grosses Deloës, Quisard et Mandrot, aussi dénombrem. des fiefs nobles du baill. de Morges, aux Arch. Cant.).

[334] Voir note 205.

[335] Grosse Deloës.

[336] Penthallaz, Penthaz, Sullens, Bournens, Boussens, Bettens, Wufflens-la-ville, Dizy, la Chaux et Itens, Senarclens, Gollion, Alens, St.-Denis (hameau), Cottens, Vuillerens, Colombier (en grande partie), Aclens et Romanel. Ces deux derniers endroits, qui alors dépendaient en majeure partie de la maison forte de Vuillerens, furent démembrés de la baronnie de Cossonay, avec Vuillerens, en 1421. La position de la seigneurie de l'Isle vis-à-vis du château de Cossonay, à cette époque, n'est pas bien définie.

[337] Pampigny, Grancy, Villars-Ste.-Croix, Lussery et Villars-Lussery, auxquels il faut ajouter Bussigny, Ecublens et Préverenges.

[338] Bremblens, Echandens, Echichens, St.-Saphorin (sur Morges), Yens, Ferreire, Moyri, Cuarnens, Montricher et Echenoz, Torclens, Mauraz, Daillens, Oulens, Mex, et Etagnières; auxquels il faut ajouter Villars-sous-Yens, Crissier, Bière, Mollens et Ballens. On distinguait dans la baronnie de Cossonay, la châtellenie et le ressort ou le

d'autres seigneuries, mais les sires de Cossonay y avaient des mouvances. On sait combien tout était morcelé au moyen-âge. L'on ne trouvait guère de seigneuries où les divers droits féodaux fussent dans les mains d'un seul seigneur. Les jurisdictions, même, étaient très-partagées [339]. C'est

mandement. La châtellenie comprenait ce qui dépendait de la jurisdiction que le seigneur faisait exercer par son châtelain; et le mandement cette autre partie de la seigneurie où la jurisdiction était tenue de lui, en fief, par des vassaux, et dont les ressortissans étaient astreints aux obligations qui résultaient de leur mouvance du château de Cossonay. Le rôle des *monstres* de guerre (revues) de la ville, châtellenie et ressort de Cossonay, faites le 24 septembre 1475 par le châtelain Boniface de la Grange, sur l'ordre de Jaques de Savoye, comte de Romont, et vu le temps *douteux* d'alors, offre le résultat suivant : Cossonay, 51 hommes; les Chavannes près Cossonay, 6; Alens, 10; Senarclens, 11; la Chaux et Itens, 12; Grancy, 7; Cottens, 7; Sévery, 4; Pampigny, 9; Disy, 6; Sullens, 17; Bournens, 8; Boussens, 5; Bettens, 7; Penthaz, 21; Penthallaz, 17; Villars-Ste.-Croix, 4; Wufflens-la-ville, 16; Lussery et Villars (Lussery), 5; Gollion, 19; Bussigny, 6; Ecublens, 4; et Crissier, 1; en tout 253 hommes sous les armes, non compris les porteurs de fiefs nobles. Un rôle des feux ou focages de la baronnie de Cossonay, de l'an 1350, en porte le nombre à 360, dont 272 dans la châtellenie et 88 dans le ressort. Bussigny et Ecublens n'y sont plus mentionnés (Arch. de Coss.). Ces rôles étaient ordinairement au-dessous de la vérité.

[339] Tel seigneur avait, dans un village qui n'appartenait pas à sa seigneurie, des hommes avec leurs tenemens, sur lesquels, souvent, il avait la jurisdiction. Les sires de Wufflens-le-Châtel, par exemple, en avaient de pareils à Penthaz et à Bournens et prétendaient les posséder en franc-à-laud (Arch. de Coss.). On pourrait encore citer maint autre exemple. La terre de Sévery mouvait de deux seigneurs. Du temps du sire Louis II de Cossonay, Humbert et Jean de Sévery, oncle et neveu, donzels, tenaient en fief de lui leur maison forte de Sévery, ainsi que le mère et mixte empire et l'omnimode jurisdiction

une véritable mosaïque de droits que nous offre le moyen-âge, faisant un contraste frappant avec notre époque d'unité et d'uniformité. L'hommage se prêtait personnellement ou par procuration. Le vassal plaçait sa main dans celle de son suzerain, en recevait l'accolade (manus inter manus osculo oris interveniente)[340]; puis, l'investiture du fief lui était accordée par la remise d'un guidon ou d'un glaive. Après cette cérémonie, un notaire dressait un acte de l'hommage[341].

Plusieurs des vassaux des sires de Cossonay ne sont pas compris dans l'indication que nous venons de donner. Citons les sires de Challant, par exemple, qui l'étaient pour

tant sur les hommes que sur le territoire de cet endroit, tandis que le chevalier Pierre de Sévery, frère d'Humbert, possédait, sous la mouvance du château de Morges (c'est-à-dire du comte de Savoye), les domaines, censes, directe seigneurie et autres revenus de cette même terre. Comme le revenu du fief d'Humbert et de Jean n'était pas proportionné à la charge de l'hommage, le sire de Cossonay concéda à celui des deux qui la supporterait, soixante sols de rente annuelle à percevoir sur le péage de Cossonay, et cela en augmentation de fief (Grosses Deloës et Quisard). Lorsqu'un fief était possédé en commun, par des frères, par des cousins ou par d'autres condiviseurs qui en prêtaient collectivement hommage, on y désignait celui d'entr'eux qui le desservirait (Grosse Deloës).

[340] Clausules des hommages de la baronnie de Coss., grossés par le notaire Deloës et *Pièces justificatives N° XXVIII.*

[341] Ou plutôt deux, un pour le seigneur et l'autre pour le vassal. L'usage de faire écrire les actes par des notaires publics date de la fin du XIIIe siècle. La Grosse des fiefs nobles de la baronnie de Cossonay, stipulée par le notaire Martin Deloës, est la plus ancienne de celles qui nous restent. Elle contient les 33 hommages que nous avons indiqués. Malheureusement, elle n'est pas complète, et quelques-unes de ses reconnaissances sont inachevées. Avec le temps, la coutume

des fiefs à Bussigny et à Ecublens [342]; les donzels de Mont et de Mollens, pour des fiefs à Bière, à Mollens et à Ballens [343]; le chevalier Aymon Guichard, pour des fiefs à Cossonay et dans les environs; les sires de Montricher, pour des fiefs qu'on ne peut désigner, et d'autres encore. De plus, la seigneurie de Berchier avait aussi ses vassaux [344], ainsi que celle de Surpierre [345] et [346]. On le voit, les sires de Cossonay avaient une vassalité bien nombreuse.

Pour son fief, le vassal était tenu au service militaire envers son suzerain, lorsque celui-ci le requérait. Il le devait à cheval et le prêtait personnellement (du moins, à

observée par le seigneur de recevoir lui-même l'hommage de son vassal, ou de le faire recevoir par procuration, tomba en désuétude, et l'on se contenta des reconnaissances que les vassaux prêtèrent de leurs fiefs sur les mains de notaires et de commissaires.

[342] Grosse de Quisard.

[343] La Grosse de Deloës contient la spécification de ce que Girard de Mollens et Etienne de Mont, son frère, avaient jadis reconnu tenir en fief lige du sire de Cossonay. Jean de Mollens, absent du pays, et Jean de Mont, qui tenaient ces mêmes fiefs, devaient, alors, en prêter reconnaissance.

[344] En parlant de l'hommage que le sire Jean II fit à l'évêque de Lausanne de la seigneurie de Berchier, nous avons cité quelques-uns des vassaux de cette seigneurie.

[345] On voit par la reconnaissance de Clémence de St.-Oyen, dans la Grosse de Deloës, qu'elle tenait en fief quelques articles de domaine à Surpierre. C'est tout ce qui s'y trouve de cette seigneurie, laquelle, ayant un mandement, devait aussi avoir ses vassaux. Surpierre forme aujourd'hui un bailliage.

[346] L'Isle n'est mentionné que pour l'hommage de deux vassaux, dans la Grosse de Deloës. Indubitablement cette seigneurie en avait davantage.

l'époque qui nous occupe) [547]. C'était là le privilége du porteur de fiefs nobles, tandis que l'hommage pour fiefs ruraux se desservait à pied [548]. Suivant l'étendue de leurs fiefs, les vassaux étaient seuls ou accompagnés d'un ou de plusieurs hommes d'armes. Ceux d'entr'eux qui tenaient en fief des hommages conduisaient leurs hommes à la bannière de leur suzerain. Nous sommes privés de lumières sur les obligations particulières des vassaux de la seigneurie de Cossonay sous le rapport de la fréquence du service et de sa durée. A cet égard, il devait y avoir de l'inégalité entr'eux, résultant de celle de leurs fiefs. Lorsque le contrat primitif du suzerain avec le vassal ne fixait pas les obligations de celui-ci, on y suivait sûrement la coutume établie dans la patrie de Vaud [549]. Il y avait des cas où le vassal servait à ses propres

[547] Dans des temps plus rapprochés de nous, les vassaux, au lieu de servir en personne, fournissaient au souverain un ou plusieurs cavaliers d'hommage, suivant qu'ils y étaient tenus. Ces cavaliers formaient des compagnies de cavalerie connues sous le nom de compagnies de vassaux. Elles ont pris part aux guerres de 1656 et de 1712. Dans la première, les vassaux servaient encore en personne.

[548] Par le service d'infanterie; et l'hommage taillable, non par le service des armes, mais par l'obligation de fournir des chevaux de somme et de faire des travaux manuels, tels que creuser les fossés, fortifier les camps et autres de ce genre.

[549] Il devait y en avoir une. Peut-être y suivait-on la coutume de Bourgogne. On ne sait rien de positif à cet égard. En thèse générale, les charges du fief se proportionnaient à son revenu : le fief devait être un bénéfice et non une charge. Au XVIIme siècle, on estimait que le vassal était tenu de servir le seigneur, à ses propres frais, pendant trois mois, mais ceci ne peut être que relatif. Lorsque le revenu du fief était trop mince, plusieurs vassaux se cotisaient pour desservir un hommage en commun (Arch. cant., Rebeur, manusc.).

dépens et d'autres aux dépens du seigneur [550]. Le féauté lige emportait l'obligation, pour le vassal, de servir son suzerain contre tous et de le tenir pour son unique seigneur. En conséquence, il ne pouvait pas entrer dans l'hommage d'un autre sire sans sa permission spéciale [551], sinon il s'exposait à perdre son fief. Les fiefs simples astreignaient à des devoirs moins rigoureux que les fiefs liges. Nous avons remarqué que ceux de la baronnie de Cossonay appartenaient à cette dernière espèce [552] et que leurs détenteurs étaient *hommes avant tous seigneurs* de ses sires. Les seigneurs, on le comprend, mettaient du prix à augmenter le nombre de leurs vassaux. Aussi arrivait-il parfois que, moyennant certains avantages, ils engageaient des possesseurs de franc-à-laud à entrer dans leur vasselage. On les voit vendre des censes ou d'autres biens sous la condition que l'acquéreur les tiendrait d'eux en fief lige. Volontiers, ils se réservaient le droit de rachat, mais alors ils spécifiaient

[550] Par exemple, lorsque le seigneur faisait la guerre hors de son pays, le vassal n'était pas tenu de le suivre à ses frais (Rebeur, manusc.).

[551] Cibrario, Hist. de la monarchie de Savoye. La Grosse de Deloës nous offre un exemple de la nécessité où était le vassal, lorsqu'il voulait entrer dans l'hommage d'un autre sire, d'en obtenir la permission de celui dont il était homme lige. Girard Ogneys, de Champvent, donzel, voulant devenir vassal du sire de Cossonay, Jaques de Vergy et Marguerite de Champvent, sa femme, sire et dame d'Autrey et de Champvent, dont il était homme lige avant tous seigneurs, le tinrent quitte de sa liégité et lui accordèrent (1377) « que il puisse « reprendre lyegement dequel signeurs que il ly plaira et que ly fey « (fief) que il reprendra soit devant le leur *(Pièces justificatives N° XXIX.)*

[552] Grosse Deloës.

que, ce cas arrivant, la somme payée serait employée à une autre acquisition qui serait de leur fief lige [353].

En 1380 (11 janvier), Louis, sire de Cossonay, faisait partie du conseil du comte de Savoye, siégeant à Morges [354]. Sa mort prématurée, arrivée en Italie, l'empêcha de remplir les ordres de son père à l'égard de l'église de St.-Paul et du prieuré de Cossonay [355]. L'époque de son décès doit être placée entre les 27 février et 17 juillet 1383 [356]. Peut-être messire Louis avait-il accompagné le comte Verd dans son expédition au royaume de Naples, dans laquelle ce vaillant prince trouva la mort [357].

Louis, sire de Cossonay et de Surpierre, avait épousé *Marguerite d'Oron*, fille d'Aymon, sire d'Oron et de Bossonens, chevalier, et de Philiberte de Chevron [358]. Elle était

[353] Nous en trouvons plusieurs exemples chez les sires de Cossonay (Grosse Deloës).

[354] Collect. de M. Du Mont, biblioth.

[355] « Et cum idem Ludovicus (II) nepos noster carissimus (dit » Louis III, son oncle et successeur) morte sua nimis repentina in » partibus Italie decessus predicta sibi iniuncta per predictum domi- » num Johannem patrem suum et nostrum fratrem carissimum ne- » quiuerit adimplere, etc. » (tit. du baill. de Morges, donation de Louis III de Cossonay au prieuré de cet endroit).

[356] Le testament du comte Verd, du 27 fevrier 1383, ne donne à Louis III, qui devint sire de Cossonay à la mort de son neveu, que le titre de sire de Berchier. D'un autre côté, on voit par le testament de Louise de Montbéliard que son fils Louis ne vivait plus à la date du 17 juillet de la même année.

[357] On sait que le comte Verd avait entrepris cette expédition pour aider Charles d'Anjou dans la conquête de ce royaume (Guichenon).

[358] Marguerite d'Oron était femme de Louis, sire de Cossonay, en 1375 (Arch. cant.).

veuve de François, sire de la Sarraz[359]. Marguerite d'Oron le rendit père de quatre filles :

1. De *Louise de Cossonay,* qui épousa *Jean de Challant*[360] et fut dame de Cossonay après la mort du sire Louis III, son grand-oncle.

2. De *Jeanne de Cossonay,* femme de *Jean de Rougemont*, chevalier, fils aîné d'Humbert, sire de Rougemont et d'Usie, et d'Alix de Neuchâtel (en Bourgogne)[361]. Jeanne fut dame de Cossonay après sa sœur Louise. Avec elle s'éteignit la maison de Cossonay.

3. et 4. De *Claudine* et de *Nicolette de Cossonay,* qui moururent avant leurs sœurs aînées, sans alliance. Claudine testa en 1394[362].

A la mort du sire Louis II, ses filles n'héritèrent pas ses seigneuries qui passèrent à son oncle Louis, sire de Berchier[363], alors seul mâle de sa maison. La coutume du pays de Vaud pour les grands fiefs, qui était celle de Bourgogne,

[359] Dont elle avait eu deux fils : Nicod, qui fut sire de la Sarraz et Aymon, sire de Mont-le-Grand. En troisièmes noces elle épousa François de Challant, sire de Châtel-St.-Denis, et, à cause d'elle, de Bossonens (Arch. cant.).

[360] Jean de Challant appartenait à l'illustre famille des sires de ce nom, vicomtes d'Aoste, dont le nom revient fréquemment dans l'histoire de Savoye.

[361] Les sires de Rougemont, connus dès le XIme siècle, appartenaient au haut-baronnage de la Bourgogne. Vicomtes héréditaires de Besançon jusqu'à la fin du XIIIme, ils ont donné trois archevêques à cette ville (Guillaume, Histoire des sires de Salins). Humbert, Vme du nom, sire de Rougemont et d'Usie, vivait encore (il mourut en 1412, ibidem) alors que Jean, son fils, épousa Jeanne de Cossonay.

[362] Arch. cant.

[363] Le fait est positif quant à la seigneurie de Cossonay y compris

donnait un privilége aux agnats mâles sur les femmes [364], mais celles-ci succédaient à défaut des premiers. Nous verrons ces mêmes filles de Louis II succéder à leur grand-oncle Louis III; nous devons donc en conclure que la maison de Cossonay suivait la coutume de Bourgogne et non la loi salique, comme le faisait la maison de Gruyère, cette loi excluant absolument les femmes.

Louis III de Cossonay fut tuteur de ses petites nièces. En 1386 (15 mai), il fit un accensement de terres situées à Villars-Boson et agit, dans cette circonstance, tant pour lui-même que pour Louise, Jeanne et Claudine, filles de feu noble homme Louis, sire de Cossonay, son cher neveu, et pour Nicolette, fille de feu noble homme Guillaume, sire de Montagny-les-Monts, ses pupilles. Une des conditions de cette transaction porte que le censier et ses successeurs, qui seront perpétuellement hommes liges avant tous seigneurs du sire Louis, de ses pupilles et des leurs, devront toujours résider sur les terres de ceux-ci et dans la ferme (grangia) qui leur a été accensée. S'ils n'observent pas cette condition, ils deviendront leurs hommes taillables à miséricorde et ils pourront les contraindre, en quelque lieu que ce soit, par prise et détention de leurs corps et de leurs biens [364 bis].

Luins, à la Côte, et probable quant à celle de l'Isle. On ignore ce qui en fut de Surpierre.

[364] Dans le code des Bourguignons, les terres de partage (sortes Burgundionum) étaient aussi reservées aux héritiers mâles (Hallam, qui cite Leg. Burg. c. 78). La loi salique, ainsi que la disposition bourguignonne, avaient sans doute en vue, primitivement, de s'assurer le service militaire de chaque propriétaire.

[364 bis] *Pièces justificatives N° LI.*

LOUIS III.

Ce troisième fils de Louis Ier et d'Isabelle de Grandson fut appanagé de la seigneurie de Berchier. Nous le trouvons chevalier en 1371. Parent des comtes de Savoye par sa mère [365], il posséda la confiance d'Amédée VI et de son fils Amédée VII, qui lui en donnèrent des preuves. Ainsi, le premier de ces princes ayant fait une prononciation (1381) entre le prieur de Payerne (Pierre Vincent) et ses sujets de Baulmes qui s'étaient révoltés, établit pour fidéjusseurs du tout Humbert de Colombier, baillif de Vaud et Louis de Cossonay, son consanguin [366] (du comte). Ainsi encore, lorsque ce prince, atteint de peste, fit son testament au châ-

[365] Blanche de Savoye, mère d'Isabelle de Grandson, était fille de Louis Ier, baron de Vaud, lequel était frère d'Amédée V, dit le Grand, comte de Savoye, grand-père d'Amédée VI, dit le comte Verd (Costa).

[366] « Dominus Ludovicus de Cossonay consanguineus et fidelis noster, » dit le comte dans la prononciation (Arch. de Baulmes).

teau de St.-Etienne (au diocèse de Bitonte, dans le royaume de Naples), laissant l'administration générale de ses états à Bonne de Bourbon, son épouse, pendant la minorité de son fils, il établit pour exécuteurs de sa dernière volonté l'abbé de St.-Michel de la Cluse, Guillaume de Grandson, sire d'Aubonne, *Louis de Cossonay*, sire de Berchier, Humbert de Colombier, seigneur de Vuillerens et six autres seigneurs de ses états[567].

Nous avons déjà remarqué qu'à la mort de Louis II, son neveu (en 1383), et quoiqu'il laissât quatre filles, le sire de Berchier le devint de Cossonay. En 1384, il était lieutenant général et gouverneur de la Savoye pour le comte Amédée VII[568].

Louis, sire de Cossonay, et le couvent de Romainmotier furent en différent au sujet du mère et mixte empire et de la juridiction sur les hommes et les possessions que ce monastère avait au village de Wufflens-la-ville (dans la seigneurie de Cossonay). Un traité, conclu le 11 juillet 1385, le termina. En voici les principales dispositions :

Le couvent aura sur ses hommes et ses possessions bamp, barre, clame, saisine et vendes[569], mais si l'un de ces hommes commet un délit passible de la peine capitale ou de la mutilation des membres, le nonce du couvent appellera celui du sire de Cossonay pour assister au jugement et lui remettra incontinent le coupable en chemise, pour

[567] Guichenon, Hist. gén. de la maison de Savoye.

[568] Grillet, Dict. hist., littéraire et statistique de la Savoye; et Stercki, manusc.

[569] C'est-à-dire les lauds en cas d'aliénation, conséquence de la directe seigneurie.

faire exécuter la sentence, soit pour agir à sa volonté (aut ad faciendum voluntatem domini de Cossonay; c'est le droit régalien de grâce). Ceux des biens meubles et des héritages du délinquant qui sont mouvans du couvent appartiendront à celui-ci; les autres biens meubles dont le sire de Cossonay sera en possession (qui essent penes nos dominum) lui demeureront. Si l'acteur, ou le rée, se trouve grevé par la sentence de la cour du nonce du couvent, il y aura appel au châtelain de Cossonay dans le cas où il s'agira des acquisitions récentes du couvent à Wufflens et non autrement[370]. Les hommes du couvent travailleront aux fortifications de la ville et du château de Cossonay lorsque tous les hommes du mandement y travailleront. Enfin, ils suivront la chevauchée avec tous les autres hommes de la seigneurie de Cossonay et non autrement[371]. Ce traité assura au sire de Cossonay la supériorité et le ressort sur les possessions du couvent à Wufflens.

En 1387, Louis, sire de Cossonay et de Berchier, prit chaudement parti pour ses ressortissans de Cossonay contre la ville de Morges. Plusieurs individus, tant nobles que bourgeois, de la ville ou du mandement de Cossonay, avaient des propriétés dans le mandement de Morges. Or, le châtelain de cette ville voulait, pour cette raison, les obliger à contribuer pour la fortification (et la réparation) de la ville de Morges, fondant cette prétention sur une conces-

[370] Une partie des possessions du couvent de Romainmotier, à Wufflens, provenait de donations fort anciennes; le reste, d'acquisitions récentes à l'époque qui nous occupe et au sujet desquelles on est privé de lumières.

[371] Arch. de Cossonay. Voir aussi Mém. et Doc. de la Soc. d'Hist. de la Suisse romande, T. III, pages 99 et suivantes.

sion du comte Amédée VI d'après laquelle toute personne ayant des propriétés dans la châtellenie de Morges était tenue de contribuer, avec les bourgeois et les habitans de cette ville « donec sit fortificata et completa. » Ceux de Cossonay opposaient les louables us et coutumes de la patrie de Vaud, disant que, jusqu'alors, ils n'avaient pas contribué pour cette fortification, que leurs biens n'étaient pas dans l'enceinte des murs de la ville, et que, dans les autres bonnes villes, les possessions extérieures ne contribuaient pas pour la fortification. Dans l'intérêt de ses sujets, le sire de Cossonay recourut au comte de Savoye, tandis que Morges s'adressa à Bonne de Bourbon qui, pendant sa régence, avait confirmé à cette ville la concession du feu comte, son mari, et elle écrivit, en sa faveur, au baillif de Vaud. Amédée, sur la plainte de son très-cher consanguin[372] le sire de Cossonay, manda (1387, 9 mai) au baillif (de Vaud) Rod. de Langin, de prendre sur cette affaire toutes les informations nécessaires, et, tout en respectant les coutumes de la terre de Vaud, de faire à son égard ce qui lui paraîtra raisonnable. Enfin, après plusieurs délais, ce procès fut jugé à Moudon, par la cour baillivale, et ceux de Cossonay furent totalement absous du *giect* à eux demandé[373].

Louis III avait à acquitter les engagemens de ses prédécesseurs envers l'église de St.-Paul et le prieuré de Cossonay. Il le fit noblement et eut égard à la recommandation du sire Jean, à son fils Louis (II), d'augmenter les légats de son frère Girard et de sa sœur Agnès. A la date du 1er dé-

[372] « Domini Ludovici, domini de Cossonay, consanguinei et fidelis nostri carissimi, » dit le comte Amédée dans son ordre au baillif de Vaud.

[373] Arch. de Cossonay.

d'autres seigneurs distingués des états du comte Amédée[383]. — Messire Louis vécut encore quelques années dès lors. Sa mort doit être survenue dans la seconde moitié de l'année 1394, ou au commencement de la suivante[384]. Déjà, en 1387, il avait fait son testament par lequel il avait institué héritières de ses biens Louise, Jeanne et Claudine, ses petites nièces, filles de Louis (II), sire de Cossonay et de Marguerite d'Oron, leur substituant Nicolette, fille de Guillaume, sire de Montagny. A celle-ci, il avait substitué un des mâles de la famille de Varembon (de la Palud), qui donnerait, alors, 4000 florins d'or au sire de Varax[385]; au sire de Varembon, le même sire de Varax, et enfin, à ce dernier, un des enfans de Jean de Varax. Ces substitués devaient porter les armes pures[386] de Cossonay. Il y avait

[383] La tutelle du prince mineur fut disputée à Bonne de Bourbon par Bonne de Berry, sa mère. Adjugée à la première (en 1393), Bonne de Berry retourna en France et s'y remaria (Guichenon et Costa). Plusieurs autres seigneurs du pays, entr'autres Rodolphe, comte de Gruyère, furent admis au conseil de régence.

[384] Messire Louis vivait encore lorsque Marguerite de Salabruche, sa femme, testa, en septembre 1394. En avril suivant, Louise, sa nièce, était dame de Cossonay. M. de Mulinen (manusc.) croit qu'il mourut en Italie; il peut l'avoir confondu avec Louis II, son neveu. Au reste, en qualité de conseiller de Bonne de Bourbon, il devait se trouver souvent à Turin.

[385] On ignore à quel titre le sire de Varax, qui appartenait à la grande famille de ce nom, en Bresse, était parent de la maison de Cossonay. On ne connaît pas d'alliance directe entre les deux maisons. Cette parenté était vraisemblablement la suite d'une alliance des Varax avec les Varembon.

[386] C'est-à-dire, sans qu'il y eut dans l'écu d'autres armes que celles des Cossonay.

légué à Marguerite de Salabruche, sa femme, son château de Berchier avec tous ses droits[587]. Le donzel Aymon, bâtard de Cossonay (fils de Guillaume, prieur de Payerne, son frère), y avait reçu plusieurs légats[588]. Enfin, sûrement à cause de la minorité de ses héritières, il y avait confié la direction de ses biens à Guy de Prangins, évêque de Lausanne[589]. Quant à sa sépulture, il l'avait ordonnée dans l'église de la bienheureuse Marie de Lausanne et dans la chapelle de Marie, auprès de dame Jordane de Cossonay[590]. Par la mort de Louis III, la ligne masculine de la maison de Cossonay se trouva éteinte. Ce seigneur distingué fit dignement la clôture de la série des sires de sa famille.

Marguerite de Salabruche, sa femme, qui ne lui donna pas d'enfans, était fille de Simon, comte de Salabruche ou plutôt de Sarbruck, sire de Commercy, et de Marguerite de Savoye[591], et ainsi proche parente de la maison de Savoye. Elle testa en 1394 (septembre), et institua héritier de tous

[587] Aussi avec ses fiefs et arrière-fiefs, de même les meubles.

[588] Vingt livres de terre d'annuelle rente, dont neuf à la Chaux, que percevait Jaquet de Senarclens, donzel, et onze sur les blés et argent dûs à la Chaux et à Senarclens; aussi sa maison des Lombards, à Cossonay, et autres choses. Déjà, en 1383, le sire Louis avait donné au même Aymon vingt livres annuelles de terre, assignées à Itens, à Wufflens-la-Ville et à Bussigny.

[589] On se rappelle que les Cossonay et les Prangins descendaient d'une souche commune.

[590] Stercki, manusc.

[591] Fille de Louis Ier de Savoye, baron de Vaud, et de Jeanne de Montfort-l'Amaury, sa seconde femme. Simon, comte de Sarbruck, était fils de Jean Ier, comte de Sarbruck, qui l'était d'Aimé de Montbéliard, sire de Montfaucon, et de Mahaut, héritière du comté de Sarbruck (Guichenon, Hist. gén. de la maison de Savoye).

JEANNE.

A la mort de sa sœur, Jeanne, femme de Jean de Rougemont, chevalier, devint dame de Cossonay. Elle le fut aussi de Berchier, de l'Isle et de Surpierre.

Longtemps la mémoire de dame Jeanne a été en bénédiction à Cossonay. Les habitans de cette ville ayant cruellement souffert d'un grand incendie dans lequel les lettres de franchises qu'ils tenaient de leurs seigneurs avaient péri, dame Jeanne, pour guérir lèurs blessures et leur rendre courage, donna, du consentement de son mari, Jean de Rougemont, sire de Cossonay, aux nobles, bourgeois et habitans de la ville et de la châtellenie de Cossonay, un code de libertés et de franchises étendues (celles de la ville de Moudon) [590]. Cette importante concession est du 14 avril

Jean de Rougemont, l'avait épousé en premières. Ce dernier cas paraît peu probable.

[590] L'acte original de ces franchises existe aux archives de la ville de Cossonay, muni du sceau de la cour de Lausanne. Le comte Amédée VIII de Savoye, devenu seigneur de Cossonay, les confirma, à Genève, le 11 septembre 1414.

1398. Elle y confirma[399] à la communauté de Cossonay la possession de l'ohmgeld et de la guette[400] ou du froment des veilles, deux revenus de conséquence et qui firent longtemps la meilleure partie du sien (de la communauté); et tandis que dans d'autres seigneuries les lauds ou vendes se payaient souvent au 6e ou au 10e denier, elle les fixa, pour Cossonay, au 20e denier, soit au cinq pour cent[401]. [402].

La même année (1398), dame Jeanne de Cossonay prêta hommage à l'évêque de Lausanne pour son château de Berchier[403]. Ayant contracté une dette envers Iblet, sire de Challant, elle lui vendit, en 1399, pour l'acquitter, la seigneurie de Surpierre pour le prix de huit mille florins, sous réserve, néanmoins, du droit de rachat[404].

[399] Dame Jeanne passe pour avoir concédé à la communauté de Cossonay l'ohmgeld et la guette, parce que ces deux objets sont compris dans les franchises qu'elle lui accorda. Mais il ressort d'un titre aux archives de la ville qu'elle les possédait déjà en 1392.

[400] Voir sur la guette ou le froment des veilles la note 269.

[401] « Si aliqua domus casalis seu ortus vendatur intra fossalia de » Cossonay, debeat censum domino aut non tenetur domino in lau- » donum videlicet pro qualibet libra vendicionis duodecim denarios » lausanenses tantum. Et si aliqua possessio quecunque debeat cen- » sum domino extra villam et fossalia predicta vendatur, dominus » debet habere laudem ut supra, nisi fuerit de feudo nobili de quo » dominus habere debeat laudonium secundum quod actenus est » consuetum. De aliis possessionibus que non debent censum domino » extra fossalia dominus nullam laudem percipere debet. » (Franchises de Cossonay). Pour les biens en fief noble, le laud, dans la baronnie de Cossonay, se payait au cinquième denier.

[402] L'introduction au code des franchises, que dame Jeanne accorda aux habitans de Cossonay, témoigne une vraie affection pour eux.

[403] Girard, manuscrit.

[404] Kuenlin, Dict., etc. du canton de Fribourg.

Il y avait, dans le territoire de Cossonay, non loin de la route tendant à la Sarraz, un lieu inculte, d'une étendue considérable, nommé le marais de Graverney. Dame Jeanne, du consentement de Jean de Rougemont, concéda à la communauté de Cossonay la permission de disposer de ce pâquier comme des autres prés du territoire, l'autorisant à l'aliéner et à l'accenser (1404, 23 août) [405]. Cette concession porta d'heureux fruits [406].

Henry du Petit (de Parvo), châtelain de Cossonay, avait fait saisir et détenait sans clame et adjudication deux malfaiteurs (Jean Ancheynoz et Hensilly Rellioux). Or, les bourgeois de Cossonay s'étaient émusde cette circonstance, qu'ils estimaient contraire à leurs franchises et aux coutumes du pays et du lieu. Sur leurs représentations, Jean de Rougemont accorda (1404, novembre) à la communauté de Cossonay des lettres testimoniales de non-préjudice au sujet de cette arrestation [407].

La même année (1404, octobre), Jean de Rougemont, sur la requête que lui adressa la communauté de Cossonay, permit que pendant trois années consécutives toutes les viandes qui se vendraient au mazel (boucheries) de la ville le seraient au poids d'Aubonne, ainsi que cela se pratiquait dans plusieurs bonnes villes de la patrie de Vaud, et cela sous certaines conditions qui témoignent du soin que l'on prenait alors de la police des boucheries [408].

[405] Arch. de Cossonay.

[406] La ville se hâta d'accenser ce pâquier à divers particuliers. Elle y trouva un accroissement de revenu, et Graverney, aujourd'hui, n'est pas une des parties les moins fertiles du territoire de Cossonay.

[407] Archives de Cossonay.

[408] Archives de Cossonay.

Comme celle de ses sœurs, la carrière de Jeanne, dame de Cossonay, fut courte. Etant malade, elle fit son testament le 6 avril 1405, au comté de Bourgogne, où elle se trouvait alors. Après y avoir ordonné sa sépulture dans la chapelle fondée et dotée par ses prédécesseurs dans l'église paroissiale de Cossonay [409], fait un légat à cette chapelle [410], fixé le nombre des chapelains à convoquer pour le jour de ses funérailles [411], ainsi que le luminaire à fournir ce même jour [412] et les services religieux qui s'y célébreront, et aussi fait divers legs pieux [413], elle y lègue à l'illustre comte de Savoye cent sols, pour une fois; pareille somme au révérendissime évêque de Lausanne; vingt-cinq florins d'or, pour tous leurs droits, à chacun de ses très-chers frères Nicod et Aymon de la Sarraz, le premier, sire de ce lieu, et le

[409] Soit dans le prieuré.

[410] Dix florins d'or de rente annuelle et perpétuelle, pour le salut de son âme, et de celles de ses prédécesseurs. Les chapelains de cette chapelle devront chaque année célébrer son anniversaire, avec vigiles et messe haute des morts.

[411] Cent chapelains seront convoqués, si on les trouve. Chacun d'eux célébrera, ce jour-là, une messe de requiem pour le salut de son âme et de celles de ses prédécesseurs, et recevra, pour une fois, trois sols lausannois. Si l'on ne peut pas trouver le nombre prescrit, on les convoquera successivement jusqu'à ce qu'il soit complet.

[412] Ce luminaire sera d'un quintal de cire; le restant appartiendra au prieur.

[413] Deux florins d'or de rente annuelle et perpétuelle au prieuré, en augmentation du culte divin. Cinq sols (pour une fois) au prêtre qui célébrera la messe haute le jour de ses funérailles; quatre sols au diacre et autant au sous-diacre. Quatre florins (pour une fois) au couvent des frères mineurs de Grandson, à charge de célébrer, dans le mois qui suivra son décès, une messe haute des morts pour le salut de son âme.

second, sire des Monts; pareille somme et pour la même raison à chacun de ses très-chers consanguins les sires de Vabon et de Varax; trente florins à Aymon, bâtard de Cossonay; dix florins à Clémence, sa nourrice, veuve de Girard de Conay [414]; semblable somme à son cuisinier [415], et elle institue héritier universel son bien-aimé mari et seigneur Jean de Rougemont, chevalier. Jaques de Dampierre, curé de Rougemont, Perrin de Molans, Aymon, bâtard de Cossonay, donzels, et Guillaume de Noseroy (autrement de Boujaille), châtelain de Cossonay, sont nommés par elle exécuteurs testamentaires [416]. [417].

Ce n'était pas sans raison que dame Jeanne faisait des legs au comte de Savoye, à l'évêque de Lausanne, à ses frères les sires de la Sarraz et des Monts, et à ses parens les sires de Varembon et de Varax. Privée d'enfans, elle savait qu'ils pourraient prétendre à sa succession et voulait prévenir, de leur part, la plainte d'avoir été oubliés et le droit qu'ils pourraient inférer de cet oubli. L'époque de la mort de dame Jeanne de Cossonay n'est pas connue. Elle ne survécut pas longtemps à son testament, cependant elle vivait encore à la date du 28 mars 1406 [418]. Avec elle s'é-

[414] Clémence de St.-Oyen. On la trouve au nombre de ceux des vassaux de la baronnie de Cossonay qui prêtèrent hommage au sire Louis II, père de dame Jeanne.

[415] Pierre dit Lestimer, qui a fidèlement servi la testatrice et ses prédécessseurs.

[416] Chacun d'eux reçoit, pour ses peines et labeurs, un legs de dix fl.

[417] Le testament de dame Jeanne, fait en présence de deux notaires-jurés, fut scellé par l'official de Besançon. Nous le donnons au nombre des *Pièces justificatives*, N° *XXXI*.

[418] Alors elle accensa divers biens à Villars-Boson, sous hommage

teignit aussi, dans la ligne féminine, l'illustre maison de Cossonay. La prévision que son riche héritage serait disputé à son mari dut répandre de l'amertume sur ses derniers jours.

Si, maintenant, nous jetons un coup d'œil d'ensemble sur ce que nous connaissons de l'histoire des ancêtres de dame Jeanne, nous n'en trouverons aucun qui ait laissé de lui un souvenir néfaste, mais plusieurs, au contraire, qui ont fait à leurs ressortissans des concessions utiles et proportionnées au temps où ils vivaient. La maison de Cossonay s'éteignit à l'époque où la noblesse dynastique, perdant de son lustre, se confondait avec la noblesse ministériale ou vassale. La grande différence qui, dans le principe, avait existé entr'elles tendait à s'effacer. Au nombre des causes qui ont amené ce résultat, il faut mettre l'appauvrissement de la première et les restrictions que les souverains, jaloux de son antique influence, ont apportées successivement à ses priviléges. Cet appauvrissement fut la suite des trop nombreuses inféodations qu'elle fit de ses vastes domaines [419], de ses dons répétés aux églises et aux maisons religieuses, du partage de ses possessions, des charges militaires qui pe-

rural, à Jean Devivaz et à Nicolette, sa femme, lesquels ne pourront pas résider hors de sa seigneurie, ni contracter aucune bourgeoisie (excepté celle de l'Isle), ni entrer dans la garde d'aucune ville ou d'aucun château, sans la permission de dame Jeanne (Grosse Quisard).

[419] Une vassalité nombreuse était de grand prix pour les dynastes, alors qu'ils jouissaient de l'immédiateté. Elle leur devint inutile lorsqu'ils la perdirent, et surtout lorsque le pouvoir mieux affermi des princes mit un frein aux guerres privées. L'obligation du vassal ne se bornait pas au service militaire. En temps de paix, il devait ses conseils et son assistance à son suzerain. Aussi voit-on les *milites* des dynastes prêter volontiers présence à leurs transactions.

saient sur elle, des croisades et des guerres fréquentes où ses bannières la conduisaient et où elle voulait paraître avec un éclat conforme à sa haute naissance.

Plusieurs prétendans à la succession de dame Jeanne de Cossonay la disputèrent à Jean de Rougemont. Et d'abord Guy de la Palud, sire de Varembon, qui fondait ses prétentions sur le traité de succession mutuelle qu'avaient fait, en 1348, Jean, sire de Cossonay, et Aymon de la Palud, sire de Varembon, père de Guy; puis, le sire de Varax, consanguin de la maison de Cossonay [420], Aymon de la Sarraz, sire des Monts, frère utérin de dame Jeanne, et Marguerite d'Oron, sa mère, alors femme de François de Challant, sire de Châtel-St.-Denis et de Montjouvet. Pendant que ces divers prétendans se disputaient l'héritage de la maison de Cossonay, le comte Amédée (VIII) de Savoye avait pris possession de Cossonay et de l'Isle, qu'il revendiquait comme suzerain et à raison de la vacance du fief [421]. L'évêque de Lausanne, suzerain de Berchier, ne paraît pas avoir suivi cet exemple.

[420] Selon Guichenon (Hist. de Bresse, etc), Guillaume, sire de Varax, qui testa en 1339, avait épousé Sybille de la Palud, sœur du sire Pierre, mari d'Hélène ou d'Eléonore de Cossonay. N'y aurait-il pas erreur, et Sybille ne serait-elle pas fille de Pierre, plutôt que sa sœur ?

[421] En 1409, le comte Amédée avait un *châtelain* à Cossonay, auquel il ordonna (28 novembre) de réunir le village de Gollion à la châtellenie de Cossonay, dont le sire Louis II l'avait distrait en l'incorporant à celle de l'Isle en augmentation de l'assignation dotale de Louise de Montbéliard, sa mère (Arch. de Cossonay).

Probablement que Jean de Rougemont s'était arrangé avec ce prélat, auquel il vendit (circa 1407), pour trois mille livres de France, le droit de rachat qu'en qualité d'héritier de dame Jeanne il avait sur la seigneurie de Surpierre [422]. Rougemont se hâta aussi de vendre [423] à Jean (III) de Chalon-Arlay, prince d'Orange, ses droits aux bourg, château et forteresse de Berchier [424]. Mais, peu après, celui-ci se vit dépouillé de cette acquisition par Aymon de la Sarraz, sire des Monts [425]. Rentré en sa possession avec l'appui du comte de Savoye, le prince d'Orange obtint l'agrément de l'évêque de Lausanne comme suzerain du fief, et l'abandon pour le prix de quatre cents écus d'or, de la cinquième partie du domaine utile de cette seigneurie qui appartenait au prélat (1409, 24 juillet) [426].

[422] Kuenlin, Dict., etc. du canton de Fribourg.

[423] Circa 1407.

[424] Duvernoy, Esquisses des relations entre le comté de Bourgogne et l'Helvétie, dès le XIme au XVIIme siècle.

[425] Sans aucun doute, Aymon de la Sarraz s'était emparé de Berchier pour s'approprier une part de la succession de Jeanne de Cossonay, sa sœur. En 1407 (11 avril), Guillaume de Challant, évêque de Lausanne, et Jean de Chalon, sire d'Arlay et prince d'Orange, firent un traité d'alliance offensive et défensive pour les guerres et affaires qui leur surviendraient aux évêchés de Lausanne et de Genève, dans l'archevêché de Besançon et dans le comté de Savoye, deça les Monts, « envers et contre tous et par especial envers encon-» tre *Aimé de la Serrée*, sire de Mons, et ses aidans, sequaces, adhe-» rens et complices, pour ce et à cause la prinse du *chastel de* » *Berchier*, querelle et action d'icelui, nouvellement par le dit Aimé » pris, en la main de nous le dit Jehan de Chalon, et des deppen-» dances et emergences de la dite prinse de celluy de Berchier. » (*Pièces justificatives N° XXXII*).

[426] Duvernoy, Esquisses des relations entre le comté de Bourgogne

A la date du 14 novembre 1409, le conseil du comte Amédée de Savoye rendit, au château de Morges, une sentence dans la cause amiablement pendante (amicabili vertente) entre le sire de Varembon (Guy de la Palud), d'une part, et le sire de Varax, le sire de Bossonens [427] au nom de son épouse, le sire des Monts et le sire Jean de Rougemont, de l'autre, au sujet de la succession de dame Jeanne de Cossonay. Sur la production faite par le sire de Varembon des lettres de la donation réciproque des sires Jean de Cossonay et Aymon de la Palud, le conseil du comte, en reconnaissant la validité, lui adjugea la moitié de la succession du sire Jean de Cossonay [428], l'autre moitié restant aux enfans (c'est-à-dire à leurs héritiers) de Louis, fils du sire Jean [429].

Le sire de Varembon vendit, en 1412 (6 octobre) [430], au comte de Savoye, pour le prix de six mille florins de petit poids, cette moitié des biens du sire Jean de Cossonay que le conseil du comte lui avait adjugée, ainsi que tous ses droits, à raison d'icelle, dans les châteaux, bourgs, villes,

et l'Helvétie, etc. On ignore à quel titre l'évêque de Lausanne possédait la cinquième partie du domaine utile de la seigneurie de Berchier.

[427] François de Challant, sire de Bossonens du chef de sa femme, Marguerite d'Oron, mère de dame Jeanne. Après elle, Bossonens passa aux sires de la Sarraz, ses enfans du premier lit. Marguerite testa en 1410 (de Mulinen, manusc.).

[428] « Nonobstant l'agnation alléguée de Louis, fils du dit sire Jean, » auquel Louis reste pour sa part l'autre moitié des dits biens et suc- » cessivement à ses enfans, toutes allégations faites à l'encontre » nonobstant. »

[429] *Pièces justificatives N° XXXIII.*

[430] Acte passé au château de Morges.

villages, châtellenies, mandemens et ressorts de Cossonay, de Villars-Boson [431], de l'Isle, de Surpierre et de Berchier [432]. Sûrement cette vente fut forcée, puisque le comte était déjà en possession de Cossonay et de l'Isle. Varembon ne vendit autre chose que ses droits à la moitié de ces deux seigneuries. Il ne possédait rien en réalité ni à Berchier, ni à Surpierre, qui avaient été aliénés, et Berchier, d'ailleurs, était du fief de l'évêque de Lausanne. Ainsi s'explique le bas prix de la vente.

On ignore comment les autres prétendans disposèrent de l'autre moitié de la succession de dame Jeanne. On doit croire que le comte de Savoye acquit aussi leurs droits, si toutefois ils purent les faire valoir contre lui. Jean de Rou-

[431] Les sires de Cossonay avaient un château fort (castrum) à Villars-Boson. En 1427, le duc de Savoye l'inféoda avec des terres à Anselme (Ansermodo) de la Sarraz et à Louise de Blonay, sa femme (Arch. cant., tit. du baill. de Morges). Il rentra dans le domaine ducal. Il est possible que ce château, dans le principe, fut aussi celui de l'Isle, puisque Villars-Boson existait déjà en 1095 (voir notes 6 et 212). La guette de l'Isle était dûe à raison d'une tour ronde, située dans le mur d'enceinte, « au carré » de ce bourg, des côtés de vent et d'occident; elle bordait la Venoge (Grosses Quisard et Mandrot). Elle était sûrement un reste de l'ancien château de l'Isle.

[432] Ainsi que dans tous autres châteaux, bourgs, villes, villages, châtellenies, mandemens et ressorts d'iceux, en jurisdictions, mère et mixte empire, fiefs et arrière-fiefs, fidélités, hommages, hommes, sujets nobles et non nobles, tenementiers, maisons, granges, moulins, battoirs, foules, scieries, fours et autres universels édifices, prés, vignes, terres cultes et incultes, joux et toutes possessions sur les monts et dans la plaine, eaux stagnantes et cours d'eaux, pêches, chasses, rentes, censes, plaids, dixmes, usages, lauds et autres tributs, corvées, et tous autres droits et propriétés appartenant à cette moitié vendue (*Pièces justificatives N° XXXIII*).

gement retourna en Bourgogne, où la mort de son père le rendit co-seigneur d'Usie [433]. Il contracta de nouveaux liens en épousant Marguerite de Chauvirey, dame de Buxières [434]. En 1409, il se trouva au siége de Velexon, et l'année suivante il fut du nombre des gens d'armes assemblés par le duc de Bourgogne contre la ligue des partisans du duc de Berry. Chevalier banneret, il passa en revue, le 31 août 1417, à Beauvais, avec la troupe qu'il commandait [435]. Il mourut bientôt après, sans postérité [436]. En qualité de son héritier, Thiebaud de Rougemont, archevêque de Besançon, son frère, disputa la seigneurie de Cossonay au duc de Savoye, qui alléguait son droit de suzerain par suite de la vacance du fief. Guillaume de Challant, évêque de Lausanne, arbitre de leur différend, adjugea, en 1421, Cossonay avec toutes ses dépendances au duc, à charge par lui de donner une indemnité pécuniaire à l'archevêque [437]. Cette circonstance nous montre que les droits de Jean de Rougemont n'avaient pas été liquidés de son

[433] Humbert de Rougemont mourut en 1412. Jean reprit de fief, en 1414, envers Jean de Chalon, sire d'Arlay, la portion du château d'Usie, que son père lui avait donnée par testament (Guillaume, Hist. des sires de Salins).

[434] et [435] Guillaume, Hist. des sires de Salins.

[436] Sa veuve était remariée en 1420 avec Jean de Choiseul, seigneur d'Aigremont (Guillaume, Hist. des sires de Salins. L'alliance de Jeande Rougemont avec l'héritière de Cossonay n'a pas été connue de cet auteur).

[437] En présence de Boniface de Challant, maréchal de Savoye, de Jean Grimaldi, baron de Beuil, et de Pierre Andrevet, maître d'hôtel du duc, à Lausanne, où le duc se trouvait alors (Guichenon, Hist. gén. de la maison de Savoye).

vivant. Ainsi se termina cette longue affaire, et le duc resta possesseur tant de la baronnie de Cossonay que de la seigneurie de l'Isle [437 bis].

Avant de passer à la branche cadette de la maison de Cossonay, celle des sires de Prangins, nous donnerons une courte notice sur la branche bâtarde qui a porté le nom de Cossonay.

[437 bis]. La seigneurie de Cossonay fit partie des domaines de la maison de Savoye tant que dura sa domination sur le pays de Vaud. Détachée quelquefois, sous réserve de la souveraineté, en faveur de princes de cette famille, elle rentra dans le domaine ducal. Ainsi, le duc Amédée VIII, après avoir abdiqué ses états en faveur de son fils Louis, lorsqu'il fut élevé à la chaire pontificale, acheta de ce prince, en 1447, les seigneuries de Cossonay et de l'Isle pour seize mille florins de petit poids (Arch. de Turin). En 1452 (27 octobre), le même duc Louis céda à son fils Amédée IX Cossonay et d'autres seigneuries, en apanage (Guichenon), et, plus tard, il lui remit, au même titre, le pays de Vaud, dont il fut mis en possession, à Moudon, le 8 mars 1456 (Grenus). Avant que d'être seigneur du pays de Vaud, Jaques de Savoye, comte de Romont, si connu par la part qu'il prit à la guerre de Bourgogne, avait déjà reçu, en apanage, la baronnie de Cossonay (Arch. de Cossonay).

BRANCHE BATARDE DE COSSONAY.

I. Elle a pour auteur cet *Aymon de Cossonay*, donzel, que nous avons déjà nommé plusieurs fois et qui doit avoir été fils de Guillaume de Cossonay (fils du sire Louis Ier), prieur du riche prieuré de Payerne [438]. Le prieur Guillaume eut encore une fille nommée *Antoinette*, veuve, en 1396, d'Aymon Dompgirard, bourgeois de Cossonay [439], et remariée avec

[438] Selon les manuscrits Stercki, d'Estavayé et de Mulinen, Aymon était fils du prieur Guillaume de Cossonay. Cependant, dans sa reconnaissance en faveur du prieuré de Romainmotier, de l'an 1416, il s'intitule : « Ego Aymo, filius naturalis et alumpnus dompni *Petri* » de Cossonay, » indication qui est répétée dans des reconnaissances subséquentes. Comme on ne connaît point, au XIVme siècle, de Pierre de Cossonay dont le bâtard Aymon puisse être le fils, on peut supposer que le notaire qui a stipulé l'acte cité a commis une erreur, ou plutôt que le prieur Guillaume était aussi connu sous le nom de Pierre.

[439] Arch. de Cossonay. Anthoinaz, à cette date, reconnut une maison sise au château de Cossonay, en faveur de noble dame Agnès, veuve d'Aymon Guichard, de Cossonay, chevalier.

Jean du Tourel, aussi bourgeois de Cossonay. Celle-ci testa en 1409 [440].

Les derniers sires de Cossonay, qui voyaient leur maison s'éteindre, firent divers dons au bâtard Aymon. Ainsi Louis III, en 1383, lui donna vingt livres de terre de rente annuelle, assignées sur des hommages à Itens et sur des biens à Wufflens-la-ville et à Bussigny, sous la condition que s'il mourrait sans descendans mâles, quinze retourneraient au château de Cossonay [441]. Et par son testament (de l'an 1387) il lui légua vingt autres livres de terre, assignées à Senarclens et à la Chaux, sous semblable condition, ainsi que sa maison des Lombards, à Cossonay [442]. Marguerite de Salabruche, femme du sire Louis, lui légua de même deux livres de terre [443], et dame Jeanne de Cossonay, qui le nomma un de ses exécuteurs testamentaires, lui octroya, en 1398 (10 octobre), son affouage (affocagium suum seu son affoyer) dans la forêt de Seppey, [444], suivant que l'état de cette

[440] Stercki et de Mulinen, manuscrits. — Jaquette du Tourel, sa fille, était alors femme du donzel Jean de Senarclens (de Mulinen).

[441] Acte reçu par le notaire Pugin. Le comte Amédée de Savoye confirma cette donation au bâtard Aymon et à ses descendans mâles en droite ligne (par lettres datées de Thonon, le dernier de mars 1414), « actento (y est-il dit) quod est genere quondam dominorum » de Cossonay, » et lui accorda la faveur de pouvoir disposer, par testament, de cinq des vingt livres, pour le salut de son âme ou comme il lui plairait d'en ordonner (Archives cantonales, Grosse Quisard).

[442] Voir la note 388.

[443] Voir la note 393.

[444] Grande et belle forêt du domaine des sires de Cossonay, située entre Cossonay et la Chaux.

forêt le requerra [445]. Cette concession devait s'étendre aux successeurs d'Aymon [446].

Le donzel Aymon de Cossonay tenait, en qualité d'usufruitier des biens de Marguerite, sa défunte femme, fille de Guillaume, bâtard de Grandson, chevalier, la moitié de la dixme de St.-Pierre à Senarclens et de celle des légumes de cet endroit, pour la totalité desquelles Jean de Senarclens, donzel, avait jadis prêté reconnaissance aux prieurés de Romainmotier (pour celle de St.-Pierre) et de Cossonay (pour celle des légumes), sous la cense annuelle de cinq muids de blé pour la première et d'un muid pour la seconde [447]. Or, Aymon refusait à ces maisons religieuses le paiement de la part de cense qu'il leur devait. Un arbitrage le condamna (1407) à acquitter celle du prieuré de Cossonay [448] et, par la médiation d'amis communs, voulant décharger sa conscience et complaire aux religieux, il reconnut (1416) tenir du prieur Jean de Seyssel et de son couvent (de Romain-

[445] Titres de la terre de Senarclens.

[446] Après que Pierre, fils du donzel Aymon, eut acquis la maison forte de Senarclens, le droit d'affouage concédé par dame Jeanne y fut attaché. L'Etat de Berne ayant remis à la ville de Cossonay, en 1664, la moitié de la forêt de Seppey, sous la condition, entre autres, que la moitié de l'affouage du château de Senarclens se prendrait sur cette part, la ville, pour se libérer de cette servitude, céda, en 1698, aux n. Georges-François et Jean-Baptiste Charrière, alors seigneurs de Senarclens et possesseurs du château, douze poses prises sur sa part de cette forêt. Plus tard, l'Etat suivit cet exemple pour l'autre moitié de l'affouage (Arch. de Cossonay).

[447] En 1276 pour la dixme des légumes, et en 1289 pour celle de St.-Pierre. A la première de ces dates, il est qualifié donzel, à la seconde, chevalier (Arch. cant., tit. du baill. de Morges).

[448] Arch. cant., tit. du baill. de Morges. On trouvait dans la

motier) la moitié de la dixme de St.-Pierre, sous la cense demandée de deux muids et demi de blé [449].

Aymon résidait à Cossonay. Il y prenait une part active aux affaires de la communauté ; son nom figure dans la plupart des transactions de l'époque, et toujours il y est placé avant tous les autres [450]. S'étant remarié et ayant des enfans de sa seconde femme, il eut avec Pierre, son fils du premier lit, une grave mésintelligence au sujet des biens de la mère de celui-ci [451]. Elle nécessita une prononciation entre eux (1434, 2 octobre) et un partage de biens, par lequel ceux qu'Aymon avait à Senarclens passèrent à son fils [452]. Aymon, bâtard de Cossonay, vivait encore en 1440 (pénul-

baronnie de Cossonay plusieurs villages où le prieuré de Romainmotier possédait des dixmes appelées de St.-Pierre, du nom de l'un des deux patrons de ce couvent. Elles provenaient, sans aucun doute, de la donation d'Uldric de Cossonay, de 1096. A Senarclens, la dixme de St.-Pierre se percevait (en 1289) sur les tenemens et les terres de Vuillelme de Somelliar et de ses comparcionniers, sur les terres des Pans de Grancy et des nommés Besson et Pierre Lyetar (titre ci-dessus).

[449] Voir ci-dessus note 448.

[450] Arch. de Cossonay. Dans les transactions de la communauté, sont toujours nommés, après les syndics, un certain nombre de bourgeois qui autorisent ou prennent part. Les nobles précédent les autres. Le donzel Aymon, bâtard, est toujours en tête de ceux-ci.

[451] Cela paraît du moins très-probable.

[452] Tit. aux arch. du château de Wufflens. Outre la moitié des dixmes de St.-Pierre et des légumes, Aymon possédait des censes à Senarclens, par suite de la donation testamentaire que lui avait faite le sire Louis III. Jaquet de Senarclens, donzel, les tenait précédemment. En 1396, Aymon avait racheté une cense rédimable, de cinq sols, que Jaquet de Senarclens avait léguée (en 1379) aux religieux de Ste.-Marie de Lausanne (Stercki, manusc.).

tième d'août)[453]. De sa première femme Marguerite, fille de Guillaume, bâtard de Grandson[454], chevalier, et de Louise de Berchier, il avait eu un fils, *Pierre*, et trois filles, *Antoinette*, *Jeanne* et *Alexie*, que leur grand'mère maternelle Louise de Berchier, alors femme du donzel François de Gumoëns, seigneur de Bioley-Magnoud, avait substitués, par son testament de l'an 1408, à Guillaume de Grandson, chevalier, son fils[455]. De sa seconde femme Marguerite, fille de Guillaume de Lavigny[456], chevalier[457], Aymon avait eu aussi un fils, *Rodolphe*, et une fille, *Guillemette*. Par son testament du 2 octobre 1435[458], il avait institué celui-ci son héritier[459] et l'avait chargé de doter sa sœur lorsqu'elle serait en âge d'être mariée; il avait aussi fait des legs à Pierre,

[453] Alors il reconnut, au prieuré de Cossonay, la cense annuelle de quatre sols, pour certaine côte dite en vigne déserte, au territoire de Cossonay (Tit. du baill. de Morges).

[454] On le croit frère d'Othon de Grandson, et par conséquent fils de Guillaume, sire d'Aubonne et de Ste.-Croix, qui l'était d'Othon, sire de Grandson et de Belmont, fils lui-même de Pierre, sire de Belmont, et de Blanche de Savoye (Arch. cant., tit. des baill. d'Yverdon et d'Aubonne).

[455] S'il meurt sans enfans. Pierre de Cossonay est le premier substitué, puis ensuite ses sœurs (Tit. du baill. d'Yverdon). Louise de Berchier avait été l'héritière universelle de Mermet de Berchier, donzel, fils de Nicolet (Testament du 20 février 1404. Arch. cant., cahiers analyt. rouges). On ignore si elle était sa fille. Nous avons déjà parlé des de Berchier, *milites* des sires de Cossonay, comme sires de Berchier.

[456] Testament d'Aymon, bâtard de Cossonay.

[457] Selon de Mulinen, manuscrit.

[458] Il se trouve aux archives du château de Wufflens.

[459] Outre ce qui est contenu dans le partage de 1434, il lui donne encore une vigne à Gollion.

son fils aîné et ordonné d'être inhumé dans la chapelle des sires de Cossonay, devant leur tombe.

II. Pierre de Cossonay, donzel, acquit en 1436, de Guillaume de Senarclens, donzel, la maison forte de Senarclens [460] et sûrement aussi les domaines et les fiefs qui y étaient attachés [461]. Il y fixa sa demeure. En 1455, il reconnut tenir du prieuré de Cossonay la moitié de la dixme des légumes de Senarclens [462]. Son refus de payer à celui de Romainmotier la cense qu'il lui devait pour celle de St.-Pierre lui attira, la même année, une sentence d'excommunication [463]. Il mourut bientôt après, laissant d'Etiennaz Lovat (probablement Louvet, ou le Louvet), sa femme, fille de Jean, deux fils, *Pierre* et *Jean*, et une fille, *Nicolette*, qui épousa Rodolphe de Mont, donzel de Cossonay [464]. Etiennaz fut tutrice de ses trois enfans et reconnut, en cette qualité, à la

[460] D'Estavayé, manuscrit.

[461] Et qui formaient le patrimoine d'une des branches de la famille de ce nom ; l'autre venait de s'éteindre. Guillaume de Senarclens s'était transporté à la Côte, où Jeannette de Dullit, sa femme, lui avait apporté la co-seigneurie de l'endroit de ce nom. Il tenait aussi d'elle celle de Grancy (Tit. de la famille de Senarclens et autres). Pendant près de deux siècles, les Senarclens ont résidé à la Côte, tant à Bursins qu'à Dullit.

[462] Sous la cense de demi-muid de blé, moitié froment et moitié avoine (Tit. du baill. de Morges). Dans cette reconnaissance, il s'intitule : « Ego Petrus de Cossonay, filius nobilis viri Aymonis bastardi de Cossonay. »

[463] « Sentencia excommunicationis maioris a Georgio de Canalibus, » utriusque juris doctore, contra Petrum de Cossonay, racione quin- » decim cuparum frumenti census priori Romanimonasterii debita- » rum et non solutarum, A° 1445 » (Titres du baill. de Morges).

[464] De Mulinen et Stercki, manusc.

date du 7 janvier 1452, la dixme qu'ils tenaient à Senarclens du couvent de Romainmotier [465].

III. Pierre de Cossonay, seigneur de Rurey (au diocèse de Besançon) [466], a acquis un nom historique dans la patrie de Vaud, par le sort cruel que lui firent subir les Suisses à la prise du château des Clées, dont il était le commandant de la part de Jaques de Savoye, comte de Romont et seigneur du pays de Vaud, lors de la guerre de Bourgogne. Dans la garnison de cette forteresse se trouvaient cinquante et un hommes de Cossonay, choisis (electi) pour s'y rendre le 11 octobre 1475 [467]. Le 23 du même mois, de bonne heure, un détachement de l'armée suisse, fort de mille

[465] Sous la cense de quinze coupes de blé, moitié froment et moitié avoine. On lit dans cette reconnaissance : « Ego Estienna, filia quondam Johannis Lovet, relictaque Petri de Cossonay, filiique quondam Aymonis, filii naturalis domini Petri de Cossonay, tutrix et administratrix Petri, Johannis et Nicolete, liberorum meorum et dicti quondam Petri de Cossonay mei viri, notum facio, etc. » (Tit. du baill. de Morges). Selon les manuscrits Stercki et d'Estavayé, la femme de Pierre de Cossonay se nommait Etiennette de Lontpuët, fille de Jean, donzel de Ste.-Agne d'Arbois. Lontpuët peut bien être une mauvaise lecture du mot Louvet. On trouve, en 1441, Othenin le Louvet, d'Arbois, écuyer, Anne de Vaudrey, sa femme, et *Jean*, leur fils (note commun. par M. Duvernoy).

[466] De Rodt, Hist. de la guerre de Bourgogne, qui le qualifie aussi de seigneur de Senarclens, ce que Pierre de Cossonay n'était pas. Il possédait, à la vérité, la maison forte, avec des domaines, des censes, des dixmes, et d'autres biens à Senarclens; mais la seigneurie de cet endroit, avec les hommes et les hommages, appartenait alors au château de Cossonay, dont elle ne fut démembrée qu'en 1597 (Tit. de la terre de Senarclens). Rurey est un village du canton de Quingez, arrondissement de Besançon (Duvernoy).

[467] Arch. de Cossonay.

hommes et accompagné d'un certain nombre d'archers, partit d'Orbe sous la conduite d'Henri Dittlinger, de Berne, d'Hans Vegeli, de Fribourg, et d'Urs Steger, de Soleure. Arrivé aux Clées, il trouva cette petite ville reduite en cendres par la garnison qui s'était retirée dans la forteresse. Sur la sommation à elle faite de se rendre, elle demanda la libre sortie, qui lui fut refusée. Les préparatifs nécessaires terminés, les Suisses donnèrent l'assaut. Repoussés avec perte, ils parvinrent, lors d'une seconde tentative et secondés par les archers, dont les traits dirigés d'une main sûre atteignaient les assiégés lorsqu'ils paraissaient sur les créneaux et aux meurtrières, à escalader les murailles et à pénétrer dans l'enceinte de la forteresse. Alors la garnison découragée se retira en hâte dans la tour principale. Suivie de fort près par les assiégeans, elle perdit une trentaine d'hommes avant que d'avoir pu atteindre ce lieu de retraite, où, vivement pressée et ne voyant aucun moyen de salut, elle demanda merci, mais inutilement. Les Suisses repoussèrent même l'offre plusieurs fois répétée de ces malheureux, de se rendre, tout en se se soumettant à perdre la vie par le glaive. On voulait qu'ils périssent de la main des assiégeans dans la fureur de l'assaut. Alors retentirent dans la tour les cris de détresse de deux prisonniers, qui suppliaient leurs compatriotes de ne pas les sacrifier. Cette circonstance engagea les Suisses à offrir à la garnison de se rendre, à la vérité sans merci, mais on lui promettait le délai nécessaire pour se confesser. Cette offre cruelle fut acceptée et la garnison ouvrit incontinent l'entrée de la tour. Elle se composait encore de soixante et dix hommes, qui furent conduits à Orbe le même soir et traduits devant un conseil de guerre. Celui-ci commença ses fonctions par condamner à la déca-

pitation cinq des gentilshommes qui étaient dans la garnison prisonnière, comme auteurs de violences exercées contre les ressortissans suisses. Parmi eux se trouvait Hugues de Gallera, auparavant commandant du château de St.-Croix [468] et que le trait d'un archer avait grièvement blessé à l'assaut des Clées. Lorsqu'on voulut exécuter la sentence, et que les prisonniers tous rangés en cercle sur la place où ils devaient recevoir la mort attendaient leur triste sort, il ne se trouva point de bourreau. [469]. On demanda, alors, aux prisonniers, si l'un d'entre eux, auquel on ferait grâce de la vie, voulait en remplir les fonctions. Plusieurs s'offrirent et l'on choisit un allemand [470], valet du commandant Pierre de Cossonay, qui s'acquitta avec habileté de sa charge. Après l'exécution des cinq gentilshommes, l'obscurité de la nuit empêcha la continuation de cette scène d'horreur. Les autres prisonniers furent enfermés dans une tour étroite où dix-neuf d'entre eux trouvèrent la mort, étouffés par la vapeur de chaux non éteinte qui s'y trouvait par hasard. Le lendemain, cinq prisonniers furent encore exécutés, et, dans le nombre, Pierre de Cossonay qui avait inutilement offert une forte rançon pour sauver sa vie. Le sang versé avait assouvi la rage des vainqueurs. Ils accordèrent aux autres prisonniers la vie et la liberté. Cinquante-cinq hommes de la garnison avaient péri à l'assaut de la forteresse, non compris ceux qui avaient

[468] Gallera était de la petite ville des Clées, où il s'était rendu après la prise du château de Ste.-Croix. Les Suisses se plaignaient des violences commises sur leurs ressortissans, au château de Ste.-Croix.

[469] Le seul qu'il y eut dans l'armée, celui de Berne, avait péri à Estavayé (de Rodt).

[470] Et bel homme (de Rodt).

été jetés par-dessus les murailles [471]. Des cinquante et un hommes de Cossonay, vingt-trois trouvèrent la mort dans cette sanglante expédition [472]. Ainsi périt, le 23 octobre 1475, dans la fleur de l'âge et par la main de son propre valet, l'infortuné Pierre de Cossonay, victime de la barbarie de l'époque et de la férocité des Suisses. Les historiens disent qu'il était bel homme et d'une taille élancée [473]. Il n'était pas marié. [473 bis].

IV. Jean de Cossonay, donzel, seigneur de Rurey et d'Ornans-les-Granges, fut l'héritier universel de son frère Pierre. En 1476 (17 décembre), il reconnut au prieuré de Romainmotier la moitié de la dixme de St.-Pierre, à Senarclens [474]; et, l'année suivante, au prieuré de Cossonay, sa part de celle des légumes. Alors, il possédait aussi les biens du donzel *Humbert de Cossonay*, son cousin, fils de Rodolphe, son oncle, qui l'était du bâtard Aymon et de Marguerite de Lavigny, sa seconde femme [475]. Jean de Cossonay fut écuyer de

[471] Les détails que nous donnons sur la prise du château des Clées, sont puisés dans l'ouvrage de M. de Rodt, sur la guerre de Bourgogne, et dans les chroniques de Stettler, de Schilling et de Neuchâtel.

[472] Arch. de Cossonay. Quelques-uns de ceux qui périrent appartenaient à des familles qui existent encore.

[473] De Rodt et Stettler.

[473 bis.] En 1473, Pierre et Jean de Cossonay, frères, avaient vendu à Hugues de Chalon, seigneur d'Orbe (frère de Louis, seigneur de Châtelguion, tué à Grandson, et tous deux fils du second mariage de Louis, prince d'Orange), leur part aux dixmes de blé de la paroisse de Gumoëns (Papiers Chalon, Savoye, coté 12, aux arch.du Doubs). Cette part provenait vraisemblablement de l'héritage des *milites* de Berchier.

[474] Arch. cant., tit. du baill. de Morges.

[475] Arch. cant., tit. du baill. de Morges. On sait fort peu de chose

Philippe de Savoye, comte de Bresse et de Baugé [476]. Châtelain de Cossonay pour le duc de Savoye [477], on le trouve, en 1495 (18 juillet), au nombre des conseillers de cette ville [478]. En 1496 (9 décembre), il prêta hommage au duc de Savoye pour les fiefs nobles qu'il tenait du château de Cossonay à Senarclens, à Grancy, à Gollion, à Itens, à Vuillerens, à Wufflens-la-ville et à Bussigny [479]. Il fonda dans l'église de Cossonay, sous le vocable de St.-François, une chapelle de ses propres fief et directe seigneurie [480], et légua au clergé de cette église sa dixme de Senarclens [481]. Sa mort est postérieure au 22 mai 1504 [482]. Il avait épousé, en 1480, Louise, fille de Georges de Luyrieux, chevalier, seigneur de Montverant et de Prangins (en Bresse), et de Françoise de Belmont [483]. Il en laissa quatre enfans : *François*, qui fut son héritier, *Guillaume*, qui mourut jeune, *Rose*, femme de Guillaume de Bionnens, donzel de Cossonay, et *Claudine*, femme 1° de Benoit de Monthey, donzel, mayor de Boussens, et 2° de Claude de Dortans, seigneur de l'Isle et de Berchier. Louise de Luyrieux survécut à son mari.

V. François de Cossonay, écuyer, seigneur de Rurey en

du donzel Rodolphe de Cossonay et de son fils Humbert, dont les biens passèrent à Jean de Cossonay, probablement héritier de ce dernier.

[476] Stercki et d'Estavayé, manusc.

[477] On ne sait pas en préciser l'époque (Arch. de Cossonay).

[478] Arch. de Cossonay.

[479] Grosse Quisard.

[480] et [481] Arch. de Cossonay.

[482] Alors il fit une vente de censes à Vuillerens, à Louis de Colombier, chevalier, seigneur de cet endroit (Grosse Mandrot).

[483] Stercki, d'Estavayé et de Mulinen, manusc.

1509, fit un abbergement de terre à Grancy en 1514 (11 février) [484]. Il mourut sans postérité [485], jeune encore, en Italie, et ses deux sœurs héritèrent ses biens qu'elles partagèrent en 1522 (8 janvier) [486]. A Rose advint la maison forte de Senarclens, avec les domaines qui en dépendaient [487], les censes dûes à Senarclens, à Cossonay, à Gollion et à Wufflens-la-ville [488], le four bannal de Senarclens, l'affouage au bois de Seppey [489], les hommes, les hommages et les censes d'Itens, la moitié des vignes de Bussigny et de Gollion, celle des censes de Bussigny et celle des dixmes que les deux sœurs tenaient de leurs ancêtres à Berchier, à Rueyres et dans d'autres lieux du voisinage [490]. La part de Claudine comprit, entre autres, une maison forte à Berchier [491], les

[484] Grosse Mandrot.

[485] Selon de Loys de Villardin (manusc.), il avait été marié avec n. Collette de Begnins, fille de n. Gabriel de Begnins, du diocèse de Genève. Elle doit avoir épousé en secondes noces Hugues d'Arnex, donzel d'Orbe.

[486] Acte reçu par le notaire De Creno (tit. de la terre de Senarclens). Déjà, deux années auparavant, Rose et Claudine possédaient les biens de leur frère.

[487] Et aussi une condemine de dix poses de terre, à Gollion.

[488] Sa part des fonds que les deux sœurs possédaient à Gollion et des censes qui leur étaient dûes dans ce village.

[489] En 1519, le duc Charles de Savoye, sur la plainte que lui avait adressée dame Rose de Cossonay, que ses officiers la troublaient dans l'usage de son affouage au bois de Seppey, leur avait ordonné, sous peine de cent livres, de ne plus la perturber (Tit. du baill. de Morges).

[490] A St.-Cierges, Connenczon (?), Bollens, Peyre et Possens, et aussi la moitié de la sixième partie des dixmes de ces cinq endroits, qui appartenait aux deux sœurs.

[491] Par cette maison forte il ne faut pas entendre le château (cas-

immeubles qui appartenaient aux deux sœurs tant à Berchier qu'à Fey, à Rueyres et lieux du voisinage; les censes et revenus annuels dûs dans ces trois endroits et à Pailly, à Thierrens, à Correvon et lieux voisins; l'affouage hérité de leurs ancêtres dans les forêts du domaine de la seigneurie de Berchier [492]; un chesal (unum casale) appelé maison de Prangins (Pryngin), situé dans le bourg de Berchier [493], etc. [494]. C'est l'héritage des anciens *milites* de Berchier qui avait passé à la branche illégitime de la maison de Cossonay [495].

Après la conquête bernoise, Amé Mandrot [496], procureur-patrimonial de LL. EE. dans le pays de Vaud, molesta Rose de Cossonay, exigeant d'elle, vu l'extinction de la descendance masculine du bâtard Aymon, la remise de quinze des vingt livres de terre que le sire Louis III avait jadis données à celui-ci, sous condition de retour au château de Cossonay si cette descendance venait à s'éteindre. Rose s'adressa au gouvernement bernois, lui exposant qu'ayant acquis (en 1543) pour le prix de quatre cents florins, des

trum) de Berchier, mais probablement le manoir des donzels de Berchier.

[492] Par largition des sires de Berchier.

[493] Dans le bourg du château, sur le rocher.

[494] Acte du partage de Rose et de Claudine de Cossonay.

[495] Nous croyons que Louise de Berchier, grand-mère maternelle du donzel Pierre de Cossonay, fut l'héritière de cette famille, et que sa succession passa à celui-ci en vertu de la substitution qu'elle avait établie en sa faveur, dans le cas où Guillaume de Grandson, son fils, décéderait sans enfans (voir la note 455).

[496] Bourgeois d'Yverdon, notaire et commissaire-général des fiefs nobles de LL. EE. dans le pays de Vaud.

commissaires chargés par Leurs Excellences de la liquidation des biens ecclésiastiques dans le pays de Vaud, les censes et les autres biens dont son père avait doté la chapelle qu'il avait fondée dans l'église de Cossonay, elle n'était par conséquent pas tenue à la restitution demandée. LL. EE. trouvèrent ses raisons bonnes et ordonnèrent à leur procureur patrimonial de cesser ses instances [497]. En 1548 (8 avril), elle prêta hommage à LL. EE. [498] pour les fiefs nobles qu'elle possédait et qui mouvaient du château de Cossonay, et reconnut, à cette occasion, être *hommeresse lige* de LL. EE. [499]. Veuve et sans enfans, elle les vendit peu de temps après [500], ainsi que la maison forte de Senarclens et ses autres biens, aux nobles Claude et Gauchier Farel, de Gap, frères du célèbre reformateur de ce nom [501], dans la famille desquels ils ne restèrent pas longtemps [502]. Dame (c'est le titre qui lui est donné dans les actes) Rose de Cossonay mourut en septembre 1554, à Cossonay [503]. Avec elle s'éteignit

[497] Grosse Mandrot, aux Arch. cant.

[498] Entre les mains du même commissaire Mandrot.

[499] Grosse Mandrot.

[500] En octobre 1549, les n. Farel possédaient la maison forte de Senarclens.

[501] Qui avaient quitté la France à cause des persécutions dirigées contre les protestans (Vie manusc. de Farel).

[502] Dans la discussion de leurs biens, ils furent acquis, en 1576, par les nobles François et Pierre Charrière, de Cossonay.

[503] Pierrefleur (manusc.) rapporte qu'elle mourut pauvre; mais on peut taxer cet écrivain de partialité. Guillaume de Bionnens, mari de Rose, avait laissé sa riche succession à François, mayor de Lutry, son neveu, au détriment de ses neveux de Pierrefleur, enfans d'une autre de ses sœurs. L'écrivain attribuait, peut-être, cette exhérédation à l'influence de Rose de Cossonay; de là, probablement,

aussi, dans sa branche bâtarde, la maison de Cossonay. Sa sœur Claudine l'avait prédécédée [508]. *

la manière dont il parle d'elle. Comment admettre, en effet, que Rose, riche par elle-même, et femme d'un homme mort riche, soit morte dans la pauvreté?

[508] Elle ne vivait plus à la date du 22 avril 1546 (Tit. de la terre de Senarclens). De son premier mariage, elle laissa plusieurs filles, et une du second.

* On trouvera, après la notice sur la maison de Prangins, une esquisse du démembrement du domaine du château de Cossonay.

MAISON DE PRANGINS.

GUILLAUME.

Nous avons fait observer que des deux fils du sire Jean Ier, Humbert, l'aîné, sire de Cossonay, fut l'auteur de la maison ainsi nommée, et Guillaume ou Vuillelme, le second, de celle de Prangins.

Les documens qui font mention du sire Guillaume sont surtout relatifs à ses donations à Bonmont et à ses démêlés avec ce couvent. — En 1235 (février), il lui abandonna sa part aux dixmes de Britinie (Burtigny), de Marchisie (Marchissy) et de Vizo (Vic), qu'il lui avait engagées pour quarante-cinq livres genevoises; et les moines compâtissant à ses nécessités, lui donnèrent encore cinquante-cinq livres lausannoises [505]. Cette donation est une vente déguisée.

[505] Cent livres en tout. Messire Guillaume fit sa concession par (per) les mains de Michel, alors abbé de Bonmont. Dame Agnès, sa mère, Humbert, sire de Cossonay, son frère, du fief duquel étaient les dixmes qui en faisaient l'objet, l'épouse et le fils de celui-ci, Jean, chantre de Lausanne, et Amédée, ses frères, la laudèrent.

La même année (1235, juin), messire Guillaume de Prangins donna son consentement à la mise en gage que fit Etienne de Changins, en faveur du couvent de Bonmont, pour le prix de cent sols, de ce qu'il possédait aux dixmes de Signie (Signy) [505 bis].

Peu d'années après (1238 [506]), Guillaume, sire de Prangins, du consentement de sa femme *Elisabeth* et du sire Humbert de Cossonay, son frère, donna au prieuré de Romainmotier [507] les dixmes de Deluy (Dullit) et de Verney, ainsi que la part de celles de Vinseyz (Vinzel) et de Bursins que le prieuré de Bursins percevait [508]. Ces deux donations, et d'autres encore dont nous parlerons, prouvent que, quoique le sire Humbert de Cossonay reconnût tenir en fief de l'archevêque de Besançon (hommage de 1246) les dixmes depuis la pierre de Mouray jusqu'au canal de Bursins, elles étaient cependant possédées par le sire Guillaume, qui était aussi sire de Nyon. Nous avons expliqué que cet hommage de l'aîné des frères était conforme à la coutume de Bourgogne.

Les trois frères prirent l'engagement de garantir au couvent les dixmes données et ils scellèrent la charte de cette donation, à Lausanne, en présence de plusieurs ecclésiastiques, des chevaliers Narduin de Pisy, Etienne de Crassy, et Guillaume, sénéchal de Lausanne, et de plusieurs citoyens de cette ville (*Pièces justificatives N° XXXIV*).

[505 bis] *Pièces justificatives N° XXXV.*

[506] Seconde férie avant l'assomption de la Vierge.

[507] Sur les mains de R (Rainaud), prieur de ce monastère.

[508] Défendant à tous ceux à qui sa succession parviendrait de molester le couvent au sujet de ces dixmes. Guillaume et Humbert scellèrent cette donation (Arch. cant., tit. du baill. de Morges).

Girard de Cracye (Crassy), chevalier, ayant fait don au couvent de Bonmont (1245) du tenement de Girod, fils de Jaques Canar de Diluyz (Duiller ?), et d'autres choses encore, messire Guillaume, par la volonté et à la prière du chevalier Girard et de Jean, donzel de Cracye, qui approuvait cette donation et le lui disait de vive voix, la scella en confirmation d'icelle et en témoignage de vérité [509].

Messire Guillaume élevait des prétentions sur un certain chesal où les moines de Bonmont avaient, d'habitude, un moulin, sous leur grange de Montlaçon. En 1249, il y renonça totalement du consentement de sa femme, dame *Alix*, et de son fils *Jean*, et, en concédant au couvent le pouvoir d'y faire construire un moulin et un battoir quand il le voudrait, il prit l'engagement que nulle personne excepté lui (le sire Guillaume) ne pourrait avoir ni moulin, ni battoir, entre le sien (du sire Guillaume) et celui de Coster [510]. Il ferma toute voie à la chicane [511] en statuant que lui et les siens [512] n'empêcheraient pas les hommes de sa terre de moudre au moulin de Montlaçon. Les religieux payèrent de cent sols cette complaisance du sire Guillaume [513].

Ses querelles avec Bonmont recommencèrent bientôt, et cette fois elles portaient tant sur les dixmes anciennes que les moines avaient dans les paroisses de Crassy, de Grens, de Vic et de Burtigny, et que le sire Guillaume disait ap-

[509] Arch. cant., tit. du baill. de Bonmont. Les de Crassy paraissent avoir été vassaux des sires de Prangins.

[510] C'est le moulin de Burtigny.

[511] « Viam inquietationis claudimus, » dit messire Guillaume.

[512] Par suite de quelque querelle ou d'autre occasion.

[513] *Pièces justificatives N° XXXVI.*

partenir à son fief, que sur les dixmes des novalles [514] de ces mêmes paroisses, auxquelles les religieux prétendaient par autorité apostolique. Encore, sur la grange de Clarens et sur certaines terres, tant de cette grange que de celle de Montlaçon [515], que le sire Guillaume disait appartenir à sa seigneurie. En 1253, cette mésintelligence fut pacifiée de la manière suivante : « Messire Guillaume, sur l'exhortation d'hommes de bien, entrevoyant la volonté de Dieu et le bien futur de son âme, renonce à vexer les religieux, principalement parce qu'il a compris qu'en vertu des priviléges apostoliques ils doivent percevoir les dixmes novalles dans les paroisses où ils perçoivent les anciennes, et qu'il a entendu, par la lecture des chartes des religieux (faite en sa présence), que Jean, son père, et d'autres ses antécesseurs ont jadis donné en aumône perpétuelle à la maison de Bonmont le droit qu'elle a à la grange de Clarens et aux terres contestées. Voulant donc tendre aux religieux une main libérale, du consentement de sa femme Alix et de Jean, son fils, il leur a cédé et abandonné, en libre et perpétuelle aumône, pour le salut de son âme et de celles de ses prédécesseurs et de ses successeurs, les dixmes anciennes et novalles, présentes et futures, des paroisses de Crassy, de Grens, de Vic et de Burtigny [516]. Il leur a confirmé la possession de celles des autres dixmes de son fief qu'ils ont entre la pierre de Maurai et la chinaul de Bursins, et leur a abandonné le

[514] Les dixmes novalles étaient celles des terres nouvellement défrichées. Après trois ans, elles devenaient anciennes.

[515] Celles des défunts Amiguet, Jean Corteis et Jean Oliveri.

[516] Voulant et concédant que les religieux les remettent sous leur domination, quelque personne que ce soit, ecclésiastique ou séculière, qui les tienne, à titre de fief ou d'autre.

droit qu'il disait avoir à la grange de Clarens [517], aux terres spécialement contestées et à celle qu'ils tiennent à côté de leur vigne de Signy [518]. En outre, regardant à l'utilité et à la tranquillité des religieux, par amour pour Dieu et pour la bienheureuse Vierge qu'ils servent fidèlement [519], voulant aussi se préserver de péché ainsi que ses héritiers, il a confirmé au couvent de Bonmont tout ce qu'il tenait à titre d'aumône, d'achat, d'échange ou autrement, le jour où la charte de la présente convention a été rédigée, tant de lui et de ses hommes que de ses prédécesseurs et de leurs hommes [520], voulant qu'en vertu de cette confirmation le couvent possède le tout à perpétuité, à titre d'aumône, que ces possessions provinssent de son alleu ou de son fief. Messire Guillaume et son fils (Jean) ont juré sur les saints Évangiles de ne pas fatiguer [521] à l'avenir le couvent au sujet des choses cédées et ont promis, par serment, la maintenance, à laquelle seront aussi tenus ses héritiers [522]. Ensuite, il s'est soumis, si c'est nécessaire et que les frères de Bonmont le requièrent, à ce que le seigneur évêque de Genève [523] le contraigne, lui et ses

[517] Ainsi qu'à son territoire et à ses appartenances.

[518] Il leur a concédé que le chemin (viam) que par sa permission ils ont clos à (apud) leur grange d'Oisins (Eysins) soit tenu fermé par eux et qu'ils fassent ce qu'ils voudront de l'espace qu'il occupe, et que nulle personne d'Oisins, ou d'autre part, n'en rompe la clôture.

[519] Bonmont était sous le vocable de Ste.-Marie.

[520] En hommes, terres cultes et incultes, prés, vignes, dixmes, rentes annuelles, bois, arbres, pâquiers, eaux et autres possessions universelles quelconques.

[521] Ni ne le feraient fatiguer par d'autres.

[522] Mâles et femelles.

[523] Et aussi ses successeurs.

héritiers, par la censure ecclésiastique, à l'observation de la présente convention [524]. »

Ces détails font bien connaître le caractère opiniâtre du sire Guillaume, comme d'ordinaire le couvent eut raison; mais il y a lieu d'être surpris de la ténacité du sire de Prangins à lui disputer des choses que ses prédécesseurs lui avaient données et, à diverses reprises, confirmées, et que lui-même avait aussi, en partie, confirmées, ainsi que c'est le cas pour les dixmes de Burtigny et de Vic.

En 1255, messire Guillaume, à la prière de Guy de Mont [525], son homme, scella la vente que fit celui-ci [526] au couvent de Bonmont, pour le prix de cinquante sols, d'un pré qui était de son alleu, situé dans la profonde vallée [527]. Et outre les cinquante sols, les moines lui donnèrent une tunique de la valeur de cinq sols, des souliers et autres chaussures [528]. Ce trait de mœurs mérite d'être remarqué. Les ouvriers étaient rares alors, et les plus habiles se trouvaient, sans doute, dans les couvens. Guillaume était aussi sire de Mont; nous en verrons la preuve. Or, ce Mont, qu'il distingue des autres en l'appellant *le sien* [529], nous paraît être Mont-le-

[524] En confirmation et témoignage du tout, le sire Guillaume a remis à l'abbé et au couvent la présente charte munie de son sceau (*Pièces justificatives N° XXXVII*).

[525] « Guido de Monte castello meo, » dit le sire de Prangins.

[526] Du consentement de sa femme, de ses frères et de sa sœur.

[527] « Pratum quod ipse et Humbertus de Monz dictus de Viz, con-« sanguineus eius, habebant de allodio suo in profunda valle, situm » inter pratum grangie de Montgillant et pratum grangie de Bou-» gez. » La profonde vallée est située entre Gimel et Burtigny.

[528] « Caligis et sotularibus » (Arch. cant., Inv. analyt. verd, Lit.E.).

[529] « *Meus* ou *noster*. » Cette expression revient dans plusieurs chartes du sire Guillaume.

vieux[529 bis], duquel dépendaient Burtigny et Marchissy qui appartenaient à la seigneurie du sire Guillaume [530]. Guy de Mont était sûrement un chevancier du château de Mont.

[529 bis]. Sur la hauteur (appellée la Combaz) qui domine immédiatement le village de Bugnoux, à la Côte, on voit encore, dans une situation admirable, les ruines d'un château fort. Leur étendue et l'épaisseur des murailles témoignent de l'importance de cet édifice du moyen-âge. C'était celui des châteaux de Mont qui, avec le temps, a été nommé *le vieux*, qualification qui ne lui est donnée que depuis le XVme siècle. Dans notre opinion, ce château était celui des sires de Prangins dont les domaines voisins comprenaient, entre autres, les villages de Marchissy et de Burtigny. A un quart de lieue de là, sur la même ligne, du côté du nord et dans une situation également belle, se trouvait un autre château fort, dont quelques foibles vestiges sont encore visibles. Ce dernier était celui des sires des Monts (de Montibus), dont les possessions formaient la seigneurie qui a porté le nom de Mont-le-grand. Le Quernet de cette seigneurie, de l'année 1627, signé Eg^e^ Bulet (Arch. cant.), nous apprend qu'alors le château de Mont-le-Grand était en ruines, et que, précédemment, l'église paroissiale se trouvait dans ses masures, mais qu'on en avait bâti une autre dans un lieu plus commode. Selon Rebeur (manusc., Arch. cant.), Altaud, sire des Monts, possédait, en 1379, *un bourg*, *dit maintenant* (Rebeur écrivait dans le XVIIme siècle) *Mont-le-grand ruiné*, et avait sujets, fiefs et omnimode jurisdiction rière ce Mont et à l'entour. L'histoire des seigneuries de Mont est encore à éclaircir. Il nous parait probable que le château de Mont des Prangins a seulement reçu l'épithète de *vieux* lorsque l'autre château, étant tombé en ruine et ayant été abandonné, les seigneurs de Mont-le-grand en eurent bâti un nouveau dans un lieu plus accessible que le précédent. Il nous parait également probable que les sires de Prangins avaient élevé le leur pour l'opposer à celui des sires des Monts.

[530] La dépendance de Burtigny et de Marchissy du Mont de messire Guillaume ressort d'un titre (sans date, mais probablement de la première moitié du XVme siècle) relatif à une difficulté entre le

L'année 1238 nous offre une nouvelle transaction entre le sire Guillaume et le couvent de Bonmont. Il lui remit en gage, pour le prix de 20 livres de Genève, ses dixmes (decimas nostras, dit-il) de Quinsins (Coinsins), et cela du consentement du chapelain de cet endroit [531]. Pour fidéjusseurs, il donna Pierre, *miles* de Promentoux et Jean Favre (fabrum), dit de Chiseray, obligés par serment, prêté sur les saints évangiles, à tenir otage à Nyon, si les religieux étaient molestés au sujet de ces dixmes [532].

Bonmont était toujours prêt à profiter des nécessités d'argent du sire de Prangins. En voici un nouvel exemple: En 1259, du consentement de sa femme Alix, de ses fils *Jean* et *Guillaume* et de ses filles *Isabelle* et *Agnès*, messire Guillaume lui vendit le moulin de Burtigny vulgairement nommé dou Coster, situé sur la Sorone (Serine) et le chesal du moulin de Lusinie ainsi que le cours de la Sorone et des eaux qui y affluent [533], depuis le pont de Begnins [534] jusqu'à la source de la Sorone et des autres eaux de sa seigneurie qui y déversent. Il prit l'engagement, pour lui et ses héritiers,

couvent de Bonmont et le comte de Gruyère, sire d'Aubonne, au sujet du cours de la Sorone et des eaux affluentes, que le premier possédait par acquisition du magnifique seigneur Guillaume, sire de Prangins et de Mont, seigneur du Bioley, de Begnins, et d'autres lieux (*Pièces justificatives N° XXXVIII*).

[531] Il promit solennellement de maintenir les religieux dans la pacifique possession des dixmes engagées.

[532] L'évêque de Genève et messire Guillaume scellèrent cette transaction (*Pièces justificatives N° XXXIX*).

[533] Et qui appartiennent à la seigneurie du sire Guillaume.

[534] Proche duquel l'eau nommée Sisyli (Sesille) et la Sorone se joignent.

de ne construire [535] ni moulin, ni autre artifice, sur le cours de ces eaux dans les limites fixées, de ne pas les détourner de leur lit [536], et de ne pas empêcher ses hommes de fréquenter les moulins [537] des religieux. Ceux-ci pourront construire un moulin et tout autre artifice dans les limites désignées, même sur le terrain du sire Guillaume [538]. Tout cela fut vendu et concédé aux religieux pour le prix de quatre-vingts livres genevoises, desquelles le sire Guillaume en reçut soixante et dix, et il les tint quittes des dix autres pour dix sols de cense qu'il devait leur assigner pour l'aumône de son père [539]. Et comme il y avait contestation entre lui et les religieux au sujet des dixmes novalles de Marchissy [540], il leur abandonna celles-ci perpétuellement [541]. A cette occasion, lui, sa femme et ses enfans leur confirmèrent toutes les investitures (possessions) mouvantes du chesal et de la seigneurie de Prangins (a casali et dominio de Prangins) [542], que le couvent tenait [543]

[535] Ni de permettre à d'autres de construire.

[536] Sans le consentement des religieux.

[537] Et les autres instrumens.

[538] S'il y en a un favorable pour cela et y conduire les eaux, sur son terrain, s'ils le jugent nécessaire.

[539] Sûrement un legs fait par le sire Jean au couvent.

[540] Du territoire de Marchissy.

[541] Du consentement de sa femme et de ses enfans.

[542] En hommes, terres, prés, vignes, arbres, pâquiers, bois, cours d'eaux, dixmes anciennes et novalles et autres possessions universelles.

[543] A titre d'aumône, de vendition ou d'échange, que ces possessions soient des fiefs ou des alleux du sire Guillaume. Il promet par serment de ne point molester le couvent, à l'avenir, sur toutes ces

le jour de la rédaction de la charte de la présente concession [544].

Bonmont ne jouit pas tranquillement de sa nouvelle acquisition. Agnès, veuve de Pierre Vaultier (Walteri) de Nyon et ses enfans [545], aux prédécesseurs desquels noble homme (vir nobilis) Guillaume, sire de Prangins, leur très-cher seigneur, avait assigné le moulin de Lusignie pour les droits qu'ils avaient aux (in) moulin et fours de Nyon, molestèrent le couvent; et le sire Guillaume, tant pour garantir le moulin aux religieux que pour satisfaire Agnès, lui assigna, en 1263 (août), vingt-huit coupes de blé (à la mesure de Nyon) à percevoir annuellement sur son moulin de Viz (Vic) [546], en présence, entre autres, de Pierre de Colonges, chevalier et de Berthod de Oisins (Eysins), vidomme de Nyon [547].

La même année (10 des kal. de juin), messire Guillaume avait scellé la donation entre vifs de Girard Renerj, de Nyon, son homme libre, au couvent de Bonmont, pour l'entretien et la *chevance* (chivancia) personnels qu'il en recevait, d'une

choses. Si lui, ou ses héritiers, contreviennent à quelque point de la présente convention, il se soumet à ce que le seigneur évêque de Genève les contraigne à son observation par les censures de l'église.

[544] *Pièces justificatives N° XL.*

[545] Jean et Humbert, Cécile, femme de Girard de St.-Oyens, Pierre et Simon, enfans de Cécile.

[546] Et ailleurs, en lieux compétens, s'ils ne peuvent être perçus sur ce moulin. Agnès et ses enfans ayant accepté cette nouvelle assignation, renoncèrent à la précédente, abandonnant la querelle qu'ils avaient faite au couvent et lui cédant leurs droits sur le moulin de Lusignie et le cours de son eau.

[547] Arch. cant. tit. du baill. de Bonmont.

vigne à Eysins et d'une portion de la vigne de Manens [548].

Jean, fils aîné du sire Guillaume, avait épousé *Isabelle de Gresie* (Greysier ou Greysi). Or, elle avait livré à son beau-père [549] quarante livres de Genève. C'était un prêt ou plutôt une part de sa dot. Pour cette somme, le sire Guillaume lui avait donné en gage (1262, juin) quinze muids de blé [550] à percevoir annuellement sur ses dixmes de St.-Livres (de sancto liberio), de Begnins, de Duelie (Duiller), de Benai et de son château de Mont (de monte castello nostro, dit-il) [551]. Lui et son fils Jean s'étaient astreints par serment à faire à Isabelle (ou à son mandataire) bonne garantie de ce gage, et, dans le cas où ils ne la feraient pas [552], à lui rendre les quarante livres dans le terme d'un mois après qu'ils auraient failli à leur engagement, ou bien à tenir otage, à sa réquisition, en lieu sûr et à leurs propres dépens, jusqu'au paiement de cette somme ou à la maintenance du gage. Pour fidéjusseurs, messire Guillaume avait constitué [553] les donzels Etienne de Begnins, pour quinze livres, Jean de Trelex, pour quinze livres et Renaud de Greilli, pour dix livres, qui devraient [554], à défaut du sire Guillaume et de son fils, tenir otage en lieu sûr, à la réquisition d'Isa-

[548] Arch. cant., Invent. analyt., P[t]. Litt. E.

[549] Par les mains d'Etienne, chapelain de Bonlieu.

[550] A la mesure de Nyon.

[551] Et dans le cas où ces quinze muids ne pourraient pas être entièrement perçus dans ces dixmes, il serait tenu de compléter ce qui manquerait, en d'autres dixmes.

[552] Ou ne le pourraient faire.

[553] Sur les mains de vénérable homme Humbert, abbé de Bonmont, qui les avaient reçus de lui, au nom d'Isabelle.

[554] Par serment prêté sur les saints évangiles, à l'exception du

belle [555]. Celle-ci avait encore livré au sire Guillaume soixante autres livres, pour lesquelles il lui avait engagé le village de Marchissy [556]. Et, en sus de cette assignation, du consentement de son fils et à la date du 12 des kal. de nov. 1262, il lui avait fait donation entre vifs, en présence, entre autres, d'Uldric, abbé de Bonmont [557], de tous les revenus (fructus) qu'Isabelle percevrait de plus dans les gages qui lui avaient été donnés [558].

En 1265 (mars), messire Guillaume, à l'instance d'Humbert, d'Etienne, de Jaquet et d'Anselme de Gingins, fils du chevalier Pierre, et d'Agnès, leur mère, apposa son sceau à la vente qu'ils firent au couvent de Bonmont de la quatrième partie de la forêt de Gingins (ce quart était situé au territoire d'Arnex), et d'une cense de six deniers, le tout pour le prix de cinquante sols genevois [559]. Et en 1266

donzel Etienne qui a seulement donné une foi manuelle (fidem manualem) sur les mains de l'abbé.

[555] Celle-ci ne leur fixant point d'hôtellerie ; et cela jusqu'à ce que le sire Guillaume et son fils tiennent otage pour eux, ou qu'ils lui rendent l'argent, ou qu'ils fassent bonne garantie du gage. Messire Guillaume, son fils, et les fidéjusseurs sont tenus à l'observation du pacte envers celui ou ceux qu'Isabelle mettrait à sa place pour ce gage. Les témoins de cette transaction furent : l'abbé de Bonmont, Amaldric, moine de ce couvent, et Etienne, chapelain de Bonlieu. En témoignage, messire Guillaume, du consentement de son fils Jean, qui a approuvé ces gage et cautionnement, en donna à Isabelle une charte munie de son sceau (*Pièces justificatives N° XLI*).

[556] Avec ses appendices, qui appartenaient à son droit et à sa seigneurie.

[557] Et de deux autres ecclésiastiques.

[558] Le sire Guillaume avait scellé la charte de cette donation (*Pièces justificatives N° XLII*).

[559] Arch. cant., tit. du baill. de Bonmont.

(10 des kal. de janvier) il lauda aussi une vente des fils (Hugues, Nicolas, Pierre et Anselme) d'Etienne de Changins au même couvent, du consentement de leur mère Mentie, de certaine pièce de terre arable au-dessus de la grange d'Oisins et qui était de sa seigneurie [560]. [561].

Ses démêlés avec ce monastère ne l'empêchèrent pas de lui faire une donation sur son lit de mort. Par acte daté de Nyon (1267, sept), malade de corps, mais de bonne et saine mémoire, Guillaume, sire de Prangins, chevalier [562], en vue de Dieu, et pour le salut de son âme, légua à l'église de Ste.-Marie de Bonmont et aux frères présens et futurs, trente sols genevois de cense (annuelle), en aumône pure et perpétuelle et les assigna sur deux chesaux appartenant à son libre et propre alleu [563], et cela pour célébrer annuellement son anniversaire dans cette église et faire ce jour-là une pitance générale au couvent [564]. Il mourut dans le même mois [565].

[560] Arch. cant., Invent. analyt., Litt. E.

[561] En 1259, Guillaume, sire de Prangins, du consentement de sa femme (Alix) et de ses fils Jean et Guillaume, avait cédé à l'abbaye de Thela (Montheron) les terres de Sadex (manusc. de la biblioth. Favre, de Rolle).

[562] Dans le document ci-dessus cité (de 1266), il prend aussi le titre de chevalier.

[563] Vingt sols sur le ténement du chesal de Cruso de Prangins et dix sur celui de Girard de Duelye (Duiller) et de leurs participans.

[564] *Pièces justificatives N° XLIII.*

[565] Le sire Guillaume mourut dans la première moitié de septembre, puisque le 16 du même mois, dame Alyse (sa veuve) agit en qualité de tutrice de son fils Aymon (voir plus bas). Il doit déjà avoir testé en 1266 (de Mulinen, manusc.).

Quoiqu'on n'en trouve pas la preuve, on ne peut guère supposer que le sire Guillaume ait évité l'hommage au comte Pierre de Savoye [566], auquel son frère Humbert et les autres dynastes de la patrie de Vaud avaient dû se soumettre; du moins, pour quelqu'une de ses seigneuries qui n'était pas mouvante de l'archevêque de Besançon ou du sire de Gex [567]. Il ne prend, ordinairement, que la qualification de sire de Prangins, mais il possédait d'autres châteaux, entre autres celui de Mont (à la Côte) que nous croyons être Mont-le-vieux [568], et celui de Bioley, situé entre Begnins et Burtigny et dont on distingue encore très-bien l'emplacement [567]. Peut-être ces deux châtellenies dépendaient-elles de la seigneurie de Prangins. Il est fort probable qu'il possédait la sei-

[566] Son fils Jean, sire de Prangins, réserve, en 1284, la féauté du comte de Savoye.

[567] La mouvance du comté de Genève avait-elle passé à Pierre de Savoye, par le traité de 1250 entre ce prince et le comte Guillaume de Genève?

[568] Après la catastrophe de la maison de Prangins, on trouve celui des châteaux de Mont, qu'on a depuis nommé le *vieux*, dans les mains de Louis de Savoye, sire de Vaud, et plus tard dans celles de son frère le comte Amédée V. On verra que ces princes dépouillèrent les Prangins de leurs possessions. Mont-le-grand continua, sans interruption, d'appartenir aux sires des Monts (de Montibus) (Arch. cant., tit. divers).

[569] Il nous paraît probable que le château de (ou du) Bioley était celui de Begnins, situé dans la proximité. Le passage suivant des endominures du couvent de Bonmont (en 1484) servira à en fixer la situation. Il s'agit de la délimitation de la grande dixme de Burtigny : « a parte venti per juxta combam de *byolley* et per juxta aquam de *lusigniez*, tendendo contra juriam — a parte lacus incipiendo a terra sita versus viam tendentem versus *castrum de byolley*, tendendo supra valles de brussins et ad fontanam de les Vernetes — a parte

gneurie de Grandcour, et, dans le Vully, le château et la châtellenie de Bellerive qu'on trouve dans les mains de ses enfans. Enfin, il était sire de Nyon [570]. Le mandement (soit le district) de cette ville était considérable. Il s'étendait de la terre de Gex à celle de St.-Prex [571], et de l'eau de l'Orbe, du lac des Rousses et de la Valserine jusqu'au milieu du lac [572]. De plus, si la bannière du mandement (de Nyon) sortait pour la chevauchée du seigneur ou autrement, les bannières des seigneurs de Mont-le-vieux et de Mont-le-grand, de Coppet, de Prangins et de Rolle étaient tenues de l'accompagner s'il plaisait à la ville [573]. Il en était ainsi au XVme siècle (1439). Cette étendue de mandement existait-elle déjà, alors que les Prangins étaient sires de Nyon? Cela paraît probable. Il en serait donc résulté une suzeraineté de leur part sur les sires des Monts et de Coppet. Ne perdons pas de vue qu'il avait existé (au Xme siècle) un comté des Esquestres dont Nyon était le chef-lieu, qu'il s'étendait dès l'Aubonne au fort de l'Ecluse [574] et que les sceaux équestres des sires de Prangins et de Cossonay paraissent indiquer une descendance de la famille qui l'avait possédé [575].

boree a dicta fonte tendendo..... in profunda valle tendendo per fondum dicte combe de profunde valle usque..... ad juriam, etc. » (Arch. de Gingins, Grosse N° 1 des com^res^ Brassier et Barriliet).

[570] Sans aucun doute. Cela ressort de l'ensemble des faits. Son fils Aymon fut sire de Nyon après lui.

[571] Entre les villes de Morges et de Rolle, sur les bords du lac.

[572] Grenus, Doc. relat. à l'hist. du pays de Vaud, page 63.

[573] Idem, page 62.

[574] Mém. et Doc. de la Soc. d'Hist. et d'Arch. de Genève, Tom. II, 2e partie, page 4.

[575] Messire Guillaume fut le dernier des seigneurs de sa race qui

Les chartes nous apprennent les noms de deux femmes du sire Guillaume, sans nous indiquer les familles auxquelles elles appartenaient: 1° d'Elisabeth, qui l'était en 1238 [576]; 2° d'Alys ou Alix, en 1249 [577]. Celle-ci lui survécut. En 1267, Alexie (ou Alix), dame de Prangins, veuve du sire Guillaume et tutrice de son fils Aymon, confirma un legs au territoire de Ves, proche de Mont, fait par son défunt mari à l'abbaye de Filly [578]. Le sceau dont elle se servit dans cette circonstance représente une fleur de lys.

On connaît au sire Guillaume les enfans suivans:

1. *Jean*, qui fut sire de Prangins.
2. *Aymon*, qui le fut de Nyon.
3. *Guillaume*.
4. *Isabelle*.
5. *Agnès*,

Nous connaissons ces trois derniers par la laudation qu'ils firent, en 1259, de la vente des moulins du Coster et de Lusignie au couvent de Bonmont.

employât le sceau équestre. Tous ses sceaux (connus) appartiennent à cette espèce. Immédiatement après sa mort, son fils Jean se sert d'un simple sceau à l'aigle. Un changement si prompt était vraisemblablement motivé par l'établissement de la maison de Savoye dans le pays de Vaud.

576 Elle confirme la donation de son mari au couvent de Romainmotier (voir plus haut).

577 A cette date, Alix donne son consentement à une transaction du sire Guillaume, son mari, avec Bonmont (voir plus haut).

578 De Mulinen, manusc.

JEAN,

fils aîné du sire Guillaume, nous est connu par les chartes de son père, en faveur de Bonmont, des années 1249, 1255 et 1259, ainsi que par celles de 1262, relatives aux sûretés que celui-ci donna à Isabelle de Greysi, sa belle-fille, pour la somme de cent livres de Genève. Nous le croyons issu d'Elisabeth, la première femme du sire Guillaume [579], à la mort duquel il devint sire de Prangins et seigneur de Bioley, de Mont et d'autres terres, tandis que Nyon fut le partage de son frère Aymon. Il confirma, en 1267, le legs que messire Guillaume avait fait à l'abbaye de Filly [580].

[579] Jean, confirmant en 1248 une transaction de son père avec Bonmont, avait l'âge de raison, et ainsi doit être fils d'Elisabeth qui vivait encore en 1238. D'un autre côté, il est dit fils aîné de dame Alix, dans la confirmation qu'elle et lui firent du legs du sire Guillaume à l'abbaye de Filly. Probablement que dans cette circonstance, fils signifie beau-fils. Selon de Mulinen (manusc.), Jean est fils du premier lit.

[580] De Mulinen, manusc.

Jean, sire de Prangins, consentit en 1271 (samedi avant la fête St.-Nicolas, à Bursins) à la vente que fit Guia, veuve de Thomasset de Vincet, dit de St.-Bonnet [581], à frère Vuillelme, prieur de Vallorbe, d'une vigne au territoire de Dullit (Deluis), pour le prix de vingt-sept livres genevoises, bonnes, et la scella [582].

En 1272 (4 des ides de janvier), il vendit au couvent de Romainmotier [583] tout ce qu'il possédait ou devait posséder [584] à Bursins, pour douze livres genevoises, bonnes. Il s'en réserva le rachat, avec la clause, toutefois, qu'il ne pourrait, en ce cas, l'aliéner de nouveau [585] sans le consentement du couvent. Pour fidéjusseur, messire Jean donna Jaques, coseigneur d'Aubonne [586], et il renonça à réclamer des religieux les produits des choses vendues (fructuum predictorum venditorum), qu'il donna en aumône pour le salut de son âme et de celles de ses parens [587].

[581] Du consentement exprès de ses filles et des maris de celles-ci.

[582] « Ego Johannes dominus de Prangins ad preces omnium predictorum dicte vendicioni dans auctoritatem et consensum presentibus sigillum meum apposui in testimonium veritatis » (Cart. de Rom.).

[583] Alors Aymon en était prieur.

[584] « quicquid juris et rationis et dominii aut possessionis habebam, aut habere poteram in villa et territorio de Brussins, in hominibus, censibus, terris, pratis, nemoribus, costumis et redditibus, seu quocunque alio modo ».

[585] « quod non possum nec debeo redimere, ad ponendum in manu alterius, etc ».

[586] Qui promit, dans le cas où le sire Jean ou quelqu'autre en son nom molesterait le couvent au sujet des choses vendues, de tenir otage à ses propres dépens, à la réquisition des religieux, en lieu sûr qui lui serait assigné, jusqu'à satisfaction.

[587] En présence, entre autres, de Girard des Monts, donzel, d'Hum-

En 1282 (2 juin), Amédée II, comte de Genève, céda à Béatrix de Savoye (fille du comte Pierre), dame de Faucigny, l'hommage du sire de Gex [588] en échange de l'hypothèque que le feu comte Pierre avait sur divers châteaux du Genevois [589]. Or, le comte de Savoye (Amédée V) ne voulait pas reconnaître cette cession [590], et il pouvait résulter de ce conflit une fâcheuse complication pour le sire de Prangins, vassal de celui de Gex. C'est sûrement la raison qui porta messire Jean à rechercher la protection de l'empereur Rodolphe de Habsbourg et à soumettre à ce monarque, en 1284 (samedi avant la St.-Grégoire), son château de Bioley et sa châtellenie de Prangins [591]. Ecoutons les termes de sa convention avec ce grand prince :

Rolet de Corbières, baillif et avoué (advocatus) de Lausanne pour sérénissime prince Rodolphe, par la grâce de Dieu, roi des Romains, toujours Auguste, fait savoir que noble homme Jean, sire de Prangins, a fait hommage, sur ses mains, à ce prince et à ses enfans, soumettant à sa domination le château de Bioley avec toutes ses appartenances et la châtellenie de Prangins, réservé trois hommages auxquels il est astreint, savoir : au seigneur archevêque de Be-

bert de Trellay, de Vouchis d'Arney et de Villelme Cochet. Messire Jean et Jaques, co-seigneur d'Aubonne, scellèrent la charte (Cart. de Romainmotier).

[588] Les sires de Gex prêtaient hommage aux comtes de Genève comme branche cadette de leur maison.

[589] et [590] Cibrario, hist. de la monarchie de Savoye.

[591] D'où l'on peut inférer que ce château et cette châtellenie étaient alleux. Il ne soumet ni le château, ni le mandement de Prangins, qui étaient fiefs du sire de Gex (voir plus haut).

sançon [592], au comte de Savoye [593] et au sire de Gex. Rolet de Corbières, de la part du roi, a reçu le sire Jean et ses enfans, avec leurs droits et propriétés, dans la garde (défense et protection) du roi, promettant de bonne foi de les protéger selon le droit et de les défendre. Le baillif (Rolet) est tenu de les assister de toutes ses forces aux propres dépens du roi, dans leur droit, afin qu'ils puissent recouvrer (recuperere) ce qu'ils doivent posséder et en être réinvestis. Il a aussi promis que lorsque le sire Jean fera son hommage sur les propres mains du roi, ou de l'un de ses enfans, sa féauté sera récompensée (feodum subministrabitur) soit dans sa propre personne, soit par la possession de terres (in privata persona vel terrarum possessio), et cela à l'arbitre du baillif et de deux amis de Jean. Mais si le baillif et les gens du roi ne prêtent pas assistance au sire Jean, ou si le fief n'est pas augmenté, les présentes conditions ne seront d'aucun poids et l'hommage au roi nul [594].

Il paraît donc que les Prangins avaient été dépouillés de quelque chose qu'ils voulaient ressaisir par l'assistance du baillif impérial [595]. La suite nous prouvera que l'hommage

[592] Cependant l'archevêque avait cédé, en 1272, le domaine direct de la terre de Nyon au comte de Savoye.

[593] Peut-être pour le fief du comté de Genève. Les divers hommages auxquels les Prangins étaient tenus rendent bien difficile l'explication de leurs rapports de féauté.

[594] En témoignage du tout, Rolet de Corbières remit au sire Jean une charte scellée de son sceau, et, à sa prière (de Rolet), de celui de la communauté des citoyens de Lausanne *(Pièces justificatives N° XLIV)*.

[595] Peut-être de quelques prérogatives dont la maison de Savoye les avait, sans doute, privés. Ne serait-ce pas la mouvance immédiate de l'archevêché de Besançon, pour Nyon?

du sire Jean à Rodolphe de Habsbourg ne lui fut d'aucune utilité. L'éloignement de ce prince du pays de Vaud, les soins et les guerres qui l'absorbaient et la puissance toujours croissante de la maison de Savoye, rendirent sa protection illusoire. On sait que Rodolphe ne négligeait aucune occasion d'accroître la puissance de sa famille. L'empire n'était pour rien dans cet hommage; il n'y était question que de la maison de Habsbourg.

On vient de voir Jean, *sire de Prangins*, soumettre à la domination de Rodolphe la châtellenie de Prangins. Cependant, la même année, son frère Aymon, alors sire de Nyon, prend, dans deux transactions avec le couvent de Romainmotier, le titre de sire de Prangins et agit en cette qualité. On ne possède pas la clef de cette énigme[596].

Les querelles de Béatrix, dame de Faucigny, avec le comte Amédée (de Savoye) recommencèrent et les deux parties se disputèrent l'hommage du sire de Prangins, qui, vraisemblablement, se trouvait compris dans la cession que le comte de Genève avait faite à Béatrix en 1282[597]. Celle-ci, vieille alors et aspirant au repos, envoya en avril 1289, le prieur de Contamines et un autre député vers le comte pour l'engager à remettre leur différend à un jugement d'arbitres, et ainsi on posa les armes[598]. On ignore si messire Jean vivait encore à cette époque et par conséquent si c'était lui, ses enfans ou le sire Aymon, son frère, qui tenaient alors la seigneurie de Prangins. La date de son

[596] Nous ne saurions l'expliquer qu'en supposant une possession commune, par les deux frères, des biens de leur père ou de partie de ceux-ci. Cependant, Aymon prend exclusivement le titre de sire de Nyon.

[597] et [598] Cibrario, histoire de la monarchie de Savoye.

décès n'est pas même connue approximativement [599]. Indépendamment de Prangins, de Biolay et de Mont (le vieux), il était seigneur de Grandcour, de Bellerive, de Greysi et de Sessens (ou Cessens) [600].

Sa femme, nous l'avons vu, était Isabelle de Greysi (ou Greysier), de la famille distinguée de ce nom, issue de la maison souveraine de Faucigny [601]; elle lui apporta le château et la châtellenie de Greysi [602], ce qui laisse présumer en elle l'héritière de la branche aînée de sa famille [603]. Isabelle ne vivait plus en 1299 (15 des kal. d'avril).

Messire Jean laissa plusieurs enfans :

1. *Pierre* ou *Perronet.*
2. *Jean,* chanoine de Genève [604].

[599] Un titre de 1299 parle du sire Jean comme ne vivant plus alors (voir plus bas).

[600] Titre du 15 des kal. d'avril 1299 (Arch. cant., tit. du baill. de Bonmont), où ces divers châteaux et châtellenies son nommés comme ayant appartenu au sire Jean de Prangins et à Isabelle de Greysi, sa femme (voir plus bas).

[601] Par Rodolphe, fils de Rodolphe, sire de Faucigny en 1125. De lui descendent aussi les Alamand de St.-Joire et de Valbonnois (sires d'Aubonne et de Coppet au pays de Vaud), les Lucinge, les d'Arenthon et d'autres familles encore (Grillet, dict. hist., etc. de la Savoye; et Galiffe, not. gén. sur les familles genev.).

[602] Et vraisemblablement aussi les château et châtellenie de Sessens. Greysi et Sessens ou Cessens sont situés en Savoye, dans l'ancien Genevois. Il n'est pas présumable que le sire Jean, mari d'Isacelle de Greysi, ait acheté ces deux seigneuries.

[603] Le nom du père d'Isabelle n'est pas indiqué. Serait-elle fille de Rodolphe de Greysi et d'Agnès, fille du comte Rodolphe (III) de Gruyère (Mém. et Doc. pub. par la Soc. d'Hist. de la Suisse rom., T. I, p. 259)?

[604] Manusc. (sans nom d'auteur) de la bibliothèque Favre, de Rolle. M. Martignier, pasteur à Arzier, le possède.

3. *Humbert*, vivant en 1301.

4. *Ancellie* ou *Ancellesie*.

5. *Brianca*[605].

6. *Alise*, femme de Guillaume de Charères[606].

7. *Perrette* ou *Perronette*, femme de Pierre (IV), comte de Gruyère[607].

Nous parlerons d'eux après avoir rapporté ce qui concerne le sire Aymon, leur oncle.

[605] et [606] Manusc. (sans nom d'auteur) de la bibliothèque Favre, etc.

[607] Mém. et Doc. publ. par la Soc. d'Hist. de la Suisse romande, T. 1, p. 272; et Ruchat, Abrégé de l'Hist. ecclés. du pays de Vaud, édit. de 1838, note 157.

AYMON.

Aymon, second fils du sire Guillaume, fut, à la mort de son père, sous la tutelle de dame Alix, sa mère [608]. A peine celui-ci avait-il fermé les yeux, que, du consentement de sa mère et nonobstant l'exception de minorité, il fit cession (donation, 1267, 16 septembre) au comte Pierre de Savoye du fief que Jean de Greilly tenait de lui [609].

Aymon de Prangins eut la ville de Nyon dans la part qui lui échut de la succession paternelle ; il s'en nomme déjà seigneur en 1267 [610]. L'archevêque Oddon de Besançon céda, en octobre 1272, le domaine direct de cette terre à Philippe, comte de Savoye [611]. En conséquence, en 1279,

[608] Confirmation du legs du sire Guillaume à l'abbaye de Filly, où dame Alix agit comme tutrice de son fils Aymon.

[609] Arch. de Turin. Ainsi fut perdu, pour la maison de Prangins, l'hommage des Greilly.

[610] De Mulinen, manusc.

[611] Cibrario, Histoire de la monarchie de Savoye.

Aymon prêta hommage lige au comte Amédée V pour Nyon et pour les dixmes [612].

Il accorda la même année, à Richard du Nant, de Nyon (et à ses héritiers), l'exemption du forage du vin qui pourrait être déposé dans sa maison [613].

En 1284 [614], messire Aymon conclut deux transactions avec le couvent de Romainmotier dans lesquelles il se nomme sire de Prangins [615], circonstance d'autant plus difficile à expliquer [616] que, la même année, à une date un peu postérieure, son frère Jean prend le même titre déjà porté par lui dans d'autres circonstances [617]. — On se souvient que la chinaul [618] (le canal) de Bursins formait, du côté du nord, la limite des domaines des sires de Prangins et de Nyon [619].

[612] Cibrario, Histoire de la monarchie de Savoye.

[613] Cela, tant pour le prix de soixante sols qu'en récompense du mérite de Richard et de ses services. Cette franchise passa, par héritage, dans la famille de la Fléchère (Grenus, Doc. rel. à l'hist. du pays de Vaud).

[614] Dimanche après la fête St.-Matthieu, apôtre.

[615] « Ego Aymo dominus de Prangins, » dit-il dans l'une et l'autre des transactions.

[616] Nous croyons à une indivision de Jean et d'Aymon, pour quelques-uns des biens de leur père.

[617] Dans sa convention du samedi avant la St.-Grégoire 1284, avec le baillif de Rod. de Habsbourg, de même en 1271 et 1272 (voir plus haut).

[618] Nous avions cru que le canal de Bursins était la petite rivière de la Dulive, qui formait, en effet, en partie, la limite de la seigneurie de Prangins. Il paraît, cependant, que nous nous sommes trompés. Une maison, située à l'occident de Bursins, porte encore le nom de *cheneau*. Le canal ou la chinaul se trouvait donc là.

[619] Limite indiquée dans l'hommage du sire Humbert II à l'archevêque, de 1246, et dans d'autres titres encore.

Or, Aymon, prieur de Romainmotier, avait construit, à Bursins, un fort (fortalicium), qui portait ombrage au sire Aymon et qui devint l'objet d'un différend entre lui et le prieur Gaufred, successeur d'Aymon, en même temps que certaines terres[620] que le chevalier Guillaume de Pleasie[621] avait cédées au couvent et que le sire Aymon disait être de son fief. Celui-ci, par l'intercession d'hommes de bien, se désista de ses prétentions[622] moyennant cinq chars de vin (carratis vini) que lui donnèrent les religieux[623]. Par la seconde de ces transactions, messire Aymon reçut dans sa garde (et tutelle), pour quatre années consécutives[624], le couvent de Romainmotier et tous ses biens (où qu'ils fussent) et promit de les défendre et de les garder (de bonne foi) contre toutes personnes, comme il ferait de ses propres biens, réservé la garde de l'illustre comte de Savoye. En retour, les religieux lui promirent, pour chaque année de garde, un char de vin aux vendanges[625].

La même année (1284, 15 novembre), Aymon de Prangins, sire de Nyon (il ne prend pas le titre de sire de Prangins), ayant vu certaine lettre (acte) saine, entière, non

[620] Vignes et autres.

[621] Les de Pleasie semblent appartenir à la famille de Dullit, issue, elle-même, de celle d'Arnay sur Nyon. Il a déjà été question (en 1202) de Pierre de Plasei, parent de Guillaume et de Narduin, surnommés Ferrel, à l'occasion de la donation de ceux-ci à Bonmont.

[622] Et aussi de toutes autres questions (prétentions) qu'il avait ou pouvait avoir contre les religieux, jusqu'alors.

[623] Le sire Aymon scella la charte (Cartulaire de Romainmotier).

[624] Qui commenceront à la prochaine fête de tous les saints.

[625] A Bursins, et dont messire Aymon en a déjà reçu un. La charte est datée de Prangins, et le sire Aymon la scella (Cartulaire de Romainmotier).

coupée et munie des sceaux de feu le seigneur Aymon, évêque de Genève et de noble homme Guillaume, sire de Prangins, son père (d'Aymon), à lui de mot à mot exposée en langue vulgaire (lingua materna), par laquelle le feu sire de Prangins avait vendu aux religieux de Bonmont le moulin du Coster et le chesal de celui de Lusignie, la confirma en tout son contenu à ces religieux, ainsi que les autres lettres émanées de ses prédécesseurs, de quelque membre de sa famille, ou d'autres personnes, concernant leurs biens (des religieux) [626]. Et en récompense, le couvent donna au sire Aymon deux chars de vin de Bougy (bouyais), valant dix livres et plus [627].

Messire Aymon accorda à la ville et au mandement de Nyon [628] des libertés et des franchises [629]; mais on ne connaît ni la date de cette concession, ni sa teneur, la charte de ces franchises n'ayant pu être retrouvée.

Nous avons parlé des contestations de Béatrix, dame du Faucigny, avec le comte de Savoye, au sujet de l'hommage du sire de Prangins. On doit conjecturer des événemens qui suivirent que, dans ces démêlés, Aymon de Prangins fut du parti de Béatrix à qui il paraît avoir prêté hommage, en 1289, pour ce que le sire de Gex affirma être du fief de celle-ci [630]. Il offrit même à cette princesse le fief de son château et de son bourg de Nyon, pour mille livres [631]. C'é-

[626] Tous biens soit possessions, tenûres, fiefs, alleux et autres choses universelles que les religieux tiennent, ou d'autres par eux.

[627] On ne peut s'empêcher de remarquer ces paiemens répétés en vin. Le sire Aymon scella la charte et la fit aussi sceller par l'official de Genève (*Pièces justificatives N° XLV*).

[628] et [629] Grenus, Doc. rel. à l'hist. du pays de Vaud.

[630] et [631] Manusc. de la biblioth. Favre, de Rolle. L'auteur de

tait braver le comte de Savoye dont il était vassal pour ce même Nyon, depuis la cession de l'archevêque Oddon au comte Philippe. Sûrement que cette vassalité lui était odieuse et qu'il tâchait d'y échapper[653*]. N'oublions pas, d'un autre côté, que ceci se passait peu d'années avant la guerre de l'évêque de Lausanne et des dynastes vaudois contre Louis de Savoye, sire de Vaud. La punition ne se fit pas longtemps attendre. En septembre 1292, le comte Amédée et le sire de Vaud firent une étroite alliance offensive et défensive [653], et la même année, ils convinrent de subjuguer le sire de Nyon, *leur ennemi commun* [654]. Ils ordonnèrent

cette courte notice sur les sires de Prangins s'exprime ainsi : « A° 1289, Aymon de Prangins reconnait tout ce que le seigneur de » Gex affirmera du fief de Béatrice de Faucigny, à qui il offre, en » fief, son château et bourg de Nyon, moyennant mille livres. » Et en marge, comme indication de source : « Hommage R : A. N° 44. p. 327. » Nous sommes d'autant plus portés à admettre cette autorité, que nous avons pu nous convaincre de l'exactitude des autres faits indiqués dans la notice.

[652] De vassal immédiat de l'archevêque, le sire de Nyon l'était devenu médiat. Ensuite de la cession de l'archevêque Oddon au comte Philippe de Savoye, celui-ci lui avait prêté hommage (1272 vendredi après la fête St.-Luc, l'évang.) pour le château et la ville de Nyon, avec leurs appartenances, avec obligation pour tous les comtes de Savoye, ses successeurs, de faire en personne hommage pour ce fief, au palais archiépiscopal de Besançon, dans les premiers six mois après chaque mutation d'un prélat de cette ville, ou d'un comte de Savoye. Ceux-ci ne pourront pas aliéner le fief, sous peine de nullité. On trouve divers hommages pour Nyon des comtes et ensuite ducs de Savoye, aux archevêques, jusqu'en l'année 1496 (Inv. des tit. de l'archêv. de Besançon, comm. par M. Duvernoy).

[653] Le seul excepté fut le roi d'Angleterre.

[654] Cibrario, Hist. de la monarchie de Savoye.

de mettre le siége devant Nyon, Prangins, Bioley et Mont. Nyon devait rester au comte, et les autres terres appartenir à Louis de Savoye, avec reconnaissance d'hommage envers son frère [635]. La chose fut exécutée comme elle avait été convenue; mais, l'entreprise accomplie, la discorde naquit entre les deux princes au sujet de la jurisdiction de Nyon et de Mont [636]. Elle se termina par la cession que le comte fit à son frère (1294, 7 déc.) de Nyon et de l'hommage de plusieurs seigneurs au delà de l'Aubonne (vers Gex), contre les châteaux de Contheys, de Saillon et de Riddes, en Vallais et l'hommage de plusieurs seigneurs de ce pays-là [637]. Béatrix de Faucigny s'arrangea aussi avec le comte de Savoye et lui céda, en 1293 (12 au 16 mai), toutes ses prétentions sur les terres situées au delà du lac et du Rhône, vers le Jura, y compris l'hommage du sire de Gex [638].

C'est ainsi que la maison de Prangins fut dépouillée de son héritage par celle de Savoye, qui le garda [639]. On ignore si Jean, sire de Prangins, vit ce désastre. Dans tous les cas, lui ou ses enfans y furent compris et firent sûrement cause

[635], [636] et [637] Cibrario, Hist. de la monarchie de Savoye.

[638] Cibrario, Hist. etc. Le sire de Gex, qui avait fait cause commune avec la dauphine (Béatrix de Savoye, dame de Faucigny), fit sa paix avec le duc de Savoye, le 10 décembre 1293 (Cibrario, etc.). Suivant le même Cibrario, le comte Amédée et Louis, son frère, s'unirent (en septembre 1292) pour s'emparer des fiefs dont l'hommage était contesté. Cela expliquerait la catastrophe des Prangins, qui faisaient indubitablement cause commune avec le sire de Gex et avec Béatrix. Le dauphin du Viennois, héritier présomptif de Béatrix, paraît avoir refusé de ratifier sa cession au comte de Savoye, d'où il résulta une guerre entr'eux.

[639] On ne voit pas qu'aucune de leurs possessions leur ait été rendue.

commune avec le sire Aymon. Les seigneuries de Grandcour et de Bellerive passèrent aussi dans les mains du comte de Savoye ou de son frère [640]. La puissance de la maison de Prangins fut donc brisée et ne se releva plus. On ignore combien de temps messire Aymon survécut à sa catastrophe. Il n'était pas mort en 1293 [641]. Nous croyons le retrouver encore dans cet Aymon de Prangins, que le sire de Thoire et Villars fit comprendre, avec deux autres donzels de ce nom (tous trois ses adhérens dans la guerre qu'il soutenait de concert avec l'évêque de Lausanne et d'autres dynastes du pays de Vaud contre Louis de Savoye), dans la trêve de 1297 [642]. Aucun document ne fait mention de l'épouse du sire Aymon, ni de ses enfans. Nous en concluons qu'il mourut sans postérité. Passons, maintenant, aux enfans du sire Jean, son frère.

[640] Le comte possédait, en 1300, ce que les Prangins avaient dans le Vully, et Grandcour passa alors aux Grandson, comme dot de Blanche de Savoye, mariée, en 1303, à Pierre de Grandson, sire de Belmont.

[641] De Mulinen, manusc.

[642] Ruchat, manusc.

PIERRE OU PERRONET,

SES FRÈRES, SES SOEURS,

ET LA SUITE DE LA MAISON DE PRANGINS.

Pierre de Prangins, donzel, avait à se venger de Louis de Savoye. Aussi prit-il une part active à la guerre que Guillaume de Champvent, évêque de Lausanne et plusieurs dynastes vaudois soutinrent contre ce prince et dont il a déjà été parlé. Il s'y joignit à Humbert, sire de Thoire et de Villars et aussi d'Aubonne, et ce seigneur fit comprendre les donzels *Aymon, Pierre* et *Jean* de Prangins dans la trêve de 1297. Ainsi, quoique chanoine de Genève, ce dernier avait pris part à la guerre. On ne sait si Aymon était frère de Pierre, ou le sire dépossédé de Nyon [643]. Le traité de paix conclu entre les parties, par l'entremise du sire d'Arlay, adjugea à Perronet de Prangins une rente (annuelle) de vingt livres qui fut assignée [644]; et dans le traité

[643] Ruchat (manusc.) nomme Aymon avant les deux autres, ce qui semble indiquer une priorité en sa faveur.

[644] Peut-être quinze des vingt furent-elles assignées sur le péage de Jougne (Jungnis) (voir plus bas).

de 1300, cette assignation qui, il le paraît, avait souffert des difficultés, fut de nouveau fixée[645]. Nous verrons qu'alors Perronet n'avait pas perdu l'espoir de recouvrer l'héritage de ses ancêtres. Il n'en était pas de même de son frère Jean. Celui-ci avait fait cession, en 1297, à Louis Ier de Savoye, de ses droits sur Prangins, Bioley, Mont, Grandcour, Bellerive et autres terres de sa famille[646]; exemple que ses sœurs Brianca et Alyse (femme de Guillaume de Charères) avaient suivi la même année en se conformant à la cession de leur frère. Leur sœur Ancellye n'avait pas agi

[645] Voici ce qu'on y lit: « Item est ordone que de XX livres » de rantes lesqueuz demandet li sires de Vilars por *Peronet* » *de Prangins* se li sires de Vilars nen vuelt prendre denres que » des soent assises si comme il est contenu es letres qui sont faites » de la pais faite par Monsi Jehant de Chalon » (*Pièces justificatives N° XVI*).

[646] Manusc. de la biblioth. Favre, où l'on trouve: « Jean de Pran- » gins eut pour enfans Jean de Prangins, chanoine de Genève, » Brianca et Alyse, femme de Guillaume de Charères (l'auteur ne « paraît pas avoir connu les autres enfans du sire Jean). Ces deux » sœurs, en 1297, font cession de tous leurs droits à Louis Ier de » Vaud, conformément à la cession que leur frère lui avait faite de » toutes les terres de leur famille, Prangins, Bioley, Mont, Grand- » cour, Bellerive, etc. » Et en marge, pour indication de source: « R. A. N° 44. p. 340. » L'auteur de ce petit manuscrit pourrait bien être un notaire et commissaire, qui avait lu les actes sur lesquels il a composé sa notice. M. de Mulinen, qui ne connaissait pas l'expropriation violente des Prangins par la maison de Savoye, rapporte (manusc.) que Jean de Prangins (qu'il confond avec messire Jean, son père) fut forcé de remettre Prangins et Nyon à Louis de Savoye, en 1297. Suivant Levade (Dict., etc. du canton de Vaud), Jean de Prangins, qui dans ce temps-là se disait aussi seigneur de Nyon, laissa deux filles, qui remirent, en 1297, tous leurs droits à Louis de Savoye. Ces divers auteurs n'ont connu qu'une partie de la vérité.

de même. A la date du 15 des kalendes d'avril 1299, elle abandonna à son frère Perronet la part qui lui revenait à la succession de Jean de Prangins, son père et d'Isabelle (de Greysi), sa mère, aux châteaux et châtellenies de Mont, de Bioley, de Prangins, de Bellerive, de Grandcour, de Greysi et de Sessens[647], moyennant deux cents livres d'or, reçues de lui pour sa dot[648] et quinze livres d'or, de rente annuelle, assignées par lui (Perronet) sur le péage de Jougne. Cette cession eut lieu au château de Coppet, dans la chapelle[649], en présence, entre autres, d'Humbert, frère d'Ancellye[650]. Et quelque temps après (1301, 4 des ides de janvier), le même Perronet, en rénumération de services[651] que sa sœur Ancellye lui avait rendus, lui restitua la part des chateau et châtellenie de Mont qu'elle lui avait précédemment cédée[652]. Ces deux transactions feraient présumer que le frère et la sœur étaient rentrés en possession de leurs biens. Ce n'était pourtant pas le cas. La maison de Savoye, nous l'avons déjà dit, les garda[653]. Il n'était question que de

[647] Et à tous biens, présens et futurs, appartenant à ces châteaux, soit en terres cultes et incultes, près, maisons, vignes, bois, arbres, pâquiers, censes, services, usages, rentes, obventions, hommes taillables, hommages, fidélités, plaines, montagnes, eaux et autres choses quelconques.

[648] Ancellye de Prangins était, paraît-il, mariée. On ignore avec qui.

[649] Devant l'autel.

[650] *Pièces justificatives N° XLVI.*

[651] « Pro servitiis et curialitatibus peripsam Ancellyy eidem Peroneto temporibus retroactis factis et impensis. »

[652] Perronet de Prangins scella la charte (*Pièces justificatives N° XLVII*).

[653] Bien des chartes en fournissent la preuve. Prangins resta pro-

droits, imprescriptibles à la vérité, aux choses dont on les avait violemment dépouillés. Encore, valait-il mieux les conserver que de les abandonner comme l'avaient fait leur frère Jean et leurs sœurs.

Perronet de Prangins fut marié deux fois : en premier lieu, avec *Alexie*, fille de Jean, co-seigneur d'Aubonne, qui était sa femme en 1310[654] ; en second lieu, avec *Per-*

priété de Louis de Savoye qui, à sa mort, en assura l'usufruit à sa veuve. Lyone, dame de Gex, et Guillaume de Joinville, son fils, à l'occasion du mariage de celui-ci avec Jeanne de Savoye, fille de Louis Ier, sire de Vaud, avaient fait donation irrévocable à ce dernier, en 1293 (vendredi après la purification de la vierge), de leurs droits aux château, mandement, seigneurie, fiefs et appartenances de Prangins (Guichenon, preuves) ; donation qui n'a pour objet que le domaine direct ou la suzeraineté que les sires de Gex avaient sur Prangins. En 1300, Jean, co-seigneur d'Aubonne, qui avait accepté en fief de Louis de Savoye, le mère et mixte empire à Clarens (près de Prangins), confirme au couvent de Bonmont les aumônes de ses prédécesseurs (les sires de Prangins) dans ce lieu (tit. de Bonmont). Pierre Chochet, chevalier, chatelain de Bioley pour Louis de Savoye, renonce, en 1294, à molester Bonmont dans la possession des moulins sur la Sorone et sur les eaux qui y affluent (idem). En 1298, Louis de Savoye avait un chatelain (Guigonet de Begnins) à Mont (de Gingins, manusc.). Cette terre passa ensuite au comte Amédée, et plus tard aux Viry, qui y réunirent Rolle, qu'ils acquirent des Greilly. Nous avons parlé (note 640) de Grandcour et de Bellerive. On ignore ce qui en fut de Greysi et de Sessens.

[654] Alors Girard et Etienne d'Aubonne (de Lausanne) réclamaient, tant à leur nom qu'à celui d'*Alexie*, leur mère, fille de Jean, co-seigneur d'Aubonne et remariée à Pierre de Prangins, d'Amédée de Thoire et Villars, sire d'Aubonne, leur part de l'héritage de Pierre dit Puthoud (posthume), co-seigneur d'Aubonne, leur trisayeul maternel (de Gingins, manusc.).

nette ou *Perronette de Cheseaux* [655]. Celle-ci, femme de Pierre de Prangins, intervient, en 1322 (23 janvier), dans l'hommage de Jean et de Perrod de Cheseaux à l'évêque de Lausanne pour le bois de Vernand [656].

La maison de Prangins, déchue de son éclat précédent, ne se releva plus du coup que lui avaient porté les princes de Savoye. Les documents se taisent sur sa destinée ultérieure, et l'on pourrait même croire qu'elle avait quitté la patrie vaudoise, ou qu'elle s'était éteinte, si l'on ne trouvait encore un *Aymonet* de Prangins, en 1382 [657], et deux chanoines de Lausanne de ce nom, *Guy* et *Jean*, qui tous deux montèrent sur le siége épiscopal de cette ville. — Guy, docteur ès loix, prévôt du chapitre et exécuteur du testament de l'évêque Aymon de Cossonay, son parent, lui succéda en 1375. Il occupa le siége épiscopal pendant dix-neuf ans, fut conseiller du comte Amédée VI de Savoye et mourut en 1394 [658]. Nous avons vu que le sire Louis III de Cossonay l'avait nommé son exécuteur testamentaire.

[655] Fille de Guillaume de Cheseaux dit Assentis, selon M. de Mulinen, qui indique l'année 1306 comme date à laquelle elle était sa femme. Cet auteur en infère que Pierre et Perronet de Prangins étaient deux frères et non le même individu. Si la date ci-dessus est exacte (ce qu'il faudrait vérifier), il ne peut pas, en effet, y avoir identité entr'eux, puisque Pernette de Cheseaux paraît encore comme femme de Pierre de Prangins en 1322. Dans ce cas, nous serions plutôt portés à voir dans le mari de Pernette de Cheseaux un membre de la famille de Pringis, en Gruyère, descendue de ministériaux des comtes de ce pays, et qu'on trouve parfois nommés Pringins et même Prangins.

[656] Arch. de la ville de Lausanne.

[657] De Mulinen, manusc.

[658] Ruchat, Abrégé de l'Hist. ecclés. du pays de Vaud.

Ce prélat peut bien avoir été fils de Perronet de Prangins. — Jean de Prangins (on ignore le nom de son père [659]), chanoine et chantre de la cathédrale de Lausanne, fut élu évêque en 1433 et eut pour concurrent Louis de la Palud, nommé par le concile de Bâle. Environ sept années après (1439 ou 1440), il échangea, avec l'autorisation du pape Félix, l'évêché de Lausanne contre celui d'Aoste, et ainsi George de Saluces, évêque de cette ville, le devint de Lausanne. Jean de Prangins passa ensuite à l'archevêché de Nice [660]. En 1445, il fonda dans l'église de Lausanne, son ancienne épouse, une chapelle en l'honneur de Marie-Madelaine. Il la dota de douze livres de revenu et la pourvut des ornements nécessaires. Ce prélat mourut sur la fin de la même année. Son héritier universel fut Antoine de Prez, chantre de Lausanne, en faveur duquel il avait résigné l'évêché d'Aoste [661]. Nous croyons qu'avec Jean de Prangins s'éteignit l'illustre famille de ce nom. Le sceau de ce prélat et celui de l'évêque Guy, portant tous deux l'aigle, armoirie des Prangins et des Cossonay depuis qu'ils avaient cessé l'emploi de sceaux équestres, prouvent qu'ils étaient issus de cette famille.

[659] Selon de Mulinen (manusc.), qui n'en donne pas la preuve, il s'appelait probablement *Jean*.

[660] Ruchat, Abrégé de l'Hist. ecclés. du pays de Vaud. Jean de Prangins était archevêque de Nice en 1445.

[661] Ruchat, Abrégé, etc., édit. de 1838, note 102.

DÉMEMBREMENT

DU DOMAINE DU CHATEAU DE COSSONAY.

Une esquisse rapide du démembrement du domaine des sires de Cossonay, après leur extinction, nous paraît avoir quelqu'opportunité pour terminer notre travail.

Et d'abord disons quelques mots du château fort de Cossonay, dans lequel ils résidaient. Situé à l'angle nord-est de la ville, sur une élévation, dans le voisinage de l'église de St.-Paul et du prieuré, il était protégé du côté du nord par une côte rapide. Entretenu par les ducs de Savoye pendant le XVme siècle, il se dégradait au commencement du siècle suivant [662]. Cependant, il existait encore en 1531 [663].

[662] Environ l'an 1512, Antoine Favey, bourgeois de Cossonay, présenta plusieurs plaintes au duc Charles de Savoye, contre la communauté de Cossonay. Une d'elles portait sur les dégats qu'on faisait à son château de Cossonay, « où, » disait-il, « on prenait le marrin, » dérochait les cheminées pour avoir la matière, et l'on découvrait » la ramure, etc. » Le duc envoya Barth. Duzsillion, écuyer, pour prendre des informations sur cette affaire (Arch. de Cossonay).

[663] Grosse de Cossonay, par le commissaire Panissod, art. 1er des

Lors de la conquête bernoise, sa dégradation avait fait de grands progrès, et Leurs Excellences voyant la difficulté de le réparer, lui substituèrent[664], en 1556, l'ancien prieuré, qui tint lieu de maison seigneuriale à Cossonay[665]. En 1574, elles remirent, en fief rural, ce qui en restait[666]. On en voyait encore les masures au commencement de ce siècle.

Lorsqu'en 1472 (2 juillet), Jaques de Savoye, comte de Romont et seigneur du Pays de Vaud, remit l'Isle, Villars-Boson et la Coudre (et aussi Rueyres) à François de Glerens, seigneur de Berchier, en échange des château, châtellenie et mandement de Surpierre, il y ajouta le village de Gollion[667]

indominures, où on lit: « Et primo est castrum fortalicium de Cos-
» sonay prelibati domini nostri ducis unacum donjono de super ac
» mota turris et donjoni unacum etiam platheis et ortis ante sitis, etc. »

[664] Stercki, manusc.

[665] Et lorsqu'en 1672, Leurs Excellences inféodèrent ce même prieuré à N. Jean-François Charrière, seigneur de Penthaz, pour être désormais la maison seigneuriale de Penthaz, elles s'y réservèrent trois prisons pour mettre leurs prisonniers, « avec le lieu commode
» et instrumens nécessaires à la détention, examination et torture
» des prisonniers; » de même un grenier pour loger les graines de la recette de Cossonay (Arch. de Cossonay).

[666] A François Charrière, leur châtelain de Cossonay, auquel elles avaient déjà remis, en 1556, les jardin et verger de ce château, situés auprès. Alors, le château même était démoli; mais la tour, qui existait encore, et qui menaçait ruine, pouvait, en s'écroulant, causer de grands dommages aux jardins du châtelain (Arch. de Coss.).

[667] Avec neuf muids, deux coupes et trois quarterons de froment, quatorze muids, huit coupes et un bichet d'avoine, cinq coupes et un quarteron d'avoine à comble (ad cumulum), et trois raz (razos) d'avoine, le tout mesure de Cossonay; quarante-deux chapons et un quart, cinq pots d'huile et un setier et demi de vin, à la même

et des censes considérables [668] aux villages de Sullens et de Bournens [669]. Les ducs de Savoye aliénèrent successivement les fours [670] et les moulins bannaux de Cossonay, les excellentes prairies connues sous le nom de prés de la cour [671], et les sept poses environ de vignes que les sires de Cossonay avaient possédées au vignoble de Lutry [672].

mesure; quinze livres, dix sols et six deniers lausannois, et quinze florins et quatorze sols de Savoye, d'annuelle et perpétuelle rente dûe à Gollion.

[668] Neuf muids, onze coupes, un quarteron et fraction de froment, et vingt sols et deux deniers, à Sullens; six muids, huit coupes, trois quarterons et fraction de froment, à Bournens; le tout à la mesure de Cossonay, avec la directe seigneurie de ces censes.

[669] Jaques de Savoye réserva à son château de Cossonay le dernier supplice dans les quatre localités remises. C'était la marque du ressort. Au village de Rueyres, qui fut aussi remis par lui au seigneur de Berchier dans la même circonstance, il le réserva à son château de Moudon (Grosse Quisard).

[670] Le duc Charles III accensa le four de Cossonay à la communauté, sous le service annuel de vingt florins de bon poids. Avant cela, il rapportait à ce prince environ quarante-six florins par an. Longtemps auparavant, un de ses prédécesseurs avait accensé à la communauté le four des Chavannes (Arch. de Cossonay).

[671] Remises, en 1519, à N. Louis de Gruyère, bourgeois de Cossonay, sous la cense annuelle de dix-huit florins. Il y en avait vingt-cinq poses. Avant cet accensement, elles rapportaient environ quinze florins par an et une certaine quantité d'huile (Arch. de Cossonay). Les prés de la cour étaient ceux des sires de Cossonay; situés au-dessous du château; ils s'étendaient jusqu'à la Venoge.

[672] A Aran, dans la paroisse de Villette. Le duc Charles (III) les vendit à Bernard Musy et à Ant. Maillard, de Romont, et les cent et vingt ducats qu'il retira de cette vente furent employés à racheter, en 1521, deux muids de froment de cense sur la châtellenie de Romont, que ses prédécesseurs avaient vendus aux frères précheurs

Les aliénations de Berne furent encore plus nombreuses. Peu après la conquête, cet état vendit, sous le ressort du château de Cossonay, à N. Robert DuGard, dit de Fresneville, la commanderie de la Chaux et les membres qui en dépendaient [673]. Ensuite, à titre d'inféodation et principalement par voie d'échange, il remit aux personnes que nous allons nommer les droitures et les revenus seigneuriaux suivans.

En 1587 (17 mars), à N. Robert DuGard, neveu et héritier du précédent, la jurisdiction sur les hommes et les biens qui dépendaient de la commanderie de la Chaux [674].

En 1594 (20 mai), à N. Benjamin Rosset, bourguemaître de Lausanne, la moyenne et la basse jurisdiction du village de Wufflens-la-ville [675].

En 1597 (24 mai), à N. François Charrière, possesseur des biens de dame Rose de Cossonay, la seigneurie (c'est-à-dire la jurisdiction haute, moyenne et basse) de Senarclens, les hommages de ce village et les revenus que le château de Cossonay y percevait [676].

de Ste.-Marie Madelaine de Lausanne. Ces vignes rapportaient annuellement de douze à dix-huit setiers de vin, mesure de Lutry (Arch. de Cossonay). Ce petit rapport nous fait présumer qu'elles étaient tenues à tiers vin.

[673] Entre autres, le domaine seigneurial de Croze (Arch. cant., dénombrement des fiefs du baill. de Morges).

[674] Arch. de Cossonay. En échange, il donna à Berne ses censes de Villars-Ste.-Croix.

[675] Le couvent de Romainmotier avait à Wufflens la jurisdiction sur ses hommes et ses possessions, à l'exception du dernier supplice qui appartenait au château de Cossonay. Celui-ci avait l'entière jurisdiction sur le reste du territoire (Arch. cant., dénombrement des fiefs du baill. de Lausanne).

[676] Et aussi le prieuré. Berne reserva le dernier supplice. En

En 1661 (12 avril), à N. Marc de Saussure, mayor ou mestral de Boussens, la jurisdiction et la directe seigneurie que le château de Cossonay avait encore dans ce village [677].

En 1662 (18 avril), à N. Jⁿ Philippe Rosset, fils de Benjamin, le fief du château de Cossonay à Wufflens-la-ville et l'omnimode et générale jurisdiction de ce village [678].

En 1663 (28 janvier), à N. Jⁿ François Charrière, co-seigneur de Penthaz, les censes et les fiefs du château de Cossonay à Penthaz [679], ainsi que le tiers de la jurisdiction qu'il y avait [680]. Et en 1665 (20 juillet), au même

contr'échange, N. François Charrière donna la co-seigneurie d'Itens, ainsi que les hommes, hommages et revenus qu'il avait à Itens, la Chaux, Grancy, Bussigny et Villars-Ste.-Croix, avec toute seigneurie et jurisdiction sur ces hommes et fiefs (Arch. cant., tit. du baill. de Morges).

[677] Une partie de la jurisdiction lui appartenait déjà comme tenant les biens des donzels de Boussens. Berne réserva aussi le dernier supplice (dénombrement des fiefs du baill. de Morges).

[678] Dénombrement des fiefs du baill. de Lausanne.

[679] Ces censes, qui étaient directes, s'élevaient à trois cent et un quarterons de froment, deux cent et un quarterons d'avoine, mesure de Cossonay, vingt et un chappons, quart de livre de cire et quarante florins en deniers. N. Jean François Charrière donna, en échange, les fiefs et les censes qu'il avait à Sullens, à Bournens et à Penthallaz. Celles-ci s'élevaient à trois cent et quatre quarterons de froment et quatorze quarterons d'avoine, à la mesure de Cossonay, vingt-quatre chappons, trois quarts de livre de cire et cinquante florins en deniers. La plupart étaient directes. Dans celles remises par LL. EE., il s'en trouvait (en petite quantité) qui provenaient des châteaux de Lausanne et de Morges.

[680] En échange de ce tiers de jurisdiction, il remit les deux tiers de celle qu'il possédait en franc-à-laud à Penthaz, par succession de

J^n François Charrière, le village et les censes de Sullens [681] et les deux autres tiers de la jurisdiction de Penthaz avec tous les droits du château de Cossonay dans ce village [682]. Le tout sous le ressort du château de Morges [683].

En 1672, à N. L^s Fréd. D'Arbonnier, seigneur de Disy, le droit de dernier supplice dans sa terre, des censes et les deux tiers de la dixme de cet endroit [684].

En 1673, aux hoirs de N. Albert de Gingins, seigneur d'Eclépends, de Villars et de Lussery, les censes du château de Cossonay dans ces deux dernières localités [685].

ses pères et qui, dans le principe, provenait des anciens sires de Wufflens-le-châtel (Arch. cant., tit. dn baill. de Morges).

[681] S'élevant à trois cent et six quaterons et demi de froment et huitante-six quarterons et demi d'avoine, à la mesure de Morges, vingt-neuf chappons et demi, trois quarts de livre de cire et vingt-huit florins et un sol en deniers, outre les censes en froment qui dépendaient du bailliage d'Oron à cause de l'abbaye de Hautcrêt. Pour faciliter la perception de ces censes, Berne lui concéda le droit de citer ses censiers de Sullens devant sa cour des fiefs de Penthaz. Il remit à Berne, en contr'échange, la dixme de Forestallaz, à Cossonay, la dixme de la cure de Penthallaz, etc. et deux cent dix-neuf quarterons et demi de froment (à la mesure de Morges), de cense, dans la ville de Cossonay et lieux dépendans de la baronnie.

[682] Berne réserva la souveraineté, les droits régaliens et de rière-fief, le consistoire et la garde du château de Cossonay.

[683] Arch. cant., tit. du baill. de Morges.

[684] Ces censes s'élevaient à quarante-sept quarterons de froment, un chappon et trois quarts et un florin en deniers. Elles procédaient, ainsi que la dixme, tant du château que du prieuré de Cossonay (dénombrement des fiefs du baill. de Morges).

[685] Et aussi du prienré. Leur quantité était de cinquante quarterons de froment, cinq quarterons d'avoine et six florins et six sols en deniers (Arch. de Cossonay).

La même année, à N. J^n François Charrière, seigneur de Penthaz, les focages de Chavannes-sur-le-Veyron [686].

En 1674 (7 juillet), à N. Daniel de Chandieu, seigneur de la Chaux et d'autres lieux, la seigneurie d'Itens, ainsi que les censes de ce village, et cela sous l'hommage de la terre de la Chaux [687].

En 1721 (22 février), à N. J^n Rod. Thormann, patricien bernois, alors possesseur de Sullens, la jurisdiction de cette terre, qui devait relever dorénavant du château de Morges [688].

En 1724 (20 mai), à N. César Charrière, co-seigneur de Bournens [689] et de Mex, la jurisdiction de Bournens et le droit de dernier supplice, sous la condition que la terre de Bournens ressortirait du château de Morges [690].

[686] Dûs pour le droit de pâturer le bétail aux pâquiers de Grancy, etc. Chaque focage payait une coupe d'avoine à comble, mesure de Cossonay. Il y avait alors environ douze focages (dénombrement des fiefs du baill. de Morges).

[687] Dénombrement des fiefs du baill. de Morges et quernet de la terre de la Chaux.

[688] Berne réserva le dernier supplice, dans la forme accoutumée (Arch. de Cossonay).

[689] Il y possédait la part de jurisdiction appellée de Coudrée, anciennement procédée du château de Wufflens et qui était un franc-à-laud. Sa famille l'avait acquise, en 1589, dans la discussion des biens de N. Antoine d'Alinges-Servette.

[690] Il remit à Berne, en échange, les dixmes de Bachemaz et de la Crosetaz, rière Penthaz, le fief et l'omnimode jurisdiction sur septante-cinq poses de pré à record, situées sous la ville de Cossonay, ainsi que sur les bâtimens qui y étaient édifiés et assujettit sa montagne du pré des Mouilles, derrière le Mont-Tendre, à être dorénavant laudable au dixième denier (Arch. cant., tit. du baill. de Morges.)

Et enfin à N. Henry de Senarclens, seigneur de Grancy, le droit de dernier supplice, la part de jurisdiction et les revenus du château de Cossonay dans sa terre [691].

La ville de Cossonay reçut aussi une large part du domaine de ses anciens seigneurs. Déjà (circa 1550), Berne lui avait remis [692] le bois de Vaud contenant environ trente poses et lui avait permis d'y tenir un forestier [693]. Elle obtint encore, en 1664, la moitié (c'est-à-dire environ cent-quarante poses) de la forêt de Seppey, le glandage sur la totalité de cette forêt [694], les halles de Cossonay avec le droit des ventes aux foires et aux marchés et la moitié de la mestralie de Cossonay (la ville possédait l'autre moitié par les franchises de dame Jeanne) [695]. Et en 1673 (31 juillet), Berne lui inféoda toutes les censes dûes au château de Cos-

[691] Cette cession, qui eut lieu en 1696, comprit aussi la jurisdiction sur le moulin bannal de Senarclens (appellé de St.-Denis) et le droit de chasse rière Grancy, la dixme de la cure et le fief du couvent de Romainmotier à Grancy. En retour, le seigneur de Grancy assujettit au fief noble de LL. EE. tout ce qu'il possédait en franc-à-laud rière sa terre (titres du baill. de Morges). Comme Grancy ressortait des châteaux de Morges et de Cossonay, le droit de dernier supplice y appartenait à ces deux châteaux.

[692] Par abbergement, c'est-à-dire moyennant une somme d'argent payée une fois, appellée entrage et une cense annuelle plus ou moins forte, suivant que l'entrage avait été plus ou moins élevé.

[693] Arch. de Cossonay. Le bois de Vaud, maintenant extirpé en partie, est situé du côté de Lussery, sur les bords de la Venoge.

[694] Les indominures du château de Cossonay (Grosse de Pierre Guex) donnent (en 1637) au bois de Seppey environ quatre cents poses de contenance, c'est-à-dire, pour la part qui en appartenait à ce château.

[695] Avec les langues de la boucherie (c'est-à-dire des bœufs et

sonay [696] aux territoires de Cossonay et d'Alens [697], ainsi que la directe seigneurie des assignaux. Comme cet état était informé du désir de la ville d'affranchir son territoire [698] de censes [699], voulant contribuer à ce bon dessein [700] il lui accorda l'exemption du paiement des lauds pour opérer cet affranchissement et défendit l'établissement de nouveaux fiefs dans le territoire, tant sur les terres qui auraient été affranchies que sur les anciens franc-à-laud [701]. La ville

des vaches), qui faisaient partie des revenus de la mestralie. Après l'extinction des sires de Cossonay, l'office de la mestralie avait été quelque temps vacant. En 1437, Louis de Savoye, prince de Piémont et lieutenant-général du duc Amédée VIII, son père, l'avait inféodé au donzel Rodolphe de Illens. Il avait ensuite passé, par acquisition, aux N. Marchand, donzels, de Cossonay, et avait fait retour (on en ignore l'époque) au domaine du château (Arch. de Cossonay). La cession de 1664, de Berne à la ville, fut un abbergement sans entrage, sous la cense annuelle de deux cents florins et de six sacs d'avoine, à la mesure de Morges (idem).

[696] Et au prieuré, s'élevant (y compris quelques autres qui se trouvaient dans les mains de LL. EE) à vingt-deux sacs de froment (mesure de Morges) et cent et quarante florins en deniers (celles en chappons, avoine et huile, avaient été converties en deniers).

[697] Le village d'Alens fait partie de la communauté de Cossonay.

[698] Et celui d'Alens.

[699] « Afin de rendre le territoire de Cossonay exempt de censes et même de lauds, » ce sont les termes de l'inféodation.

[700] Termes de l'inféodation.

[701] La cession de Berne ne fut pas gratuite. La ville prit l'engagement d'employer ce qu'elle recevait aux paiemens annuels suivans : cent et dix florins au ministre et trente à l'hôpital de Cossonay, six sacs de froment au ministre, autant à l'hôpital et autant au régent d'école, deux sacs et trois quarterons et demi à la confrérie de Cossonay et un sac et quatre quarterons et demi à LL. EE.

profita de ce bon vouloir et fixa l'année suivante (6 nov.), à un taux modéré, l'affranchissement des censes qui se trouvaient dans ses mains et dans celles de l'hôpital [702].

La spécification que nous avons donnée ne comprend que les principales aliénations des biens du château de Cossonay.

Nous ne passerons pas sous silence une autre de ces aliénations, celle de la taillabilité. A l'occasion du rènouvellement des extentes du château de Cossonay et sur la supplication que leur en adressèrent ceux des ressortissans immédiats de ce château qui étaient de condition taillable, ou qui tenaient des biens sous hommage taillable [703], Leurs Excellences affranchirent, en 1574, les personnes et les biens de la taillabilité, et cela moyennant la finance [704] de dix florins par individu taillable de naissance et de semblable somme pour chaque cent florins du capital de ses biens. Ceux de condition libre, mais qui tenaient des biens taillables, payèrent aussi le dix pour cent du capital de ceux-ci. Et pour marque du changement de la condition taillable en condition libre et censière, chaque pose de leurs biens fut chargée de la cense annuelle d'un, de deux, ou de trois deniers [705].

(Arch. de Cossonay). Le grand avantage qu'elle retira de cette transaction fut de pouvoir affranchir son territoire.

[702] Arch. de Cossonay.

[703] « Pour obvier, » disent-ils à LL. EE., « à tous opprobres et » propos délibérez que occasion des dicts hommages et conditions » prédictes leur pourroyent estre donnez par vos aultres subjectz de » la dite baronie de Cossonay de libre et franche condition, etc. » (Tit. du baill. de Morges).

[704] Payée une fois pour toutes.

[705] Arch. cant., tit. du baill. de Morges. Berne fit faire l'estimation des biens taillables. Elle s'éleva à douze mille et cent florins. Il y avait

Quant aux démembremens du ressort du château de Cossonay, il y en eut aussi beaucoup. Nous avons déjà indiqué (note 326 et suivante) les démembremens des seigneuries de Vuillerens et de Colombier, élevées par le duc Amédée VIII au rang de seigneuries de bannière. Les ducs de Savoye et surtout Berne, souverains du pays de Vaud et en même temps seigneurs de Cossonay, mirent moins d'intérêt que les anciens sires à conserver le ressort intact. Il leur était assez indifférent que tel fief relevât du château de Cossonay plutôt que de celui de Morges. Aussi, plusieurs hommages se perdirent-ils peu à peu pour le premier, entre autres ceux des maisons fortes de Mex et d'Echichens, du fief de Sauveillame et bien d'autres encore. La négligence que les commissaires apportèrent parfois dans la stipulation des reconnaissances des fiefs, peut avoir contribué à ce résultat aussi bien que les changemens de mouvance apportés par le souverain même et qui avaient pour cause une répartition territoriale plus naturelle, ou plus à sa convenance. Lors de la révolution de 1798, le corps de la baronnie de Cossonay se composait encore de la ville de ce nom et des communautés de Penthallaz, de Penthaz, de Bournens, de

à Penthaz dix hommes liges taillables à miséricorde, et trois autres qui tenaient des biens sous hommage lige taillable. A Sullens, quatre hommes coutumiers (c'est-à-dire non taillables à miséricorde, mais payant la taille abonnée) et six autres tenant des biens sous hommage taillable coutumier; à Bournens, deux hommes taillables coutumiers, et un qui tenait des biens sous un pareil hommage; à Senarclens, huit hommes tenant des biens sous hommage taillable, et à Penthallaz, trois ténementiers de biens sous hommage taillable (précédente source). La désignation *d'un homme* emporte par fois ici plusieurs individus qui tenaient des biens appartenant, dans l'origine, à un seul et même hommage.

Sullens, de Boussens, de Senarclens, de Grancy, de la Chaux et d'Itens, de Disy, de Lussery et de Villars-Lussery [706].

[706] Arch. de Cossonay, requête de la baronnie, adressée au baillif de Morges en 1782, pour obtenir l'exemption de payer sa part de l'établissement de la grande route de Genève à Lausanne. Lussery était et est encore de la paroisse de Cossonay. Une portion de ce village, ainsi que de celui de Villars, faisait partie de la baronnie, le reste appartenait à celle de la Sarraz, du moins à une époque antérieure. Peut-être, sous le rapport politique, militaire et financier, ces deux communautés ressortaient-elles en entier de Cossonay.

APPENDIX.

Quelques notions sur le sujet que nous avons traité nous étant parvenues trop tard pour être insérées dans notre manuscrit, nous les ajoutons ici.

En 1245, Guillaume, comte de Genevois, engagea à Jean de Cossonay, évêque de Lausanne, sous grâce de rachat et pour soixante livres, le fief qu'il avait à Aubonne [707].

L'année suivante (1246) l'évêque Jean de Cossonay se trouvait à Besançon, à l'élévation des reliques des saints Ferréol et Ferrut [708]. Cette circonstance nous explique pourquoi ce prélat fut présent à l'hommage que le sire Humbert de Cossonay, son frère, prêta à l'archevêque Guillaume, pour la ville de Nyon et autres choses.

En 1257, le même évêque confirma les donations qu'avaient faites à l'abbaye de Fontaine-André Thierry de Pontareuse et Turumbert, dit Valet, bourgeois de Neuchâtel, de dixmes situées à Rosey, Montésillon et Fréterades. Cette

[707] et [708] Ruchat, manusc.

confirmation est datée d'Orbe, le dimanche après la St.-Nicolas [709].

Humbert, sire de Cossonay, frère de l'évêque Jean, vivait encore en avril 1252. Alors Renaud, Guillaume et Jean, co-seigneurs d'Estavayer, composent avec Girard et Lambert de Gorgier, damoiseaux, Jean, leur neveu, et leurs aidans, au sujet de plusieurs hommes qui avaient été entr'eux un sujet de discorde. Ils conviennent que, si ces hommes, appartenant aux sires d'Estavayer, causaient du dommage aux damoiseaux de Gorgier, ceux-ci (les sires d'Estavayer), d'accord avec H. (Humbert), sire de Cossonay, seraient tenus d'en donner satisfaction entre les mains de Rodolphe, fils du comte de Neuchâtel [710].

Le dernier jour de janvier de l'année 1300, Guillaume (de Champvent), évêque de Lausanne, Amédée, comte de Genève, Humbert, sire de Thoire et de Villars, Gautier de Montfaucon, sire de Villaufans, *Jean, sire de Cossonay*, Pierre, co-seigneur d'Estavayer, Othon, sire de Grandson, Pierre, sire de Belmont, Pierre, sire de Champvent, et Etienne de Baulmes, châtelain de Champvent, firent une alliance offensive et défensive contre Louis de Savoye, sire de Vaud, « avec plusieurs conditions d'agir. » Ils apposèrent leurs sceaux à ce traité [711], qui nous offre une preuve nou-

[709] Monumens pour l'histoire de Neuchâtel, publiés par les soins de M. le professeur Matille, N° 114, page 117.

[710] Monumens, etc., N° 139, pages 113, 114. — Isabelle de Cossonay, sœur du sire Humbert, avait épousé Pierre, co-seigneur d'Estavayé, déjà mort en 1222. Il peut avoir été le père de Renaud, Guillaume et Jean d'Estavayé.

[711] Arch. de la famille d'Estavayer, à Soleure, où se trouve la désignation, faite par le commissaire-général Gaudard, des chartes et titres sur lesquels on peut établir la généalogie de la mais. d'Estavayer.

velle du peu d'effet produit par la prononciation du sire d'Arlay, laquelle avait eu pour objet de terminer la guerre de l'évêque et de ses alliés contre Louis de Savoye. Il nous donne aussi l'explication du nouveau traité de paix, que le comte Amédée de Savoye moyenna quelques mois après entre les parties et dont il a été parlé.

Marguerite de Sarbruck ou Salabruche, femme de Louis de Cossonay, sire de Berchier, chevalier, lui avait apporté une dot de six mille florins [712]. Tous deux, en 1365, donnent quittance au comte Henry de Montbéliard, leur cher seigneur et oncle, d'un écrin ferré, *auquel escrinet était une certaine somme de florins*, que Marguerite lui avait remis en garde et qu'il a restitué [713].

En 1373 (juin), Louis de Cossonay, sire de Berchier, chevalier, fut l'une des cautions de Louis, seigneur de Montjoie, envers Thiebaud (VII), seigneur de Neuchâtel (en Bourgogne), promettant en son nom qu'il ne se vengerait ni par lui, ni par les siens, de la détention que lui avait fait subir Jean, évêque de Bâle, dans le château de Blamont; que si le contraire arrive, il promet de se rendre en otage à Lille-sur-le-Doubs, à Blamont ou à Neuchâtel, en personne, avec deux chevaux et à ses frais [714].

Ce fut le même Louis de Cossonay, sire de Berchier, qui fut le mandataire de Guillaume de Grandson, sire de Ste.-Croix et d'Aubonne, pour recevoir du comte Etienne de Montbéliard la somme de quatorze mille florins d'or, que celui-ci lui devait, ensuite d'un traité conclu par l'interven-

[712] Communication de M. Duvernoy.

[713] *Pièces justificatives N° XLVIII.*

[714] *Pièces justificatives N° XLIX.*

tion d'Amédée VI, comte de Savoye, pour l'abandon de ses prétentions sur les terres d'Orbe et autres de la maison de Montfaucon dans l'Helvétie romande. La quittance de Guillaume de Grandson porte la date du 21 avril 1381 [715]. Il avait déjà reçu quelques jours auparavant (16 avril), pour le même objet, la somme de deux mille florins d'or que le comte de Savoye lui avait payée à la décharge du même comte de Montbéliard [716]. Les prétentions du sire de Ste.-Croix et d'Aubonne sur les terres et seigneuries d'Orbe, Echallens, Montagny et Boutain, provenaient du chef de Jaquette de Grandson, sa parente, femme de Gérard de Montfaucon et mère de Jean de Montfaucon, le dernier de sa branche, mort sans enfans en 1372. Ce Jean était cousin germain d'Etienne de Montfaucon, comte de Montbéliard [717].

[715] *Pièces justificatives N° L.*

[716] Arch. de Chalon.

[717] Communication de M. Duvernoy.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

AVIS.

Dans les chartes qui suivent, nous avons en général reproduit exactement les initiales, la ponctuation et l'orthographe des originaux et même, le plus souvent, des copies, lorsqu'il ne nous a pas été possible de recourir aux originaux; sauf, peut-être, dans le N° XXII qui, du reste, a été collationné fidèlement.

Par suite de diverses circonstances, il ne nous a pas été possible de placer quelques chartes dans un ordre rigoureusement chronologique.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Uldric de Cossonay donne l'église de Cossonay au couvent de Romainmotier.

A° 1096, *mai.*

(Archives cantonales, Invent. analyt. verd, Litt. AA.)

(*Collationné à l'original.*)

Notum sit omnibus hominibus tam presentibus. quam futuris: quod ego. *Vldricus. de. Cochoniaco.* In nomine Sancte et indiuidue trinitatis. laudantibus uxore mea *Sophia.* et filiis meis. *Willelmo.* et *Vmberto.* et fratribus meis. *Siybuldo.* et *Willelmo.* laudo deo. et beatis apostolis uidelicet Petro. et Paulo. ad locum Romani Monasterii. et monachis in ibi commanentibus. in pago lausonnensi *ecclesiam de Cochoniaco.* que est sita inter Venobiam. et Alburiam [1]. et fundata in proprio alodio meo. quod habeo in pace ab auo. et ab atauo usque in presentem diem. cum omnibus appen-

[1] Nous avons, dans notre texte, traduit *Alburia* par *Aubonne.* Aurions-nous peut-être commis une erreur, et Alburia serait-il le nom latin de la petite rivière du Veyron? Cossonay est effectivement situé entre celle-ci et la Venoge.

diciis suis circum quaque adiacentibus. scilicet in decimis. in campis. in pratis. in saltibus. aquarumue decursibus. cultis. et incultis. et omnibus ad altare pertinentibus. pro salute anime mee. et patris mei. ac matris mee. nec non etiam omnium antecessorum meorum. ut deus omnipotens misereatur nostri in hoc seculo. et in futuro. Et iterum laudo. ac promitto deo omnipotenti. eandem pacem tenendam perpetuam in obedientiam de Volflens. quam et in supradicta ecclesia; Et preter hoc dono. et laudo prefate ecclesie. ad seruicium Romani Monasterii de meis propriis rebus que non pertinent ad sanctuaria. decimas huius totius potestatis que michi perueniunt. et decimas proprii laboris mei. et matris mee. exceptis his quibus milites mei a me fevati sunt. Et usum nemorum ad omnia quecumque fuerint ei necessaria. et usum aque. Venobie. in quantum mea potestas. et domni Cononis cognati mei de bansins est. Et si quis mea quod prodsit edificauerit. loco prefato seruiat; Et quicumque sit. seruus an liber. qui feodum meum. aut alodium meum. aut decimas meas teneat. et pro anima sua prefate ecclesie aliquid dare uoluerit. hoc iterum ex toto corde laudo. et concedo; Horum autem omnium sunt laudatores. et affirmatores. *Cono. de Bansins.* consanguineus meus. qui etiam omnia quecumque habebat in supradicta eccclesia laudauit pro anima sua loco prefato. uidelicet. Romano. Monasterio. nichil in ea penitus retinens: Et *Dalmatius. de. Rocha* signifer totius rei. et *Narduinus. de Ferrarias.* filius *Witgerii;* Testibus militibus eiusdem castri. uidelicet. *Bosone. Conone. Asmadeo. Pagano.* et *Beroardo. de Aziaco.* et aliis quam pluribus quorum nominum nunc minime recordor; Facta sunt autem ista omnia. et usque ad effectum deducta. Anno ab incarnatione domini Millesimo. nonagesimo VI^{to}. maio;

Indictione quarta : Regnante Henrico. Imperatore iuniore filio Henrici.

(*Verso :* carta. *Vldrici. de Coconiaco.*)

II.

Renonciation d'Humbert de Cossonay, en faveur du couvent de Romainmotier, de ses prétentions sur une serve et son fils.

Sine data.

(Archives cantonales. Invent. analyt. verd, Litt. B.)

(Collationné à l'original.)

Nouerint omnes seculo futuro successuri. quod *Humbertus de goiles* dedit deo et sancto Petro romani monasterij quandam mulierem seruitutis iure sibi subditam. nomine Waldam et filium eius Toringum. cum omnibus qui de eis in posterum processuri essent. Hanc donationem cum postea calumpniaretur *Humbertus de coconiaco.* dicens sibi primo predictam fuisse ancillam donatam. agentibus monachis cum eo. dimisit hanc calumpniam. et quicquid in predicto homine habere se dicebat. dedit deo et sancto Petro Romani Monasterii. T. Johannes merlierius. Otto rainoardus et *Lambertus de prengiaco.*

III.

Concession faite par l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune à Humbert de Prangins.

A° 1142, IX°. des kalend. de juillet (23 juin).

(Archives de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune, ex libro Illiaci.)

Notum fieri volumus omnibus Christi fidelibus tam posteris quam presentibus, quod Vmbertus de Preingins, Agaunensis ecclesiam supplex adiit et canonicos ejusdem Ecclesie tam seculares quam regulares qui tunc ibi aderant, humiliter rogavit quatenus sibi et uxori sue nomine Berthe et uni tantum ex filiis suis nomine Guillelmo, concederent quidquid in Lustriaco et in villa que dicitur Erans, antecessores uxoris sue per prestariam suam ab eadem ecclesia habuerant. — Prior itaque Hugo nomine et Canonici et Amedeus de Blonay advocatus (accepto insimul concilio), predicto Vmberto, id quod petebat et uxori ejus et Guillelmo erorum filio, tantum tali conditione concesserunt, scilicet ut censum augerent et VII solidos et ratorium et forcipes, annuatim in festo omnium sanctorum solverent : — eisque ab hac vita decedentibus in pace et absque contradictione totius consanguinitatis ac posteritatis sue prestaria ad ecclesiam redeat. — Si vero censum solvere in predicto termino neglexerint ad suam ecclesiam prestaria recurrat eamque revocet et teneat. — Insuper Vmbertus, ut hoc ei concederetur dedit canonicis L. solidos in signum renovationis predicte prestarie. — Testes sunt Vuido de

Alingio, Warnerius de Bœz, Petrus de Cossonay, Willelmus Drogo de Cossonay, Falco Vicedominus de S^to^.-Mauritio, Vmbertus frater ejus. — Anselmus sacrista, giraldus de Curly. — Actum est hoc Agauni in Claustro S^ti^. Mauritii IX° Kalendas Julii, luna XXV^a^. anno M^o^. C^o^. XXXX° II°.

IV.

Pierre, sire de Prangins, confirme au couvent de Bonmont le don de la grange de Clarens, et lui donne des terres au Montlaçon.

A^o^ 1164.

(Archives cantonales, titres du bailliage de Bonmont, côté n° 3.)

(Collationné à l'original.)

In nomine domini Ego petrus dominus de prengins. concessi deo et beate Marie de bonomonte. et fratribus ibidem deo servientibus; Grangiam de clarens. et totum territorium eius sicut pater meus humbertus et mater mea eis dederant. et omnia dona quos eis fecerant. Addidi etiam donationibus eorum. si quid habebam in monte latiano. sive in terra iohannis oliveri. et pendentia aquarum quas fratres meo tempore in clarens excoluerant. preter pendentia nemoris quod pinetum dicitur. quam ad judicium episcopi Gebennensis petri de trailai. et petri de Cosonai. propter munimentum castelli mei retinui. Testes sunt Arducius Gebennensis episcopus. Guillelmus albrici decanus. Gaulterius capellanus. Petrus de trailai. Petrus de cosonai. haimo de

Senaclens. Postea uno dedi in monte latiano ob recordationem anime mee. patris mei et matris mee. et Giroldi f.... nec non et antecessorum meorum quidquid habebam in silva que dicitur terra de boscheranis. a rivulo qui defluit inter territorium de..... Montis latiani. usque; ad aquam sub britiniaco que Sorona dicitur. et usque ad fontem de Serauber. quod si quis de hominibus; meis infra terminos illos habent. concedo ut fratres boni montis per donationem. vel per emptionem. sive per concanbium adquirant. Testes sunt. Petrus de trailai. Anselmus seneschalcus. humbertus de graillei. Lambertus de prengins miles brunardus et amedeus villici. Hec autem omnia ut rata et illibata permaneant. scripto commendari feci sigillique; mei impressione signari. Actum dominice incarnationis anno. M°. C°. LX^mo^. IIII°.

(Sceau équestre de Pierre, sire de Prangins.)

V.

Donation de Jean, sire de Prangins, aux maisons religieuses de St. Oyen de Joux, de Divonne et de Nyon, de diverses dixmes.

Sine data.

(Archives cantonales, titres du bailliage de Nyon, côté n° 43.)

(Collationné à l'original.)

Ego Johannes dominus de Prengins presentibus et futuris presenti pagina notum facio, quod querelam quam ego et predecessores mei adversus ecclesiam sancti eugendi et adversus domum de divona de decimis eiusdem ville habe-

bamus, et querelam quam adversus domum de niuiduno de decimis de suniaco et de decimis et territorio de vltra boiro et de decima de uilar similiter habebamus, quas ecclesia sancti eugendi et prefate domus diu pacifice possederant, et humbertus avus meus laudaverat, pro remedio anime mee et omnium predecessorum meorum dono et ecclesie sancti eugendi et domui de divona et domui de niuiduno trado et concedo, et super eisdem decimis ecclesie sancti eugendi et dictis domibus adversus omnes heredes et homines meos fidelis testis et defensor perpetuus existam, hanc autem donacionem feci in manu bernardi bellicensis episcopi qui tunc ecclesiam sancti eugendi regebat et in manu predicti episcopi juramento firmavi, hoc autem facto dictus episcopus et abbas similiter XXXIII l^s^. gebenensis monete liberaliter mihi donans, ut autem hec donacio mea firma et rata perpetuis temporibus perseveret hanc paginam scribi et sigilli mei munimine feci roborari, Actum est autem hoc in presentia domini amedei de gez et petri de piscin., poncii fratris eius et Willelmi de chablie ancelmi fratris eius, et Vuauchi darnai anselmi de gralia et humberti fratris eius

Datum pro copia facta prius diligenti collatione cum litteris originalibus repertis in Archivis thesauri monasterii sancti eugendi.... ad postulationem venerabilis domini Anthonii dardoins prioris de niuiduno sigillo in eisdem mentionato in cordula siricea rubei coloris impendente sigillatis non viciatis neque in aliqua sui parte suspectis per me petrum gailliardi notarium subscriptum cum claudio bocom etiam notario subscripto. *Gailliardi.*

Et per me Claudium bocom notarium subscriptum cum dicto Petro Gailliardi notario prescripto

Bocom.

VI.

Donation des frères Hugues et Pierre Ferrel de Cossonay au couvent de St-Maurice d'Agaune.

A° 1180.

(Archives de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune, layette I, n° 2, autographe.)

Consulta provisione scripto caveri..... bone fidei donatio, per oblivionem in irritum ducatur, presertim cum instinctu divino, et ob salutem animarum celebretur. Notum sit qui..... quod Ego *Petrus* et *hugo* frater meus cognomine *ferrel* de *Cossonai*, unacum matre nostra *Loret.* liberam voluntatem..... donamus..... imo ut verius dicamus reddimus sancto conventuj Agaunensis ecclesie sancti Mauricii terram de *Sollens* [2] qua Willelmus de Sollens a nobis infeodatus fuit, ubicunque eadem terra jaceat; hanc

[2] *Sollens*, Sullens, village considérable de la baronnie de Cossonay. Voici l'indication de quelques transactions qui furent sûrement la conséquence de la donation des frères Pierre et Hugues Ferrel de Cossonay: En 1251 (nov.), Nantelme, abbé, et le chapitre de la sainte église d'Agaune, cedèrent au monastère de Hautcrêt, de l'Ordre de Cîteaux, au diocèse de Lausanne, le fief que Jean Tyemars, clerc de Lausanne, tenait de cette église à Sullens et dans d'autres lieux, consistant en terres, prés, bois, usages et toutes autres choses appartenant au droit de ce fief. Cette remise eut lieu à la prière du clerc Jean Tyemars, de ses sœurs Mursie et Christine et de Jaques, fils de cette dernière, et moyennant la cense annuelle de cinq sols lausannois, payable par le couvent de Hautcrêt à l'église d'Agaune, à la fête de Saint-Maurice: en outre celle-ci reçut du couvent de

donationem sive reditionem facimus..... annuente patruo nostro Turunberto, et duobus filiis eius Willelmo et Narduino. Ut sigilli Capituli Lausannensis ac sigilli sancte Agaunensis ecclesie insigniri fecimus. Actum hoc anno do-

Hautcrêt six livres lausannoises pour tous les usages que Jean Tyemars lui devait pour ce même fief. L'abbé et le chapitre d'Agaune, et Uldric, abbé de Hautcrêt, scellèrent l'instrument de cette remise (Arch. cant., tit. du baill. de Morges, cotés N°. 6 1,2 et 3). Le chapitre d'Agaune n'avait vraisemblablement pas connu la valeur véritable des terres qu'il avait cédées, car, en 1272 (mardi avant l'Annonciation de la b. h. Vierge), il protesta contre cette cession, déclarant qu'en remettant à ferme (ad firmam) la terre de Sullens au couvent d'Hautcrêt, il avait été frustré de plus de la moitié du juste prix, et que, malgré le paiement de la cense, il ne renonçait pas à ses droits, et il scella cette protestation (idem, idem, coté N°. 6 4). On ignore si cette démarche produisit un résultat; toutefois, le monastère de Hautcrêt resta en possession de terres à Sullens. Déjà, en 1260 (samedi avant la Toussaint), Perrette de Soulens (Sullens) et Pierre, son fils, avaient reconnu tenir, de la maison de Hautcrêt, quarante poses de terre, sises au finage (in finagio) de Sullens, pour lesquelles ils devaient à ce couvent l'hommage lige et cinq sols de reprise (de placito) à la mutation du seigneur et du vassal (in mutacione domini et vassalli); et l'official de la cour de Lausanne avait scellé cette reconnaissance (idem, idem, coté N°. 9). Le couvent de Hautcrêt et Etienne et Rodolphe Bazans, de Sullens, père et fils, possédaient indivisément des biens au bois du Chanel et à la condemine des Rotes, au territoire de Sullens; ils firent à leur égard, en 1287, un arrangement par lequel le tiers de cette forêt devait appartenir au père et au fils, qui la tiendraient en fief du couvent, et le tiers de la condemine des Rotes devait appartenir au couvent. Celui-ci paya, en outre, sept livres lausannoises aux Bazans (idem, idem, coté N°. 23). — Après la réformation, les revenus du fief du couvent de Hautcrêt à Sullens firent partie de ceux du bailliage d'Oron. En 1665, Leurs Excellences de Berne remettant, par échange, à N. Jean François Charrière, seigneur de Penthaz, le village de Sullens et les revenus

minice incarnationis M°. C°. LXXX°. epacta vicesima secunda concurrente secundo decem novemalem cicli anno III°. Indictionis tridecime Anno vicesimo octavo regni Frederici Imperatoris domni Rogerii Episcopi Lausannensis anno III°. — Testes ..... de Lausanna canonici sex. Wibertus presbiter. Petrus bos. Otto de Crissie. Nantelmus de Escublens diaconus et decanus. Petrus turumbertus Raimundus de fonz. — in super etiam Geroldus bever et Petrus Cheignons. De militibus Petrus de Escublens et Uldricus frater ejus et Lodovicus filius dapiferi. De burgensibus Warnerius de Masirici et Varnerus Alamannus et Aymo de Borno.

(Sceau de l'évêque de Lausanne).

VII.

Donation de dame Amiza de Asclens au Couvent de Romainmotier.

Sine data.

(Archives cantonales, Invent. analyt. verd, Litt. B.)

(Collationné à l'original).

Notum sit omnibus hanc scripturam legentibus uel audientibus. quod donna *amiza de asclens*[3] dedit deo et beatis

qu'elles y avaient, comprirent dans cette remise le fief qui dépendait, à Sullens, du bailliage d'Oron (et qui procédait de Hautcrêt), pour lequel les baillifs d'Oron portaient ordinairement, par année, trente florins en compte (idem, idem, coté N° 733).

[3] *Asclens*, Aclens. En mentionnant la donation de dame Amiza

apostolis eius Petro et Paulo et monachis aput romanum monasterium deo seruientibus. terram cum uinea et arboribus qui ibi erant. quam Sinzo tenebat. Dedit etiam ipsum Sinzonem cum omni progenie sua. Huius rei testes sunt Petrus presbiter. Landricus maior. *Amedevs de coseiniaco.* Bouo. et Willelmus frater eius de asclens et alij multi.

VIII.

Guillaume et Narduin, dits Ferrel, confirment au couvent de Bonmont le don que lui avaient fait Turumbert, leur père, et Emarus, leur oncle, de terres au Montlaçon.

A° 1202, *février.*

(Archives cantonales, titres du bailliage de Bonmont, côté N° 21.)

(*Collationné à l'original.*)

In dei omnipotentis nomine. Ego iohannes dominus de gosonay notum facio universis. quibus lecta fuerit presens pagina. quod Guillermus et Narduinus cognomine ferrelli. confirmaverunt domui boni montis. terras quas ei Turum-

de Asclens au couvent de Romainmotier (page 29, note 61.), nous avons nommé celle-ci de *Aslens*, ayant été induits en erreur par la copie que nous possédions de la charte de cette donation, copie que nous avions tout lieu de croire exacte. L'inspection de l'original nous a montré l'erreur que nous avions commise. Au reste, le village d'Aclens faisait anciennement partie de la baronnie de Cossonay; comme celui d'Alens, il est situé sur la route qui tend de Cossonay à Morges.

bertus pater ipsorum. et Emarus patruus eorumdem. in vita sua pro animabus suis in elemosinam donaverunt. et sunt terre iste in monte laciano. maxime in loco illo qui boschetum dicitur. Sed et Petrus de plasey. quem ex matris sue matrimonio. terrarum harum quinta pars contingebat. ipsam quintam partem dicte domui sicut prescripti fratres sine reclamatione confirmavit. Propter quas terras donaverunt eis fratres boni montis. XX. VI. solidos gebennenses sub hoc pacto ut si hugo consanguineus eorum de transmarina peregrinatione crucifixi Jesu redierit ac de his terris domum citaverit. Guillermus et Narduinus domui restituent. quantum de donatis. XX. VI. solidis ad hugonem pertinebit. Cuius confirmationis paginam loquentem. sigillo meo signari feci. ad suggestionem premissorum virorum. Guillermi scilicet. Narduini. et Petri. Testes sunt Petrus capellanus de gosonay. Nantelmus de chable [4]. Guido de gomoens. Petrus de suprapetram. Petrus de chable. Petrus de chesaut. Petrus de ollens. Petrus de graley. Stephanus de nuns. Guillermus. Girardus. et hugo de Grantie. Vldricus. Borcardus. monachi. Auctum in anno verbi incarnati. M°. CC°. II°. mense februario.

(Sceau équestre de Jean, sire de Cossonay.)

(Verso : Guillelmus ferrellus.)

[4] *Chable*, c'est-à-dire Chablie au Chabie.

IX.

Accord entre Jean, sire de Prangins, et le couvent de Bonmont, au sujet de plusieurs possessions rière Vic.

A° 1204.

(Archives cantonales, titres du bailliage de Bonmont, côté N° 22.)

(*Collationné à l'original.*)

Ego Nanthelmus dei gratia Gebennensis episcopus. notum facio presentibus et futuris. quod dominus Johannes de Pringins calumniam facebiat domui bonimontis. de pluribus possessionibus. de quibus eadem domus investita erat. et se iure possidere asserebat. Noverint igitur universi quod omnes calumnie eius ita sunt pacificate. Isdem dominus Johannes laudavit et concessit domui bonimontis. omnes investituras suas. laudante uxore sua Agna. et filio suo Humberto. Promittens domum bonimontis contra omnes homines iuste manutenere pro posse suo et eius utilitatibus benignius intendere. Promisit etiam de arboribus et nucibus que sunt in cimiterio de viz. omnem warantiam portare quamdiu feodum tenuerit. et si fratres bonimontis feodum possunt acquirere. laudavit et concessit. Abbas autem bonimontis commodavit iam dicto domino Johanni. XX. V. libras Gebennenses. reddendas domui bonimontis quin abbas voluerit. reddi vero non poterunt nisi ad voluntatem abbatis. Postquam autem abbas eas rehabere voluerit. et eas receperit post per XL. dies dominus Johannes contra domum bonimontis nullas querelas movere poterit. Pro supradicta vero

pecunia semetipsum obsidem dedit. et secum dominum Stephanum de Niuns. et Humbertum ministrum. et duos fratres milites de Grasli. Anselmum et Humbertum et Walcherum de Arnai. et ut ista rata permaneant. cum nostro sigillo. suo etiam presentem cartulam confirmavit. Actum incarnationis dominice. Anno. M°. CC°. IIII°. in ecclesia de Genolli. Testes sunt. Helyas abbas Altecumbe. Humbertus prior de Genolli. Borcardus. Vldricus. Petrus. Gwido. monachi. Nantelmus de Albona. Nvardinus de Bieri. Giraldus Seschallus de Binnins. Johannes de Monsez. Stephanus de Albona.

(Les sceaux manquent.)

(Verso : donnus Johannes de prengins, Vizo. ratifficatio bonorum apud Vy.)

X.

Anselme, Humbert et Richard de Grailly, frères, donnent au couvent de Bonmont ce qu'ils possedent aux hommes de Gingins qui furent de Chiserai.

A° 1214.

(Archives cantonales, titres du bailliage de Bonmont, côté N° 23.)

(*Collationné à l'original.*)

Ego. Johannes dominus de pringins. notum facio tam futuris quam presentibus. quod Anselmus et Vmbertus milites de grailie et Richardus frater eorum. laudantibus uxoribus eorum pariter et filiis. dederunt in elemosinam deo et

beate marie boni montis. et fratribus ibidem deo seruientibus. per manum G. eiusdem domus abbatis. quicquid habebant in hominibus de gingins qui fuerunt de chiserai. scilicet stephanum iosper. et lambertum iaram et Guillelmam sororem eius [5]. et heredes eorum tam sexus feminei quam masculini. omnem scilicet cognationem seu consanguinitatem eorum. omnia quecunque habebant iam dicti fratres in predictis hominibus et in consanguinitate eorum absque ulla retentione dederunt domui boni montis. iure perpetuo possidenda. Insuper et omnes investituras domus laudaverunt. et de his omnibus pacem bonam et guerentiam contra omnes promiserunt. Abbas vero dedit eis. LX. solidos. Huius rei testes sunt. Abbo prior alionis. Guillelmus monachus de Sancto eugendo. Vldricus de grailie. Petrus de chiserai. monachi boni montis. Stephanus. et falco. eiusdem domus conversi. Johannes sacerdos de Gouellies. Narduinus de sancto eugendo. Petrus de plaisie. Girardus de roselion. Jacobus de sersie. Cono de Cosonai. Guillelmus de Chable. milites. Vmbertus minister de pringins. Jacobus de tertinins [6]. Vldricus de grailie filius Stephani. et Vgo frater eius.

[5] Nous devons rectifier ici une legère erreur, commise dans notre texte et provenant d'un mot mal rendu dans la copie de la présente charte (dans les registres-copie du baill. de Bonmont). Nous y avons dit, en parlant de la donation des frères de Grailly au Couvent de Bonmont, de ce qu'ils possédaient aux hommes de Gingins qui furent de Chiserai, qu'ils donnèrent trois hommes et deux femmes, leurs sœurs. L'inspection de la charte originale nous porte à croire qu'il n'y est question que de deux hommes et d'une femme, sœur de l'un d'eux.

[6] *Tertinins*, Tartegnin. L'endroit de ce nom faisait partie de celle des deux seigneuries de Mont qu'on a depuis surnommé *le vieux*, et qui appartenait aux sires de Prangins.

Et ut rata et intacta hec in posterum permaneant. rogatu utrarumque partium. presentem cartam sigilli mei munimine studui roborare. Rogaverunt etiam. P. priorem sancti iohannis gebennensis. ut ad maiorem confirmationem presenti carte sigillum suum imponeret. Actum de Vmberto et Richardo in presentia mea apud Niuidunum. de Anselmo vero apud grailie, coram predictis testibus. Anno ab incarnatione domini M°. CC°. XIIII°.

(Sceau équestre de Jean, sire de Prangins; l'autre sceau mauque.)

(Verso : Anselmus et Vmbertus milites. fratres de grayllye. de hominibus de Gingins.)

XI.

Donation de Jean, sire de Prangins, au couvent de Bonmont.

A° 1218, *avril.*

(Archives cantonales, titres du bailliage de Bonmont, côté N° 25.)

(*Collationné à l'original.*)

Ego Johannes dominus de pringins notum facio tam presentibus quam futuris. quod pro salute anime mee. et uxoris mee. A. et filiorum ac filiarum mearum. et omnium predecessorum et successorum meorum. deo et beate marie et domui boni montis et fratribus ibidem deo seruientibus. in puram et perpetuam elemosinam. donaui et quitaui ac plenarie concessi. quicquid tenebant. possidebant in toto dominio meo siue in terris cultis uel incultis. pratis. uineis. pascuis. nemoribus. aquis. decimis. uel hominibus. siue in

omnibus rebus aliis quibus libet modis. acquisitis. de quibus inuestiti erant illo die quo pax facta est inter me ex una parte. et predictam domum ex altera. scilicet anno domini M°. CC°. XVIII°. in pascha eiusdem anni. Hanc autem elemosinam et donationem feci super altare beate marie boni montis. et in testimonium ipsum altare tetigi manu dextera et osculatus sum. toto conuentu ipsius domus astante. et abbate. M. presente. presentibus et astantibus hugone cellerario sancti Eugendi. et F. priore de diuona. et Hv (Hugone) priore de niuns. et Guerrico domino de albona. Hv. domino domino diuone. P. milite de alta uilla. N. milite de sancto Eugendo. Humberto de communiaco. H. ministrali et. R. filio eius. Girrardo de Uiz (Vic) et pluribus aliis. Promisi etiam coram hiis omnibus ipsam domum boni montis pro posse meo contra omnes homines guarentire. protegere. et defendere. et res ipsius domus ubicunque sint uel fuerint sicut meas proprias facerem bona fide custodire. et si ab aliquo capte fuerint. per me et per homines meos. et per posse meum sequi et requirere. et si aliquo modo aliquis eis uel rebus ipsorum iniuriam uel dapnum in toto dominio meo fecerit mihi et heredi meo factum esse reputabo. Hec autem omnia que predixi bona voluntate laudauerunt in manu. G. quondam eiusdem domus abbatis tunc monachi. A. uxor mea. H. J. et. W. filii mei. et. E. filia mea coram hiis testibus. R. domino de uouflens. alio. R. milite eiusdem castri. R. milite de sancto simforiano. G. de Escublens. Cicars de bussens. Conone de cossonai. V. de grailie. B. de uouflens. P. capellano de cossonai. R. capellano de grancie. Magistro Anselmo. F. de treslai. W. Breton. B. ministrali de cossonai. Si quis autem predictorum heredum meorum et successorum meorum contra hanc elemosinam meam ire presumpserit. iram

dei omni potentis incurrat. et paterna hereditate careat in eternum. Pro hiis omnibus que supra dictis fratribus donaui et concessi. mihi et uxori mee. filiis et filiabus meis. Concesserunt M. abbas et conventus boni montis participationem omnium bonorum que fiunt et fient in ipsa domo in omnibus apud deum. tam in uigiliis quam in diuinis officiis. tam in obseruatione discipline ordinis. quam in orationibus et ieiuniis. ut per bona ipsa que ipsi fecerint in omnibus et per omnia. et per bona nostra propria que nos fecerimus. mala que fecimus et fecerimus tam in predicta domo quam in aliis rebus. nobis indulgeat Jesus Christus. Et ut rata et firma sit hec elemosina apud deum et homines. presentem paginam in qua ipsa elemosina continetur. sigilli nostri impressione signare curaui. Actum anno domini M°. CC°. XVIII°. mense aprilis.

(Sceau équestre de Jean, sire de Prangins).

XII.

Homagium Ecclesiæ Bisuntinæ a Domino de Cossonay, pro Castro de Nyons præstitum.

A°. 1246.

(Guichenon, Biblioth. Sebusiana, centuria 2da, N° LXI.)

Nos Johannes, Dei gratia Lausanensis Episcopus. Notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod dilectus frater noster Humbertus, Dominus de Cossonay in præsentia nostra, apud Bisuntinum fecit homagium vene-

rabili Patri Wilermo, Dei gratia Bisuntino Archiepiscopo, et recognovit idem Humbertus coram nobis et coram bonis viris, quod ipse tenebat in feudum ab Archiepiscopo Bisuntino, Nyons et villam quæ dicitur Pormantor, et a fonte de medio quercu, usque ad Malatairiam de Nyons, et lacum a ripa de versus Nyons usque ad medium lacum, et pedagium, et piscariam tribus diebus in septimana, et quæstum piscium a quadragesima et decimas a Canali de Brussins usque ad lapidem de Moray. Item recognovit, quod erat homo ligius prædicti Archiepiscopi præ aliis omnibus, citra Juram versus Bisuntinum, et ultra Juram, salva fidelitate domini de Jays, excepto feudo Comitatus Gebennensis, quod durat ab illa aqua Lis laus de Perengins usque ad fontem qui vocatur Brallons. In cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Actum in festo beati Barnabæ apostoli, anno domini M°. CC°. XLVI°.

XIII.

Extrait du Cartulaire de Montfaucon (à la bibliothèque de Besançon), relatif à l'hommage du sire de Cossonay au siége archiépiscopal de Besançon.

Sans date.

(Communiqué par M. Duvernoy.)

Dominus de Cossonay homo est archiepiscopi B. (bisuntinensis) et tenet ab eo R^s^.[7] cum appendiciis suis.

[7] Il faut indubitablement lire N^s^., c'est-à-dire Nyons.

Stephanus de Rosselun quem recepit (ad) homagium suum (faciendum) a Domino Bisuntino recognovit per fidelitatem quam fecerat eidem domino, quod omnes decime que sunt a Petra de Moray usque ad villam que dicitur Pirum (Brussins)[8] in Gebennensi diocesi sunt de feodo dicti domini bisuntini, sive ipse tenebat sive alter teneat ad (ab) eodem[9].

Quicumque sit dominus de *Prangino Castro* est homo sedis bisuntino (bisuntine) et tenet ab eo (ea) viginti libratas terræ apud Etrelle juxta Mons.

XIV.

Jean, Comte de Bourgogne et sire de Salins, reconnaît le fief qu'Humbert, sire de Cossonay, tient de lui, et l'augmente.

A° 1250, *février*.

(Collectanea ad Historiam Comitum Burgundiæ, f° 99, Bibl. publique de Besançon.)

(Communiqué par M. Duvernoy.)

Nos Johannes comes Burgundiæ et dominus salinensis, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis quod

[8] Le mot *Pirum* est sûrement une mauvaise lecture de celui *Brussins*. Plusieurs titres nous apprennent que les dixmes, depuis la pierre de Moray jusqu'au canal de Brussins (aujourd'hui Bursins), étaient du fief de l'archevêque de Besançon.

[9] L'hommage prêté par Etienne de Rosselun (Rossillion), au nom du sire de Cossonay, à l'archevêque de Besançon, pour Nyon et pour

nos recognoscentes feudum quod Humbertus, dictus de Cossenay dominus, quondam maritus neptis nostræ [9 bis] tenebat quondam a domino salinensi, videlicet quinque solidos in qualibet hebdomada, nos illud feudum Humberto supradicto

les dixmes, pourrait bien être antérieur à celui que prêta, en 1246, le sire Humbert de Cossonay à l'archevêque Vuillelme. Les Rossillion étaient du pays de Gex. Nous avons vu Girard de Roselion (Rossillion) paraître comme témoin de Jean, sire de Cossonay et de Prangins, dans la charte que nous avons donnée sous le N° X.

[9 bis.] Nous avons observé que cette nièce de Jean l'ancien, comte de Bourgogne, pourrait avoir été une fille de Béatrice, dame de Marnay (sœur de ce comte), et de Simon de Joinville, sénéchal de Champagne, son mari (voir note 137). Le terme de *nièce*, dont se sert le comte Jean, doit conduire à cette supposition. Voici maintenant une autre opinion qui a, nous semble-t-il, encore plus de chances en sa faveur, et d'après laquelle cette épouse du sire Humbert de Cossonay aurait été une sœur de Thierry III, comte de Montbéliard, et d'Amédée, sire de Montfaucon, son frère. En effet, les documents attestent des libéralités du comte Jean l'ancien, au profit de ces deux seigneurs, semblables à celles dont il use envers le sire Humbert et plus importantes encore, et dans tous ces actes les donataires sont également appelés par lui *nepos* ou *nepotes*, *neveux* ou *niefs*. On peut donc en tirer la conclusion que l'épouse du sire Humbert était sœur de ces deux hauts-barons et fille, par conséquent, de Richard, comte de Montbéliard, et d'Agnès, sa femme, qui elle-même n'était pas sœur de Jean de Châlons, comte de Bourgogne, mais sa tante paternelle. On voit Etienne II, comte en Bourgogne (mort en 1240), père du comte Jean l'ancien, désigner également, sous le nom de neveux, les mêmes Thierry III, comte de Montbéliard, et Amédée, sire de Montfaucon. Ainsi, ce terme, dans la bouche du comte Jean, signifie évidemment neveu à la mode de Bourgogne, ou cousin germain. Une présomption en faveur des liens qui unissaient les maisons de Montfaucon et de Cossonay, se tire du secours à main armée, que fournit Amédée de Montfaucon à Jean de Cossonay, lors de sa lutte, en 1240, pour l'évêché de Lausanne, contre un prince de la

augmentavimus et disponendo eidem assignamus in tantum quod ipse percepiat in qualibet ebdomada a quindena nativitatis dominæ Mariæ viginti solidos stephanensis monetæ de proventu putei nostri salinensis; et dictus Humbertus, do-

maison de Savoye (Chronique du cartulaire de Lausanne, publiée par M. Matile, page 55, et Cartulaire de la Suisse, T. I, à la Biblioth. de Besançon). Les Montfaucon possédaient, dans la Transjurane, des terres et des domaines qui, dans le partage que firent Thierry et Amédée de l'héritage paternel, passèrent à ce dernier, avec les domaines de la maison de Montfaucon. Nécessairement il eut de nombreuses relations dans la patrie de Vaud et dut former plusieurs confraternités avec ses hauts-barons. Le nom de *Contesson*, porté par l'épouse du sire Humbert de Cossonay, n'est pas insolite dans la famille des sires de Montfaucon. Une petite-fille du sire Amédée, issue de sa fille Agnès et d'Aymon II, comte de Genève, et femme de Jean de Vienne, sire de Mirebel, l'a porté. Ce nom, même, ne servirait-il pas à indiquer la descendance d'un comte? —Si, à ces diverses observations, nous ajoutons les suivantes, savoir: que le mariage de Béatrice de Bourgogne, dame de Marnay, avec Simon de Joinville, ne peut pas être de beaucoup antérieur à l'année 1220 (tous les documents, en grand nombre, que l'on possède sur le comte Jean l'ancien et sa famille, ne font aucune espèce de mention de sa sœur Béatrice et de son mari qu'après cette année-là); que ce même comte Jean n'a pas vécu dans la meilleure intelligence avec cette sœur et son mari, lequel, même, dans l'intervalle des années 1225—1230, a pris les armes contre lui; qu'on peut d'autant moins croire à sa générosité envers la soi-disant fille de sa sœur et son mari, devenu veuf, qu'il n'a pas fallu peu de démarches et d'instances pour obtenir avant et depuis la mort du père commun, le comte Etienne de Bourgogne, que Simon de Joinville fût mis en possession de la seigneurie de Marnay, qui formait la dot de sa femme; et, enfin, que Contesson, femme du sire Humbert de Cossonay, et *Jean*, *son fils*, laudant, en 1235, une donation du sire Guillaume de Prangins (frère d'Humbert) au couvent de Bonmont, il en résulte que si elle était issue de Béatrice

minus de Cossonay et ejus heredes a nobis et heredibus nostris tenent et tenere debent feudum ante dictum. Quod ut ratum et firmum habeatur in posterum, nos distus Johannes comes Burgundiæ et dominus salinensis sigillum nostrum presentibus litteris apposuimus in memoriam rei gestæ. Actum anno Domini M°. CC°. quinquagesimo, in die purificationis beatæ Mariæ virginis.

XV.

Confirmatio donationis decime de Chiblie, a Jordana domina de Cossonay, in favorem prioratus de Cossonay.

A° 1282, *novembre.*

(Archives cantonales, titres du bailliage de Morges, coté N° 19.)

(*Collationné à l'original.*)

Nos Jordana domina de Cossonay et Johannes filius eius dominus eiusdem loci. Notum facimus vniuersis quod cum domini de Cossonay predecessores nostri dederint et concesserint in puram et perpetuam elemosinam priori et prioratui de Cossonay decimam suam de Chiblie pro remedio et

et de Simon de Joinville, elle devrait être l'aînée de tous leurs enfants et s'être mariée, elle-même, pour ainsi dire, avant qu'elle eût atteint l'âge de puberté, cas qui n'est pas vraisemblable ; — on sera, pensons-nous, plutôt porté à placer l'extraction de l'épouse du sire Humbert de Cossonay dans la famille de Montfaucon que dans celle de Joinville (Communication de M. Duvernoy).

salute animarum suarum. Et hac racione quod prior dicti prioratus qui nunc est uel pro tempore fuerit aut eius vices gerens tenetur facere singulis annis in vigilia octabarum beati Martini hyemalis in vespere in dicto prioratu vnum conuiuium octo presbiteris et octo clericis quos nos et heredes aut successores nostri jbidem in dicta vigilia transmittemus. Nos domina et dominus de Cossonay supradicti dictas donationem et concessionem pro nobis et heredibus ac successoribus nostris laudamus approbamus et ratificamus et dictos prioratum et priorem ac successores suos in corporalem et perpetuam possessionem dicte decime mittimus et inducimus animo in ipsos dominium transferendi. promittentes bona fide pro nobis et heredibus ac successoribus nostris prioratui et priori predictis ac successoribus suis dictam decimam manutenere garantire et deffendere in pace in perpetuum contra omnes dictum conujujum faciendo vt superius est expressum. Et contra predicta seu aliqua de predictis aut presens jnstrumentum per nos aut per alium in futurum non venire facto verbo uel consensu nec consentire alicuj contra venire volenti abrenuntiantes jn hoc facto ex certa scientia et bóna fide exceptioni doli et jn factum beneficio minoris etatis et restitutionis in integrum. Et omni juri canonico et ciuili scripto et non scripto promulgato et promulgando. per quod seu per quam dictum factum seu tenor presentis cartule posset in posterum aliquatenus jmpediri. Et maxime juridicentj generalem renuntiationem non valere nisi precesserit specialis. In quorum omnium testimonium Nos dicta Jordana sigillum nostrum presentibus litteris fecimus apponi. Et ego dictus Johannes qui sigillum proprium non habeo sigillum Curie Lausannensis presentibus litteris rogaui et fecj pro me apponj. Et nos officialis

dicte Curie ad preces et requisitionem dicti Johannis sigillum predicte Curie presentibus litteris apposuimus jn testimonium premissorum. Datum anno domini M°. CC°. octuagesimo secundo mense Nouembris.

(Sceau de l'official de Lausanne ; celui de dame Jordane de Cossonay manque.)

XVI.

Traité de paix entre Louis de Savoye, sire de Vaud, l'evêque de Lausanne et divers seigneurs du Pays de Vaud.

A° 1300.

(Manuscrits de Ruchat, à la Biblioth. cantonale, T. III, coté 21, a.)

(*Collationné au manuscrit.*)

Nos Ames Cuens de Savoe faczons a savoir a tos ceus qui verront cestes presenz letres, que comme plusieurs discordes fussent et eussent este entre le Reverant Pere en Christ Monsi Guilliaume par la grace de Dieu Evesque de Losanne, dune partie, et Monsi Loys de Savoe segnour de Waut, dautre partie : Encores entre celui mesme Monsi Loys, dune partie, et Monsi Humbert, segnour de Villars, Monsi Gautier de Montfaucon, et les segnours de Granczon, de Chanvenz, de Biaumont et de *Cossonay* et Monsi Pierre dEstavay dautre partie sus les articles et sus les choses de queuz est faite mentionz, et des queuz sont fait ordenemant es articles qui dessoz sont escript : que les devant dites parties por devant nos et de nostre Traytemant de lour bon gre

sont venuz a bonne pais et a bonne transaction et composition en la maniere qui dessoz se contient.

Premierement a este ordene et convenantie par les devant dites parties que jusques a la feste de Saint Michiel prochaine chascune partie, doye prover ce que il voudront prover sus les entreprises et les offenses qui ont este faitez par les parties dedans les treves qui furent donnees par Nos entre les parties, et a reczouire les devant dites prueves sont ordene enquesitours et nostres especiaux messages de la volunte des parties, ce est a savoir Monsi Humbert de la Sale sires de Lois, Nostres Juges de Chablayx et de Genevois, et Jehant de Rossillion, auqueuz Nos et les devant dites parties donons plein pooir de ordener et de conoistre ce que leur semblera raisons sus les devant dites entreprises et offenses et sus les choses qui a dedanz lour sont commises, veues les prueves qui se feront par devant eus, et qui ont este faites cza en arriers. Encores est ordene que par raison de borjoysie queuz que de soit uns sires ne perde sa segnorie en lue ou il a segnorie.

Jtem est ordene que dou dete de III^c^ livres les queuz demande li sires de Vilars a Monsi Loys, dont li sires de Jaiz est fiance si come lon dit se eles ne sont payes que Monsi Loys les doiuet payer dedanz un mois ampres la date des presenz letres et C livres dou dete al Evesque de la volonte de celui Evesque.

Jtem est ordene que de XX livrees de rante lesqueuz demandet li sires de Vilars por *Peronet de Prangins* se li sires de Vilars nen vuelt prendre denres que des soent assises si comme il est contenu es letres qui sont faites de la pais faite par Monsi Jehant de Chalon.

Jtem est ordene de la besogne de Biaumont que li vi-

donneuz de Yverdon et sis livrees de rante par ant, lesqueuz demande li sires de Biaumont à Monsi Loys..... un eschange qui fut faiz li soent delivres et que il les ait deis or avant; come ce soit quil nos ait faite foy des letres que il a sus les devant dites sis livrees de rante faisant son devoir a Monsi Loys en homage en servise et en autres choses et voloir que de grace bronde on premierement les choses devant dites. — Encores est ordene que li devant dit enquesitour aillent por enquerir dou lue ou les forches de Biaumont ont acostume a estre et la ou..... que eles ont a costume a estre a leur conoysance cil de Biaumont les puissent metre et tenir, et se en celuy lue les forches de Yverdon ont este mises que il les faczons oster et les mettre en la terre..... Encores come cil de Biaumont demandassent a Monsi Loys et disissent que il les torboit en leur droit des pasquiers et dou plait general et en la Avoerie de Caudrefin et dou Mandemant est ordene que sus ces choses se doye enquerir par les devant diz enquesitours et que en lestat en que eles estoent et il en usoent au tans dou Conte Peron et de celuy tans en czay lon les doye tenir et laissier en pais a la conoysance des devans diz enquesitours.

Item sus le fait de Granczon est ordene que li devans diz enquesitours enquierent se Monsi Loys a fait en son tans levee de nouel sus la chaucie [10] des escloses des molins de Yverdon dont domage soit venuz es prez auz segnours de Granczon et se il le truevent ainsint que il le facent estimer et amander le domage. Et se il se trueve que li Cuens

[10] Ruchat était incertain si ce mot était *chaucie* ou *chancie*, car, sans effacer l'*u*, il a mis au-dessus un *n*.

Phelippes en payast en son tans aucune compensation par annees por le dit domage, que Monsi Loys en cele meisme maniere le doyve payer.

Item sus le fait de lEvesque de Losanne qui demandet que ce de *Vuillie* ce que y soloit tenir li *sires de Prangins* que il est de son fie. Ordenons que se ainsint est que li Evesques nos face a savoir par ainsi come il dit que es devant dites choses soent de son fie que nos li devant diz Cuens le reconoistrons de li avoec lautre fie que nos en tenons, come ce soit que li devant diz Monsi Loys les choses devant dites tiegne de Nos.

Encores est ordene del empegemant que li Evesques dit que Monsi Loys et ses janz li font es jours (joux) de ce que il dit que il et ses janz ont us es dites jours, lue ce soit enqueru par les devant diz enquesitours ou par autres amis comunaus esliz par les parties et en la maniere que il troveront que il est use et acostume des devant dites jours ou tans dou Conte Phelippe la chose doive estre et remanoir, et en ceste maisme maniere soit fait et enqueru des us que les janz Monsi Loys demandent en Jurat. — Encores ordenons des forissus de Losanne ce est a savoir de Girart de Marchie, Jehant son fils, Guillaume de Chaisaux dit Assenti, Jehant de Chablie et Peronet le fil Rol des Clees, que se il ne pueent acorder al Evesque et il veuillent demorer en la terre Monsi Loys, que il y puissent demorer senz ce que il ne facent forfait de guerre, ne de gagemant al Evesque ne a ses jans ne a ses choses. et se il li forfaysoent de guerre, Monsi Loys non les doit puis retorner en ses chasteus. ne en ses viles ne en ses fortereces, puisque il li auroent forfait.

Encores ordenons que Monsi Loys doiue payer al Eves-

que ce que il li doit, et se einsint estoit que Monsi Loys ne li payast, que li Evesques en puisse gagier se il vuelt Monsi Loys ou ses fiances et que Monsi Loys ne ses jans ne doivent veer ne resoiure les gages quelque part que il les gagasset.

Item sus le fait *Jehant de Cossonay* est ordene que il soit enqueru en la meisme maniere que dessus ou premier article se contient, ouquel article parle des entreprises et de offenses faites dedans la trieve qui fut par Nos donee et soit esmende en la meisme maniere qui se contient ou dit article.

Encores est ordone que les devant diz enquesitours doivent enquerir des forches de Cran qui sont mises par les jans Monsi Loys dont li Capitres de Losanne se plaint et dient que eles sont mises en lour segnorie, et se il truevent que eles seent mises en la segnorie dou Chapitre que il les facent oster et metre autre part en la terre Monsi Loys la ou il li plaira.

Encores est ordone et acorde que totes choses qui ont este prises par les devant dites parties dune part et dautre par gagemens et contregagemens soent randues quitemant sens past ou la value et tuit fiancemant soent quittes et se aucunes reanczons sont levees ne recovrees par les fiancemans des gagemanz devant diz que eles soent rendues por entier.

Item sus le fait de Raymont le fil Peron au grant est ordene, que li Evesques le doit tenir segur de li et des siens et il doit venir fiancier a Losanne por son pooir tant que a la value de XL l^s^. et se il ne fianczoit Monsi Loys le doit constraindre a randre les gages que il a pris. et se il se trueve que il ait gagie a son droit li gage seront perdu ne il n'est

tenuz de faire en esmende. et se il a gagie a son tort il doit esmender les gages et lon li doit faire droit de ses demandes.

Item sus le fait Perret de Corceles est ordene que il se doivent eslire VI borjoys de Moudon jusques a un moys liquel doivent conoistre briemant et de plain sus les demandes que il fera et sus les deffenses que lautre partie fera. et se il oyes les demandes et les deffenses devant dites conoyssent que lon li doye esmender les domages qui li furent fait a Yverdon, que lesmande li soit faite.

Item sus le fait Monsi Gautier de Montfaucon qui se plagnait et disait que cil de Yverdon li torboent et contredisoent de payer les peages en sa terre, est ordene que tuit cil qui sont borjoys de Yverdon qui demuerent hors dou banz de Yverdon que de ceus li diz Monsi Gautiers puisset lever se il vuelt les peages la ou il les doit lever senz ce que Monsi Loys ne ses chastelains de Yverdon ne les jans de Yverdon nen puissent venir encontres. — Encores est ordene que XXIII livres de losannoys lesqueles li devant diz Monsi Gautiers demande a Monsi Loys por emenda dont il a sa letre saelee de son seel, que Monsi Loys soit tenuz dou payer ci come il est contenu es devant dites letres. —Encores sus ce que li devant diz Monsi Gautiers demande a Monsi Loys lesmande des domages qui ont estez faiz par les jans Monsi Loys en la terre dOrbe, de Montagnie et dEschallens les queuz domages il estime a CXX. l^s est ordene que sus ces domages soit enqueru par les devant diz enquesitours et que Monsi Loys soit tenuz de faire ou de faire a faire lesmande a la conoisance des devant diz enquesitours.

Encores ordenons et volons que sus le fait dou sautier de Vaitibo (Vuitebœuf?) que lon ne doye destraindre ne destor-

ber deis or avant ceus qui voudriont aler aporter a ceus ce est a savoir les homes Monsi Gautier mais que lon les lait passer senz empegemant.

Item est ordene que li Bullaton (ceux de Bullet?) aent pais et que il rendent les prisons que ils ont quites senz nul past et se ainsint estoit que il ne vousissent avoir pais que les janz al Evesque et les jans aus segnours de Vilars, de Montfaucon, de Granczon, de Chanvenz, de Biaumont et de Cossenay ne les doivent retorner ne recepoer et se il les poent ataindre en lour terre il en doivent faire si comme lon doit faire des robeours sau ce que li Evesques na pas volu outroier por soy au paure et les doivent faire deserier de lour terre.

Item sus ce que Monsi Loys dit que li sires de Cossenay destraint les homes Monsi Rol de Montrichier a metre lour en sa borjoysie et en sa garde est ordene que li devant diz homes se puissent partir se il vuelent des devant dites borjoysies et garde et por ce ne lour en soit pis se il y vuelent demorer li devant diz Monsi Rouz puisset joyr et user des heritages et des biens de lour en la maniere que il est dessus dit.

Encores come li devant diz Monsi Rouz se plagne dou segnour de Cossenay que il li torbe la avoerie de Villar laquele est soe si comme il dit et non li laisset user de ses costumes, et que il torbe as jans Monsi Rol que il nen usent de la Jour ne que il naillient par sus lour et que la chauz dEschona li pasturent a force si que il nen puent vandre ne mene en nul profit et sont venu en la montagne de Croset qui est de la segnorie Monsi Rol, si come il dit et y ont pris le fruit et batuz les pastours et pris lours gages est ordene que sus ces choses totes soit enqueru par les devant

diz enquesitours et jugie ce que lour semblera raysons. Et ce que il ordeneront et jugeront soit atandu et garde fermemant.

Item est ordene que li donzel de Valeres aient pais et se il ont meffait que il le doivent esmender et lon doivet autressi esmender a lour a la conoysance dou diz enquesitours.

Encores est ordene que li cors de la Toyle ne soit empegiez et se il y a empegement que lon lost en tel maniere que les nez acostumees y puissent aller et venir.

Encores est ordene que tuit persons et tuit ostagemant et fiancemant pris et fait par gagemenz et contregagemens et especiaument li chastelains de Granczon et cil qui furent pris en sa compagnie par ceus de Yverdon il et lour fiances et lour ostages soent quites et lour letres randues et se il y a aucun de ceus qui y furent pris, qui riens en ait paye que ce que il en a paye lui soit randu.

Encores est ordene que li domages que les jans Monsi Loys ont done a les jans Monsi Gautier ou sautier de Vaitibo soent enqueru par les devant diz enquesitours et soit faite lesmande a lour conoysance se les jans Monsi Loys y ont fait domages en maniere que il ne doivent.

Encores est ordene que il soit enqueru par ceus meismes se cil de Yverdon ont donez domages a ceus qui tienent de Monsi Gautier lo bois de Espiney contre le usage que il y ont et soit faite lesmande a lour conoysance et que il cessent de lour faire domage puys la conoysance faite en avant.

Encores est ordene que li home Monsi Gautier de Montfaucon qui sont entre et receu en la borjoysie de Yverdon desqueuz il porra faire savoir que il ont este requis par luy ou par ses janz dedanz un ant et un jor que il li soent randu

ne deis or avant les homes Monsi Gautier ne puissent ne doivent estre receu en la dite borjoysie de Yverdon et ce est entendu des hommes Monsi Gautier et de ceus de son fie.

Lesqueuz ordenemanz et les choses dessus escriptes totes et chascune por soy les devant dites parties por eus et por lour successours amiablement et concordablement et de leur bone volonte et uns chascuns por soy ont greantees et ratifiees et ont promis li uns es autres par covenanz espres et par sollempniaus stipulations et par bone foi et sus l'obligacions de lour biens que il totes les choses et chascune por soy devant dites si come eles sont dessus devisees feront garderont fermemant et atendront ne non feront ancontres en aucune maniere par eus ne par autres ne nul empegemant ni ont mis ne metront et sus le sainz Evangiles lont jure. Et Nos li devant diz Cuens de Savoe a la requeste des devant dites parties en tesmoignage et en fermete des choses devant dites avons mis nostre seel en cestes presenz letres. Donees a la Tour dOchye le marzdi ampres la feste des Apostres Saint Pierre et Saint Pol An lant de grace mil et trois canz. — Escrites par Bernart nostre clerc et delivrees de nostre comant, donees ausi come dessus [11].

[11] Ruchat n'indique pas à quelle source il a puisé la précieuse charte qu'on vient de lire. Nous pensons qu'il l'a trouvée dans nos riches archives cantonales.

XVII.

Louis, sire de Cossonay, donne, sous diverses conditions, l'hôpital de Cossonay au prieuré de cet endroit.

A° 1311, *décembre.*

(Archives cantonales, tit. du baill. de Morges, coté N° 136t°.)

(*Collationné à l'original.*)

Ego Lodouicus dominus de Cossonay. Notum facio vniuersis quod ego pro me et heredibus meis et pro fratribus meis dono. concedo. appropriavi et approprio. tradidi et trado Religioso viro fratri petro de rubeomonte priori prioratus de Cossonay presenti et recipienti nomine suo et successorum suorum et nomine suo et conventus Lustriaci imperpetuum hospitale de Cossonay fundatum per predecessores meos cum pertinentiis suis et appendentiis quibuscunque et vbicunque sint. in terris. pratis. vineis. censibus. molendinis. ochiis. arboribus. domibus. casalibus. redditibus. et rebus aliis quibuscunque. saluo iure episcopali seu dyocesani et cure de Cossonay. et saluo et retento michi et heredibus et successoribus meis iure dominii de Cossonay in hospitali predicto de Cossonay. Ego vero predictus prior de Cossonay promisi bona fide et teneor ex pacto pro me et successoribus meis edificare capellam in hospitali predicto de Cossonay propriis sumptibus meis et ibidem procurare cimisterium consecrari et domum ibidem neccessariam et ydoneam facere et hospitalitatem consuetam ibidem tenere et pauperes in dicto loco recipere visitare et recreare prout est hactenus consuetum

et melius si locus adeo pulularet et teneor ex pacto et promitto bona fide tenere duos monachos vltra numerum consuetum ad seruiendum deo imperpetuum in capella et cimisterio supradictis. Qui duo monachi debent imperpetuum in prioratu de Cossonay comedere bibere et jacere Et est actum et conuentum inter me predictum lodouicum et me predictum priorem quod ego predictus prior teneor ex pacto facere cappellam predictam et domum cimisterium facere consecrari infra sex annos a confectione presentium computandos. Quod si non facerem res predicte in primo statu remanerent. Ego vero predictus lodouicus promitto fide data pro me et pro fratribus et heredibus meis dicto priori et successoribus suis predictum hospitale de Cossonay cum appendentiis et pertinentiis suis manutenere garentire in iudicio et extra et deffendere imperpetuum pacifice contra omnes modo et forma que superius est expressa. Et de hospitali predicto de Cossonay cum pertinentiis suis dictum priorem corporaliter inuestio per presentes. Et promitto bona fide procurare et facere quod Humbertus et Aymo fratres mei donationem predictam per me factam et omnia predicta laudabunt ratificabunt et imperpetuum confirmabunt et quamcito proprium sigillum habebo quodcunque instrumentum sub tenore presentis littere dictus prior uel successores sui facere fieri voluerint sigillo meo proprio sigillabo. Hanc autem donationem et concessionem supradictam et predicta omnia prout superius sunt expressa ego petrus dictus de rumilie presbiter laudo ratifico et consentio imperpetuum. Promittimus siquidem fide data nos Lodouicus et petrus presbiter supra dicti quod contra presens instrumentum seu contra aliquid de premissis non veniemus in futurum nec consentiemus alicui contrauenire volenti. In cuius rei testi-

monium. Nos Lodouicus ac prior de Cossonay et petrus de rumilie presbiter supra dicti sigillum Curie lausannensis vnacum sigillo Religiosi viri fratris petri abbatis de lacujurensi premonstratensis ordinis apponi rogauimus huic scripto. Et nos officialis Curie lausannensis ad preces predicti Ludouici et predicti prioris de Cossonay ac petri de rumilie presbiteri predictorum nobis oblatas et relatas per magistrum Arliquinum de Cossonay clericum iuratum dicte Curie cui super hoc conmisimus vices nostras et cui fidem plenariam super hoc adhibemus sigillum dicte Curie lausannensis presentibus litteris apposuimus in testimonium veritatis. Et nos predictus abbas de lacujurensi ad preces eorumdem Lodouici. prioris. ac petri presbiteri predictorum sigillum nostrum apposuimus huic scripto cum sigillo Curie supradicte. Datum anno domini M°. CCC°. vndecimo. mense decembris.

(Sceau de l'abbé du Lac de Joux ; l'autre sceau manque.)

XVIII.

Louis, sire de Cossonay, concède au prieur de cet endroit la faculté de tenir, dans l'hôpital de Cossonay, un chapelain séculier, au lieu d'un moine.

A° 1321, *mai.*

(Archives cantonales, tit. du baill. de Morges, coté N°. 136 2°.)

(*Collationné à l'original.*)

Ego Ludouicus dominus de Cossonay. Notum facio vniuersis quod cum ego pro me fratribus heredibus et coheredibus meis dederim et concesserim ac etiam tradidederim

imperpetuum hospitale de Cossonay fundatum per predecessores meos cum vniuersis et singulis juribus bonis actionibus et pertinentiis suis situm prope burgum de Cossonay a parte porte per quam itur versus Sarratam iuxta viam publicam per quam itur versus Sarratam predictam Religioso viro fratri petro de rubeomonte priori de Cossonay ac etiam prioratui eiusdem loci donatione facta inter viuos perpetuo valitura pro remedio salutis mee et predecessorum meorum. Tali in donatione predicta conditione et pactione appositis quod dictus prior et successores sui in dicto prioratu debebant tenere suis expensis annuatim vnum monachum ratione dicti hospitalis vltra numerum consuetum esse in prioratu de Cossonay ad seruiendum deo imperpetuum in hospitali predicto et in capella dicti hospitalis pro remedio salutis mee et predecessorum meorum vnacum pro remedio aliorum defunctorum. Ego dictus Ludouicus considerans et adtendens priorem et prioratum predictos esse grauatos in forma dicte donationis tenendo vnum monachum annuatim suis expensis pro seruitio dicti hospitalis faciendo et quod deficile et sumptuosum erat priori et prioratui predictis tenere dictum monachum suis expensis pro seruitio predicto faciendo quam vnum alium secularem sacerdotem. Ego ad exhonerationem prioris et prioratus predictorum. volens donationem dicti hospitalis predictam fauore benigno prosequi ac etiam augmentare potius quam grauare. volo et concedo dicto priori et prioratui predictis eo animo iure et pacto quibus melius possum ad vitam dicti prioris tantum et non vltra. quod de cetero ad vitam ipsius prioris dictum monachum pro seruitio dicti hospitalis faciendo non habeat nec teneat nec quod neccessitas sibi imponatur tenendi dictum monachum ad vitam suam pro seruitio dicti

hospitalis. sed potius volo et concedo dicto priori pro me et fratribus et coheredibus meis quod dictus prior ad vitam suam tantum per vnum secularem capellanum bonum et ydoneum dicto hospitali faciat deseruire et in capella ipsius bene et ydonee prout decet quem capellanum dictus prior instituat et destituat ibidem pro suo libito voluntatis. hoc addito quod non obstantibus premissis alie littere et pactiones dicti hospitalis semper remaneant in sui roboris firmitate. promittens bona fide mea et stipulatione sollempni contra predicta de cetero non venire. In cuius rei testimonium. Ego dictus Ludouicus sigillum meum apposui huic scripto. cum quo sigillo meo sigillum domini petri curati de Cossonay rogaui et ad preces meas adponi feci huic scripto. Datum mense Maij anno domini M°. CCC°. vicesimo primo.

(Sceaux de Louis, sire de Cossonay [12], et du curé de cet endroit.

XIX.

Prononciation entre Guillaume de Pierrafeux, commandeur de la Chaux, et la communauté de cet endroit.

A° 1315, *décembre.*

(Copie et traduction provenant des archives de la terre de La Chaux.)

Je Louys seigneur de Cossonay fais sçauoir a tous presents et futurs que comme discorde et difficulté seroient entre

[12] Le sceau du sire Louis est de petite dimension. On y voit une * aigle, enfermée dans une figure à six angles formée par deux triangles entrelacés. Autour se lit le nom du possesseur.

* En terme de blason, aigle est du genre féminin.

frère Guillaume de Pierrafeux commandeur au pays de Vaud des maisons de l'ordre de St.-Jean de Jérusalem autrefois des Templiers d'vne part, et la communauté de tout le village de la Chaux d'autre, sur ce que le dit commandeur demandoit a touts les habitants dans le dit village outre le Veyron de la part d'occident qui tiennent et ont des bestes pour la charrue trois fois l'an les coruées de leurs charrues assauoir d'automne, de printemps, et de semouraul, et qu'ils doiuent aux vendanges charroier a la Chaux ses vins de Benay et de Roman. La communauté de la dite ville asseurant le contraire. finalement la dite discorde a esté appaisée et assoupie par deuant moy, par des amiables compositeurs assauoir par le seigneur Vauthier de Disy cheualier, et Jean de Sinarclens donzel de la part du dit commandeur, Et par Girard Mayor de Lauzanne et Girard de Chabie donzels de la part de la dite communauté choisis, en cette maniere. Que touts les habitants au dit village de la Chaux quj ont des animaux pour la charrue doiuent paier et rendre une fois chaque année au temps d'automne, et non en autre temps, les coruées de leurs charrues au dit commandeur et a ses successeurs et aux vendanges le charrois du dit vin comme dessus dict est, toutes exceptions et oppositions mises a part. En tesmoignage de quoy Je le dit Louys ay commandé que mon sçeau fut apposé aux présentes, Et ay requis, et fait apposer auec mon sçeau a cest escript le sçeau d'hon^e^. frere Pierre abbé de l'abbaye du Lac de Joux, et le sçeau de frere Pierre prieur de Cossonay. Donné au mois de Décembre l'an du Seigneur 1315.

XX.

Convention entre Louis et Aymon, frères, sires de Cossonay, et les bourgeois et les jurés de ce lieu, au sujet des aides.

A° 1323, *juillet.*

(Archives de la ville de Cossonay.)

(*Collationné à l'original.*)

Nos Ludouicus et Aymo fratres domini de Cossonay Notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod cum discordia verteretur inter Nos ex una parte et omnes burgemses et juratos quicunque sint ville et castellanie de Cossonay ex altera super eo quod Nos petebamus auxilium seu eyteyro a dictis burgemsibus pro dote sororis nostre Johanete quam Humbertus de Billens dominus de Palleysious duxit in uxorem. Item super eo quod nos fratres predicti petebamus a dictis burgemsibus quod de qualibet fornata que fit in quolibet furno existente in villa de Cossonay debebamus habere unum panem talis quantitatis seu grossitudinis quod de cupa villana non possent nec debeant fieri ultra tres panes, predictis burgemsibus contrarium asserentibus et dicentibus se ad predicta non teneri quibusdam racionibus per eos propositis. Tandem dicta discordia sedata est inter nos fratres et burgemses predictos in modum qui sequitur, videlicet : quod quocienscunque casus evenerit quod alter nostrum qui erit dominus de Cossonay vel heredes nostri domini de Cossonay unus tantum et non plures voluerint dotare vel maritare filiam suam vel sororem suam

de ligitimo matrimonio tamen natam burgemses predicti debent solvere seu dare predicto domino de Cossonay centum et decem libras monete lausannensis racione auxilii supradicti, hoc addito in premissis quod si comtingeret dictam filiam vel sororem secundo vel pluries matrimonium contrahere quod dicti burgemses non teneantur ad predictum auxilium dandum seu solvendum dicto domino nisi semel tantum. Item concordatum est inter nos Ludouicum et Aymonem fratres et burgemses predictos quod si contingeret alterum nostrum vel heredes nostros dominos tamen de Cossonay unum tantum et non plures fieri militem seu et ad miliciam promoveri quod burgemses predicti debent dare et solvere predicto domino de Cossonay centum et decem libras monete predicte racione auxilii supradicti. Item concordatum est inter nos fratres et burgemses predictos quod si contingeret alterum nostrum vel heredes nostros dominos tamen de Cossonay unum tantum et non plures tramsire mare seu tramfretare in peregrinationem quod burgemses predicti in eodem casu teneantur domino de Cossonay tramfretanti seu tramseonti mare ad passagium terre sancte dare et solvere quantitatem pecunie predictam, et si comtingeret predictum dominum pluries tramfretare dicti burgemses non tenentur eidem domino de Cossonay solvere seu dare quantitatem pecunie predictam nisi semel tantum. Hoc addito in premissis quod si contingeret dominium castellanie et ville de Cossonay dividi inter nos fratres predictos seu inter heredes nostros quod burgemses predicti non tenentur de predictis respondere nisi unico domino tantum et per modum superius designatum. Item actum est inter nos fratres et burgemses predictos quod quando casus evenerit in quo quantitas predicta racione predicti auxilii debet nobis dari seu

solvi per modum superius declaratum quod in illo casu nos seu heredes nostri qui erit dominus de Cossonay debemus predictis burgemsibus tradere seu adcomodare unum de familiaribus nostris ad pignorandum illum vel illos qui non (vo)luerint solvere quantitatem eidem vel eisdem pro rata sua impositam racione auxilii supradicti. Volentes et concedemtes nos Lodouicus et Aymo fratres predicti pro nobis et nostris heredibus quod burgemses de Cossonay et omnes jurati eiusdem loci supradicti non teneantur nobis vel heredibus nostris dare seu solvere maiorem quantitatem pecunie quod superius est expressum racione auxilii in casibus supradictis nec possumus nec debemus seu heredes nostri maiorem quantitatem pecunie exigere ab eisdem racione auxilii in casibus supradictis. Item concordatum est inter nos Ludouicum Aymonem et burgemses predictos quod nos Ludouicus et Aymo domini predicti non possumus nec debemus seu heredes nostri petere a predictis burgemsibus aliquod auxilium pro conquet seu aquisitionibus faciendis. Item super facto furni seu discordia actum est et concordatum inter nos fratres et burgemses predictos quod nos dicti fratres seu heredes nostri debemus habere seu recipere de qualibet fornata que fiet in quolibet furno in villa de Cossonay existente unum panem talis quantitatis seu grossitudinis quod de cupa villana non possit nec debeat fieri ultra tres panes cum dimidio tantum. Item concordatum est quod pistrices debent tantum solvere pro coquendo panem suum quantum tenentur solvere burgemses de Cossonay supradicti. Item concordatum est quod illi qui facient predictum furnum califieri possint avenas suas facere siccari in dictum furnum absque solutione aliqua nobis vel heredibus nostris facienda : illi vero qui non facient califieri cum ex-

pensis suis furnum predictum debent solvere nobis et heredibus nostris de duabus cupis villanis unum obulum monete lausannensis. Item concordatum est inter nos fratres et burgemses predictos quod Nos domini predicti seu heredes nostri debemus tenere furnos existentes in villa de Cossonay in eodem statu et eadem lomgitudine in quibus fuerunt temporibus retroactis et furnos predictos tenere cum expensis nostris am piez et adsosca et tenere fornerium unum tantum et non plures cum expensis nostris in furnis predictis, nec possumus nec debemus ponere in predictis furnis nisi unum fornerium tantum seu in quolibet eorumdem. Promittentes Nos Ludouicus et Aymo fratres predicti cuilibet (quilibet) nostrum insolidum pro nobis et nostris heredibus juramentis nostris ad sancta dei ewangelia a nobis corporaliter prestitis et stipulacione solempni super hoc adhibita predictis burgensibus de omnibus et singulis supradictis ferre guerrentiam pacis in judicio et extra judicium, ac in omni parte lictis molestationis et controversie contra Humbertum fratrem nostrum nostris propriis sumptibus si contingeret dictum Humbertum contra supradicta vel aliquid eorumdem facere vel venire. Renunciantes in hoc facto ex nostra certa scientia nos fratres predicti omni deceptioni et circonventioni doli et mali actioni in factum exceptioni predicte concordie modo et forma quibus dictum est superius non facte omni finctioni et simulationi, juri dicenti generalem renunciationem non valere nisi precessit (precesserit) specialis et omnibus et singulis aliis racionibus allegationibus exceptionibus et deffensionibus juris facti et consuetudinis per quas predicta vel aliquid de predictis aut presens instrumentum possent in futurum quoquomodo irritari viciari seu et adnullari. Confitentes Nos Ludouicus et Aymo fratres predicti a predictis burgensibus

habuisse et recepisse bene et integre ducentas viginti libras monete lausannensis predicte, videlicet centum et decem libras dicte monete racione auxilii predicte sororis nostre maritate et residuum pro expensis factis pro dicta discordia pacificanda. Promittentes Nos Ludouicus et Aymo fratres predicti quilibet nostrum insolidum pro nobis et nostris heredibus juramentis nostris quibus supra omnia et singula supra dicta ut dictum est superius rata grata et firma habere et tenere et non in futurum per nos vel per alium quoquomodo contra facere vel venire. In cuius rei robur et testimonium sigillum curie lausannensis unacum sigillum castellanie nostre de Cossonay rogavimus Nos Ludouicus et Aymo fratres predicti et ad preces nostras apponi fecimus huic scripto. Et nos officialis curie lausannensis predicte ex parte capituli sede vacante ad preces et requisitionem Ludouici et Aymonis fratrum predictorum sigillum predicte curie lausannensis presentibus licteris duximus apponendum. Datum anno domini millesimo tercentesimo vicesimo tertio mense Julii. triplicatum et instrumentum.

(Sceaux de la cour de l'official de Lausanne et de la châtellenie de Cossonay [15].

[15] Le sceau de la châtellenie de Cossonay, comme celui des sires de cet endroit, nous offre l'aigle.

XXI.

Accord entre l'abbé et le couvent de Thele, et Louis, sire de Cossonay, au sujet des dixmes de Bottens.

A° 1324, *juin.*

(Archives du château de l'Isle, manuscrits du baron de Zurlauben, à la biblioth. d'Arau.)

Nos fratres Johannes abbas de Thela cisterciensis ordinis lausannensis diocesis et conventus ejusdem loci. Et Ludovicus dominus de Cossonay domicellus. Notum facimus universis quod cum discordia verteretur inter nos partes predictas super decimis bladorum grossorum et minutorum ville et territorii de Bottens. Nos dicte partes scilicet abbas et conventus predicti ex una parte et Ludovicus dominus de Cossonay predictus pro nobis heredibus et coheredibus nostris ac etiam participibus in dictis decimis videlicet Francisco et Jacobo de Collumberio fratribus et Jacobo filio quondam Henrici de Berchie domicellis et aliis quibuscunque, convenimus, concordavimus, pacem et transactionem fecimus super dicta discordia et decimis predictis per modum inferius declaratum: videlicet quod nos dicti religiosi per proprium nuncium nostrum unum vel plures cum expensis nostris annuatim et imperpetuum recolligamus in communi et per indiviso decimas supradictas tempore messium et ipsis recollectis dividamus et dividere debeamus dictas decimas per medium pro equalibus portionibus. Ita quod pro omni jure nobis religiosis predictis competente in dictis decimis ex causis quibuscunque habeamus et habere debeamus

medietatem omnium fructuum decimarum predictarum. Et ego predictus Ludovicus et participes predicti similiter habeamus pro omni jure nobis competente in predictis decimis aliam medietatem in decimis predictis cum salvis utriusque nostrum scilicet partium predictarum terragiis in villa et territorio..... quibus uti debemus prout actenus uti consuevimus, que terragia non sunt inclusa in compositione predicta. Et nos Jacobus et Franciscus de Collumberio fratres et Jacobus de Berchie domicelli predicti predictam compositionem et omnia predicta laudamus, rattificamus et approbamus pro nobis et heredibus nostris. Et ego dictus Ludovicus pro me, heredibus et coheredibus meis et specialiter pro Aymone fratre meo qui omnia predicta laudavit, promitto de compositione predicta contra omnes participes predictos vel omnes qui jus habent seu habere possunt in dictis decimis quoquo modo et contra heredes et colleredes eorum et causam habentes seu habituros ab ipsis predictis religiosis ferre bonam guerentiam pacis in omni judicio et extra ac in omni parte litis meis sumptibus et expensis nomine compositionis predicte. Ego vero dictus Aymo frater dicti Ludovici predicta omnia confiteor esse vera et de laude et consensu meis expressis fore facta prout superius sunt expressa. Promittentes nos abbas et conventus predicti bona fide nostra et nos Ludovicus dominus de Cossonay, Aymo frater ejus, Franciscus, Jacobus, fratres, et Jacobus de Berchie predicti per juramenta nostra corporaliter prestita ad sancta Dei Evangelia omnia predicta facere, attendere et inviolabiliter observare, et non contra facere vel venire seu alicui contra venire volenti consentire per nos vel per alium verbo, facto vel consensu aliquatenus in futurum. In quorum omnium testimonium premissorum nos abbas et

conventus predicti sigillum nostrum scilicet dicti abbatis pro unico utimur nos abbas et conventus predicti Et ego dictus Ludovicus sigillum meum nomine meo et pro me ad precesque et requisitionem Aymonis fratris, Jacobi et Francisci de Collumberio, fratrum, et Jacobi de Berchie domicellorum predictorum duximus presentibus litteris apponenda. Datum cum triplicatione presentis instrumenti, anno Domini millesimo tercentesimo vigesimo quarto, mense Junii.

(Sigilla desunt.)

XXII.

Accord entre le prieur de Cossonay, au nom de la cure de cet endroit, et les paroissiens de Cossonay, moyenné par le prieur de Lutry et Louis, sire de Cossonay.

A° 1326, *novembre.*

(Archives de la ville de Cossonay.)

(*Collationné à l'original.*)

Nos frater Symon humilis prior prioratus Lustriaci lausannensis diocesis savigniacensis ordinis et Ludovicus dominus de Cossonay ejusdem diocesis Notum facimus universis per presentes quod cum discordia seu questio verteretur inter fratrem Petrum de Rubeomonte priorem nostrum de Cossonay nomine suo et nomine curie ejusdem loci ex una parte. Et parochianos dicti loci ex altera super diversis

et multiplicibus petitionibus et questionibus propositis per dictos parochianos contra predictum priorem nomine quo supra. Tandem dicta discordia seu questio sedata est de voluntate et expresso consensu utriusque partis per nos videlicet per dictum priorem Lustriaci et per dictum dominum de Cossonay. in hunc modum: imprimis quod prior de Cossonay debet reponere cartelarium ubi notantur elimosine perpetue tam veteres quam nove in missali et annexare eidem, ita tamen quod qualibet die dominica fiant absolutiones anniversariorum ebdomade sequentis videlicet illorum qui dederunt elimosinas annuales. Item si quis dederit aliquam quantitatem pecunie vel alterius rei in die anniversarii pro missis celebrandis vel aliis debitis officiis mortuorum distribuatur secundum quod a datore fuerit ordinatum, si quid residui fuerit distribuatur inter clericos ibidem existentes per priorem de Cossonay, ita quod prior, monachi, curatus dicti loci in dicto anniversario debitum suum facientes suam percipiant portionem. Item due partes tricennariorum deveniant ad priorem pro se et curato dicti loci, tertia vero pars deveniat ad monachos sacerdotes et clericos in ecclesia continue servientes. Item quilibet parochianus tenetur facere elemosinam suam prout sibi videbitur expedire que rata et grata debet haberi a priore et curato predictis. Et si quis immemor decesserit heredes seu assignati ipsius tenentur ipsam facere prout sibi videbitur expedire. Item parentes familias debent facere elemosinas pro filiis familias etatem habentibus prout sibi videbitur expedire nisi filii familias facerent de voluntate parentum. Item si quis faciat presbiteratas recipiat priorem et monachos presbiteros et clericos in mensa prioris existentes tantum et alios vocatos per facientem presbiteratam et non alios nisi de voluntate

processerit facientis. Item quilibet tenetur facere presbiteratas assuetas si posse habeat faciendi quod si posse non habeat credatur ei per suum juramentum simplex tantum et per juramentum alterius probi hominis sequacis. Item quicunque colit terram suam cum aratro proprio vel qui habet aliquas bestias unam vel plures in aratro, vel qui colit terram per aratra empta seu acomodata debet mense consueta et non alii. Item quicunque fecerit nuptias invitet curatum et clericum suum vel det priori duodecim denarios tantum, si autem facere non posset nuptias detur ad voluntatem nubentium. Item de unctione extrema et de reconciliatione puerperarum parochiani tenentur ad voluntatem suam, ita tamen quod fiat officium reconciliationis hora consueta et pro reconciliatione tenetur quilibet offere panem consuetum candelam et unum denarium si confiteatur. Item quicunque habuerit carrucam munitam in parrochia de Cossonay solvat corvatam priori quem prior tenetur defendere contra alium curatum extraneum super corvata. Item cum omnes teneantur ad recepta seu ressat quicunque facere voluerit faciat domino priori, curato, vicario si habet, et clerico curati istis quatuor personis tantum cum expensis moderatis, sin autem solvat quilibet in pecunia prout hactenus consuevit, scilicet mercenarii octo denarios vel dietam propriis expensis et equipollentes sibi in paupertate tantumdem, et alii quilibet duodecim denarios. Item parochiani tenentur quinquies in anno offere quilibet unum denarium scilicet in festo Nativitatis Domini, Resurrectionis, Pentecostes, Omnium Sanctorum et Conversionis sancti Pauli. Item die crastino Nativitatis Domini oblationem panis consuetam. Item decimam nascentium consuetam. Item quilibet focus debet duos denarios pro luminari. Item dominus seu domina hospitii

debet pro confessione prout consuetum est. Item parochiani tenentur ecclesie in quatuor denariis pro quolibet parvulo defuncto, et debent reddere corvatas carrucarum prout hactenus consuetum est et alia omnia more solito nisi superius sint specificata et expressa. Nos vero prior Lustriaci et prior de Cossonay pro nobis et nostris successoribus et Ludovicus dominus de Cossonay et communitas parochianorum predicta habitis super premissis diligenti tractatu et certa deliberatione omnia et singula predicta prout supra leguntur quilibet nostrum prout sibi competit vel competere potest laudamus, ratificamus et approbamus et eisdem auctoritatem nostram interponimus et decretum. Et juramus ad sancta Dei evangelia per pactum expressum inter nos solempniter inhibitum promittendo omnia et singula predicta rata, grata et firma tenere et habere perpetue et non per nos vel per alium in futurum quoquo modo contra facere vel venire. In cujus rei testimonium nos prior Lustriaci et prior de Cossonay sigilla nostra pro nobis presentibus litteris duximus apponenda. Et ego Ludovicus predictus sigillum castellanie mee de Cossonay pro me et pro parochianis ejus loci predictis apponi feci huic scripto. Datum mense novembris anno Domini millesimo tercentesimo vicesimo sexto.

(Sceaux des prieurs de Lutry et de Cossonay et de la châtellenie de Cossonay, tous trois très-bien conservés.)

XXIII.

Ratification faite par Jean, Guillaume et Louis, fils de feu Louis, sire de Cossonay, de la convention conclue par leur père et leur oncle Aymon avec les bourgeois et les jurés de Cossonay, au sujet du payement des aides.

A° 1346, *février et mars.*

(Archives de la ville de Cossonay.)

(*Collationné à l'original.*)

Nos Aymo condominus de Cossonay. Guillelmus et Ludouicus fratres filii quondam felicis recordationis domini Ludovici domini de Cossonay militis Notum facimus universis per presentes quod cum burgenses et jurati nostri de Cossonay quicumque teneantur uni illi tamen qui esset dominus de Cossonay in casu in quo contingeret ipsum dominum de Cossonay ad honorem milicie ascendere in centum et decem libris bonnorum lausannensium pro auxilio vel si contingeret ipsum dominum de Cossonay unum tamen transire mare seu transfretare semel tamen in centum et decem libris bonnorum lausannensium prout in litteris super conventionibus inter me predictum Aymonem et quondam predictum Ludouicum fratrem meum ex una parte et burgenses et juratos de Cossonay ex altera factis plenius continetur Et dilectus Johannes nepos meus dicti Aymonis frater noster Guillelmi et Ludouici predictorum ad honorem milicie ascenderit mareque transfretaverit proptereaque burgenses ac jurati nostri predicti de Cossonay satisfecerunt et solverunt inte-

gre eidem domino Johanni pro auxilio ac nomine auxilii predicti ducentas et viginti libras bonne monete lausannensis Nos Aymo Guillelmus et Ludouicus predicti scientes et spontanei ad plenum de jure nostro certificati recognoscimus et in veritate per presentes confitemur quod quamdiu dictus dominus Johannes nepos meus dicti Aymonis et frater noster fratrum predictorum vixerit in humanis etiam si nos contingeret aut alterum nostrum milicie gradum ascendere aut mare transire seu transfretare quod dicti burgenses ac jurati de Cossonay non tenentur nobis seu alteri nostrum ad auxilium predictum prestandum nec possumus nec debemus aliquid auxilium petere seu exigere ab eisdem. Preterea Nos Johannes miles, Guillelmus et Ludouicus fratres predicti de jure nostro certificati ad plenum pacta et conventiones facta et inhita inter predictos genitorem nostrum et dominum Aymonem patruum nostrum ex una parte burgenses et juratos de Cossonay ex altera prout predicta pacta et conventiones predicte continentur et declarantur in litteris super dictis conventionibus et pactis confectis sigillo curie lausannensis et castellanie de Cossonay sigillatis continentur ratificamus et approbamus perpetuo pro nobis et heredibus nostris modo quo valemus ampliori ad opus et nomine burgensium et juratorum predictorum de Cossonay. Et ea pacta et conventiones et omnia et singula in predictis litteris contenta et declarata promittimus bona fide nostra rata, grata et firma perpetuo habere et inviolabiliter observare et non contra facere vel venire per nos seu alterum nostrum in futurum. Confitens et recognoscens per presentes Ego Johannes miles predictus me habuisse plene et integre a dictis burgensibus et juratis predictas ducentas et viginti libras bonne monnete lausannensis in bonnis dennariis nu-

meratis nomine et ob causam auxilii predicti. Promittentes Nos prefati Aymo et Johannes cuilibet (quilibet) nostrum insolidum pro nobis et nostris bona fide nostra sub ypothequa rerum nostrarum et per pactum expressum hoc solempniter inhitum et concordatum nos fore guerentes erga Girardum nepotem meum dicti Aymonis fratrem meum dicti Johannis militis in casu quo contingeret dictum Girardum ad honorem milicie ascendere aut mare transire seu transfretare quod ipse Girardus non petet nec exiget a dictis burgensibus et juratis de Cossonay aliquid auxilium necnon contra ipsum Girardum de omnibus premissis predictis burgensibus et juratis de Cossonay ferre bonnam guerentiam pacis nostris propriis laboribus et expensis aliquo jure lege vel consuetudine super hoc nonobstantibus quibus nos omnes prenominati renunciamus expresse per presentes et omnibus aliis exceptionibus juris et facti. Jurantes ad sancta dei Evangelia Nos Aymo Johannes Guillelmus et Ludouicus predicti omnia predicta firmiter observare ac contra non facere vel venire. In cujus rei testimonium sigillum curie lausannensis unacum sigillum castellanie nostre de Cossonay rogavimus Nos Aymo Johannes Guillelmus et Ludouicus predicti et ad preces nostras apponi fecimus huic scripto. Et nos officialis curie lausannensis ad preces et requisitiones Aymonis Johannis Guillelmi et Ludouici predictorum nobis oblatas et fideliter relactas per Jacobum Chivillyer de Lausanna morantem apud Cossonay et per Johannodum Jacodi de Cossonay clericum juratos dicte curie nostre lausannensis quibus super hiis vices nostras commisimus et eisdem fidem plenariam adhibemus sigillum dicte curie lausannensis unacum sigillo predicto presentibus litteris duximus apponendum. Datum quoad Aymonem, Johannem et Ludoui-

cum predictos anno domini millesimo tercentesimo quadragesimo sexto mense februarii et quoad dictum Guillelmum anno quo supra mense marcii ante adnunciationem dominicam. Duplicatum est instrumentum pro burgensibus et juratis predictis

per *Jacobum Chivillyer*

per *Johannodum Jacodi clericum.*

(Sceaux de la cour de l'official de Lausanne et de la châtellenie de Cossonay.)

XXIV.

Prononciation entre Aymon et Jean, sires de Cossonay, d'une part, et Jean et Johannod de Wufflens-la-Ville, donzels, de l'autre, au sujet de la jurisdiction sur les hommes et les possessions de ceux-ci au village de Wufflens-la-Ville.

A° 1350, *février.*

(Archives cantonales, titres du bailliage de Morges, coté N° 168.)

(*Collationné à l'original.*)

Nos Aymo et Johannes eius nepos dominj de Cossonay ex una parte Johannes filius quondam nichodi de vouflens villa domicellus et Johannodus eius nepos filius quondam nichodi fratris dicti Johannis ex altera. Notum facimus vniuersis presentes litteras inspecturis quod cum questio verteretur inter nos partes predictas super eo videlicet quod

nos dominj de Cossonay predicti dicebamus et asserebamus nos habere et habere debere super homines Johannis et Johannodi de vouflens villa predictorum et super res et possessiones predictorum hominum quorumcunque sint in villa et territorio de vouflens villa merum et mistum imperium et omnimodam juriditionem et quod de jure communj ad nos pertinebat tanquam ad dominos superiores. Nobis vero Johanne et Johannodo predictis contrarium asserentibus et dicentibus dictum merum et mixtum jmperium et omnimodam juriditionem ad nos pertinere et pertinere debere. Tandem pro bono pacis per amicabiles personas arbitros et compositores dicte discordie et questionis videlicet per dominum girardum de cuarnens et dominum Wuillermum de pampignie milites per nos dictas partes communiter electos est amicabiliter concordatum de voluntate nostra partium predictarum super questione predicta per modum inferius declaratum videlicet quod nos Johannes et Johannodus eius nepos predicti nostrique heredes successores uel assignati quicunque sint in futurum in villa de vouflens villa super homines nostros et super res et possessiones hominum nostrorum suorumque heredum et successorum imperpetuum et super habitatores et commorantes in rebus et possessionibus nostris nunc et in futurum habemus et habere debemus banna clamas et saysinas et quod predicti homines nostri habitatores et commorantes quicunque super rebus et possessionibus nostris eorumque heredes et successores imperpetuum debent per nos et successores nostros quosconque jus facere et capere. Si autem contingeret quod aliquis seu aliqui predictorum hominum dictorum Johannis et Johannodi eius nepotis seu commorantes et habitatores in rebus et possessionibus ipsorum aut eorum heredes et successores

in aliquo delinquerent seu facerent aliquod forefactum spectantem ad pugnitionem corporis vel mutulacionem membrorum nos predicti domini de Cossonay et nostri heredes et successores quicunque habemus et habere debemus cognitionem et de ipsis delinquentibus executionem facere. bona vero delinquentis aut delinquentium et facientis aut facientium forefactum in futurum debent ad nos Johannem et Johannodum predictos et nostros heredes et successores jmperpetuum remanere et etiam pertinere. Item est per predictos amicos amicabiliter de voluntate nostra partium predictarum concordatum quod si aliqui avene vnus uel plures facerent aliquod forefactum seu delictum spectantem ad pugnitionem corporis uel mutulacionem membrorum super rebus et possessionibus Johannis et Johannodi predictorum et suorum heredum et successorum quorumcunque nos dominj de Cossonay predicti et nostri heredes et successores habemus et habere debemus cognitionem et pugnitionem delinquentis seu delinquentium vnacum medietate omnium bonorum delinquentis et Johannes et Johannodus predicti suique heredes et successores habeant et habere debeant aliam medietatem dictorum bonorum. Item est per predictos amicos amicabiliter concordatum quod si homines Johannis et Johannodi predictorum et suorum seu habitatores in rebus et possessionibus suis extra villam territorium et finagium de vouflens villa incurrerent seu facerent bannum seu clamam. predicti homines seu habitatores debent et tenentur nobis dominis de Cossonay et nostris banna et clamas soluere. Promittentes nos Aymo et Johannes domini de Cossonay Johannes et Johannodus eius nepos partes predicte prout ad quemlibet nostrum pertinet et pertinere potest et debet pro nobis et nostris heredibus successoribus

uel assignatis quibuscunque coram notario infrascripto et eidem tanquam persone publice stipulanti sollempniter et recipienti vice nomine et ad opus nostrorum partium predictarum et nostrorum cuiuslibet prout cuilibet pertinet et pertinere potest et debet ad presens uel in futurum per juramenta nostra ad sancta dei euuangelia corporaliter prestita et stipulatione sollempni super hoc prehabita et sub expressa obligatione omnium bonorum nostrorum mobilium et inmobilium presentium et futurorum quorumcunque et vbicunque sint et reperiri poterunt in futurum omnia et singula supra scripta prout superius sunt narata rata grata et firma habere tenere vna pars alteri parti perpetuo ac inuiolabiliter observare et facere cum effectu et non contra predicta non facere uel venire per nos uel per alium tacite uel expresse occulte uel manifeste in juditio uel extra in aliqua parte litis non venire nec alicui contra venire volenti in aliquo consentire verbo ope opere auxilio consilio uel favore. Renuntiantes autem in hoc facto nos partes predicte juramentis obligatione et stipulatione nostris predictis prout cuilibet nostrum partium predictarum melius competit et competere potest omnj exceptioni deceptioni circomuentioni et grauamini doli mali metus vis actionj in factum conditioni sine causa uel ex injusta causa omnj exceptioni predictorum compromissi pronuntiacionis promissionis bonorum obligationis et juramentorum prestitorum predictorumque omnium aliorum et singulorum suprascriptorum bene et legitime non actorum et non factorum ut superius sunt narrata juri per quod deceptis in contractibus subuenitur ad arbitrium boni viri juri dicenti confessionem promissionem et renuntiationem extra juditium seu non coram suo judice factam non valere rei aliter scripte quam acte seu geste

omnj dispensationi et relaxationi minoris etatis subsidio beneficio restitutionis in integrum jmplorationi et officio judicis omni prouocationis et appellationis remedio petitioni et oblationi libelli litis contestationis copie presentis jnstrumenti omnique juri canonico et ciuili scripto et non scripto et omnj consuetudini patrie et loci in contrarium premissorum facientibus et juri dicenti generalem renuntiationem non valere nisi precesserit specialis. In cuius rei testimonium sigillum curie lausannensis et sigillum castellanie de Cossonay rogauimus nos Aymo et Johannes domini de Cossonay Johannes et Johannodus predicti et ad preces nostras apponi fecimus huic scripto. Et nos officialis curie lausannensis ad preces et requisitionem dominorum de Cossonay Johannis et Johannodi predictorum nobis oblatas fideliter et relatas per Jacobum chivillier de Lausanna morantem apud Cossonay juratum nostrum de cuius prothocollo post ipsius obitum presentem litteram extrahi fecimus et leuari per hugonetum grangerii de lalex clericum sedunensis dyocesis curie nostre juratum cui quantum ad confectionem et leuationem presentis littere et aliarum litterarum in prothocollis predicti Jacobi contentarum vices nostras commisimus et eidem fidem plenariam adhibemus qui nobis retulit se predicta in prothocollis dicti Jacobi facti sustantia non mutata reperisse sigillum dicte curie nostra lausannensis presentibus litteris duximus apponendum. Datum octava decima die mensis februarii anno domini millesimo CCC°. quinquagesimo duplicatum est instrumentum. Presens littera recepta est per Jacobum chivillier et post ipsius obitum per me predictum hugonetum levata et signata.

(Sceau de l'official; celui de la châtellenie de Cossonay manque.)

XXV.

Contrat entre Jean, sire de Cossonay, et François de Bettens, donzel, son homme lige avant tous Seigneurs.

A° 1358, *juillet.*

(Archives cantonales, grosse des fiefs nobles de Cossonay, par Deloës.)

(*Collationné à la grosse originale.*)

Nos Johannes dominus de cossonay miles filius quondam illustris virj et potentis dominj Ludouici dominj de cossonay Notum facimus vniuersis per presentes. quod cum franciscus de bectens domicellus filius condam bartholomei filij Hugueti de bectens domicelli nobis fecerit homagium ligium. et se confessus fuerit homo noster et heredum nostrorum. et a nobis et nostris recognouerit pro se et suis tenere et possidere in feudum et homagium ligium res recognitas per quondam bartholomeum patrem suum ut in littera inde confecta sigillata sigillo castellanie nostre de cossonay et sigillo proprio reuerendi in Christo patris ac dominj dominj aymonis de cossonay episcopi lausannensis plenius continentur et limitantur cuius littere secunda linea incipit *certifficatus* et tercia linea *quondam.* et finit. *et.* et vltima linea finit *augusti.* quam litteram dictus franciscus habet penes se. Nos Johannes dominus de cossonay predictus scientes et spontanei et ad plenum de jure nostro certifficati volumus et concedimus pro nobis et nostris quod predictus franciscus homo noster ligius precunctis dominis et sui heredes res et possessiones contentas declaratas et limitatas in littera predicta recognitas per condam bartholomeum eius patrem predictum a nobis et nostris perpetue pro se et suis teneat

et possideat in feudum et homagium ligium precunctis dominis. et pro ipsis rebus et possessionibus ipse franciscus et sui sint et remaneant et esse debent homines nostri ligii precunctis dominis et heredum nostrum conditionibus contentis in littera predicta pro nobis et nostris et pro dicto francisco et suis semper saluis et exceptis et saluis et retentis conditionibus infrascriptis pro nobis et nostris. et pro dicto francisco ut inferius continetur. Et primo quod idem franciscus homo noster ligius precunctis dominis super res et possessiones feudales debet habere clamas et banna trium solidorum et determinare avenientibus et deliquentibus super res et possessiones feudales. Et nos Johannes dominus de cossonay et nostrj debemus habere banna sexaginta solidorum in quo banno dictus franciscus et sui debent habere quinque solidos. Item est actum quod litigantes coram dicto francisco si in aliquo gravarentur habent et habere debent ad nos et nostros recursum et appellationem. et quod nos et nostrj super res et possessiones feudales habemus et habere debemus omnimodam juridictionem saluis conditionibus predictis. Item est actum et concordatum inter nos dominum de cossonay et franciscum predictum quod idem franciscus et sui heredes debent annuatim habere et percipere sex modios frumenti contentos in littera predicta quam penes se habet. qui sex modij frumenti semper a nobis et nostris possunt redimj pro quatuor viginti libris bone monete lausannensis que quatuor viginti libre debent poni in acquisitione qua acquisitio debet esse de feudo nostro ligio dicti dominj Johannis dominj de cossonay et nostrorum heredum. Item actum est et insertum in premissis quod habitantes et morantes contrahentes super res et possessiones feudales predictas si in aliquo delinquerent quod (pro quo) penam

debeant pati corporalem. dictus franciscus debet habere bona delinquentis et cognitionem et nos dominus de cossonay et nostrj debemus habere delinquentem nudum et punitionem delinquentis. — De auenis vero delinquentibus super res et possessiones feudales nostras predictas nos Johannes dominus de cossonay et nostri debemus habere bona et punitionem. Item nos Johannes dominus de cossonay dedimus et damus pro nobis et nostris dicto francisco et suis perpetue in augmentum feudi duas petias terre nostre sitas in territorio de Dalliens que sunt de endominio nostro prout in extentis nostris limitantur et declarantur que sunt et remanent et esse debent de feudo nostro ligio. Deuestientes nos et nostros de dictis duabus peciis terre cum fondis juribus et suis pertinentiis vniuersis per nos in augmentum feudi dicto francisco datis ipsum franciscum hominem nostrum ligium et suos heredes jnuestiendo corporaliter et perpetue de eisdem animo in ipsos possessionem corporalem et vacuam jnducendi. promittentes nos Johannes dominus de cossonay predictus pro nobis et nostris juramento tactis ad sancta dei euuangelia et per pactum expressum ac etiam bona fide nostra omnia et singula predicta ut superius sunt declarata rata grata et firma habere et tenere et non per nos uel per alium aliqualiter contra facere uel venire in futurum acto tamen in premissis quod predictus franciscus debet et tenetur procurare cum effectu quod eius mater et fratres predicta omnia et singula laudabunt et ratifficabunt. in cuius rei testimonium sigillum castellanie nostre de cossonay rogauimus nos Johannes dominus de cossonay predictus et ad preces nostras apponi fecimus huic scripto. Datum xxv. die mensis Jullij anno domini M°. CCC°. quinquagesimo octauo. per *Johannem Jacobi de Cossonay.*

XXVI.

Assignation d'une partie de la dot de Louise de Montbéliard, femme de Jean, sire de Cossonay, sur la terre et seigneurie de l'Isle.

Sine data.

(Archives de Montbéliard.)

(*Communiqué par M. Duvernoy.*)

Noz Aymes et Jehan Seneis [14], sire de Cossenay, en la dyocese de Lausanne, faisons scavoir a toz par ces presantes lettres que noz, non deceus, non baretez, non defraudez, ains de nostre plaine, pure et franche volente, sans acun contraignement, confessons en droict et en jugement et avons confesse et publiquement recogneu nous avoir eu et receu bien lealment, perfaitement et en effect de noble

[14] *Seneis*, l'aîné, de *senex* (vieux). Nous ne connaissons pas d'autre document où messire Jean de Cossonay soit désigné par cette épithète. Il semblerait par là qu'il y avait, alors, un autre Jean de Cossonay, plus jeune que l'époux de Louise de Montbéliard. A la vérité, nous ne l'avons pas trouvé mentionné dans les documents dont nous avons eu connaissance ; mais M. l'avoyer de Mulinen (manusc.) donne au sire Jean de Gossonay et à Louise de Montbéliard, outre Louis (II), encore un autre fils qu'il nomme *Jean*, et qui serait mort en Italie, selon lui. Cette indication motiverait l'épithète que prend messire Jean dans le titre que nous rapportons ici. Dans ce cas, l'assignation d'une partie de la dot de Louise de Montbéliard sur la terre et seigneurie de l'Isle, n'aurait pas eu lieu en novembre 1343 (époque du mariage du sire Jean), comme on le croit, mais elle serait d'une date postérieure.

baron, haut et puissant Monsr. Henry, conte de Montbeliart, seignour de Montfacon, en la dyocese de Besançon, pere de damoiselle Loyse, ma fame et mapouse du dict Jehan, pour doues parties de mariaige de la dicte Loyse a moy le dict Jehan promise au nom dicelle par le dict conte, son pere, deux mille et six cens petis florins de florence, de bon or, de pur or et de leal poids, en bonne mennoie bien et leament nombree et tournee a nostre grant et evident proufict; pour laquelle somme de florins par nous receus pour la cause dessus dicte nous voulans, affectans et desirans estre sauve a la dicte Loyse, ma feme du dict Jehan et a ceux cui il peut ou pourrait appertenir pour noz et pour noz hoirs, avons assigne, assis et assete permenaublement a titre de leal assignation, baille et delivre realement et en effet au dict Monsr. le conte de Montbeliart, au nom de ly, de la dicte Loyse et tous ceux cui il puet et pourra appartenir, en cas de restitution de mariage, dues cent et sexante florins de florence de bon et pur or et de leal poids de annuel et perpetuel rente sur les biens et chouses cy dessoubz escriptes, cest a scavoir, sur notre chastel de Lile pres de Cossonay et Villars bosons, ensamble la seignorie tote, ensamble les rantes, yssues, appendances, pertinences, revenus et emolumens; premierement sur nostre molin de Lile et sur noz autres rentes et censes de froment et de bled cinquante trois muis trois coupes et demie de froment a la mesure de Cossenay, extime le muis a la mesure de Lausanne, a assise de terre, trante et cinq sols Losannois, vaillant quarante sols livres et dix sols de annuel rante, desquels lon doit rabattre trente cinq sols pour les moles des moulins Item neuf livres trois sols et sept deniers losannois censaux, esquels nostre gent de la chastellenie

de Lile sont tenus a nous pour leurs tenement et maisons assises en Lile; item sur le fort (four) de Lile, sur les rentes, yssues, revenus et emolumens dicelluy, vint livres de Losanne de annuel et perpetuel rente; item sur la raisse de Lile, les rentes, yssues et emoluments dicelle quatre livres losannois de annuel et perpetuel rente. Item sur les bans du vin de Lile, vingt sols Losannois de annuel rente. Item dix sols et dix deniers losannois censaux, esquelz noz sont entenus nostre gent de Chablie de annuel rente pour leur tenement. Item sur quatre livres et dix sols de annuel et perpetuel rente esquels noz sont entenus nostre gent de Birola pour leur tenement; item sur douxe deniers Losannois censaux, lesquels noz doit Perrier Botters de Mollens; Item sur huit sols losannois.... (*la suite de l'acte manque.*)

XXVII.

Testament de dame Louise de Montbéliard, veuve de Jean, sire de Cossonay, chevalier.

A° 1383, *juillet.*

(Archives cantonales, titres du bailliage de Morges, coté N° 198.)

(*Collationné à l'original.*)

In nomine sancte et indiuidue trinitatis Patris et filii et spiritus sancti Amen. Ego Ludouica de monte bellicardo domina de cossonay relictaque inclite recordationis domini Johannis domini de cossonay militis sana mente et corpore

per dei gratiam considerans et attendens quod nichil est certius morte et nichil incertius hora mortis nolensque decedere intestata sed volens anime mee cum me contingerit decedere ab humanis salubrj consilio prouideri et casus fortuitos preuenire cum tutius sit et melius preuenire quam preuenirj dum vigor et bonus sensus in corpore mente et membris meis vigent et regnant et humana ratio regit mentem meum testamentum nuncupatiuum seu meam vltimam voluntatem sine scripturarum uel verborum sollempnitate perpetue ac irreuocabiliter duraturum facio condo et ordino per modum inferius declaratum. In primis animam meam recomendo altissimo creatori beatissime et gloriosissime virgini marie totique curie supernorum deinde sepulturam corporis mei cum decessero ab humanis michi eligo in ecclesia beati pauli de Cossonay videlicet in capella beate marie dicte ecclesie et in tumulo dominorum de cossonay cum predicto domino Johanne domino de Cossonay peramato viro meo cui capelle et altari jbidem constructo per predecessores dicti domini Johannis domini de Cossonay quondam virj mei do et lego nomine elemosine perpetue pro remedio anime mee et predecessorum meorum et dominorum de cossonay de dote mea et assignatione dotis mee viginti libratas terre annui perpetuique redditus quas assigno et assetto pro me et meis percipiendas recuperandas leuandas et habendas ex nunc perpetue in futurum pacifice et quiete singulis annis in quolibet festo beati michaelis archangeli per unum capellanum ydoneum jbidem elegendum quj capellanus debeat et teneatur ex nunc perpetue in futurum in altari dicte capelle celebrare per se seu per alium ydoneum celebrarj facere qualibet die pro remedio anime mee et predecessorum meorum ac dominorum de

cossonay ad laudem gloriam et honorem dei omnipotentis beate marie virginis totiusque curie supernorum vnam missam videlicet super redditus census tallias decimas vineas meas et homines meos inferius declaratos et designatos. Primo super vnum modium frumenti census ad mensuram de cossonay in quo michi tenetur annuatim pro tenemento suo bonus filietus de la cula de asclens. Item super tres cupas frumenti census ad dictam mensuram in quibus michi annuatim tenetur hugonetus dictus fyfye de asclens pro quarta parte furnj de asclens quam a me tenet sub dicto censu. Item super viginti et duos solidos lausannenses census in quibus michi dictus hugonetus fyfye pro tenemento suo annuatim tenetur. Item super duas cupas frumenti census ad eandem mensuram in quibus michi annuatim tenentur perretus michael guido Jaquetus et Johannodus dicti foz de chibie prope asclens pro certis possessionibus quas a me tenent et possident sub dicto censu. Item super medietatem vinj tam clarj quam douz dept unius pecie vinee site in vinobio de chibie prope asclens subtus ecclesiam beati laurentij quam a me colunt perpetue ad medium vinum et a tout pertir videlicet perretus michael guido Jaquetus et Johannodus dicti foz prenominati petrus et stephanus fratres dicti magnins. Item super medietatem vinj tam clari quam douz dept crescendi in vna pecia vinee sita in dicto vinobio iuxta vineam dicti mangeret et carreriam publicam quam a me colit ad medium vinum et a tout pertir girardus dictus Ramux de asclens sexaginta decem solidos et octo denarios lausannenses. Item super quinque cupis frumenti receptibilis ad mensuram de Cossonay census in quibus michi annuatim tenetur Johannodus dictus coniblons de gollions pro tenemento quondam dicti biordy quod a me tenet sub dicto

censu. Item super duodecim solidis lausannensibus census in quibus michi idem Johannodus annuatim tenetur pro certis rebus quas a me tenet sub dicto censu. Item super sex cupis frumenti receptibilis ad mensuram de cossonay et quinque solidis lausannensibus census in quibus annuatim michi tenetur mermerius dictus Juvins de Gollions pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet et possidet sub dicto censu. Item super duas cupas frumenti receptibilis ad dictam mensuram et sexdecim solidos lausannenses census in quibus michi annuatim tenetur Johannetus dictus de chinaul de gollions pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet et possidet sub dicto censu. Item super duodecim solidis lausannensibus et vnam cupam frumenti ad mensuram de Cossonay in quibus michi annuatim tenetur michael dictus brolliens pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet et possidet sub dicto censu. Item super tres cupas frumenti ad eandem mensuram census in quibus michi idem michael annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet et possidet sub dicto censu de rebus et possessionibus hereditatis quondam domini Johannis curati de gollions. Item super duas cupas frumenti census ad eandem mensuram in quibus michi annuatim tenetur petrus corderij de gollions pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet et possidet sub dicto censu. Item super vnam cupam frumenti census ad dictam mensuram in qua michi annuatim tenentur michael et Johannotus fratres dicti douz crest de gollions pro certis rebus et possessionibus quas a me tenent sub dicto censu. Item super vnam cupam frumenti ad dictam mensuram census in qua michi annuatim tenetur perrodus Johannodus et Jaquetus dicti prior de gollions pro certis rebus et possessionibus quas a me tenent sub dicto

censu. Item super quatuor cupis frumenti census ad eandem mensuram in quibus michi annuatim tenetur franciscus de culnex de Willierens pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet sub dicto censu. Item super duas cupas cum dimidio frumenti census ad eandem mensuram in quibus michi annuatim tenetur michael filius quondam cristinj dicti baddaz de villars prope luxirier pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet et possidet sub dicto censu. Item super dimidiam cupam frumenti census ad eandem mensuram in qua michi annuatim tenentur perroneta de villar et Roletus eius nepos. Item super dimidiam cupam frumenti census ad eandem mensuram in qua michi annuatim tenetur idem Roletus per se pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet sub dicto censu. Item super duas cupas frumenti census ad eandem mensuram in quibus michi annuatim tenetur michael lathonii de escleppens pro furno de villar prope luxirier quem a me tenet sub dicto censu. Item super decimam meam de Romanel quatuordecim cupas frumenti census ad eandem mensuram. Item super quinque cupis frumenti et quatuor solidis lausannensibus census in quibus michi annuatim tenentur heredes quondam Jacobi de chesaul de alens pro certis rebus et possessionibus quas a me tenent et possident sub dicto censu. Item super sex cupis frumenti census ad eandem mensuram in quibus michi annuatim tenentur parisius et Johannodus escharanex de alens pro certis rebus et possessionibus quas a me tenent et possident sub dicto censu. Item super duos solidos et sex denarios lausannenses censuales in quibus michi annuatim tenetur per se dictus Johannodus escharanex pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet et possidet sub dicto censu. Item super duos solidos et sex denarios lausannenses

censuales in quibus michi annuatim tenentur dicti magnius de alens pro certis rebus et possessionibus quas a me tenent et possident sub dicto censu. Item super quinque solidos lausannenses censuales in quibus michi annuatim tenetur girardus dictus gaudins de alens pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet sub dicto censu. Item super sex solidos lausannenses census in quibus michi annuatim tenetur aymonodus dictus pesclar pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet et possidet sub dicto censu. Item super viginti solidis lausannensibus census in quibus michi annuatim tenetur mermerius martineti de collomberio pro tenemento quod a me tenet sub dicto censu. Item super duodecim solidis lausannensibus census in quibus michi annuatim tenetur Jaquetus filius nichole pygnye de preuerenges pro tenemento suo quod a me tenet sub dicto censu. Item super duodecim solidis lausannensibus census in quibus michi annuatim tenetur perretus filius quondam Johannis blani dicti loci pro tenemento suo quod a me tenet sub dicto censu. Item super sexaginta quinque solidis et sex denariis lausannensibus census in quibus michi annuatim tenentur perretus et Jaquetus fratres dicti ansermoz dicti loci pro tenementis suis que a me tenent et possident sub dicto censu. Item super quinque solidis lausannensibus census in quibus michi annuatim tenetur filia berthodi de bussignye pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet et possidet sub dicto censu. Item super tres solidos et sex denarios lausannenses census in quibus michi annuatim tenetur aymoneta filia quondam vldrici de latauernaz de crissie pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet et possidet sub dicto censu. Item super tres solidos et sex denarios lausannenses censuales in quibus michi annuatim tenetur

beatrix vxor Jaqueti de villeta pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet et possidet sub dicto censu. Item super omnes et singulas res possessiones tenementa pro quibus census frumenti et pecunie predicti michi debentur cum fondis juribus fructibus exitibus et suis pertinentiis vniuersis. Quas quidem viginti libratas terre annui perpetuique redditus cum assignatione earumdem ego dicta testatrix do et lego ex nunc in futurum percipiendas quolibet anno in festo beati michaelis domino Johanni berseti de serrata dilecto capellano meo ad vitam suam tanquam bene merito pro multis gratis seruitiis michi per ipsum factis multipliciter et inpensis in hoc quod ipse debeat et teneatur per se uel per alium ydoneum capellanum deo bene et laudabiliter deseruire et qualibet die in altarj dicte capelle vnam missam ut predicitur celebrare pro remedio anime mee et predecessorum meorum ac dominorum de cossonay post decessum vero dicti capellani do et lego dictas viginti libratas terre cum assignatione earumdem vnj alio capellano ydoneo in dicto altari ut predicitur servituro per heredem meam dominam de cossonay tantum et suos eligendo. Mandans et expresse tenore presentium precipiens ego Ludouica testatrix predicta pro me et meis omnibus et singulis censeriis hominibus et vinicollis prenominatis et suis cuilibet ipsorum in quantum ipsos tangit ut ipsi et quilibet ipsorum inquantum ipsum tangit de censibus redditibus vineis et talliis predictis dicto domino Johanni berseti capellano nomine suo et successorum suorum in capella et altari predictis respondeant ex nunc perpetue soluant satisfaciant pariter et intendant necnon de rebus et possessionibus pro quibus dicti census redditus et vinum debentur recognitionem limitationem et declarationem faciant nullo alio mandato a me

uel meis super hoc expectato. Nos autem bonusfilietus de la cula hugonetus fyfye perretus michael guido Jaquetus Johannodus dicti foz petrus et stephanus fratres dicti magnins girardus Ramux de asclens Johannodus coublon mermerius Juvins Johannetus de chinaul michael brolliens petrus corderij michael et Johannetus fratres dicti douz crest perrodus Johannodus et Jaquetus dicti prior de gollions parisius et Johannodus dicti escharanex girardus gaudins de alens et alexia filia quondam Jacobi de chesaul de alens aymonodus pesclar burgensis de cossonay mermetus martineti de collomberio Jaquetus filius nichole pregnye perretus filius quondam Johannis blani perretus et Jaquetus fratres dicti ansermoz de preuerenges perroneta filia condam berthodi de bussignye aymoneta filia quondam vldrici de latauernaz de crissie censerij prenominati scientes et spontanei de laude voluntate et expresso mandato prenominate domine Ludouice testatricis carissime domine nostre promisimus et promittimus pro nobis et nostris juramentis nostris tactis ad sancta dei euuangelia ac sub expressa obligatione omnium et singulorum bonorum nostrorum quorumcunque quilibet nostrum in quantum ipsum tangit secundum ratam suam prenotatam predictos census et redditus eidem domino Johanni et suis successoribus in dictis capella et altarj solvere perpetuo quolibet anno in quolibet festo beati michaelis archangeli nec non vineas prelimitatas bene et decenter colere quolibet anno prout superius est expressum ac etiam res et possessiones et tenementa pro quibus dicti census redditus annuatim debentur limitare specificare et declarare ad requisitionem et requestam dicti domini Johannis et suorum successorum et quotienscunque ab eisdem uel suis fuerimus requisiti omnj exceptione postposita et remota.

Item ego dicta testatrix do et lego nomine elemosine perpetue pro remedio anime mee et predecessorum meorum predictorum Religioso viro domino abbati abbatie lacus jurensis ordinis premonstratensis lausannensis diocesis nomine et ad opus dicte sue abbatie quadraginta solidos lausannenses bone monete annuj perpetuique redditus. Item do et lego nomine elemosine perpetue pro remedio anime mee et predecessorum meorum pidantie dicte abbatie quadraginta solidos lausannenses annuj perpetujque redditus. Quasquidem quatuor libras lausannenses annui et perpetui redditus ego dicta Ludouica testatrix pro me et meis assigno et assetto ac etiam pono percipiendas et leuandas quolibet anno post decessum meum non ante per dictum dominum abbatem nomine et ad opus dicte sue abbatie et pidantie eiusdem super redditus meos inferius designatos. Primo super sexaginta novem solidos et sex denarios lausannenses et unam cupam frumenti ad mensuram de cossonay census in quibus michi annuatim tenetur anthonius dictus maty de la coudraz pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet et possidet sub dicto censu. Item super tres cupas frumenti ad eandem mensuram quatuor denarios cum obolo census in quibus michi annuatim tenetur Roletus dictus Jaquanj de la coudraz pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet sub dicto censu. Item super duas cupas frumenti census in quibus michi annuatim tenetur Roletus dictus beyvin de la coudraz pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet sub dicto censu. Item super res et possessiones pro quibus dicti census michi debentur cum fondis juribus et suis pertinentiis universis in hoc quod dicti abbas et eius totus conuentus debeant et teneantur perpetuo quolibet anno die anniuersarij mei in ecclesia dicte abbatie

sue missas sollempniter celebrare pro remedio anime mee animarum predecessorum meorum et dominorum de cossonay. Item do et lego ego dicta testatrix curato de Chabie qui nunc est et quj pro tempore futuro fuerit nomine et ad opus ecclesie sue nomine elemosine perpetue pro remedio anime mee predecessorum meorum et dominorum de cossonay et pro remedio anime quondam Agnetis filie giroldy de conay domicelli castellanj mei de Insula ad requisitionem meam sepulte in choro ecclesie de chabie quadraginta et quinque solidos lausannenses annuj perpetujque redditus. Quos assigno assetto et pono annuatim recuperandos et leuandos per dictum curatum nomine et ad opus dicte sue ecclesie super furnum meum de Insula cum emolumentis et juanciis (juanciis) dicti furni jta tamen quod dictus curatus qui nunc est et qui pro tempore futuro fuerit debeat et teneatur celebrare seu celebrarj facere per vnum capellanum ydoneum perpetuo qualibet edomada in vno altari in dicta ecclesia per me uel meos construendo ad honorem beate marie virginis pro remedio anime mee predecessorum meorum et condam dicte agnetis vnam missam. Item do et lego nomine elemosine perpetue pro remedio anime mee et predecessorum meorum curato de grancie qui nunc est et qui pro tempore futuro fuerit nomine et ad opus dicte ecclesie sue tres solidos et tres denarios lausannenses annuj perpetuique redditus quod assigno et assetto percipiendos et recuperandos quolibet anno per dictum curatum et suos super tenementum condam nichole dicte druniaz de grancie in hoc quod dictus curatus et sui successores debeant et teneantur perpetue quolibet anno die anniuersarij mei vnam missam in dicta ecclesia sua pro defonctis celebrare pro remedio anime mee et predecessorum meorum predictorum. Item do et

lego nomine elemosine perpetue pro remedio anime mee et predecessorum meorum curato de chibiez qui nunc est et qui pro tempore futuro fuerit nomine et ad opus sue ecclesie duodecim denarios lausannenses annuj perpetujque redditus quos assigno et assetto recuperandos perpetue per dictum curatum super duodecim denarios lausannenses in quibus michi annuatim tenentur heredes condam dicti bonfilie de la cula pro certis rebus et possessionibus quas a me tenent et possident et super res et possessiones pro quibus debentur. Item do et lego nomine elemosine perpetue pro remedio anime mee et predecessorum meorum curato de sancto christoforo [15] prope chibie quj nunc est et quj tempore futuro fuerit nomine et ad opus dicte sue ecclesie duodecim denarios lausannenses annuj perpetuoque redditus quos assigno et assetto recuperandos perpetue per dictum

[15] Saint-Christophe. Cette localité a disparu. Y avait-il un village ainsi nommé, ou seulement une église avec une cure? La circonstance que les villages voisins de Chibie, de Gollion et de Vuillerens avaient des églises et des cures, laisse supposer l'existence d'un village; sans cela on ne comprendrait pas quels auraient été les paroissiens de l'église de St.-Christophe, si ce n'est, peut-être, les habitants du village d'Aclens (quoiqu'il soit plus naturel de penser qu'ils l'étaient de l'église de Chibie, supposition qu'on peut aussi étendre à ceux du village voisin de Romanel). Il est question, dans un document de l'année 1404 (Arch. cant., tit. du baill. de Morges, coté N° 398), du prieuré de St.-Christophe, qui appartenait alors, avec sa dixme et ses dépendances, à celui de Cossonay. Sûrement, c'était un prieuré rural et non une maison religieuse. Il est possible que le moine qui l'administrait fût en même temps curé de St.-Christophe. Quoi qu'il en soit, l'église de St.-Christophe se trouvait au-dessus du village de Chibie, du côté de Vuillerens. On prétend qu'on en voit encore quelques traces. Son nom s'est conservé dans celui d'un bois, situé entre Aclens et Vuillerens.

curatum nomine dicte sue ecclesie super vnam peciam prati mei sitam in territorio de Romanel quam nunc tenet Jaquetus cheneva dicti loci. Item do et lego nomine elemosine perpetue pro remedio anime mee et predecessorum meorum priori de cossonay qui nunc est et qui pro tempore futuro fuerit nomine et ad opus suj prioratus triginta solidos lausannenses annuj perpetuique redditus quos assigno et assetto recuperandos per dictum priorem annuatim et perpetue super decem solidos census in quibus michi annuatim tenentur Johannodus et Stephanus fratres liberi condam Williermi girardi de gollions pro certis rebus et possessionibus quas a me tenent sub dicto censu. Item super viginti solidos lausannenses in quibus dicti fratres pro tallia sua michi annuatim tenentur et super res possessiones et tenementa pro quibus michi debentur cum fondis juribus et pertinentiis vniuersis jta tamen quod dictus prior et suj successores debeant et teneantur perpetuo administrare capellano celebraturo missam per me ordinatam in altarj beate marie in ecclesia beati pauli de Cossonay fondato panem vinum et candelam neccessariam pro dicta missa celebranda. Item do et lego nomine elemosine perpetue pro remedio anime mee et predecessorum meorum confratrie sancti spiritus de Insula vnam cupam frumenti ad mensuram de cossonay annuj perpetuique redditus quam assigno et assetto annuatim recuperandam per priores dicte confratrie qui nunc sunt et qui pro tempore futuro fuerint nomine et ad opus dicte confratrie super vnam cupam frumenti quam michi debet annuatim girardus dictus messaz de villars bosons pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet et possidet et super res et possessiones pro quibus debentur. Item do et lego curato de chabie nomine elemosine mee viginti solidos

lausannenses semel clerico suo quinque solidos lausannenses semel. Item priorj de cossonay vnum florenum semel curato de Cossonay dimidium florenum semel clerico dicti loci duos solidos lausannenses semel. Item cuilibet abbati existenti in sepultura mea vnum florenum semel cuilibet priorj dimidium florenum semel cuilibet Religioso et capellano in dicta mea sepultura existentibus et missam celebrantibus duos solidos et sex denarios lausannenses semel. Item do et lego nomine elemosine fratribus Minoribus lausanne duos modios frumenti ad mensuram de cossonay semel. Item hospitali beate marie lausanne vnum modium frumenti ad eandem mensuram semel. Item hospitali beati bernardi montisjovis vnum modium frumenti ad eandem mensuram semel. Item hospitali beati anthonij vianensis sex cupas frumenti ad eandem mensuram semel. Item hospitali beate marie de podio sex cupas frumenti ad eandem mensuram semel hospitali beate marie de cossonay vnam libram cere semel. Item confratrie sancti spiritus de cossonay sex cupas frumenti ad mensuram predictam semel. Item confratrie sancti spiritus de Insula quatuor cupas frumenti ad eandem mensuram semel. Et quia heredis jnstitutio est fondamentum totius testamenti jdcirco heredes meos vniuersales et generales in omnj dote mea et in omni assignatione ipsius dotis mee nec non in omnibus et singulis bonis meis mobilibus et immobilibus presentibus et futuris quibuscunque michi jnstituo et facio videlicet dilectas meas Ludouicam Johannetam glaudiam nicholetam filias condam nobilis virj et potentis Ludouici dominj de cossonay filij mei dicte testatricis peramati et bone memorie nobilis domini domini Johannis domini de cossonay dilecti virj mej predicti Et nicholetam filiam condam virj nobilis guilliermi domini de

montagnye leymons et ysabelle eius uxoris filie mee dicte testatricis peramate et condam dicti domimi Johannis domini de cossonay quamlibet ipsarum et suos pro se in quinta parte jta tamen quod si contingerit aliquam ipsarum decedere ab humanis seu minorj in etate ordinandi alie superviuentes et suj in rata decesse succedant et succedere debeant equali portione saluis semper retentis et exceptis ordinationibus donationibus et legatis meis in presenti meo testamento contentis memoratis et declaratis. Item ego dicta testatrix volo ordino et jubeo quod presens meum testamentum et omne in ipso contentum per heredes meas predictas totaliter ad impleantur et ad implerj debeant infra tres annos proximos et continue post decessum meum subsequendos. Si tamen dicte heredes mee in etate legitima fuerint et nisi fuerint infra tres annos proximos inchoandos postquam dicte heredes mee ad etatem legitimam pervenerint quod si non adimpleretur ut superius est declaratum eo tunc non aliter nec per alium modum ego dicta testatrix Institutionem heredum mearum predictarum reuoco perpetue penitus et adnullo et eo casu michi sustituo et facio heredem meum vniuersalem et generalem in omnj dote mea assignatione ipsius dotis mee et in omnibus bonis meis quibuscunque videlicet nobilem virum et potentem dominum henricum de montebellicardo dominum de orbaz dilectum nepotem meum et suos saluis tamen ordinationibus et legatis meis in presenti meo testamento contentis jn hoc quod dictus dominus henricus et suj incontinenti post decessum meum debeant et teneantur ordinationes donationes et legata mea in presenti meo testamento contenta totaliter adimplere et soluere debita autem mea omnia et singula et omnes clamores meos volo et jubeo per heredes meos predictos et executores meos

infra nominatos de plano et sine trepitu et figura judicis integre persoluj et firmiter emendarj. Executores autem meos huius mei testamenti et vltime voluntatis mee michi instituo et facio videlicet predictum dominum henricum nepotem meum et virum nobilem et potentem dominum Ludouicum dominum de cossonay et de berchier milites quemlibet ipsorum pro se et insolidum in quibus quamplurimum confido in manibus quorum ego dicta testatrix pono trado et ex nunc totaliter relinquo totam dotem meam assignationem ipsius dotis mee et omnia et singula bona mea quecunque pro dictis testamento et vltima voluntate meis fideliter exequendis rogans et requirens ego dicta testatrix predictos dominos et executores meos ut ipsi aut alter ipsorum amore dei et intuitu pietatis dictam executionem acceptare velint et ad finem debitum juxta intentionem meam deducere et executare. volens ego dicta testatrix tenore presentium quod super omnibus et singulis premissis fiant bone littere et clausule sub sigillo curie lausannensis ad dictamen sapientium facti sustancia non mutata ad opus omnium quorum interest aut interesse poterit in futuro et quod presens meum testamentum duplicetur triplicetur quadruplicetur et quinquplicetur ad requisitionem dictorum heredum et executorum meorum uel alterius ipsorum Revocans sic quidem et adnullans ego dicta testatrix omnia et singula alia testamenta omnesque et singulas alias vltimas voluntates donationes et ordinationes meas si que alias fuerint per me facta uel factas et hunc presens meum testamentum et vltimam voluntatem meam volo valere et valere debere perpetue ac jrrevocabiliter et roboris firmitatem obtinere jure testamenti nuncupatiui et si eo jure non valeret volo quod valeat jure testamenti inscripti et si eo jure non valeret volo quod va-

leat jure codicillorum aut jure cuiuslibet alterius vltime voluntatis et valide dispositionis aut eo meliorj modo et forma quibus de jure consuetudine seu statuto melius valere poterit et debebit de benignitate canonica de consuetudine uel de jure supplicans insuper et requirens ego dicta testatrix humiliter et devote quantum possum Reverendo in christo patri et domino domino guidonj dei et apostolice sedis gratia lausannensi episcopo ut ipse in presenti meo testamento et vltima voluntate mea ac in omnibus clausulis eiusdem auctoritatem suam interponere velit suum pariter et decretum nec non viro potenti et nobili domino Ludouico domino de cossonay et de berchie predicto ut ipse presens meum testamentum et omnia singula legata mea predicta laudare velit et ratificare. Nos autem guido episcopus predictus videntes supplicationem dicte testatricis fore consonam rationi huic presenti suo testamento et vltime voluntati sue ac omnibus in eisdem contentis auctoritatem nostram interponimus pariter et nostrum decretum. Ego vero Ludouicus de cossonay dominus et de berchie predictus predicta omnia et singula legata et omnes donationes dicte testatricis in presenti testamento contenta tantum pro me et meis perpetuo laudo ratifico autorizo et modo quo valeo fortiorj approbo ipsaque volo valere et perpetuam roboris firmitatem obtinere Et promisi et promitto pro me et meis bona fide mea contra predicta per me laudata tantum non facere uel venire in futurum hoc saluo quod si contingerit me uel meos redimere assignationem dotis dicte testatricis quod de quantitate dotis ipsius deduci debeat in pecunia secundum quantitatem donationum et legatorum predictorum. In cuius rei testimonium nos Ludouica testatrix omnes homines censerij talliabiles guido episcopus et Ludouicus dominus de cossonay

et de berchie prenominati et prescripti sigillum curie venerabilis et discreti virj domini officialis curie lausannensis rogauimus et ad preces et requisitiones nostras presentibus litteris apponj fecimus. Et nos officialis curie lausannensis ad preces et requisitiones expressas omnium prenominatorum requirentium quorum inter est nobis oblatas fideliter et relatas per Johannem oubanj de morgia notarium dicte nostre curie lausannensis juratum cuj super hiis vices nostras commisimus et committimus et eidem fidem plenariam adhibemus sigillum dicte nostre curie lausannensis presentibus litteris et huic presenti testamento duximus apponendum. Datum et actum quoad dominam Ludouicam omnes censerios et respondentes predictos decima septima die mensis Jullij Et quoad dictum dominum Ludouicum laudatorem vndecima die mensis Januarij Et quo etiam ad Reverendum in christo patrem et dominum dominum nostrum episcopum predictum quinta decima die mensis februarij anno domini millesimo CCC°. octuagesimo tercio. Quintuplicatum est presens instrumentum pro dictis heredibus et istud est pro dictis.

(Le sceau manque.)

XXVIII.

Clausules de l'hommage prêté par Henri de Dizy, donzel, à Louis, sire de Cossonay et de Surpierre.

A° 1377.

(Arch. cant., grosse des fiefs nobles de Cossonay, par Deloës.)

(*Collationné à la grosse originale.*)

. . . . . .

Promictens Ego dictus henricus de Dysi pro me et meis quibus supra juramento meo tactis euuangeliis sacrosanctis Et stipulatione sollempni in hoc addicta et per pactum expressum in hoc inter predictum dominum meum de cossonay et me sollempniter jnhitum et concordatum. Et sub expressa obligatione omnium et singulorum bonorum meorum quorumcunque et vbicunque sint ac reperirj poterunt mobilium et jnmobilium presentium et futurorum de omnibus et singulis rebus feudalibus predictis cum fondis juribus dominio et pertinentiis suis predicto domino meo de cossonay et suis perpetue ferre bonam guerenciam pacis. Et omnes res et possessiones predictas feudales. manutenere et guerentire pacifice et quiete contra omnes et coram omnibus in judicio et extra ac in omnj parte litis et placiti meis propriis laboribus et expensis Ac insuper predicto domino meo et suis perpetue bene et fideliter deseruire et obedire tanquam homo ligius et fidelis tociens quociens opus fuerit prout decet Et facere omnia illa que in fidelitate nobili veter acque noua requiruntur Et nichilominus sibi reddere penitus et resartire omnes expensas omnia dampna costamenta et

missiones que et quas idem dominus meus de cossonay diceret suo simplici uerbo tantum sine alia probatione uel monstra dampnorum declaratione se fecisse sustinuise quoquomodo ratione dicte guerentie ut superius est diuisum non portate. — Non obstantibus aliquo jure scripto uel non scripto et alia consuetudine in contrarium facientibus, quibus renuncio expresse. volens et concedens Ego dictus henricus pro me et meis heredibus tenore presentium et per pactum expressum predictum. quod res feudales predicte non ad plenum limitate specificate et declarate. pro limitatis declaratis et specificatis totaliter habeantur. Jurans ad sancta dei euuangelia prout supra et sub obligatione qua supra Contra predicta uel aliquid de predictis non facere aliqualiter uel venire in futurum. faciens pactum expressum. pro me et meis heredibus de non reuocando predicta uel aliquid de predictis. Sed omnia et singula in presenti instrumento contenta rata grata et firma perpetue habere et tenere et non aliqualiter alicuj contra venire volenti in aliquo consentire. Quibus sic actis recognitis et promissis Ego prefatus dominus de cossonay sciens et spontaneus. presens michi facto homagio et fidelitate. per dictum henricum de dysi manus inter manus oris osculo interueniente ut est moris. eumdem Henricum presentem et humiliter requirentem de dicto feudo jnuestiuj et jnvestio per presentes. Saluo semper jure meo et alterius ratione. In cuius rei testimonium Nos officialis curie lausannensis ad preces et requisitionem dictarum partium nobis fideliter oblatas et relatas etc. Datum et actum apud Cossonay anno domini millesimo CCC^{mo}. LXXVII°. mense maij.

(Fiat littera dicto henrico cum protestatione.)

XXIX.

Exemption de ligence, en faveur de Girard Ogneys, donzel.

A° 1377, *décembre.*

(Arch. cant., grosse des fiefs nobles de Cosssonay, par Deloës.)

(*Collationné à la grosse originale.*)

Nous Jacaut de Vergiez Chivallyers. Et Nous Marguerite de Vouflens sa feme signours et dame dautrey et de Chanvent. faczons savoir. a tous. qui verront ou orront. ces presentes lettres. que comment Girard Ogneis. de Chanvent. donzel. fut nostres home lieges. devant tous signyeurs, que celluy Girard Nous havons quitez et quictons de le dicte lyegité. Et volons. et outroions au dit Girard que il puisse reprendre lyegement de quel Signeurs que il ly plairat Et que ly fey que il reprendra soit devant les nostre, Et ce est. pour et en non dagreable servise que li dit girard, Nous ha fait et fait par chascun jour. Et ce soit pour nous et pour nostres hoirs quel quil soient. Et promectons par nostres bonnes fois, en lyou de serement pour nous et pour nostres hoirs Toutes les choses dessus, firmement tenir, et non contre venir ou temps avenyr. — Ou tesmoignage de lequel. choses Nous devant dis Jacaut et Marguerite signeurs et dame havons mis nostre seels pendans ad cez presentes lettres. Doneez en nostre chastel de Chavent le dozime jour du mois de decembre lant de nostre Signeurs corrent mil trois cens septante et sept.

XXX.

Louis (III) sire de Cossonay, assigne les lègats faits par son frère Girard et sa sœur Agnès à l'église de Saint Paul et au prieuré de Cossonay, et les augmente.

A° 1387, *décembre.*

(Collationné à l'original.)

(Archives cantonales, titres du bailliage de Morges, coté N° 208.)

Nos Ludouicus dominus de Cossonay et de Berchier miles. Notum facimus vniuersis presentes litteras inspecturis visuris seu audituris quod nos scientes et spontanei ad plenumque de jure nostro proprio super hoc certifficati de nostra voluntate sancti spiritus gratia jn hoc jmbutus Quod cum nostri predecessores videlicet quondam nobilis agnes soror nostra carissima in sua vltima voluntate dederit legauerit et ordinauerit super suo partagio ecclesie parrochialj sancti pauli de cossonay prioratujque eiusdem loci decem libratas terre annuj perpetujque redditus pro remedio anime sue et predecessorum suorum jtem dominus girardus de cossonay carissimus frater noster ecclesie et prioratuj predictis dederit et concesserit jn sua vltima voluntate quadraginta libratas terre annuj perpetujque redditus pro vna missa cotidie celebranda in altarj capelle beate marie virginis in dicta ecclesia fondato per predecessores nostros per priorem dicti prioratus uel per capellanos ydoneos per dictum priorem eligendos ut dictum est celebranda pro remedio anime sue et predecessorum suorum jtem bone memorie jnclitus

dominus Johannes dominus de Cossonay miles in bonis predictorum successor donationes et legata predicta per agnetem et dominum girardum predictos facta jdem dominus Johannes vsque ad ipsius obitum adimplere detulerit pro quo defectu voluit et ordinauit complendo non minuendo sed augendo predictas donaciones et legata per sororem et fratrem nostros predictos facta super quibus quantitatibus predictorum reddituum complendis et faciendis ecclesie et prioratuj predictis predictus dominus Johannes dominus de Cossonay frater noster quondam carissimum nepotem nostrum Ludouicum filium suum successorem et heredem ad implenda et omnia supradicta complenda totaliter onerauit concientiam et animam suas de quibus omnibus et singulis supradictis nos Ludouicus dominus predictus certifficatj fuimus et totaliter informatj et cum jdem Ludouicus nepos noster carissimus morte sua nimis repentina in partibus ytallie decessus predicta sibi jniuncta per predictum dominum Johannem patrem suum et nostrum fratrem carissimum nequiuerit adimplere. Idcirco nos Ludouicus dominus de cossonay et de berchier predictus cupientes pro nostro posse animas predecessorum nostrorum predictorum exonerare Quapropter nos Ludouicus dominus de cossonay et de berchier prenominatus affectantes et cupientes jn dictis prioratuj et ecclesia de cossonay diuinum officium augmentarj ad laudem dei omnipotentis beate marie virginis sancti Pauli totjque Curie supernorum et ad augmentum dicti prioratus eiusdem ecclesie de cossonay dedimus et damus donauimus et donamus ac etiam concessimus et concedimus per presentes pro nobis et nostris heredibus assignatis et assignandis quibuscunque et causam a nobis habentibus et in futurum quoquomodo habituris nosque dedisse donauisse

et concessisse donatione pura et libera inter viuos perpetue duratura et valitura titulo pure perpetue perfecte ac irreuocabilis donationis prout melius tutius sanius et clarius dicj interpretarj aut exponj potest juxta dictamen et consilium peritorum et sapientium confitemur venerabili et religioso viro fratri Williermo de oulens nunc priorj dicti prioratus de cossonay ordinis sancti benedicti presentj recipientj et sollempniter stipulantj nomine et ad opus prioratus suj predicti ecclesie de cossonay predicte et suorum successorum in dicto prioratu sexaginta libratas terre siue sexaginta libras lausannenses bone monete censuales Cum omni directo dominio Quas quidem sexaginta libratas terre siue sexaginta libras dicte monete censuales Nos Ludouicus dominus predictus pro nobis et nostris quibus supra assignauimus et assignamus assettauimus et assettamus atque ponimus Nosque assignauisse assettauisse et posuisse tenore presentium confitemur recuperandas levandas percipiendas et habendas singulis annis perpetue per dictum priorem de cossonay et suos successores nomine quo supra videlicet super tallias census et redditus bladj pecunie et vinj ac super decimas nobis debitas in villis inferius scriptis Et super exitus foragiorum et linguarum grossorum animalium nobis debitorum in villa de cossonay Et primo in villa de sulens super decem et octo denarios lausannenses censuales in quibus nobis annuatim tenetur martinus dictus vivian dicti locj pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super sex denarios lausannenses censuales in quibus nobis annuatim tenentur Johannodus dictus de morrens et roletus dictus pastor dicti locj nomine Johannete vxoris sue filie dicti Johannodi de morrens pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenent sub dicto censu. Item super

sex solidos lausannenses in quibus Johannodus dictus emerj dicti locj homo noster talliabilis nobis tenetur annuatim pro tallia sua et pro tenemento suo. Item super quinque solidos lausannenses in quibus perrodus dictus emerj dicti loci homo noster talliabilis nobis tenetur annuatim pro tallia sua et pro tenemento suo. Item super duodecim solidos lausannenses in quibus Jaquetus dictus mullet dicti locj homo noster talliabilis nobis tenetur annuatim pro tallia sua et pro tenemento suo. Item super duodecim solidos lausannenses in quibus Jaquetus dictus mex dicti locj homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et pro tenemento suo. Item super octo solidos et sex denarios lausannenses in quibus dictus Jaquetus mex nobis tenetur pro quodam prato sibj per nos accensato sito in territorio dicti loci de sulens. Item super quatuordecim denarios lausannenses censuales in quibus mermetus dictus foz dicti loci nobis tenetur annuatim pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super quatuordecim denarios lausannenses censuales in quibus mermetus dictus occhie et mabilliona vxor stephanj dicti oyex dicti locj nobis annuatim tenentur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenent sub dicto censu. Item super duos solidos lausannenses censuales in quibus mermetus dictus amygaz dicti locj nobis tenetur annuatim pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super octo solidos lausannenses in quibus mermodus dictus emerj dicti locj homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et pro tenemento suo. Item super octo solidos lausannenses in quibus Johannodus dictus morel dicti locj homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et pro tenemento suo. Item super octo solidos et sex denarios lausan-

nenses censuales in quibus Johannes dictus emerj dicti locj nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super octo solidos et sex denarios lausannenses censuales in quibus mermodus dictus emerj dicti locj nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super tribus denariis lausannensibus censualibus in quibus Johannodus et mermetus dicti bazans dicti locj nobis annuatim tenentur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenent sub dicto censu. Item super decem et octo denarios lausannenses censuales in quibus nobis reymondus dictus de penthaz annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus sitis in territorio de sulens quas a nobis tenet sub dicto censu. Item in villa de Brunens super sex denarios lausannenses censuales in quibus petrus dictus gayn dicti loci de brunens nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super quinque solidos lausannenses censuales in quibus perretus dictus ester dicti locj nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super decem et octo denarios lausannenses censuales in quibus henricus mistralis dicti loci nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super duabus cupis frumentj censualibus ad mensuram de cossonay in quibus predictus henricus mistralis et suj portionarij nobis annuatim tenentur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenent sub dicto censu. Item super quatuor cupis frumentj ad dictam mensuram et nouem denariis lausannensibus censualibus in quibus aubertus dictus richoz dicti locj tam pro se quam nomine vxoris quondam girardi de campis nobis annuatim

tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super sex cupis frumentj ad dictam mensuram censualibus in quibus aymonetus dictus arno dicti locj nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super quatuor cupis frumentj ad dictam mensuram censualibus in quibus dictus merye dicti locj nomine henrice vxoris sue nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super octo cupis frumentj ad dictam mensuram censualibus in quibus Johannetus et nichodus fratres dicti grifons dicti locj nobis annuatim tenentur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenent sub dicto censu. Item super duabus cupis frumentj ad dictam mensuram censualibus in quibus perrissona filia andree pastoris dicti locj nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super duobus denariis cum obulo lausannensibus censualibus in quibus dicta perrissona pro se nobis annuatim tenetur et super duabus cupis frumentj ad dictam mensuram in quibus eadem perrissona annuatim nobis tenetur pro tenemento dicte cugnieta dicti locj pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super duabus cupis frumentj censualibus ad dictam mensuram in quibus perretus dictus de Oulens dicti locj nobis annuatim tenetur pro tenemento mermeti dicti panthan pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super vnam cupam frumentj ad dictam mensuram et quatuor denarios lausannenses censuales in quibus mermodus dictus pambeney dictj loci nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super vno bicheto frumentj ad dictam

mensuram censuale in quo roletus dictus duret dicti locj nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super vno bicheto frumentj censuale ad dictam mensuram in quo relicta Williermj dicti veiron dicti locj nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super quatuor denarios lausannenses censuales in quibus Johannes dictus guillirit dicti locj nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super duobus denariis lausannensibus censualibus in quibus Roletus dictus morel dicti locj nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item in villa de dalliens super octo cupis frumentj censualibus ad dictam mensuram in quibus stephanus dictus gomo dicti locj nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super duabus cupis frumentj censualibus ad dictam mensuram in quibus Jaquetus dictus alama dicti locj nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item in villa de bettens super quinque cupis frumentj censualibus ad dictam mensuram in quibus Johannodus dictus adellin dicti locj nobis annuatim tenetur pro tenemento stephani dicti mege dicti locj sibj accensato. Item in villa de pentalla super quinque modiis et sex cupis frumentj ad dictam mensuram censualibus in quibus perretus mugnerij et perrodus mugnerij aliter dictus drions dicti locj nobis tenentur annuatim pro tenemento de la dolivaz eisdem per nos ad tempus pro tanto accensato. Item super totam partem nostram decime de pentalla prout est consuetum recolligere exceptis duobus modiis et sex cupis frumentj ad dictam mensuram quos

quidem duos modios et sex cupas frumentj predictus nichodus de may domicellus percipit super dictam decimam. Item in villa de pentha super quindecim solidos lausannenses in quibus roletus porterij dicti locj homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et pro tenemento suo. Item super duodecim denarios lausannenses in quibus idem roletus nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet ad censum. Item super triginta solidos lausannenses in quibus otthonodus porterij dicti locj homo noster talliabilis nobis tenetur annuatim pro tallia sua et pro tenemento suo. Item super duobus solidos et octo denarios lausannenses censuales in quibus jdem othonodus nobis censualiter tenetur. Item super tresdecim solidis lausannensibus in quibus mermodus dictus tardj dicti locj homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et super tenemento suo. Item super tresdecim solidis lausannensibus in quibus Jaquetus dictus tardj dicti locj homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et pro tenemento suo. Item super decem solidis lausannensibus in quibus michael dictus bullet dicti locj homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et pro tenemento suo. Item super tres decim solidis lausannensibus in quibus henricus dictus marguet dicti locj homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et pro tenemento suo. Item super decem solidis lausannensibus in quibus idem henricus marguet pro tallia et tenemento sue vxoris nobis annuatim tenetur. Item super triginta solidis lausannensibus in quibus nichodus et mermerius dicti giro dicti locj homines nostrj talliabiles nobis annuatim tenentur pro talliis ipsorum et super tenementis suis. Item super duodecim solidis lausannensibus in quibus roletus de furno dicti locj homo noster

talliabilis nobis tenetur annuatim pro tallia sua et super tenemento suo. Item super vigintj et quinque solidis in quibus roletus dictus cabouz dicti locj homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et pro tenemento suo. Item super duodecim denarios lausannenses censuales in quibus Jaquetus dictus bocutj dicti locj nobis annnuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super vigintj tres denarios lausannenses censuales in quibus reymondus dictus colliar dicti locj nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super tribus solidis lausannensibus censualibus in quibus hermellina dicta favressa dicti locj et Roletus de aquiano de vouflens villa nobis tenentur annuatim pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenent sub dicto censu. Item super decem et octo solidis lausannensibus in quibus Johannetus dictus bioleis dicti locj homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et super tenemento suo. Item super duobus denariis lausannensibus censualibus in quibus mermerius dictus girondat dicti locj nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super viginti et quatuor solidis lausannensibus censualibus in quibus perrodus huguetj dicti locj nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super octo denarios lausannenses censuales in quibus humbertus dictus currio et Johanneta filia quondam Johanneti dicti currio dicti locj nobis annuatim tenentur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenent sub dicto censu. Item super octo denarios lausannenses censuales in quibus thomas mugnerij dicti locj filius quondam perrerij mugnerij ex parte Johanneti favex nobis

tenetur annuatim pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super quindecim solidos lausannenses censuales in quibus perrinus cononis de cossonay nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus sitis in territorio de pentha quas a nobis tenet sub dicto censu. Item jterum in villa de pentalla super quindecim solidos lausannenses in quibus avieta relicta perrodj dicti champanel dicti locj homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et tenemento suo. Item super decem solidos lausannenses in quibus Johannodus huguetj dicti locj homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et tenemento suo. Item super tribus solidis et sex denariis lausannensibus in quibus laurentius dictus champanel dicti locj homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et tenemento suo. Item super triginta et vnum solidos lausannenses in quibus thomas perrodus et Jaquetus dicti mugnerij dicti locj homines nostrj talliabiles nobis annuatim tenentur pro tallia sua et super tenemento suo. Item super duodecim denarios lausannenses censuales in quibus predicti thomas perrodus et Jaquetus nobis annuatim tenentur. Item super septem solidos et sex denarios lausannenses in quibus perrodus mugnerij dicti locj homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et super tenemento suo. Item super vigintj et quatuor solidis lausannensibus in quibus simoneta relicta Johannis dicti communaul dicti locj homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et super tenemento suo. Item super vigintj sex solidis lausannensibus in quibus Johannes dictus bonel dicti locj homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et super tenemento suo. Item super sex decim solidis lausannensibus in quibus Jaquetus apostello dicti locj homo

noster talliabilis nobis tenetur pro tallia sua et super tenemento suo. Item super triginta duobus solidis et septem denariis lausannensibus in quibus Johannodus mugnerij homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et super tenemento suo. Item super duodecim denariis lausannensibus censualibus in quibus idem Johannodus nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super quadraginta solidis lausannensibus in quibus Johannodus Jorans aliter Willioux dicti locj homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et super tenemento suo. Item super tres decim solidis lausannensibus in quibus Jaquetus dictus ollieti homo noster talliabilis dicti locj nobis annuatim tenetur pro tallia sua et super tenemento suo. Item super septem solidis et sex denariis lausannensibus in quibus nobis tenetur annuatim perretus filius Jaquetj mugnerij homo noster talliabilis pro tallia sua et pro tenemento suo. Item super sex denariis lausannensibus censualibus in quibus jdem nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super duobus solidis et quatuor denariis lausannensibus censualibus in quibus perreta filia condam michaelis douz crest de gollions nobis annuatim tenetur pro rebus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super vigintj solidis lausannensibus in quibus girardus champanel dicti locj homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et tenemento suo. Item super duodecim solidis lausannensibus censualibus in quibus humbertus filius dicti rufians et mermeta vxor mermerij de morrens de laude maritj suj nobis annuatim tenentur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenent sub dicto censu. Item super decem solidis lausannensibus in quibus Johannetus dictus

bullet morans apud dalliens homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et tenemento suo. Item in villa de aslens super septem solidis lausannensibus censualibus in quibus Johannes dictus dognie dicti locj nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item in villa de sunarclens super quinque solidis lausannensibus in quibus Jaquetus rossier dicti locj homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et tenemento suo. Item super duodecim denariis lausannensibus censualibus in quibus idem Jaquetus rossier nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super quinque solidis lausannensibus in quibus roletus dictus girondens dicti locj homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et tenemento suo. Item super quatuordecim denariis lausannensibus censualibus in quibus dictus roletus girondens nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super decem solidis lausannensibus in quibus perretus et Jaquetus fratres liberi quondam aymonetj dicti rossier dicti locj homines nostrj talliabiles nobis annuatim tenentur pro tallia sua et tenemento suo. Item super vigintj denariis lausannensibus censualibus in quibus predicti liberi nobis annuatim tenentur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenent sub dicto censu. Item super sexdecim denariis lausannensibus censualibus in quibus stephanus Sexchaux nobis aunuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super sex cupis frumentj ad dictam mensuram in quibus predictus Jaquetus rossier nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super tribus cupis

frumentj ad dictam mensuram censualibus in quibus Jaquetus et aymonetus dicti Williemet dicti locj nobis annuatim tenentur quilibet ipsorum in tres quarterons pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenent sub dicto censu. Item super vnam cupam frumentj ad dictam mensuram censualem in qua perretus et Jaquetus dicti rossier nobis annuatim tenentur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenent sub dicto censu. Item in villa de Luxirier super octo cupis frumentj ad dictam mensuram et sexdecim denariis lausannensibus censualibus in quibus Johannodus filius michaelis dicti martere dicti locj nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super octo cupis frumentj ad dictam mensuram in quibus perretus et girardus fratres dicti papouz de Cossonay nobis annuatim tenentur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenent in territorio de Luxirie sub dicto censu. Item super vigintj solidis lausannensibus censualibus in quibus heredes quondam Johannodi bossetj de Cossonay nobis annuatim tenentur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenent in dicto territorio de Luxurie sub dicto censu. Item super totam partem nostram decime dicti locj de Luxirie prout in dicto loco consuetum est recolligj. Item in villa de calce et de Ittens super duobus modiis et sex cupis frumentj ad dictam mensuram censualibus in quibus petrus dictus marchiani de Ittens nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super quinque cupis frumentj ad dictam mensuram in quibus reynaudus dictus coenoz dicti locj nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super quinque cupis frumentj ad dictam mensuram censualibus in quibus

petrus dictus marchiani aliter gayot dicti locj nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super vnam cupam frumentj ad dictam mensuram censualem in qua nobis annuatim tenetur Jaquetus michael de calce pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super vnam cupam frumentj ad dictam mensuram censualem in qua Johannetus macrj dicti locj nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super decem solidis lausannensibus in quibus Reynaudus coenoz et petrus bovar dicti locj homines nostri talliabiles nobis annuatim tenentur pro talliis ipsorum et tenementis suis. Item super nouem solidos lausannenses censuales (in quibus) predicti reynaudus et petrus nobis tenentur pro quodam prato eisdem pro tacto accensato. Item super duobus solidis lausannensibus censualibus in quibus Johannodus dictus verroliet dicti locj nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super sex denarios lausannenses censuales in quibus nicholetus dictus wastel nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super omnes et singulas res possessiones tallias et tenementa pro quibus dicti census reddittus tallie nobis debentur. Con fondis juribus fructibus obuentionibus emolumentis et suis pertinentiis vniuersis. Item super centum et duodecim solidos quos sibi dicto priorj et suis quibus supra nomine quo supra assignauimus et assettamus super exittus et emolumentis foragiorum et lingarum grossorum animalium nobis in villa de cossonay debitorum. Item dedimus et damus concessimus et concedimus predicto priorj et suis successoribus nomine quo supra pro nobis et nostris quibus

supra de augmento vltra assignationem predictam octo sextaria vini ad mensuram niuidunj in quibus nobis censualiter tenentur persone infrascripte Primo aymonetus de bieria nomine vxoris sue morans apud luyns in duobus sextariis cum dimidio vinj. Item Johanneta filia quondam mermiliodi de luyns in duobus sextariis vinj. Item Jaquemetus de prato dicti locj in duos sextariis vinj. Item stephanus dictus agnyel de bieria morans apud luyns nomine beatricis vxoris sue neptisque dicti Jaquemeti in vno sextario cum dimidio vinj ad mensuram predictam Et volumus Nos Ludouicus dominus predictus et concedimus per presentes quod dicta assignatio per nos sic facta pecunie frumentj vinj foragiorum et lingarum ut superius est declaratum dicto priorj et suis successoribus per heredes nostros siue successores nullatenus valeat minuj nec mutarj Et pro predictis per nos sic datis et concessis ecclesie et prioratuj predictis volumus et ordinamus quod prior et conuentus dicti prioratus et suj successores quj pro tempore fuerint teneantur et debeant sustinere et portare omnia inferius declarata Primo quod dictus prior et suj successores teneantur et debeant habere tres monacos vltra alios tres consuetos esse in dicto prioratu et ipsis administrare victum et vestitum (ut) aliis consuetum est administrare bene et decenter secundum decentiam dictorum monacorum et facultatem dicti prioratus. Item quod dictus prior de Cossonay et sex monachi dicti prioratus ibidem conuentum facientes ex nunc imperpetuum teneantur et debeant cantare in dicta ecclesia de cossonay omnes horas canonicas cum nota que prius separatim per ipsos dicebantur. Item quod immediate hora prime prius cantata dicti prior et monachi teneantur et debeant celebrare uel celebrarj facere qualibet die in altarj capelle nostre beate marie vir-

ginis cum nota vnam missam de requiem seu pro defonctis pro remedio anime nostre animarumque predecessorum nostrorum. Deuestientes nos Ludouicus dominus predictus pro nobis et nostris quibus supra de omnibus et singulis censeriis censibus reddittibus talliis foragiis linguis decimis predictis et de omnibus et singulis bonis rebus et possessionibus pro quibus dicti census reddittus et tallie nobis debentur necnon de vino cum omni directo dominio predictorum per nos dicto priorj ut supra dictum est concessis. Con fondis juribus fructibus obuentionibus emolumentis et suis pertinentiis vniuersis predictum priorem de cossonay et suos successores nomine quo supra corporaliter et perpetue jnuestiendo de eisdem per presentes animo jn ipsos possessionem corporalem et vacuam quo supra nomine jnducendj et omne directum dominium penitus transferendi ratione et ex causa donationis concessionis et assignationis predictarum Mandantes et expresse tenore presentium precipientes Nos Ludouicus dominus de Cossonay miles predictus pro nobis et nostris quibus supra prenominatis hominibus nostris talliabilibus censeriis tenementariis tenentibus bona res et possessiones pro quibus dicti census redditus tallie decime et vinum debentur necnon omnibus et singulis mecellariis et tabernariis de cossonay quj nunc sunt et quj pro tempore futuro fuerint ut ipsi ex nunc imperpetuum de omnibus et singulis censibus reddittibus talliis decimis vino foragiis et linguis predictis ac de bonis rebus et possessionibus pro quibus dicte quantitates pecunie frumentj et vinj nobis debentur predicto priorj de Cossonay et suis quibus supra et nomine quo supra respondeant soluant satisfaciant recognoscant et obediant prout nobis respondere satisfacere recognoscere et obedire tenebantur ante presentis littere confectio-

nem nullo alio mandato a nobis uel nostris super hoc expectato seu etiam expectando de quibus omnibus et singulis censibus reddittibus talliis decimis vino foragiis et linguis predictis prenominatos censerios homines talliabiles et omnes quos presens negotium tangit aut tangere potest in futurum quemlibet ipsorum pro rata sua pro se et suis heredibus quittamus perpetue et penitus absoluimus Promittentes nos Ludouicus dominus de Cossonay et de berchier miles predictus pro nobis et nostris quibus supra juramento nostro tacto ad sancta dei euuangelia pacto expresso sollempnique stipulatione super hoc prehabita ac sub expressa obligatione omnium et singulorum bonorum nostrorum mobilium et inmobilium presentium et futurorum quorumcunque de omnibus et singulis censibus redditibus talliis decimis foragiis linguis et omnj directo dominio predictis per nos vt dictum est donatis et concessis necnon de omnibus et singulis bonis rebus et possessionibus pro quibus dicte quantitates pecunie frumentj et vinj nobis debentur Con fondis juribus fructibus obuentionibus emolumentis et suis pertinentiis vniuersis predicto priorj de cossonay et suis quibus supra nomine quo supra bonam et legitimam ferre guerentiam pacis perpetue pure et libere contra omnes et coram omnibus jn omnj judicio et extra ac jn omnj parte litis turbationis placitj et molestie nostris et nostrorum propriis laboribus missionibus et expensis necnon predictam assignationem facere valere perpetuo quolibet anno predictas sexaginta libratas terre seu sexaginta libras lausannenses bone monete omnj jmpedimento malj tempestate et quocunque alio jmpedimento penitus cessantibus et remotis. Et nichilominus eidem priorj et suis quibus supra et nomine quo supra reddere restituere et jntegre resertire omnia dampna coustamenta deperdita

grauamina et missiones ac expensas que et quas ipsi dicerent bona fide sua et sub voto et obseruantia religionis sue loco juramentj super sancta dei euuangelia corporaliter prestitj sine alia probatione uel monstra aut dampnorum declaratione se fecisse sustinuisse aut jncurrisse quoquomodo ratione dicte guerentie ut dictum est non portate aut ratione omnium premissorum in toto seu parte non attentorum seu non completorum. Nos vero martinus viuiani Johannodus de morrens roletus pastor nomine Johannete de morrens vxoris mee Johannodus emerj. Jaquetus mullet Jaquetus mey mermetus foz mermetus otthie mabilliona vxor stepnani oyez mermerius mingaz mermodus emerj Johannodus morel Johannodus et mermerius dicti bazans de Sulens Reymondus dictus de pentha petrus gayns perretus estey henricus mistralis aubertus Richoz aymonetus arno dictus menye nomine henrice vxoris mee Johannetus et nichodus griffon fratres perrissona filia andree pastoris perretus de oulens mermodus pambeney Roletus duret relicta Williermi verronj Johannes gualit et roletus morel de brunens stephanus gomor Jaquetus alamant et dictus bullet de dalliens Johannodus adellinj de bettens perretus perrodus mugnerij relicta perrodj champanel Johannodus huguet laurentius champanel thoma et Jaquetus mugnerij relicta Johannis communaul Johannes baul Jaquetus apostelloz Johannodus mugnerij Johannodus Willioux Jaquetus olliet perretus filius Jaquetj mugnerij perreta filia michaelis douz crest girardus champanel humbertus filius dicti rufians et mermeta vxor mermerij de morrens de laudamento dicti mermerij maritj mei de pentalla perinus cononis perretus et girardus papouz de cossonay roletus porterii otthonodus porterij mermodus et Jaquetus tardj michael bullet henricus marguet nichodus et mer-

merius dicti girod roletus de furno michael cabouz Jaquetus bocuntj reymondus colliar hermellina fauressa roletus de aquiano Johannetus bioleis mermetus girondat perrodus huguet humbertus currio Johanneta filia quondam Johanneti currio et thomas mugnerij filius quondam perrinj mugnerij de pentha. Johannes dognier de ascens Jaquetus rossier roletus girondens perretus (et) Jaquetus liberi aymoneti rossie stephanodus sexchaux Jaquetus et aymonetus Williemet de sunarclens Johannodus martere de luxirie petrus marchiant junior reynaudus coeno petrus marchiant dictus gayot Jaquetus michael Johannetus macrj perrodus bouar Johannodus verroliet et nicholetus dictus wastel de calce aymonetus de bieria morans apud luyns Johanneta filia quondam mermiliodi Jaquemetus de prato et stephanus agniel de bieria morans apud luyns nomine beatricis vxoris mee censerii et homines predicti scientes et spontanei de laude voluntate et expresso mandato predicti dominj Ludouici domini de Cossonay militis domini nostri carissimj promittimus pro nobis et nostris juramentis nostris tactis ad sancta dei euuangelia pacto expresso sollempnique stipulatione super hoc prehabita ac sub expressa obligatione omnium et singulorum bonorum nostrorum mobilium et inmobilium presentium et futurorum quorumcunque census redditus et tallias pecunie frumentj et vinj predictas quilibet nostrum ratam suam prenotatam tantum soluere reddere tradere et deliberare bene et in pace predicto priorj et suis quibus supra et nomine quo supra annis singulis perpetue in festis et terminis per nos soluj consuetis necnon de rebus bonis et possessionibus pro quibus dicte quantitates censuum reddituum et talliarum predictarum debentur prenominato priorj de Cossonay et suis quibus supra et nomine quo

supra recognitionem limitationem et declarationem facere quotienscunque ab ipsis fuerimus requisitj uel alter nostrum fuerit requisitus coniunctim seu divisim et nichillominus jisdem domino priorj et suis quibus supra et nomine quo supra reddere restituere et penitus resertire omnes expensas omnia dampna onera coustamenta deperdita grauamina et missiones que et quas ipsi dicerent bona fide sua et sub voto religionis sue loco juramentj prestitj ad sancta dei euuangelia tantum sine alia probatione uel monstra se fecisse sustinuisse aut incurrisse quoquomodo ratione seu causa dictorum censuum reddituum et talliarum anno quolibet perpetuo ut dictum est recuperandorum et vt dictum est non solutorum volentes jn super nos Ludouicus dominus de Cossonay miles predictus et omnes censerij et homines prenominatj quod si in presentj jnstrumento deficiat aliqua clausula in premissis necessaria uel aliquod dubium super et in premissis male declaratum seu sit aliqua rasura uel correctio pro quibus presens jnstrumentum possit adnullarj quod possit se in reficj et rescribj ad dictamen et consilium peritorum et sapientium ad opus dicti prioris et suorum quorum supra et nomine quo supra semel et pluries licet fuerit jn judicio uel via amicabili productum uel obstensum Renunciantes in hoc facto nos Ludouicus dominus de Cossonay et de berchier miles predictus et omnes censerii et homines prenominati quilibet nostrum prout sibi melius competit omni deceptioni et circumuentioni dolj malj vis metus omni jurj canonico et ciuilj scripto et non scripto omnj consuetudinj et statuto patrie et loci rej aliter scripte quam geste omnj erronee confessionj et jndebite promissioni extra judicium facte Et omnibus et singulis aliis exceptionibus oppositionibus alegationibus et defensionibus juris legis

factj et consuetudinis per que seu auctoritate quarum premissa aliquid premissorum seu presens instrumentum possent aliqualiter in toto seu parte adnullarj viciarj seu corrumpi. Et maxime juridicentj generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis Et juramus ad sancta dei euuangelia nos Ludouicus dominus de cossonay et de berchier miles predictus et omnes homines et censerij prenominatj quilibet nostrum prout sibj melius competit predicta omnia et singula ut superius sunt expressa narrata et declarata firmiter attendere tenere soluere et complere et jnuiolabiliter perpetue obseruare ac contra non facere uel venire per nos uel per alium seu per alterum nostrum aliqualiter in futurum nec alicuj contra venire volentj in aliquo consentire facto verbo consensu uel consilio nec alio quovismodo. In cuius rei testimonium sigillum Castellanie de Cossonay rogauimus nos Ludouicus dominus de cossonay et de berchier miles et omnes censerij homines et tenementarij predicti nominibus quibus supra et ad preces nostras apponj fecimus huic scripto. Datum quoad laudem nostram Ludouicj domini de cossonay die prima mensis decembris et quoad laudem et responsionem nostram dictorum hominum et censeriorum die martis post festum sancte lucie anno domini millesimo tercentesimo octuagesimo septimo.

Per me Johannem prangini.

(Sceau de la châtellenie de Cossonay.)

XXXI.

Testament de Jeanne, dame de Cossonay, femme de Jean de Rougemont, chevalier.

A° 1405, *avril.*

(Archives de la préfecture du Doubs, papiers Chalon, testamens, N° 208.)

(*Communiqué par M. Duvernoy.*)

In nomine domini Amen. Anno domini millesimo CCCC^mo^. quinto ante pascha die sexta mensis aprilis in presentia mei Guillelmi de louvetainges curati de Branco notarii curie bisuntine jurati de autoritate imperiali ac mei Johannis Correti de Amancia presbyteri notarii curie bisuntine jurati, personnaliter constituta nobilis et potens domina Johanna domina de Coussenay filia nobilis deffuncti Ludovici quondam domini de Cossenay et uxor nobilis et potentis viri domini Johannis de Rubeomonte militis, sana mente licet aliqualiter debilis et infirma corpore ut dicebat, sciens et considerans nil certius morte et nil incertius hora mortis timens ne propter fragilitatem complexionis sue ab intestato decedat, volens de bonis a Deo sibi collatis disponere et ordinare suum fecit et condidit testamentum per modum infra scriptum: Primo signo sancte crucis se committens viam suam altissimo creatori suo commendavit. Item dum eam contingit decedere ab humanis, elegit suam sepulturam in capella fondata et dotata per suos antecessores in prioratu seu ecclesia parochiali de Cossenay, cui capelle et in augmentum ipsius pro remedio anime sue et suorum dedit et

legavit, dat et legat decem florenos auri annui et perpetui redditus capellanis in ipsa capella institutis et instituendis annuatim solvendis per heredem suum infra scriptum de et super omnibus bonis suis et hereditariis super que bona dictos decem florenos assignavit, eo mediante quod dicti capellani teneantur quolibet anno tali et simili die qua ejus corpus inhumabitur in dicta capella facere et celebrare pro remedio anime sue anniversarium cum vigiliis et missa alta mortuorum. Item voluit et ordinavit quod omnia sua debita et legata persolvantur, et clamores et querimonie sue pacificentur per heredem suum infrascriptum. Item luminare suum voluit et ordinavit, vult et ordinat fieri die sue sepulture de uno quintali cere et quod residuum quod supererit de dicto luminario sit et remaneat priori dicti loci de Cossenay, cui quidem priori qui nunc est et ejus successoribus in dicto prioratu dedit et legavit duos florenos auri annui et perpetui redditus in augmentum cultus divini dicti prioratus et pro remedio anime sue et suorum antecessorum.

Item voluit et ordinavit quod die sue sepulture convocentur centum cappellani si apprehendi seu reperiri possint, et cuilibet ipsorum dedit et legavit tres solidos lausannenses semel tantum solvendos, sic videlicet quod quilibet eorum teneantur dicta die celebrare unam missam de requiem pro remedio anime sue et predecessorum suorum, et casu quo apprehendi seu reperiri non possint continue convocentur donec numerus predictus compleatur.

Item voluit et ordinavit quod sacerdos qui dicta die sepulture sue celebrabit dictam missam altam habeat quinque solidos lausannenses et diaconus et subdiaconus quilibet ipsorum quatuor solidos lausannenses.

Item dedit et legavit conventui fratrum minorum de

Grandisono quatuor florenos semel tantum solvendos, sic quod teneantur facere unam commemorationem et missam altam de mortuis pro remedio anime sue infra unum mensem post decessum dicte testatricis.

Item dedit et legavit illustri principi domino comiti Sabaudie centum solidos lausannenses semel tantum solvendos per suum heredem infrascriptum.

Item dedit et legavit reverendissimo domino episcopo lausannensi centum solidos lausannenses semel tantum solvendos per heredem suum infrascriptum.

Item dedit et legavit carissimis fratribus suis Nycodo domino de Sarrata et Aymoni domino de montibus, cuilibet eorum pro omni jure..... summam viginti et quinque florenorum auri monete curribilis semel tantum solvendorum. Item dedit et legavit carissimis consanguineis suis dominis de Varembon et de Varras et cuilibet eorum pro omni jure.... summam viginti quinque florenorum. Item dedit et legavit Aymoni bastardo de Cossonay tringinta florenos dicte monete..... Item Clemencie relicte girardi de Connay que dictam testatricem lactavit decem florenos dicte monete.... Item Petro dicto Lestimer coquo qui dicte testatrici et suis predecessoribus fideliter servivit in recommendationem suorum serviciorum decem florenos.

In residuo omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et immobilium, dotalium et parafernalium presentium et futurorum quorumcunque ubicunque existentium..... dilectum dominum consortem et maritum suum carissimum dominum Johannem de Rubeomonte militem presentem et eam auctorisantem in quantum necesse est heredem suum universalem fecit instituit et ordinavit ac proprio ore suo nominavit..... Hujus autem testamenti seu ultime vo-

luntatis fecit, nominavit, et ordinavit executores suos videlicet dominum Jacobum de Dampnapetra curatum de Rubeomonte, Perrinum de Molans, Aymonem bastardum de Cossonay scutiferos et Guillelmum de Noseroy alias de Boujaille castellanum de Cossonay, quibus et eorum cuilibet dedit et legavit pro eorum pena et labore decem florenos.

Quod quidem testamentum voluit in publicam formam redigi per nos notarios superius nominatos et signari, requirendo et rogando dominum officialem curie bisuntine quatenus huic presenti publico instrumento seu presenti testamento Sigillum curie bisuntine ad majorem roboris firmitatem dignum ducat apponendum. Et nos officialis predictus ad requisitionem dicte testatricis, etc. etc. (Suit l'apposition du sceau de l'officialité.)

(Original sur parchemin, signé par Guillaume de Louvatanges, l'un des notaires.)

XXXII.

Alliance offensive et defensive entre Guillaume de Challant, Evêque de Lausanne, et Jean de Chalon, sire d'Arlay et prince d'Orange.

A° 1407.

(Biblioth. cant., manuscrits de Ruchat, tome V.)

(*Collationné au manuscrit de Ruchat.*)

Nous Guillaume de Challant par la grace de Dieu Evesque de Lausanne et Jehan de Chalon sire d'Arlay et Prince d'Orenges. savoir faisons a tous par ces presentes que nous

de nos certaines sciences et liberaulx voluntés par l'avis et deliberation de plusieurs des gens de nos Conseilx avons fait traitié, convenu, pacifié et acordé entre nous les pactions, traitiés, vnions, confédérations et collegations qui sen suiuent.

Premierement que nous serons tenus de aidier l'un à l'autre, à toute force grant et petite, vng chascun selon sa faculté es guerres et afferes qui nous survendront, et que nous aurons affaire, nos vies durans, pour nos propres fais es Eveschies de Lausanne, Genève et Archeveschié de Besançon, et par tout le Conté de Savoye deczà les mons, entant qu'elles se extendent envers et encontre tous, et par especial envers et encontre Aymé de la Serrée, sire de Mons et ses aidans, sequaces, adherens et complices, pour ce et à cause la prinse du Chastel de Berchier, querelle et action d'icellui, nouvellement par le dit Aymé pris, en la main de nous le dit Jehan de Chalon, et des deppendances et emergences de la prinse de celluy de Berchier. Et après la requeste faite de partie à aultre, nous serons entenus de baillier nostre aide l'un à l'autre, c'est assavoir es Eveschies dessus dites, de quinze jours, et au dit Conté de Savoye et Archeveschié de Besançon, des trois sepmaines.— Exceptés pour nous le dit Evesque, nostre saint père le Pape, Monsr. de Besançon, comme Archevesque du dit lieu, l'Empereur, Mes seigneurs et Dame de Savoye. ceux de nostre lignage jusques au quart gré, et ceulx qui sont et doivent etre de present nos vassaulx, a cause de nostre dite Eglise et subgiés Espirituaulx et temporaulx, fors que le dit Aymé, au cas dessus dit, ses adherens et complices. — Et aussi en exceptons Messire Odde de Villars et les seigneurs de Valluffin et d'Asprèmont, contre lesquelx par nous exeptes,

come dit est, nous ne serons point tenus de donner aide, ne faire partie au dit et avec le dit de Chalon. Et ne porrions estre aucunement en l'aide du dit Messire Odde. Et nous le dit Jeban de Chalon exceptons les dis nostre Saint Père le Pape, l'Empereur, Nos Seigneurs, en laquelle feaulté et homage nous sommes. Ceulx de nostre lignage jusques au quart gré, et tous ceulx qui sont et doivent estre de present nos vassaulx et subgiez, contre lesquelx nous ne serions point tenus de donner aide ne faire partie au dit et avec Monsr. de Lausanne. Item que nous les dites parties sommes et serons tenus de baillier et songnier l'une à l'autre, recept pour nous et nos gens en nos chasteaulx, villes et forteresses, et vivres, vng chascun de nous l'un à l'autre, vng chascun pour son argent, sans ce que nous ne aucune de nous parties doigent ès dis receps, villes et forteresses, faire aucuns outrages, ne souffrir estre fais ne forfais. mais que le plus gracieusement et raisonnablement que fere se porra et yceulx receps et villes rendre l'vne des parties à l'autre, sans difficulté ne contradiction quelconques. simplement apaisié le dit debat, pourquoy ils auroient esté bailliés, ou quant il plaira à la partie à cui il aura esté bailliés, de soy transporter de celluy lieu en aultre. — Item avons promis et prometons par ces presentes, nous les dites parties l'vne à l'autre, par pact et convenances expresses vellées de foi et de serment, que nous ne ferons, porrons, ne devrons faire paix, acord, ne traitié avec nos adversaires, especialement avec le dit S^r. de Mons, ses adliés et aidans, l'une des parties sans l'autre. — Item nous les dites parties pour les choses dessus dites n'entendons en nulle manière renuncier ne derroguier aux drois, actions, quelconques, que à nous pouent et doiuent appartenir et competer, ès Jurisdictions,

lieu et forteresses, appartenances du dit Berchier. — Item nous le dit Jehan de Chalon volons, consemtons, et ottroyons, que ou cas que nous yrions de vie à trespassement devant le dit Monsr. de Lausanne, et nous les dites parties eussions commencié guerre, pour le fait d'aucun de nous que nostre hoir Seigneur d'Arlay, soit tenus de aidier au dit Monsr. de Lausanne, jusques à tant que le debat fust fenis et appaissiés pourquoy la dite guerre seroit commencie. — Promettans nous les dites parties, et chascune d'icelles, par nos sermens et la foy de nos corps, et soubs l'obligacion de nos biens quelconques presens et advenir, avoir et accomplir, fées et agreables toutes et singulières les choses dessus dites et chascune d'icelles, et de non aler au contraire d'ycelles, ne souffrir que aultre y vienne en aucune manière. En tiesmoing de ce, nous avons fait mettre nos seelx à ces presentes avec les signez de nos secretaires, cy mis, le XI jour d'avril devant Pasques, l'an mil CCCC. et sept.

du commandement du dit Monseigneur de Lausanne	du commandement du dit Monsr. de Chalon
Signé *Cultri.*	Signé *Carpent.*

XXXIII.

Vente faite par Guy de la Palud, sire de Varambon, au comte Amédée VIII de Savoye, de la moitié de la baronnie de Cossonay.

A° 1412, *octobre.*

(*Copie vidimée.*)

(Archives cantonales, tit. du baill. de Morges, coté N° 422.)

(*Collat. à la copie vidimée.*)

Ego guido de palude dominus varambonis. Notum tenore huius publici veri et auctentici jnstrumenti facio vniuersis presentibus et futuris ipsum jnspecturis et etiam audituris quod cum media pars hereditatis et bonorum domini Johannis de cossonay cum honore et onere pronuntiata et adiudicata fuerit competere michi dicto guigoni de palude domino varambonis sententia jnde lata per venerabile consilium jllustris et excelsi principis et domini nostri domini amedei comitis sabaudie principis ducis chablaysij et auguste in ytallia marchionis et comitis gebennensis cum eo residens commissariumque ad hec specialiter deputatum in castro morgie die decima quarta mensis nouembris anno domini millesimo quatercentesimo nono signata per secretarium et notarium prelibati domini nostri comitis infrascriptum Cuius pronunciationis et adiudicationis necnon petitionis mis dicti domini varambonis in dicta sententia descriptarum dumtaxat facientium pro me dicto domino varambonis tenores sequuntur per hec verba. Item visa petitione guigonis de palude

domini varembonis cuius tenor sequitur ad finem et effectum vt vobis viro egregio domino dyuone bailliuo vuaudj necnon et dominis arbitris amicabiliter electis in quadam causa amicabili vertente inter dominum varambonis ex vna parte dominum de varas ex altera necnon et dominum de bossonens nomine coniuncto eius vxoris ex altera similiter dominum de mons ex altera et dominum Johannem de Rubeomonte ex altera in et super bonis seu hereditate deffuncte quondam domine Johanne domine de cossonay Et est sciendum quod domina helinel de cossonay fuit filia naturalis et legitima domini Johannis domini quondam de cossonay que fuit in matrimonium collocata domino petro de pallude cuius domino varambonis ex quibus coniugibus natus fuit dominus Aymo de palude eorum filius naturalis et legitimus ex quo domino Aymone natus fuit guigo de palude nunc dominus varambonis Et jta patet dominum varambonis modernum descendisse ex recta linea per femenineum sexum dicti domini Johannis domini de cossonay dictusque dominus Johannes de cossonay fuit proauus maternus memoratj domini varambonis modernj et successiue dominus ludouicus de cossonay fuit filius naturalis et legitimus dicti domini Johannis de cossonay sicque dictus dominus ludouicus et domina helinel fuerunt fratres veroque latere coniunctim vel saltim consanguinej qui ludouicus habuit et succepit ex legitimo matrimonio dominum de cossonay quj post mortem dicti domini ludouicj extitit dominus de Cossonay ipsique dominus Aymo de palude et dominus Johannes filius domini ludouicj extiterunt et fuerunt consobrini germanj virtute cuius consanguinitatis necnon et pluribus aliis rationibus acque causis ipsi domini Aymo et Johannes de cossonay fecerunt adinvicem mutuas donationes videlicet quod si

contingeret dictum dominum Aymonem quandocunque decedere sine liberis naturalibus et legitimis de suo proprio corpore et legitimo matrimonio procreatis vel etiam eius liberos sine liberis et successiue eius posteritatem absque liberis naturalibus et legitimis eo casu dictus dominus Aymo tunc dominus varambonis dedit cessit et donauit omnia eius bona dicto domino Johannj eius consobrino germano et eius posteritatj ab eo descendentj et viceuersa dictus dominus Johannes de cossonay consobrinus germanus domini Aymonis casu quo decederet sine liberis naturalibus et legitimis vel eius liberj sine liberis et successiue omnes liberj absque posteritate legitima eo casu dedit et donauit castrum de cossonay necnon et omnia eius bona dicto domino Aymonj et eius liberis Contingit in casu quod dicta domina Johanna descendit per rectam lineam a dicto domino Johanne de cossonay donatorio que successiue decessit absque liberis naturalibus et legitimis et sic locum habet donatio in personam dicti domini varambonis modernj virtute cuius donationis castrum de cossonay vnacum aliis castris terris sibi adiacentibus spectant et pertinent pertinereque debent ad dominum varambonis modernum quam donationem exhibet et producit Visisque oppositionibus objectis propositis et productis per partes hinc jnde pronuntiamus et diffinimus quod littera donationis de qua jn dicta petitione fit mentio per dictum guigonem in hac causa producta et facta die vicesima quinta mensis nouembris anno Dominj millesimo tercentesimo quadragesimo octauo receptaque per guilliermum albj et guilliermum de cra et per commissionem signata per Johannem formondi facte per dominum Johannem quondam dominum de cossonay domino Aymonj de palude quondam domino varambonis de omnibus et singulis bonis

suis jn casu non existentium liberorum per obitum domine Johanne vltime domine de cossonay deffuncte et producta per dictum guigonem de palude dominum varambonis filium dicti quondam domini Aymonis est bona et valet in consuetudine patrie vuaudj considerato decreto officialis curie lugdunensis per quod apparet dictam donationis litteram in dicta diocesj lugduni vbj fuit facta validam esse acque bonam et per eandem donationem media pars hereditatis et bonorum dictj domini Johannis domini de cossonay donatoris cum honore et onere dicto domino varambonis competit agnatione allegata ludouicj filij dicti domini Johannis non obstante cuj ludouico pro sua legitima alia media pars hereditatis et bonorum predesignatorum remansit et successiue liberis suis aliis allegationibus in oppositum factis et productis non obstantibus quibuscunque. Hinc est quod ego dictus guigo de palude dominus varambonis in presentia testium et dicti notarij publicj subscriptorum constitutus sciens prudens et spontaneus non vj non dolo metuve aut alio fraudis jngenio jnductus sed ex mei certa scientia proprio motu et non jmprouide nec per errorem sicut dicitur pro me meisque heredibus et successoribus quibuscunque et causam habentibus et habituris a me dictam mediam partem hereditatis et bonorum dicti domini Johannis domini de cossonay quondam et cetera jura actiones rationes dreyturas proprietatis partes pertinentias et appendentias vniuersas et singulas meras mixtas prethorias ciuiles anormalas vtiles et directas michj guigonj tam ex praemissis causis quam aliis quibuscunque jnde et super dicta media parte quomodolibet competentes et competituras videlicet tam jn castris burgis villis villagiis castellaniis mandamentis et ressortibus de Cossonay villam bosonis Insulle de suprapetram

et de Berchier quam aliis quibuscunque castris burgis villis villagiis castellaniis mandamentis et ressortibus ipsorumque et cuiuslibet eorum juriditionibus meris mixtis imperiis feudis retrofeudis fidelitatibus homagiis hominibus subditis nobilibus et innobilibus tenementariis domibus grangiis molendinis baptitoriis folonis raisiis furnis et aliis vniuersis edifficiis pratis vineis terris cultis et jncultis joriis et quibusuis possessionibus montibus planis aquis stagnis aquarum decursibus piscationibus venationibus redditibus censis placitis decimis vsagiis laudimiis et ceteris vniuersis et singulis tributis angariis perangariis coruatis omnibusque aliis et singulis juribus proprietatibus pertinentiis et appendentiis quoad dictam mediam partem michj guigonj de palude spectantibus et jn futurum spectaturis vendo et titulo pure perfecte perpetue mere simplicis et jrrevocabilis venditionis do trado dono delibero guerpio transfero cedo et concedo prout dicta venditio melius sanius et vtilius dicj legi et jnterpretarj potest dicto jllustrj principj domino nostro domino amedeo comitj Sabaudie presentj dictam venditionem et omnia alia supra et infra scripta sollempniter stipulantj et recipientj vice nomine et ad opus suj suorumque heredum et successorum quorumcunque et hoc pretio et nomine legitimj pretij sex millium florenorum parvi ponderis ad rationem duodecim denariorum grossorum monete Sabaudie pro quolibet floreno Que sex millia florenos ego dictus guigo dominus varambonis confiteor me realiter propter ea habuisse et recepisse a prelibato domino nostro comite Sabaudie de quibus contentus jpsum dominum nostrum comitem eiusque perpetuo heredes et successores et dictum notarium publicum more publice persone sollempniter stipulantem et recipientem vice nomine et ad opus eorumdem et omnium aliorum

et singulorum quorum interest et interesse poterit quomodolibet jn futurum soluo et quitto aquilliana stipulatione interueniente et acceptillatione jnde legitime subsequinta et cum pacto sollempnj de vlterius quidquam ad (ab) ipso domino nostro comite et suis predictis quomodolibet non petendo Et si forte predicta vendita plus valent dicto pretio jllud plus ego dictus venditor gratanter do et dono dicto domino emptorj tamquam bene merito et maiorj remugneratione apud me ipsum venditorem condigno ad habendum tenendum possidendum fruendum et gaudendum per dictum dominum nostrum comitem et suos heredes et successores predictos predicta vendita et quidquid eisdem et ipsorum cuilibet jnsolidum de cetero placuerit faciendum Deuestiens me jdem guigo venditor de predictis venditis et dictum dominum nostrum comitem emptorem jnuestiens de eisdem huius jnstrumentj concessione nichil juris actionis dreyture et proprietatis partis portionis successionis aut alterius cuiuslibet reclamationis ego dictus guigo in predictis venditis michj et meis quomodolibet retinens sed ipsa jura actiones rationes dreyturas proprietates partes portiones successiones et reclamationes meras mixtas pretorias ciuiles anormalas vtiles et directas in dictum dominum nostrum comitem Sabaudie ut supra stipulantem totaliter transferens ipsum verum dominum et procuratorem in eis constituendo tanquam in re sua propria Jnsuper constituo me dictus guigo venditor predicta omnia et singula vendita tenere et possidere seu quasi precario nomine dicti domini nostri comitis Sabaudie emptoris donec et quousque jdem dominus comes emptor predictorum venditorum possessionem acceperit corporalem vacuam et realem quam capiendj et sibi captam retinendj ego dictus guigo venditor eidem domino nostro comitj vigore

huius jnstrumentj licentiam facultatem arbitrium et mandatum speciale do et concedo cuiuslibet alterius licentia vel mandato minime requisitis vel expectatis mandans et precipiens ego dictus guigo de palude venditor huius jnstrumentj serie vniuersis et singulis hominibus fidelibus subdictis tenementariis nobilibus et jnnobilibus acque communitatibus et singularibus personnis meis dictorum locorum venditorum et cuiuslibet ipsorum quatenus eidem domino nostro comitj Sabaudie emptorj et suis heredibus et successoribus predictis a modo in antea recognoscant confiteantur homagient fidelitates et homagia prestent soluant respondeant obediant vsagient et intendant prout et quemadmodum facere debebant michi dicto guigonj venditorj quibus recognitionibus fidelitatibus homagiis obedientiis et vsagiis sic factis ego dictus guigo venditor ipsos sic recognoscentes homagiantes obedientes et vsagiantes soluo quicto et libero per presentes cum pacto sollempnj de vlterius quidquam ab eisdem seu ipsorum altero quomodolibet non petendo seu eos vel eorum alterum propterea molestando seu jnquietando Mandans insuper et precipiens ego dictus guigo venditor vniuersis et singulis notariis et aliis tabellionibus penes se habentibus aliquos recognitiones litteras contractus et jnstrumenta predicta vendita tangentes quod eas et ea visis presentibus leuent grossent fideliter signent tradantque et expediant dicto domino nostro comitj emptorj vt eis vtj fongj agere et experirj valeat seque deffendere et tuherj tamquam de re sua propria absque alterius expectatione mandatj Et promicto ego dictus guigo venditor pro me meisque heredibus et successoribus predictis per juramentum meum super sanctis dei euuangeliis corporaliter prestitum et sub meorum omnium expressa obligatione et ypotheca

bonorum nobilium (mobilium) et jnnobilium (inmobilium) presencium et futurorum bona fide predicto domino nostro comitj Sabaudie emptorj et suis heredibus et successoribus predictis predicta omnia et singula vendita manutenere deffendere disbrigare et garantire in omni judicio et extra meis guigonis meorumque heredum et successorum predictorum propriis sumptibus missionibus et expensis eidemque domino nostro comitj et suis predictis quoad predicta manutenenda tenerj de omni euictione vniuersa et particularj meque submittens et meos heredes et successores predictos huius jnstrumentj vigore ad omne onus interuenturum pretextu et occasione euictionis cuiuscunque quoad predicta vendita manutenenda ipsumque onus in me et meos gratis succipiens dictamque venditionem et omnia et singula supra et infra scripta ratam et grata firmam et stabilia imperpetuum habere tenere actendere manutenere et complere et inuiolabiliter obseruare de eisque nullam aliam venditionem cessionem quictationem seu quamcunque translationem cuiquam alterj fecisse quo minus presens venditio suum plenum sortiatur officium et nunquam contra premissa facere dicere vel venire seu contra facere dicere vel venire volentj in aliquo consentire aut prebere auxilium consilium vel favorem tacite vel expresse Renuntiansque ego dictus guigo venditor in hoc facto ex mea certa scientia et sub vj dicti mej juramentj omnj actionj exceptionj dolj malj vis metus et in factum conditionj sine causa ob causam vel ex jniuxsta causa jurj per quod deceptis in contractibus subuenitur exceptionique dictorum venditionis promissionis obligationis pretii habitj et omnium premissorum non sic et non legitime actorum rei aliter geste quam scripte et econtra spei future habitionis et pecunie non numerate jurjque dicentj vendi-

tionem seu donationem summam quingentorum aureorum excendentem sine judicis jnsinuatione factam non valere tot particulas presentis pretii seu donationis ego venditor faciens quod neutra ipsarum dictam summam quingentorum aureorum excedere possit jurjque dicentj confessionem extra judicium seu coram non suo judice factam non valere dispensationj juramentj implorationj judicis officij libellj oblationj petitionique copie huius jnstrumenti vel ipsius note omnique legis statutj et consuetudinj patrie vuaudj auxilio priuilegio et beneficio et omnj alterj jurj scripto et non scripto consuetudinario et ciuilj quo contra premissa aut jpsorum aliqua dicere facere vel venire possem aut jn aliquo me tuherj maxime jurj dicentj generalem renuntiationem non valere nisi precesserit specialis. In cuius rei testimonium ego dictus guigo venditor sigillum cancellario dicti domini nostri comitis rogauj presentj jnstrumento apponj. Et nos consilium dictj illustris principis dominj nostri comitis Sabaudie cum eo residens ad preces et requisitionem dicti domini varambonis venditoris nobis oblatas et fideliter relatas per Johannem boubat de dyuona gebennensis diocesis secretarium et curie dicti domini nostri comitis Sabaudie acque nostre juratum cui super hiis vices nostras commisimus et plenam fidem adhibemus sigillum dicte cancellarie presentibus duximus apponendum. Datum et actum in castro morgie presentibus nobilibus et sapientibus viris dominis guichardo marchiandj legum doctore cancellario Sabaudie francisco de menthone militibus lamberto odinetj legum doctore et guigoneto marescalcj thesaurario Sabaudie die sexta mensis octobris anno dominj millesimo quatercentesimo duodecimo jnditione quinta cum eodem anno sumpta. Ego vero Johannes boubat de dyuona gebennensis diocesis juratus predictus

predicta recepi Et aliis occupatus negotiis auctoritate michi commissa per alium scribi feci meque subscripsi mea propria manu signisque meis solitis signaui rogatus in testimonium veritatis omnium premissorum

Johannes boubat.

facta fuit collatio debita de presenti copia ad ipsius originalem litteram per nos notarios.

Franciscus Burgie.

Johannes Serrati.

avec paraphes.

XXXIV.

Donation de Guillaume, sire de Prangins, au couvent de Bonmont, des dixmes de Burtigny, de Marchissy, et de Vic.

A° 1235, *février.*

(Archives cantonales, titres du bailliage de Bonmont, coté N° 31.)

(Collationné à l'original).

Willelmus dominus de prengins. universis presentem cartam inspecturis rei geste notitiam cum salute. Nouerit universitas vestra quod ego totam partem meam decimarum de britinie. de marchisie. et de vizo dedi et concessi domui boni montis. illam videlicet quam fratres eiusdem domus

tenebant in manu sua sub eodem tempore pro XI^a. V^e. libris gebennensibus nomine pignoris obligatam. Et ne forte super quantitate illius partis posset aliqua dubitatio siue discordia in posterum exoriri. eandem partem seu partes ut melius dicam dictarum decimarum. in presenti carta duxi expressius declarandas. Sacerdos siquidem de britinie in decimis de marchisie et de britinie pro jure ecclesie sue semper consueuit prius percipere tertiam partem omnium decimarum. deinde de duabus residuis partibus tota tertia pars mea erat. excepta quadam particula que sertuns uulgariter nuncupatur. In decimis autem tocius parrochie de Vizo tam in blado quam in uino habebam totam terciam partem. excepta quadam decima que est de payerne. et decima de Saraz in qua decima scilicet de Saraz sacerdos de Vizo semper suum ius percipere consuevit. Nunc ergo sciant universi tam presentes quam futuri. quod illam partem quam habebam in predictis decimis de britinie et de marchisie et illam similiter quam habebam in parrochia de Vizo tam in blado quam in uino secundum quod supra manifestius est expressum. dedi et concessi deo et beate marie boni montis et fratribus ibidem deo servientibus per manum domini Michaelis tunc eiusdem domus abbatis. absque aliqua retentione. pro remedio anime mee. et antecessorum meorum. perpetuo possidendam. Hanc donationem seu concessionem laudauit domina Agnes .... mater mea. Laudauit etiam frater meus uidelicet Humbertus dominus de Cossonay et uxor eius Contessons. et Johannes filius eorumdem. de cuius feodo scilicet Humberti erant decime supra dicte. Laudauerunt pretera alii duo fratres mei uidelicet Johannes cantor lausannensis. et Amedeus. Preterea ego Willelmus dominus de prengins. Humbertus dominus de Cossonay. Johannes cantor lausan-

nensis. et Amedeus fratres promisimus memoratis fratribus boni montis. mediante iusiurandi sacramento. quod nunquam de cetero. neque per nos. neque per alios aliquam eisdem fratribus super hoc calumpniam moveremus neque injuriam faceremus. immo si aliquis alius super memoratis decimis. aliquam eisdem uellet inferre molestiam. ego Willelmus dominus de prengins et alii fratres mei superius memorati. uidelicet Humbertus dominus de Cossonay. Johannes cantor lausanensis. et amedeus. nec non et successores nostri. supra dictas decimas sepe dictis fratribus boni montis. tam ex iure quam de facto contra omnes homines tenemur in perpetuum garentire. Dicti vero fratres boni montis necessitati mee compatientes. supra quadraginta quinque libras gebennenses pro quibus supra dicte decime erant in manu eorumdem obligate. dederunt michi. quinquaginta quinque libras lausanenses. et ita simul iuncte fuerunt centum libre, scilicet ex una parte quadraginta quinque libre gebennenses et ex altera quinquaginta quinque lausanenses. Et vt supra dicta donatio siue concessio rata et firma in perpetuum perseueret. ad testimonium huius rei ego Willelmus dominus de prengins et fratres mei superius nominati. scilicet Humbertus dominus de Cossonay. et Johannes cantor lausanensis. presentem cartam sigillorum nostrorum. duximus munimine roborandam. Actum est hoc apud lausannam. ubi pro testibus affuerunt dominus anselmus abbas Chesereti. Petrus monachus fontaneti. Vldricus de Oysins monachus boni montis. Willelmus de britinie cellerarius eiusdem domus et dominus Willermus de Munech. Narduinus de pisy. Stephanus de cracie. Willelmus senescalcus lausanensis. milites. Petrus girars. Borcardus valiers. Bouonet francos. et alii quam plures ciues lausanenses. Anno

scilicet uerbi incarnati millesimo ducentesimo tricesimo quinto. mense februario.

(Sceau équestre, en cire rouge, d'Humbert, sire de Cossonay; les autres sceaux manquent.)

(Verso : de decimis de bretinie et de Viz.)

XXXV.

Etienne de Changins, du consentement de Guillaume, sire de Prangins, engage au couvent de Bonmont ce qu'il possède aux dixmes de Signy.

A° 1235, *juin.*

(Archives cantonales, titres du bailliage de Bonmont, coté N° 32.)

Ego Willelmus dominus de Prengins notum facio omnibus ad quos presens scriptum pervenerit quod stephanus de Changins assensu et voluntate mea laudantibus filiis suis Hugone. Nicholao. Petro et Willelmo invadiavit domui boni montis pro centum solidis quidquid habebat in decimis de Signie absque ulla retentione. Et ut huius rei testis existerem rogatu utriusque partis presentem cartulam ad maiorem confirmationem sigilli mei impressione volui roborare. Actum anno domini millesimo ducentesimo trigesimo quinto mense Junio [46].

[46] Nous avons dû renoncer à faire la collation de cette charte, que nous n'avons pas trouvée dans la layette des titres du bailliage de Bonmont. Sûrement elle se trouve dans quelqu'autre layette. Nous la donnons telle qu'elle se trouve dans les régistres-copies du bailliage de Bonmont.

XXXVI.

Convention entre Guillaume, sire de Prangins, et le couvent de Bonmont, au sujet du moulin de Montlaçon.

A° 1249.

(Archives cantonales, titres du bailliage de Bonmont, coté N° 39.)

(*Collationné à l'original.*)

Nouerint vniuersi presentes litteras inspecturi. quod Nos Willermus dominus de prengins. de laude et concessu domine alys uxoris nostre et iohannis filii nostri quittauimus omnino et guepiuimus viris religiosis abbati et conventui bonimontis calupmniam quam mouebamus. contra eos super casali in quo solebant habere quoddam molendinum subtus grangiam suam de Montelatiano. et quicquid iuris habebamus vel habere debebamus siue poteramus aliquo modo in eodem casali sive in molendino facto in ipso. dedimus eis totaliter et concessimus. omnem exceptionem et omnem occasionem reclamationis circa premissa penitus abnegantes. volumus etiam et approbamus. ut ipsi videlicet abbas et conventus boni montis sub titulo et auctoritate huius nostre concessionis nullius hominis denuntiationi vel contradictioni deferentes. in dicto casali possint quandocunque voluerint facere molendinum et battarium. et facto libere ac pacifice in perpetuum possidere. Ita quod nulla persona excepta nostra possit nec debeat facere nec habere molendinum neque battorium in parte illa in illo spatio quod est inter molendinum nostrum et molendinum del coster. Nos etiam libertatem et stabilitatem dictorum instrumentorum

predictis religiosis confirmare volentes. Nobis et posteris nostris viam inquietationis claudimus. Statuentes quod nos et ipsi posteri nostri propter aliquam discordiam aut propter aliquam occasionem decetero non velimus nec possimus neque debeamus prohibere. bamnire. aut aliquo modo per nos uel per aliam personam contradicere hominibus terre nostre. quin molant in molendino et battent in battorio de Montelatiano superius memoratis. In cuius rei perpetuum testimonium dedimus predictis abbati et conventui bonimontis presentes litteras sigilli nostri munimine roboratas. Ipsi uero dederunt nobis centum solidos in pecunia numerata. Datum anno domini. millesimo. ducentesimo. quadragesimo. nono.

(Sceau équestre de Guillaume, sire de Prangins.)

XXXVII.

Guillaume, sire de Prangins, se desiste, en faveur du couvent de Bonmont, de ses prétentions aux dixmes anciennes et novalles des paroisses de Crassy, Grens, Vic et Burtigny, à la Grange de Clarens et à d'autres choses encore.

A° 1253.

(Archives cantonales, titres du bailliage de Bonmont, côté N° 44.)

(*Collationné à l'original.*)

Ego willermus dominus de prengins. Notum facio vniuersis presentes litteras inspecturis. quod discordia que vertebatur inter me ex vna parte. et viros Religiosos Abbatem

et Conventum boni montis Cisterciensis ordinis Gebennensis diocesis ex altera. Super ueteribus decimis quas tenebant in parrochiis de Cracie. de Grens. de Viz. et de britignie. quas decimas dicebam ad meum spectare feodum. et super decimis noualium earumdem parrochiarum. quas decimas noualium. ipsi dicebant ad se auctoritate apostolica pertinere et super grangia de clarens. et super quibusdam terris ad eandem grangiam et ad grangiam montis latiani pertinentibus maxime super terris. Amiguet. Johannis corteis. et Johannis olineri quondam defunctorum. quas ipsi religiosi tenebant. et quas dicebam ad meum spectare dominium. pacificata est sub hac forma; Ego enim ad commonitionem bonorum virorum intelligens deo placitum et anime mee pro futurum a vexatione dictorum religiosorum desistere. precipue cum in privilegiis. que illis a sede apostolica indulta sunt intellexirimus contineri. quod in parrochiis in quibus ueteres decimas percipiunt. in illis et decimas noualium percipiant. et Johannes pater meus et quidam alii antecessores mei. illud jus quod habebant in dicta grangia de Clarens. et in eius territorio. et in terris predictis domuj bonj montis in perpetuam helemosinam quondam dederint. Sicut in cartis eorum in presentia nostra recitatis audiuimus contineri. ego quoque volens ad dictos Religiosos de bono monte manum extendere liberalem. de laude et consensu Alys vxoris mee et Johannis filii mei. eidem domuj bonj montis. et fratribus in ea deo seruientibus etque seruituris quictauj. guerpiuj. et dedi. absque aliqua retentione in liberam et perpetuam helemosinam pro salute anime mee. et animarum antecessorum successorumque meorum. predictas ueteres decimas. quas possidebant in dictis parrochiis. de Cracie. de Grens. de Viz. et de britignie. et decimas noualium

earumdem parrochiarum. eorum scilicet noualium que sunt ad presens. et etiam eorum que fuerint in futuro; de quibus decimis noualium volo et concedo. quod dicti fratres de bono monte reducant eas ad dominium suum a quacunque persona ecclesiastica uel seculari. quocunque modo siue nomine feodj siue alio modo teneantur in presentj. et quas nolo ab aliqua persona nisi ab ipsis fratribus de cetero possiderj. Et quascunque alias decimas. ad meum feodum pertinentes possidebant a petra de mouraj. usque ad la chinaul de brussins. laudaui illis et concessi de cetero possidendas. et quicquid iuris dicebam me habere in dicta grangia de clarens et in territorio eius et appendiciis. et in terris supradictis. que quondam fuerunt. Amiguet. Johannis corteis. et Johannis. Oliueri. et in terra que est iuxta vineam suam de signie inter ipsam vineam et villam de Signie. quam tenebant. illis quictaui et donauj. Et viam quam ipsi permissione mea clauserunt apud grangiam suam de oisins illis laudaui et concessi ut liceat eis in perpetuum ipsam viam auctoritate mea tenere clausam et obstructam et in spacio eius facere quod uoluerint nullique persone de oisins uel aliunde liceat resistere illis in illa via nec rumpere clausuram eorum; Insuper vtilitati et paci eorum ob amorem dej et beate Marie quibus serviunt fideliter intendens et prouidens in futurum. michique et heredibus meis cauere uolens a peccato. laudauj. confirmauj. et omnino concessi. predictis abbatj et Conuentuj bonj montis. omnes inuestituras de quibus eadem domus bonj montis inuestita et tenens erat nomine helemosine: emptionis. permutationis. uel alioquocunque modo. in die. qua presens carta facta extitit per me homines meos. per antecessores meos et per homines eorum. In hominibus. terris cultis et incultis. pratis. vineis. deci-

mis. redditibus annuis. nemoribus. arboribus. pascuis. aquis. et aliis possessionibus uniuersis. volens et concedens. ut hec omnia supradicta possideant in perpetuum titulo helemosinario. siue sint de allodiis siue de feodis meis. auctoritate huius confirmationis mee; Ego etiam et dictus Johannes filius meus super sancta euangelia jurauimus. quod Nos dictam domum bonj montis pro decimis et rebus aliis supradictis non fatigabimus in posterum. nec faciemus per aliquem fatigari. Set tenemur per jdem juramentum garentizare et defendere illj domuj et personis eius. decimas. terras. viam et inuestituras. superius memoratas ab omnibus illis. qui illas super hiis presumerent molestare voloque et constituo. ut heredes mej masculi et femine. illis ad hoc idem teneantur; Unde me supposuj domino Episcopo gebennensi ad hoc. quod ipse et successores eius. me et heredes meos ad prosequendum et tenendum ea que in presenti carta dicta sunt. per censuram ecclesiasticam si opus fuerit. et fratres bonj montis requisierint. compellant. In cuius rei confirmationem et testimonium. tradidi sepe dictis abbati et Conuentuj bonj montis presentes litteras sigillj mej munimine roboratas. Datum feria sexta post festum beati Martini anno Domini. M°. CC°. L°. tercio.

(Sceau équestre de Guillaume, sire de Prangins.)

(*Verso :* carta de decimis.)

XXXVIII.

Acta monasterii Bonimontis contra communitates de Gimello et de Marchissie.

Controversia super diversas petitiones et questiones inter abbatem et conventum Bonimontis ex una parte et homines domini comitis Gruerie ex altera.

Sine data.

(Archives cantonales, titres du bailliage de Bonmont, coté N° 357.)

(*Collationné à l'original.*)

Jesus.

Coram vobis magnificis et spectabilibus viris dominis arbitris per partes inferius nominatas contendentes communiter electis. Comparens reverendus in Christo pater et dominus dominus abbas Bonimontis nomine suo et sui conventus proponens prout infra :

Et primo circa innovationem sibi et dicto ejus conventui circa instrumenta et alia esimenta de et super cursu aque vocate de Sorona et aliarum aquarum ipsi aque affluentium. De et super qua constructum est molendinum de Brutignier vocatum dou Coster ipsius monasterii Bonimontis per gentes seu homines magnifici domini comitis Gruerie a duobus annis citra noviter constructa vigore ut dicitur assertorum abbergamentorum eisdem hominibus per commissarium ipsius domini Gruerie seu alios ejusdem domini officiarios ut pretenditur factorum :

Et primo videlicet quod magnificus dominus *Vullermus* pro tunc dominus de Prengins, de Mons, du Byolley, de Marchissie et aliorum locorum inferius nominatorum de anno millesimo ducentesimo quinquagesimo nono. Etiam de consensu et laude Allesie sue uxoris, Johannis et Vullermi filiorum suorum, Ysabelle et Agnetis filiarum suasuarum, vendidit et nomine venditionis tradidit. Etiam perpetue et irrevocabilis dominis abbati et conventui pro tunc ipsius monasterii Bonimontis. Molendinum suum ipsius domini Vullermi. quod habebat in territorio de Brutignie, vulgaliter appellatum dou Couster, situm super dicta aqua que dicebatur Sorona, ac casale molendini de Lusignie, unacum cursu ipsius aque Sorone et quarumcunque aliarum aquarum ipsi Sorone affluentium et eidem permiscentium, ac ad eandem labentium, que ad ipsum dominum Vullermum pertinebant, a ponte de Bignyns prope quem aqua que dicitur Sysilliz et dicta Sorona junguntur usque ad originem ipsius Sorone et aliarum aquarum ad eandem prout supra confluentium. Ita quod ipse dominus Vullermus non faceret, nec alicui permitteret aut consentiret facere mollendinum, follam, baptitorium, vel aliud instrumentum in ipso decursu Sorone et aliarum aquarum ad ipsam decurrentium, infra predictos terminos. Nec easdem aquas absque consensu ipsorum religiosorum a consueto et proprio alveo divertere et derivare. Nec homines in eos retrahere vel prohibere a molendinis et aliis instrumentis eorumdem religiosorum, et quod ipsi religiosi possint libere et absolute facere molendinum et quodlibet aliud instrumentum infra predictos terminos, etiam super terram ipsius domini Vullermi, si aliquam ibidem ad hoc congruam haberet. Et altera prout premissa et plura alia continentur in quadam littera aucthen-

tica duobus sigillis auctenticis, videlicet domini Episcop gebennensis et dicti domini Vullermi domini de Prengins sigillatis signatis ab extra in dorso per litteram A.

Item quod prefatus dominus pro tunc abbas dicti monasterii Bonimontis et religiosi conventus ipsius monasterii possessionem etiam actualem et corporalem de predicto molendino et casali alterius molendini de Lusigniez unacum decursu predicte aque Sorone et aliarum aquarum et rivulorum ad ipsam confluentium. Et infra eandem intra predictos terminos permiscentium possessionem etiam actualem et corporalem apprehenderunt. Et in possessione ipsius molendini et aliorum instrumentorum tam de et super ipsa aqua Sorone quam de et super aliis aquis et rivulis prout supra, infra prementionatos terminos confluentibus existentium, fuerunt a predicta vendicione continue hucusque, sine aliquali turbatione aut contradictione, excepta turbacione de qua infra, fuerunt et steterunt prout supra videntibus, scientibus, seu scire et videre valentibus, tam prefato domino Gruerie moderno quam suis predecessoribus a quibus pretendit se causam habere aut scire et videre valentibus et non contradicentibus.

Ita et taliter quod tam prefatus dominus abbas modernus quam dicti sui religiosi quam ipsorum predecessores fuerunt in tali possessione prout supra describitur per tantorum temporum curricula quod de contrario non extat hominis memoria continue hucusque. excepta prementionata turbacione eisdem a duobus annis elapsis prout supra facta.

Item quod de anno millesimo ducentesimo nonagesimo quarto et die prima mensis Junii dominus abbas et religiosi ipsius monasterii Bonimontis qui pro tunc erant ut veri domini et possessores molendinorum et aliorum ingeniorum

seu instrumentorum sitorum super dicta aqua Sorone et aliis rivulis in eamdem aquam descendentibus fuerunt per castellanum de Byolley pro illustri principe domino Ludovico de Sabaudia domino Vuaudi in possessione talium molendinorum et instrumentorum existentium super dicta aqua Sorone et aliis rivulis ad eamdem descendentibus. Ita quod in ipsa aqua. nec in aliis rivulis, nullus alius poterat aliquid edifficare, nisi ipsi religiosi manutenti et defensi. Prout constat de premissis plenius quadam littera auctentica tribus parvis sigillis, videlicet dicti castellani dou Byolley, curati de Brutignie et curati de Bignyns sigillatis, signata ab extra in dorso per litteram B.

Quod autem dictus dominus Vullermus dominus Prengini fuisset dominus ville de Marchissie de Monte de Bignyns et de Duyllier constat littera auctentica sigillo prefati domini Vullermi domini Prengini sigillata, de anno millesimo ducentesimo sexagesimo secundo. Ibi *villam de Marchissie* et ibi paulo post apud *Montem castrum nostrum* etc. signata in dorso per litteram D.

Item et quod idem Vullermus dominus de Prengins fuisset dominus predicti *castri Montis* et aliorum locorum prementionatorum apparet etiam quadam alia littera auctentica sigillo ipsius domini Vullermi sigillata, de anno predicto millesimo ducentesimo sexagesimo secundo emanata. Ibi in principio quarte linee. *et de Monte castello nostro*, signata in dorso per (litteram) C.

Item et quod nobilis Johannes dominus de Prengins, filius predicti quondam Vullermi domini de Prengins, fuisset dominus castri de *Byolley* cum omnibus suis pertinenciis, clare constat et apparet quadam littera auctentica duobus sigillis videlicet sigillo proprio ballivi et advocati Lausan-

nensis et sigillo communitatis civium lausannensium sigillata, de anno millesimo ducentesimo octuagesimo quarto emanata. Ibi in tercia linea *castrum suum de Byolley* etc. signata ab extra et in dorso per litteram E.

Item et quod dictus nobilis Johannes filius predicti Vullermi domini de Prengins post mortem ipsius Vullermi et quod Ancellesia filia ipsius Johannis et neptis dicti Vullermi post mortem eorumdem Vullermi et Johannis, patris et filii, fuissent tempore ipsorum vite domini castrorum et castellaniarum de Mont, de Prengins, dou Byolley, de Bellariva, de Grandcort, de Greysier et de Sessens. suarum pertinentiarum et appendentiarum clare constat et apparet quadam littera auctentica qua legitur quod dicta Ancellesia filia dicti Johannis quittavit partagia sua Peroneto fratri suo que habebat in predictis locis et etiam in bonis Ysabelle ipsius Ancellesie matris in supramentionatis litteris signatis per litteras C et D. nominate. de anno millesimo ducentesimo nonagesimo nono emanata, sigillo domini officialis Gebennensis sigillata signata ab extra et in dorso per litteram F.

Item et quod Petrus filius predicti Johannis de Prengino filii dicti Vullermi domini Prengini fuisset post mortem dicti Johannis dominus predicti castri de Monte et ipsius pertinentiarum et appendentium clare constat et apparet per aliam litteram auctenticam qua canetur quod ipse Petrus filius dicti Johannis quittavit partem suam et portionem quam habebat et habere poterat in predicto castro et castellania et dominio de Mont cum appendentiis et pertinentiis ad ipsum castrum pertinentibus de anno millesimo tricentesimo primo emanata. et duobus sigillis. videlicet dicti domini officialis Gebennensis et dicti Petri de Prengino sigillatis signatis ab extra per litteram G.

Item quod ex premissis apparet quod predictus Vullermus dominus Prengini tempore predicte venditionis erat dominus dictorum molendini cursuum dicte aque Sorone et aliarum aquarum ad ipsam affluentium tempore predicte venditionis per ipsum Vullermum dicto monasterio facte. Et non solum ipsorum molendini aquarum decursuum. sed etiam locorum de Marchissie et de Brugtignie, de Mont et aliorum locorum supra mentionatorum. Et quod ipse Vullermus non solum fuit dominus talium locorum. sed etiam prementionati sui liberi. et quod predicta loca de Marchissie et de Brugtignie erant de appendentiis et pertinentiis dicti castri de Mont.

Item quod predictum castrum de Mont et etiam castrum dou Byolley. et loca predicta de Marchissie de Brutignie cum suis appendentiis et pertinentiis vniuersis semper pertinuerunt et expectaverunt tam ad predictum Vullermum dominum de Prengins quam ad ipsius liberos et liberorum liberos et ad alios suos successores usque ad permutationem factam per dominum Guillelmum comitem Numoricensem pro tunc dominum Vuaudi domino Albone de ipsis locis de marchissie et de brutignie.

Item quod premissis non obstantibus quidam homines prefati domini Gruerie, vigore ut asserunt quorumdam assertorum abbergamentorum sibi per eumdem dominum Gruerie seu eius officiarios ut asseruerunt factorum a duobus annis citra voluntarie nulliter et de facto in preiuditium predicti domini abbatis suique conventus et dicti eius monasterii possessionisque longissime et jurium eorumdem in dicto cursu aque fecerunt vnam reyssiam et vnum baptitorium. Sic ipsos abbatem et religiosos in predicta sua longeva possessione turbando molestando et inquietando et jura pre-

dicti monasterii Bonimontis ipsi homines sibi appropriare satagendo.

Quare petunt postulantque et requirunt ipsi dominus abbas et conventus dicti monasterii Bonimontis predictas reyssiam et baptitorium et quecunque alia esimenta seu ingenia vel instrumenta de et super predicto cursu aque Sorone et aliorum rivulorum ad eamdem affluentium que reperientur per dictos homines ipsius domini Gruerie quam alios quovis modo saltem citra consensum ipsius domin[i] abbatis et dicti sui conventus facta constructa et edifficata. et quecunque alia impedimenta eisdem religiosis in ipsis cursibus aquarum infra predictos limites facta vel apponita tolli et amoveri ac tollenda et amovenda esse pronuntiari et declarari. ipsumque dominum abbatem et dictum eius conventum in sua tam longissima possessione seu quasi dictorum cursuum aquarum manuteneri tuheri et deffendi dictisque hominibus prefati domini Gruerie assertis albergatariis et ceteris quibuscunque aliis eosdem dominum abbatem et religiosos in tali sua possessione eorumdem cursuum aquarum turbare volentibus ne vlterius et deinceps ipsos turbent inhiberi et deffendi. Et ad non turbandum ipsos homines condempnari. Et alias de et super premissis sibi jus et justiciam ministrari.

Note. La même pièce renferme encore une information et une pétition contre les hommes de Gimel, de Marchissy, etc., qui troublaient les religieux de Bonmont dans la possession des chaulmes d'Ambrugnay (des Amburnex).

XXXIX.

Guillaume, sire de Prangins, engage au couvent de Bonmont les dixmes de Coinsins, pour vingt livres de Genève.

A° 1258. Octave de la fête de St.-Jean-Baptiste.

(Archives cantonales, titres du bailliage de Bonmont, coté N° 48.)

(*Collationné à l'original.*)

Nouerint vniuersi presentes litteras inspecturi. quod Nos Willermus dominus de prengins pro negociis nostris vtiliter agendis pignori obligamus viris Religiosis abbati et conuentuj Bonimontis decimas nostras de Quinsins laude et concessu capellani eiusdem ville. pro viginti libris gebennensis monete. quas confitemur nos recepisse ab eisdem religiosis in bonis nummis et in bonis nummatis. In quarum decimarum pacifica possessione promittimus per sollempnem stipulationem manutenere et defendere dictos religiosos bona fide contra omnes. De quibus decimis garetizandis et defendendis in bona pace dedimus predictis religiosis fideiussores dominum Petrum militem de Promentou. et Johannem Fabrum dictum de chiseray. qui tenentur per juramentum ad sancta dei euangelia corporaliter ab ipsis prestitum. tenere obstagia apud Nions si quis prefatos religiosos super memoratis decimis molestaret. In cuius rei testimonium et confirmationem dedimus predictis religiosis presentes litteras. sigillo Reuerendi Patris Aymonis. dei gratia gebennensis episcopi. et nostro sigillo roboratas. Datum anno domini

M°. CC°. quinquagesimo octauo in festo sancti iohannis baptiste.

(Sceau équestre de Guill°., sire de Prangins; celui de l'évêque de Genève manque.)

(*Verso :* decime de Couynssins.)

XL.

Guillaume, sire de Prangins, vend au couvent de Bonmont le moulin du Coster; il lui abondonne les dixmes novalles de Marchissy et lui confirme toutes ses investitures qui sont mouvantes de la seigneurie de Prangins.

A° 1259.

(Archives cantonales, titres du bailliage de Bonmont, coté N° 49.)

(Collationné à l'original.)

Nouerint vniuersis presentes litteras inspecturi uel etiam audituri. quod ego Willermus dominus de Prengins de propria et mera uoluntate mea et ex certa sciencia. de consensu et laude Alys vxoris mee. Johannis et Williermi filiorum meorum. Ysabele et Agnetis filiarum mearum uendo et nomine uenditionis perpetue et irreuocabilis trado et assigno viris religiosis. abbati et conventui Boni montis molendinum quod habebam in territorio de britignye quod dicitur uulgaliter dou Coster. situm super aquam que dicitur Sorona. et casale molendini de lvsinie. et decursum dicte aque de Sorona et quarumlibet aliarum aquarum ipsi Sorone. se permiscentium. que spectant ad meum dominium. a ponte de bignins prope quem aqua que decitur Sisily. et dicta

Sorona junguntur usque ad originem eiusdem sorone et aliarum aquarum mei dominii ad eam confluentium. et quod ego et heredes mei de cetero non faciamus nec alicui persone permittamus uel consentiamus facere molendinum. fullam. battorium vel aliud instrumentum. in dicto decursu Sorone et aliarum aquarum mei dominii ad eam decurrentium. infra predictos terminos. nec ipsas aquas absque consensu dictorum religiosorum a consueto et proprio alueo diuertere et deriuare. nec homines meos retrahere uel prohibere a molendinis et aliis instrumentis eorumdem religiosorum. et quod ipsi religiosi possint libere et absolute facere molendinum et quodlibet aliud instrumentum infra terminos memoratos. etiam super terram meam. si aliquam ibi ad hoc congruam habeo. et predictas aquas diuertere et deducere per meam terram ad instrumentum suum faciendum. si sibi uiderint expedire. Hec inquam omnia predicta uendo et trado eisdem religiosis precio octoginta librarum gebennensium. de quibus recepi et integre habui ab ipsis septuaginta libras tam in bonis nummatis quam in bona pecunia numerata. et reliquas decem libras computo et habeo pro solutis. pro decem solidis quos debebam assignare censuales domui bonimontis pro elemosina patris mei. Et quia discordia uertebatur inter me et dictos religiosos super decimis noualium territorii de marchissie. ego de consensu et laude vxoris mee. et liberorum meorum superius nominatorum confero. quicto. et guerpio imperpetuum eisdem religiosis decimas noualium dicti territorii de marchissie presentium et etiam futurorum. De quibus omnibus supradictis. molendinis et eorum casalibus. aquis et earum decursibus. et decimis noualium. et horum omnium dominio me deuestio. et in eorum corporalem possessionem uel quasi dictos reli-

giosos induco. Promittens per legitimam et sollempnem stipulationem. quod si eisdem religiosis vel alicui alteri qui ab eis causam habuerit. euictionis questio moueatur a quocunque qui predicta omnia uel ex eis aliqua ratione dominii uel quasi uel quacunque ratione ad se pertinere. uel sibi ypothecata contendat fuisse. quod si causa propter quam de euictione agetur precedat tempus uenditionis istius. ipsos religiosos. vel eum qui ab eis causam habuerit. post denunciationem legitimo modo mihi factam. in euictionis lite defendam. set nec egomet de facto conabor euincere. quia cum alio euincente. pro euictione actio me constringat. multo forcius mihi agenti erit exceptio obstatura. Que omnia me facturum. completurum. et in nullo contraventurum promitto. et per iuramentum ad sancta dei euangelia corporaliter a me prestitum. firmo. Alys etiam vxor mea et liberi mei superius nominati promiserunt sub uinculo juramenti corporaliter ab eis prestiti contra uenditionem premissam. atque quictationem decimarum noualium predictorum. per se uel per aliam personam in iudicio uel extra de cetero non venire. jnmo si opus fuerit garentire et defendere predicta omnia bona fide domui boni montis. Laudantes siquidem et confirmantes tam ego quam ipsi scilicet vxor mea et liberi mei antedictis abbati et conventui boni montis omnes inuestituras et teneuras eiusdem domus que mouentur a casali et dominio de prengins titulo elemosine. uenditionis. seu permutationis. tam de feodis quam de allodiis meis. de quibus eadem domus tenens erat et jnuestita jn die qua presens carta data est. in hominibus. terris. pratis. vineis. arboribus. pascuis. nemoribus. aquarum decursibus. decimis ueteribus. et decimis noualium et aliis possessionibus uniuersis. Promittentes per premissum iuramentum super hiis omnibus

vel ex eis aliquibus dictam domum boni montis de cetero nullatenus molestare. Renunciantes specialiter vniuersi et singuli scientes et spontanei. exceptioni doli. in factum. minoris et minus dimidia iusti precii. non numerate pecunie. non recepte. non habite. non conuerse in utilitatem nostram. dotis et minoris etatis priuilegio et omnibus aliis exceptionibus et actionibus nobis in hoc facto de iure canonico uel ciuili. scripto uel non scripto promulgato uel imposterum promulgando competentibus uel competituris. per que omnia vel aliqua ex illis posset uel deberet memorata venditio. et omnium predictorum quictatio. laudatio. et confirmatio aliquatenus retractari uel etiam jmpediri. et precipue iuri dicenti generalem abrenunciationem non ualere. Quod si ego uel heredes mei contraueniremus in aliquo predictorum suppono me et ipsos heredes meos domino episcopo gebennensi ad hoc quod ipse per censuram ecclesiasticam nos compellat ad prosequendum et seruandum vniuersa et singula que in presenti carta continentur. In cuius rei confirmationem et perpetuum testimonium ego prefatus Willermus dominus de Prengins dedi sepedictis religiosis presentes litteras sigillatas ad instantiam meam et vxoris mee et liberorum meorum prenominatorum sigillo Reuerendi patris et domini Aymonis dei gratia episcopi gebennensis. Quam etiam litteras ego sigillo meo proprio sigillaui. Datum anno domini M°. CC°. quinquagesimo nono.

(Sceaux de Guillaume, sire de Prangins, et de l'évêque de Genève; celui du sire Guillaume est équestre.)

(Verso : carta molendinorum de britinie).

XLI.

Guillaume, sire de Prangins, donne en gage quinze muids de blé à percevoir annuellement sur ses dixmes de St.-Livres, Begnins, Duillier, Benai et Mont, à Ysabelle de Greysi, femme de Jean, son fils.

A° 1262, *ides de juin.*

(Archives cantonales, titres du baill. de Bonmont, 2° supplément, coté N°. 44.)

(*Collationné à l'original.*)

Nos Williermus dominus de Prengins notum facimus vniuersis presentes litteras inspecturis. Quod Nos Ysabelle de Gresie vxori Johanni filii nostri pro quadraginta libris gebenensibus quas persolvit nobis nomine eiusdem Ysabelle dominus Stephanus capellanus de bono Loco, quindecim modios bladi ad mensuram Niuiduni pignori obligamus et titulo pignoris tradimus et assignamus percipiendos annuatim in decimis nostris de sancto-liberio de bignins de duelie de besnaj et de monte castello nostro. Ita quod si in dictis decimis non poterunt integre percipi nos illud quod defuerit. alibi in decima perficere tenemur. promittentes eidem Ysabelle nos et dictus Johannes filius noster. per juramentum nostrum ad sancta dei euangelia corporaliter a nobis prestitum nos eidem Ysabelle vel mandato suo dictam gageriam manutenere. guerentire et defendere in bona pace. a nobis et a nostris, et ab omnibus aliis hominibus bona fide. Quod si forte non faceremus vel facere non possemus, tenemur ex pacto reddere dicte Ysabelle vel mandato suo dictam pecuniam infra vnum mensem postquam deficeremus ei in

premissis. vel tenere ostagia ad requisitionem eiusdem Ysabelle. vel mandati sui in loco securo ad expensas nostras donec ei dictam pecuniam redderemus. vel de dicta gageria bonam guerentiam et manutenentiam faceremus. Super quibus pactis dedimus et posuimus fideiussores in manu venerabilis viri Humberti abbatis boni montis qui recepit eos a nobis nomine dicte Ysabelle. videlicet Stephanum de bignins domicellum de quindecim libris. Johannem de trelai domicellum de quindecim libris. et Renaudum de greillie domicellum de decem libris. qui fideiussores tenentur per juramentum suum quod prestiterunt corporaliter super sancta dei euangelia. excepto dicto stephano qui fidem manualem tantum in manu dicti abbatis dedit. ad defectum nostrum tenere ostagia ad requisitionem dicte Ysabelle vel mandati sui in loco securo. nullo sibi ex parte eiusdem Ysabelle dato hospite. donec nos eadem ostagia teneremus pro illis. vel dicte Ysabelle seu mandato suo dictam pecuniam redderemus. vel faceremus ei bonam guerentiam et manutenentiam de gageria supra dicta. Hec eadem pacta tenemur nos et dicti fideiussores servare et complere illi persone. sive illis personis. cui vel quibus dicta Ysabella voluerit dimittere loco sui gageriam antedictam. Ad hoc vocati sunt testes et rogati predictus abbas bonimontis. frater Amaldricus monachus eiusdem domus. et dominus stephanus capellanus de bono Loco. In cuius etiam rei firmitatem et testimonium nos prefatus dominus de prengins consensu et voluntate predicti Johannis filii nostri qui predictam gageriam et fideiussionem voluit et laudavit. dedimus sepedicte Ysabelle presentes litteras sigilli nostri munimine roboratas. Actum Idus Junij. Anno domini M°. CC°. LX. secundo.

(Le sceau manque.)

XLII.

Guillaume, sire de Prangins, fait donation entre vifs à Isabelle de Greysi, femme de Jean, son fils, des revenus qu'elle percevrait, en sus de ce qui lui a été assigné, dans les engagères qu'il lui a données.

A° 1262, 12e *des kalendes de novembre.*

(Archives cantonales, titres du bailliage de Bonmont, 2e supplément, côté n° 45.)

(*Collationné à l'original.*)

Nos Williermus dominus de Prengins Notum facimus vniuersis presentes litteras inspecturis quod cum pignori obligaverimus Ysabelle de Gresye vxori Johannis filii nostri villam de Marchissie cum suis appenditiis ad nostrum jus et dominium spectantibus pro sexaginta libris gebennensibus et ex alia parte quindecim modios bladi ad mensuram Niuiduni pro quadraginta libris gebennensibus assignatos sibi in decimis nostris apud sanctum liberium. apud montem castrum nostrum. apud bignins. apud duelie et apud besnaj. perficiendos alibi si ibi forte perfici non poterunt. Nos de consensu et laude dicti Johannis filii nostri non vi non dolo non metu inducti set de nostra mera liberalitate et spontanea voluntate nostra ducti donamus donatione irrevocabili inter viuos et ex causa perfacte donationis soluimus et omnino quictamus dicte Ysabelle et mandato suo. vniuersos et singulos fructus quos ipsa vel mandatus eius perceperit in dictis gageriis ultra sortem. promittentes ei nos et idem Johannes filius noster sub vinculo prestiti juramenti. nos

contra dictam donationem seu quictationem quam ei facimus de dictis fructibus per nos vel per alium de iure vel de facto jn judicio uel extra. in foro ecclesiastico uel civili de cetero aliquatenus non venturos nec alicui contravenire volenti consensuros Renunciantes in hoc facto scientes et prudentes sub vi prestiti juramenti exceptioni doli metus et in factum. non nummerate pecunie non tradite non recepte. juri dicenti immensam donationem absque insinuatione non valere. juri quod occasione ingratitudinis precipit posse reuocari. omni constitutioni facte vel faciende contra vsurarios. et omni alii tam generali quam speciali consilio et auxilio legum et decretorum per que omnia jura vel aliqua ex eis possemus nos aliquatenus uel alius nomine nostrum venire contra predictam donationem sive quittacionem in toto vel in parte. Huius rei testes sunt vocati et rogati dominus Humbertus abbas de bonomonte et dominus Amaldricus monachus eiusdem domus et dominus stephanus de bono Loco. Ad maiorem vero firmitatem huius rei nos prefatus dominus de prengins de voluntate dicti Johannis filii nostri dedimus predicte Ysabelle presentes litteras sigilli nostri munimine roboratas. Datum duodecimo Kalendas Nouembres. Anno domini M°. CC°. sexagesimo secundo.

(Le sceau manque.)

XLIII.

Guillaume, sire de Prangins, lègue trente sols de cense au couvent de Bonmont.

A° 1267, *ides de septembre.*

(Archives cantonales, titres du bailliage de Bonmont, 2e supplément, coté N° 7.)

(*Collationné à l'original.*)

Nos Williermus de pringins miles egritudine corporis loborans in bona et sana memoria constitutus intuitu dei et pro remedio anime nostre spontanea liberalitate nostra damus et legamus in puram et perpetuam elemosinam ecclesie beate Marie de Bonomonte et fratribus eiusdem loci presentibus et futuris triginta solidos gebennenses censuales, quos assignamus seu assettamus in plena vita nostra dicte ecclesie in duobus casalibus ad nostrum liberum et proprium allodium spectantibus libere et quiete et pacifice de cetero percipiendos. videlicet in casali de cruso de pringins super totum tenementum eiusdem casalis. viginti solidos. soluendos per partes in duobus terminis scilicet in festo sancti Mychaelis et dominica medie quadragesime. et in casali heredum Richardi quondam de Duelye et participum suorum reliquos decem solidos super totum tenementum eiusdem casalis. soluendos in festo sancti Mychaelis annuatim pro anniversario nostro in dicta ecclesia faciendo. Statuentes quod de predictis triginta solidis censualibus fiat in die anniversarij nostri fiat generalis pitancia Conventui bonimontis. In cuius

rei perpetuum testimonium sigillum nostrum presentibus litteris fecimus apponi. Actum et datum Niuiduni idibus septembris anno domini M°. CC°. LX° septimo.

(Sceau équestre [47] de Guillaume, sire de Prangins.)

XLIV.

Jean, sire de Prangins, prête hommage à Rodolphe de Habsbourg, roi des Romains, sur les mains de Rolet de Corbières, son baillif de Lausanne, pour son château de Bioley et sa châtellenie de Prangins.

A° 1284, *le samedi avant la fête de St.-Grégoire.*

(Archives cantonales, titres du bailliage de Bonmont, 2e supplément, coté N° 46.)

Ego Roletus de Corbieres serenissimi principis Rudolphi dei gratia Romanorum regis semper augusti ballivus et advocatus lausannensis. Notum facio universis. quod cum vir nobilis Johannes dominus de Prengins ad opus dicti mei

[47] Ce sceau équestre du sire Guillaume de Prangins offre cela de remarquable qu'il a un contre-sceau, ce que les autres sceaux, tant du même sire que de Jean, son père, et de Pierre, son ayeul, n'ont pas. Or, ce contre-sceau nous montre une aigle, renfermée dans un triangle. Cette circonstance, dont nous n'avons eu connaissance que lorsque nous avons vu la charte originale pour en faire la collation, vient grandement à l'appui de l'opinion que nous avons émise (voir note 42), que le cavalier des sceaux des sires de Prangins et de Cossonay n'était pas une figure de blason, et que l'aigle, portée par leurs successeurs, n'était pas une nouvelle armoirie, substituée à la précédente.

regis liberorumque suorum in manu mea homagium fecerit castrum suum byole cum omnibus pertinentiis suis et castellaniam de Prengins regis submittens ditioni salvis tribus homagiis in quibus idem Johannes tenetur scilicet domino archiepiscopo bisuntino comitatui Sabaudie et domino de Jayez. ego ex parte dicti domini mei regis ipsum Johannem et liberos suos cum omnibus rebus et juribus suis in dicti domini mei regis protectione tuitione et garda recepi, promittens bona fide dictum Johannem et liberos suos in dictis juribus suis salvare manutenere secundum jus, et deffendere contra omnes. teneor etiam et promitto meis et dicti domini mei regis gentium propriis expensis ipsum Johannem et liberos eius in jure suo totis viribus adiuvare ut ea que de jure habere debent recuperare valeant et reinvestiri. Promisi etiam quod cum dictus Johannes in dicti domini mei regis manu propria vel alterius suorum liberorum dictum homagium faciet, ipsi Johanni in privata persona vel terrarum possessione feodum subministrabitur ad meum arbitrium et duorum suorum amicorum. Si vero dicto domino Johanni ego et dicti domini mei regis gentes non juvamen prestaremus ut per tractatum est, aut feodum si non augmentaretur predicte conditiones nullius sint momenti, et dictus Johannes ad dictum hommagium in nullo sit ligatus. In quorum omnium testimonium ego predictus Roletus presentem litteram dicto Johanni tradidi sigillo meo proprio et sigillo communitatis civium lausannensium ad preces meas roboratam. Datum sabbatho ante festum beati Gregorij Anno domini millesimo ducentesimo octuagesimo quarto [48].

[48] Cette charte, ainsi que les deux autres qui suivent et que nous donnons sous les N°s 46 et 47, ne se trouvent pas dans la

XLV.

Aymon de Prangins, sire de Nyon, confirme au couvent de Bonmont la vente que lui avait faite le sire Guillaume de Prangins, son pére, des moulins du Coster et de Lusignie.

A° 1284, 15° *des kal. de novembre, soit le* 18 *octobre.*

(Archives cantonales, titres du bailliage de Bonmont, coté ad N° 49.)

(*Collationné à l'original.*)

Nos Aymo de prengins dominus de nyons notum facimus vniuersis presentes litteras inspecturis quod nos vidimus quandam litteram sanam. integram. non abolitam. non abrasam. nec in aliqua sui parte viciatam sigillis bone memorie domini Aymonis quondam episcopi Gebennensis et nobilis viri domini Willermi de prengins quondam patris nostri bene et sane sigillatam. nobis de verbo ad verbum linga materna expositam cuius tenor talis est... (suit la teneur de l'acte de la vendition du moulin du Coster, etc., rapportée au numéro XL)... quam quidem litteram et omnia contenta in eadem et omnes alias litteras quas habent a predecessoribus nostris vel ab aliquo de genere nostro vel ab alia persona. super quibuscumque bonis vel possessionibus teneuris. feodis. allodiis. et rebus vniuersis ubicunque ipsi religiosi vel alius pro ipsis aliquid teneant. laudamus. approbamus. ratificamus et concedimus eisdem abbati

layette où elles appartiennent. Nous n'avons, en conséquence, pas pu en faire la collation. Nous les avons copiées dans le 2d supplément des registres-copie du bailliage de Bonmont.

et conuentui. promittentes per iuramentum nostrum super sancta dei euangelia corporaliter prestitum res predictas vniuersas et singulas eisdem abbati et conuentui manutenere. deffendere. et legitime garantire ab omnibus et contra omnes. in iudicio et extra. et contra dictam ratificationem vel aliquid de predictis verbo. facto. vel consensu non venire. neque dictum abbatem et conuentum de cetero super aliquo predictorum molestare. vel permittere ab aliquo molestari. pro quorum omnium ratificatione. et promissione. dicti abbas et conuentus dederunt nobis duas carratas vini de bouyais valentes decem libras vel plus. quas confitemur nos habuisse ab eisdem. Renunciantes per iuramentum excepcioni vini non habiti et omnibus aliis exceptionibus et iuribus. et renuntiationibus ut superius in littera suprascripta sunt contente. In cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Rogantes venerabilem virum officialem Curie Gebennensis. vt sigillum suum apponat presentibus in testimonium veritatis. Nos vero dictus officialis ad preces dicti Aymonis nobis oblatas per hugonem de burgundia clericum curie predicte juratum a nobis specialiter destinatum cui quantum ad hoc commisimus vices nostras sigillum dicte curie vnacum sigillo dicti Aymonis presentibus duximus apponendum. Datum XV°. kal. nouembres. anno. domini M°. CC°. LXXX^mo^. quarto.

(Sceaux d'Aymon de Prangins, sire de Nyon, et de l'official de Genève.)

XLVI.

Ancellye, fille de Jean de Prangins, cède à son frère Perronet sa part de l'héritage de son père et d'Isabelle, sa mère.

A° 1299, *indict.* 13e, 15e *des kal. d'avril.*

(Archives cantonales, titres du bailliage de Bonmont, 2e supplément, coté N° 47.)

In nomine domini Amen. Anno ab incarnatione ejusdem millesimo ducentesimo nonagesimo nono indictione decima tertia, decimo quinto Kalendas aprilis. In presentia mei notarij infra scripti et testium infrascriptorum propter hoc specialiter vocatorum constituta ancellyy filia Johannis de Prengins domicelli ex una parte et Peronetus eius frater ex altera dicta ancellyy non vi non dolo non metu inducta spontanea ut ipsa asserit et non coacta, ex certa scientia pro se et suis heredibus et successoribus universis dat donat cedit concedit solvit quittat penitus et refutat donatione pura perfecta perpetua et irrevocabili facta inter vivos eidem Pereneto presenti stipullanti solemniter et recipienti nomine et ad opus sui et heredum suorum assignatorum seu etiam assignandorum, vel cui dare legare et vendere voluerit, vel alio quoquo modo alienare voluerit omne partagium suum quod ipsa habet habere debet, habebat, seu habere debebat, seu etiam habere videbatur in hereditate et bonis Johannis ejus patris predicti et Isabelle ejus matris quondam videlicet in castro et castellania de mons, in castello et castellania byoley, in castro et castellania de prengins, in castro et

castellania de bellariva, in castro et castellania de grantcort, in castro et castellania de greysis, in castro et castellania de sessens, et etiam in omnibus aliis bonis mobilibus et immobilibus et se moventibus presentibus et futuris et que existunt ad predictos Johannem et Isabellam pertinentibus et ad castra predicta quecunque sint et ubicunque et quocunque modo seu nomine censeantur, tam in terris cultis et non cultis, pratis domibus vineis nemoribus arboribus pascuis censis serviciis usagiis usamentis redditibus proventibus exitibus obventionibus hominibus taliabilibus servitiis homagiis fidelitatibus planis montibus aquis quam rebus aliis et omnes appendentias pertinentias ad predictos partagium castra et castellanias et rebus aliis prenominatis pertinentes, et omnes actiones pro premissis omnibus et singulis donatis et solutis sibi competentes seu etiam competituras, et contra omnes et quascunque personas tam ecclesiasticas quam seculares ratione et occasione premisssorum et predictum est donatorum et solutorum nihil juris domini rationis proprietatis seu possessionis sibi nec etiam suis prenominatis in premissis ut predictum est donatis et quitatis retinendo tamen pro ducentis libris parvorum aureorum quas ipsa confitetur se habuisse plene et integre recepisse a dicto peroneto vel ab alio nomine ipsius pro dote et nomine et ex causa dotis sue quam pro quindecim libris ejusdem monete censualis et de redditu per annum per ipsum peronetum eidem ancelliy super pedagium de Jungnis assignatis et assetatis singulis annis percipiendis devestiensque se dicta ancellyy et ejus heredes et successores de premissis omnibus et singulis ut predictum est donatis solutis et quitatis per dictum peronetum presentem stipullantem solempniter et recipientem nominibus quibus supra per traditionem presentis jns-

trumenti publici investivit et in possessionem posuit de eisdem constituendo ipsum verum procuratorem et possessorem in rem suam et se premissa nomine et ad opus ipsius possidere quousque de ipsis omnibus et singulis possessionem apprehendat corporalem que apprehendendi auctoritate ipsius propria nullo alio mandato ad ipsa expectato seu etiam expectando dat eidem peroneto licentiam et auctoritatem et ipsam sibi et suis deinceps perpetue retinendi. Que quidem omnia et singula ut superius sunt expressa mittit dicta ancellyy pro se et suis superius nominatis per pactum perpetuum et expressum juramento tactis sacrosanctis dei evangeliis corporaliter prestito et stipulatione vallatum rata grata firma perpetue tenere et habere et fideliter et inviolabiliter observare et non contravenire neque etiam contravenire volenti in aliquo consentire palam vel oculte sed ad premissa omnia et singula ut predictum est rata grata et firma perpetue tenenda et habenda fideliter et inviolabiliter observanda obligat se dicta ancelliy et suos heredes et sua bona perpetue in futurum. Renuncians siquidem ipsa ancelliy in hoc facto ex certa scientia prius certificata de jure suo per me notarium infrascriptum per juramentum et pactum predicta exceptioni doli mali metus et in factum actioni et exceptioni donationis solutionis quitationis predictarum ut predictum est factarum et exceptioni fori petitioni et oblationi libelli litis contestationi copie et exhibitioni presentis jnstrumenti publici et omni juri canonico et civili juri dicenti generalem renunciationem non valere, juri dicenti confessionem factam extra judicium et coram non suo judice non valere juri dicenti donationem factam ultra quingentos aureos sine insinuatione non valere, juri loquenti de deceptionie ultra dimidium justi pretij. Vult etiam dicta Ancelliy quod in

donatione solutione et quitatione predictis sint res particulares que aliqua illarum non excedat illam quantitatem quingentorum aureorum. Juri dicenti ex quacunque causa iniustum videbitur restituendum in integrum dicit pretor et omnibus causis et consuetudinibus juribus et factis, legi Julie de fundo dotali non alienando, juri ypothecarum et beneficio velleyani et omnibus etiam gratiis et privilegiis impetratis seu etiam impetrandis, indultis, seu etiam indulgendis, tacite vel expresse datis mulieribus per que per se vel per alium possent vel etiam posset presentem litteram infirmare, seu etiam in aliquo adnullare debet presens jnstrumentum fieri et retro et duplicari semel et pluries ad dictamen sapientium prout melius utilius et firmius fieri poterit et dictari substantia non mutata. Actum apud Copetum intra castellum in capella ante altare dicte capelle ubi ad hec testes vocati fuerunt specialiter et rogati videlicet humbertus frater dicte ancelliy peretus dou flonz et martinus Lathonius et ego Johannes de esterrumbiis publicus Imperialis aule et domini gebennensis episcopi notarius, qui hanc cartam rogatus a dicta ancelliy scripsi subscripsi fideliter et signis meis signavi tradidi et complevi ..... signum notarij ut autem presens publicum jnstrumentum maioris obtineat roboris firmitatem. Nos officialis curie gebennensis ad preces et requisitionem dicte Ancelliy nobis oblatas per dictum notarium publicum curie predicte juratum a nobis ad hoc specialiter destinatum, cui quantum ad hec commisimus vices nostras, qui nobis retulit predicta coram ipso sic fuisse celebrata, sigillum dicte curie, unacum signis dicti notarij publici, presenti jnstrumento publico duximus apponendum. Datum et actum die et anno quibus supra.

Johannes de Esterumbiis.

XLVII.

Pierre de Prangins abandonne à sa sœur Ancellye la part qui revenait à celle-ci aux château et châtellenie de Mont, qu'elle lui avait précédemment cédée.

A° 1301, 4° *des ides de janvier.*

(Archives cantonales, titres du bailliage de Bonmont, 2e supplément, coté N° 48.)

Nos officialis Curie Gebennensis : Notum facimus vniversis presentes litteras inspecturis quod in presentia Johannis de Esterumbiis notarii publici curie predicte jurati a nobis ad hec specialiter destinati, cui quantum ad hoc commisimus et committimus totaliter vices nostras et plenam fidem adhibemus. Constitutus petrus filius Johannis de prengins domicelli. Idem petrus sponte et ex certa scientia pro se et suis heredibus solvit quittat et dimittit ancellyy eius sorori et eius heredibus, et dicto notario recipienti et stipulanti nomine et ad opus ipsius ancellyy partem que contingit eidem ancellyy, et quam habet vel habere debet et sibi competit vel competere potest, in castro castellania dudo [19] de monz, et cum appendentiis et pertinentiis ad ipsum castrum predictum pertinentibus, pro servitiis et curialitatibus

[19] *Dudo.* Ce mot serait-il mal écrit, ou indiquerait-il peut-être le nom par lequel on distinguait alors celui des châteaux de Mont, qui appartenait à la famille de Prangins? Il eût été intéressant d'éclaircir la chose, mais il ne nous a pas été possible de faire la collation de la charte (Voir note précédente).

per ipsam ancellyy eidem peroneto temporibus retroactis factis et impensis et in premissorum remunerationem et recompensationem, quam quidem partem dicta Ancellyy eidem pereto solvit et quittavit et eius heredibus prout plenius continetur in quodam instrumento super dicta quittatione ne confecto, et vult et concedit idem peretus quod dictum jnstrumentum quoad partem ipsius ancellyy de castro predicto sit quassum et inane. Non obstantibus aliquibus pactis conventionibus juramentis promissionibus quittationibus et renunciationibus per ipsam ancellyy contentis in jnstrumento predicto super parte sua de monz predicta. Contra quam vero solutionem quittationem predictas predictus perotus promittit per pactum perpetuum et expressum juramento tactis sacrosanctis dei evangeliis corporaliter prestito et stipullatione vallatum non venire neque etiam alicui contravenire volenti in aliquo consentire, renuncians siquidem in hoc facto ex certa scientia exceptioni doli mali metus et in factum actioni et exceptioni solutionis quittationis predictarum ut predictum est non factarum, et omni juri canonico et civili, juri dicenti generalem renunciationem non valere, juri dicenti confessionem factam extra judicium, et coram non suo judice non valere. In quorum testimonium nos predictus officialis ad preces et requisitionem dicti peroti nobis oblatas per dictum notarium qui nobis retulit predicta coram ipso sic fuisse celebrata sigillum dicte curie presentibus duximus apponendum. Datum quarto Idus Januarij. Anno domini millesimo tercentesimo primo.

Johannes de Esterumbiis.

Ego vero predictus perotus ad maiorem firmitatem premissorum et in testimonium veritatis sigillum meum duxi presentibus apponendum. Datum ut supra.

XLVIII.

Quittance donnée par Louis de Cossonay et Marguerite de Sarbruches, sa femme, au comte Etienne de Montbéliard.

A° 1365.

(Cartulaire Chalon. 2. 39.)

(*Communiqué par M. Duvernoy.*)

Je Loys de Cossonay, seignour de Berchier, et Marguerite de Sarbruches sa femme dame du dit lieu, façons savoir a tous ces qui varront et orront ces presentes lettres que come je, li desusdite Marguerite, ehusse baillie en garde a mon bien chier seignour et oncle, Monsr. de Montbeliart, un escrin fere, ouquel escrinnet etoit une certaine somme de florins, nous li dessus diz Loys et Marguerite sa femme, cognoissons et confessons avoir ehu et recehu dou dessus dit conte le dit escrinnet, ansemble la somme de florins, tant par la forme et mesniere que li dessusdite Marguerite le baillay en garde a mon dit seignour et oncle dessus nomme, et promettons sur nostre foy de ne jamais aller encontre la tenour de la presente lettre, que je le dit Loys ai sceale de mon seal, en signe de veritey, donne le..... lan de grace mil CCC seixante et cinq.

XLIX.

Louis de Cossonay, sire de Berchier, chevalier, se porte garant du seigneur de Montjoie, envers Thiebaud VII, seigneur de Neuchâtel (en Bourgogne).

A° 1373, 23e *juin.*

(Cartulaire de Neuchâtel.)

(*Communiqué par M. Duvernoy*).

Lan mil CCC, septante trois, le XXIIIe jour du mois de Juing, en la forterace et donjon de Berchie, en la diocese de Lausanne... est conparu Monsr. Loys de Cossenay, chevalier, lequel a dict que au sujet de la detention de Monsr. Loys, seignour de Montjoye ou chastel et forterace de Blamont que est a noble et puissant seignour Monsr. Thiebaut seignour de Nuefchastel, de par reverent pere en Dieu Msgr. Jehan par la grace de Dieu, evesque de Basle, pour certaines causes quil entendait avoir au dit seignour de Montjoye, traite a este faict avec noble et illustre Dame, Isabelle dame de Nuefchastel et contesse de Nidau, et le dit Monsr. Thiebaut de Neufchastel, ensemble de plusieurs des amis du dit seignour de Montjoye, portant que ni pour larrestement et destenue dicelluy ne pour dommages et injures pour ce soubstenues par lui et sa gent, jamais malx, dommaiges et inconvenientz aucunz ne seroient faits au dit seignour de Nuefchastel ne es seins. Declarant le diz Monsr. Loys de Cossenay quil se mect pleige et fianciez en la main du dit Monsr. Thiebaut pour le dit Loys, seignour de Montjoye, quil ne fera malx dommaiges et inconvenientz au dit Monsr. Thiebaut, par luy ne par ses aidantz, amis et subjectz.

Et si le contre avenoit, le dit Monsr. Loys de Cossenay, seignour de Berchie promect par son serment, jurey sur saints Evangiles de Dieu.... de tourner en ostaige a Lisle sur Doubz, a Blamont ou a Nuefchastel, auquel que mieux plaira au dit seignour de Nuefchastel en personne, a deux chevaux et de y demourer a ses frais jusques a pleine satisfaction. Dont acte fait au lieu et les jour, mois et an sus indiques[20].

L.

Guillaume de Grandson, sire de Sainte-Croix et d'Aubonne, confesse avoir reçu d'Etienne, comte de Montbéliard, par les mains de Louis de Cossonay, sire de Berchier, la somme de quatorze mille florins de bon or, qu'il lui devait par suite de composition faite entr'eux par le comte Amédée de Savoye.

A° 1381. 21e *avril.*

(*Communiqué par M. Duvernoy.*)

In nomine Domini. Amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod anno Domini millesimo CCC° octuagesimo primo, die vicesima prima

(20) Indépendamment du sire de Berchier, le seigneur de Montjoie donna encore les cautions suivantes: Egon, comte de Fribourg; Guillaume d'Estavayé, chevalier; Humbert, seigneur de Rougemont, en partie; Jean, seigneur de Verre; Jean de Nant; Otton de Belmont, chevalier; Henri, seigneur de Villersexel, comte de la Roche; Henri de Senecey, seigneur de Maiches, damoisel; Henneman de Maisonval, seigneur de Melande et Jean le tiblotet de Trevillers, écuyers; et enfin Jean de Vaillon, sire d'Allenjoye, chevalier (note de M. Duvernoy).

mensis aprilis. Indictione quarta, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini domini Clementis divina providentia Pape septimi anno tercio, in mei notarii auctoritate imperiali publici et testium subscriptorum presencia, propter infra scripta, personaliter constitutus nobilis et potens vir dominus Guillelmus de Grandissone, dominus Sancte Crucis et Albone; sponte idem dominus Guillelmus confessus fuit se recepisse et realiter habuisse ab illustri et magnifico principe. domino Stephano comite Montisbellicardi, per manus nobilis viri domini Ludovici de Cossonay, domini de Berchier, militis, presente et solvente vice et nomine dicti domini comitis, quatuor decem millia florenorum boni auri et ponderis legitimi, in quibus florenis prefatus dominus comes eidem domino Guillelmo tenebatur ex causa cujusdam concordie et compositionis facte per illustrem et magnificum principem dominum Amedeum comitem Sabaudie inter prefatum dominum Guillelmum et dictum dominum comitem Montisbellicardi, super quibus quatuordecim millibus florenis auri et ponderis predictorum prefatus dominus Guillelmus dictum dominum comitem Montisbellicardi suos heredes et bona.... eorum ab ipso habentia et habitura quictavit perpetuo pro se et suis heredibus penitus et solvit et insuper se devestivit de quictatis et solutis premissis et dictum dominum comitem Montisbellicardi investivit per traditionem presentis instrumenti, nichil juris in eisdem retinendo. Insuper dictus dominus Guillelmus fecit cum dicto domino comite Montisbellicardi pactum expressum et sollempne de aliquid ulterius non petendo super quictatione premissa. Renuntiavitque idem dominus Guillelmus omni exceptioni doli, mali, metus, deceptionis et conquestionis, exceptioni dictorum florenorum non habitorum, non receptorum et

non numeratorum, speique future receptionis, dicte quictationis non facte vel minus legitime et sine causa facte, omni juri canonico et civili, omni consuetudini, statuto terre et loci, et omnibus aliis exceptionibus, allegationibus, renuntiationibus et deffensionibus juris, consuetudinis et facti quibus contra . . . . . vel aliquid de predictis posset objici vel opponi, juri dicenti generalem renuntiationem non valere nisi precesserit specialis, et juravit ad sancta Dei Evangelia corporaliter prestito (juramento) idem dominus Guillelmus contra premissa non facere vel venire per se vel per alium aliqualiter in futurum. Ceterum rogavit dictus dominus Guillelmus huic presenti instrumento apponi sigillum curie officialis lausannensis, de quibus omnibus et singulis supra dictis dictus dominus Ludovicus de Cossonay, miles, nomine et ad opus ejusdem domini comitis Montisbellicardi petiit sibi fierj a me notario publico subscripto unum vel plura publica instrumenta, presentibus testibus nobilibus et potentibus viris dominis Humberto de Collumberio, domino de Willerens, ballivo Waudi, Rodulpho Rubei, Jacobo bastardo de Grandissone, militibus, Richardo de Chissie, domicello et pluribus aliis fide dignis ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Datum et actum ut supra. Et ego Willelmus Bononeti de Staviaco, presbiter, notarius publicus auctoritate imperiali et curie domini officialis lausannensis . . . . . *.

(L. S.)

* Il ressort de cette charte, que Louis de Cossonay fut le mandataire du comte Etienne de Montbéliard pour payer à Guillaume de Grandson les 14 mille florins qu'il lui devait, et qu'ainsi il ne fut pas celui de Guillaume de Grandson pour recevoir ce paiement, comme nous l'avons avancé, par erreur, à la page 206.

LI.

Accensement soit abergement fait par Louis, sire de Cossonay, à Jean dit Brallion, d'Arsier.

A° 1386.

(Terrier de l'Ile, de l'an 1430, dressé par Pepin, commissaire du duc de Savoye, pour ce prince.)

(Archives du château de l'Isle, manuscrits du baron de Zurlauben, à la bibliothèque d'Arau.)

Nos Ludovicus dominus de Cossonay, de Berchie, miles. Notum serie presentium pateat universis presentes litteras inspecturis, visuris seu audituris quod nos sciens et spontaneus et ad plenum de jure nostro proprio certifficatus pro nobis et nostris ac nomine tutorio Ludovice, Johannete et Claudie filiarum bone memorie nobilis viri Ludovici domini de Cossonay dilecti nepotis... et Nycolete filie quondam nobilis viri Guillelmi domini de Montagniaco le Mons, accensavimus et accensamus et ad censum sub homagio ligio cum omni dominio mero, mixto imperio et omnimoda jurisdictione censu et conditionibus inferius limitatis et declaratis dimisimus et dimittimus et totaliter jure proprio et imperpetuum tradidimus et tradimus et nos accensavisse et ad censum perpetuum sub dicto homagio omni dominio mero mixto imperio et omnimoda jurisdictione dimisisse et tradidisse prout melius, sanius et clarius dici, interpretari aut exponi juxta dictamen consilium proborum et sapientium potest confiteri Johanni dicto Mallon (Brallion) de Arsier

Gebennensis diocesis presenti, recipienti et solempniter stipulanti pro se et suis heredibus quibuscunque res et possessiones nostras et dictarum filiarum inferius limitatas, sitas et jacentes in villa, territorio et finagio de Lila et de Villard-Bozon. Primo unam grangiam sitam apud Billard-Bozon ante castrum dicti loci, etc. Item pratum nostrum situm, etc. Item unam posam ochie sitam juxta pratum Clementie uxoris Giroldi de Conay domicelli, etc. Item tres posas terre, etc. Item duas posas terre sitas juxta terram dominorum de Monte Richerio, etc. Item tres posas terre sitas loco dicto eis tierres juxta terram predicti Girardi Messaz a parte venti et a parte boree affrontat prato nostri dicti domini et dictarum filiarum a parte orientis cum fundis, juribus, fructibus, exitibus, juvanciis, appendenciis et suis pertinenciis universis videlicet sub annuo et perpetuoque censu homagio et omni dominio ut supra decem cuparum boni frumenti receptibilis ad mensuram de Cossonay, quinquaginta solidorum lausannensium bone monete et quatuor bonorum caponum censualium nobis dicto domino et nostris et nomine quo supra per dictum Johannem et suos quoscunque perpetue singulis annis in quolibet festo beati Michaelis archangeli persolvendis omni impedimento cessante et remoto et ultra pro eo quod predictus Johannes Brallion et sui quicunque stant semper et remanent perpetue homines ligii nostri dicti domini, nostrorum, dictarumque filiarum et suorum precunctis dominis, et non possunt nec debent perpetue facere residentiam nec mansionem suam personalem alicubi quorumque (locorum) nisi penes nos dictum dominum et dictas filias in grangia prelimitata, et si forte alibi quorumque predictus Johannes vel sui fecerint in futurum residentiam et mansionem personalem suam nisi penes nos in

grangia predicta ex tunc et ex nunc dictus Johannes et sui quicunque sint semper et remaneant perpetue et esse debent homines talliabiles ad misericordiam nostri dicti domini et dictarum filiarum et nostrorum, et eo casu nos dominus dicteque filie ipsum Johannem et suos possumus nostri ubicunque compellere et cogere per quemcunque judicem ecclesiasticum et secularem vel per alterum ipsorum per quem malueremus per captionem et detentionem corporis et omnium bonorum suorum quorumcunque. Devestientes nos Ludovicus dominus predictus pro nobis et nostris et nomine quo supra de rebus et possessionibus per nos ut dictum est accensatis cum fundis, juribus, fructibus, exitibus, juvanciis, appendenciis et suis pertinenciis universis predictum Johannem et suos investiendo corporaliter et perpetue de eisdem per presentes animo in ipsorum possessionem corporalem et vacuam induendo et utile dudum (?) (dominium) penitus transferendo; salvis et exceptis homagio, dominio, censu et conditionibus predictis. Promittens nos Ludovicus dominus predictus pro nobis et nostris et nomine tutoris quo supra bona fide nostra loco juramenti nostri prestiti et sub hypotheca rerum nostrarum de predictis rebus et possessionibus nostris per nos ut dictum est accensatis cum fondis, juribus, fructibus, exitibus, juvanciis, appendenciis et suis pertinenciis universis predictis Johanni et suis bonam et legitimam guerentiam pacis perpetue pure et libere contra omnes et coram omnibus in judicio et extra ac in omni parte litis turbationis placiti et controversie nostris et nostrorum propriis laboribus, missionibus et expensis, salvis semper et exceptis homagio, dominio et conditionibus predictis, aliquo jure lege vel consuetudine in contrarium premissorum facientibus super hiis nonobstantibus, quibus

expresse per presentes (renuntiamus) et exceptioni dicte accensationis ut dictum est non facte vel minus solempniter facte. Promittens insuper nos Ludovicus dominus predictus pro nobis et nostris nomine quo supra bona fide nostra contra predicta aliquid de predictis seu presens instrumentum venire vel facere per nos vel per alium, etc. Datum quinta decima die mensis Maii: anno Domini millesimo tercentesimo octuagesimo sexto.

Per Johannem Oubani de Morgia.

LII.

Jean Moschet, donzel, abandonne au couvent de Bonmont ses droits à la grange d'Outard, et Aymon de Prangins, sire de Nyon, scelle cet abandon.

A° 1291, *le jeudi avant la fête de St. Jean-Baptiste.*

(Archives cantonales, titres du bailliage de Bonmont, supplément, coté N° 15.)

(*Collationné à l'original.*)

Ego Johannes Moschet domicellus filius quondam domini Jacobi Moschet deschannens militis Notum facio vniuersis presentes litteras inspecturis Quod ego non vi. non dolo. non metu. ductus set spontanea voluntate. soluo. quitto et remitto pro me. et heredibus meis religiosis viris abbati et conuentui boni Montis. quidquid iuris. actionis. querele. uel demande habebam. seu habere poteram. uel michi competebat seu competere poterat contra dictos religiosos et spe-

cialiter super quodam gietu seu receptum quem me dicebam habere annuatim in grangia sua de altari, dictis religiosis negantibus predicta vera esse. Dans et concedens predictis religiosis in puram et perpetuam elemosinam pro remedio anime mee et antecessorum meorum si quid iuris, actionis et demande habebam uel habere poteram in dicta grangia de altari ex hereditate paterna seu alia quacunque ex causa. promittens bona fide. contra dictam quitationem. seu elemosinam per me siue per alium non venire in futurum. In cuius rei testimonium sigillum Aymonis de pringins domini de nyons apponi rogaui huic scripto. Et nos predictus Aymo ad preces et requisitionem predicti Johannis Moschet sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum apud nyons. die jovis ante festum beati Johannis baptiste. Anno. domini. M°. CC°. nonagesimo. primo [21].

(Sceau d'Aymon de Prangins, sire de Nyon.)

(*Verso:* carta Moschet deschannens.
grange de Outard.)

[21] Nous ne parlons pas, dans notre texte, de la sigillation que fit le sire Aymon de Prangins de la donation du donzel Jean Moschet au couvent de Bonmont. Les Moschet étaient une branche de la famille féodale d'Echandens; on ignore pourquoi elle avait pris ce nom. Le sceau du sire de Nyon est semblable à celui que nous donnons du même sire (voir planche N° 3).

LIII.

Lionette, dame de Gex, soumet au fief de Béatrix, comtesse de Viennois et d'Albon, et dame de Faucigny, ce qu'elle possède en alleu dans les diocèses de Genève et de Lausanne, et, entr'autres, la suzeraineté du château de Prangins [22].

A° 1277, *vendredi avant les nones de février.*

(Archives cantonales, grosse des fiefs nobles du Pays de Vaud, par Balay, f°. 232.)

(*Collationné à la grosse originale.*)

In Dei nomine amen. Anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo Inditione quinta die Veneris pridie nonas februarias. Coram me notario et testibus jnfrascriptis. Nobilis mulier Leoneta domina de Jay non vi non dolo vel metu nec aliqua caliditate jnducta sed pura et spontanea voluntate de consensu et expressa voluntate petri filii sui jbidem presentis et consentientis. asserens res jnfrascriptas ad ipsam ratione dominij pertinere. Et eas de puro allodio se tenere habere et possidere vel quasi. omnes res jnfrascriptas et singulas receptas jn feudum ab illustri domina. B. (Beatrix) viennensis et albone comitissa et domina foucigniaci. Confitens et maniffeste recognoscens. predicta domina Leoneta post premissa jncontinenti res jamdictas se habere et tenere. et tenere velle et debere in feu-

[22] Les faits auxquels se rapportent les pièces justificatives N°s LIII et LIV sont traités dans le deuxième appendice.

dum a dicta domina comitissa et domina foucigniaci et eius successoribus. Promittens nichilhominus dicta domina Leoneta pro se et suis successoribus predicte domine. B. pro se et suis successoribus stipulanti et recipienti. quod predictas res habebunt et tenebunt jn feudum perpetuo a dicta domina comitissa et domina foucigniaci. tam jpsa quam eius jmposterum successores et pro jpsis cum aliis que ab eadem in feudum tenere dignoscitur eidem domine Comitisse et domine foucigniaci. fidelitatem ligiam et alia vsagia exhibebunt. que vassalli tenentur suis dominis exhibere. Res vero recepte et recognite in feudum a dicta domina Lioneta sunt hee. In primis dominium Castri de Castillione in michaillia cum omni jure quod. habebat in dicto Castro et mandamento jpsius. et quidquid dominij habebat et habere debebat jn tota Michailla. Item Castrum de clusa cum juribus et appendentiis dicti Castri. Item Castrum de pomer. Item dominium Castri de estoz-rout cum dominio rerum quas dominus Rodulphus de liurone tenet et tenere debebat ab eadem domina Leoneta. Item dominium Castri de sancto Johanne de Genoll. (Gonvelles?) et Castri de fleyer et Castri de poulier et castri de Greillier *et Castri de prangins* et Castri de genolier et Castri de monte Richerio Et domus fortis de Colay. Cum omnibus juribus et pertinentiis fidelitatibus et vsagiis predictarum rerum. Et generaliter quidquid habebat et habere debebat alodii et dominii jn dyocesibus gebennensi et lausannensi. Siue ipsa predicta tenebat vel alius ab jpsa. Et hoc jn quibuscunque rebus predictum alodium consistat Siue sint terre culte siue jnculte. homagia vel fidelitates. vel alia vsagia pascua nemora prata piscationes jura seruitutes et alia quocunque nomine censeantur. Pro quibus receptione recognitione et confessione. dicta domina comitissa et domina

foucigniaci. dedit soluit et quittauit et remisit dicte domine Leonete. nongentas libras viennenses. jn quibus dicta domina Leoneta tenebatur ei. pro dotibus Beatricis et Agnetis filiarum dicte domine Leonete. quas dotauerat dicta domina comitissa. Item dedit soluit remisit et quittauit. dicta domina comitissa eidem domine Leonete. et eius successoribus jmposterum. omnia que dicta domina Leoneta tenebat et possidebat vel quasi per se vel per alium in mandamento de berseya. et parrochia Sancti luppi vsque ad Clusam in hominibus decimis terris pratis nemoribus vsagiis et rebus aliis vniuersis. super quibus dicta domina. Comitissa et domina foucigniaci habere jus seu requisitionem aliquam jntendebat. directo tamen dominio sibi et suis. successoribus jn omnibus et singulis predictis rebus reseruato. Que omnia et singula suprascripta. predicte domine promiserunt sibi ad jnuicem juramento prestito super sancta Dei euuangelia corporalj. de voluntate etiam filiorum suorum scilicet jllustris viri domini Johannis Dalphini Comitis viennensis et albone. filii dicte domine Comitisse et domine foucigniaci et petri filii dicte domine leonete. hoc jddem sibi ad jnuicem promittentium et jurantium attendere perpetuo et seruare et contra predicta vel aliquod de predictis nullo modo per se vel per alium facere vel venire. nec venienti alicuj consentire. Renuntiantes in omnibus et singulis supradictis. tam predicte domine quam predicti filii earumdem. exceptioni non numerate pecunie doli mali metus et in factum actioni. et exceptioni et beneficio restitutionis in jntegrum. quod datur minoribus jn contractibus lesis. et omni juri canonico et ciuili scripto et non scripto. promulgato et promulgando statuto et consuetudini. per quod et per quam aduersus predicta vel aliquod de predictis possent facere vel venire. vel contra ea

nullathenus se tueri. De aliis autem rebus vt dictum est superius receptis et recognitis. dicta domina Leoneta se deuestiuit in manu dicte domine Comitisse et domine foucigniaci. et etiam cum baculo jnuestiuit. Que domina Comitissa et domina foucigniaci continuo dictam dominam Leonetam de predictis rebus cum eodem baculo jnuestiuit. Et eam jnde retinuit. Item fuit actum. jnter dictas dominas quod de predictis fiant duo publica jnstrumenta. vnius et eiusdem tenoris. scilicet vnum pro dicta domina Comitissa et domina foucigniaci. et aliud pro dicta domina Leoneta. Que jnstrumenta dictentur corrigantur et emendentur ad consilium vnius vel plurium sapientium. facti tamen substantia non mutata et sigillis dictarum dominarum. et dicti petri et Reuerendi patris domini episcopi gratianopolitani sigillentur. cuius juriditioni. se suposuerunt scienter pro predictis omnibus et singulis firmiter attendendis. Actum Vsilie in camera dicte domine comitisse presentibus domino guillelmo de Comer. [25] decano gratianopolitano. domino petro de sancto georio decano lausannensi domino guillelmo abbate Calesij. domino thoma de harbeisio cantore ecclesie beati andree gratianopolitane. domino guigone de glesio canonico dicte ecclesie domino humberto de Rosseillione milite. guillelmo de viramolino canonico gebennensi. petro de clusis judice communis curie gratianopolitane Ybleto de mont domicello. Reymondo de bona. Johanne de pommerers et pluribus aliis testibus ad hec vocatis et rogatis. Et Ego henriguetus filius Simbardi de florentia. jmperiali auctoritate judex vt notarius predictis jnterfui et rogatus scripsi ea fideliter et publicaui.

[25] L'abréviation qui accompagne ce nom, dans la grosse Balay, ne nous permet pas de le donner complet.

LIV.

Jean, sire de Cossonay, reconnaît devoir au moine Henry, son consanguin, la somme de cinquante livres lausannoises, pour prêt légitime.

A° 1302, *mai.*

(Archives de l'Etat de Neuchatel, coté U, n° 37.)

(*Collationné à l'original.*)

Nos frater petrus prior de cossonay et Girardus de chessaux. vicarius dicti loci. Notum facimus vniuersis. quod nos vidimus et de verbo ad verbum legimus quamdam literam non cancellatam non violatam non coruptam non rasam. nec in aliqua sui parte coruptam. sigillo Nobilis viri domini Johannis quondam domini de cossonay. unacum sigillo curie lausannensis sigillatam cuius. tenor talis est. Ego Johannes dominus de cossonay. domicellus. Notum facio vniuersis. quod Ego debeo et me debere confiteor. henrico monaco consanguineo meo quinquaginta libras bonorum lausannensium ex causa legitimi mutui. mihi. a dicto henrico facto. In bona pecunia numerata. Renuncians in hoc facto exceptioni pecunie non numerate non recepte non habite speique future numerationis quam quidem summam pecunie predictam teneor et promitto dicto henrico juramento a me super sancta dei euuangelia corporaliter prestito vel eius certo mandato omni exceptione et ablegatione juris et facti remota. solvere et reddere ininstanti proximo festo beati michaelis.

Quod si non facerem constituo extunc in antea et facio dictum henricum et eius mandatum meum certum et specialem nuncium. ad recipiendum mutuo dicto termino elapso a quocunque voluerit super me ad uxuras debitum supradictum scilicet quamlibet libram dicti debiti pro duobus denariis lausannensibus per quamlibet septemanam durante mutuo supradicto. super quo mutuo teneor et promitto dicto henrico juramento. meo quo supra ipsum henricum et eius heredes. indempnes reddere totaliter et seruare. ab omnibus danpnis grauaminibus. expensis et interesse que et quos. ipsi tantum suo senplici verbo sine juramenti et probationis honeris. dicent se habuisse sustinuisse vel incurisse quoquo modo. occasione mutui supradicti : et si forte defecerim in promissis dedi et do constitui et constituo de predictis adtendendis et conplendis dicto henrico et eius heredibus et mandato suo meos census de suprapetram in bladis et deneriis censualibus quocunque sint vel esse possent. vel quocunque nomine censeantur. Renuncians in hoc facto. ego predictus Johannes dominus de cossonay. omni testimonio literarum siue virorum testium per quod de predictis posset probari soluctio siue quitatio. nisi per presentem literam cancellatam. In cuius rei testimonium. Ego predictus Johannes dominus de cossonay sigillum meum apposui huic scripto. et ad maiorem firmitatem sigillum curie lausannensis. apponi presentibus procurani. Datum mense maii anno. domini M°. CCC°. secundo. In cuius visionis rei testimonium. Nos frater petrus et Girardus vicarius. predicti sigilla nostra apponimus huic scripto. Datum mense. Junii anno. domini. M°. CCC°. sexto.

(Sceaux du prieur et du vicaire de Cossonay.)

DEUXIÈME APPENDIX.

Dans un travail du genre du nôtre, le champ s'élargit à mesure qu'on le cultive. Nous nous trouvons ainsi dans le cas de consigner, dans un nouvel appendix, divers faits que nous avons encore recueillis et qui peuvent jeter quelque jour sur notre sujet.

Lorsque Roger, évêque de Lausanne, rendit (à Lausanne), en 1180, à noble homme (nobili viro) Uldric de Neuchâtel, son fief, situé dans les terres allemandes et romandes, et qu'il règla les clauses de cette inféodation, les témoins de cette transaction furent, entr'autres : Esso de Granges, Rodolphe de Montagny, Conon d'Estavaiel (Estavayé), *Pierre* (sire) *de Cossonay*, Jaques d'Aubonne et Pierre d'Escublens, tous chevaliers [1].

Jean, sire de Prangins, déclare (ou confesse) que tout ce que (quidquid) Jean de Genollie (Genollier) tient en fief

[1] Monuments pour l'histoire de Neuchâtel, publiés par les soins de M. le professeur Matile, n° 31, page 23.

de lui dans le château et dans la ville (villa) de Genollie, il le tient lui-même de l'illustre sire de Gex, et cela en augmentation d'un autre fief pour lequel il est vassal du même sire. Au nombre des témoins de cette confession se trouvent : les chevaliers Rodolphe de Livron, Humbert de Rossillion et Hugues de Meges, lès donzels Jaques d'Aubonne, Jaques de Trescour, et Jean de Genollie (nommé ci-dessus), le curé de Crassier et plusieurs autres personnes, tant ecclésiastiques que laïques [2]. — Quoique la date de cette déclaration ne soit pas indiquée, on doit cependant l'attribuer au sire Jean de Prangins, fils aîné du sire Guillaume et petit-fils de Jean Ier, sire de Cossonay et de Prangins [3].

Dame Galienne Destres (d'Estrées), veuve d'Artaud, sire de Mont, chevalier, tenait, par suite de l'assignation de dot qu'il lui avait faite, le fief que les prédécesseurs d'Artaud avaient tenu du sire de Prangins, et que Jean, sire des Monts, chevalier, du consentement de son frère Henry, avait reconnu, en 1318 (veille de l'Epiphanie), en faveur Louis II de Savoye, sire de Vaud [4]. Le tiers du château, soit du Molar (castri seu molaris) de Genollier, le bois de Ruery et une certaine quantité d'hommes et d'hommages à Genollier appartenaient à ce fief, pour lequel Galienne Destres prêta reconnaissance, en faveur du comte Amédée VIII de Savoye,

[2] Arch. cant., grosse de reconnaissances relatives aux fiefs nobles du pays de Vaud, par le commissaire Balay, f° 232.

[3] Et cela à cause de la circonstance que les chevaliers Rodolphe de Livron et Humbert de Rossillion, deux des témoins de la confession du sire Jean de Prangins, paraissent dans une transaction de l'année 1277, dont nous allons nous occuper.

[4] Arch. cant., grosse Balay, à l'article de la reconnaissance de dame Galienne Destres, f°. 232.

le 27 novembre 1403, sur les mains du commissaire Jean Balay [5].

Nous avons parlé (pages 175 et 181) des contestations de Béatrix de Savoye, dame de Faucigny, avec le comte Amédée V de Savoye, au sujet de l'hommage du sire de Prangins. Béatrix fondait probablement ses prétentions sur la transaction suivante : En 1277 (vendredi avant les nones de février), noble femme (nobilis mulier) Lionette, dame de Gex, avait soumis au fief d'illustre dame Béatrix, comtesse de Viennois et d'Albon, et dame de Faucigny, les propriétés ci-après nommées [6], qu'elle possédait de pur alleu [7]; et, en conséquence de cet assujétissement, elle avait reconnu les tenir perpétuellement en fief lige de Béatrix et de ses successeurs. Ces propriétés étaient : la suzeraineté (dominium) du château de Châtillon, en Michaille, et tous les droits que dame Lionette avait dans ce château et dans son mandement, ainsi que tout ce qu'elle possédait de suzeraineté (et quidquid dominii habebat) dans la Michaille ; le château (castrum) de la Cluse (de Clusa), avec ses droits et ses appartenances ; le château de Pomer ; la suzeraineté du château d'Estoz-rout et celle des choses que messire Rodolphe de Livron tenait de la dame de Gex ; la suzeraineté des châteaux de St.-Jean (probablement de Gonvelles) [8], de

[5] Grosse citée à la note précédente, à l'article de la reconnaissance d'Aymon de la Sarraz, sire des Monts, fol. 187, et aussi à celui de la reconnaissance de dame Galienne Destres.

[6] « Asserens res infrascriptas ad ipsam (dominam de Jay) ratione dominij pertinere » (*Pièces justificatives, N° LIII*).

[7] « et eas (res) de puro allodio se tenere et possidere vel quasi » (*Pièces justificatives, N° LIII*).

[8] La grosse Balay, où la transaction entre les dames de Gex et de

Fleyer (Fleis), de Poulier, de Greillier[9], de *Prangins*, de Genolier [10], de Mont-Richer[11], et de la maison forte de Colay, avec leurs droits, appartenances, fidélités et usages; et généralement tout ce qu'elle possédait d'alleu dans les diocèses de Genève et de Lausanne [12]. En retour de cette concession, Béatrix avait fait remise à la dame de Gex de neuf cents livres viennoises, que celle-ci lui devait pour la dot de ses filles Béatrix et Agnès. De plus, elle lui avait

Faucigny est rapportée, nomme ce château *St.-Jean de Genoll.*, ce que nous croyons d'autant plus être une erreur du copiste, que, d'un côté, St.-Jean de Gonvelles est situé dans le pays de Gex, et que, de l'autre, le château de Genollier se trouve, lui-même, au nombre de ceux dont la dame de Gex soumet la suzeraineté au fief de Béatrix.

[9] Greillier, Greilly ou Grailly. Nous avons vu que la famille féodale de ce nom était vassale des sires de Prangins (ou du moins l'avait été jusques en 1267). Toutefois, à en juger par la transaction qui nous occupe, il ne paraît pas que cette vassalité ait porté sur le château même de Greilly. Nous avons remarqué que le village de Greilly se trouvait compris dans cette partie de pays dont les dixmes étaient tenues en fief de l'archevêque de Besançon par les sires de Prangins.

[10] Cette suzeraineté portait vraisemblablement sur les deux tiers du château de Genollier, puisqu'un tiers de ce château était du fief du sire de Prangins et seulement du rière-fief de la dame de Gex.

[11] Lorsque le sire Raoul de Montricher prêta hommage (en 1298) à Louis Ier de Savoye, pour la terre de Montricher, il excepta, entr'autres, ce qu'il tenait du sire de Thoire et de Villars. C'est peut-être ce fief-là que la dame de Gex possédait en 1277.

[12] « Et generaliter quidquid (domina de Jay) habebat et habere » debebat alodii et dominii in dyocesibus gebennensi et lausannensi, » sive ipsa predicta tenebat, vel alius ab ipsa » (*Pièces justificatives, N° LIII*).

fait cession de ses droits et prétentions (de Béatrix) à tout ce que Lionette tenait et possédait, soit par elle-même, soit par d'autres, dans le mandement de Berseya (Versoy?), et dans la paroisse de St.-Loup (Sancti Luppi), jusques à la Cluse (ad Clusam), en hommes, dixmes, terres, prés, bois, usages et autres choses quelconques, s'en réservant, néanmoins, la directe seigneurie. Cette transaction, à laquelle le dauphin Jean, comte de Viennois et d'Albon, fils de Béatrix, et Pierre, fils de Lionette, avaient donné leur consentement et que Béatrix, la dame de Gex, son fils Pierre, et le révérend évêque de Grenoble avaient scellée, avait eu lieu à Vsilie (Vizille), en présence d'un grand nombre de témoins, tant ecclésiastiques que laïques (parmi ceux-ci le chevalier Humbert de Rossillion et le donzel Yblet de Mont) [15].

Maintenant, rappelons-nous qu'Aymon de Prangins, sire de Nyon, avait prêté reconnaissance, en 1289, pour tout ce que le sire de Gex affirmerait être du fief de Béatrix de Faucigny [16]; que, selon Cibrario, le comte Amédée de Savoye et son frère le sire de Vaud s'étaient unis, en 1292 (septembre), pour s'emparer des fiefs dont l'hommage était con-

[15] *Pièces justificatives, N° LIII.*

[16] Voir page 181 et aussi les notes 630 et 631, où nous avons émis l'opinion que cet hommage de 1289 avait été prêté à Béatrix, parce qu'alors nous ne connaissions pas la transaction de 1277. Il nous paraît maintenant probable que l'hommage en question avait été prêté à la dame, soit au sire de Gex, et que ses objets appartenaient seulement au rière-fief de Béatrix depuis la transaction de 1277. Souvenons-nous que lorsque Jean, sire de Prangins, fit hommage, en 1284, à l'empereur Rodolphe de Habsbourg (soit à son bailli de Lausanne), pour la châtellenie de Prangins et le château de

testé, alliance qui avait amené la catastrophe de la maison de Prangins; et qu'enfin, en 1293 (mai), Béatrix avait cédé au comte de Savoye toutes ses prétentions sur les terres situées au delà du lac et du Rhône, vers le Jura, *y compris l'hommage du sire de Gex*. Il résulte clairement, pensons-nous, de ces diverses circonstances, que la maison de Prangins fut la victime des contestations du comte Amédée avec Béatrix, contestations auxquelles la transaction de 1277 n'était peut-être pas étrangère et que le comte Amédée refusait, possible est-il, de reconnaître en tout ou en partie, ainsi qu'il ne voulait pas admettre la cession que le comte Amédée II de Genève avait faite à Béatrix, en 1282, de l'hommage du sire de Gex, en échange de l'hypothèque que le feu comte Pierre de Savoye avait sur plusieurs châteaux du Genevois.

Aymon de Prangins, le sire dépossédé de Nyon [15], suivit, après la mort de Louis Ier de Savoye, sire de Vaud, l'exemple de son neveu Jean de Prangins, et des sœurs de celui-ci Alise et Brianca. Il paraît avoir traité avec Louis II, sire de Vaud, fils et successeur de Louis Ier, et lui fit cession de ses droits sur Nyon, Prangins, Mont, Bioley, Grandcour et

Bioley, il y réserva seulement la fidélité qu'il devait à l'archevêque de Besançon, au comte de Savoye et au sire de Gex, et non celle de Béatrix, quoique cette prestation d'hommage fût postérieure à 1277.

[15] Il est du moins grandement à présumer que c'est de lui qu'il s'agit dans la présente conjoncture. En effet, Aymon de Prangins, sire de Nyon, *mineur* en 1267, pouvait bien être encore vivant en 1306. Nous avons déjà exprimé l'opinion que ce fut aussi le sire dépossédé de Nyon que le sire de Thoire et de Villars fit comprendre, avec les donzels Pierre (ou Perronet) et Jean de Prangins, dans la trêve de 1297 (voir page 184).

Bellerive, moyennant la somme de cinquante livres lausannoises, bonnes, une fois payée, et la rente viagère et annuelle de quatre-vingts des mêmes livres. Ce prince assigna cette rente sur le péage des Clées, par acte daté de Nyon, dans la maison des frères mineurs, le jeudi avant la fête de Marie-Madelaine de l'année 1306 [16].

On ignore si Perronet de Prangins et sa sœur Ancellie finirent aussi par s'arranger avec la maison de Savoye. Ce cas paraît probable.

Après que, par la force des armes, la maison de Savoye se fût emparé des propriétés de celle de Prangins, Louis Ier, sire de Vaud, nous l'avons rapporté, avait (en 1294) un châtelain (Pierre Chochet, chevalier) à Bioley [17]. Or, on trouve Guillaume de Savoye, fils de ce même Louis Ier, appanagé de la seigneurie de Bioley, pour laquelle il prêta hommage à son frère Louis II en 1315 (4e des ides de juillet) [18]. Nous ignorons si ce Bioley est celui qui provenait des sires de Prangins, ou bien si c'est de Bioley-Magnoud que Guillaume de Savoye était seigneur [19].

[16] Sceaux des princes de Savoye, recueillis et illustrés par ordre du roi Charles-Albert, par le chevalier Louis Cibrario et Dominiq. Promis, page 255.

[17] Voir page 188, note 653.

[18] Sceaux des princes de Savoye, recueillis, etc., page 252.

[19] Guillaume de Savoye prête reconnaissance pour le châtel, la ville (villa) et les appartenances de Bioley. Nous avouons que les documents qui parlent du château de Bioley des sires de Prangins ne disent rien d'une ville de ce nom. Toutefois, comme par l'expression de *villa* on désigne souvent un simple village au moyen-âge, il se pourrait qu'il en eût existé un dans les environs du château de Bioley. Par cette observation, nous voulons simplement indiquer la

Nous ferons observer encore que le nom de *Nions* se lit sur un sceau de Louis II de Savoye, sire de Vaud, qui accompagne un acte de l'année 1302 [20]. De cette circonstance, Cibrario infère que ce prince portait peut-être, du vivant de son père, le titre de sire de Nyon [21].

Nous croyons devoir faire, dans cet appendix, une remarque au sujet de ce *Guillaume de Cossonay*, prevôt du chapitre de Neuchâtel, dont nous avons précédemment parlé (page 43). Nous avons emprunté au chancelier de Montmollin (*Mémoires sur le comté de Neuchâtel*, tome II, page 110) ce que nous en avons rapporté. Cet auteur indique une démarche faite par ce prevôt et quelques chanoines, auprès du comte Berthold de Neuchâtel, pour obtenir de lui la prestation du serment d'usage au sujet des franchises des bourgeois. D'un autre côté, l'auteur des *Monuments de l'histoire de Neuchâtel* (M. Matile), qui possède une parfaite connaissance des archives de l'Etat de Neuchâtel, nous affirme qu'elles ne contiennent aucun document faisant mention du prevôt Guillaume de Cossonay, ni de la démarche qui lui est attribuée.

Mais si l'existence de ce prevôt est ainsi révoquée en doute, il est certain qu'un *Jean de Cossonex* fut abbé de Fontaine-André, dès 1308 à 1329 [22]. Il est moins certain

possibilité que le Bioley de Guillaume de Savoye fût celui qui provenait des sires de Prangins.

[20] et [21] Sceaux des princes de Savoye, recueillis, etc., page 253. Cet acte est une donation de ce prince, sous condition d'hommage, à Nicolas, mayor de Lignerolles, des hommes et des revenus qu'il avait à Lignerolles et à Beleaux (Ballaigue).

[22] Arch. de l'Etat de Neuchâtel, et manuscrit Chouppart, à la biblioth. de Neuchâtel.

qu'il fût issu de la famille des sires de Cossonay. En effet, Fontaine-André n'ayant pas été un monastère riche et puissant, on ne trouve guère, parmi ses abbés, des individus de grandes maisons. Dans le cas pourtant où notre observation porterait à faux, ce qui est possible, nous serions portés à voir, dans l'abbé de Fontaine-André, un fils ou un frère de cet Amédée de Cossonay, vivant circa 1301 (que nous avons mentionné à la page 81), et peut-être un proche parent du donzel *Henry de Cossonay,* cousin du sire Jean II (voir note 138). Nous croyons que ce même donzel Henry devint, avec le temps, homme d'église. Par une charte de l'an 1302 (mai), Jean, sire de Cossonay, donzel, confesse devoir au moine[23] *Henry*, son consanguin, pour cause de prêt légitime, la somme de cinquante livres de Lausanne, bonnes, qu'il promet de lui rendre à la prochaine fête de St.-Michel. Comme complément des engagements qu'il prend au sujet de cette dette et de son rembours, et pour le cas où il y ferait défaut, messire Jean assure à son cousin toutes ses censes de Surpierre, tant en blé qu'en deniers. Il scella cette charte, dont, après son décès, il fut fait, en 1306 (juin), un vidimé, auquel Pierre, prieur de Cossonay et Girard de Chessaux, vicaire de ce lieu, apposèrent leurs sceaux[24].

[23] Il n'est pas remarqué dans quel monastère il l'était; peut-être le prieuré de Cossonay.

[24] *Pièces justificatives*, *N° LIV*. Ce document se trouve aux archives de l'Etat de Neuchâtel. Ne pourrait-on pas, de cette circonstance, tirer une présomption en faveur de l'extraction de l'abbé de Fontaine-André de la maison de Cossonay? Cet abbé peut avoir été l'héritier du moine Henry, et la confession de la dette du sire Jean

Ce titre nous montre qu'alors le sire Jean n'était pas encore chevalier. Il parvint cependant à cette dignité, dont il était revêtu à l'époque de sa mort [25].

Nous avons précédemment fait observer que, conformément à la coutume de Bourgogne, le sire Humbert (II) de Cossonay était porteur, vis-à-vis du siége archiépiscopal de Besançon, du fief de Nyon et de ses appartenances, mais que son frère Guillaume, sire de Prangins, le reconnaissait de lui. La mort du sire Humbert n'apporta pas de changement à ces rapports de féauté, et les sires de Nyon, de la maison de Prangins, continuèrent à tenir ce fief du sire de Cossonay, chef de leur famille. Nous en trouvons la preuve dans une charte par laquelle l'archevêque et le doyen de Besançon invitent le comte Amédée (V) de Savoye à recevoir, selon l'usage, Jean (II), sire de Cossonay, qu'ils ont, eux, reconnu être leur homme pour le fief de Nyon que le sire de Prangins tient de lui (de Jean), et que l'archevêque et le doyen ont jadis concédé au comte Philippe [26]. Il nous paraît dou-

être venue de cette manière dans les archives de Fontaine-André, et de celles-ci dans celles de l'Etat de Neuchâtel.

[25] On en trouve la preuve dans le document même dont nous venons de parler. Le prieur et le vicaire de Cossonay l'y qualifient de : «Nobilis vir *dominus* Johannes quondam dominus de Cossonay.» S'il n'eût pas été chevalier, on eût omis, la première fois, le titre de *dominus*.

[26] « Copia litteræ domini Archiepiscopi et decani Bissontinensi, » data anno 1307, die sabbati post festum Annunciationnis Beatæ » Mariæ, qui in ea mandabant domino Amedeo Sabaudiæ comiti, » quatenus Joannem dominum de Cossonay quem receperant in » hominem pro feudo de Nyons, quod ab eo tenebat dominus de » Preyngyns, et quod feudum dudum concesserant domino Phi- » lippo, reciperet secundum quod est recipi consuetum (Arch. de

teux que le comte Amédée ait fait droit à l'invitation de l'archevêque, puisque, selon Cibrario, le sire Aymon prêta hommage au comte, en 1279, pour Nyon et pour les dixmes, et cela par suite de la cession faite, quelques années auparavant, au comte Philippe. L'hommage du sire Aymon aurait dû être prêté au sire de Cossonay, son parent, qui, de son côté, aurait dû le prêter au comte, et ce dernier au siége archiépiscopal. — L'expropriation de la maison de Prangins par le comte Amédée et son frère le sire de Vaud dut naturellement faire cesser les précédentes relations de féauté pour Nyon, et cela au détriment des sires de Cossonay qui perdirent l'hommage de ce fief. Par suite des arrangements du comte avec le sire de Vaud, Nyon devint la propriété de celui-ci, sous reconnaissance d'hommage envers son frère. Ainsi, Louis de Savoye prit la place d'Aymon de Prangins. Le sire Jean de Cossonay réclama-t-il contre cet arrangement? On l'ignore, mais cela paraît probable. Peut-être la lésion dont il fut l'objet dans cette circonstance ne fut-elle pas un des moindres griefs qui le portèrent à prendre une part active à la guerre qui éclata peu après contre le sire de Vaud. Il est possible que, dans le traité de paix particulier, qui doit avoir été conclu entre lui et Louis de Savoye (en 1297), le différend au sujet de l'hommage du fief de Nyon ait été réglé.

Béatrix, fille du comte Pierre de Savoye, ayant reçu du comte Amédée V mille livres viennoises qu'il lui devait à

Morges, invent. analyt. de divers actes concernant la patrie de Vaud, qui autrefois se trouvaient aux archives de Chambéry et qui sont maintenant à celles de Turin).

cause de l'engagement (*responsionis*, caution, payement?) qu'elle avait contracté, pour ce prince, envers Aymon de Prangins, sur le château de Nyon et ses appartenances, elle donne quittance de cette somme, le lundi après l'octave de la St.-Martin, probablement de l'année 1294 [27]. — Ces mille livres pourraient bien être celles pour lesquelles le sire Aymon de Prangins doit avoir offert à Béatrix le fief de son château et bourg de Nyon, et dont il a été parlé précédemment. Il est possible que Béatrix eût prêté cette somme au sire Aymon, sous l'hypothèque de Nyon; que celui-ci eût offert à cette princesse la suzeraineté de cette hypothèque pour se libérer de sa dette; et qu'enfin le comte Amédée, devenu possesseur de Nyon, eût payé la dette contractée par le sire Aymon. Il se pourrait encore que ces mille livres eussent été payées par la princesse pour l'aquisition de la suzeraineté de Nyon, et que le comte les lui eût remboursées après l'arrangement de 1293, qui termina leur querelle. [28].

[27] « Littera a domina B. (Beatrice) filia domini Petri comitis Sa-
« baudiæ emanata, data die lunæ post octabas B. Martini anno domini
« 1254 (?), in qua dicta domina confessa fuit se habuisse a domino
« Amedeo comiti Sabaudiæ mille libras viennenses, in quibus dictæ
« dominæ tenebatur ex causa responsionis per eam factæ pro ipso
« domino Aymoni de Prangino, super castro Nyviduni et appenden-
« tiis eius » (Arch. de Morges, invent. analyt. de plusieurs actes concernant la patrie de Vaud, etc.). — La date de 1254 est évidemment erronée, puisque le comte Amédée V ne régnait pas à cette époque. Nous pensons qu'il faut la placer en 1294, après le traité qui termina les querelles de Béatrix avec ce prince.

[28] Comme il a été plusieurs fois question, dans le cours de cet ouvrage, de la maison de Greilly et de ses rapports de féauté avec les sires de Prangins, nous croyons bien faire en donnant ici l'analyse d'une charte qui, ainsi que les deux précédentes, ne nous a

été communiquée que depuis l'impression des pages qu'on vient de lire : « Littera in romantis scripta, data prima die martis, anno » domini 1295, a domino Joanne de Greliaco milite emanata, qui in » ea recognovit se tenere in feudum a domino Amedeo comiti Sa- » baudiæ, quidquid habebat in parrochia Greliaci, exceptis quibus- » dam.... apud Fonay et in parrochia de Cumignie et in *castellania* » *de Prangins*. Item castrum de Villa. Item castrum de Rotulo et » grangiam de Pallere et terram de Villars de Bougeria, feudum de » Crolay, feudum Amedei de Cumugnie..... (Arch. de Morges, invent. analyt. de divers actes concernant la patrie de Vaud, etc.).

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Recherches sur les sires de Cossonay et sur ceux de Prangins, issus de leur famille 5
Uldric 7
Humbert I. 11
Pierre 18
Jean I. 25

MAISON DE COSSONAY PROPREMENT DITE.

Humbert II. 45
Jaques 54
Jean II. 60
Louis I. 82
Jean III. 94
Louis II. 104
Louis III. 118
Louise 127
Jeanne 128
Branche bâtarde de Cossonay 140

MAISON DE PRANGINS.

Guillaume 155
Jean 171
Aymon 178
Pierre ou Perronet, ses frères, ses sœurs, et la suite de la maison de Prangins 185
Démembrement du domaine du château de Cossonay 191
Appendix 203

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. Uldric de Cossonay donne l'église de Cossonay au couvent de Romainmotier 209
II. Renonciation d'Humbert de Cossonay, en faveur du couvent de Romainmotier, de ses prétentions sur une serve et son fils 211
III. Concession faite par l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune à Humbert de Prangins 212
IV. Pierre, sire de Prangins, confirme au couvent de Bonmont le don de la grange de Clarens, et lui donne des terres au Montlaçon 213
V. Donation de Jean, sire de Prangins, aux maisons religieuses de St.-Oyen de Joux, de Divonne et de Nyon, de diverses dixmes 214
VI. Donation des frères Hugues et Pierre Ferrel de Cossonay au couvent de St.-Maurice d'Agaune . . 216
VII. Donation de dame Amiza de Asclens au couvent de Romainmotier 218
VIII. Guillaume et Narduin, dits Ferrel, confirment au couvent de Bonmont le don que lui avaient fait Turumbert, leur père, et Emarus, leur oncle, de terres au Montlaçon 219
IX. Accord entre Jean, sire de Prangins, et le couvent de Bonmont, au sujet de plusieurs possessions rière Vic 221
X. Anselme, Humbert et Richard de Grailly, frères, donnent au couvent de Bonmont ce qu'ils possèdent aux hommes de Gingins qui furent de Chiserai . 222
XI. Donation de Jean, sire de Prangins, au couvent de Bonmont 224
XII. Homagium Ecclesiæ Bisuntinæ a Domino de Cossonay. pro castro de Nyons præstitum . . 226

XIII. Extrait du Cartulaire de Montfaucon (à la bibliothèque de Besançon), relatif à l'hommage du sire de Cossonay au siége archiépiscopal de Besançon . . 227
XIV. Jean, comte de Bourgogne et sire de Salins, reconnaît le fief qu'Humbert, sire de Cossonay, tient de lui, et l'augmente 228
XV. Confirmatio donationis decime de Chiblie, a Jordana domina de Cossonay, in favorem prioratus de Cossonay 231
XVI. Traité de paix entre Louis de Savoye, sire de Vaud, l'évêque de Lausanne et divers seigneurs du pays de Vaud 233
XVII. Louis, sire de Cossonay, donne, sous diverses conditions, l'hôpital de Cossonay au prieuré de cet endroit 242
XVIII. Louis, sire de Cossonay, concède au prieur de cet endroit la faculté de tenir, dans l'hôpital de Cossonay, un chapelain séculier, au lieu d'un moine 244
XIX. Prononciation entre Guillaume de Pierrafeux, commandeur de la Chaux, et la communauté de cet endroit 246
XX. Convention entre Louis et Aymon, frères, sires de Cossonay, et les bourgeois et les jurés de ce lieu, au sujet des aides 248
XXI. Accord entre l'abbé et le couvent de Thele, et Louis, sire de Cossonay, au sujet des dixmes de Bottens 253
XXII. Accord entre le prieur de Cossonay, au nom de la cure de cet endroit, et les paroissiens de Cossonay, moyenné par le prieur de Lutry et Louis, sire de Cossonay 255
XXIII. Ratification faite par Jean, Guillaume et Louis, fils de feu Louis, sire de Cossonay, de la convention conclue par leur père et leur oncle Aymon avec les bourgeois et les jurés de Cossonay, au sujet du payement des aides 259
XXIV. Prononciation entre Aymon et Jean, sires de Cossonay, d'une part, et Jean et Johannod de Wufflens-

la-ville, donzels, de l'autre, au sujet de la juridiction sur les hommes et les possessions de ceux-ci au village de Wufflens-la-ville . . . 262
XXV. Contrat entre Jean, sire de Cossonay, et François de Bettens, donzel, son homme lige avant tous seigneurs 267
XXVI. Assignation d'une partie de la dot de Louise de Montbéliard, femme de Jean, sire de Cossonay, sur la terre et seigneurie de l'Isle 270
XXVII. Testament de dame Louise de Montbéliard, veuve de Jean, sire de Cossonay, chevalier 272
XXVIII. Clausules de l'hommage prêté par Henri de Dizy, donzel, à Louis, sire de Cossonay et de Surpierre 289
XXIX. Exemption de ligence, en faveur de Girard Ogneys, donzel 291
XXX. Louis (III), sire de Cossonay, assigne les légats faits par son frère Girard et sa sœur Agnès à l'église de Saint-Paul et au prieuré de Cossonay, et les augmente 292
XXXI. Testament de Jeanne, dame de Cossonay, femme de Jean de Rougemont, chevalier 313
XXXII. Alliance offensive et défensive entre Guillaume de Challant, évêque de Lausanne, et Jean de Chalon, sire d'Arlay et prince d'Orange 316
XXXIII. Vente faite par Guy de la Palud, sire de Varambon, au comte Amédée VIII de Savoye, de la moitié de la baronnie de Cossonay 320
XXXIV. Donation de Guillaume, sire de Prangins, au couvent de Bonmont, des dixmes de Burtigny, de Marchissy et de Vic 329
XXXV. Etienne de Changins, du consentement de Guillaume, sire de Prangins, engage au couvent de Bonmont ce qu'il possède aux dixmes de Signy 332
XXXVI. Convention entre Guillaume, sire de Prangins, et le couvent de Bonmont, au sujet du moulin de Montlaçon 333
XXXVII. Guillaume, sire de Prangins, se désiste, en faveur

du couvent de Bonmont, de ses prétentions aux dixmes anciennes et novalles des paroisses de Crassy, Grens, Vic et Burtigny, à la grange de Clarens et à d'autres choses encore 334

XXXVIII. Acta monasterii Bonimontis contra communitates de Gimello et de Marchissie. Controversia super diversas petitiones et questiones inter abbatem et conventum Bonimontis ex una parte et homines domini comitis Gruerie ex altera 338

XXXIX. Guillaume, sire de Prangins, engage au couvent de Bonmont les dixmes de Coinsins, pour vingt livres de Genève 345

XL. Guillaume, sire de Prangins, vend au couvent de Bonmont le moulin du Coster; il lui abandonne les dixmes novalles de Marchissy et lui confirme toutes ses investitures qui sont mouvantes de la seigneurie de Prangins 346

XLI. Guillaume, sire de Prangins, donne en gage quinze muids de blé à percevoir annuellement sur ses dixmes de St.-Livres, Begnins, Duiller, Benai et Mont, à Ysabelle de Greysi, femme de Jean, son fils 350

XLII. Guillaume, sire de Prangins, fait donation entre vifs à Ysabelle de Greysi, femme de Jean, son fils, des revenus qu'elle percevait, en sus de ce qui lui a été assigné dans les engagères qu'il lui a données 352

XLIII. Guillaume, sire de Prangins, lègue trente sols de cense au couvent de Bonmont 354

XLIV. Jean, sire de Prangins, prête hommage à Rodolphe de Habsbourg, roi des Romains, sur les mains de Rolet de Corbières, son baillif de Lausanne, pour son château de Bioley et sa châtellenie de Prangins 355

XLV. Aymon de Prangins, sire de Nyon, confirme au couvent de Bonmont la vente que lui avait faite le sire Guillaume de Prangins, son père, des moulins du Coster et de Lusignie 357

XLVI. Ancellye, fille de Jean de Prangins, cède à son frère

Perronet sa part de l'héritage de son père et d'Isabelle, sa mère 359
XLVII. Pierre de Prangins abandonne à sa sœur Ancellye la part qui revenait à celle-ci aux château et châtellenie de Mont, qu'elle lui avait précédemment cédée 363
XLVIII. Quittance donnée par Louis de Cossonay et Marguerite de Sarbruches, sa femme, au comte Etienne de Montbéliard 365
XLIX. Louis de Cossonay, sire de Berchier, chevalier, se porte garant du seigneur de Montjoie, envers Thiébaud (VII), seigneur de Neuchâtel (en Bourgogne) 366
L. Guillaume de Grandson, sire de Sainte-Croix et d'Aubonne, confesse avoir reçu d'Etienne, comte de Montbéliard, par les mains de Louis de Cossonay, sire de Berchier, la somme de quatorze mille florins de bon or, qu'il lui devait par suite de composition faite entr'eux par le comte Amédée de Savoye 367
LI. Accensement soit abergement fait par Louis, sire de Cossonay, à Jean dit Brallion, d'Arsier 370
LII. Jean Moschet, donzel, abandonne au couvent de Bonmont ses droits à la grange d'Outard, et Aymon de Prangins, sire de Nyon, scelle cet abandon . 373
LIII. Lionette, dame de Gex, soumet au fief de Béatrix, comtesse de Viennois et d'Albon, et dame de Faucigny, ce qu'elle possède en alleu dans les diocèses de Genève et de Lausanne, et, entr'autres, la suzeraineté du château de Prangins . . 375
LIV. Jean, sire de Cossonay, reconnait devoir au moine Henry, son consanguin, la somme de cinquante livres lausannoises, pour prêt légitime . . . 379
Deuxième appendix 381

ERRATA ET CORRECTIONS.

Page 9, note 6, lignes 6 et 7 de la note; Romanmotier, *lisez :* Romainmotier.
» 12, note 16, ligne 12; seigneur, *lisez :* seigneur.
» 12, note 16, ligne 22; requerait, *lisez :* requérait.
» 13, ligne 1; de sires, *lisez :* des sires.
» 13, ligne 1 en remontant; Amedée de Blonnay, *lisez :* Amédée de Blonay.
» 16, ligne 1; rappellée, *lisez :* rappelée.
» 19, note 34, ligne 3; Montlatiano, *lisez :* Montelatiano.
» 21, note 41, ligne 3; équetres, *lisez :* équestres.
» 22, ligne 6; bled, *lisez :* blé.
» 23, ligne 3 en remontant; Château, *lisez :* château.
» 26, note 54, ligne 4; seigneur, *lisez :* seigneurs.
» 27, ligne 4; la Vully, *lisez :* le Vully.
» 27, ligne 12; Cosonay, *lisez :* Gosonay.
» 28, note 61, ligne 8; *retranchez la virgule après les mots* celui-ci.
» 32, note 74, ligne 4; ballif, *lisez :* baillif.
» 34, ligne 12; terre, *lisez :* terres.
» 36, ligne 4; en, *lisez :* dans.
» 37, ligne 2; templiers, *lisez :* Templiers.
» 46, ligne 9; 1 9, *lisez :* 119.
» 47, lignes 5 et 6 en remontant; précedemment, *lisez :* précédemment.
» 48, ligne 7; (Promenthonx), *lisez :* (Promenthoux).
» 48, ligne 4 en remontant; feauté, *lisez :* féauté.
» 50, ligne 11; reservée, *lisez :* réservée.
» 50, ligne 4 en remontant; 139, *lisez :* 129.
» 52, ligne 6; plus mention, *lisez :* plus fait mention.
» 53, ligne 1; 1 8, *lisez :* 138.
» 55, note 143, ligne 12; Bonnette, *lisez :* Bonete.
» 61, ligne 4; Jean, *lisez :* Rodolphe.
» 62, note 163, ligne 6; ball, *lisez :* baill.

Page 63, ligne 2 en remontant ; resulter, *lisez :* résulter.
» 64, ligne 5 ; l'evêque, *lisez :* l'évêque.
» 68, ligne 6 ; *mettez une virgule après le mot* nombre.
» 86, note 261, dernière ligne ; 1223, *lisez :* 1323.
» 100, note 307, ligne 4 ; Monbéliard, *lisez :* Montbéliard.
» 101, note 311, ligne 3 ; obbligation, *lisez :* obligation.
» 106, note 326, ligne 2 ; cours d'eau, *lisez :* cours d'eaux.
» 107, note 327, ligne 8 ; *mettez une virgule après le mot* Colombie
» 112, ligne 7 ; 345 et 346, *lisez :* 345. 346.
» 117, note 363, dernière ligne ; qui en fut, *lisez :* qu'il en fut.
» 122, lignes 13 et 14 ; canoniques, *lisez :* canoniales.
» 127, ligne 1 ; l'ainée, *lisez :* l'aînée.
» 128, ligne 9 ; *retranchez la virgule après le mot* mari.
» 132, lignes 2 et 3 ; Vabon, *lisez :* Varembon.
» 136, note 427, ligne 1 ; *retranchez la virgule après le mot* femme
» 141, note 440, ligne 1 ; du Tourel, *lisez :* Dompgirard.
» 144, ligne 11 ; octobre, *lisez :* juin.
» 145, ligne 6 ; 1455, *lisez :* 1445.
» 147, ligne 4 ; reduite, *lisez :* réduite.
» 147, ligne 12 en remontant ; se se soumettant, *lisez :* se soumetta
» 149, ligne 3 ; 23, *lisez :* 24.
» 150, ligne 5 en remontant ; Benoit, *lisez :* Benoît.
» 151, ligne 1 ; terre, *lisez :* terres.
» 158, ligne 7 ; *retranchez les guillemets avant le mot* Messire.
» 160, ligne 4 ; *ajoutez un point à la virgule après le mot* Guillaume.
» 162, ligne 1 ; 1238, *lisez :* 1258.
» 167, ligne 4 ; arable au-dessus, *lisez :* arable située au-dessus.
» 167, ligne 8 ; (1267, sept), *lisez :* (1267, ides de sept.)
» 167, note 565, dernière ligne ; 1266, *lisez :* 1256.
» 168, ligne 11 ; 567, *lisez :* 569.
» 168, note 569, lignes 2 et 3 ; endominures, *lisez :* indominure
» 169, ligne 5 en remontant ; Esquestres, *lisez :* Equestres.
» 172, note 587, ligne 1 ; *changez en virgule le point qui se trouve le mot* donzel.
» 188, note 653, ligne 11 ; *retranchez la virgule après le mot* Savoy
» 188, note 653, ligne 14 ; chatelain, *lisez :* châtelain. — Faute anal même note, ligne 17.
» 188, note 653, dernière ligne ; ce qui en fut, *lisez :* ce qu'il en fu
» 193, note 671, ligne 6 ; *retranchez le point après le mot* château.
» 204, ligne 10 ; ceux-ci, *lisez :* ceux-là.
» 204, note 709, ligne 2 ; 114, *lisez :* 144.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

---

ge 210, ligne 9 en remontant ; habebat, *lisez :* habebat.

211, indication de la source de la charte II ; *changez en virgule le point qui se trouve après le mot* cantonales.

213, indication de la source de la charte IV ; côté, *lisez :* coté. — Faute analogue, pages 214, 219, 221, 222, 224, 354 et 352, à l'indication des sources des chartes V, VIII, IX, X, XI, XXXVII et XLII.

216, note 2, ligne 6 ; Citeaux, *lisez :* Citeaux.

218, ligne 4 ; *mettez une virgule après le mot* Imperatoris.

218, ligne 10 ; Lodovicus, *lisez :* Lodoicus.

222, ligne 2 du titre de la charte X ; possedent, *lisez :* possèdent.

223, ligne 14 ; Sancto eugendo, *lisez :* sancto eugendo.

224, ligne 7 ; *changez en point la virgule après le mot* grailie.

227, ligne 8 ; n, *lisez :* in.

228, ligne 1 du titre de la charte XIV ; reconnait, *lisez :* reconnaît.

229, note 9 bis, ligne 11 ; celles, *lisez :* celle.

229, note 9 bis, ligne 17 ; Châlons, *lisez :* Chalon.

230, note 9 bis, ligne 51 ; *retranchez la virgule après le mot* commun.

231, ligne 3 ; distus, *lisez :* dictus.

233, ligne 1 du titre de la charte XVI ; l'evêque, *lisez :* l'évêque.

235, ligne 2 ; à, *lisez :* a.

236, ligne 7 ; es ; *lisez :* les.

237, ligne 1 en remontant ; n'est, *lisez :* nest.

241, ligne 1 en remontant ; *retranchez la virgule après le mot* comant.

244, ligne 11 ; *retranchez le point après le mot* veritatis.

245, ligne 8 en remontant ; predictornm, *lisez :* predictorum.

252, ligne 19 ; et, *lisez :* est.

252, ligne 21 ; *mettez un trait de parenthèse après le point.*

253, ligne 1 de la charte ; fratres, *lisez :* frater.

255, ligne 2 en remontant ; curie, *lisez :* curatus *ou peut-être* curionis. *L'abréviation qui accompagne ce mot dans la charte originale en rend l'indication précise difficile.*

258, ligne 18 ; presentihus, *lisez :* presentibus.

263, lignes 5 et 6 ; imperium, *lisez :* jmperium.

267, ligne 2 du titre de la charte XXV ; Seigneurs, *lisez :* seigneurs.

270, note 14, ligne 7 ; Gossonay, *lisez :* Cossonay.

Page 271, ligne 12; pourrait, *lisez :* pourroit.
» 274, ligne 1; dei, *lisez :* Dei.
» 275, ligne 6; Gollions, *lisez :* gollions.
» 277, ligne 4 en remontant; vldrici, *lisez :* Vldrici. — Faute analogue, page 279, ligne 14.
» 278, ligne 6; *retranchez le point après le mot* vniuersis.
» 278, ligne 19; serviturо, *lisez :* seruituro.
» 278, ligne 20; *retranchez le point après le mot* eligendo.
» 278, ligne 23; suis cuilibet, *lisez :* suis et cuilibet.
» 279, ligne 9 en remontant; solvere, *lisez :* soluere.
» 280, ligne 9; *retranchez le point après le mot* redditus.
» 281, ligne 7; giroldy, *lisez :* giroldi.
» 281, ligne 10; *retranchez le point après le mot* redditus.
» 281, lignes 13 et 14; (juuanciis), *lisez :* (juvanciis).
» 281, ligne 7 en remontant; quod, *lisez :* quos.
» 282, lignes 12 et 13; qui tempore, *lisez :* qui pro tempore.
» 283, ligne 19; vinum, *lisez :* vnum. — *Si nous faisons cette rectification c'est pour nous conformer à la lettre, vraisemblablement fautive, de la charte. Nous croyons qu'il faut lire* vinum *et non* vnum.
» 285, ligne 2; domimi, *lisez :* domini.
» 287, ligne 13; omnia singula, *lisez :* omnia et singula.
» 288, ligne 6; inter est, *lisez :* interest.
» 289, ligne 1 de la charte; *mettez les mots* de Disy *entre parenthèses.*
» 289, ligne 3 en remontant; veter, *lisez :* veteri.
» 290, ligne 3; sustinuise, *lisez :* sustinuisse.
» 291, ligne 7; lyegeté, *lisez :* lyegete.
» 291, ligne 10; *changez en point la virgule après le mot* girard.
» 291, ligne 13; *changez en point la virgule après le mot* fois.
» 292, ligne 1 du titre de la charte XXX; *mettez une virgule après le second trait de parenthèse.*
» 292, ligne 9 de la charte; pauli, *lisez :* paulj.
» 293, ligne 7; super, *lisez :* Super.
» 293, ligne 7 en remontant; sancti, *lisez :* Sancti.
» 294, ligne 1; perpetue, *lisez :* perpetuo.
» 297, ligne 7; merye, *lisez :* menye.
» 297, ligne 8 en remontant; Oulens, *lisez :* oulens.
» 300, ligne 1 en remontant; Johanneti favex, *lisez :* Johanneti dicti favex.
» 303, ligne 3; aslens, *lisez :* ascens.
» 303, ligne 4 en remontant; nobis, *lisez :* nobis.
» 309, ligne 8; completorum, *lisez :* conpletorum.
» 309, ligne 11; stepnani oyez, *lisez :* stephani oyex.

Page 309, ligne 13 ; Sulens, *lisez :* sulens.
» 310, lignes 18 et 19 ; promittimus, *lisez :* promisimus et promittimus.
» 316, ligne 11 ; Sigillum, *lisez :* sigillum.
» 316, ligne 1 du titre de la charte XXXII ; defensive, *lisez* : défensive.
» 319, ligne 12 ; singulières, *lisez* : singuliéres.
» 319, ligne 16 ; *changez en point la virgule après le mot* mis.
» 319, ligne 17 ; d'avril, *lisez :* d'Avril.
» 322, ligne 14 ; Contingit, *lisez :* contingit.
» 323, ligne 5 ; curie, *lisez :* Curie.
» 323, ligne 15 ; *retranchez le point après le mot* quibuscunque.
» 323, ligne 5 en remontant ; praemissis, *lisez :* premissis.
» 324, ligne 15 ; jrrevocabilis, *lisez :* jrreuocabilis.
» 327, lignes 22 et 23 ; favorem, *lisez* : fauorem.
» 328, ligne 7 ; implorationj, *lisez :* jmplorationj.
» 329, ligne 4 ; *mettez un point après le mot* premissorum.
» 329, ligne 1 en remontant ; videlicet, *lisez :* uidelicet.
» 330, ligne 1 ; XI^{a}, *lisez :* XL^{a}.
» 330, ligne 2 ; *mettez un point après le mot* gebennensibus.
» 330, ligne 4 ; eandem, *lisez* : eamdem.
» 330, ligne 7 ; jure, *lisez* : iure.
» 330, lignes 7 et 8 ; *mettez un point après le mot* semper.
» 330, ligne 13 ; payerne, *lisez :* payrne.
» 330, ligne 14 ; *mettez un point après le mot* Saraz, *la première fois.*
» 330, même ligne ; Saraz, *pour la seconde fois*, *lisez :* saraz.
» 330, ligne 15, consuevit, *lisez :* consueuit.
» 331, ligne 19 ; vt, *lisez :* ut.
» 332, ligne 2 de la charte XXXV ; stephanus, *lisez :* Stephanus.
» 332, ligne 3 de la même charte ; *mettez un point après le mot* mea *et après le mot* suis.
» 332, note 16, ligne 4 ; qu'elle se trouve, *lisez* : qu'on la lit.
» 332, même note, même ligne ; régistres-copies, *lisez :* registres-copie.
» 333, ligne 9 de la charte ; sive, *lisez :* siue.
» 333, ligne 6 en remontant ; facto, *lisez :* facta.
» 334, ligne 1 ; Nobis, *lisez :* nobis.
» 334, ligne 1 du titre de la charte XXXVII ; desiste, *lisez :* désiste.
» 334, ligne 4 du titre de la même charte ; Grange, *lisez :* grange.
» 335, ligne 2 ; Super, *lisez :* super.
» 335, ligne 8 ; *mettez un point après le mot* grangiam, *la première fois.*
» 335, ligne 9 ; Amiguet, *lisez :* amiguet.
» 335, ligne 16 ; intellexirimus, *lisez :* intellexerimus.
» 335, ligne 11 en remontant ; Sicut, *lisez :* sicut.

Page 271, ligne 12; pourrait, *lisez :* pourroit.
» 274, ligne 1; dei, *lisez :* Dei.
» 275, ligne 6; Gollions, *lisez :* gollions.
» 277, ligne 4 en remontant; vldrici, *lisez :* Vldrici. — Faute analogue, page 279, ligne 14.
» 278, ligne 6; *retranchez le point après le mot* vniuersis.
» 278, ligne 19; serviturо, *lisez :* seruituro.
» 278, ligne 20; *retranchez le point après le mot* eligendo.
» 278, ligne 23; suis cuilibet, *lisez :* suis et cuilibet.
» 279, ligne 9 en remontant; solvere, *lisez :* soluere.
» 280, ligne 9; *retranchez le point après le mot* redditus.
» 281, ligne 7; giroldy, *lisez :* giroldi.
» 281, ligne 10; *retranchez le point après le mot* redditus.
» 281, lignes 13 et 14; (juuanciis), *lisez :* (juvanciis).
» 281, ligne 7 en remontant; quod, *lisez :* quos.
» 282, lignes 12 et 13; qui tempore, *lisez :* qui pro tempore.
» 283, ligne 19; vinum, *lisez :* vnum. — *Si nous faisons cette rectification c'est pour nous conformer à la lettre, vraisemblablement fautive, de la charte. Nous croyons qu'il faut lire* vinum *et non* vnum.
» 285, ligne 2; domimi, *lisez :* domini.
» 287, ligne 13; omnia singula, *lisez :* omnia et singula.
» 288, ligne 6; inter est, *lisez :* interest.
» 289, ligne 1 de la charte; *mettez les mots* de Disy *entre parenthèses.*
» 289, ligne 3 en remontant; veter, *lisez :* veteri.
» 290, ligne 3; sustinuise, *lisez :* sustinuisse.
» 291, ligne 7; lyegeté, *lisez :* lyegete.
» 291, ligne 10; *changez en point la virgule après le mot* girard.
» 291, ligne 13; *changez en point la virgule après le mot* fois.
» 292, ligne 1 du titre de la charte XXX; *mettez une virgule après le second trait de parenthèse.*
» 292, ligne 9 de la charte; pauli, *lisez :* paulj.
» 293, ligne 7; super, *lisez :* Super.
» 293, ligne 7 en remontant; sancti, *lisez :* Sancti.
» 294, ligne 1; perpetue, *lisez :* perpetuo.
» 297, ligne 7; merye, *lisez :* menye.
» 297, ligne 8 en remontant; Oulens, *lisez :* oulens.
» 300, ligne 1 en remontant; Johanneti favex, *lisez :* Johanneti dicti favex.
» 303, ligne 3; aslens, *lisez :* ascens.
» 303, ligne 4 en remontant; nobis, *lisez :* nobis.
» 309, ligne 8; completorum, *lisez :* conpletorum.
» 309, ligne 11; stepnani oyez, *lisez :* stephani oyex.

Page 309, ligne 13; Sulens, *lisez :* sulens.
» 310, lignes 18 et 19; promittimus, *lisez :* promisimus et promittimus.
» 316, ligne 11; Sigillum, *lisez :* sigillum.
» 316, ligne 1 du titre de la charte XXXII; defensive, *lisez* : défensive.
» 319, ligne 12; singulières, *lisez* : singuliéres.
» 319, ligne 16; *changez en point la virgule après le mot* mis.
» 319, ligne 17; d'avril, *lisez :* d'Avril.
» 322, ligne 14; Contingit, *lisez :* contingit.
» 323, ligne 5; curie, *lisez :* Curie.
» 323, ligne 15; *retranchez le point après le mot* quibuscunque.
» 323, ligne 5 en remontant; praemissis, *lisez :* premissis.
» 324, ligne 15; jrrevocabilis, *lisez :* jrreuocabilis.
» 327, lignes 22 et 23; favorem, *lisez* : fauorem.
» 328, ligne 7; implorationj, *lisez :* jmplorationj.
» 329, ligne 4; *mettez un point après le mot* premissorum.
» 329, ligne 1 en remontant; videlicet, *lisez :* uidelicet.
» 330, ligne 1; XI^{a}, *lisez :* XL^{a}.
» 330, ligne 2; *mettez un point après le mot* gebennensibus.
» 330, ligne 4; eandem, *lisez* : eamdem.
» 330, ligne 7; jure, *lisez* : iure.
» 330, lignes 7 et 8; *mettez un point après le mot* semper.
» 330, ligne 13; payerne, *lisez :* payrne.
» 330, ligne 14; *mettez un point après le mot* Saraz, *la première fois.*
» 330, même ligne; Saraz, *pour la seconde fois, lisez :* saraz.
» 330, ligne 15, consuevit, *lisez :* consueuit.
» 331, ligne 19; vt, *lisez :* ut.
» 332, ligne 2 de la charte XXXV; stephanus, *lisez :* Stephanus.
» 332, ligne 3 de la même charte; *mettez un point après le mot* mea *et après le mot* suis.
» 332, note 16, ligne 4; qu'elle se trouve, *lisez* : qu'on la lit.
» 332, même note, même ligne; régistres-copies, *lisez :* registres-copie.
» 333, ligne 9 de la charte; sive, *lisez :* siue.
» 333, ligne 6 en remontant; facto, *lisez :* facta.
» 334, ligne 1; Nobis, *lisez :* nobis.
» 334, ligne 1 du titre de la charte XXXVII; desiste, *lisez :* désiste.
» 334, ligne 4 du titre de la même charte; Grange, *lisez :* grange.
» 335, ligne 2; Super, *lisez :* super.
» 335, ligne 8; *mettez un point après le mot* grangiam, *la première fois.*
» 335, ligne 9; Amiguet, *lisez :* amiguet.
» 335, ligne 16; intellexirimus, *lisez :* intellexerimus.
» 335, ligne 11 en remontant; Sicut, *lisez :* sicut.

Page 271, ligne 12; pourrait, *lisez :* pourroit.
» 274, ligne 1; dei, *lisez :* Dei.
» 275, ligne 6; Gollions, *lisez :* gollions.
» 277, ligne 4 en remontant; vldrici, *lisez :* Vldrici. — Faute analogue, page 279, ligne 14.
» 278, ligne 6; *retranchez le point après le mot* vniuersis.
» 278, ligne 19; servituro, *lisez :* seruituro.
» 278, ligne 20; *retranchez le point après le mot* eligendo.
» 278, ligne 23; suis cuilibet, *lisez :* suis et cuilibet.
» 279, ligne 9 en remontant; solvere, *lisez :* soluere.
» 280, ligne 9; *retranchez le point après le mot* redditus.
» 281, ligne 7; giroldy, *lisez :* giroldi.
» 281, ligne 10; *retranchez le point après le mot* redditus.
» 281, lignes 13 et 14; (juuanciis), *lisez :* (juvanciis).
» 281, ligne 7 en remontant; quod, *lisez :* quos.
» 282, lignes 12 et 13; qui tempore, *lisez :* qui pro tempore.
» 283, ligne 19; vinum, *lisez :* vnum. — *Si nous faisons cette rectification c'est pour nous conformer à la lettre, vraisemblablement fautive, de la charte. Nous croyons qu'il faut lire* vinum *et non* vnum.
» 285, ligne 2; domimi, *lisez :* domini.
» 287, ligne 13; omnia singula, *lisez :* omnia et singula.
» 288, ligne 6; inter est, *lisez :* interest.
» 289, ligne 1 de la charte; *mettez les mots* de Disy *entre parenthèses.*
» 289, ligne 3 en remontant; veter, *lisez :* veteri.
» 290, ligne 3; sustinuise, *lisez :* sustinuisse.
» 291, ligne 7; lyegeté, *lisez :* lyegete.
» 291, ligne 10; *changez en point la virgule après le mot* girard.
» 291, ligne 13; *changez en point la virgule après le mot* fois.
» 292, ligne 1 du titre de la charte XXX; *mettez une virgule après le second trait de parenthèse.*
» 292, ligne 9 de la charte; pauli, *lisez :* paulj.
» 293, ligne 7; super, *lisez :* Super.
» 293, ligne 7 en remontant; sancti, *lisez :* Sancti.
» 294, ligne 1; perpetue, *lisez :* perpetuo.
» 297, ligne 7; merye, *lisez :* menye.
» 297, ligne 8 en remontant; Oulens, *lisez :* oulens.
» 300, ligne 1 en remontant; Johanneti favex, *lisez :* Johanneti dicti favex.
» 303, ligne 3; aslens, *lisez :* ascens.
» 303, ligne 4 en remontant; nobis, *lisez :* nobis.
» 309, ligne 8; completorum, *lisez :* conpletorum.
» 309, ligne 11; stepnani oyez, *lisez :* stephani oyex.

Page 309, ligne 13 ; Sulens, *lisez :* sulens.
» 310, lignes 18 et 19 ; promittimus, *lisez :* promisimus et promittimus.
» 316, ligne 11 ; Sigillum, *lisez :* sigillum.
» 316, ligne 1 du titre de la charte XXXII ; defensive, *lisez :* défensive.
» 319, ligne 12 ; singulières, *lisez :* singuliéres.
» 319, ligne 16 ; *changez en point la virgule après le mot* mis.
» 319, ligne 17 ; d'avril, *lisez :* d'Avril.
» 322, ligne 14 ; Contingit, *lisez :* contingit.
» 323, ligne 5 ; curie, *lisez :* Curie.
» 323, ligne 15 ; *retranchez le point après le mot* quibuscunque.
» 323, ligne 5 en remontant ; praemissis, *lisez :* premissis.
» 324, ligne 15 ; jrrevocabilis, *lisez :* jrreuocabilis.
» 327, lignes 22 et 23 ; favorem, *lisez :* fauorem.
» 328, ligne 7 ; implorationj, *lisez :* jmplorationj.
» 329, ligne 4 ; *mettez un point après le mot* premissorum.
» 329, ligne 1 en remontant ; videlicet, *lisez :* uidelicet.
» 330, ligne 1 ; XI^{a}, *lisez :* XL^{a}.
» 330, ligne 2 ; *mettez un point après le mot* gebennensibus.
» 330, ligne 4 ; eandem, *lisez :* eamdem.
» 330, ligne 7 ; jure, *lisez :* iure.
» 330, lignes 7 et 8 ; *mettez un point après le mot* semper.
» 330, ligne 13 ; payerne, *lisez :* payrne.
» 330, ligne 14 ; *mettez un point après le mot* Saraz, *la première fois.*
» 330, même ligne ; Saraz, *pour la seconde fois*, *lisez :* saraz.
» 330, ligne 15, consuevit, *lisez :* consueuit.
» 331, ligne 19 ; vt, *lisez :* ut.
» 332, ligne 2 de la charte XXXV ; stephanus, *lisez :* Stephanus.
» 332, ligne 3 de la même charte ; *mettez un point après le mot* mea *et après le mot* suis.
» 332, note 16, ligne 4 ; qu'elle se trouve, *lisez :* qu'on la lit.
» 332, même note, même ligne ; régistres-copies, *lisez :* registres-copie.
» 333, ligne 9 de la charte ; sive, *lisez :* siue.
» 333, ligne 6 en remontant ; facto, *lisez :* facta.
» 334, ligne 1 ; Nobis, *lisez :* nobis.
» 334, ligne 1 du titre de la charte XXXVII ; desiste, *lisez :* désiste.
» 334, ligne 4 du titre de la même charte ; Grange, *lisez :* grange.
» 335, ligne 2 ; Super, *lisez :* super.
» 335, ligne 8 ; *mettez un point après le mot* grangiam, *la première fois.*
» 335, ligne 9 ; Amiguet, *lisez :* amiguet.
» 335, ligne 16 ; intellexirimus, *lisez :* intellexerimus.
» 335, ligne 11 en remontant ; Sicut, *lisez :* sicut.

Page 335, ligne 6 en remontant ; etque, *lisez :* atque.
» 336, ligne 2 ; de quibus, *lisez :* De quibus.
» 336, lignes 13 et 14 ; Johannis. Oliveri, *lisez :* Johannis oliveri.
» 336, ligne 15 ; Signie, *lisez :* signie.
» 336, ligne 9 en remontant ; serviunt, *lisez :* seruiunt.
» 336, ligne 4 en remontant ; *retranchez le point supérieur après le mot* helemosine.
» 336, ligne 2 en remontant ; homines meos, *lisez :* et per homines meos.
» 340, ligne 1 ; Episcop, *lisez :* Episcopi.
» 342, ligne 1, communitatis, *lisez :* comunitatis.
» 345, indication de la date de la charte XXXIX ; *retranchez les mots* Octave de la.
» 346, ligne 7 en remontant ; conventui, *lisez :* conuentui.
» 346, ligne 5 en remontant ; Coster, *lisez :* coster.
» 348, ligne 9 en remontant ; conventui, *lisez :* conuentui.
» 349, ligne 10 ; venditio ; *lisez :* uenditio.
» 349, ligne 23 ; quam, *lisez :* quas.
» 350, ligne 3 du titre de la charte XLI ; Duillier, *lisez :* Duiller.
» 350, ligne 2 de la même charte ; inspecturis. Quod, *lisez :* inspecturis quod.
» 350, ligne 3 ; Johanni, *lisez :* Johannis.
» 352, ligne 2 de la charte ; cum pignori, *lisez :* cum Nos pignori.
» 353, ligne 2 ; vel, *pour la seconde fois*, *lisez :* uel.
» 353, ligne 14 ; sive, *lisez :* siue.
» 357, ligne 3 du titre de la charte XLV ; pére, *lisez :* père.
» 357, ligne 4 en remontant ; quibuscumque, *lisez :* quibuscunque.
» 361, ligne 2 en remontant ; deceptionie, *lisez :* deceptione.
» 363, lignes 1 et 2 de la charte ; vniversis, *lisez :* universis.
» 366, ligne 2 du titre de la charte XLIX ; *mettez entre parenthèses le chiffre VII.*
» 368, ligne 13 en remontant ; *mettez une virgule après le mot* predictorum.
» 369, ligne 16 ; fierj, *lisez :* fieri.
» 370, ligne 1 du titre de la charte LI ; *retranchez les mots* soit abergement.
» 375, ligne 3 du titre de la charte LIII ; posséde, *lisez :* possède.
» 379, indication de la source de la charte LIV ; Neuchatel, *lisez :* Neuchâtel.

NOTA.

Nous ne relevons pas les incorrections moins saillantes, réclamant à leur égard l'indulgence du lecteur.

Page 335, ligne 6 en remontant; etque, *lisez :* atque.
» 336, ligne 2; de quibus, *lisez :* De quibus.
» 336, lignes 13 et 14; Johannis. Oliveri, *lisez :* Johannis olive
» 336, ligne 15; Signie, *lisez :* signie.
» 336, ligne 9 en remontant; serviunt, *lisez :* seruiunt.
» 336, ligne 4 en remontant; *retranches le point supérieur ap* helemosine.
» 336, ligne 2 en remontant; homines meos, *lisez :* et per homi
» 340, ligne 1; Episcop, *lisez :* Episcopi.
» 342, ligne 1, communitatis, *lisez :* comunitatis.
» 345, indication de la date de la charte XXXIX; *retranches les* tave de la.
» 346, ligne 7 en remontant; conventui, *lisez :* conuentui.
» 346, ligne 5 en remontant; Coster, *lisez :* coster.
» 348, ligne 9 en remontant; conventui, *lisez :* conuentui.
» 349, ligne 10; venditio; *lisez :* uenditio.
» 349, ligne 23; quam, *lisez :* quas.
» 350, ligne 3 du titre de la charte XLI; Duillier, *lisez :* Duiller
» 350, ligne 2 de la même charte; inspecturis. Quod, *lisez :* i quod.
» 350, ligne 3; Johanni, *lisez :* Johannis.
» 352, ligne 2 de la charte; cum pignori, *lisez :* cum Nos pignor
» 353, ligne 2; vel, *pour la seconde fois*, *lisez :* uel.
» 353, ligne 14; sive, *lisez :* siue.
» 357, ligne 3 du titre de la charte XLV; pére, *lisez :* père.
» 357, ligne 4 en remontant; quibuscumque, *lisez :* quibuscunqu
» 361, ligne 2 en remontant; deceptionie, *lisez :* deceptione.
» 363, lignes 1 et 2 de la charte; vniversis, *lisez :* universis.
» 366, ligne 2 du titre de la charte XLIX; *mettes entre pare chiffre VII.*
» 368, ligne 13 en remontant; *mettes une virgule après le mot* pre
» 369, ligne 16; fierj, *lisez :* fieri.
» 370, ligne 1 du titre de la charte LI; *retranches les mots* soit abe
» 375, ligne 3 du titre de la charte LIII; possède, *lisez :* possèd
» 379, indication de la source de la charte LIV; Neuchatel, *lise* châtel.

NOTA.

Nous ne relevons pas les incorrections moins saillantes, réclamant à le l'indulgence du lecteur.

Page 63, ligne 2 en remontant; resulter, *lises :* résulter.
» 64, ligne 5; l'evêque, *lisez :* l'évêque.
» 68, ligne 6; *mettez une virgule après le mot* nombre.
» 86, note 261, dernière ligne; 1223, *lises :* 1323.
» 100, note 307, ligne 4; Monbéliard, *lises :* Montbéliard.
» 101, note 311, ligne 3; obbligation, *lisez :* obligation.
» 106, note 326, ligne 2; cours d'eau, *lises :* cours d'eaux.
» 107, note 327, ligne 8; *mettez une virgule après le mot* Colombier.
» 112, ligne 7; 345 et 346, *lises :* 345. 346.
» 117, note 363, dernière ligne; qui en fut, *lisez :* qu'il en fut.
» 122, lignes 13 et 14; canoniques, *lises :* canoniales.
» 127, ligne 1; l'ainée, *lises :* l'aînée.
» 128, ligne 9; *retranchez la virgule après le mot* mari.
» 132, lignes 2 et 3; Vabon, *lises :* Varembon.
» 136, note 427, ligne 1; *retranchez la virgule après le mot* femme.
» 141, note 440, ligne 1; du Tourel, *lises :* Dompgirard.
» 144, ligne 11; octobre, *lises :* juin.
» 145, ligne 6; 1435, *lises :* 1445.
» 147, ligne 4; reduite, *lises :* réduite.
» 147, ligne 12 en remontant; se se soumettant, *lises :* se soumettant.
» 149, ligne 3; 23, *lises :* 24.
» 150, ligne 5 en remontant; Benoit, *lises :* Benoit.
» 151, ligne 1; terre, *lises :* terres.
» 158, ligne 7; *retranchez les guillemets avant le mot* Messire.
» 160, ligne 4; *ajoutez un point à la virgule après le mot* Guillaume.
» 162, ligne 1; 1238, *lises :* 1258.
» 167, ligne 4; arable au-dessus, *lises :* arable située au-dessus.
» 167, ligne 8; (1267, sept), *lises :* (1267, ides de sept.)
» 167, note 565, dernière ligne; 1266, *lises :* 1256.
» 168, ligne 11; 567, *lises :* 569.
» 168, note 569, lignes 2 et 3; endominures, *lises :* indominures.
» 169, ligne 5 en remontant; Esquestres, *lises :* Equestres.
» 172, note 587, ligne 1; *changez en virgule le point qui se trouve après le mot* donzel.
» 188, note 653, ligne 11; *retranchez la virgule après le mot* Savoye.
» 188, note 653, ligne 14; chatelain, *lises :* châtelain. — Faute analogue, même note, ligne 17.
» 188, note 653, dernière ligne; ce qui en fut, *lises :* ce qu'il en fut.
» 193, note 671, ligne 6; *retranchez le point après le mot* château.
» 204, ligne 10; ceux-ci, *lises :* ceux-là.
» 204, note 709, ligne 2; 114, *lises :* 144.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Page 210, ligne 9 en remontant ; habehat, *lisez :* habebat.
» 211, indication de la source de la charte II ; *changez en virgule le point qui se trouve après le mot* cantonales.
» 213, indication de la source de la charte IV ; côté, *lisez :* coté. — Faute analogue, pages 214, 219, 221, 222, 224, 334 et 352, à l'indication des sources des chartes V, VIII, IX, X, XI, XXXVII et XLII.
» 216, note 2, ligne 6 ; Citeaux, *lisez :* Citeaux.
» 218, ligne 4 ; *mettez une virgule après le mot* Imperatoris.
» 218, ligne 10 ; Lodovicus, *lisez :* Lodoicus.
» 222, ligne 2 du titre de la charte X ; possedent, *lisez :* possèdent.
» 223, ligne 14 ; Sancto eugendo, *lisez :* sancto eugendo.
» 224, ligne 7 ; *changez en point la virgule après le mot* grailie.
» 227, ligne 8 ; n, *lisez :* in.
» 228, ligne 1 du titre de la charte XIV ; reconnait, *lisez :* reconnaît.
» 229, note 9 bis, ligne 11 ; celles, *lisez :* celle.
» 229, note 9 bis, ligne 17 ; Châlons, *lisez :* Chalon.
» 230, note 9 bis, ligne 31 ; *retranchez la virgule après le mot* commun.
» 231, ligne 3 ; distus, *lisez :* dictus.
» 233, ligne 1 du titre de la charte XVI ; l'evêque, *lisez :* l'évêque.
» 235, ligne 2 ; à, *lisez :* a.
» 236, ligne 7 ; es ; *lisez :* les.
» 237, ligne 1 en remontant ; n'est, *lisez :* nest.
» 241, ligne 1 en remontant ; *retranchez la virgule après le mot* comant.
» 244, ligne 11 ; *retranchez le point après le mot* veritatis.
» 245, ligne 8 en remontant ; predictorum, *lisez :* predictorum.
» 252, ligne 19 ; et, *lisez :* est.
» 252, ligne 21 ; *mettez un trait de parenthèse après le point.*
» 253, ligne 1 de la charte ; fratres, *lisez :* frater.
» 255, ligne 2 en remontant ; curie, *lisez :* curatus *ou peut-être* curionis. *L'abréviation qui accompagne ce mot dans la charte originale en rend l'indication précise difficile.*
» 258, ligne 18 ; presentibus, *lisez :* presentibus.
» 263, lignes 5 et 6 ; imperium, *lisez :* jmperium.
» 267, ligne 2 du titre de la charte XXV ; Seigneurs, *lisez :* seigneurs.
» 270, note 14, ligne 7 ; Gossonay, *lisez :* Cossonay.

Page 271, ligne 12; pourrait, *lisez :* pourroit.
» 274, ligne 1; dei, *lisez :* Dei.
» 275, ligne 6; Gollions, *lisez :* gollions.
» 277, ligne 4 en remontant; vldrici, *lisez :* Vldrici. — Faute analogue, page 279, ligne 14.
» 278, ligne 6; *retranchez le point après le mot* vniuersis.
» 278, ligne 19; servituro, *lisez :* seruituro.
» 278, ligne 20; *retranchez le point après le mot* eligendo.
» 278, ligne 23; suis cuilibet, *lisez :* suis et cuilibet.
» 279, ligne 9 en remontant; solvere, *lisez :* soluere.
» 280, ligne 9; *retranchez le point après le mot* redditus.
» 281, ligne 7; giroldy, *lisez :* giroldi.
» 281, ligne 10; *retranchez le point après le mot* redditus.
» 281, lignes 13 et 14; (juuanciis), *lisez :* (juvanciis).
» 281, ligne 7 en remontant; quod, *lisez :* quos.
» 282, lignes 12 et 13; qui tempore, *lisez :* qui pro tempore.
» 283, ligne 19; vinum, *lisez :* vnum. — *Si nous faisons cette rectification c'est pour nous conformer à la lettre, vraisemblablement fautive, de la charte. Nous croyons qu'il faut lire* vinum *et non* vnum.
» 285, ligne 2; domimi, *lisez :* domini.
» 287, ligne 13; omnia singula, *lisez :* omnia et singula.
» 288, ligne 6; inter est, *lisez :* interest.
» 289, ligne 1 de la charte; *mettez les mots* de Disy *entre parenthèses.*
» 289, ligne 3 en remontant; veter, *lisez :* veteri.
» 290, ligne 3; sustinuise, *lisez :* sustinuisse.
» 291, ligne 7; lyegeté, *lisez :* lyegete.
» 291, ligne 10; *changez en point la virgule après le mot* girard.
» 291, ligne 13; *changez en point la virgule après le mot* fois.
» 292, ligne 1 du titre de la charte XXX; *mettez une virgule après le second trait de parenthèse.*
» 292, ligne 9 de la charte; pauli, *lisez :* paulj.
» 293, ligne 7; super, *lisez :* Super.
» 293, ligne 7 en remontant; sancti, *lisez :* Sancti.
» 294, ligne 1; perpetue, *lisez :* perpetuo.
» 297, ligne 7; merye, *lisez :* menye.
» 297, ligne 8 en remontant; Oulens, *lisez :* oulens.
» 300, ligne 1 en remontant; Johanneti favex, *lisez :* Johanneti dicti favex.
» 303, ligne 3; aslens, *lisez :* ascens.
» 303, ligne 4 en remontant; nobis, *lisez :* nobis.
» 309, ligne 8; completorum, *lisez :* conpletorum.
» 309, ligne 11; stepnani oyez, *lisez :* stephani oyez.

Page 309, ligne 13 ; Sulens, *lisez :* sulens.
» 310, lignes 18 et 19 ; promittimus, *lisez :* promisimus et promittimus.
» 316, ligne 11 ; Sigillum, *lisez :* sigillum.
» 316, ligne 1 du titre de la charte XXXII ; defensive, *lisez :* défensive.
» 319, ligne 12 ; singulières, *lisez :* singuliéres.
» 319, ligne 16 ; *changez en point la virgule après le mot* mis.
» 319, ligne 17 ; d'avril, *lisez :* d'Avril.
» 322, ligne 14 ; Contingit, *lisez :* contingit.
» 323, ligne 5 ; curie, *lisez :* Curie.
» 323, ligne 15 ; *retranchez le point après le mot* quibuscunque.
» 323, ligne 5 en remontant ; praemissis, *lisez :* premissis.
» 324, ligne 15 ; jrrevocabilis, *lisez :* jrreuocabilis.
» 327, lignes 22 et 23 ; favorem, *lisez :* fauorem.
» 328, ligne 7 ; implorationj, *lisez :* jmplorationj.
» 329, ligne 4 ; *mettez un point après le mot* premissorum.
» 329, ligne 1 en remontant ; videlicet, *lisez :* uidelicet.
» 330, ligne 1 ; XI^{a}, *lisez :* XL^{a}.
» 330, ligne 2 ; *mettez un point après le mot* gebennensibus.
» 330, ligne 4 ; eandem, *lisez :* eamdem.
» 330, ligne 7 ; jure, *lisez :* iure.
» 330, lignes 7 et 8 ; *mettez un point après le mot* semper.
» 330, ligne 13 ; payerne, *lisez :* payrne.
» 330, ligne 14 ; *mettez un point après le mot* Saraz, *la première fois.*
» 330, même ligne ; Saraz, *pour la seconde fois*, *lisez :* saraz.
» 330, ligne 15, consuevit, *lisez :* consueuit.
» 331, ligne 19 ; vt, *lisez :* ut.
» 332, ligne 2 de la charte XXXV ; stephanus, *lisez :* Stephanus.
» 332, ligne 3 de la même charte ; *mettez un point après le mot* mea *et après le mot* suis.
» 332, note 16, ligne 4 ; qu'elle se trouve, *lisez :* qu'on la lit.
» 332, même note, même ligne ; régistres-copies, *lisez :* registres-copie.
» 333, ligne 9 de la charte ; sive, *lisez :* siue.
» 333, ligne 6 en remontant ; facto, *lisez :* facta.
» 334, ligne 1 ; Nobis, *lisez :* nobis.
» 334, ligne 1 du titre de la charte XXXVII ; desiste, *lisez :* désiste.
» 334, ligne 4 du titre de la même charte ; Grange, *lisez :* grange.
» 335, ligne 2 ; Super, *lisez :* super.
» 335, ligne 8 ; *mettez un point après le mot* grangiam, *la première fois.*
» 335, ligne 9 ; Amiguet, *lisez :* amiguet.
» 335, ligne 16 ; intellexirimus, *lisez :* intellexerimus.
» 335, ligne 11 en remontant ; Sicut, *lisez :* sicut.

Page 335, ligne 6 en remontant ; etque, *lisez :* atque.
» 336, ligne 2 ; de quibus, *lisez :* De quibus.
» 336, lignes 13 et 14 ; Johannis. Oliveri, *lisez :* Johannis oliveri.
» 336, ligne 15 ; Signie, *lisez :* signie.
» 336, ligne 9 en remontant ; serviunt, *lisez :* seruiunt.
» 336, ligne 4 en remontant ; *retranchez le point supérieur après le mot* helemosine.
» 336, ligne 2 en remontant ; homines meos, *lisez :* et per homines meos.
» 340, ligne 1 ; Episcop, *lisez :* Episcopi.
» 342, ligne 1, communitatis, *lisez :* comunitatis.
» 345, indication de la date de la charte XXXIX ; *retranchez les mots* Octave de la.
» 346, ligne 7 en remontant ; conventui, *lisez :* conuentui.
» 346, ligne 5 en remontant ; Coster, *lisez :* coster.
» 348, ligne 9 en remontant ; conventui, *lisez :* conuentui.
» 349, ligne 10 ; venditio *lisez* uenditio.
» 349, ligne 23 ; quam *lisez* quas.
» 350, ligne 3 du titre de la charte XLI ; Duillier, *lisez :* Duiller.
» 350, ligne 2 de la même charte ; inspecturis. Quod, *lisez :* inspecturis quod.
» 350, ligne 3 ; Johanni, *lisez :* Johannis.
» 352, ligne 2 de la charte ; cum pignori, *lisez* : cum Nos pignori.
» 353, ligne 2 ; vel, *pour la seconde fois*, *lisez :* uel.
» 353, ligne 14 ; sive, *lisez :* siue.
» 357, ligne 3 du titre de la charte XLV ; pére, *lisez :* pere.
» 357, ligne 4 en remontant ; quibuscumque *lisez* quibuscunque.
» 361, ligne 2 en remontant ; deceptionie, *lisez :* deceptione.
» 363, lignes 1 et 2 de la charte ; vniversis, *lisez :* universis.
» 366, ligne 2 du titre de la charte XLIX ; *mettez entre parenthèses le chiffre VII.*
» 368, ligne 13 en remontant ; *mettez une virgule après le mot* predictorum.
» 369, ligne 16 ; fierj, *lisez :* fieri.
» 370, ligne 1 du titre de la charte LI ; *retranchez les mots* soit abergement
» 375, ligne 3 du titre de la charte LIII ; posséde, *lisez :* possède.
» 379, indication de la source de la charte LIV ; Neuchatel, *lisez :* Neu châtel.

NOTA.

Nous ne relevons pas les incorrections moins saillantes, réclamant à leur égard l'indulgence du lecteur.

EXPLICATION DES PLANCHES.

FIGURE 1. Sceau de Pierre, sire de Prangins (et de Cossonay), accompagnant une charte de l'année 1164, que nous donnons parmi les pièces justificatives sous le N° IV.

» 2. Sceau de Jean (I), sire de Cossonay (et de Prangins), accompagnant une charte de l'année 1202, insérée parmi les pièces justificatives sous le N° VIII.

» 3. Sceau du même Jean (I), sire de Prangins (et de Cossonay), accompagnant une charte de l'année 1218, insérée au nombre des pièces justificatives sous le N° XI.

» 4. Sceau d'Humbert (II), sire de Cossonay, accompagnant une charte de l'année 1235, rapportée parmi les pièces justificatives sous le N° XXXIV.

» 5. Sceau de Guillaume, sire de Prangins, accompagnant une charte de l'année 1245, par laquelle Girard de Cracye (Crassy), chevalier, fait une donation au couvent de Bonmont (titres du baill. de Bonmont, aux archives cantonales.

FIGURE 6. Sceau d'Aymon de Prangins, sire de Nyon, accompagnant une charte de l'année 1284 et une autre de l'année 1291, insérées parmi les pièces justificatives sous les N°s XLV et LII.

» 7. Sceau de Girard de Cossonay, chevalier, sire de l'Isle, accompagnant l'acte d'un accensement fait par lui, à l'Isle, en 1355. M. de Zurlauben, dans ses manuscrits (à la bibliothèque d'Arau), en donne le dessin, ainsi que celui du sceau du sire Jean (III) de Cossonay, frère de Girard, qui accompagnait la laudation qu'il fit, en 1362, de cet accensement. Ce dernier sceau est semblable à celui de Girard, avec cette légère différence que l'aigle du cimier est placée de profil et non en face.

» 8. Sceau de la châtellenie de Cossonay. Il accompagne le double d'un acte de l'année 1279, par lequel le donzel Jean de Senarclens confesse tenir divers biens, à Senarclens, du prieuré de Cossonay, et il remplace le sceau de Jordane, dame de Cossonay, dont la charte originale était munie (arch. cant., titres du baill. de Morges). Cibrario (sceaux des princes de Savoye, recueillis et illustrés, etc.) mentionne un sceau de la châtellenie de Cossonay, de l'année 1303, parfaitement semblable à celui dont on voit ici le dessin et ayant, comme lui, un contre-sceau.

PI. I.

1.

2.

Lith. de H. May.

Pl. III.

6.

7.

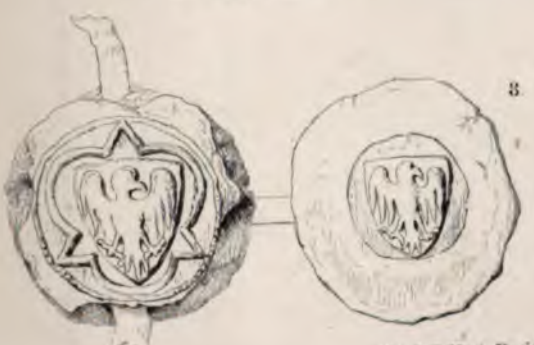

8.

Lith. de H. May à Francfort.

MÉMOIRES

ET

DOCUMENS

Publiés par

LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA SUISSE ROMANDE.

TOME V.

Seconde livraison.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE BONAMICI ET COMPAGNIE

CHRONIQUE

DE LA

VILLE DE COSSONAY,

PAR

M. LOUIS DE CHARRIÈRE,

Membre de la Société d'Histoire de la Suisse romande.

LAUSANNE,

LIBRAIRIE DE GEORGES BRIDEL, ÉDITEUR.

1847.

DQ
1
.572
v.5
pt.2

AVIS.

Pour éviter des répétitions fastidieuses, nous prévenons que, lorsque nous ne citons pas de source, nos matériaux ont toujours été puisés aux archives de la ville de Cossonay.

CHRONIQUE

DE LA

VILLE DE COSSONAY.

COSSONAY SOUS LES SEIGNEURS DE SON NOM.

Cossonay existait déjà au XIe siècle, puisqu'Uldric, le premier des sires connus de cet endroit, en donna l'église, en 1096 (mai), au couvent de Romainmotier. La charte de cette donation parle aussi du château-fort de Cossonay[1].

On voit les habitants de Cossonay prendre, dans le XIIIme siècle, la qualification de *bourgeois*, ce qui indique qu'ils avaient reçu de bonne heure des libertés de leurs seigneurs. Ils en furent sans doute dotés lorsque leur bourg fut fermé de murailles. Toutefois les titres de ces premières immunités ne sont point parvenus jusqu'à nous, et nous en verrons plus tard la cause; mais une présomption en

[1] A l'occasion des chevanciers (*milites*) de ce château, qui en sont les témoins.

faveur de leur ancienneté se tire de la circonstance que les documents ne nous ont conservé aucune trace de taillabilité [2] chez les habitants de notre ville. Le projet du traité de paix, de l'année 1297, entre Louis de Savoie, sire de Vaud, et le sire Jean II de Cossonay, contient une disposition portant que les héritages soit propriétés dont les *bourgeois* ou les nobles de Cossonay étaient en possession à l'époque où Morges fut bâti, et dont les habitants de cette ville les avaient privés sans jugement, leur seraient restitués sans difficulté [3]. Et le cartulaire du couvent de Romainmotier nous a conservé les transactions de quelques *bourgeois* de Cossonay avec ce célèbre monastère [4]. Il est donc certain que les franchises de notre ville remontent au XIIIme siècle.

[2] Soit du servage de la glèbe.

[3] « Item quod omnibus hereditatibus seu quibuslibet possessionibus de quibus burgenses vel nobiles de Cossonay erant in possessione tempore quo Morgia constructa est, et de quibus illi de Morgia illos de Cossonay devestierant absque cognitione juris, possessio eis sine difficultate reddatur et restituatur » (de Mulinen, *Recherches sur les anciennes assemblées des Etats du Pays de Vaud*, page 7, note 8. Cet auteur indique comme source l'acte original aux archives de Berne, acte que nous croyons devoir se trouver à présent dans nos archives cantonales).

[4] Perrette, veuve de Guillaume de Rue (de Rota), *bourgeois* de Cossonay, et ses fils, vendent, en 1277, au couvent de Romainmotier, ce qu'ils possèdent à Mont-la-Ville. En 1278, Jean, clerc, fils de feu Girard, dit Manin, *bourgeois* de Cossonay, se donne à perpétuité, lui et ses héritiers, au même couvent. Il reconnaît être homme justiciable de celui-ci, ne pouvoir contracter sans sa permission aucune garde ni aucun serment dans un château-fort ou dans une ville libre, ni avoir un autre seigneur, et cela tant pour lui que pour ses héritiers (*Cartulaire de Romainmotier*).

Il a été parlé de la convention que les sires Louis (I) et Aymon de Cossonay conclurent, en 1323, avec tous les bourgeois et jurés de cet endroit, au sujet surtout du paiement des aides, ainsi que de la confirmation de ce traité (en 1346)[5]. Quoique, dans ces deux transactions, il ne soit pas fait mention des sindics, gouverneurs ou recteurs de la communauté, nous ne devons point en conclure que le gouvernement communal n'existât pas alors à Cossonay, puisqu'on ne saurait admettre une ville dotée de franchises sans un gouvernement de cette espèce.

Si nous jetons un coup-d'œil sur le partage que les quatre fils d'un bourgeois de Cossonay, nommé Perrin Conon, firent, en 1344 (sept.), de la succession paternelle, nous nous convaincrons que notre ville avait, à cette époque assez reculée, des bourgeois riches et considérés. Dans les grands biens qui font l'objet de ce partage se trouvent beaucoup de redevances féodales[6].

[5] Voyez *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., pages 86 et suivantes, ainsi que les chartes n°s 20 et 23.

[6] Voici le détail de la portion qui advint à chacun des frères. Part de *Jaquet:* Le ténement soit l'abergement de Sauvaglames (Sauveillames); cinq muids de froment, à la mesure de Cossonay*, d'annuelle rente, dûs par le sire Girard de Montfaucon, chevalier; la dixme de Villars, au diocèse de Genève (sauf celle des vignes de Johannette, mère des frères co-partageants); demi-muid de vin, de rente annuelle, dû par les hoirs du chevalier Guillaume de Châtillon, pour la vigne du Ruppalex, au diocèse de Genève; vingt muids de blé, d'annuelle rente, dûs par les enfans du donzel Guillaume de Luxurie (Lusseri); la moitié de la vigne dou Carroz; la moitié des

* Selon la mesure de Cossonay, le muid contenait trois sacs, soit vingt-quatre quarterons, et la coupe deux quarterons. Le quarteron de Cossonay était un peu plus faible que celui de Morges.

L'empereur Charles IV ayant accordé à Guillaume de Grandson, sire de Ste.-Croix et d'Aubonne, un péage (soit pontonage) sur le cours de l'Aubonne, à percevoir de chaque personne (et aussi pour les bêtes et les biens-meubles), ce seigneur, à la date du 6 juillet 1369, en affranchit,

vingt-six setiers de vin, de cense annuelle, que doit le prieur de Perroy; la moitié des ménaides (*menessie*) de Pierre, dit Villain (*Villani*), de Perroy; certaine maison située au château de Cossonay; la cense du champ appelé Rossiery (situé vers l'hôpital de Cossonay), estimé valoir trente-trois sols par an; et douze sols de cense, dûs par plusieurs bourgeois de Cossonay. Part de *Conet:* Tous les droits réels et personnels que les frères co-partageants possèdent à Coptens (Cottens?) et Talens (Daillens?) et dans le territoire de ces endroits; quinze muids d'avoine, mesure d'Aubonne, à comble, de cense, dûs par le prieur de Bière; quatre muids de froment, mesure de Cossonay, de cense, dûs par les hoirs du chevalier Jean Chantonay; les prés situés au territoire de Bournens, estimés valoir quarante sols lausannois par an; l'autre moitié des vingt-six setiers de vin dûs par le prieur de Perroy et des ménaides de Pierre Villain; la moitié de la vigne appelée Chagnée, au vignoble de Perroy; la moitié de la vigne dou Carroz; et certaines maisons à Cossonay. Part de *Nicholet:* Toutes les possessions que les frères co-partageants ont dans les villes (*villis*) de Morges, Echichens et St-Saphorin (et leurs territoires), acquises des (défunts) chevaliers Girard et François de Disy et des frères Perrod et Hugonet d'Aubonne; la moitié de onze muids de froment et de treize muids d'avoine, mesure de Cossonay, d'annuelle rente, dûs par le prieur de Cossonay; la moitié de huit coupes de froment et de huit coupes d'avoine, dûes par les hoirs d'Aymon de Byolcis; la moitié de la cense (tant en deniers, blé que noix) dûe par le barbier (*barberius*) de Vufflens-la-Ville; la moitié de cinquante sols lausannois, de cense, dûs par le donzel Johannod de la Chapelle; la moitié de cent sols lausannois, de cense, dûs par les hoirs de Rolet de la Cour, bourgeois de Cossonay; les prés situés au territoire de Riveroulaz; la vigne appelée Gotrosma, et les prairies situées au terri-

moyennant cent et vingt florins d'or, le sire Louis (II) de Cossonay, son (petit) neveu, ainsi que les nobles, bourgeois, prud'hommes et tous ses autres sujets, de quelque sexe et condition qu'ils fussent, demeurant dans les ville, châtellenie et district de Cossonay [7]. Guillaume de Grandson fit la réserve qu'ils ne frauderaient point le pontonage, et que s'ils faisaient passer sans paiement des choses à eux non appartenantes, ils seraient tenus au ban du péage imposé par l'empereur. — C'est en vertu de cette concession que les habi-

toire de Perroy, ainsi qu'un demi-muid de vin, de cense, que doit Mermet, dit Brunier, de Perroy; et enfin une maison à Cossonay (limitant celle du prieuré). Part de *Johannet:* Le ténement, soit l'abergement que les frères co-partageants ont à Lonay, avec deux muids de froment (mesure de Cossonay), que doit annuellement le chevalier Girard de Cuarnens; dix-huit coupes de blé (moitié froment et moitié avoine, mes. de Cossonay) d'annuelle rente, dûes par Perrod, dit Grasset; l'autre moitié des onze muids de froment et treize muids d'avoine que doit le prieur de Cossonay; l'autre moitié des censes que doivent les hoirs d'Aymon de Byoleis, le barbier de Vufflens-la-Ville, le donzel Johannod de la Chapelle et les hoirs de Rolet de la Cour; les prairies situées à Alens; dix sols lausannois et deux chappons, de cense, dûs par Jaquet de Sauvaglames et Caremyntrant, de Cossonay, avec les assignaux de ces censes; trois vignes à Perroy; la ménaide des hoirs de Pierre du Clos, de cet endroit; et enfin deux maisons à Cossonay. — Le pressoir de Perroy resta indivis entre les quatre frères, et l'un d'eux fut chargé du paiement annuel de deux muids de vin à Ysabelle, veuve de Conon, leur ayeul (*acte original aux archives du château de l'Isle*).— On se demande comment une fortune aussi considérable et aussi solide avait pu s'accumuler dans les mains d'un bourgeois de Cossonay, à une époque où les moyens de gain étaient restreints. Une partie de ces biens passèrent, par mariage, dans la famille des nobles de Mont.

[7] Et aussi leurs biens.

tants de Cossonay ont toujours joui de l'exemption du péage au pont d'Allaman [8].

Selon les us et coutumes de la patrie de Vaud, ceux qui avaient maison et domicile dans l'enceinte des murailles de « quelque forteresse [9], » devaient contribuer à l'entretien de celle-ci [10]. En opposition à ces coutumes, la ville de Morges voulait contraindre ceux des nobles et bourgeois de la ville et du mandement de Cossonay [11] qui avaient des propriétés dans le mandement de Morges (et non dans la ville) de contribuer également à sa fortification. Il en résulta une difficulté par devant le baillif de Vaud (Rod. de Langin) qui fut l'occasion, pour le sire Louis (III) de Cossonay, de s'intéresser vivement en faveur de ses ressortissants, tandis que Morges fut appuyée par Bonne de Bourbon, mère du comte Amédée VII de Savoie [12]. Ceux de cette ville voulaient qu'en vertu de leurs franchises la cause se jugeât à Morges et non

[8] Ce pontonage a été seulement aboli de nos jours.

[9] Par cette expression, il faut entendre une localité fermée de murailles.

[10] Dans le principe, ceux qui avaient l'obligation d'entretenir les murailles et les tours de la ville qu'ils habitaient, la remplissaient par corvées, mais celles-ci furent remplacées par une contribution variable en argent. L'entretien des fortifications regardait non-seulement les bourgeois, mais aussi les habitants de la ville.

[11] Entr'autres le prieur de Cossonay (Guill°. d'Oulens) et les donzels Aymonet de Daillens, Johannod Carrelli, Jean de Mont et Jaques de Bettens.

[12] Cette princesse, pendant sa régence, avait confirmé à la ville de Morges une concession du comte Amédée VI, sur laquelle cette ville fondait sa demande.

à Moudon[13]; leurs adversaires disaient, au contraire, que nul ne pouvait être juge dans sa propre cause. Le 28 mai 1387 fut assigné aux parties pour journée de droit, mais, les gouverneurs de Morges (Jean de St-Saphorin et Aymon de Chanvent, donzels) n'ayant point paru à Moudon, ni personne en leur nom, les ressortissants de Cossonay demandèrent un passement contr'eux, et la cour connut et jugea avec le baillif[14] que celui-ci devait les déclarer entièrement exempts de la contribution demandée[15].

Notre communauté avait, en 1392, un *prieur, recteur* et *gouverneur,* élu par les nobles et les bourgeois de la ville. Son élection avait été faite par six bourgeois, le jour de la fête de St-Georges, dans l'église de St-Paul, où ils avaient été spécialement convoqués au son de la cloche, et cela en vertu de l'autorité que la communauté leur avait donnée. Ce sindic avait promis, par serment et sous l'obligation de tous ses biens, de gouverner la communauté, bien et fidèlement, et de rendre bon compte de son administration à la première réquisition qui lui en serait faite. Pendant les deux années

[13] « Quia extra Morgiam extrahi non debent vel consueverunt, nisi » in causa appellationis. »

[14] Il fut connu et jugé, au lieu et à l'heure accoutumés des plaids, par François de Gumoens, donzel, dom Girard Arma, l'aîné, dom Girard Arma, le jeune, Jaquet Arma, Nicod Ceriat, Pierre Arma, Thomas Lucens, Pierre Vionnet, Jean Fortunat, Rolet Faveta, Jean Gazin, bourgeois de Moudon, Ansermod de St-Martin, et plusieurs autres dignes de foi, prud'hommes et (*ac*) coutumiers, siégeant, connaissant et jugeant en la cour avec le baillif, que etc.

[15] Qu'un silence éternel fût imposé à ceux de Morges sur ce point et qu'on fît raison à ceux de Cossonay par un bon et légitime passement.

qu'il fut en fonctions il perçut, au nom de la communauté, 121 florins de bon or pour l'amodiation de l'ohmgeld (soit du longuelt) [16] et 36 muids et 4 coupes de froment pour celle du froment des veilles (ou de la guette) [17]; plus 140 florins (aussi de bon or), provenant d'une imposition faite par la communauté pour la fortification de la ville, et 40 des mêmes florins que les recteurs de l'hôpital St-Antoine lui avaient livrés. Ces divers faits [18] nous prouvent : 1° que le gouvernement communal, dans notre ville, est antérieur à la concession que Jeanne, dame de Cossonay, lui fit, en 1398, d'un nouveau code de franchises; 2° qu'antérieurement à cette concession, l'ohmgeld et le froment des veilles, ces deux revenus importants, appartenaient à la communauté; 3° que, déjà avant cette même concession, la communauté levait des impositions (ou gietes) pour fournir aux dépenses de la fortification de la ville; et, enfin, 4° que l'hôpital

[16] Soixante florins pour la première année et soixante et un pour la seconde.

[17] Dix-huit muids pour la première année et dix-huit muids et quatre coupes pour la seconde. Comme le froment des veilles se percevait à raison d'un quarteron par focage (c'est-à-dire par faisant-feu ou « mesnager »), il résulte de ces amodiations qu'il y avait alors environ quatre cents et quarante focages tant dans la ville que dans la châtellenie de Cossonay. Ce nombre peut avoir été plus considérable, la redevance de la guette n'étant volontiers pas exigée avec rigueur des pauvres ménages. En comptant dix personnes par feu, ce qui n'est pas trop élevé pour le temps*, on aurait 4400 habitants au moins dans la châtellenie.

[18] Relatés dans un passement obtenu, en 1403, par les sindics de la communauté de Cossonay, contre la mère du défunt sindic Duc. Nous reviendrons sur ce document.

* Volontiers alors les familles restaient groupées patriarcalement autour de leur chef.

St-Antoine, que le sire Louis (I) de Cossonay avait donné (en 1311) au prieuré, appartenait alors à la ville, puisque ses revenus étaient versés dans la caisse de la communauté.

Vers la fin du XIVme siècle, un grand désastre atteignit notre ville, qui fut détruite, en majeure partie, par un incendie. Jeanne, l'héritière des sires de Cossonay, femme du chevalier Jean de Rougemont, d'une illustre famille de la Bourgogne, s'empressa de secourir ses sujets; et, comme les titres des franchises qu'ils tenaient de ses prédécesseurs avaient péri dans le désastre, elle leur concéda, à la date du 14 avril 1398, un nouveau code d'immunités étendues, offrant un singulier mélange de précieuses garanties de liberté et d'ordonnances de police[19]. Le détail que nous essayerons d'en donner, sans en omettre le préambule, nous mettra au courant de la position de notre ville:

« Comme ainsi soit que par permission divine, » y dit Jeanne de Cossonay, « notre lieu de Cossonay ait été il n'y a pas longtemps[20] détruit en grande partie par les flammes et que non-seulement ses habitants y aient perdu leurs biens, mais aussi les titres de certaines libertés, immunités et franchises, que nos prédécesseurs leur avaient accordées; considérant que ce lieu, insigne entre les nôtres, est réduit à une extrême pauvreté et rendu quasi inhabitable; mûe par la pitié, voulant bénignement secourir ses habitants et remédier à leurs maux, et afin que l'état de ce lieu et de

[19] Bien des dispositions de ce code se retrouvent dans la charte de Moudon, les unes tout à fait semblables, les autres s'en approchant. Plusieurs se lisent aussi dans le plaid général de Lausanne.

[20] « Dudum et non diu. » On pourrait inférer de cette expression que Cossonay avait été désolé par des incendies réitérés.

toute sa châtellenie, aussi des nobles, bourgeois et habitants d'icelui, que nous aimons d'une singulière affection, soit amélioré, du consentement du sire Jean de Rougemont, chevalier, notre très cher mari, nous leur [21] concédons à perpétuité les libertés, immunités et franchises suivantes, à titre de donation pure et irrévocable : »

Premièrement, comme le droit et la coutume le veulent, le seigneur est tenu de jurer à ses sujets, en présence des nobles, bourgeois et habitants de la ville et de la châtellenie, l'observance fidèle, soit par lui, soit par ses officiers, de leurs droits, coutumes, usages, libertés et franchises. Et de leur côté, les nobles, bourgeois et les sindics, au nom de la communauté et de la châtellenie, doivent jurer l'observance des droits du seigneur [22].

Le seigneur aura, dans la ville et la châtellenie, son châtelain, le lieutenant de celui-ci et deux mestraux soit messagers (*nuncios*) [23]. Le châtelain et son lieutenant jureront,

[21] « Eisdem nobilibus, burgensibus, habitatoribus, incolis et ha- » bitaturis in villa et tota castellania predictis, etc. » Par *incole*, il faut plutôt entendre, croyons-nous, ceux des habitants non-bourgeois qui se livraient à la culture de la terre, et par *habitatores* plutôt ceux de cette espèce qui exerçaient des métiers. Ordinairement l'*habitant*, jusqu'à ce qu'il eût acquis dans la ville une maison en propre, était privé de quelques-uns des avantages et des priviléges attachés au droit de bourgeoisie. A la classe des *incole* appartenaient surtout les taillables qui s'étaient réfugiés dans la ville.

[22] Lesquels, du seigneur ou de ses sujets, doivent jurer en premier lieu ? Nous croyons que c'est le seigneur.

[23] Le miroir de Souabe, manuscrit du XIVe siècle, rend l'expression *nuncius*, par *messager*. Le messager portait les citations juridiques. Ses fonctions avaient du rapport avec celles de nos huissiers, avec cette différence que ceux-ci desservent les tribunaux.

en présence des sindics et de leurs conseillers[24], ainsi que de ceux des nobles et des bourgeois qui voudront y assister, d'observer fidèlement les droits, libertés et coutumes de la ville et de la châtellenie. Dans les autres localités (*villis*) de la châtellenie, le seigneur aura, s'il le veut, son mestral, ainsi que cela a été usité jusqu'à présent. Si quelqu'un se sent lésé par la sentence du châtelain ou de son lieutenant, il pourra en appeler à celle du seigneur, et ensuite selon la coutume observée jusqu'à présent[25].

Le seigneur doit, selon la coutume, lever les vendes dans la ville et la châtellenie, sauf des nobles, bourgeois et jurés de Cossonay. Celui qui ne les aura pas payées un jour après la fin du marché, sera tenu envers le seigneur au ban de soixante sols.

Le seigneur doit avoir son forage pour chaque tonneau de vin vendu en détail, en taverne, dans la ville de Cossonay, savoir quatre pots de chaque tonneau de dix-huit se-

[24] *Consiliariis sindicorum*. C'est la première mention du conseil. Dans plusieurs chartes, ses membres sont appelés conseillers des sindics.

[25] Nous verrons le comte Amédée VIII de Savoie, devenu seigneur de Cossonay, confirmer à ses nouveaux sujets, en 1414, les franchises qui nous occupent, et les étendre aussi à ses sujets de l'Isle. Plusieurs des dispositions de ces franchises reçurent alors des modifications que nous ferons ressortir en les ajoutant en note (telles que nous les trouvons dans une vieille traduction de la charte du comte Amédée). L'appel de la sentence du châtelain s'y trouve modifié de la manière suivante : « Si aulcung se sent agravé par le chastelain » ou son lieutenant, l'agravé peult compellir de leur audience à l'au- » dience du ballif de Vuauld presents et advenirs et subcequem- » ment comme est accoustumé de faire selon la coustume de Lau- » sanne. »

tiers environ, et huit pots de tout tonneau d'une plus grande contenance. Si le vin a été proclamé (par le crieur public), le seigneur devra lever le forage pendant que le tonneau dure; s'il ne l'a pas été, il aura un an et un jour pour le recouvrer.

Si l'on vend quelque maison, chesal ou jardin, situé dans l'enceinte des fossés de la ville, le seigneur percevra le laud de cette vente, à raison de douze deniers lausannois pour chaque livre du prix (de vente), soit que l'immeuble vendu lui doive cense, ou non. Et si quelque possession, située hors de la ville et des fossés et devant cense au seigneur, est vendue, il en percevra le laud sur le même pied, à moins qu'elle ne soit de fief noble, cas auquel le seigneur le percevra comme il l'a fait jusqu'à présent. Mais il ne retirera aucun laud pour celles des possessions situées hors des fossés qui ne doivent pas de cense[26].

Les nobles doivent le service des armes au seigneur, pour ses guerres justes et légitimes, et cela à ses dépens depuis leur départ jusqu'à leur retour. Si l'un d'eux est fait prisonnier[27],

[26] Selon cette disposition du code, il ne devait point y avoir de franc-alleu dans la ville, mais la nature de ceux qui se trouvaient situés hors de ses fossés ne subissait pas de changement. — Le laud, dans la baronnie de Cossonay, était donc un droit de mutation de un pour vingt, soit du cinq pour cent, de la valeur de l'immeuble. Ce pied peu élevé était un privilége auquel ses habitants mettaient beaucoup de prix. Aussi, sur leur requête, obtinrent-ils du duc Amédée, en 1430 (28 août), des lettres patentes, ordonnant à son commissaire et receveur de ses extentes rière les ville et châtellenie de Cossonay, d'observer inviolablement leurs franchises à l'égard des lauds pour les fonds qui mouvaient de sa directe seigneurie à cause de sa baronnie de Cossonay.

[27] Par les ennemis du seigneur.

le seigneur doit payer sa rançon, le défrayer et le délivrer[28].

Les bourgeois et habitants de la ville et de la châtellenie[29] doivent suivre pendant un jour et une nuit (*per unam diem naturalem*) la chevauchée et la bannière du seigneur pour ses guerres légitimes, à leurs propres dépens, bien et décemment armés selon leur faculté[30]. Si le seigneur veut les garder plus longtems, il devra leur fournir les vivres nécessaires, ou leur payer une solde, selon la coutume de Lausanne.

Il ne devra pas les conduire hors du pays, sinon dans le cas où cela se fait à Lausanne. De retour, ils ne pourront être astreints, pendant quarante jours, à suivre de nouveau la chevauchée[31]. Le seigneur peut faire proclamer sa chevauchée, les deux premières fois sous le ban de trois sols et la troisième sous celui de soixante sols (y compris les

[28] « Les nobles doibvent servir au seigneur, en faict d'armes, » comme les aultres nobles du pays de Vuauld » (Confirmation de 1414).

[29] L'obligation de suivre la chevauchée ne regardait que les sujets immédiats du seigneur, tant libres que taillables; les hommes de ses chevanciers n'y étaient pas astreints.

[30] « Les bourgeois et habitants de la ville de Cossonay et de la » chastellenie doibuent suyvre la chevauchée et la bandière du sei- » gneur, comme les aultres bourgeois et habitants de la ville de Moul- » don » (Confirm. de 1414).

[31] « Le seigneur ne peult et ne doibt mener les dicts bourgeois et habitants en la ville et chastellanie de Cossonay et de Lisle pour la chevauchée hors du pays, sinon aultant que porte la coustume de Mouldon, Et eulx retournez de la dicte chevauchée ne sont entenuz suyvre la dicte chevauchée de quarante jours suyvantz, Et apprès les quarante jours le seigneur les peult compellir à la dicte chevauchée quand il en sera besoing » (Confirm. de 1414).

bans précédents); et celui qui, y étant tenu, ne la suivra pas, paiera soixante sols au seigneur. Une personne idoine, de chaque ménage faisant feu, suivra la chevauchée, à moins que, selon la coutume de Lausanne, elle n'ait une juste raison de s'en exempter [32].

Le seigneur peut faire proclamer, sous le ban de trois sols, les foires accoutumées de la ville de Cossonay. Le maître ou la maîtresse de chaque feu, des sujets du seigneur, qui ne les suivra pas pendant trois jours, selon la coutume, paiera trois sols de ban au seigneur.

Le seigneur peut faire proclamer la justice ou l'exécution des larrons, homicides, faussaires et autres malfaiteurs, laquelle doit se faire par la connaissance [33] des nobles, bourgeois et prud'hommes de la ville de Cossonay, selon que le cas le requ ert; et ceux qui ne suivront pas la justice et l'exécution, paieront au seigneur un ban de trois sols.

Le seigneur ne peut faire proclamer autre chose sous un ban quelconque, sinon que ce ne soit de l'avis et du consentement de plusieurs nobles, bourgeois et prud'hommes de la ville, convoqués au lieu ordinaire des plaids, soit en cour de justice.

[32] « Laquelle chevauchée est tenu suyvre de chascung feu tant seulement une personne idoine s'il n'est excusé pour juste cause, selon la coustume de Mouldon » (Confirm. de 1414). — Les prud'hommes du village de Disy, qui n'étaient pas sujets immédiats du sire de Cossonay, avaient l'obligation de garder (*vigilare*) la porte de Cossonay (probablement celle du côté de la Sarraz, par laquelle on se rendait à Disy), pendant l'absence de la chevauchée (*quando calvacata vadit seu equitavit;* Grosses Quisard et Panissod).

[33] C'est-à-dire par le jugement des nobles, bourgeois et prud'hommes, etc. Ceux-ci participaient donc à l'administration de la justice, remarquons-le.

Le crieur public du seigneur doit seul proclamer toutes les choses mentionnées ci-dessus; aucune proclamation ne peut être faite par un autre sans l'ordre du seigneur, et la contravention à cette disposition entraîne le paiement d'un ban de soixante sols [54].

Le crieur public percevra un denier pour chaque tonneau de vin vendu en détail, en taverne, que ce vin ait été proclamé ou non.

Les nobles, bourgeois et habitants de la ville de Cossonay doivent percevoir l'ohmgeld (*lungellum*, le longuelt) du vin vendable dans la ville et la châtellenie [55], ainsi que le froment des veilles, selon la coutume observée jusqu'ici.

Il est permis à chaque personne de Cossonay de tenir des poids et des mesures justes; le poids doit être de seize onces à la livre [56].

Les nobles vassaux (*nobiles feudales*) du seigneur ne sont tenus envers lui à aucun ban ni à aucune clame [57]; le seigneur soit ses officiers ne pourront barrer aucun de leurs biens jusques à la journée du droit; mais, ce jour-là, après

[54] Le droit de faire proclamer ou crier publiquement était un des droits du seigneur.

[55] La concession de l'ohmgeld avait été faite à plusieurs villes sous la condition qu'elles entretiendraient leurs murailles. Estavayé, pour cette raison, percevait les trois cinquièmes de ce droit (Kuenlin, *dictionn., etc., du canton de Fribourg)*.

[56] Cette disposition des franchises concède aux habitants de Cossonay une partie de la mestralie.

[57] C'est-à-dire que, pour eux, la justice était gratuite; mais, d'un autre côté, ils avaient la charge de l'hommage. Ce privilége ne paraît avoir regardé que les nobles vassaux et non les autres gentilshommes.

que la demande des acteurs aura été faite au plaid, ces biens devront être barrés.

Le seigneur et ses officiers ne pourront barrer aucun des biens des bourgeois et jurés de la ville, sinon par clame et assignation du jour où il est d'usage d'ouïr les causes; ce jour-là, la demande (des acteurs) étant faite, si le bourgeois ne donne pas caution de faire raison à la demande, ses biens pourront être barrés. Pour barre rompue, les bourgeois et autres paieront au seigneur soixante sols de ban, dans le cas où les faits seront attestés par le messager (*per nuncium*) du seigneur et deux suivants (*sequacibus,* témoins), et lorsque la rupture sera prouvée par le serment de deux témoins dignes de foi.

Tous les biens des homicides, faussaires, larrons et autres délinquants, dont le crime entraîne peine corporelle et mutilation de membres, sont échus au seigneur et confisqués.

Le seigneur ne peut enquêter ou faire enquêter, ni accuser pour les cas attouchant au corps, sans clame d'un autre [58].

Le seigneur ne peut citer ou faire citer pour crime corporel, sans clame d'un autre [59].

Quiconque se sert de fausses mesures, non marquées de

[58] « Le seigneur ne peult enquérir ou faire enquérir, ni faire clame sus ou contre le corps, fors selon la coutume de Lausanne » (Confirm. de 1414). — Cette disposition contient une garantie contre les jugements arbitraires. La crainte de jugements de cette espèce se fait jour dans le code de nos franchises. Il n'y avait pas alors de ministère public. — Serait-il question de la torture dans cet article?

[59] « Le seigneur ne peult ny ne doibt citer ou faire citer pour crime corporel, sinon sellon la coustume de Lausanne » (Confirm. de 1414).

la marque du seigneur, sera tenu envers lui au ban de soixante sols. Si elles ont cette marque et sont pourtant fausses[40], celui qui s'en sert n'aura pas de ban à paier, mais ces mesures-là seront rompues et brûlées. Celui qui tient une grande et une petite mesure et achète à la première et vend à la seconde, sera remis à la miséricorde du seigneur. Celui qui se sert de faux poids et de fausse aulne, à moins que celle-ci ne soit marquée de la marque du seigneur, est aussi tenu au ban de soixante sols; et si cette aulne est marquée et pourtant fausse, elle sera rompue et brûlée, mais celui qui s'en sert n'aura pas de ban à payer.

L'effusion de sang par extraction de glaive méchamment faite vaut au seigneur soixante sols, qu'il y ait clame ou non[41]. Le coup de pierre méchamment porté entraîne également une amende de soixante sols. Ces bans, les jours de marché et de foire, sont doublés. Les bans de trois sols valent, selon la coutume, soixante sols les jours de marché et de foire, s'ils sont encourus dans l'enceinte des fossés de la ville. Tous les bans qui viennent d'être mentionnés doivent être prouvés et attestés par le serment, prêté sur les Saints-Evangiles, de plusieurs prud'hommes et probes-femmes non intéressés au débat, et cela au lieu où il est d'usage de tenir les plaids et devant les prud'hommes de la ville: ces témoins devront avoir l'âge légitime, savoir l'homme quatorze ans et la femme douze, et ne pas être fous de nature et hors de sens.

Si quelqu'un veut récuser un témoin, sous prétexte qu'il

[40] Quelquefois on marquait, par erreur, des mesures qui n'étaient pas justes.

[41] Peut-être pour certains crimes manifestes la coutume permettait-elle au seigneur d'agir sans clame. Selon les occasions, clame veut dire dénonciation, ban ou amende et procès.

est d'âge mineur, ou fou, ou intéressé au débat, il devra prouver son dire par le serment de deux témoins dignes de foi, en présence de celui contre lequel le témoignage est rendu, s'il veut être présent; si c'est un fou qu'il veut récuser, il devra prouver, par le moyen de son curé (du fou), qu'il ne reconnaît pas notre Sauveur (*dominum nostrum*) comme il le doit, autrement il ne sera pas rejeté.

La clame, aux jours de foire et de marché, ne vaut que six deniers au seigneur; pour faire raison d'une telle clame, un jour devra être assigné après le marché ou la foire; et si, depuis ce jour-là, une autre assignation est faite du consentement des parties, la clame vaudra alors trois sols au seigneur, y compris les six deniers précédents.

La famille du seigneur n'est pas admise à témoigner (*ad regiquinam*; par *familia*, il ne faut pas entendre la parenté du seigneur, mais bien ses employés, ses serviteurs, en un mot ses ministériaux dans le sens spécial de cette expression).

Quiconque, dans la ville de Cossonay, pénètre méchamment dans la maison d'autrui, avec effraction, encore qu'il ne commette pas d'autre offense, paiera soixante sols de ban au seigneur et sera tenu, envers la personne lésée, à la réparation du dommage et du vitupère, mais par clame, preuve licite étant faite par la connaissance de la cour et à la modération du seigneur.

Le seigneur peut récupérer les bans pendant un an et un jour, sans plus.

Si des personnes déshonnêtes et de mauvaise vie se querellent ou se battent ou qu'elles offensent, injurient ou disent des choses honteuses à quelque noble, bourgeois, prud'homme ou probe-femme (*proba mulier*), ceux-ci peuvent les

frapper pour les châtier, sans encourir ban ni blâme, pourvu cependant qu'ils ne les frappent pas du couteau ou à mort.

Le seigneur et ses officiers ne doivent pas, pour chose prise indûment ou pour larcin, faire des poursuites et des recherches dans les maisons de la ville, sinon par le consentement des nobles et des bourgeois d'icelle [42].

Le seigneur, par clame de toute chose adjugée, est tenu de gager chaque personne et de la contraindre, par prise de biens, à payer à la partie et au seigneur, la chose adjugée.

Le seigneur ne peut gager quelqu'un sinon pour chose adjugée, ou pour quelque imposition faite du consentement des nobles et prud'hommes de la ville de Cossonay, ou pour le paiement de ses censes et rentes. Et si quelqu'un dans ce cas-là refuse le gage au seigneur ou ferme sa porte lorsqu'on veut le lever, il est tenu envers le seigneur au ban de soixante sols.

Les gages meubles, pris comme dessus, doivent être gardés sept jours avant que d'être vendus, et le vendeur est tenu d'en faire notifier la vente, dans trois jours, à celui qui a été gagé et de lui restituer le surplus de son capital obtenu par cette vente.

Les gages meubles des vassaux, pris comme dessus, doivent être gardés deux semaines avant que d'être exposés en vente; le vendeur doit aussi en notifier la vente au gagé et

[42] Cette inviolabilité du domicile doit être remarquée. On était entièrement maître chez soi; aussi les chartes se servent-elles, pour désigner le maître ou la maîtresse de la maison, de l'expression *dominus vel domina domus,* c'est-à-dire de la même expression qui désignait le seigneur dominant de quelque terre.

lui restituer l'excédant de son capital ; le vendeur doit être cru sur son simple serment. Celui à qui le gage a été pris peut le réemptionner pendant les huit jours, et les nobles pendant les quatorze jours qui suivent la vente, en payant la dette plus une obole pour chaque sol du prix de vente. Mais, si celui dont le gage provient est absent du pays, il aura quarante jours, après son retour, pour en faire la réemption, sinon il ne pourra recouvrer son gage.

Quant aux biens immeubles adjugés, le seigneur peut et doit en investir celui à qui ils l'ont été, et l'en rendre jouissant. Ces biens ne seront pas vendus, mais ils doivent être possédés paisiblement, les revenus n'en étant nullement comptés avec le capital, jusqu'à-ce que le possesseur soit entièrement payé de la chose adjugée [43] ; et, s'il contrevient à cette disposition, il sera tenu, pour chaque fois, au ban de soixante sols envers le seigneur et à restituer la possession de l'immeuble au propriétaire.

Le seigneur ne peut ni ne doit saisir ou faire saisir quelqu'un pour crime, sinon par clame d'autrui et par la connaissance des nobles et prud'hommes. Ceux qui sont ainsi saisis ne doivent pas être incarcérés ni torturés (*torqueri seu destrendre*), sinon par la connaissance des prud'hommes, au lieu fixé, ces prud'hommes étant appelés et présents, s'ils veulent l'être, à la torture (*ouz destrendrez*) [44].

Les bouchers ne doivent pas vendre des chairs de brebis

[43] C'est-à-dire que celui à qui un immeuble a été adjugé pour une dette doit en jouir paisiblement, jusqu'à-ce que cette dette se trouve acquittée au moyen du revenu de l'immeuble.

[44] « Le seigneur ne peult ny ne doibt prendre ny faire prendre aulcun, ny le detenir pour crime, sinon jouxte la coustume de Lausanne » (Confirm. de 1414).

et de béliers au lieu de chairs de moutons, les premières devant être vendues séparément. Faisant le contraire, ils sont tenus envers le seigneur au ban de trois sols et à perdre ces viandes.

Les viandes malsaines doivent être vendues hors du pont[45] et non dans la ville. La contravention à cette disposition, prouvée par le serment de deux prud'hommes, sera punie par un ban de soixante sols au seigneur.

Depuis Pâques à la St-Michel, les bouchers ne doivent garder les viandes fraîches que depuis le samedi jusqu'au lundi suivant au soleil couché, et ainsi des autres jours, et cela sous le ban de trois sols au seigneur et la perte des viandes. Il leur est interdit, sous le même ban, de souffler aucune bête, soit de la gonfler de la bouche ou autrement (*suflare, seu gonfla ore seu aliquo alio vento*).

Sous le ban de soixante sols au seigneur, il est interdit aux bouchers, trippiers et trippières, de fondre du suif dans la ville.

Si quelque boucher, revendeur ou boulangère (*cossons seu bolingeria*) ou un marchand quelconque achète un bœuf ou quelqu'autre animal, soit du blé, tout bourgeois et habitant de Cossonay pourra avoir la chose achetée pour le même prix, outre quatre deniers à l'acheteur pour le bœuf, le cheval, le porc gras ou un autre gros animal et moyennant que ce soit pour l'usage de sa maison; ainsi du blé acheté

[45] « Extra pontem ville de Cossonay. » Ce pont, sous lequel passait un faible ruisseau, était situé sur les fossés de la ville, près de la porte par laquelle on tendait à Morges. Le *masel* (la boucherie) que la ville fit construire en 1556, et qui en remplaça probablement un plus ancien, se trouvait dessus. Ni pont ni masel n'existent plus, mais le lieu s'appelle encore le pont de la boucherie.

par le revendeur ou la boulangère, si le bourgeois et l'habitant est présent à l'achat.

Pendant qu'un bourgeois ou un habitant aura la main sur un sac de blé, la boulangère ni aucune autre personne ne pourra le marchander; de même, lorsqu'un bourgeois ou un habitant marchandera quelque objet, personne d'autre ne pourra le marchander jusqu'à-ce que le marchand ait quitté le lieu. Tout contrevenant à ces dispositions paiera trois sols de ban au seigneur.

Si quelqu'un fait proclamer son vin, il doit tout le vendre au prix indiqué ou à un prix inférieur, autrement il paiera soixante sols au seigneur, qui devra le contraindre de vendre son vin au premier prix, à moins que le vendeur ne veuille le garder pour lui.

Le tavernier doit être cru au sujet du debt de la taverne jusques à la somme de cinq sols, moyennant que celui dont il réclame le debt reconnaisse par serment être son débiteur. Celui qui emporte le paiement (*pagam*) du tavernier, malgré l'opposition de celui-ci qui met le ban de la taverne, est tenu envers le seigneur au ban de trois sols, si le fait est prouvé par deux témoins.

Lorsqu'un gage indûment pris est trouvé dans la maison d'un tavernier, si ce dernier dit qu'il ignore par qui il lui a été donné, il doit être cru, ainsi que sur la somme pour laquelle il a le gage, et cela sur son serment prêté sur les Saints-Évangiles.

Celui qui achète des aliments autre part qu'au lieu accoutumé, au jour du marché, paiera trois sols de ban au seigneur.

Tout noble ou bourgeois de Cossonay peut, sans ban ni peine, prendre en gage toutes choses, où que ce soit et hors

de la maison du débiteur, pour debt à lui reconnu. Si celui-ci nie le debt et que le créancier puisse le prouver devant le seigneur, par titres depuis dix sols en sus et par deux témoins dignes de foi pour une somme inférieure, il ne devra aucun ban au seigneur. Dans le cas contraire, il sera tenu au ban de soixante sols si cela a lieu dans la ville, et à celui de trois sols si c'est hors de celle-ci, ainsi qu'à la restitution des gages et des frais soutenus à cette occasion.

Au jour de marché, nul ne peut gager quelqu'un des denrées qu'il y apporte (vendre), sauf le seigneur, à raison du marché. Le contrevenant paiera trois sols de ban et fera restitution au gagé.

Chacun peut acheter à Cossonay, dans les rues, de toutes personnes, toute espèce de denrées et de marchandises bien ou mal prises, pourvu cependant que l'acheteur ignore que la chose vendue soit mal prise. Si la vente s'est faite en secret, l'acheteur devra restituer l'objet vendu.

Celui qui entrera, sans la permission du propriétaire, dans un jardin ou un verger clos, paiera au seigneur sept sols si c'est de jour et soixante sols si c'est de nuit, outre trois sols au propriétaire, à moins qu'il ne le fasse en poursuivant son animal ou son oiseau [46]; dans ce cas, il pourra entrer de jour et de nuit en indemnisant le propriétaire du dommage, et à cet égard le propriétaire sera cru sur son serment et sur celui d'une personne de bonne fame. Celui

[46] Il s'agit ici d'animaux et d'oiseaux domestiques et non du droit de chasse dont on ne peut guère supposer que les bourgeois et les habitants de Cossonay fussent alors en possession; nous trouverons plus tard, cependant, notre ville jouissant de ce droit sur son territoire.

qui refusera de payer au seigneur ces sept sols de ban, devra courir nu dans toute la ville, et, s'il a couru pouvant payer et ne le voulant pas, il sera rejeté à l'avenir de tout témoignage[47].

Si quelqu'un est privé de sa possession et que cela soit prouvé, le spoliateur sera tenu de la lui restituer en l'indemnisant du dommage et de payer au seigneur soixante sols[48].

Une possession[49] donnée en gage ne peut être vendue par celui à qui elle a été remise.

Chacun, dans la ville de Cossonay, devra tenir dorénavant le pavé en bon état devant sa maison[50] jusqu'au milieu de la rue et le réparer incontinent à ses frais, s'il est nécessaire. Il peut y être contraint par voie d'exécution sommaire[51] et par la perte de ses biens.

Sous peine de nullité, les enfans qui sont sous puissance de père ou de mère ne pourront contracter sans leur consentement. On ne pourra pas renoncer à cette coutume.

Le possessoire d'immeuble, dans la châtellenie de Cosso-

[47] Cette circonstance est digne de remarque. On supposait avec raison que celui qui préférait se soumettre à une pareille peine, plutôt que de payer une amende, n'était pas digne d'être appelé en témoignage, sa moralité n'offrant plus de garantie.

[48] Ces bans élevés, dûs au seigneur, indépendants de ceux payés à la personne lésée, proviennent de ce qu'il était le gardien de la justice.

[49] C'est-à-dire un immeuble.

[50] De la longueur et de la largeur de cette maison.

[51] « Sommarie et de plano. » — Une seconde disposition de la charte des franchises enjoint encore à ceux qui n'auraient pas fait le pavé dans la ville, de remplir cette obligation, ajoutant que chacun était tenu de bien entretenir ce pavé devant sa maison, à ses frais.

nay, doit être prouvé par le serment de celui qui possède et de deux témoins dignes de foi, prêté sur les Saints-Evangiles; le seigneur doit contraindre ces témoins à faire ce serment en deux jours dans les quatorze jours subséquents.

Lorsque, dans la ville de Cossonay, quelqu'un voudra faire un mur, le voisin sera tenu de lui vendre de son terrain pour en construire la moitié, mais il devra faire ce mur à ses frais à la hauteur d'un étage (*unius trabature*) et plus, s'il le veut. Il sera tenu d'en laisser l'usage entier et absolu à ce voisin, depuis l'étage en bas; mais si, à partir de l'étage en haut, ce dernier voulait faire des fenêtres sourdes (*fenestras surdas*) ou des armoires, elles se feraient à ses frais.

En fait de provocation au combat judiciaire, on suivra, dans la ville et la châtellenie de Cossonay, la coutume de Lausanne [52].

Le seigneur, soit son châtelain, doivent recevoir toutes personnes idoines voulant entrer dans la bourgeoisie de Cossonay et leur déférer le serment usité. Elles seront présentées par les sindics de la ville au châtelain, qui ne devra pas les refuser si elles sont jugées utiles et qu'elles ne soient pas taillables.

Lorsqu'il s'agit de délits pour lesquels il est d'usage d'enquérir de plein [53], les bourgeois et les sujets de la ville et de la châtellenie de Cossonay et autres, cités devant le châte-

[52] Voyez cette curieuse coutume de Lausanne, tome VII des présens mémoires. « De appellation de duelle en soit usé en la ville et chastellanie de Cossonay comme l'on use à Morges » (Confirm. de 1414).

[53] C'est-à-dire de procéder sommairement, sans ordre de plaid et de procès et sans figure de jugement (DuCange).

lain et présents, ne seront pas tenus de donner caution, et ils ne pourront pas être détenus ni les absents être condamnés jusqu'à ce que le maléfice [54] soit prouvé, en tout ou en partie, par dûe attestation de deux ou trois témoins.

Chaque bourgeois peut avoir devant sa maison une échoppe franche et libre, longue de sept pieds ordinaires et large de trois; si elle se trouve en lieu étroit, elle devra être faite avec des charnières, afin de laisser la circulation plus libre [55].

Les bourgeois et les habitants de la ville, de la châtellenie de Cossonay et du ressort [56] doivent faire ensemble les fossés, les tours, les murs et les bâtiments (*bastimenta*) depuis les toits au-dessus [57].

Le seigneur est tenu de maintenir toutes les autres franchises de la ville et ses coutumes, comme cela a été usité jusqu'ici.

En temps de guerre et de doute (*dubii*), le seigneur doit

[54] *Maleficium*, un crime quelconque.

[55] C'est-à-dire pour qu'elle puisse être levée dans l'occasion.

[56] Le mot *ressort* a tantôt une signification générale et tantôt une spéciale. Ici, elle est spéciale, c'est-à-dire qu'il désigne cette partie de la seigneurie de Cossonay qui ne faisait pas partie de la châtellenie, parce que la jurisdiction y appartenait à des vassaux du sire de Cossonay qui la tenaient de lui en fief. Dans sa signification générale, ressort voulait dire tout ce qui *ressortissait* à Cossonay, tant la châtellenie que le ressort proprement dit.

[57] C'est-à-dire, croyons-nous, les tourelles qui, dans les anciennes fortifications, s'élevaient au-dessus des toits. — Les sujets immédiats du seigneur étaient également tenus au droit de *bâtir* à l'égard du château de Cossonay. Leurs reconnaissances les astreignaient à suivre la chevalerie (la chevauchée) et les armes du seigneur, à *veiller*, à s'aider à bâtir, à moudre leurs blés à ses moulins, à cuire leurs pâtes à ses fours, ainsi qu'à tous les autres usages communs.

contraindre tous les bourgeois et ses autres sujets de la châtellenie demeurant hors de la ville de Cossonay, de venir veiller au château et dans la ville (de Cossonay). Le seigneur aura le tiers de ces hommes pour la garde du château, et les sindics les autres pour celle de la ville ; les nobles, bourgeois et habitants d'icelle seront tenus de veiller avec eux à cette garde.

Telles sont les franchises que l'héritière des sires de Cossonay concéda à ses ressortissants[58]. Le sire Jean de Rougemont, son mari, les approuva ; et tous deux promirent, par serment prêté sur le saint corps de Christ, de les maintenir, ainsi que toutes les autres coutumes de la ville et de la châtellenie. De leur côté, les deux sindics de la communauté de la ville[59], au nom de tous les nobles, bourgeois, sujets et habitants, tant de la ville que de la châtellenie[60], promirent aussi par serment[61] d'obéir, comme bons sujets, à leur dame, et d'observer fermement les immunités qu'elle leur avait concédées[62].

[58] Ne perdons pas de vue que Cossonay avait déjà des franchises avant l'octroi de ce nouveau code.

[59] Girard Vigoureux et Mermier Patriaul.

[60] Et du consentement exprès des donzels Aymon, bâtard de Cossonay, Nicolet et Jean de Senarclens, frères, Jean de Mollens, Johannod Quarrelli et Pierre Pictet, ainsi que des bourgeois Aymon Marpaud, Nicolet Maillet, Jean Macri, Perret Papoux, Perrod Neir, Etienne Baddaz, Nicod Proudun, Jaccaud Quinnaz, Mermier Oubam, Jean Bernard et de plusieurs autres.

[61] Prêté sur le saint corps de Christ.

[62] Les nobles et bourgeois nommés plus haut approuvèrent ce qui avait été fait et promirent par serment de s'y conformer. Quatre

Un passement obtenu par les sindics de notre communauté va nous offrir quelques traits de mœurs [63]. Jaques Duc, qui avait été élu sindic de la communauté en 1392 (jour de la fête de St-Georges), était mort sans avoir rendu les comptes de sa gestion. En conséquence, clame avait été faite par les sindics (1395, le jeudi après l'Epiphanie), entre les mains du châtelain de Cossonay (le donzel Jean de Mollens) contre Cathérine, sa mère, et Nicolet, son frère, qui tenaient à Cossonay une maison et deux « oches » provenant de sa succession. Ils leur demandaient le paiement des sommes tant en deniers que froment, perçues par le défunt sindic durant son administration [64], et en outre cent florins pour les dommages et missions; ou bien, à défaut de ce paiement, ils réclamaient la maison, les oches et ceux des autres biens du défunt Jaques Duc qu'on pouvait montrer du doigt ou de l'œil. La veuve Cathérine demanda que le châtelain lui administrât un conseil. Après plusieurs citations et dilations, une journée de droit (1396, vendredi avant la fête de St-Georges) avait été assignée aux parties, mais, Cathérine et son fils n'y ayant pas paru, le châtelain, ensuite du jugement de la

exemplaires pareils pouvaient être faits de la charte de ces immunités: un à l'usage de la dame de Cossonay, et les trois autres pour celui de la communauté.

[63] C'est le document mentionné à la note 18 et qui nous a révélé l'existence du gouvernement communal à Cossonay en 1392.

[64] C'est-à-dire 121 florins d'or pour la ferme de l'ohmgeld, de deux ans; 140 des mêmes florins pour le produit d'une imposition pour la fortification de la ville; 40 florins livrés par les recteurs de l'hôpital St-Antoine, et 36 muids et 4 coupes pour la ferme de deux années du froment des veilles, ou bien, au lieu de ce froment, 72 florins d'or. Pour l'époque et vu la rareté du numéraire et sa valeur élevée, ces diverses sommes étaient considérables.

cour[65], avait accordé aux acteurs un passement contr'eux et les avait investis des choses demandées par la remise d'un bâton, selon l'usage; puis, pour l'exécution de ce passement, le mestral de Cossonay (Jean Blanchet), sur l'ordre du châtelain et à la requête des sindics, avait accordé à ceux-ci la possession corporelle de la maison et des oches, par la remise des clefs de la porte d'entrée et de celle du cellier de cette maison et de deux mottes de la terre de ces oches, et cela en présence de plusieurs témoins. La communauté avait eu cette possession jusqu'à l'année 1400; alors la veuve Cathérine, voulant habiter la maison en question, avait pris, par serment, l'engagement de la reconnaître[66] en faveur de la communauté; puis elle l'avait quittée et demeurait dès-lors à la Chaux, chez le commandeur de Vaud de l'ordre de St-Jean de Jérusalem (*ad domum de Calce preceptoris Waudi ordinis Sti-Johannis hierosolyme*). Toutefois elle était revenue passer un mois dans cette maison, promettant que, si elle l'habitait plus longtemps, elle en prêterait reconnaissance. Mais, comme elle ne remplissait

[65] Les sindics avaient requis la cour que, vu l'absence des rées, il fût fait droit à leur demande; ayant posé le cas à sa connaissance et s'étant ensuite éloignés, il avait été concordablement connu par Johannod Quarelli et Jacod de Chabiez, donzels, François de Sombacor, de Vufflens-la-ville, Mermier Oubam, Jean Bernardi et plusieurs autres prud'hommes siégeant en la cour et jugeant *(in curia sedentes et judicantes)* avec le châtelain, et par celui-ci rapporté aux sindics rappelés au jugement, qu'un bon et légitime passement devait leur être accordé contre les rées absents.

[66] C'est-à-dire de faire sur les mains d'un notaire la déclaration ou l'aveu qu'elle tenait cette maison de la communauté de Cossonay, vraisemblablement sous le paiement d'une cense annuelle et d'une certaine somme une fois payée.

point cette promesse, les sindics l'actionnèrent de nouveau, demandant qu'elle fît la confession promise et payât cent livres lausannoises pour dams à l'occasion de ce manque de confession et cent autres livres pour dams, missions et frais par eux soutenus dans cette circonstance. Le châtelain (Henri du Petit, donzel), assigna les parties en jugement; la veuve Cathérine ne voulut pas prêter serment précisément comme il le demandait[67]. Enfin, les sindics obtinrent de la cour du châtelain un passement qui leur accorda l'investiture de la maison et des biens de la veuve Cathérine jusques à la valeur de deux cents livres lausannoises[68].

Nous devons revenir sur quelques faits, mentionnés à la vérité par nous dans la première partie de notre travail[69], mais sans l'accompagnement de divers détails qui appartiennent à l'histoire de notre communauté. Le premier est la faculté que Jeanne, dame de Cossonay, lui accorda, en 1404 (23 août[70]), du consentement du sire Jean de Rougemont, de convertir en pré le marais de Graverney[71], situé au territoire

[67] Disant « par ma foi vous voyez que je n'ai pas trouvé de conseil. »

[68] En 1403, jeudi après la purification de la vierge. — La composition de la cour du châtelain, lorsque les sindics obtinrent ce dernier passement, nous présente deux donzels (Jean de Mollens et le bâtard Aymon de Cossonay), neuf bourgeois de la ville et cinq prud'hommes de la châtellenie (de Penthallaz, Grancy, l'Isle, Colombier et Daillens), outre plusieurs autres prud'hommes qui ne sont pas nommés.

[69] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 130.

[70] Par titre daté de Ballaigue, près les Clées.

[71] C'est-à-dire de le mettre en domaine et en « deveyn, » et de le réduire en pré à la manière des autres prés de la ville.

de Cossonay (et que l'eau stagnante rendait stérile), et de l'aliéner comme bon lui semblerait, le tout sous la réserve, en sa faveur, de la jurisdiction. Notre ville se hâta, en faisant écouler l'excédant des eaux de ce marais, d'en changer la nature, et, en l'acensant, de se procurer une augmentation de revenu. Mais ce changement lui attira une difficulté avec la communauté voisine de la Sarraz qui avait droit, de concert avec elle, au pâturage de Graverney. Pour sa défense, notre communauté alléguait que celle de la Sarraz, de son côté, avait également converti en prés certains pâquiers sur lesquels elle avait aussi un droit de commun pâturage[72].

Les sires Nicod et Aymon de la Sarraz, frères, nommés arbitres de la difficulté par les parties[73], la terminèrent en décidant, entr'autres, qu'après la récolte des prés, et dans un temps limité, ceux de la Sarraz pourraient faire pâturer Graverney avec ceux de Cossonay, et que ces derniers en useraient de même à l'égard des pâquiers communs que la communauté de la Sarraz avait réduits en prés[74].

Le second fait est la concession du sire Jean de Rougemont à notre communauté (1404, 4 oct.), sur la requête

[72] Spécialement celui appelé ès Vourses, proche de la Venoge.

[73] Le choix de ces seigneurs fait leur éloge ; sans une garantie d'impartialité, Cossonay eût pu redouter leur décision.

[74] La prononciation des sires de la Sarraz, rendue le 22 août 1406, fut ratifiée, du côte de Cossonay, par frère Pierre de Villars, prieur de Cossonay, le bâtard Aymon, Jean de Mollens, Amédée de Lucinge, Jean de Conay, donzels, et par beaucoup de bourgeois (nommés dans la charte). Et, du côté de la Sarraz, par Hugonin et Jean Grasset, Thomasset d'Eclépends, Jean de Chabiez, Humbert de Conay, Jean, bâtard de Romainmotier, et Mermet, bâtard d'Eclépends, donzels, ainsi que par un certain nombre de bourgeois (aussi nommés).

qu'elle lui en avait adressée par l'organe de ses sindics[75] et des conseillers de ceux-ci[76], ainsi qu'au boucher Guillaume Brochet, et pour le terme de trois années, du poids des viandes qui se vendraient dans la ville[77]; concession motivée sur ce que, dans plusieurs autres bonnes villes de la patrie de Vaud, les viandes, à la boucherie, se vendaient au poids[78]. Notre ville, dans la sienne, devait se servir de celui de la ville d'Aubonne. Les conditions de cette concession valent la peine d'être rapportées, en ce qu'elles nous font connaître la police des boucheries à cette époque. Ainsi, par exemple, depuis le dimanche avant la fête de la nativité de St-Jean-Baptiste, jusqu'au dimanche après l'octave de la fête de St-Martin, le boucher Brochet devait vendre la livre de mouton à raison de trois deniers lausannois, celle de brebis deux deniers et une obole, celle de bœuf ou de vache deux deniers, et les autres viandes selon que cela se pratiquait à Aubonne[79]; mais, depuis cette époque-ci jusques au mardi gras inclusivement, il devait y avoir augmentation

[75] Jean Licion, clerc, et Pierre, dit Gollie, notaire.

[76] Le prieur Pierre de Villars, Jean de Mollens, Nicolet et Jean de Senarclens, donzels, Jean Ouban, Girard Vigoureux, Rolet Magnin, et Nicolet Terrallion, donc huit conseillers. Quoique désignés ici sous le nom de conseillers des sindics, ils formaient évidemment le conseil de la ville. La participation du prieur du prieuré aux affaires de la communauté doit être remarquée.

[77] « Pondus omnium et singularum carnium venalium et vendendarum in predicta villa. »

[78] On pourrait conjecturer de cette circonstance que l'usage de vendre la viande au poids n'était pas encore général dans la patrie de Vaud.

[79] La boucherie d'Aubonne paraît avoir eu alors une organisation qui pouvait servir de modèle.

de prix [80]. Il était tenu, sous le ban de trois sols, de pourvoir la boucherie de bonnes viandes, et particulièrement de mouton [81], chacun des jours de la semaine où l'on en mangeait [82]. Il était également tenu, sous le même ban, de tuer les bêtes nécessaires la veille du jour où leur chair devait être débitée et cela jusqu'à l'heure des vêpres. Il lui était interdit (sous semblable ban) de laver et macérer les chairs, sinon en écorchant les bêtes, de les gonfler et d'enlever la graisse de celles de mouton et de brebis. Il devait notifier à toute personne achetant du mouton et de la brebis, l'espèce de viande qu'il livrait; et s'il remettait de la brebis pour du mouton, il était tenu au ban de trois sols et à perdre la viande. Sous le ban de soixante sols, il lui était enjoint de ne vendre que des chairs d'animaux sains, de les peser justement et d'avoir un bon poids [83] à cet effet, aussi de ne pas les vendre à des prix plus élevés que ceux qui étaient fixés [84]. Si, d'un côté, il lui était défendu (sous le ban de trois sols) d'ajouter

[80] D'une obole par livre pour le mouton, la brebis, le bœuf et la vache; les autres viandes devaient se vendre au prix usité à Aubonne dans cette saison.

[81] Si quelque noble ou bourgeois de Cossonay voulait acheter un quartier (*unum quarterium*) de mouton et qu'il en fit la demande avant vêpres, le boucher devait, sous le ban de trois sols, le lui livrer.

[82] Les quatre jours gras, c'est-à-dire les dimanche, lundi, mardi et jeudi, la boucherie devait être suffisamment pourvue, depuis le matin jusqu'à heure de prime, de bonnes viandes, dépécées le jour même.

[83] Un poids d'Aubonne.

[84] Sous le ban de soixante sols, nul autre boucher que Brochet ne pouvait tuer de bêtes dans la boucherie de Cossonay, sinon du consentement de celui-ci. Tous ces bans étaient payables au seigneur.

sans le consentement de l'acheteur à la quantité de viande qui lui était demandée, il était, d'un autre côté, interdit à l'acheteur (sous le même ban) d'emporter la viande sans en avoir payé le prix, à moins que le boucher n'y consentît. Enfin la communauté devait avancer au boucher Brochet vingt livres lausannoises, en deux termes, pour l'achat d'animaux gras[85].

Le troisième fait, enfin, sur lequel nous avons à revenir, concerne les lettres de non-préjudice que messire Jean de Rougemont accorda à notre communauté, au sujet de l'arrestation de deux criminels, faite par son châtelain. Ecoutons les termes de ce document qui servira de commentaire à un point des coutumes et des franchises de notre ville.

Le mercredi après la Toussaints de l'année 1404, Jean de Rougemont, chevalier, sire de Cossonay, se trouvant sous la première porte du château de Cossonay, il lui fut exposé, en présence de témoins [86], par Jean Licion, clerc, sindic et gouverneur de la communauté de Cossonay, que son châtelain [87] avait fait saisir injustement et détenait dans son château de Cossonay certain homme de Fribourg, nommé Jean Ancheynoz, ainsi qu'un autre individu appelé Hensilly Rellioux, et cela sans clame ni adjudication, en opposition aux franchises et coutumes du pays et du lieu d'après lesquelles il était d'usage, dès les temps anciens, que nul ne

[85] « Ad macellandum et ponendum se ipsum en chedaul. » Brochet devait rembourser ces 20 livres au bout des trois ans. — Messire Jean convint avec la communauté que la moitié de tous les avantages spécifiés (*omnium bonorum predictorum*) lui appartiendrait et l'autre à la communauté. Nous croyons voir dans cette concession la constitution et l'établissement de la boucherie de notre ville.

[86] Entr'autres Nicod de Lucinge, donzel, et dom Etienne Renparre, moine du prieuré de Cossonay.

[87] Henri du Petit (de Parvo), donzel.

fût incarcéré sans clame, faite ou à faire par quelque poursuivant pour cause de maléfice ou de crime, ni sans adjudication, faite ou à faire, au lieu ordinaire des plaids, par les nobles, bourgeois et prud'hommes du lieu. En conséquence, le sindic, au nom de la communauté, requit messire Jean que son châtelain remît les deux détenus au lieu accoutumé et libre des plaids, à Cossonay, pour que les nobles, bourgeois et prud'hommes connussent s'ils avaient commis cas pour lequel ils dussent être détenus. Messire Jean répondit que son châtelain détenait Ancheynoz et Rellioux sur la clame de Pierre de Châtel, demeurant à Cossonay, pour bonne cause, puisqu'ils avaient avoué être larrons et que celui qui avait confessé de telles choses était tenu pour jugé; qu'en outre Rellioux avait avoué spontanément être homicide; que, selon un bruit public et fondé, il y avait plusieurs larrons et déprédateurs dans la patrie de Vaud, et que les deux détenus passaient pour appartenir à leur association. Enfin, messire Jean, qui trouvait la requête du sindic raisonnable et voulait plutôt maintenir les franchises et coutumes de sa ville de Cossonay qu'y déroger, mais qui, aussi, ne voulait pas laisser impunis les crimes à l'occasion d'une meilleure information de ces franchises et coutumes et d'une recherche plus exacte du fait des détenus, pria le sindic de lui abandonner ceux-ci jusqu'à-ce qu'il eût acquis une plus grande certitude à leur égard, et eu, au sujet des choses prémises, une délibération solennelle avec les gardiens de la coutume et les experts. Le sindic, de grâce spéciale, concéda au sire Jean ce qu'il demandait, réservant toutefois qu'il n'en résulterait aucun préjudice pour la communauté sous le rapport de ses franchises, ce dont messire Jean lui donna l'assurance, en même temps que, sur sa requête, il lui octroya des lettres testimoniales de cette transaction.

DOMINATION IMMÉDIATE DE LA MAISON DE SAVOIE.

Jeanne, dame de Cossonay, mourut sans postérité, laissant (par son testament du 6 avril 1405) sa riche succession au sire Jean de Rougemont, son mari. On a vu, dans la première partie de cet ouvrage, qu'elle lui fut disputée par plusieurs prétendants et que le sire de Varembon (Guy de la Palud), auquel une prononciation amiable du conseil du comte de Savoie avait adjugé la moitié des seigneuries de Cossonay et de l'Isle, la vendit au comte Amédée VIII de Savoie (1412, 6 octobre). Ce prince, qui réclamait ces deux seigneuries à cause de l'extinction de la maison de Cossonay (à raison de la vacance du fief), n'avait pas attendu cette vente pour en prendre possession, ainsi que le prouve une supplication que des nobles et bourgeois de notre ville lui adressèrent, tendant à ce que le village de Gollion (proche de Cossonay), que le sire Louis (II) de Cossonay avait annexé à la châtellenie de l'Isle, à raison de l'assignation de la dot

de Louise de Montbéliard, sa mère[88], fût de nouveau incorporé à celle de Cossonay, dont il faisait auparavant partie, motivant cette demande sur la proximité des deux endroits et la circonstance que plusieurs nobles et bourgeois de Cossonay, ayant à Gollion des hommes et des possessions, il leur était pénible que la justice de ce village fût rendue à l'Isle[89]. Le comte Amédée, prenant cette supplication en considération, ordonna à *son châtelain de Cossonay* (soit au lieutenant de celui-ci), à la date du 28 nov. 1409[90], que Gollion fît partie à l'avenir du gouvernement et de la jurisdiction de Cossonay, quoique pendant un certain temps ce village eût été sous le régime et le gouvernement de la châtellenie de l'Isle.

Déjà, en 1406, le comte Amédée s'était empressé d'accorder, par lettres patentes du 23 avril, à la ville et à la châtellenie de Cossonay, sur leur requête, sa sauve-garde et protection contre tous, moyennant la cense perpétuelle de trois florins, payables entre les mains de son châtelain de Moudon.

Les droits du sire Jean de Rougemont ne furent pas liquidés de son vivant. Il a été rapporté que Thiébaut de Rougemont, archevêque de Besançon, son frère et son héritier, disputa la seigneurie de Cossonay au duc Amédée[91], et que Guillaume de Challant, évêque de Lausanne, arbitre de leur

[88] Qui l'avait possédé sa vie durant, ainsi que la seigneurie de l'Isle.

[89] On voit par là que la châtellenie de l'Isle était distincte de celle de Cossonay.

[90] L'ordre du comte Amédée est daté de Thonon.

[91] Dans l'intervalle (1416, 19 février), Amédée de Savoie avait été revêtu de la dignité ducale par l'empereur Sigismond.

différend, l'adjugea au duc (1421), moyennant une indemnité pécuniaire à l'archevêque[92].

Cossonay passa donc à la maison de Savoie. Si l'extinction de ses seigneurs naturels fut une perte pour notre ville, qui, peut-être, avait été fondée par eux, qu'ils avaient dotée de franchises étendues et dans laquelle ils résidaient[93], il lui fut avantageux, d'un autre côté, d'être réunie au domaine du souverain du pays. Par là, elle monta en dignité, si l'on peut employer cette expression, et de médiate devint immédiate, ce qui lui procura séance, dans le même siècle, aux Etats de la patrie de Vaud, avec les autres *bonnes* villes du pays[94].

Mais avec les princes de Savoie arriva aussi, pour notre ville, la charge des dons gratuits et nous en trouvons promptement un premier exemple. La communauté de Cossonay ayant accordé à son très-redouté seigneur, le comte Amédée,

[92] Guichenon, qui rapporte cette circonstance, n'indique pas quelle somme le duc paya à l'archevêque.

[93] Nous pensons qu'en cessant d'être la résidence d'une famille puissante et presque princière de dynastes, Cossonay déchut sous le rapport matériel: de là, peut-être, cette diminution de population que plusieurs actes semblent révéler. « Cossonay, dit Jean de Muller (trad. Monnard, IV, p. 23) est resté jusqu'à ce jour au-dessous de l'antique gloire de son nom. »

[94] C'est-à-dire les villes dotées de franchises, qui appartenaient au domaine du prince. Selon l'auteur des *Recherches historiques sur les anciennes assemblées des Etats du pays de Vaud*, on appelait *bonnes villes* toutes celles qui étaient affranchies de subsides réguliers ou arbitraires. Ce n'est que depuis la conquête du pays par Berne, et principalement dès le XVIIe siècle, que l'usage s'est établi d'appeler exclusivement bonnes villes celles de Moudon, Yverdon, Morges et Nyon.

un don de cent et soixante florins d'or, en subvention de la guerre qu'il devait soutenir contre les Bernois, leva, à cette occasion, une imposition dans la seigneurie, et les prud'-hommes de Cottens furent taxés, pour la part de ce village, à quatre livres lausannoises: mais ceux-ci, tout en reconnaissant l'obligation qu'ils avaient de contribuer à la fortification de la ville, nièrent celle de devoir payer leur part des dons qu'elle accordait. Ainsi que cela se pratiquait fréquemment au moyen-âge, les parties recoururent à un arbitrage. Le donzel Guyonnet de Daillens, choisi par elles pour compositeur amiable[95], ayant accepté le fardeau de ce compromis, prononça (1410, 8 sept.), après mûre délibération tenue avec leurs amis: 1° que les hommes de Cottens et leurs successeurs ne seraient dorénavant tenus de contribuer aux dons de la communauté de Cossonay au seigneur du lieu, que si, appelés à l'octroi de ces dons, ils y avaient donné leur assentiment; 2° que ces mêmes hommes étant des ressort, contribution et fortification de Cossonay, étaient tenus, comme les autres habitants du ressort et de la châtellenie, de terrailler (faire les fossés), fortifier, veiller et payer[96] dans cette ville. Cette sentence fut ratifiée par les parties, par un certain nombre de nobles et de bourgeois de Cossonay[97] qui avaient consenti à l'arbitrage du donzel de Daillens, ainsi que par le donzel Antoine de Châtillon (sous-seigneur de Cottens), qui y avait autorisé les prud'hommes

[95] Avec pouvoir de prononcer sur le débat.

[96] C'est-à-dire de payer leur part des ouvrages qui concernaient la fortification de la ville.

[97] Par le prieur frère Pierre de Villars, les donzels Jean de Mollens, Jean de Sunarclens et Amédée de Lucinge et cinq bourgeois, vraisemblablement les conseillers des sindics. Plusieurs autres bourgeois

de Cottens. — Le premier point de la prononciation doit être remarqué en ce qu'il témoigne d'un vrai respect pour les formes constitutionnelles. Il établit le principe que les dons gratuits que faisait la communauté de Cossonay devaient être accordés aussi par les représentants des diverses localités de la seigneurie.

Ce premier don gratuit fut bientôt suivi d'un second, de cent florins (de petit poids), accordé par notre ville et sa châtellenie, en 1413, au comte Amédée, à l'occasion du voyage qu'il se proposait de faire (Dieu aidant) de l'autre côté des monts. La quittance de ce prince [98] est accompagnée d'un acte de non-préjudice, ce don étant fait de grâce spéciale.

Notre communauté avait alors l'habitude d'affermer annuellement l'ohmgeld et le froment des veilles [99], ses deux meilleurs revenus. Le donzel Jean de Mollens reconnaît, en 1407 (24 avril), lui devoir cent et quarante florins, de quatorze sols chacun, pour l'amodiation d'une année du longuelt et des oboles [100] de la ville et de la communauté, et promet, sous caution, de les payer en quatre termes (après la fête de Ste-Madelaine, à l'octave de la St-Michel, à Noël

(non nommés) approuvèrent également. Le sindic était alors Pierre Golli ou Gollie, d'une famille qui existe encore à Payerne sous le nom de Golliez.

[98] Datée de Chambéri, du 8 juin, et signée par le trésorier général de Savoie.

[99] Voir, au sujet de l'ohmgeld et de la guette ou du froment des veilles, la première partie de cet ouvrage, page 89, note 269. L'ohmgeld s'affermait pour une somme de deniers et la guette pour une certaine quantité de froment.

[100] « Ex causa amodiationis seu emptionis lingelli et obolorum ville et communitatis de Cossonay. » C'est la seule fois qu'il soit question de ce tribut des *oboles*. On ignore en quoi il consistait.

et à Pâques). Le bourgeois Nicolet Neir amodia ce même longuelt, en 1412, pour cent florins d'or (de 14 sols chacun[101]); il devait le recouvrer de la manière accoutumée, et le sindic de la ville obtenir du châtelain Jean de Senarclens qu'il fît incontinent proclamer[102], sur la place et dans les carrefours (*angulis*) de la ville où il était d'usage de faire semblable publication, que, sous le ban de soixante sols au seigneur[103], tout habitant de la ville ou de la châtellenie voulant vendre vin en taverne, fût tenu, avant tout, de faire marquer et étalonner, par Neir, les tonneaux du vin qu'il se proposait de débiter[104]. — Quant au froment des veilles, notre communauté l'afferma, en 1408 (24 avril), pour quinze muids de froment (à la mesure de Cossonay) et, en 1424, pour quinze muids et deux coupes; ainsi pour une quantité moindre qu'en 1392.

Les sindics de notre ville restaient alors deux années en charge. Lorsqu'ils en sortaient, ils rendaient à leurs successeurs et au conseil les comptes de leur administration[105]. Le

[101] L'amodiation devait commencer le jour de la prochaine fête de St-Georges.

[102] Par le crieur général de la ville.

[103] La preuve légitime de ce ban étant faite auparavant de la manière accoutumée (*per consuetos*).

[104] « Sigillare et randare seu seyla et randa dolium vel dolia, » etc.

[105] Les archives de notre communauté contiennent un document du 5 août 1410, par lequel le sindic Pierre Golli, frère Pierre de Villars, prieur de Cossonay, les donzels Aymon, bâtard de Cossonay, et Amédée de Lucinge, et dix bourgeois (formant, pensons-nous, le conseil), déclarent qu'au nom de la communauté ils ont reçu les comptes de ce que les sindics Nicolet Neir, clerc, et Nicolet Vuastel, ont perçu et livré, depuis le dimanche des Bordes de l'année 1408 jusqu'au 28 mars 1410, tant des censes, rentes et autres revenus de

premier sindic était le boursier de la communauté; le cercle de ses attributions et de son activité était bien plus étendu que celui de son collègue qui le suppléait dans l'occasion. On aurait pu appeler l'un le grand et l'autre le petit sindic.

Il était de rigueur que le nouveau seigneur de Cossonay confirmât les franchises de la ville et de la châtellenie. Sur l'humble requête qu'ils lui en adressèrent, le comte Amédée, voulant suivre l'exemple louable de la feue dame de Cossonay, confirma et concéda de nouveau (1414, 11 sept.) aux nobles, bourgeois et habitants [406] de la ville et de la châtellenie de Cossonay et de *l'Isle* les franchises, libertés et coutumes qui leur avaient été octroyées en 1398 [407], y apportant néanmoins quelques modifications [408]; le tout selon le nou-

la communauté que d'une imposition levée dans la seigneurie de Cossonay au sujet de cent écus d'or concédés à leur très-cher et très-redouté seigneur le comte de Savoie et de la fortification de la ville; et que, selon ces comptes rendus par le prénommé Neir, celui-ci reste devoir 58 livres lausannoises et 2 muids et 8 coupes de froment. L'ex-sindic prend l'engagement, sous le cautionnement de son collègue, d'acquitter sa dette à la première réquisition de la communauté. Enfin les donzels Jean de Mollens et Georges Marchiand et le bourgeois Jean Macri, en plein certifiés des droits de la communauté, approuvent le tout et en reconnaissent la vérité, déclarant que cela a été fait de leur consentement. Nous pensons, à l'égard de ces derniers, qu'étant du nombre des conseillers des sindics ils avaient été particulièrement chargés de l'examen des comptes des ex-sindics. Avaient-ils peut-être, de la communauté, la mission de surveiller ses dépenses et revenus?

[406] « Incolis et habitatoribus. »

[407] C'est-à-dire à ceux de la ville et de la châtellenie de Cossonay.

[408] Ces modifications ont déjà été indiquées en note. La coutume de Moudon est introduite pour quelques-unes des dispositions du code; pour d'autres c'est celle de Lausanne, et pour l'une d'elles (la

veau code qu'il leur en donna [109]. — Remarquons le fait nouveau de l'extension de ces franchises aux habitants de l'Isle, dont il n'est point parlé dans la charte précédente. C'est que la maison de Savoie, à laquelle les deux châtellenies voisines de Cossonay et de l'Isle étaient parvenues (après l'extinction de la maison de Cossonay), les réunissait volontiers lorsqu'il s'agissait de mesures émanant du gouvernement; elles paraissent aussi n'avoir eu qu'un seul et même châtelain [110]. Toutefois, plus tard, les habitants de l'Isle voulurent avoir des franchises particulières, que, sur leur requête, le même duc Amédée leur concéda (1431, 2 juin) [111].

Le passage de Sigismond, roi des Romains, dans les Etats du comte Amédée, fut l'occasion d'un nouveau don gratuit, de quatre cents florins (de bon poids), que ses justiciables des

provocation au combat judiciaire), la coutume de Morges est substituée à celle de Lausanne. Une disposition nouvelle est celle qui oblige toute personne des châtellenies de Cossonay et de l'Isle de porter en premier lieu, au marché de la ville de Cossonay, tout ce qu'elle voudra vendre, et cela sous le ban de dix sols au seigneur.

[109] Les intéressés payèrent au comte Amédée deux cents florins pour cette concession, dont la charte, datée de Genève, est signée par le marquis de Saluces, le chancelier (G. Marchand), le maréchal (G. de Montmayeur), le trésorier général (Guig. Maréchal) de Savoie, et par trois autres conseillers du comte, et scellée du grand sceau (équestre) de Savoie (en cire verte).

[110] Et parfois n'avoir formé qu'une seule châtellenie. Nous ne tarderons pas à voir l'établissement d'un même mestral pour Cossonay et l'Isle.

[111] Elles sont semblables, à quelques modifications près, à celles que Jeanne, dame de Cossonay, avait concédées à la ville et à la châtellenie de ce nom. Le duc reçut 40 florins pour cette concession (Arch. cant. tit. du baill. de Morges, coté n° 447).

seigneuries de Cossonay et de l'Isle [112] lui accordèrent en 1414 (11 sept.) [113]. En conséquence, le comte ordonna à son châtelain [114] de les contraindre, chacun pour sa part, au paiement de la somme gracieusement accordée.

Les nobles et les bourgeois de Morges et de Cossonay présentèrent au duc Amédée, en 1417, une réclamation qui nous montre combien ces villes avaient l'œil ouvert sur le maintien de leurs franchises. Elles exposèrent à *l'excellence* du prince que Jean douz Turrel, leur bourgeois [115], avait, en opposition aux coutumes du lieu et du pays, été incarcéré aux prisons d'Echallens, sans clame ni connaissance, et cela sur l'accusation d'un individu qui avait déjà inculpé plusieurs personnes à l'occasion d'une perte d'argent; que douz Turrel, homme de probité et de bonne réputation, n'aurait pas dû être emprisonné sur pure supposition; que le baillif de Vaud, requis de le mettre en liberté, s'y était refusé,

[112] « Diletti fideles burgenses et incole singularesque persone locorum nostrorum de Cossonay et de Insule et mandamenti eorumdem super quibus juriditionem habemus, » ainsi s'exprime le comte Amédée dans l'ordre qu'il adresse à son châtelain d'exiger le paiement de la somme concédée. Ici le terme de *mandement* signifie évidemment châtellenie, c'est là sa signification la plus générale. Dans d'autres circonstances, il veut dire *ressort*, selon que nous l'avons déjà remarqué; et enfin, dans d'autres encore, il exprime tout à la fois la châtellenie et le ressort ou toute la seigneurie, dans laquelle le seigneur *mande* ou ordonne.

[113] A la même date que celle de la confirmation des franchises.

[114] « Castellano nostro dictorum locorum; » il n'y avait donc alors qu'un seul châtelain pour les deux châtellenies.

[115] Notre communauté avait acquis du même douz Turrel, en 1414, une maison située au château de Cossonay, pour 27 livres lausannoises.

prétextant un ordre spécial du duc, ce qu'on ne croyait point, révérence parlée, parce que, selon les coutumes et franchises de la patrie de Vaud, de telles choses ne devaient pas se faire; et que le baillif, requis de produire cet ordre, l'avait refusé, disant qu'il n'y était pas tenu; qu'en conséquence, ces villes, recourant à bon droit au duc, le suppliaient [416] que douz Turrel fût libéré, en sorte que les coutumes qu'on avait l'habitude d'observer ne fussent pas blessées, et que, si quelqu'un avait à se plaindre de douz Turrel, justice fût rendue par connaissance (jugement) après qu'il aurait été mis en liberté. — Le duc envoya cette supplication à son baillif (1417, 24 août), lui ordonnant de lui expliquer ses démarches et leur but et de l'instruire de l'exacte vérité de cette affaire. La suite n'est pas connue.

Quelques comptes de l'époque reculée qui nous occupe ne doivent pas être passés sous silence, à raison de diverses notions qu'on chercherait inutilement dans les chartes.— Et d'abord c'est celui du prêtre Pierre de Lillaz, chargé par les sindics et les conseillers de la ville du paiement des dépenses faites pour la construction du clocher de l'église paroissiale de St-Paul de Cossonay [417]. Il commence à Pâques de l'année 1407 et nous montre le prix de la main d'œuvre, des matériaux employés, du fer ouvré, des cordes, etc. [418].

[416] En considérant que les choses rapportées et beaucoup d'autres encore redondaient à l'énervation de tout le pays et à son préjudice, et aussi que douz Turrel n'était détenu ni par clame, ni par jugement, ni à aucun juste titre.

[417] Le prêtre Pierre de Lillaz y prend le titre de *rector seu magister operis campanilis* (chef de la fabrique du clocher).

[418] Les pierres employées furent extraites en partie des carrières d'Aclens et de Valussard et le bois de construction fut acheté d'Etien-

On y voit que le châtelain de Cossonay, le prieur et le donzel Jean de Mollens donnent des ordres pour cette construction et fournissent de l'argent[149]. Par son style gothique, le beau clocher de notre église rappelle bien l'époque où il a été bâti. Il en remplaça certainement un plus ancien. Le chœur de l'église, aussi gothique, date probablement du même temps. Quant au reste de l'édifice, nous le croyons beaucoup plus ancien, ce dont témoignent, selon nous, ses lourdes colonnes et ses arcades à plein cintre, en dépit des nombreuses réparations et des badigeons qu'il a subis. L'église de St-Paul était tout à la fois celle du prieuré et l'église paroissiale de la ville. Son entretien était à la charge de la paroisse, qui levait, dans l'occasion, des gietes soit impositions pour y subvenir. Les concessions de sépulture dans l'église émanaient du prieuré.

Nous passons à deux comptes, de **1413** et **1414**, des revenus et dépenses de la confrérie du St-Esprit de Cosso-

net de Chabie (probablement à l'Isle). Citons quelques articles de ce compte : 6 sols pour 2 pelles de fer ; 6 deniers pour une livre de cordes ; 4 sols et 6 deniers pour quatre crampons de fer pesant 6 livres ; 7 sols pour deux milliers de clavins ; 15 livres 14 sols et 6 deniers pour trente sept journées de trois tailleurs de pierre ; 10 livres et 16 sols pour vingt-quatre journées de charrois (d'un char) de sable et de pierres ; 105 sols pour septante journées pour extraire du sable, des pierres, etc. ; 3 sols pour une journée de deux personnes ; 12 sols et 10 deniers pour onze journées dans la carrière d'Aclens ; 4 sols pour dix lans, etc. La livre de fer ouvré coûte 9 deniers. Il y avait, à la date du 15 sept. 1407, une horloge au clocher. Un orfèvre (*aurifaber*) était alors établi à Cossonay.

[149] La plupart des paiements se font par ordre des deux derniers et du donzel Guyonnet de Daillens.

nay[120]. On sait que les confréries, très-nombreuses dans notre pays, étaient des associations moitié civiles et moitié religieuses, ayant pour but des œuvres de bienfaisance[121]. Ces comptes témoignent que les revenus de celle de Cossonay, consistant principalement en grains, étaient considérables. Trente confrères livraient alors annuellement cinq muids et cinq coupes de froment, dont un muid était livré par le sire de Cossonay[122]. Les autres censes et rentes s'élevaient approximativement à vingt-deux muids de froment[123], outre celles en deniers[124]. Le froment s'employait en ma-

[120] Le premier compte est rendu par le receveur de la confrérie (Pierre de Lillaz, clerc et chapelain, sans doute celui dont il vient d'être parlé) aux sindics de la communauté, aussi recteurs de la confrérie. Le second l'est par ces mêmes recteurs aux sindics, leurs successeurs, devenus à leur tour recteurs de la confrérie. Celle-ci paraît donc avoir été sous la protection et la surveillance particulière de la communauté, puisqu'elle avait les sindics pour recteurs.

[121] Ces œuvres avaient principalement les confrères pour objet; des services religieux étaient célébrés pour le salut des ames de ceux qui ne vivaient plus.

[122] Des autres confrères, Nicolet d'Oulens, Etienne de Disy, Rollin de Villar, Mermet Alamant, Amédée de Lucinge et Nicod de Sunarclens livraient, chacun, deux coupes.

[123] Au nombre de ceux qui payaient des censes et rentes, on remarque les hoirs du chevalier Jean de Disy pour un muid de froment, Jean de Bettens aussi pour un muid, Jean de Conay pour six coupes, le bâtard Aymon de Cossonay et sa femme pour trois coupes et Jean de Mont pour une coupe.

[124] Dans le premier compte, les deniers reçus s'élèvent à 7 livres et 5 deniers, dont 100 sols provenant de la vente de demi-muid du vin de la confrérie. Dans le second, ils forment la somme de 8 livres et demie et une fraction. Un muid de froment (soit 24 quarterons) avait été vendu au prix de 16 sols, et deux setiers de vin l'avaient été pour 14 sols.

jeure partie à faire du pain pour les pauvres[125]. La fête de la confrérie se célébrait le lendemain de la Pentecôte; il y avait messe[126], procession[127] et ensuite repas[128]. Le fermier de l'ohmgeld lui livrait chaque année, d'obligation, six setiers de vin, et le boucher de la ville un mouton[129]. Elle possédait une vigne; la messeillerie de Cossonay et les corvées du faubourg des Chavannes paraissent lui avoir appartenu[130]. Cette confrérie était l'objet de nombreuses dispositions pour cause de mort.

Viennent ensuite deux comptes, pour les années **1418** et **1419**, du recteur de l'hôpital St-Antoine (Pierre de Lilla,

[125] S'agit-il des pauvres confrères ou des pauvres en général? En 1413, vingt-trois muids de froment furent livrés « pro dando pauperibus et aliis necessariis faciendis; » le meunier reçut huit coupes pour les émines, les fourniers reçurent un muid pour cuire le pain, et chacune des quatre femmes aidant à pétrir, deux coupes. En 1414, vingt-quatre muids et quatre coupes de froment furent donnés à moudre pour la confrérie, etc.

[126] 10 sols au chapelain chantant la messe le lundi après la Pentecôte.

[127] 4 sols pour vin bu en portant la procession.

[128] Des confrères? Nombre d'articles de victuailles figurent dans les comptes, entr'autres: le jour de Pentecôte, 8 sols et 3 deniers pour un mouton pesant 33 livres, et 19 sols pour un veau; 24 sols et 6 deniers pour un bœuf et un veau; 2 sols et 6 deniers pour un fromage et autant pour quatre salagnons de sel, etc.

[129] Extentes des reconnaissances en faveur de la confrérie, stipulées en 1635.

[130] En 1413, Girard Baddaz paya à la confrérie dix coupes de froment *pour la messeillerie*, et un muid, l'année suivante, pour le même objet. — 10 sols *a corvatis de Cabanis* figurent dans les deniers reçus en 1414.

curé de Penthallaz), rendus aux sindics de la communauté[151]. Cet hôpital, fondé par les ancêtres du sire Louis (I) de Cossonay, avait été donné par lui (1311, déc.) au prieuré de cet endroit, sous diverses conditions[152], mais nous croyons que la difficulté de les remplir avait engagé le prieuré à le céder à notre communauté [153]. L'hôpital St-Antoine, rebâti dans le courant du XIVme siècle[154], avait reçu une augmentation sensible de revenu par le don testamentaire que lui avait fait (1360, penultième sept.) Jaques Besançon, bourgeois de Cossonay, des deux tiers de la portion de la dixme de Penthallaz[155], qu'il avait acquise du donzel Henry, fils du feu

[151] Le premier finissant à la St-Michel 1419, quoique déjà rendu le 8 mars précédent aux sindics Ant^e. Posioux et Jean d'Oulens, du laud et vouloir des donzels Aymon, bâtard de Cossonay, Amédée de Lucinge, Pierre de Mollens, Pierre de Mont et de plusieurs bourgeois (sans doute les conseillers des sindics). Le second, rendu le 2 décembre 1420 aux clercs Nicolet Neyr et Nicolet de Laydessoz, sindics, en présence de Pierre de Mont, de Pierre de Mollens et d'autres.

[152] Voir *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 83.

[153] Nous ne saurions expliquer d'une autre manière la dépendance où nous trouvons l'hôpital St-Antoine, dans la seconde moitié du XIVe siècle, de la communauté de Cossonay et l'intervention de celle-ci dans ses affaires. Il a été précédemment remarqué qu'en 1392, les recteurs de cet hôpital avaient livré 40 florins d'or au sindic de la communauté.

[154] Jaques Besançon (*Bisuncius*) léguant, en 1360, la dixme de Penthallaz à l'hôpital St-Antoine, remarque que celui-ci est édifié à neuf (*de novo edificato*). Les conditions de la donation de 1311 portaient que le prieur devait construire une chapelle dans l'hôpital et une maison convenable pour exercer l'hospitalité accoutumée, etc. Il est possible que le prieuré eût cédé l'hôpital à la communauté pour se soustraire aux obligations imposées.

[155] A l'exception de huit coupes de froment léguées par lui à l'église

chevalier Girard de Disy, attachant à cette donation la condition qu'il se fit dans l'hôpital des œuvres de miséricorde, et la révoquant pour le cas contraire[156]. En 1402 (6 mars), le prieur frère Pierre de Villars, à la prière du recteur de l'hôpital et des sindics de la ville (agissant au nom de la communauté), leur avait accordé de faire célébrer journellement, à l'autel de St-Antoine de cet hôpital, par un chapelain séculier, une messe, pour le salut des ames de ses bienfaiteurs. Les conseillers des sindics (au nombre de douze[157]) et beaucoup de bourgeois et prud'hommes de Cossonay, assemblés au son de la cloche dans l'église paroissiale, avaient approuvé les conditions de cette concession à laquelle les moines du prieuré (au nombre de cinq) et le curé de Cossonay, assemblés en chapitre, selon l'usage, dans l'église du prieuré, avaient de leur côté consenti.— Selon le premier des comptes cités, le recteur a perçu environ vingt-quatre muids de froment[158]; c'était là le principal revenu de l'hôpital. Il

de Penthallaz et à la confrérie de cet endroit. Ces deux tiers formaient environ la moitié de toute la dixme.

[156] Il lègue alors cette dixme à l'hôpital de la bienheureuse Vierge Marie de Lausanne, auquel il donna, par le même testament, le tiers restant de la part de dixme acquise par lui du donzel H. de Disy. Pour le cas où l'héritier institué par Jaques Besançon décéderait sans héritiers procréés de son corps, il donne en aumône, au même hôpital *nouveau* de St-Antoine, plusieurs vignes au territoire d'Echichens. Jaques était fils de Girard Besançon, chapelain et notaire.

[157] Parmi eux les donzels Aymon, bâtard de Cossonay, Jean de Mollens, Nicolet et Jean de Senarclens.

[158] Dans lesquels la ferme de la dixme de Penthallaz est portée pour 12 muids. Les hoirs du chevalier Jean de Disy avaient livré deux muids de froment, et ceux du donzel Nicod de Senarclens une coupe, pour leur mère Johannette (provenant probablement de donations

est difficile d'apprécier celui en deniers, puisque les 161 livres et 7 sols que le recteur porte dans sa recette comprennent ce qu'il redevait par son compte précédent[139], ainsi que le produit du froment et de l'avoine vendus[140]. Au nombre des dépenses (en deniers), qui s'élèvent à 143 livres et 15 sols, se trouvent 10 livres pour la célébration de trois messes hebdomadaires dans la chapelle de l'hôpital[141], 126 livres pour l'achat de 6 livres et 6 sols de cense annuelle, et 12 livres et 10 sols pour celui d'un demi-muid de froment, également de cense[142]. Le second compte nous offre un résultat à peu près semblable[143] sous le rapport du revenu en

testamentaires; ces articles sont répétés dans l'autre compte). L'hôpital avait aussi reçu 12 muids d'avoine pour la ferme de la dixme de Penthallaz. Quatre coupes de froment avaient été livrées aux recteurs de la confrérie, ainsi que l'hôpital y était tenu (article répété dans le second compte); et Jean Tarteretaz qui avait aidé à chanter dans l'hôpital (*qui se juvyt ad cantandum in dicto hospitali*, sans doute dans la chapelle) en avait reçu une coupe.

[139] C'est-à-dire 96 livres et 14 sols.

[140] Un muid de froment avait été vendu 50 sols; seize coupes avaient été remises au prix de 4 sols et 4 deniers la coupe; la vente d'un muid d'avoine avait produit 14 sols et celle de six coupes 6 sols. Le bâtard Aymon de Cossonay avait livré 42 sols pour le pré de Graverney, et le donzel Etienne de Mollens 5 sols pour cense.

[141] Ces messes avaient été célébrées par le recteur de l'hôpital, Pierre de Lilla.

[142] Des autres dépenses, nous remarquerons seulement 3 sols et 6 deniers pour un pot d'huile pour le potage des pauvres, en carême; et 20 sols à un potier pour l'échange d'un pot de métal pesant 20 livres, chaque livre vendue 2 sols.

[143] C'est-à-dire 24 muids et 9 coupes de froment, et 19 muids et 8 coupes d'avoine; la ferme de la dixme de Penthallaz avait produit cette année-là 14 muids de froment et autant d'avoine.

grains, mais celui en deniers ne s'élève qu'à 24 livres et une fraction[444]. Le chapitre des dépenses contient un article de 3 sols pour un chevalier de St-Jean de Jérusalem, malade, qui avait passé quatre jours à l'hôpital[445].

Nous arrivons enfin à ceux de nos anciens comptes qui nous offriront l'intérêt le plus direct, en ce que nous y trouverons des traces de la vie de l'époque. Nous voulons parler de deux comptes de notre communauté même, rendus par ses sindics. Dans le plus ancien, qui commence au 12 juin 1418 et finit au 11 septembre 1419[446], le revenu du froment des veilles, pour une année, est porté à quinze muids. La totalité de la somme reçue, en deniers, s'élève à 98 livres et une fraction, dans laquelle les censes des prés de la communauté figurent pour 9 livres et une fraction, et le longuelt du vin pour 102 florins[447]. Il y a, à peu de chose près,

[444] Y compris le reliquat du compte précédent; il en est de même pour les grains.

[445] Tant pour pain blanc, vin, viande, œufs qu'aromates. La facture du présent compte avait coûté 4 sols et 6 deniers. 7 sols et 4 deniers avaient été payés au clerc Barriodi pour avoir enregistré quarante-quatre titres dans les archives (*in receptorio litterarum*) de l'hôpital. La totalité des dépenses de ce compte, en deniers, s'élève à 23 livres et 8 sols, dont le recteur computant réclamait 20 livres pour les messes célébrées par lui, en 1419 et 1420, dans la chapelle de l'hôpital. Ce recteur redevait 21 muids et 10 coupes de froment, 14 muids et une coupe d'avoine, et 28 sols monnaie. Les dépenses de l'hôpital avaient été minimes cette année-là.

[446] Il embrasse le temps où les sindics Pierre de Mollens, donzel, et Jean d'Oulens, bourgeois, furent en charge. Ceux-ci le rendirent, le 9 décembre 1420, aux sindics, leurs successeurs, en présence des donzels Vuill. de Vuistarnens et Amédée de Lucinge et de plusieurs bourgeois (faisant vraisemblablement partie du conseil).

[447] Soit 61 livres et 4 sols. Le reliquat du compte précédent,

balance entre la recette et la dépense (en deniers). Nous trouvons dans celle-ci :

4 sols et 6 deniers pour le dîner du conseil, le jour de l'élection des sindics.

36 sols (soit 3 florins) pour la sauve-garde (de Moudon)[148].

4 livres et 10 sols pour le salaire, de demi-année, des veilles[149].

30 sols pour le salaire, de demi-année, de dom Jean Bochardet, recteur des écoles de la ville.

16 sols à maître Nicolas, recteur des écoles, pour son salaire, de demi-année, de l'horloge (*pro suis stipendiis orologii*).

20 florins (soit 12 livres) livrés à Claude Bourgeois, châtelain de Cossonay, par ordre de tous les conseillers.

compris dans la totalité de la somme reçue, est de 13 livres et fractions de livre.

[148] A Jean Jolivet. Nous avons fait observer que cette sauve-garde avait été accordée à la ville et à la châtellenie de Cossonay, en 1406, par le comte Amédée de Savoie. Elle est ordinairement désignée, dans les titres de notre communauté, sous le nom de sauve-garde de Moudon, parce que la redevance annuelle qui en était la conséquence se payait dans cette ville. Les sindics Jaques de Daillens et Pierre de Cossonay, donzels, reconnaissent, en 1461 (12 juin), que la ville, la communauté et la châtellenie de Cossonay, sont sous (*in*) la sauve-garde, la direction (*guidagio**) et la protection du duc de Savoie, et qu'en vertu de certaines lettres dominicales, elles doivent payer annuellement, pour cela, trois florins aux mains du châtelain de Moudon, à la fête de St-André.

[149] Ceux qui reçoivent ce salaire sont au nombre de deux ; ce sont probablement les guets de la ville.

* *Guidagium*, signifie proprement un péage acquitté en retour de la sécurité du passage.

12 florins pour achat d'un bœuf destiné à être offert en cadeau au seigneur Henri de Menthon, baillif de Vaud.

2 sols et 6 deniers pour huit pots de vin donnés au seigneur évêque d'Aquila (*squillacensis*) lorsqu'il vint faire la visite de l'église de Cossonay.

36 sols pour le salaire, de trois quarts d'année, du maître de chant.

5 sols dépensés dans l'auberge de Jean de Genollier, à l'occasion de la visite de la ville, que firent, à cause du feu, le prieur du prieuré, le bâtard Aymon, Pierre de Mont, Vuillelme de Vuistarnens, Amédée de Lucinge, donzels, et autres.

19 sols et 6 deniers pour le salaire, dès la St-Jean à la nativité de la Vierge, de trois personnes veillant sur le clocher[150].

6 sols et 6 deniers pour la dépense d'Amédée de Lucinge, d'Aymon d'Oulens et de Nicod Perriard, envoyés à Moudon pour l'aide (*pro adjutorio*) demandée par le seigneur duc contre les Vallaisans; et 10 sols pour le salaire de ces envoyés[151].

7 sols pour le salaire et la dépense de Nicolet de Lay-

[150] Selon l'usage d'alors (qui a duré bien longtemps), on sonnait les cloches lors des orages. Le même compte nous présente un article de 22 deniers pour le vin de ceux qui sonnèrent deux fois les cloches pendant la tempête; et un second, de 3 deniers, pour les chandelles de ceux qui veillèrent en sonnant.

[151] L'aide (subside en argent) demandée par le duc Amédée, à l'occasion de ses démêlés avec les Vallaisans, avait vraisemblablement donné lieu à une réunion des députés des villes de la patrie de Vaud, à Moudon.

dessoz (soit Perriard), qui fut à Moudon, le dimanche après la fête de la décollation de St-Jean-Baptiste, pour le fait des Vallaisans.

40 sols pour le salaire et la dépense du donzel Pierre de Mont, qui fut à Genève, par ordre du conseil, avec le seigneur prieur, pour le fait de la bulle des moines [152]. (Il y fut sept jours.)

30 sols au clerc Nicolet de Laidessoz, tant pour faire le vidimus du traité de paix entre Louis de Savoie, sire de Vaud, et le sire Louis de Cossonay [153], que pour sa dépense et celle de son cheval, à Morges, pendant deux jours.

7 sols pour la location de demi-année de la maison de Jean d'Oulens, pour tenir l'école (*pro tenendo studium*) ?

9 livres, 8 sols et 8 deniers à dame Agnès de Syviriez [154], par les mains de son fils Jean. Elle avait déjà reçu cette année-là trois muids de froment ; la cause de ces paiements n'est pas indiquée.

10 florins pour achat de deux taureaux pour servir le commun.

9 livres pour le salaire des deux sindics. — Celui des

[152] Il s'agit, sans doute, d'une bulle pour les moines du prieuré de Cossonay.

[153] On ne connaît pas de traité de paix entre Louis de Savoie, sire de Vaud, et un sire Louis de Cossonay. Ne serait-il pas question, dans cette circonstance, de celui conclu, en 1297, entre Louis I de Savoie et le sire Jean (II) de Cossonay? Si l'indication de notre compte n'est pas erronée, ce traité aurait alors été fait entre Louis II de Savoie et Louis (I), sire de Cossonay, qui étaient contemporains.

[154] Agnès de Berchier, veuve du chevalier Pierre de Syviriez.

conseillers n'étant pas porté en compte, on peut en conclure qu'ils n'en avaient point.

6 sols pour la facture du présent compte.

8 sols au clerc de Laidessoz, pour avoir fait l'acte des pleins-pouvoirs (*littera potestatis*) des sindics, etc.[155]

On voit par ce même compte que le conseil tenait fréquemment ses séances dans les auberges; qu'il y avait des fontaines en pierres de taille dans la ville[156]; et que ceux de Cossonay tinrent alors une journée de droit (un plaid), auprès de l'orme, sur la frontière (du territoire), contre ceux de Vufflens-la-Ville (*tenuerunt marchiam contra illos de Vufflens-villa apud lormo*).

Le second des comptes de notre communauté comprend environ six mois de l'année 1423[157]. Le fait le plus saillant qui en ressort est la venue à Cossonay, pour y prêcher, de maître Raphaël, missionnaire fameux qui, l'année précédente, avait prêché la croisade contre les Hussites[158]. Le prieur fut le chercher à Lausanne. On envoya annoncer dans les villages de la baronnie qu'il prêcherait à Cossonay. On lui fit *una logit* (une chaire?) et on le traita somptueuse-

[155] Trois coupes de froment sont livrées à celui qui fait la garde de la tour (*custodie turris*, vraisemblablement du donjon du château.)

[156] Vingt-huit journées de travaux pour ces fontaines coûtèrent 28 sols et 8 deniers. La livre de plomb valait alors 14 deniers. L'avoine se vendait un sol la coupe (soit deux quarterons).

[157] Depuis le 6 juin au 20 décembre; il est rendu par le donzel Pierre de Mont et Pierre Béguinat, élus sindics et recteurs à la première de ces dates.

[158] Berchtold, *Hist. du canton de Fribourg*.

ment[159]. Maître Raphaël prêcha la même année (1423) à Fribourg (en Suisse) contre les doctrines des Albigeois, qui y avaient de nombreux adhérents[160]. Une raison semblable existait-elle aussi à Cossonay[161]?

Les franchises concédées par Jeanne, dame de Cossonay, imposaient, nous l'avons vu, aux bourgeois et habitants de la ville, de la châtellenie et du ressort l'obligation de faire en commun les fossés, les tours et les murs de la ville (et de les entretenir)[162]. La direction et l'ordonnance de ces travaux appartenaient à la ville, qui levait des impositions, soit gietes, pour en couvrir les frais. Ces gietes, assez fréquents, étaient considérés par les ressortissants comme une lourde charge, dont ils tâchaient par fois de s'affranchir. La ville, de son côté,

[159] On acheta pour sa réception du gingembre, du poivre, une livre de sucre, des confitures, du saffran, du girofle, du riz, des amandes et autres provisions, coûtant ensemble 49 sols et 8 deniers. Le poisson, pour le même objet (et dans le nombre deux anguilles), coûta 38 sols et 4 deniers; et l'on paya *in pensione hospicii magistri Raphael* 23 sols pour sel, viande, vin, huile, fromage, etc.

[160] Berchtold, *Hist. du canton de Fribourg.*

[161] Ce compte de la communauté nous apprend encore qu'un des sindics et un autre député de la ville furent à Moudon, par ordre du baillif de Vaud; que le conseil s'assembla au sujet de la réparation de l'église de St-Paul, et qu'une imposition fut levée dans la paroisse pour cette réparation; que le maître chantre de l'église reçut 24 sols pour sa pension de six mois; que le loyer de la maison, pour loger le recteur des écoles, coûta 15 deniers; que la ferme du froment des veilles produisit quinze muids, et celle du longuelt, pour trois quarts temps (c'est-à-dire pour le paiement de trois termes), 58 florins, etc.

[162] Cette disposition des franchises n'était pas nouvelle. Nous avons vu qu'en 1392 la communauté avait levé une imposition de 140 florins d'or pour la fortification de la ville.

pour la maintenance de son droit, leur faisait prêter reconnaissance de leurs obligations[163]. Ainsi, en 1419 (29 juin), les habitants du village de Bettens[164] confessent, pour eux et leurs successeurs[165], en présence des sindics de notre ville[166], qu'ils sont et doivent être des ressort, contribution et fortification de Cossonay, comme les hommes du donzel François de Moudon qui résident à Pampigny[167], ceux du donzel Antoine de Châtillon qui résident à Cottens[168] et les autres du ressort *seulement*; et ils promettent de terrailler, fortifier et veiller[169] à Cossonay, comme ces hommes, et aussi de payer leur part des frais résultant de cette fortification. — Neuf ans plus tard, un homme de Bettens (nommé Rolet

[163] Principalement à ceux qui appartenaient au ressort proprement dit.

[164] Au nombre de sept, que la charte nomme, et parmi eux Anthoine, fils de Perrod, fils d'Henri, bâtard de Bettens.

[165] Faisant leur résidence personnelle dans le village (*in villa*) de Bettens.

[166] Pierre de Mollens, donzel, et Jean d'Oulens. Aussi en présence des donzels Vuillelme de Vuistarnens, Nicolet de Chabie, de Vufflens-la-ville, Vuillelme et Jaquet de Bettens (ces deux derniers comme autorisant peut-être les hommes de Bettens) et de deux bourgeois de Cossonay, Jaquet Barriodi, clerc, et Nicolet Vaney.

[167] François de Moudon possédait du chef de Jeannette de Pampigny, sa mère, la partie du village de ce nom qui mouvait du château de Cossonay.

[168] Antoine de Châtillon tenait le village de Cottens, sous la mouvance du château de Cossonay.

[169] *Vigilare*. La charte de 1398 impose seulement aux bourgeois et autres sujets du seigneur, de la châtellenie, demeurant hors de la ville, l'obligation de venir veiller en temps de guerre et de doute, dans le château et dans la ville. Mais en pratique, cette obligation s'étendait aussi aux habitants du ressort.

Magnin) fut l'occasion d'une difficulté entre les villes de Cossonay et des Clées, chacune d'elles prétendant qu'il était de ses ressort et contribution. Une ordonnance suprême du duc Amédée, de l'an 1428 (21 juillet, datée de Morges), donna raison à notre ville[170].

La grange de Boussens [171] avait aussi donné lieu à un différend entre notre communauté, d'une part, et le donzel Jean Portier, d'Yverdon, et Jaques de Châtel (son beau-fils), citoyen de Lausanne, son coadjuteur, de l'autre[172]. Le granger de Jean Portier avait été taxé à treize sols pour sa part d'une imposition levée pour la fortification, et, sur son refus de les payer, le sindic de la ville lui avait fait gager quelques pièces de bétail. Jean Portier réclamait contre cette levée de gages, attendu, disait-il, que ce bétail lui appartenait, qu'il possédait la grange de Boussens en pur et franc-alleu[173], que celle-ci avait des fossés (*quod sit terraillata*)[174], et que son

[170] Décidant que Magnyn et ceux qui lui succèderaient dans son habitation étaient du ressort de Cossonay et devaient contribuer comme les autres hommes et habitants (*incole*) de Bettens. Il n'est pas remarqué sur quoi la ville des Clées fondait ses prétentions.

[171] Nous avons indiqué (*Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., note 25) le sens qu'il faut attacher, dans le moyen-âge, à l'expression *grange*.

[172] Perrissonne de Boussens, héritière de la famille féodale de ce nom, avait épousé, en premières noces, Pierre de Châtel (*de Castello*), citoyen de Lausanne, et en secondes le donzel Jean Portier. La grange de Boussens était son héritage; de là la participation de Jaques de Châtel au différend auquel elle donne lieu.

[173] Les sires de Cossonay avaient-ils peut-être exempté la grange de Boussens de toute charge d'hommage, ainsi qu'ils en avaient libéré l'une des deux maisons-fortes de Senarclens?

[174] Cette grange, entourée de fossés, avait sans doute servi de

granger, qui y demeurait, n'était pas tenu de contribuer à Cossonay. A cela les procureurs de la communauté répondaient que ce granger et ceux qui l'avaient précédé avaient jadis contribué, avec le ressort, aux gietes pour la fortification de la ville. Les choses s'étaient envenimées[175], et la cause se débattait devant le baillif de Vaud lorsque les parties s'étaient soumises à la prononciation de Rolet de Tavel, de Vevey, donzel, lieutenant du baillif de Vaud, et de noble Claude Bourgeois, châtelain de Cossonay, arbitres amiables. Ceux-ci avaient décidé (1422, lundi après la fête des saints apôtres Jaques et Philippe) que si Portier ou les siens remettaient la grange de Boussens à ferme ou à loyer (*seu nomine locagii*), ou à moitié fruit (*ad semis lucrum*, c'est-à-dire à grangeage)[176], à perpétuité ou pour un temps limité, celui qui la tiendrait à un de ces titres ressortirait et contribuerait à Cossonay, tout comme les autres grangers des nobles et bourgeois de cette ville, et cela lors-même que Portier ou les siens résideraient dans cette grange, mais que ceux-ci, hors ce cas, seraient exempts de ces ressort et contribution[177].

demeure aux donzels de Boussens, qui ne paraissent pas avoir eu de maison-forte au village de leur nom. Les fossés autour d'une habitation indiquaient une demeure noble.

[175] Jean Portier, de son côté, avait aussi fait gager du bétail aux procureurs de la communauté.

[176] Le mode d'exploitation à moitié fruit (c'est-à-dire par granger) était fort en usage dans le pays de Vaud où on le rencontre encore. Ce que la prononciation rapporte des diverses manières dont la grange (le domaine) de Boussens pourrait être exploitée, nous prouve qu'à l'exception du fermage perpétuel (c'est-à-dire l'accensement et l'abergement) elles étaient alors ce qu'elles sont aujourd'hui.

[177] C'est-à-dire s'ils résidaient personnellement dans la grange, sans que celle-ci fût exploitée d'une des manières rapportées ci-des-

Citons encore deux confessions relatives à la fortification de notre ville. Jean De Venthey, du consentement du donzel Pierre de Dullit dont il est homme censier, reconnait (1431, 20 août) que, à cause de sa maison, à Grancy, lui et ses successeurs sont et doivent être perpétuellement du ressort et de la contribution de Cossonay, et il promet de terrailler et de fortifier avec les autres hommes de ce ressort et comme eux. Et Girard Gavat, de Pampigny, dont les prédécesseurs avaient jusqu'alors ressorti, contribué et fortifié à Cossonay, fait, à la requête des sindics de cette ville[178] et attendu que l'on ne doit pas se refuser à de justes demandes, une confession semblable (1447, 26 juin)[179]. Gavat s'était précédemment montré récalcitrant, car l'official de la cour de Lausanne lui avait ordonné (1445, 25 juillet)[180], ainsi qu'à un certain Jean Cuvit (aussi de Pampigny), de remettre aux sindics de Cossonay, dans un terme donné, deux chevaux[181] qui leur avaient été levés de gages à l'instance de ceux-ci, à

sus. Le valet à leurs gages, qui y demeurait, devait être aussi exempt du ressort et de la contribution. Voici les autres dispositions de la prononciation : Les passements obtenus par les sindics de Cossonay seront nuls ; les frais et missions réciproquement demandés par les parties ne seront pas exigés ; Portier paiera aux messagers (*nunciis*) de Moudon leur peine et leurs frais. Ceux supportés par la communauté de Cossonay, tant à Cossonay que dans les environs, resteront à sa charge ; enfin, les treize sols demandés au granger de Boussens, pour la contribution, appartiendront aux arbitres pour leur peine. — Les parties ratifièrent cette prononciation, à laquelle, à leur prière, Henri de Menthon, baillif de Vaud, apposa le sceau du ballivat.

[178] Requête souvent renouvelée de confesser cette contribution.

[179] Et encore plus explicite.

[180] Par rescrit adressé au curé soit au vicaire de Pampigny.

[181] « Quorum unus est pili rubei et alius blondet. »

cause de la fortification [182]; que, ne le faisant pas, l'official les excommuniait, et le curé de Pampigny devait alors annoncer publiquement cette excommunication dans son église.

Notre ville ayant encouru des bans, en 1424, pour n'avoir pas employé la monnaie du duc Amédée selon l'ordonnance de ce prince, paya cent florins (de petit poids) par suite de composition avec lui [183]. L'année suivante, elle lui accorda un don gratuit de deux cent cinquante florins d'or [184], pour faire valoir ses droits aux comtés de Dyois et de Valentinois.

Un autre subside, de deux cent vingt-huit francs, concédé, en 1428, par notre ville au même duc, pour la dot de sa fille aînée, la duchesse de Milan [185], donna lieu à une réclamation de ses habitants, fort susceptibles à l'endroit de leurs franchises, qu'ils estimaient « aussi bonnes que celles des autres villes de la patrie de Vaud. » Blessés de ce que, dans les lettres de non-préjudice [186] qu'il leur avait données, le duc, tout en déclarant que le paiement de ce don serait sans conséquence pour l'avenir et n'apporterait aucun préjudice à leurs franchises, avait néanmoins ajouté « hormis qu'ils n'y soyent tenus et trouvés astreints, » les nobles,

[182] Et qu'ils avaient pris par serment l'engagement de leur remettre.

[183] Le trésorier général de Savoie (Guigonnet Mareschal) lui en donna quittance, le 24 juin 1424.

[184] A raison de douze deniers (et) obole, gros. La quittance de cette somme porte la date du 5 août 1425.

[185] Marie de Savoie, mariée à Philippe Visconti, duc de Milan. Ce subside fut payé à raison d'un franc, valant seize deniers gros, monnaie de Savoie, par feu, par les sujets immédiats du duc.

[186] Et de quittance tout à la fois.

bourgeois et habitants de Cossonay lui exprimèrent leur étonnement de ce que, dans cette circonstance, il ne les avait pas traités comme les autres villes, auxquelles il avait donné l'attestation que ce subside avait été accordé de grâce spéciale, le suppliant de faire droit à leur réclamation. Le duc croyait, peut-être, qu'aux termes de la convention de 1323, les bourgeois et jurés de la ville et de la châtellenie devaient l'aide à leur seigneur pour doter ses filles. Et ceux-ci estimaient probablement que les franchises de 1398, dans lesquelles il n'est pas parlé des aides, les avaient libérés de cette obligation. — Ajoutons que lorsque le même duc Amédée maria la princesse Marguerite, une autre de ses filles, au roi de Sicile et de Jérusalem (Louis d'Anjou), notre ville lui accorda gracieusement un subside de trois cents francs pour sa dot[187].

Voici la mise en action d'un article des franchises. — Un certain Henri Bovinet possédait à Cossonay une maison qu'il n'habitait pas; la place au-devant d'icelle n'était pas pavée, et les bâtiments de la ville, situés derrière, se dégradaient par suite de son absence. Bovinet refusant tout à la fois de faire ce pavé[188] et les réparations urgentes de sa maison, les sindics l'actionnèrent devant la cour du châte-

[187] Ces trois cents francs furent payés en 1433 et 1434. En 1432, tous les sujets (immédiats) du duc Amédée, deçà les monts, lui ayant accordé un subside pour l'armée de Sigismond, roi des Romains, en Italie, à raison d'une livre, soit vingt deniers gros par focage, notre ville avait payé cent et soixante florins, de petit poids, pour sa part de ce subside.

[188] Les franchises de la ville, nous l'avons vu, imposaient à tout propriétaire de maison l'obligation de faire paver la rue au devant de celle-ci.

lain, où il ne comparut pas, et obtinrent contre lui un passement jusqu'à la valeur de cent livres pour le principal et de semblable somme pour les intérêts et missions. En exécution de ce passement, le donzel Guill. de Vuistarnens, lieutenant du châtelain de Cossonay, remit aux sindics la maison de Bovinet [189], et ceux-ci demandèrent qu'un acte notarié fut dressé en témoignage du tout, ce qui fut exécuté (1425, 5 sept. [190]) sur la place publique, devant l'église de St-Paul.

En 1434, le duc Amédée avait créé lieutenant-général des états de Savoie son fils aîné Louis, prince de Piémont, et lui en avait remis le gouvernement lorsqu'il s'était retiré dans son hermitage de Ripaille. — Les villes de la patrie de Vaud accordèrent bientôt au prince lieutenant-général, pour supplément de son premier armement, deux cents hommes de troupes légères (*brigandos* [191]), pour deux mois; mais, comme elles ne s'exécutaient pas, le conseil de Chambéri les actionna juridiquement, et elles se rachetèrent, par composition, moyennant deux mille florins [192], dont notre communauté prit l'engagement (1435, 16 février) de payer deux cent huitante (de petit poids). En conséquence, le prince ordonna au châtelain de Cossonay et de l'Isle [193], de contrain-

[189] Lorsque la cour du châtelain rendit cette sentence, quatre jurés seulement siégeaient avec le lieutenant en la cour.

[190] Il est remarqué, dans la charte, que l'année commençait alors à l'Annonciation.

[191] Ces *brigands* étaient des soldats armés de *brigandines* (espèce d'auberjeon).

[192] Grenus, *Documents relatifs à l'histoire du pays de Vaud;* et N. F. de Mulinen, *Recherches historiques sur les anciennes assemblées des Etats du pays de Vaud.*

[193] Par ordre daté de Thonon, le 16 février 1435.

dre tous les hommes de ces châtellenies et de leurs ressorts, tenus aux montres-d'armes par-devant lui (châtelain) et à suivre la bannière[194], de payer promptement aux sindics de ces deux communautés la quote-part à laquelle chacun serait taxé par ces sindics[195].

L'année suivante (1436) notre ville accorda au prince un nouveau don gratuit de cent florins (de petit poids), à l'occasion des affaires difficiles qui lui étaient alors survenues[196]. Il écrivit (de Thonon, le penultième d'août) à « ses chers sindics, bourgeois et communauté de Cossonay, » pour les en remercier et les prier de remettre, sans faute, cette somme à l'exhibiteur de sa lettre[197], s'ils voulaient lui complaire.

Si, jusqu'ici, nous n'avons guère parlé de la mestralie de Cossonay, c'est que nos documents la mentionnent peu. Le chevalier Jean de Senarclens était mestral (*ministralis*) de Cossonay en 1286[198]; alors l'office de la mestralie était

[194] « Omnes et singulos homines tam castellaniarum de Cossonay, et Insule quam suorum ressortorum qui coram castellano predicto mostras armorum facere et vexillum sequi soliti sunt et tenentur. » Cette imposition devait se lever dans toute l'étendue des deux seigneuries, sans distinction de châtellenie et de ressort. Les hommes du ressort, tout comme ceux de la châtellenie, faisaient les montres-d'armes devant le châtelain de Cossonay et suivaient la bannière du seigneur.

[195] Le prince donna quittance des 280 florins payés par les hommes des *mandements* de Cossonay et de l'Isle. Moudon paya seulement 200 florins pour sa quote-part des 2000.

[196] Mermet Christine, châtelain de Morges et procureur de Vaud, avait instruit le prince du don qu'elle lui avait accordé.

[197] Le commissaire Pierre Chapuisii.

[198] Arch. cant., tit. du baill. de Morges, coté n° 21.

considérable, puisqu'avant l'institution des châtelains[199] les mestraux remplissaient aussi leurs fonctions, sauf celles qui regardaient le militaire[200]. Il a été observé que Jean Blanchet était mestral de Cossonay en 1396; et aussi que, selon les franchises de 1398, le seigneur devait seulement avoir à Cossonay deux mestraux soit messagers (*seu nun-*

[199] L'institution des châtelains, dans les domaines de la maison de Savoie, remonte au comte Amédée V, dit le Grand.

[200] Dans le principe, les offices de *mestral* et de *mayor* étaient très-distincts, et les derniers se trouvaient subordonnés aux premiers. — Le mestral ou mistral (*ministerialis*, *ministralis*, *mistralis*) était un agent fiscal, chargé, dans un certain ressort (*mistralia*), de percevoir les revenus du prince ou du seigneur et de juger en première instance les cas qui concernaient cette perception, sauf l'appel à la cour du comte ou du châtelain de la terre. C'est le mestral qui abergeait les fonds situés dans sa mestralie et qui contrôlait toutes les mesures. Les mayors (*villici*), les gardes champêtres (*banwards*), gardes chasses (*venatores*), forestiers (*forestarii*), gardes des montagnes ou *sautiers* (*saltarii*), etc., lui étaient subordonnés. Le mayor (*villicus* ou *villicus-major*) était un économe chargé de régir l'exploitation rurale d'un domaine soit d'une ferme royale ou seigneuriale (*prædium indominicatum*). L'importance de cet officier dépendait de l'étendue de l'exploitation qui lui était confiée. Quand le pays de Glaris ne formait qu'une *grande ferme*, le mayor de Glaris (*villicus Glarone*) était presqu'un grand seigneur. D'autres fois le domaine ne comprenait qu'un manoir (*mansus*) et le mayor tombait au rang de simple régisseur. Il avait une certaine jurisdiction disciplinaire sur les serfs du domaine et sur les fonds qu'ils exploitaient. Vers la fin du XIIIme siècle, les deux offices se confondirent dans les pays de la domination des comtes de Savoie. La majeure partie des attributions des mestraux furent incorporées à l'office des châtelains (*castellani*), nouvellement institué par ces comtes. A leur tour, les mestraux absorbèrent les fonctions des mayors, ou ce qui était resté aux premiers fut ajouté aux attributions des derniers dans

cios)[201], et, s'il le voulait, un mestral dans les autres lieux de la châtellenie [202]. A l'époque où nous sommes parvenus l'office de la mestralie était vacant, et le donzel Rodolphe d'Illens pria Louis de Savoie de le rétablir dans les villes de Cossonay et de l'Isle (et leur châtellenie) et de le lui remettre en fief noble[203], et cela au mode des autres mestralies de la patrie de Vaud, d'après lequel les mestraux connaissaient seulement des causes pécuniaires soit des biens-meubles; ils percevaient cinq sols sur les bans de soixante sols par eux adjugés et vérifiés (*reperta*)[204]; ils payaient (à leurs frais) l'exécuteur de la justice en cas de condamnation à mort; ils avaient l'étalon des mesures (*mensurarum*) de la ville, tant pour le vin que pour le blé[205]; et enfin ils percevaient les langues des bœufs et des vaches tués à la boucherie de la ville, ainsi qu'une charge de sel. En compensation de ces

leurs localités respectives. Ainsi on supprima tantôt le mestral et tantôt le mayor. Dès lors on ne trouve que peu ou point de différence entre les fonctions du mestral et celles du mayor dans les localités où ces deux offices n'ont pas été conservés concurremment (Note de M. de Gingins).

[201] Probablement un mestral et son lieutenant.

[202] Les chartes nous montrent effectivement parfois des mestraux dans quelques-uns des villages de la baronnie. A Boussens, les sires de Cossonay avaient inféodé la mestralie de ce village aux chevanciers (*milites*) de l'endroit, les donzels de Boussens. Ceux-ci n'avaient le mère et mixte empire que sur les terres qui formaient leur chevance.

[203] Sous hommage noble et lige, et cela parce qu'appartenant aux nobles du pays il ne tenait du duc de Savoie aucun fief qui l'astreignît au lien de l'hommage.

[204] Et rien sur ceux des autres bans de la châtellenie de semblable valeur.

[205] Le mestral était l'étalonneur et le mesureur public.

langues que le prieur percevait à Cossonay [205], d'Illens demandait la concession du sceau de la châtellenie, de si petite valeur, disait-il, qu'il n'avait jamais été porté en compte, et, de plus, celle du poids pour les laines des marchands étrangers, aux foires, pour le dédommager de ce que, dans notre ville, chaque bourgeois avait un poids pour ce qu'il vendait dans sa maison [207]. Le prince lieutenant-général consulta à ce sujet sa chambre des comptes de Chambéri, le baillif (Jean, sire de Blonay) et le procureur de Vaud (Mermet Christine), leur ordonnant en outre de lui faire connaître les droits et prééminences des mestraux de la patrie de Vaud [208]. Enfin,

[206] Par donation du sire Louis III de Cossonay : nous l'avons vu.

[207] Rod. d'Illens ajoutait qu'il se proposait, en augmentation du fief de la mestralie, de placer son héritage, s'élevant à cent et vingt florins, dans la ville de Cossonay.

[208] La réponse de la chambre des comptes, datée du 9 mai 1436, met sous les yeux du prince que, dans les comptes de la châtellenie, on lit : qu'à Boussens, où la mestralie est tenue en fief noble par Perrissonne de Boussens, le vice-châtelain de Cossonay a reçu, en 1433, du vice-mestral (pour Perrissonne de Boussens), 41 sols et 3 deniers pour certain ban de 60 sols, après déduction de 5 sols perçus par ce mestral, et du quart-denier du châtelain (*deducto etiam quarto denario dicti castellani quem in eodem bampno percipit*). Que le seigneur ne perçoit rien sur les bans de trois sols, et enfin que, des menues clames et obventions depuis 3 sols en sous, le mestral perçoit 2 deniers pour chaque clame dans le village de Boussens et 4 deniers hors du village, et que le vice-châtelain porte en recette 60 sols, qui comprennent les menues clames, omises dans son précédent compte. Par leur lettre du 24 février 1437 (datée de Moudon), les baillif et procureur de Vaud exposent au prince que, selon les informations qu'ils ont prises auprès de plusieurs nobles, bourgeois et habitants de Cossonay, il y aurait pour lui plutôt de l'avantage à inféoder la mestralie de cette ville au donzel d'Illens, qui serait ainsi astreint à

il accorda l'inféodation désirée (1437, 16 mars), sous les avantages, honneurs et charges des autres mestralies du baillivat de Vaud; toutefois le sceau de la châtellenie, les langues et la charge de sel en furent exceptés. D'Illens fut investi de la mestralie en vasselage par la remise d'une dague[209].— Mais lorsqu'il demanda aux sindics de le recevoir, au nom de la communauté, dans son office, ceux-ci [210] objectèrent que cette institution dérogeait en quelque façon aux franchises de la ville, principalement à celle qui donnait à chaque

l'hommage, moyennant qu'il payât, selon l'usage, l'exécuteur de la justice lors des condamnations à mort, soit des mutilations de membres. Qu'il résulte de leurs informations auprès des autres mestraux que les avantages de leur office diffèrent : que cependant les mestraux ont, pour la plupart, la connaissance des causes pécuniaires soit des biens-meubles, sauf l'appel au châtelain du lieu; que les clames faites en leurs mains leur valent 6 deniers; qu'ils perçoivent 5 sols de chacun des bans de 60 sols, à charge de remettre le surplus au châtelain du lieu (qui doit le porter en compte); qu'ils ont les mesures des villes (*villarum*) où ils exercent leur office, tant pour le vin que le blé, et les scellent de leur sceau; et enfin que quelques mestraux perçoivent une charge (*sarcinam*) de sel dur sur les leydes et vendes* (Arch. cant. Grosse des fiefs nobles de Cossonay, par Quisard).

[209] Cette inféodation coûta 50 florins (de petit poids) au donzel d'Illens. Une de ses clauses porte que tout ce que lui et ses successeurs acquerront d'allodial dans les villes et châtellenies de Cossonay et de l'Isle, sera joint au fief de la mestralie, en augmentation d'icelui. Le prince lieutenant-général lui remit l'office de la mestralie en fief noble, lige, antique, paternel et d'ayeul (*in feudum nobile, ligium, antiquum, paternum et avitium*) et sous hommage noble et lige. Il mouvait du château de Cossonay (Grosse Quisard).

[210] Noble Antoine de Daillens et Jean Cochet, clerc.

* Le mestral d'Yverdon, par exemple, percevait cette charge de sel chaque semaine Arch. cant., Grosse Bulet, quernet de la terre et seigneurie de Vullierens).

noble, bourgeois et habitant (de la ville et de la châtellenie) le droit d'avoir des poids et mesures justes, et ils demandèrent que lui et son lieutenant prêtassent auparavant, dans l'église paroissiale, en présence des sindics et des habitants de la ville, le serment solennel usité pour le châtelain, son lieutenant et ses messagers, et spécialement de bien (et légitimement) exercer son office, de n'opprimer personne sous prétexte d'icelui, d'administrer à chacun la justice de son mieux, et d'observer les franchises et les coutumes de la ville. D'Illens se soumit et reconnut (1436, 21 mars[211]) qu'il n'avait ni droit, ni émolument à percevoir sur les poids publics de la ville ou sur les poids de ses habitants, ni la prérogative d'avoir quelque poids général ou spécial où ceux-ci dussent peser d'office, réservant cependant la justification de ces poids et les émoluments qu'il devait percevoir pour cela[212]. Il prit en outre l'engagement de solenniser, lorsqu'il en serait requis par les sindics (dans l'église paroissiale et sur les saintes reliques), le serment qu'on lui demandait.

Peu de temps après, notre ville exposa au prince lieutenant-général qu'elle avait appris, par la réponse de sa chambre des comptes, que ses châtelains de Cossonay n'avaient pas l'habitude de porter en compte les clames de la châtellenie inférieures à soixante sols, ni le sceau pour lequel il était d'usage de percevoir deux deniers par livre de la valeur de tout contrat perpétuel, et un denier de celle de tout contrat à terme; que, désirant vivement maintenir intacts ses

[211] Cependant l'inféodation de la mestralie à Rod. d'Illens porte la date du 16 mars 1437. Cette divergence résulte vraisemblablement de la manière de compter.

[212] D'Illens fit aussi la réserve de pouvoir tenir, en vertu des franchises, des poids, comme les autres habitants.

droits et lui en faire connaître la valeur, elle le suppliait de lui concéder, pour dix années, ou plus, les émoluments des clames et du sceau de la châtellenie, sous la pension annuelle de vingt florins (de petit poids), et que dans ce cas ses châtelain et messagers fussent tenus, sous serment, de relater aux sindics, dans trois fois vingt-quatre heures, chaque clame à faire en leurs mains; ou bien de concéder à ces sindics le pouvoir de gager toutes personnes à ce sujet. Il ne paraît pas que le prince ait fait droit à cette demande [213].

Afin d'épuiser la matière, disons encore, par anticipation, que Rod. d'Illens ou ses successeurs ne conservèrent pas longtemps l'office de la mestralie. Il appartenait, en 1454, à noble Antoine Champion [214], qui le vendit alors (12 avril), pour quatre muids de bon et beau froment et un muid d'avoine, au donzel Georges Marchand, de Cossonay [215]. Ce fut du mestral d'Illens que notre communauté acquit le droit du poids de la laine, ainsi que la charge et la décharge du vin [216].

[213] Le 27 mai 1437, Louis de Savoie demanda des renseignements à ce sujet à son procureur de Vaud, pour le 20 juin suivant, lui enjoignant d'assigner d'Illens à paraître ce jour-là devant le conseil du prince, pour entendre, avec les suppliants, son ordonnance sommaire.

[214] « Fils nourri » (bâtard) du chevalier Amédée de Champion.

[215] Ce bas prix indique que la mestralie était de peu de rapport. Le duc Louis de Savoie investit (1457, 23 juin) Marchand de l'office qu'il avait acquis sous l'hommage qu'il lui devait déjà pour divers fiefs nobles dans la baronnie. De plus, le duc le tint quitte des laud et vendes, commission et échûte qui pouvaient lui être dûs à raison de cette investiture, se contentant de douze florins (de petit poids). La mestralie de Cossonay était tenue, en 1500, par ses fils (Etienne, Georges et Jean), et ils en prêtèrent alors (8 juin) hommage au duc de Savoie (Grosse Quisard).

[216] Le 20 mars 1426, d'après le dénombrement des fiefs nobles du

Une faveur fut bientôt accordée à notre ville par le prince lieutenant-général qui établit (1437, 24 août), pour un temps indéterminé, deux messagers (*nuncios*) dans la ville et le mandement de Cossonay, avec pouvoir de contraindre toutes personnes[217] au paiement, dans les mains des sindics, des subsides et autres impositions à égaliser entre les habitants pour les réparations et autres nécessités de la ville, et de les gager à cet effet. Il était permis à ces messagers d'assigner dûment chacun devant le conseil, lorsque cela serait nécessaire, et de lui imposer, à cette occasion, trois sols de ban [218].

Immédiatement au-dessous du prieuré de Cossonay, du côté de la Venoge, se trouvait une côte qui appartenait au domaine du château. Louis de Savoie la remit (1438, 18 juillet) à la communauté, à titre d'abergement, sous la cense annuelle de huit sols, avec réserve qu'elle ne serait pas cultivée et qu'on n'en extirperait pas les arbres, et cela pour prévenir l'éboulement du terrain.

Si nous mentionnons l'acensement fait par notre communauté, en 1439 (9 août) [219] d'une pièce de terre située aux

baill. de Morges, aux arch. cant.; mais nous croyons qu'il y a erreur, puisqu'elle aurait ainsi précédé l'inféodation de la mestralie au donzel d'Illens. Ce poids est celui auquel les marchands étrangers pesaient leurs laines, aux foires de Cossonay. Nous ne savons ce qu'était la charge et la décharge du vin.

[217] De la ville et de la châtellenie.

[218] Ces bans seront censés encourus chaque fois que la personne assignée n'obéira pas à l'injonction du messager. Le châtelain contraindra les récalcitrants à les payer par les moyens dont on use envers les débiteurs du fisc.

[219] Au bourgeois Pierre Ayglat et au clerc Girard de la Cuisine, son neveu.

Rochettes, sous la cense annuelle d'un quarteron de froment *à raison de la directe seigneurie*, c'est que cette expression nous révèle que la ville possédait le terrain acensé, en fief noble ou bien en franc-alleu[220].

Nous trouvons quelques détails de mœurs dans une convention des sindics de la communauté, avec un maître fondeur de Genève[221], pour la refonte de la cloche de la ville. En voici les dispositions: Le maître fondra la cloche à ses frais, de la grosseur convenue et sans diminution du métal de la cloche fendue; il achètera le nécessaire pour cette opération, à l'exception du métal que les sindics lui fourniront, ainsi que les soufflets et les ouvriers; le maître rendra l'excédant du métal, en déduisant cependant une livre sur dix pour la décale; il sera tenu de fixer et ajuster (*injovetare et iningare*) la cloche au lieu ordinaire, sur le beffroi (*supra loz beffrei*)[222] et de la garantir pendant une année, et cela pour être sonnée à la corde, depuis l'endroit accoutumé. Si elle se déplace, se gâte, ou si la fonte ne réussit pas[223], le maître la refera entièrement pareille, à ses frais, et cela jusqu'à ce qu'elle soit bonne, bien placée et maintenue, sans contestation. Les sindics lui paieront, pour ses labeurs et dépenses, dix-huit sols pour chaque quintal du poids de la

[220] Frère Etienne Aymonod, prieur de Cossonay, les donzels Aymon, bâtard de Cossonay, Pierre de Mont, Pierre de Mollens, Rod. d'Illens et Ant. de Daillens, ainsi que vingt-quatre bourgeois ratifièrent cette transaction. Les sindics étaient alors Georges Marchand, donzel, et Jean Challet, clerc.

[221] Claude, dit Bourgeois, de Lausanne, demeurant à Genève.

[222] La cloche du beffroi convoquait d'office le plaid et la communauté.

[223] « Ad respectum operariorum magistrorum cimbalorum. »

cloche[224], qui devra être finie et placée avant la prochaine fête de Pentecôte[225]. Les sept conseillers (*consules*) de la ville considérant que cette convention avait pour objets la louange de Dieu et l'utilité de la ville, de la communauté et de la paroisse, et que la refonte de la cloche avait été ordonnée par le conseil général[226], l'approuvèrent (1441, 2 avril).

Le prince lieutenant-général était devenu duc de Savoie, au commencement de l'année 1440, par l'abdication du duc Amédée, son père, élevé à la chaire de St-Pierre. La ville et la châtellenie de Cossonay lui firent un don gratuit de cent florins (de petit poids) lorsque, le lundi après la fête de St-Pierre *in cathedra* de l'année 1442, il vint pour la première fois à Cossonay revêtu de sa nouvelle dignité. Se trouvant précédemment à Lausanne, il avait voulu visiter notre ville, mais celle-ci lui avait envoyé des députés pour l'en détourner, à cause de la peste qui y régnait[227]. Indépendamment des cent florins donnés au duc, son maître d'hôtel en reçut cinq, et son échanson (*magister boctelios*)

[224] Ils lui livreront 2 florins d'or (de petit poids) pour l'entrage, en déduction de la somme totale, et de plus, au commencement de l'ouvrage, un demi-muid de froment « de antipodio. »

[225] Le maître fondeur donna caution et prêta serment, aussi bien que les sindics. Le maître se soumit en ce fait à la cour de l'official de Lausanne.

[226] Vraisemblablement celui de la paroisse, auquel assistaient, outre les nobles, bourgeois et habitants de la ville, les députés des villages de Senarclens, la Chaux et Itens, Disy et Lusseri. — Remarquons cette intervention du conseil général.

[227] Un florin fut dépensé par deux députés de la ville, « qui fuerunt Lausanna et extiterunt per unam diem integram pro notificando dicto domino nostro quod non veniret propter pestilentiam que erat tunc tempus in villa de Cossenay. »

et d'autres officiers de sa maison en reçurent ensemble six. Un giete fut levé dans la châtellenie pour subvenir à ces divers frais[228].

Les bonnes villes formaient assez fréquemment des assemblées pour délibérer sur les intérêts du pays. C'est, sans doute, en vue d'une de ces réunions que les nobles et bourgeois de Moudon écrivirent (1442, 19 mai) à ceux de Cossonay, les invitant « pour aucunes affayres tochan tot le pais » d'envoyer pour le premier juin suivant, à Moudon, deux ou plusieurs des plus notables et *sages* de leur ville, avec ceux du pays, « pour dyre aviser et conseillier eis jour et luez surdit lours bons avis et conseil sur cez que adon lours syraz dy et exposé de part tot le pais[229]. »

On sait qu'au moyen-âge les foires avaient plus d'importance qu'elles n'en ont maintenant. Le duc Louis fit à notre

[228] Les villages payèrent le giete dans la proportion suivante : Senarclens, 6 florins ; la Chaux et Itens, 8 florins et 6 sols ; Grancy, 24 sols ; Lusseri, 12 sols ; Gollion, 13 florins ; Penthallaz, 9 florins et 9 sols ; Penthaz, 11 florins et 6 sols ; Sullens, 12 florins ; Bournens, 7 florins et 7 sols ; Boussens, 26 sols ; Bettens, 20 sols ; Vufflens, 20 sols ; Villars-Ste-Croix, 8 sols ; et Villars-Lusseri, 13 sols. Il ne s'agit ici que de la châtellenie. Dans plusieurs des villages du ressort, le seigneur avait des sujets immédiats relevant de la châtellenie.

[229] On lit dans le précieux recueil du baron Grenus (*Documents relatifs à l'histoire du pays de Vaud*) qu'il se tint à Genève, en 1441, une journée de la patrie (de Vaud) devant le conseil du duc, pour le fait des inhibitions ; qu'en 1443, toutes les bonnes villes du pays furent convoquées à Genève, par le duc, pour la demande d'un subside de deux florins par focage, au sujet de l'arrivée de l'empereur ; et qu'enfin, la même année, elles furent de nouveau convoquées à Thonon, pour le même subside, qu'après bien des difficultés elles n'accordèrent qu'au mois de mars de l'année suivante.

ville la concession (1444, 18 janvier, à Thonon) d'une nouvelle foire annuelle qui devait avoir lieu les jeudi, vendredi et samedi après la fête de Ste-Agathe; la ville et la châtellenie payèrent cent florins cet octroi du prince. Chacune de nos foires durait alors trois jours.

Nos franchises voulaient que le châtelain et son lieutenant prêtassent, en présence des nobles et des bourgeois, le serment d'observer les libertés et coutumes de la ville et de la châtellenie. Or, le duc Louis ayant nommé noble Aymon de Gallera, des Clées, à l'office de châtelain[230], celui-ci et son lieutenant (Jean de Juriens), à la requête des sindics, prêtèrent (1447, 27 septembre) le serment voulu. A genoux et les mains jointes devant le saint-sacrement et les saintes reliques posés sur le grand autel de l'église de St-Paul, ils jurèrent, en levant leurs deux mains, de remplir leur office fidèlement et avec probité; de garder les droits du prince et ceux des prud'hommes; d'observer les franchises, priviléges et coutumes, tant écrits que non écrits, de la ville, de la communauté, de la châtellenie et de tout le mandement de Cossonay; d'administrer à chacun, sans exception, au riche et au médiocre, comme au pauvre, la justice et son complément; de n'opprimer personne sous le prétexte de leur office; de faire droit à chacun, sans délai, et d'observer les autres choses nécessaires en l'office dont ils étaient revêtus, selon le devoir de bons châtelain et lieutenant[231].

[230] Il succéda à noble Louis de Pétigny, qui était châtelain en 1445 (21 mars). A cette date-ci, on trouve le donzel Jean de Gléresse au nombre des conseillers de la ville. C'est la première fois qu'un membre de cette famille, riche et considérée, apparaît à Cossonay.

[231] A la requête des sindics, une charte relatant la prestation de ce serment fut dressée, le même jour, dans le chancel de l'église de

Ce fut dans l'année 1447 que le duc Louis vendit à son père, le pape Félix (Amédée VIII), les seigneuries de Cossonay et de l'Isle, pour le prix de seize mille florins (de petit poids)[252]. Il est assez difficile d'expliquer cette vente; peut-être le duc avait-il besoin d'argent. La mort de l'acquéreur fit rentrer, en 1451, ces seigneuries dans le domaine ducal.

La ville et la châtellenie de Cossonay ayant, avec les autres bonnes villes de la patrie de Vaud[253], accordé au duc Louis, à la décharge de quelques-unes de ses dettes et spécialement de la dot de la princesse Charlotte, sa fille, mariée depuis peu au dauphin Louis de France, un don gratuit de deux florins d'or (à raison de treize deniers gros, bonne monnaie de Savoie), par focage[254], le prince donna à ces villes (1451, 14 mai) des lettres reversales, par lesquelles il reconnaissait qu'elles lui avaient fait ce don, pour une fois, de leur bon gré et par pure grâce, étant entièrement exemptes de toutes exactions et aides pécuniaires. — Malgré cette déclaration, les subsides furent demandés et accordés comme précédemment[255].

St-Paul, devant le grand autel, en présence du prieur Etienne Aymonod, de deux moines du prieuré (Girard de Genex et Thomas Bellini), du donzel Rod. d'Illens et d'autres témoins.

[252] Arch. de Turin. On ne trouve dans celles de notre communauté aucun titre émané de ce pape, pendant les quelques années qu'il fut, pour la seconde fois, seigneur de Cossonay.

[253] C'est-à-dire Moudon, Yverdon, Romont, Payerne, Morat, Estavayer, Rue, Morges, Nyon, les Clées, Ste-Croix, Corbières, Grandcour et Montagny.

[254] La dixième partie des focages, comptée pour les pauvres, était exempte de paiement.

[255] En 1782, Cossonay s'appuya de la déclaration du duc Louis de

Mentionnons encore ici deux autres subsides ou dons gratuits, précédemment accordés par notre ville et sa châtellenie au duc Louis. L'un, en 1437, alors qu'il n'était encore que lieutenant-général de son père, de deux cents livres, monnaie de Savoie, en subvention, tant des indults apostoliques nouvellement obtenus par le duc Amédée contre l'apposition des interdits ecclésiastiques que pour la salutaire concession dernièrement faite par ce duc à ses sujets contre l'abus des commissaires-généraux et pour mitiger la rigueur de la coutume, par laquelle, fréquemment, sous prétexte des usures, les innocents étaient vexés pour les coupables. L'autre, en 1442, de cent florins, de petit poids, en subvention des charges du très-saint père le pape Félix V, le très-redouté père du duc Louis.

Le duc Louis ne tarda pas à détacher la seigneurie de Cossonay du domaine ducal en la donnant, à titre d'apanage, avec celles de Treffort (en Bresse), de Rumilly (en Savoie), et de la Roche (en Genevois), à Amédée de Savoie, prince de Piémont, son fils aîné. Et le même jour (1452, 27 oct.), il assigna le douaire de Yolande de France (fille du roi Charles VII), femme de ce même prince de Piémont, sur les villes et châteaux de Nyon, Morges, *Cossonay*, Yverdon, Ste-Croix, Montagny, les Clées, Rue, Morat, Romont et Moudon. Ajoutons qu'à la recommandation du roi de France, le duc, augmentant l'apanage de son fils, lui céda plus tard le pays de Vaud et la Bresse [256].

Savoie pour refuser de contribuer aux frais de l'établissement de la grande route de Genève à Lausanne.

[256] Guichenon, *Histoire généalogique de la maison de Savoie.* —

Il y avait, en 1459, dissension dans le ménage de notre communauté. Un procès s'instruisait devant la cour de l'official de Lausanne (soit le conseil du seigneur évêque) entre les sindics de la communauté [257] et les recteurs de l'hôpital St-Antoine et de la confrérie du St-Esprit, d'une part, et treize opposants soit rées [258], de l'autre. Le motif du procès n'est pas clairement exprimé, mais les acteurs demandaient que certaine clef de l'arche (de la ville [259]), mentionnée au procès et révélée devant l'official par l'aumônier de Romainmotier, fût restituée, selon l'ancien usage, et les rées refusaient cette restitution, au notable préjudice de la ville et de la châtellenie. Quarante-six nobles, bourgeois et habitants de Cossonay [260] (formant la majeure partie de la communauté et agissant au nom de celle-ci) et les représentants des communautés de Senarclens, la Chaux [261] et Itens, Gollion, Pen-

Le prince de Piémont fut mis en possession du pays de Vaud, le 8 mars 1456 (Grenus).

[257] Nobles Jaques de Daillens et Pierre de Cossonay. Ce dernier, alors bien jeune, est connu par le triste sort que les Suisses lui firent subir, en 1475, après la prise du château des Clées.

[258] Dans le nombre les donzels Georges Marchand et Rod. de Cossonay, frère Pierre Cochet, aumônier de Romainmotier, et aussi deux veuves.

[259] L'arche de la ville renfermait les titres de la communauté. Depuis la réformation (il n'est pas probable qu'il en fut ainsi avant), le revestiaire de l'église servit d'archives à la ville.

[260] Aussi d'Alens et des Chavannes, deux localités qui faisaient partie de la communauté de Cossonay. Cette réunion doit être considérée comme formant le conseil général des bourgeois.

[261] Quoiqu'appartenant à l'ordre de St-Jean de Jérusalem, le village de la Chaux faisait partie de la châtellenie de Cossonay. L'ordre n'y possédait pas la jurisdiction.

thaz [242] et Bournens (intéressées au débat, à cause des libertés et franchises de la ville et de la châtellenie, gardées dans l'arche prémentionnée), assemblés dans la maison commune de Cossonay, au son de la cloche et à cri public, ordonnèrent (en présence de quatre des opposants siégeant avec eux) que deux bonnes serrures, sans plus, seraient apposées au plus tôt à l'arche commune, et que, de ces clefs, l'une serait gardée par les sindics et l'autre par le recteur de l'hôpital, qui prêteraient serment, ainsi que cela avait eu lieu de tout temps. En outre, ils révoquèrent les autres sindics (de la communauté) et recteurs de l'hôpital et de la confrérie, qu'eux ou leurs prédécesseurs avaient jadis élus, et défendirent aux opposants et à leurs adhérents de se mêler à l'avenir de cette controverse [243]. Nous voyons ici notre communauté agir avec la plus complète indépendance, parce qu'elle est entièrement maîtresse pour tout ce qui regarde l'administration communale. Nous présumons que le parti opposant était celui des précédents sindics et recteurs, remplacés peut-être par la majorité de la communauté avant l'expiration de leur temps [244].

[242] Les deux sindics de cette communauté. — Pourquoi les autres villages de la châtellenie ne sont-ils pas représentés dans cette réunion?

[243] Le sindic (Jaques de Daillens) et les recteurs de l'hôpital et de la confrérie voulurent qu'un acte notarié constatât les décisions prises et qu'il fût muni du sceau de l'officialité. Cet acte porte la date du vendredi après la fête de la conversion de St-Paul, de l'année 1459.

[244] On ne sait trop à quel titre le procès dont nous venons de parler s'instruisait devant l'official; peut-être parce qu'il y était aussi question des intérêts de l'hôpital et de la confrérie relevant du domaine ecclésiastique, ou bien comme tribunal neutre.

Le prince de Piémont (Amédée de Savoie), seigneur du pays de Vaud, se trouvant à Morges, les sindics de notre communauté, accompagnés d'autres députés [245], parurent devant lui, le suppliant de confirmer les franchises de la ville et de la châtellenie, ce que le prince leur accorda (1461, 17 janvier) avec bienveillance. La charte de cette confirmation en mentionne une précédente, émanée du duc Louis, mais dont les archives de notre communauté n'ont pas conservé de traces.

Qu'on nous permette, comme pendant de la convention pour la refonte de la cloche du beffroi, d'en rapporter une autre, de l'année 1467, sur la confection de la croix du clocher. — Le sindic et six conseillers de la ville avaient très-souvent remarqué que cette croix avait été abattue par les vents. Or, ne voulant pas (comme cela n'était pas non plus permis) que le clocher en demeurât privé, et désirant la rétablir à la louange, à la gloire et à l'honneur de Dieu tout-puissant et de toute la cour céleste, ainsi qu'à l'avantage des paroissiens, ils convinrent (au nom de toute la paroisse) avec un maître maréchal et serrurier, demeurant à Lausanne [246], qu'il ferait une croix de fer, de la longueur et de la largeur de la croix, qui était peinte au milieu du mur de l'église, du côté du vent; qu'il l'exécuterait conformément au dessin sur papier remis par lui au sindic, avec les

[245] Les sindics étaient encore les nobles Jaques de Daillens et Pierre de Cossonay, et les autres délégués nobles Henri de Daillens (père du sindic Jaques), Vuillelme Huguet, Girard Lambertzon et Jean Josept. Ils parurent devant le prince comme députés des ville, châtellenie et district de Cossonay.

[246] Claude Nuet (*Nuetus*), de Genève, qui était expert, comme il l'assurait, en de tels ouvrages.

ornements (*cum floraturis*) qui s'y voyaient, à l'exception cependant des feuilles (*folia*) et des fleurs de lis (*lilii flores*) du milieu de la croix; qu'il la finirait à la lime (*lime picturis*), la ficherait sur un pommeau de cuivre ou d'airain et la surmonterait d'un coq du même métal, qui tournerait au gré des vents[247]. En outre, qu'il établirait, sous le pommeau, un conduit de fer soudé pour l'écoulement des eaux pluviales. Quoique la dorure de la croix dût se faire aux frais de la paroisse[248], le maître était tenu d'assister (autant qu'il le pourrait) à cette opération et de donner ses bons avis, puis de faire l'épreuve de la dorure. Et, lorsqu'on en viendrait à placer la croix, la paroisse paierait les dépenses de la personne du maître, le bois, les ponts et les autres choses nécessaires. Cette croix devait être terminée pour la prochaine fête de l'Annonciation, et le maître recevoir, pour son travail, quarante florins (de petit poids), monnaie de Lausanne, payables en deux termes[249].

Le prince de Piémont devint duc de Savoie (sous le nom

[247] « Idem gallus sic factus vertere debeat secundum ventorum agitationem supra dicta cruce. »

[248] Cette dorure ne devait être appliquée que lorsque la croix, au dire du maître ouvrier et d'un expert, serait entièrement achevée.

[249] La nouvelle croix avait quatorze pieds de hauteur et douze de largeur. Elle fut placée le 22 juin 1469, et auparavant le curé de Cossonay la bénit (dans la chapelle fondée dans l'église de St-Paul par le bourgeois feu Pierre Gollie, sous le vocable des saints Etienne et Sébastien), en présence du prieur Pierre de Sauvernier, des moines du prieuré et des autres prêtres de la ville. Les sindics étaient alors Humbert Marchand, donzel, et Jean Blancbernard; et le conseil se composait de douze membres, au nombre desquels nous remarquons les nobles Georges Marchand, Pierre de Cossonay et Nicod de Mont.

d'Amédée IX) à la mort du duc Louis, son père, arrivée le 29 janvier 1465, et le pays de Vaud passa, également à titre d'apanage, à Jaques de Savoie, comte de Romont, l'un de ses frères (le quatrième des fils du duc Louis)[250]. Ce prince, à la supplication des nobles, bourgeois et habitants de la ville et de la châtellenie de Cossonay, leur confirma (1468, 10 janvier), dans l'église du prieuré (ou celle de St-Paul), devant le maître-autel, leurs franchises et libertés[251]; et deux jours après (12 janvier, à Lausanne), il concéda à notre communauté le droit d'élire un officier de ville pour contraindre les récalcitrants au paiement de ses impositions (gietes) et de ce qui lui serait dû à d'autres titres[252]. En leur accor-

[250] Guichenon rapporte que le duc Louis donna le comté de Romont et la baronnie de Vaud en apanage à son fils Jaques le 26 février 1460 (à Quiers). Cependant, postérieurement à cette date, on voit le prince de Piémont, frère aîné de Jaques, agir encore comme seigneur de Vaud. Il paraît donc probable que le comte de Romont entra seulement en jouissance du pays de Vaud lorsque son frère devint duc de Savoie. Quant à la seigneurie de Cossonay, en particulier, elle appartenait, en 1461, au prince Amédée, qui en confirma les franchises (le 27 janvier), comme nous l'avons rapporté. Passa-t-elle au comte de Romont avant le reste du pays? Nous l'avions cru et même indiqué, sur la foi d'un document, dans notre précédent travail; néanmoins nous concevons des doutes à cet égard.

[251] En présence d'Antoine d'Avenches, lieutenant-général du pays de Vaud, de Girard de Bruel, maître-d'hôtel du prince, et de Mermet Christine, procureur de Vaud. La charte de cette confirmation est revêtue de la signature de Jaques de Savoie (et de celle de son secrétaire *de Quarzo*). Il y ordonne à ses gouverneur, baillif et procureur de Vaud et châtelain de Cossonay, d'observer intactes les franchises, libertés, bons us, capitulaires (*capitula*) et priviléges de sa ville et châtellenie de Cossonay.

[252] En présence des témoins précédemment nommés. — La conces-

dant cette faveur, qu'ils avaient demandée, le prince prit en considération les louables services que ses chers fidèles les nobles, bourgeois et habitants de sa ville de Cossonay et de tout son mandement lui avaient rendus, ainsi que les charges qu'ils avaient supportées, tant à l'occasion de son armement fait naguères au delà des monts que de sa prise de possession (du pays de Vaud). La charte de cette concession nous prouve qu'alors les conseillers de la ville étaient en même temps les jurés de la justice.

Nous approchons de l'époque, néfaste pour notre pays, de la guerre de Bourgogne, qui amena, par suite de l'intime alliance de Jaques de Savoie avec le duc Charles de Bourgogne, l'invasion de la patrie de Vaud par les Suisses et sa perte pour le comte de Romont[253]. Dans la prévision des graves événements qui se préparaient, celui-ci ordonna, en 1474, aux nobles, bourgeois et habitants de Cossonay, de réparer les murailles, les tours et les fortifications (*bastimenta*) de leur ville. Quatre tours et une tourelle[254] furent restaurées (et couvertes). L'ouvrage, travaillé à forfait (*ad*

sion faite par Louis de Savoie, à notre ville, de deux messagers (*nuncios*) pour contraindre toute personne au paiement de ses impositions, n'aurait-elle plus été en vigueur? A la vérité, ces messagers avaient été établis par le prince, mais seulement pour autant de temps qu'il le voudrait.

[253] L'alliance des deux princes est antérieure à la guerre de Bourgogne. Déjà au printemps de l'année 1471 un giete avait été levé dans la ville et la châtellenie de Cossonay « ad causam armate prelibati illustrissimi domini nostri (comitis Rotundimontis) facte et fiende pro eondo ad servicium illustrissimi domini ducis Burgundie. » Le châtelain Boniface de la Grange l'avait recouvré.

[254] *Tornella;* celle-ci se trouvait dans la maison de Vuillelme Paccot.

taschium), coûta quatre cents florins d'or (de petits poids, valant chacun douze sols de Lausanne), et, à cette occasion, notre ville leva une imposition dans toute la seigneurie (y compris le ressort) de vingt deux sols, bonne monnaie, par focage [255]. Les réclamations au sujet de cette imposition ne firent pas défaut. Le prieur, le curé de Cossonay et les onze conseillers et sindics de la ville (ceux-ci à raison de leurs

[255] Les sindics Jean Gervais, clerc, et Jean Rosset, furent les exacteurs de ce giete qui produisit deux cent-soixante et seize livres lausannoises et cinq sols. Leur compte montre que, dans sa perception, on observa (du moins à Cossonay) la maxime que le riche devait aider au pauvre, car on trouve une grande inégalité dans les paiements, et chaque focage paraît avoir été taxé selon ses facultés. Ainsi, par exemple, le prieur de Cossonay paya 4 livres; les donzels Pierre de Cossonay, Nicod de Mont et Georges Marchand payèrent chacun 35 sols; le chapelain dom Pierre de Crousaz en paya 25, ainsi qu'un autre ecclésiastique, et le curé de Cossonay seulement 12; enfin il y a des paiements de 22, 16, 15, 14, 10, 6 et 4 sols. La somme totale produisit probablement celle qui fût résultée si chacun des focages de la ville eût livré 22 sols. Sans doute que, dans les villages de la châtellenie et du ressort, l'imposition fut levée de la même manière. La communauté de Cossonay comptait alors 91 focages, (74 à Cossonay, 6 aux Chavannes et 11 à Alens). Les villages de Lusseri et Villars, ensemble, payèrent pour 4 focages; la Chaux et Itens pour 14; Senarclens pour 11; Grancy pour 7; Penthallaz pour 17; Bournens pour 8; Boussens pour 4; Sullens pour 16; Penthaz pour 20; Villars-Ste-Croix pour 4; Crissier pour 1; Cottens pour 6; Siviriez pour 3; Pampigny pour 9; Colombier pour 6; Bettens pour 7; Disy pour 6; Vufflens-la-ville pour 21 et Gollion pour 22; somme, 276 focages. — Trente « chesaux » et maisons vacantes (c'est-à-dire non habitées, à Cossonay même, probablement) payèrent 32 livres et 15 sols; et dans le nombre celles des nobles Jaques Grux, Humbert de Cossonay, Pierre de Daillens et Nicod du Clos, furent taxées, chacune, à 35 sols. D'autres le furent à 30, 24, 18, 16, et celles de

places) en demandèrent l'exemption. Le village de Colombier fit de même [256], et ceux de Bettens (à la demande de noble Louis de Bettens) et de Sévery (à celle de noble Pierre de Sévery) sollicitèrent une diminution [257]. On ne voit pas qu'il ait été fait droit à ces demandes.

Ce giete donna lieu à un différend entre notre ville et le seigneur de l'Isle. Lorsque Jaques de Savoie avait remis (1472, 2 juillet) sa seigneurie de l'Isle à François de Glérens, sire de Berchier, en échange de celle de Surpierre, il y avait ajouté le village de Gollion, ainsi distrait de la seigneurie de Cossonay. Or, l'exacteur du giete ayant pris des gages à deux habitants de Gollion, le seigneur de l'Isle obtint du baillif de Vaud des lettres de recréance (*recredencie*) à ce sujet. Les nobles et bourgeois de notre ville s'en plaignirent au prince, tout en déclarant qu'ils se soumettraient à la décision de son conseil. Jaques de Savoie donna l'ordre d'assigner jour aux parties pour paraître à Morges devant ce conseil [258]. Selon sa sentence, rendue (1475, 3 mars) de

Rolette de Mollens et de frère Guy de Estanchia, moine du prieuré, à 10 sols. Les altaristes de St-Etienne, de St-Jean et de St-Claude avaient chacun une maison qu'ils n'habitaient pas.

[256] Quoique le duc Amédée VIII de Savoie eût distrait la seigneurie de Colombier de la mouvance du château de Cossonay, une partie du village de ce nom y ressortissait encore; elle comprenait les hommes des nobles de Vuippens qui avaient appartenu jadis au chevalier Jean de Disy.

[257] Les grangers de noble Jean de Cossonay, à Senarclens, de noble Jaques de Daillens, à Boussens, et de noble Jean de Dullit, à Grancy, prétendirent aussi à une diminution (ce dernier du tiers, attendu qu'il était du ressort et non de la châtellenie).

[258] Ordre daté de Cossonay, le 7 mai 1474.

leur consentement mutuel [259], les hommes de Gollion devaient, pour cette fois, contribuer à la fortification de Cossonay, sous réserve que, s'il était jugé plus tard qu'ils n'étaient pas du ressort de cette ville, ce paiement serait sans conséquence pour eux [260]. François de Glérens estimait que, depuis l'échange de 1472, Gollion ne ressortissait plus à Cossonay [261].

Mais si, d'un côté, on contestait à notre ville que Gollion fît partie de son ressort, ceux des hommes des villages de Bussigny et d'Ecublens, qui y appartenaient, en faisaient, d'un autre côté, la confession. Le lieutenant du châtelain siégeant [262] pour recevoir les montres d'armes [263] de la ville,

[259] Le sindic Jean Gervais, assisté du vice-procureur fiscal de Vaud (Jean Chapuisii), parut devant le conseil au nom de notre ville, et noble Guillaume de Gallera, châtelain de l'Isle, au nom du seigneur de cet endroit.

[260] Depuis 1474, Gollion ne contribua plus à Cossonay.

[261] Cependant la seigneurie de l'Isle (y compris Gollion) avait été remise à François de Glérens sous la mouvance du château de Cossonay, puisque Jaques de Savoie y avait réservé à celui-ci le droit de dernier supplice. Toutefois on ne voit pas que l'Isle ait jamais contribué à la fortification de Cossonay. C'est que cet endroit était lui-même un bourg fermé de murailles et ayant sa charte de franchises. D'ailleurs les ressortissants de l'Isle devaient la guette à raison de la *tour* de l'Isle (située près de la source principale de la Venoge). Les restes de cette tour (ronde) se voient encore; leur solidité est même si grande qu'ils résistent aux efforts tentés pour en prendre les matériaux. Dans notre opinion, la seigneurie de l'Isle (y compris Villars-Boson) était, alors que la maison de Cossonay la possédait, une sirie, c'est-à-dire une seigneurie de la nature de celle de Cossonay.

[262] « Sedente pro tribunali provido viro Anthonio Prenleloup clerico et burgensi de Cossonay locumtenente providi viri Bonifacii de Grangia castellani de Cossonay. »

[263] Les « monstres » (revues, inspections d'armes) n'avaient rien

de la châtellenie et du ressort de Cossonay, « à cause du temps *duvieux* (critique) qui était au pays, » et par ordre du conseil du prince, ces hommes [264] se présentèrent devant lui (1474, 11 décembre), à Cossonay, avec les autres de la seigneurie, au lieu et à l'heure accoutumés; ils s'acquittèrent des montres et promirent (tant pour eux que pour leurs successeurs), par serment, d'appartenir désormais au ressort et à la fortification de Cossonay, d'être fidèles au comte de Romont, à ses successeurs et à notre ville, et aussi de servir, obéir et ressortir, fossalier, veiller, bâtir, contribuer et faire tout ce qui concernait la fortification de la ville, comme les autres ressortissants, en cas de nécessité [265].

Dans le très-petit nombre de comptes de notre communauté, antérieurs au milieu du XVIme siècle, qui nous restent encore [266], on remarque celui des sindics Jean Gervais

de commun avec le devoir féodal de la chevauchée, mais étaient une conséquence de l'*host*, qui imposait à chacun l'obligation de s'armer pour l'intérêt commun et la défense de la patrie.

[264] Dix hommes, tant de Bussigny que d'Ecublens, parurent, le 24 septembre 1475, aux « monstres » qui eurent lieu à Cossonay.

[265] Le donzel Louis de Bettens et les frères Augier (*Augerius*) et Gabriel de Gruffy approuvèrent (1477, 5 mai) l'engagement de leurs hommes et sujets de Bussigny et d'Ecublens. Nicolas de Gruffy (oncle d'Augier et de Gabriel), abbé du lac de Joux, et le même Louis de Bettens avaient acquis ces hommes et les hommages qu'ils devaient de Jaques de Russins, seigneur d'Allaman. Ils provenaient du chevalier Iblet de Challant et avaient été jadis reconnus aux sires de Cossonay (Grosse Quisard). Nous pensons que leur obligation de ressortir à Cossonay était tombée en désuétude et qu'elle fut remise en vigueur par la reconnaissance rapportée.

[266] Nos archives n'en possèdent que trois; il a déjà été parlé des

et Jean Rosset, du 26 juin 1474 à pareil jour de l'année suivante. Les circonstances où se trouvait alors la patrie de Vaud lui donnent de l'intérêt, et il témoigne de l'inquiétude et de l'agitation qui y régnaient. Nous en citerons quelques articles :

Le conseil fit acheter 24 livres de poudre à canon, à raison d'une coupe (2 quarterons) de froment la livre [267].

Il fut payé 6 sols et 6 deniers pour le dîner du conseil, lorsque celui-ci ordonna que les sindics laissassent *tout* pour s'occuper des fortifications.

33 sols furent payés pour la dépense, à Cossonay, des seigneurs gouverneur, président et procureur de Vaud et du seigneur de Glérens, le mardi avant la St-Barthélemi, lorsque tous les membres du conseil furent appelés, ainsi que les députés de la baronnie (*illi de terra*) et que le gouverneur leur ordonna de faire, bon gré malgré, le pont (sur la Venoge?) ajoutant qu'il serait établi un capitaine, qu'ils paieraient.

14 sols sont portés en compte par le sindic (Gervais) pour ses journées, lorsqu'il fut envoyé à Romont, auprès du seigneur gouverneur, parce qu'on disait alors que les Allemands étaient vers le pont de la Thièle, ainsi qu'en fait foi la copie d'une lettre écrite par Nicod de Lavigny, châtelain de Morat [268].

8 sols pour les journées de deux membres du conseil envoyés à Morges sur l'ordre du gouverneur de Vaud.

deux plus anciens. Depuis l'année 1551, la série en est, à peu d'exceptions près, complète.

[267] Prix exorbitant, équivalant à environ 40 de nos batz actuels.

[268] En août, septembre ou octobre, de l'année 1474.

22 sols pour la dépense de noble Georges Marchand et du sindic Gervais, envoyés à Lausanne, aux trois Etats (*ad tres status*), où ils vaquèrent deux jours[269].

28 sols pour la dépense des deux sindics envoyés à Moudon le 10 décembre (1474), jour où, après le coucher du soleil, furent élus (à Moudon) le seigneur baillif de Vaud et deux autres députés pour se rendre à Fribourg, au nom du pays.

8 sols pour la journée de deux députés envoyés aux trois Etats, à Lausanne, le 20 décembre.

12 sols le jeudi avant la St-Antoine (1475, n. s.), pour le dîner du conseil[270], lorsqu'on fit l'élection des soldats (*servientes*) qui devaient être envoyés à Romont.

6 sols et 6 deniers pour le dîner du sindic Gervais et de six autres personnes qui attendirent les soldats de la châtellenie allant à Romont. Ce jour-là quarante soldats sortirent de la ville et le conseil leur fit donner à dîner.

70 sols pour la dépense du sindic Gervais et de Pierre Buchillon, nommés pour aller présenter les soldats au seigneur gouverneur de Vaud, à Romont. Arrivés à Lucens, ces soldats furent renvoyés chez eux jusqu'à nouvel ordre[271].

22 sols pour la dépense de noble Georges Marchand et Jean Blancbernard envoyés aux trois Etats à Lausanne, où ils vaquèrent deux jours.

[269] C'est la première indication positive des trois Etats que l'on trouve dans nos archives. C'est aussi, croyons-nous, le plus ancien document connu jusqu'ici, où l'expression *les trois Etats* soit employée pour la partie du pays de Vaud soumise à la maison de la Savoie.

[270] Et le vin envoyé à Jean Rosset, l'autre sindic, qui était malade.

[271] Gervais suivit « les seigneurs » (sans doute le baillif et autres

8 sols pour la journée du sindic Gervais et de Vuillelme Huguet, conseiller, envoyés à Morges auprès du gouverneur de Vaud qui les avait fait mander; mais ils ne l'y trouvèrent pas, parce qu'il était à Genève, auprès du seigneur évêque, *et nihil fecerunt.*

14 sols pour la dépense du sindic Gervais, envoyé à Moudon par le conseil, le mercredi après la fête de St-Pierre *in cathedra.*

12 deniers, le lundi après le dimanche de *Reminiscere*, pour le diner de celui qui ordonna, de la part du seigneur de Glérens, que tous les compagnons (les soldats) de Cossonay se trouvassent vers la fontaine de Disy lorsque l'Ave-Maria sonnerait[272].

28 sols pour deux journées des sindics Gervais et Mermet de la Sarra (successeur de Rosset), envoyés à Moudon.

6 sols pour le diner du conseil le jour où ces sindics rendirent compte de ce qu'on avait fait à Moudon, rapportant que les Fribourgeois avaient conseillé à la patrie (de Vaud) d'envoyer en ambassade, auprès des alliés (les Suisses), l'évêque de Genève et le sire de Miolans.

12 sols dépensés le lundi après le dimanche de *Judica me*, lorsque le conseil s'assembla et fit marché avec Guillaume Vaney et Pierre Curtet pour pratiquer des meurtrières (*foramina scopando*) aux murailles de la ville, à raison de deux sols et demi par ouverture.

personnes marquantes) à Lausanne, où il apprit la mort de Jean Rosset (le second sindic).

[272] Le seigneur de Glérens était-il peut-être le capitaine de la baronnie? Il est probablement ici question de François de Glérens, seigneur de l'Isle et de Berchier.

Le même jour, le seigneur prieur donna (à la ville) deux serpentines, et le clergé séculier de la ville cinq couleuvrines (*colouvrinas de passa*)[273].

15 deniers pour le repas du sindic et de Guillaume Vanay, qui visitèrent les meurtrières (*foramina*).

20 sols pour les journées de noble Humbert Marchand et du sindic, envoyés par le conseil aux trois Etats à Lausanne, le mercredi après Pâques (1475).

6 sols pour la dépense de celui que le châtelain et le conseil envoyèrent, à Pontarlier, le dimanche de *Jubilate*, pour apprendre ce qui était arrivé et ce que les Allemands (les Suisses) faisaient alors[274].

3 sols pour le dîner des nobles Pierre de Yens, Humbert Marchand et Jean de Villars, le jour où l'on essaya les courtauds[275]; et 12 deniers à ceux qui les portèrent et les rapportèrent à la maison de ville.

4 sols pour le dîner et le souper de trois personnes qui s'occupèrent des couleuvrines[276].

Le 1er mai, on acheta « la fonde » d'un gros chêne pour faire la châsse (*laz chassa*) de la bombarde[277].

2 sols livrés, le dimanche avant la St-Georges, à ceux qui

[273] Le compte observe que le même jour Reynaud Baley (banneret soit porte-bannière) eut une querelle avec frère Guy de Estanchia (moine du prieuré).

[274] « Quo modo factum fuit et quo modo sequebatur qua Alamagni tunc fecerunt et destusserunt (?). »

[275] « Qua die tractum fuit les curtos. »

[276] « Qui vacaverunt et alocaverunt colouvrinas. »

[277] La bombarde était une machine de guerre dont on se servait pour lancer de grosses pierres.

apportèrent et rapportèrent la bombarde (*laz bonbardallaz*), alors qu'on l'essaya.

4 sols pour la dépense du gouverneur (soit sindic) envoyé à Morges, le mercredi avant la St-Georges, sur l'ordre qu'on devait y aller chercher de l'artillerie (*artilleriam*)[278]; mais il n'en reçut point; ceux de Moudon l'emportèrent.

16 deniers pour deux quarterons de vin, portés (chez l'aubergiste Buchillon) au seigneur de Viry et à sa société; la même quantité de vin fut donnée au maître d'hôtel du comte de Bresse qui se rendait à Yverdon, auprès du gouvernerneur de Vaud, pour savoir de quelle manière il fallait agir contre les Bernois[279].

Deux quarterons de vin furent donnés au gouverneur de Vaud et au sire de Menthon, celui-ci disant au premier que le comte de Genève donnerait quatre mille hommes en quatre jours, s'il était nécessaire.

21 sols pour les dépenses du sindic envoyé par le conseil aux trois Etats, à Romont, sur l'ordre du seigneur baillif de Vaud. Il y vaqua trois jours, parce qu'on attendit les Bernois[280].

3 sols pour le souper du neveu (*nepotis*) du seigneur baillif de Vaud, nommé Boudon, qui vint à Cossonay, le mercredi après la St-Georges, ordonner qu'on fût chercher toute la terre et le ressort pour faire les « monstres »[281]. Aux

[278] Par cette expression, il faut entendre non-seulement des canons, mais aussi de la poudre, des munitions et des engins de guerre.

[279] « Pro sciendo quo modo erat agendum contra bernenses. »

[280] « Quia spectatum fuit bernenses. »

[281] Le sindic et deux autres personnes parcoururent la baronnie pour exécuter cet ordre.

environs de l'Ascension, le président (du conseil du prince) et le châtelain (de Cossonay) pressaient ces montres.

Le vendredi après la St-Claude, le conseil envoya à Morges noble Nicod de Mont et le sindic Gervais, auprès du gouverneur de Vaud, qui avait ordonné d'envoyer douze soldats (*servientes*) à Ste-Croix, qu'ils firent réduire à cinq.

Jean de Pompaploz promit au conseil de faire venir Borjoud « pro faciendo artilleriam. »

On répara les portes de la ville et on fit la *postella*(?). Noble Nicod de Mont donna certain chêne pour faire les *rivets* et la croix de St-André de la porte de la postelle [282].

20 sols furent livrés au tailleur de pierre qui avait fait les meurtrières derrière le bourg [283].

On maçonna les meurtrières autour de la ville et on restaura la tour de la postelle; cette dernière opération coûta 7 florins.

Enfin, celui qui avait veillé sur la tour du château reçut 30 coupes de froment pour son salaire d'une année [284].

[282] « Pro faciendo les rivet et crucem sancti Andree porte postelle. »

[283] « Qui scupavit foramina retro burgum. »

[284] Quatre muids d'avoine furent donnés au baillif de Vaud, à l'occasion de l'arrivée du comte de Genève et de son épouse à Lausanne. Du reste, les revenus de notre communauté, tant en deniers que grains, se ressentirent du temps critique dans lequel on vivait: les premiers furent de 87 florins, 10 sols et 2 deniers (dans lesquels le produit de l'ohmgeld n'est porté que pour 62 florins et 9 sols), et les seconds de 10 muids, 3 coupes et un quarteron de froment, seulement. Les dépenses (en deniers), s'élevèrent à 123 florins et fractions, dans lesquels 15 florins pour le salaire du sindic ou gouverneur (du premier, s'entend), 4 florins pour celui du recteur des écoles, et 4 florins et demi pour celui du directeur (*pro gubernatione*) de l'horloge. On voit par ce compte que, sur la supplication adressée

Le 24 septembre 1475, le châtelain Boniface de la Grange et son lieutenant firent l'inspection des hommes de la seigneurie qui devaient suivre la bannière du seigneur. Le rôle en porte le nombre à 253[285]. Peu après, le 11 octobre, cinquante-deux hommes de la baronnie furent élus pour se rendre aux Clées, et on leur ordonna[286] de se préparer pour se présenter, le 16 du même mois, à Lausanne, au comte de Romont, leur seigneur. La prise du château des Clées, qui eut lieu le 23 de ce même mois, et les scènes sanglantes dont elle fut suivie ont été rapportées ailleurs. Il a été également remarqué que, des cinquante-deux hommes de la seigneurie de Cossonay, vingt-trois périrent dans cette expédition.

D'Orbe, où elle était revenue après la prise des Clées, l'armée suisse envoya un détachement pour s'emparer du château de la Sarraz. Le sire Guillaume de la Sarraz s'était attiré l'inimitié des Suisses, tant par les sentiments hostiles qu'on l'accusait de nourrir contre Berne et ses alliés que par

au conseil du prince, la foire qui se tenait à Cossonay, à la St-Barthélemi, fut transférée à la St-Jean, et qu'on proclama ce changement à Lausanne, Morges, Aubonne et Orbe. Alors le sceau de la châtellenie se payait 12 deniers. On doit regretter la perte du compte suivant; nous y aurions puisé des notions intéressantes sur les événements désastreux dont la patrie de Vaud fut le théâtre dans la seconde moitié de l'année 1475.

[285] Voir pour leur répartition la première partie de cet ouvrage, page 110, note 338. En tête de ce rôle se trouve Renaud Baley, alors banneret ou porte-bannière de la baronnie. L'approche des Suisses fut la cause de ces nouvelles montres. Nous avons vu qu'il y en avait déjà eu le 11 décembre de l'année précédente, et qu'aux environs de la dernière fête de l'Ascension, le président du conseil et le châtelain de Cossonay pressaient les montres.

[286] En présence de noble Nicod de Mont et d'autres.

la conduite de son fils Nicod qui, sans y être astreint par le lien du vasselage, avait combattu à Héricourt et se trouvait encore au service du duc de Bourgogne [287]. La ville de la Sarraz se rendit sans résistance et fut épargnée [288]. Mais le château, pris d'assaut après une vigoureuse défense dans laquelle vingt-trois nobles vassaux et autres ressortissants de la seigneurie périrent, fut pillé de fond en comble et les vainqueurs y mirent le feu [289]. Le baron s'était éloigné à l'approche des Suisses [290].

De la Sarraz, le détachement se rendit à Cossonay [291]. La défense de notre ville paraît avoir été confiée à ses seuls habitants et aux ressortissants de la seigneurie, et l'ancien château-fort des sires de Cossonay, peut-être négligé depuis l'extinction de leur race, n'était guère en état de soutenir un siége. Voyant l'impossibilité de résister à l'ennemi et n'attendant aucun secours, elle se soumit et traita de sa rançon, fixée à trois cents florins de Savoie, que ses sindics payèrent promptement. Ainsi, elle fut épargnée [292]. Cet événement est rapporté de la manière suivante dans un document de nos archives [293] :

[287] De Rodt, *Hist. de la guerre de Bourgogne*.

[288] Ibidem.

[289] Ibidem.

[290] Ibidem.

[291] Ibidem. Ceci doit avoir eu lieu le 25 octobre.

[292] Notre ville dut peut-être ce traitement peu rigoureux aux recommandations des Fribourgeois, parce que la seigneurie de Cossonay faisait partie de l'assignation du douaire de la duchesse Yolande de Savoie. Cette considération avait préservé le château de Belmont, près Yverdon (de Rodt).

[293] Procès de Cossonay contre Vufflens-la-ville, au sujet de la fortification.

« L'an de nostre Seigneur courant mille quatre cens sep-
» tante et quatre (cinq) environ la feste de la tous saincts au
» moys d'octobre entrant au pays de Vuaud les communes
» ou soyt gens d'armes des villes de Berne, de Fribourg
» avecque leurs adhérens battaillant robustement et puys-
» santement avecque grands et terribles glaives à l'encontre
» de illustre seigneur Jacques de Savoye conte de Romont
» eys villes de Morat, Avenche, Payerne, Estavayer, Ro-
» mont, Mouldon, Rue et Yverdon, Et estans les dictes villes
» et chasteau du dict pays de Vuaud rendues ey dictes com-
» munes de Berne et Fribourg les prenoyent à rançon pour
» certaine quantité et somme d'argent Et que per ce moyen
» les dictes bonnes villes feussent en seurté de n'estre brus-
» lées et deffusion de sang Et que aussi per les dictes villes
» et communes ne fussent buttenées et pillées.

» Or est que les nobles bourgeoys et habitans de la ville,
» chastellanye et ressort du dict Cossonay craignyant que
» semblable accident ne leurs advinse Et voyant qu'ils ne
» pouvoyent avoyr aulcune ayde ny secours pour soy deffen-
» dre des dictes communes Berne et Fribourg vehuz qu'ils
» n'estoyent pas aussy puyssans que les sus dictes villes que
» s'estoyent rendues Et finalement qu'ils ne pouvoyent avoyr
» nul ayde ny secours s'ils se debvoyent rendre ou deffendre
» par le dict seigneur compte (comte) Parquoy n'ont trouver
» meillieur moyen de prévenir à tel accident que de compo-
» ser avecque les capitaines advocats et conseilliers des dic-
» tes communes à la somme de troys cens florins de Sa-
» voye à payer promptement per Henrys de Leydessoz et
» Pierre Buchillion gouverneurs du dict Cossonay au nom
» de la dicte ville, chastellanye et ressort moyennant le-

» quel payement fussent saulfs de estre bruslés, pillagés et » viés, etc.[294]. »

Combien fut profonde l'impression de terreur produite par les Suisses, puisqu'elle était encore aussi vivante septante six ans après l'événement, ce récit datant de l'année 1551!

De Cossonay, où il ne paraît pas s'être arrêté, le détachement de l'armée victorieuse se rendit à Aubonne qui appartenait au comte de Gruyère, ami des Suisses, et y passa la nuit[295]. Quant au gros de l'armée, il quitta Orbe le 25 octobre. Traité hospitalièrement à la Sarraz, il y trouva encore le château en flammes[296]; puis il vint coucher à Cossonay et y reçut en suffisance du pain et du vin[297]. Là il apprit l'approche de la bannière de Lucerne et il fut décidé que, réunis, on avancerait sur Morges, où le comte de Romont se trouvait avec trois mille hommes de cavalerie, et dont le château avait une garnison. Mais, à l'approche de l'ennemi, frappés d'une terreur panique, cavaliers et garnison s'enfuirent, et le prince dut abandonner la ville. Celle-ci fit sa soumission, et l'armée alliée y entra sans résistance (27 octobre)[298].

Les autres événements de la guerre de Bourgogne n'appartiennent pas ici. On sait qu'après la bataille de Morat un congrès se réunit à Fribourg (1476, 25 juillet)[299], et

[294] Pour payer cette somme, un giete fut levé dans la baronnie, à raison de 22 sols par feu, le riche aidant au pauvre.

[295], [296], [297], [298] De Rodt, *Hist. de la guerre de Bourgogne*.

[299] Le bâtard de Bourbon, amiral de France, y vint de la part du roi; l'évêque de Genève, le duc de Lorraine, le comte de Gruyère y parurent en personne, avec des députés de Sigismond d'Autriche, de l'électeur palatin, des évêques de Strasbourg et de Bâle, des Etats

qu'on y convint de nommer des arbitres avec pouvoir d'examiner les griefs de Berne et de Fribourg contre la maison de Savoie, et de prononcer définitivement; et que, par leur sentence, le pays de Vaud fut rendu à cette dernière, mais à des conditions fort dures [300]. Quant au comte de Romont, il perdit sans retour son bel apanage de la patrie de Vaud; ainsi la seigneurie de Cossonay retourna au duc de Savoie qui était alors Philibert Ier, dit le chasseur, sous la tutelle de la duchesse Yolande, sa mère.

Lorsque, quelques années après, ce jeune prince accorda (1480, 18 mars, à Chambéri) à la patrie de Vaud la confirmation de ses franchises [301], elle lui fit [302] un don gratuit de quinze cents florins, à raison de 10 sols par feu. A l'occasion de ce subside et aussi des frais supportés pour le redressement de certains abus au sujet desquels le pays avait envoyé des députés au prince et les sindics de notre ville s'étaient rendus

de Savoie, du pays de Vaud, du Vallais, de la ville de Genève, des huit cantons, des villes de Soleure et de Bienne, et de l'Alsace (Muller, *Hist. de la Confédération suisse*).

[300] La maison de Savoie devait payer aux cantons un dédommagement de cinquante mille florins, sous l'hypothèque du pays de Vaud, outre vingt-cinq mille et six cents florins qu'elle devait aux Fribourgeois, en particulier. Morat et Grandson resteraient en propriété aux Bernois et aux Fribourgeois, et les premiers garderaient les seigneuries de Cerlier, d'Aigle, des Ormonds et de Bex (Muller, *Hist.*, etc).

[301] Amédée de Gingins, sire de Belmont, autorisé par la noblesse et les villes, avait demandé au duc cette confirmation (de Mulinen, *Recherches sur les anciennes assemblées des Etats du pays de Vaud*). Ce même sire de Belmont fut le receveur du don gratuit que le pays fit alors au duc.

[302] A l'occasion de sa bonne arrivée.

aux trois Etats[303], une imposition fut levée dans la ville et la châtellenie de Cossonay ; elle produisit 58 livres et 18 sols[304].

Quoique l'église de St-Paul, ainsi que nous l'avons vu déjà, fût tout à la fois celle du prieuré et l'église paroissiale de la ville, son entretien était à la charge de la paroisse. Les comptes du recteur de la fabrique de cette église nous montrent cinq gietes [305] levés pour y subvenir de 1479 à 1484. Il est vrai qu'outre des réparations majeures à l'église même, deux cloches nouvelles avaient été faites et le beffroi réparé. Aussi, la ville, l'hôpital et la confrérie avaient-ils fait des dons tant en argent qu'en grains [306], ainsi que les

[303] « Pro reparatione certorum gravaminum actenus factorum in dicta patria, maxime pro detemptione Johannis Mailliardo de Rota et expensis inde factis tam per ambasciatores patrie quam sindicorum dicte ville de Cossonay eondo et redeondo pluribus vicibus tam versus dictum dominum nostrum quam ad tres status patrie » (1480 8 mai).

[304] Le clerc Jean Gervais en fut l'exacteur. Le messager (*nuncius*) de Moudon le gagea à diverses reprises, jusqu'à la conclusion du paiement; c'est que, par suite des malheurs du temps, il éprouvait de la difficulté à le recouvrer. Le 23 décembre 1480, Gervais livra au sire de Belmont 80 florins en déduction de ce que les ville, communauté et mandement de Cossonay devaient pour leur part du don gratuit (*Quittatio spectabilis et potentis viri Amedei de Gingins domini Bellimontis velut receptoris gieti facti in patria Vuaudi*, etc.).

[305] Deux de ces gietes, à raison de deux sols par tête, produisirent 104 florins; les trois autres furent perçus sur le pied de 12 deniers (par tête). Déjà, en 1470, il y avait eu un conseil général pour le fait de l'église, auquel trente-six personnes seulement avaient assisté.

[306] Huit muids de froment donnés par la ville et l'hôpital furent vendus 28 florins. La confrérie donna 40 florins provenant de grain vendu, et ses recteurs livrèrent 13 florins, 8 sols et demi, qu'ils redevaient, etc.

villages de la paroisse [507]. Le seigneur évêque de Lausanne (Benoît de Montferrand) vint bénir les nouvelles cloches et visita en même temps l'église [508]. Sa suite se composait de dix-huit chevaux; il fut traité aux frais de la fabrique [509]. On avait orné les églises de feuillage et sonné les cloches pour son arrivée [510]. Les réparations de l'église

[507] Lusseri donna trois coupes de froment; la Chaux, Disy, Senarclens et Alens livrèrent ensemble 18 sols. Daillens (quoique non paroissien) donna aussi trois coupes de froment. — On paya à dom Girard Odet, chanoine de Lausanne, 105 florins pour sept quintaux de matière (métal) pour les cloches. On acheta à Genève de l'étain pour 38 florins et 10 sols, et on en acheta encore plus tard, ainsi que d'autre métal, pour 10 florins. Deux livres de cire coûtèrent 8 sols et 9 deniers. Ceux qui firent le creux pour fondre les cloches reçurent 3 sols (en pain, vin et fromage). Il fut payé au maître fondeur, pour la facture des cloches, 23 florins à raison de 24 sols le quintal (elles pesaient douze quintaux). Soixante livres de fer neuf, pour les ferrer, coûtèrent 26 sols; les deux battants, qui pesaient septante-deux livres, furent payés sur le pied de 4 deniers la livre.

[508] Le dimanche après la St-Jean de l'année 1479 (ou peut-être de l'année suivante); l'évêque resta le lendemain à Cossonay.

[509] Le recteur de la fabrique livra au seigneur prieur (de Cossonay) 24 sols pour les dépenses du dîner de l'évêque, le jour de son arrivée; 24 sols au boucher pour les viandes achetées pour le prélat; 8 sols pour quatre coupes d'avoine pour ses chevaux; 30 sols et 8 deniers pour foin, avoine et certains pots de vin, ceux-ci achetés du sindic Jean de Sauvernier et portés à l'évêque; 6 sols et 9 deniers pour la dépense de ceux qui l'avaient accompagné; 6 sols et demi pour une certaine quantité de petites bêtes (*pullorum*) pour le même seigneur, etc.

[510] 3 sols et demi à cinq personnes « qui ramaverunt ecclesias et pulsaverunt adventum domini. » L'évêque visita sans doute aussi les diverses chapelles de la paroisse (à Cossonay, Senarclens et la Chaux) et les églises de la baronnie. — Au nombre des articles de dépense

de St.-Paul n'étaient pas encore terminées en 1484[314].

Les sires de Vufflens-le-château avaient d'ancienneté, à Penthaz et Bournens, dans la châtellenie de Cossonay, quelques hommes sur lesquels, ainsi que sur les biens qui appartenaient aux hommages (ruraux) qu'ils leur devaient, ils avaient le mère et mixte empire et l'omnimode jurisdiction. Ils estimaient les posséder en franc-alleu, et que ces hommes n'étaient pas tenus aux obligations des ressortissants de la seigneurie de Cossonay. Notre ville, nous le verrons, s'opposait de son mieux à ces prétentions. Elle avait été, en 1473, en différend avec Pierre de Duyn, co-seigneur de Vufflens-le-château, et les hoirs d'Humbert de Colombier, seigneur de

de ce compte de la fabrique se trouve le suivant: 28 sols et 9 deniers à dom Etienne Fabri, vicaire de Sullens, « pro religendo graduale (le graduel) et pro vino quem solvit dictus rector foris eondo cum eodem et etiam dum posuit fermalia; » la reliûre coûtait cher alors. On y voit encore un article de 26 sols pour certaines dépenses faites par noble et égrège homme Pierre de Bionnens (docteur ès lois) « in tenendo jornatam contra dominum priorem pro facto perrochie et Anthonii Gottroux. » Le même de Bionnens avait reçu deux chappons pour avoir écrit les articles contre le seigneur prieur sur le fait du même Gottroux. Claude Mignot « qui allocavit crucem dominicalem et cathedram » reçut 12 deniers. Enfin douze gros cloux coûtèrent 21 deniers; dix-huit coupes de chaux, 11 sols, et cent tuiles, 3 sols.

[314] Lorsque, le 3 septembre, le recteur rendit son dernier compte aux sindics (noble Humbert Marchand et Henri Delaydessoz). Il était aussi question de réparer la cure, et le conseil général de la ville avait convoqué le conseil de la paroisse au sujet de cette réparation pour laquelle le curé réclamait l'assistance de la paroisse. Les fonctions de recteur de la fabrique étaient rétribuées (il porte en compte 10 florins pour son salaire de deux années et demi).

Vullierens[512], parce qu'elle forçait Humbert douz Boz, de Penthaz, que ces seigneurs assuraient être de leur omnimode jurisdiction (et mère et mixte empire), de contribuer à sa fortification, comme les autres hommes de Penthaz. Ils avaient obtenu du prince l'ordre au châtelain de Cossonay de procéder à une information juridique[513]. Il ressort des dépositions de plusieurs témoins de Penthaz et de Cossonay qu'ils n'avaient pas vu douz Boz fortifier à Cossonay, ni payer les impositions de cette ville, ni y faire les montres, quoiqu'il fût toujours proclamé pour s'acquitter de ce devoir[514]. Ainsi, de sa personne, douz Boz n'était probablement pas ressortissant de la châtellenie, mais il avait succédé aux biens de son beau-père qui, lui, l'était. La suite n'est pas connue.

[512] Une partie de la seigneurie de Vufflens-le-château avait passé, par mariage, aux nobles de Colombier, seigneurs de Vullierens.

[513] Les mardi et mercredi après la Ste-Luce de l'année 1473.

[514] Un des témoins rapporta qu'à l'époque où l'éminent seigneur Barthélemi Chabod (trésorier de Savoie?) était détenu à Morges et où noble Anthoine Bolomier l'était à Cossonay, certain giete avait été levé pour la fortification de cette dernière ville, et que Bornoz, beau-père de douz Boz, l'avait payé comme les autres hommes de Penthaz. Un second témoin rapporta la même circonstance du giete levé à l'époque de la détention de Bolomier, alors que l'illustre seigneur dauphin, maintenant roi des Français (*rex francorum*), était en Allemagne (*in partibus alamagnie*). Un troisième témoin dit que, du temps où noble Pierre de Mont était châtelain de Cossonay, il (le témoin) avait, en qualité de messager (*nuncius*), gagé souvent des biens-meubles dans la maison des Bornoz, tant pour des passements obtenus contr'eux que pour l'ohmgeld dû à la communauté de Cossonay et certaines impositions faites dans cette ville pour sa fortification et le seigneur de la patrie de Vaud. Enfin, selon un autre témoin, les hommes de Penthaz, et dans le nombre douz Boz, avaient

La charte de 1398 réservait au seigneur le forage du vin qui se vendait en détail, en taverne, dans la ville de Cossonay. Déjà, alors, le forage n'appartenait plus au seigneur, puisque le sire Louis (III) l'avait abandonné, en 1387, à son prieuré de Cossonay. Or, en 1495, le révérend frère Pierre de Dullit, prieur, et ses religieux, étaient en différend avec les nobles et bourgeois de Cossonay au sujet de ce forage, les premiers prétendant l'avoir perçu, de temps immémorial, à raison de quatre pots pour tout tonneau contenant jusqu'à dix-huit setiers inclusivement, et les seconds [515] répliquant qu'il ne constait point que le prieur et ses prédécesseurs l'eussent toujours perçu sur ce pied, mais que parfois, selon la contenance des tonneaux et la volonté des vendeurs, ils n'avaient levé qu'un, deux, ou trois pots; que si, par hasard (ce qu'ils ne croyaient pas), il constait qu'il en fût comme les religieux le disaient, cela était en contradiction aux franchises concédées à la ville (vide supra), et qu'en conséquence le prieur ne devait percevoir aucun forage pour des tonneaux d'une contenance moindre de dix-huit setiers. Enfin, en évitation de procès et pour arriver à une bonne paix, les parties transigèrent (18 juillet) de la manière suivante : le prieur et ses successeurs légitimes percevraient deux pots de chaque tonneau contenant jusqu'à neuf setiers inclusivement,

payé leur part d'un giete levé dans la ville et la châtellenie pour l'illustre seigneur Philippe de Savoie, à l'occasion de sa bonne arrivée à Cossonay (Arch. cant., tit. du baill. de Morges, coté n° 501).

[515] C'est-à-dire Hugues Vigoureux, sindic, nobles Jean de Cossonay, seigneur de Rurey, et Jean de Sauvernier, discrets Henri de Laydessoz, Pierre Gollit, Pierre de Venoge, et Jean Blancbernard, bourgeois et conseillers de Cossonay, en leur nom et celui des autres bourgeois de la communauté.

quatre pots pour chaque tonneau contenant au-delà de neuf et jusqu'à dix-huit setiers (inclusivement), et huit pots, selon ce qui était dit aux franchises, pour tout tonneau d'une plus grande contenance[316].

On connaît les intrigues ou plutôt les fourberies du secrétaire ducal du Four (*de Furno*), et les suites amères qu'elles eurent pour le duc Charles III de Savoie, trop faible pour résister aux exigences des villes de Berne et de Fribourg[317]. Les bonnes villes et la noblesse de la patrie de Vaud lui accordèrent un don gratuit de douze sols par feu, pour l'aider dans le paiement des cent et vingt-cinq mille florins du Rhin qui lui étaient extorqués[318]; un giete fut donc levé dans la châtellenie de Cossonay[319]. Pierre de Vuaulx, de Cottens, un des ressortissants de cette châtellenie, refusa d'en payer sa quote-part, se fondant sur une exemption du paiement de tout giete jadis accordée par un sire de Cossonay aux hommes de Cottens[320], et sur ce que lui, de Vuaulx,

[316] Les frais seraient compensés. Pierre de Bonvillars, président de Savoie, Louis de Menthon, seigneur de Couete et de Samoëns, François de Gumoëns, seigneur de Bioley, et Charles de Champagne furent les témoins de cette transaction.

[317] De Tillier, *Hist. de l'Etat de Berne.*

[318] Par composition du 9 juin 1508 (de Tillier, ibidem).

[319] Il nous paraît très-probable que le don gratuit accordé au duc, en 1508, par la noblesse et les bonnes villes, est celui qui donna lieu, la même année, au différend dont on va parler, entre notre ville et Pierre de Vuaulx, « *pro facto de de furno.* » Les pauvres (du moins à Cossonay), furent exemptés d'en payer leur part. On distinguait alors, à Cossonay, la ville, soit le quartier appelé *le château*, et le bourg, plus considérable que la ville proprement dite.

[320] Il n'est pas remarqué lequel des sires de Cossonay avait fait cette concession; le titre de celle-ci ne se retrouve plus.

n'avait pas contribué aux gietes précédents. La difficulté amenée par ce refus ayant été soumise à la décision absolue du conseil étroit de la ville de Moudon, celui-ci prononça (1508, 12 février) que, quoiqu'il fût dit dans le titre allégué par de Vuaulx que le sire de Cossonay d'alors exemptait les hommes de Cottens de tout giete, ce sire cependant n'avait pu agir que pour lui-même; que Cossonay étant parvenu à la maison de Savoie, ceux des hommes de Cottens qui appartenaient à la mère châtellenie de cette ville [521] étaient tenus de payer leur part du don gratuit accordé au seigneur duc actuel, étant sur le même pied que les habitants de la ville, parce qu'ils avaient passé au duc comme les autres bonnes villes du pays dont Cossonay faisait partie, et qu'ainsi de Vuaulx devait payer sa part du présent giete et de tout autre; enfin, que son allégation de n'avoir pas contribué jusqu'alors était sans valeur, parce qu'un particulier ne pouvait pas alléguer la prescription ou la possession contre la généralité. Les parties acceptèrent la prononciation [522].

Sur l'ordre du duc de Savoie, le vice-châtelain de Cossonay (noble Jean Marchand) fit, en 1510 (12 février), les « monstres d'armes » de la baronnie. Deux cent cinquante-six hommes s'y présentèrent [523]. Il est remarqué que les

[521] C'est-à-dire qui étaient sujets immédiats du seigneur.

[522] Le baillif de Vaud (Jean d'Estavayé, seigneur de Bussy et coseigneur de Mézières) en scella la charte. Benoît de Glannaz, seigneur de Villardin, Rodolphe Demierre, Jean Crespy, Jaques Cerjat, Humbert de Serrandans, Jean Gaule, Rodolphe Jolivet, François de Bulo, Boniface Bridel et Michel Frossard, « burgenses Melduni consules consilii stricti dicte ville, » prononcèrent la sentence.

[523] De ces 256 hommes, 71 appartenaient à Cossonay (dans le

armes de plusieurs consistaient en halebardes, arbalêtes et pertuisanes; l'un d'eux avait une couleuvrine et quelques-uns des plastrons.

L'élection des sindics de notre communauté se faisait encore, en 1510, à deux degrés, comme en 1392[524]. Alors six électeurs les nommaient; maintenant il y en a dix, que le conseil général, assemblé (le 26 septembre) à la maison de ville, choisit dans son sein. Outre les deux sindics[525], ils élisent encore le recteur de l'hôpital St-Antoine et les deux inspecteurs de la confrérie du St-Esprit. Les sindics ne sont plus qu'une année en charge[526] au lieu de deux. L'élection des conseillers se faisait sans doute aussi par le conseil général. On ne voit pas si leur charge était à vie.

Il a été parlé des plaintes qu'Antoine Favey porta, en 1512 environ, au duc de Savoie, contre notre communauté, à l'occasion des dégats qui, selon lui, se commettaient au château[527]. Favey accusait aussi le lieutenant du châtelain de n'avoir pas maintenu l'autorité du duc lors d'une

nombre le banneret, non nommé), 5 aux Chavannes, 10 à Alens, 10 à Senarclens, 16 à la Chaux et Itens, 5 à Villars et Lusseri, 18 à Penthallaz, 19 à Penthaz, 8 à Bournens, 16 à Sullens, 1 à Boussens (pourquoi si peu?), 4 à Villars-Ste-Croix, 1 à Crissier, 16 à Vufflens-la-ville, 9 à Bettens, 5 à Bussigny, 4 à Ecublens, 8 à Grancy, 8 à Cottens, 9 à Pampigny, 7 à Disy et 5 à Sévery. Il n'y en a point de Gollion, ni de Colombier.

[524] Dès 1392 à 1510, nos archives ne nous apprennent rien au sujet de l'élection des sindics.

[525] N. Jean de Mont et Claude Charrière furent alors élus.

[526] A la St-Michel de l'année suivante (1511), le conseil général se réunit de nouveau et nomma d'autres sindics, le temps des précédents étant fini.

[527] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 191.

arrestation faite dans la châtellenie par des officiers étrangers [528]. Un conseil général fut tenu en présence de l'écuyer Barth. Duzsillion, que le duc avait envoyé à Cossonay pour prendre des informations. Favey, assigné, ne parut pas, et le conseil répondit à ses divers articles de plainte.

Le duc Charles de Savoie étant venu, en 1517, dans la patrie de Vaud, les bonnes villes lui accordèrent un don gratuit à l'occasion de son heureuse arrivée. Cossonay y contribua de 86 florins, 25 sols et 6 deniers, bonne monnaie de Lausanne [529].

Les communautés avaient, dès les temps les plus anciens, le droit général de parcours sur leur territoire; ainsi le propriétaire d'un pré n'en récoltait que la première herbe. On soustrayait un fond à cette servitude en obtenant de la communauté, à prix d'argent, une passation à record qui permettait de le clore. Deux bourgeois de Cossonay, frères (Mermet et Jean Favey), avaient obtenu, moyennant l'entrage de cent sols et la cense de deux coupes de froment, la passation à record d'un pré, situé vers le bois de Vaud. Un de leurs descendants (Antoine Favey) convint avec notre communauté, en 1526, qu'il ne paierait désormais que la moitié de la cense, mais ne tiendrait plus à record que la moitié de ce pré [530].

[528] « Et secundement Joh. Marchand, lequeux estoit lieutenant si devant, que n'a pas maintenu l'autorité de mon dict très redoubté seigneur, c'est asavoyer d'une fillie que fuct prinse à Sinarclens près de Cossonay et de la chastellanie et prise par les serviteurs de ma Dame de la Sarra de queue ung ne fit personne de poursuyte. »

[529] Livrés, le 12 novembre 1517, par noble Louis de Gruyère, coseigneur d'Aigremont (*Acrimontis*), à Jaques Cerjat, donzel de Moudon, exacteur de ce giete.

[530] Cette convention fut approuvée par les nobles, bourgeois, con-

Le moulin banal de Cossonay (communément appelé les grands moulins), situé sur la Venoge[331], était parfois alors d'un abord difficile. Le duc Charles de Savoie accorda à notre communauté (1532, 20 décembre, à Chambéri) l'autorisation de construire un nouveau moulin dans les fossés de la ville, pour y moudre en temps de pluie et de *nécessité*. On le nomma, par dérision sans doute, de Courta-ploge. Il ne subsiste plus depuis longtemps[332]. En même temps, le duc abergea à la communauté le four banal de la ville, situé devant le château. Cette double concession lui imposa une cense annuelle de 6 florins d'or pour le moulin et de 11 florins (coursables au pays) pour le four[333], outre 20 écus d'or pour l'entrage[334]. Le duc se réserva la jurisdiction et la directe seigneurie des choses remises; et, au lieu de sufferte, les lauds et vendes de reprise en cas de mutation de sei-

seillers et prud'hommes de Cossonay (seize sont nommés). Il est clairement exprimé dans l'acte que tenir un pré à record c'est y recueillir aussi la seconde herbe.

[331] A droite de la route qui tend à Lausanne. Jadis affermé pour environ 34 florins par an, il ne rapportait plus au duc que 18 florins annuels, depuis qu'il avait été abergé.

[332] Il était déjà ruiné en 1592. Le moulin de Courta-ploge, situé au nord de la ville, du côté des Rochettes, à droite de la porte par laquelle on tendait à la Sarraz, ne pouvait guère être mis en mouvement que lorsque d'abondantes pluies grossissaient le faible ruisseau auquel le fossé de la ville servait de lit.

[333] Selon la Grosse Panissod, ce four avait été abergé à la communauté pour 20 florins annuels. Le notaire Panissod, commissaire, renouvela les extentes de la ville et de la châtellenie de Cossonay en 1531 et années suivantes. Sur la fin du siècle précédent ces mêmes reconnaissances avaient été renouvelées par le commissaire Michel Quisard.

[334] Berne réduisit à 4 florins la cense à payer pour le moulin.

gneur. Déjà, en 1414 (11 octobre), le comte Amédée avait accordé aux habitants des Chavannes, près de C nay, sous la cense annuelle de 26 sols, la faculté d'avo four.

Nulle partie du domaine de la communauté ne po s'aliéner sans le consentement du conseil général des l geois. Celui-ci, assemblé dans la maison de ville, au so la cloche, selon l'usage, autorisa la vente que firent, en 1 (5 janvier), les sindics (François Marchand et Claude C rière) à l'écuyer Antoine Darcet, de Moudon, de la m du pré de Marchet, pour 21 écus d'or au soleil.

DOMINATION DE BERNE.

Au commencement de l'année 1536, le pays de Vaud passa sous la domination bernoise. La facilité de cette conquête est encore une énigme, car il était attaché à son prince. Ne faut-il pas en chercher la cause dans les souvenirs de profonde terreur que les Suisses avaient laissés dans la patrie de Vaud depuis la guerre de Bourgogne, terreur que le sac d'Estavayé, la prise des Clées, les scènes d'Orbe et autres justifiaient pleinement? On se soumettait parce qu'on croyait impossible de résister.

L'armée bernoise venait de s'emparer du fort des Cluses (de l'Ecluse) et campait encore auprès de ce château, lorsque, le mardi 15 février, sept députés de la ville de Cossonay, munis d'une lettre de créance et de pleins-pouvoirs, se présentèrent à ses chefs, firent leur soumission et prêtèrent serment d'obéissance [335]. On leur promit de ne pas les contraindre au sujet de la religion; cependant on réserva que

[335] Collection de Mulinen, correspondance et journal de Jean-François Nægueli, chef de l'armée bernoise. — Les capitaine, lieutenant, conseil et banneret de l'armée, mandèrent de Genève, le 17 février, au conseil de Berne, la soumission de Cossonay (Ibidem).

ceux qui parleraient de la Parole de Dieu ne seraient ni molestés, ni punis. On leur accorda encore le maintien de leurs libertés et coutumes et la faculté de percevoir les redevances communales, comme précédemment [336]. Enfin, en leur déclarant qu'ils paieraient une rançon, on leur donna l'assurance qu'on ne leur ferait pas de mal [337], exceptant, néanmoins, la punition méritée de ceux qui se comporteraient grossièrement [338].

Le 23 mars suivant, les commissaires bernois assemblèrent, à Cossonay, l'ancien conseil, et s'informèrent de la conduite du prieur et des moines du prieuré. On leur en donna des renseignements peu favorables [339]. Le lendemain, ils ordonnèrent au châtelain de mettre le séquestre sur les biens de Pierre de Gléresse, seigneur de Lusseri et co-seigneur de Bavoy (dit M. de Bavoy) et de François de Lutry, mayor de la ville de ce nom; deux gentilshommes possédant des biens considérables à Cossonay et dans les environs, mais qui n'avaient pas encore fait leur soumission [340]. Ils nommèrent

[336] « Auch die Emolumente ihnen verlangen zu laßen, wie von Alter her. »

[337] Et qu'on ne mettrait pas le feu chez eux : « Sie nicht zu verbrennen noch schädigen » (Ibidem).

[338] « Vorbehalten wo einige sonderbare Leute wären, die gröblich gehandelt, zu strafen, nach ihrem Verdienen » (Ibidem).

[339] Ils portaient que leurs mœurs étaient très-déréglées et grossières : nous n'osons citer le passage y relatif (*Journal des commissaires bernois*).

[340] Pierre de Gléresse habitait Cossonay, où il faisait partie du conseil. Il se libéra du séquestre mis sur ses biens en payant 300 couronnes de rançon. Quarante de ses paysans (à Chavannes-le-Veyron, Eclépends, Lusseri, Pampigny, Cuarnens et Bérolles) qui ne ressortissaient nulle part (c'est-à-dire que de Gléresse possédait sous la mouvance immédiate du souverain, ou peut-être en franc-alleu) en

quatorze personnes qui devaient composer le conseil étroit et former la cour de justice[541]. Ces quatorze ne pourraient fonctionner qu'en présence du lieutenant[542], qui, lui-même, ferait partie du conseil et le présiderait. Ce lieutenant prêta serment en présence de la communauté. On interdit au

payèrent 10. En outre, on lui imposa l'obligation de prêter personnellement hommage, à Berne, huit jours après Pâques (Ibidem). Pierre de Gléresse possédait encore, dans la baronnie de Cossonay, la co-seigneurie de Disy et un membre considérable de fief à Senarclens. — François de Lutry fit seulement sa soumission le 3 mai suivant, aussi lui prit-on son office de la mayorie (Ibidem), qu'on paraît cependant lui avoir rendu plus tard.

541 « Vierzehn gesezt, die des kleinen Raths und dabey Gericht und Recht halten. » C'étaient : Nicolas Marchand, lieutenant*, François Marchand, François de Sivyry (Sévery), Pierre de Laydessoz, châtelain de Vuillerens, Jean Masson, Jaques Pittet, Pierre Favey, Vuillelme Barrillier, Claude Charrière, Claude Prenleloup, banneret, Pierre Solliard, Claude de Lucinge et Jean Favey (ainsi treize seulement. Ibidem). La plupart faisaient déjà partie du précédent conseil. — On ne doit pas considérer comme une innovation que les conseillers fussent aussi les jurés de la cour du châtelain. Quoique par les institutions du moyen-âge tout prud'homme fût appelé à siéger au plaid, il y avait cependant, dès longtemps, des jurés institués et fixes, et ceux-ci, dans les villes, étaient ordinairement les membres du conseil. Nous avons vu qu'à Cossonay c'était déjà le cas en 1468.

542 « Sollen allwegen im Beysein des Lieutenant handeln, etc. » (Ibidem). Le *lieutenant*, à Cossonay, était celui du châtelain, mais il est évident qu'ici lieutenant veut dire châtelain. Il est même fort possible que, dans le journal des commissaires, l'expression der Statthalter signifie également le châtelain ou le lieutenant du seigneur.

* Le journal des commissaires bernois le nomme François Nicolas, mais nous savons que noble Nicolas Marchand était châtelain de Cossonay immédiatement avant la conquête. Par les expressions *lieutenant* et *châtelain*, le journal cité désigne probablement la même personne, c'est-à-dire le lieutenant du seigneur de la ville.

châtelain et au greffier de participer au jugement[343]. Le lieutenant (baillival? der Statthalter) de Cossonay serait subordonné à un baillif que Berne établirait à Moudon ou à Yverdon. Il y aurait appellation pour Cossonay comme pour le reste du pays[344]. En temps opportun, le lieutenant (der Statthalter) apporterait à Berne, rédigées, les franchises et coutumes de la ville, pour qu'on les y corrigeât[345]. Jusqu'à décision ultérieure de Berne, le sceau de la châtellenie ne serait pas supprimé[346]. Les quatorze du petit conseil nommeraient un grand conseil de vingt-quatre membres[347]. Tout cela fut communiqué à la communauté. On défendit au

[343] « Der Tschachtlan und der Gerichtschreiber sollen nicht Urtheil sprechen » (Ibidem).

[344] « Trostung und Friedbruch. Appellatz wie andere » (Ibidem). Trostung signifie le serment qu'on faisait prêter à des ennemis personnels de ne point se permettre d'offenses réciproques. Friedbruch veut dire la violation de ce serment ou toute violation de la paix ou sûreté publique, par des particuliers. Tant l'astriction à la Trostung que la punition du Friedbruch étaient du ressort du juge criminel et inhérents au ban du sang, parce que les lois pénales affectaient la peine de mort à l'infraction du serment de la Trostung (Note de M. L. Wurstemberger).

[345] « Soll der Statthalter, gelegene Zeit, die Freyheiten, coutumes, in Schrift nach Bern tragen, die zu verbessern » (Journal des commissaires bernois).

[346] « Das Siegel der Castellanie ihnen gelaßen — bis auf weitern Bescheid Unserer Herren » (Ibidem).

[347] « Die 14 sollen den Großen Rath erwählen, und sie denn vorgehabt, nehmlich 24 Mann » (Ibidem). Le sens de la phrase und sie denn vorgehabt présente des difficultés. Y aurait-il déjà eu précédemment un grand conseil à Cossonay? Les documents n'en font aucune mention, mais il y est souvent question du conseil général des bourgeois.

mestral de tenir sa cour jusqu'à nouvelle résolution [348]. Et comme les habitants de notre ville avaient enlevé les images de leur église, on leur enjoignit de ne pas les y replacer, sans ordre, LL. EE. voyant avec plaisir qu'ils se résignassent [349]. On ordonna au lieutenant (dem Lieutenant) de sequestrer les biens des deux chapelles que le duc (de Savoie) avait à Cossonay [350] et ceux de la commanderie de la Chaux. Les conseillers et justiciers prêtèrent serment devant la communauté. Le lieutenant (baillival?) se ferait remettre les titres et documents des églises [351]. Le prieur et les moines reçurent l'injonction de mieux se conduire. On prit des arrangements relatifs au moulin de Cossonay. Enfin la rançon de notre ville fut fixée à deux cents couronnes [352]. Tout cela eut lieu le 24 mars, journée importante pour notre communauté [353]. — Une partie seulement de la nou-

[348] « Dem mettro sagen, mit seinem Gericht still stehen — bis auf meiner Herren Bescheid » (Ibidem). On ne voit pas que dès-lors il y ait eu une cour du mestral. Sans doute que Berne ne tarda pas à acquérir, des nobles Marchand, la mestralie de Cossonay.

[349] « Denen von Cossonay gesagt, die weil sie die Götzen aus der Kirche gethan; sollen sie die nicht wieder darein tragen, biß auf Unser Herren Bescheid, und Meine Herren haben ein Wohlgefallen daran, daß sie sich so wohl schicken » (Ibidem).

[350] L'une était la chapelle fondée dans l'église, par les sires de Cossonay, sous le vocable de la bienheureuse Vierge Marie, et qu'ils avaient richement dotée. Quelle était l'autre?

[351] « Der Statthalter von Cossonay alle Gewahrsame der Pfarrer zu seinen Handen nehmen » (Ibidem).

[352] « Denen von Cossonay aufgelegt Rançon, nehmlich 200 Kronen » (Ibidem).

[353] Indépendamment des détails précédents, les sources citées nous en donnent d'autres qui concernent les environs de notre ville. On

velle organisation qu'on lui imposait fut mise à exécution[554].

Après l'issue de la dispute de Lausanne, Berne ordonna aux baillifs établis par elle dans le pays conquis de détruire les autels et les images. Celui de Moudon (Jean Frisching) vint à Cossonay, et, le 4 novembre, en sa présence, on abattit les autels et enleva les images[555] des églises et chapelles

imposa le même jour, à Cossonay, une rançon de 20 couronnes à Pierre Mestral, seigneur de Cottens, qui avait fait sa soumission le 20 février précédent. Le noble de Dullit, de Grancy, vint y faire la sienne; il paya plus tard 30 couronnes de rançon. Celle d'Anne de Mont, dame de Sévery, fut fixée (2 avril) à la même somme, tandis qu'on taxa son mari, le chevalier Pierre de St-Saphorin, commandant d'Yverdon, à 300 couronnes, et le seigneur de Montfort, Vuillerens, Colombier et autres lieux, à 400 couronnes (2 mai). On proposa (8 avril) à l'amodieur de la commanderie de Croze (« Croussit »), près Cossonay, membre de celle de la Chaux, qui payait 220 florins par an, de continuer son amodiation pendant encore deux années, mais il refusa. Peu de jours après, cette commanderie fut donnée à ferme pour 200 florins (d'autres biens d'église le furent aussi le même jour). Le capitaine bernois Zum Bach avait indiqué, le 17 mars, qu'il avait traité avec la dame de Berchier et les ressortissants de la seigneurie de l'Isle, et que le seigneur de l'Isle avait demandé un sauf-conduit (qu'on lui accorda) pour se rendre dans dix jours auprès des Bernois. On avait ordonné à ceux de l'Isle de venir tous ensemble le dimanche suivant, apportant leurs armures, sans exception.

[554] L'établissement du lieutenant ballival (Statthalter), s'il eut effectivement lieu, fut sans durée. Le conseil de vingt-quatre membres fut seulement institué dans le siècle suivant; cependant nous ne tarderons pas à trouver un conseil des dix-huit.

[555] Ruchat, *Histoire de la réformation de la Suisse*, et manuscrit de Pierrefleur. — On avait donc remis les images dans l'église (note 549). Sans doute qu'on les avait ôtées plutôt pour plaire aux com-

de la ville et de la baronnie. Le prieur du prieuré, selon *Pierrefleur*, était mort le 26 octobre précédent, encore assez jeune, de regret de ce que les choses allaient « tout au contraire de ce que sa conscience lui jugeoit, » et « rempli de bonne fame et renommée. » D'après le même, il était « homme clerc et de bonne lettre, » se nommait de Bierre, et était originaire d'Aubonne [356]. Le réformateur Jean le Comte avait prêché à Cossonay [357] (et aussi à Penthallaz). On sait que Berne publia, le 24 décembre 1536, l'édit complet de réformation pour ses nouveaux sujets. On ne connaît pas le nom du premier ministre de notre ville.

Lorsque cette réformation fut bien établie dans le pays, Berne y envoya des commissaires pour liquider les nombreux biens d'église. L'Etat en garda une bonne partie pour son domaine; il en céda une autre aux villes, sous diverses conditions; et en remit enfin une troisième partie à des particuliers, principalement à titre d'abergement perpétuel et à des conditions favorables. Par cette mesure habile, Berne attacha à sa fortune une partie notable du pays conquis, l'intéressant à la durée du nouvel ordre de choses. On trouve parmi ceux qui profitèrent des dépouilles de l'église bien des

missaires bernois que par penchant pour la nouvelle doctrine. — Cossonay n'avait qu'une église, celle de St-Paul, dans laquelle de nombreuses chapelles avaient été fondées; mais on trouvait encore dans notre ville deux chapelles, celles de St-Antoine, dans l'hôpital de ce nom, et de Ste-Marie ou de Notre-Dame. Cette dernière, appartenant à l'hôpital peu riche de Ste-Marie, était bâtie sur l'emplacement du cimetière actuel.

[356] Ces renseignements diffèrent de ceux recueillis à Cossonay par les commissaires bernois.

[357] Ruchat, *Histoire de la réformation de la Suisse*.

personnes dont les sympathies étaient sans doute pour la maison de Savoie[558]. Notre ville reçut sa part de ces biens.

[558] Indiquons les principales aliénations de biens d'église dans l'ancienne baronnie de Cossonay. Des nombreuses chapelles de l'église de St-Paul, dame Rose de Cossonay, veuve du donzel Guillaume de Bionnens, acquit (1543), pour 400 florins, les biens de celle de St-François; noble François de Lutry, pour 300 florins, ceux de la chapelle de St-Nicolas; et Jaques Gollie, bourgeois de Cossonay, pour 190 florins, les biens de celle des saints Sébastien et Etienne (arch. cant., tit. du bailliage de Morges, coté ad n° 684). Ces trois chapelles avaient été fondées par leurs prédécesseurs. Et l'on abergea à noble Jaques Cerjat, châtelain de Cossonay, sous l'entrage de 120 florins, et un sol de cense directe, une partie des biens de la chapelle de Ste-Madelaine (Ibidem). La vente et l'inféodation faites au profit de noble Robert DuGard de Fresneville, de la commanderie de la Chaux et des membres qui en dépendaient, ont été déjà indiquées (*Recherches sur les sires de Cossonay*, etc). On remit (1542, 23 octobre) au même, sous l'hommage de la terre de la Chaux et pour 1200 florins, cinq poses de vigne à Lonay, trois à Perroy et deux à Echichens, provenant toutes du prieuré de Cossonay (Ibidem). Les terres de ce prieuré, au territoire de Cossonay, furent abergées (200 florins d'entrage et 4 gros de cense directe) à noble Jaques Cerjat, nommé ci-dessus (Ibidem). En échange de la dixme de Corcelles (au bailliage d'Yverdon) et de la mestralie de Chavornay, François d'Alinges, seigneur de Montfort, et Marguerite, dame de Colombier, sa femme, reçurent (1544, 24 janvier) la grande dixme d'Aclens et de Romanel, qui appartenait à notre prieuré (Ibidem, coté n° 642). Pour le moment, l'Etat conserva les autres biens du prieuré, qu'il aliéna néanmoins plus tard (à l'exception de la grande dixme de Cossonay, qu'il a conservée jusqu'à la révolution de 1798). A l'égard des cures, les biens de celle de Sullens furent abergés (1040 florins d'entrage et 12 sols de cense directe) à Jean Roux, de Grandvaux, notaire (Ibidem, coté ad n° 684). On céda (1553, 14 juillet) ceux de la cure de Penthallaz, en bâtiments, terres, censes, corvées et une petite dixme, à noble François Charrière, châtelain de Cossonay, pour 400 florins de ca-

On lui céda ceux de la cure et de « la clerge » (c'est-à-dire du clergé séculier de Cossonay[539]), moyennant qu'elle payât

pital et 2 sols de cense directe (Ibidem, coté n° 718). Les terres (prés et champs) de la cure de Penthaz furent abergées (520 florins d'entrage et 6 sols de cense) à Jean Bornoz, de ce village (Ibidem, coté ad n° 684); celles de la cure de Grancy à Michel Paindavoine et Claude Solliard (Ibidem, coté n° 680), et celles de la cure de Vufflens-la-ville à Pierre Henriod (Ibidem). Noble Jean Vuillermin, de Morges, obtint, moyennant 260 florins de capital et 26 florins de cense directe, les biens de la cure de Pampigny*, puis encore les terres (et possessions) du prieuré de Bettens (800 florins d'entrage et 12 gros de cense directe. Ibidem, coté n° 684). LL. EE. avaient cédé (1539, 10 février), au seigneur de Vuillerens et Colombier (François d'Alinges, seigneur de Montfort, etc.), les cures de Colombier, d'Aclens, et de St-Christophe près d'Aclens (et aussi de Réveroles), avec leurs revenus, à condition d'entretenir « un prédicant » à Colombier et Vuillerens, auquel il donnerait annuellement 200 florins, outre une bonne maison, « un curtil et une petite oche. » Elles lui remirent encore (1542, 23 octobre), et à sa femme Marguerite de Colombier, en augmentation de fief noble et sans aucune charge : 1° les biens du chapitre soit collége de Vuillerens**; 2° ceux de la cure de cet endroit, annexés à ce chapitre, à charge de pourvoir le prédicant d'une habitation honnête et suffisante; et 3° les biens des chapelles de St-Sulpice à Vuillerens, de la Ste-Vierge, de St-Jean-Baptiste et de St-Antoine à Colombier, et cela en échange de la mestralie d'Yverdon*** (Arch. cant., Quernet des terres de Colombier et Vuillerens, stipulé par Bulet, en 1627). Dans la seigneurie de l'Isle, on abergea (1543) les immeubles de la cure à noble Pierre Pontherose, de Morges (300 florins

* Le sire de Montricher avait la garde de l'église de Pampigny, ainsi que les droits de cette église, pendant qu'elle vaquait de recteur (Dénombrement des fiefs nobles du bailliage de Morges).

** Ce collége avait été fondé par Louis, Jean et François de Colombier, frère, père et oncle de dame Marguerite, et dame Pernette de Menthon, sa mère (Quernet de la terre de Vuillerens).

*** Le seigneur et la dame de Vuillerens payèrent à LL. EE. 5600 florins de retour.

la pension du ministre [360] et entretint la maison de cure [361]. Lui abandonna-t-on aussi les ornements et vêtements de son église, ainsi qu'on les avait cédés à d'autres villes [362]? Enfin on lui donna encore les biens de la confrérie du St-Esprit. Elle demanda plus, et députa à Berne deux de ses conseil-

d'entrage et 12 sols de cense directe. Tit. du bailliage de Morges, coté ad n° 684). Et Berne remit (1557) à noble Pierre de Dortans, seigneur de l'Isle, les dixmes de cet endroit, de Villars-Boson et de la Coudre (provenant de l'abbaye du lac de Joux et de la cure de l'Isle), en échange de censes directes à Bournens et à Sullens, que Jaques de Savoie avait cédées (1472) à François de Glérens (Ibidem, coté n° 647), et qui rentrèrent ainsi dans le domaine du château de Cossonay.

[359] De ces biens de « la clerge », les suivants appartenaient spécialement à la cure : la maison de cure, avec le jardin ; douze poses environ de champ, franches de dixme ; « ung morcel de courtil, » la dixme de 20 ou 24 poses, au territoire d'Alens (au-dessus des bois de Penthallaz) ; le tiers des corvées de charrue de la paroisse, dites corvées de carême, à cause de l'époque où elles étaient dûes ; et le tiers de la dixme des novalles de la paroisse. Le clergé possédait la moitié de la dixme générale de Senarclens, que lui avait léguée noble Jean de Cossonay, seigneur de Rurey, des vignes à Lonay et des censes dans les diverses localités de la baronnie.

[360] Savoir : 150 florins, 24 sacs de froment et 6 sacs d'avoine. On l'augmenta avec le temps.

[361] Aucun acte écrit ne fut donné à notre ville de cette concession ; mais, à la fin du siècle, LL. EE. ordonnèrent, après des recherches dans les archives de l'Etat, qu'elle demeurerait dans son possessoire, et ratifièrent (1591, 17 novembre) la concession précédente (Dénombrement des fiefs nobles du bailliage de Morges).

[362] Ruchat, *Histoire de la réformation de la Suisse*. Indépendamment des ornements de son église, Moudon reçut encore son argenterie.

lers [363], afin d'obtenir, pour son hôpital, les revenus de la chapelle Notre-Dame (des sires de Cossonay), et, pour elle-même, le forage du vin et la maison de la chapelle de St-Sébastien (pour y tenir l'école et loger le maître). On leur accorda celle-ci, mais on leur refusa les riches revenus de la chapelle, ainsi que le forage. Cependant, comme compensation, Berne alloua (1546, pénultième février) à l'hôpital un muid annuel de blé (à la mesure de Morges) pour aussi longtemps que LL. EE. le trouveraient bon, et jusqu'à ce qu'un des prêtres « de la clergie alle de vie en trespas [364], » restriction qui nous montre que, sur les biens d'église qu'elle avait reçus, notre ville payait une pension aux membres du clergé de Cossonay qui avaient embrassé la réformation [365] (les autres avaient dû quitter le pays). Enfin Berne accorda encore à l'hôpital trente florins annuels, en compensation du *banquet de la concession* que le prieuré faisait chaque année aux prêtres et aux bourgeois de la ville, ainsi qu'aux pauvres, le jour anniversaire de cette concession et le lendemain, en suite de l'obligation imposée par Jordane, dame de Cossonay, lors de l'abandon de la dixme de Chibie [366].

[363] François Charrière, lieutenant du châtelain, et Michel Paindavoine.

[364] Le curé de Cossonay avait deux prêtres séculiers pour l'assister dans ses fonctions.

[365] En 1572, notre ville payait encore, sur le « bien de la clergie, » une pension annuelle de 6 florins, outre le blé, à Pierre de Migleris, ex-moine du prieuré.

[366] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc. Aux termes de la concession de dame Jordane, huit prêtres et huit clercs devaient prendre part à ce repas. Il n'y est fait mention ni des bourgeois, ni des pauvres.

Une autre concession de Berne à notre communauté fut celle du bois de Vaud, appartenant au domaine du château. On le lui céda (1539, 11 septembre[367]) en abergement perpétuel, sous la cense annuelle de 36 sols (avec réserve de la directe seigneurie, de la jurisdiction et de la souveraineté), et 120 florins d'or d'entrée. Et comme cette forêt était « bois de bans à LL. EE., » c'est-à-dire non soumise aux droits de parcours et d'usage[368], on autorisa notre ville à établir un forestier pour la garde de ce bois, « en telle prééminence comment et au lieu de nos dicts seigneurs. »

Des étrangers inondaient alors le pays, s'établissant dans les villes au préjudice des bourgeois. Le dimanche avant la St-Michel de l'année 1541, les nobles et bourgeois de Cossonay, assemblés, selon l'ancienne coutume, pour élire les sindics, rendirent[369] les ordonnances suivantes au sujet de ces « avenaires » qui « foullaient et consumaient les pasquiers commungs, » portaient dommage à leurs « fruictaiges, » de jour et de nuit, et préféraient plutôt travailler pour les « villagiens » que pour la ville où ils résidaient : 1° Que ces avenaires dussent, dans un terme donné, « aller querre leur lettre de chastellayn ou de curé, » pour qu'on apprit quels étaient leurs noms, « fame et conversation, » et s'ils avaient été « délinquants en quelque chose » dans leur pays. 2° Que,

[367] C'est par erreur que, dans les *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., la date de l'abergement du bois de Vaud est indiquée sous l'année 1550.

[368] L'existence des biens communaux et leur usage remontent aux temps les plus anciens des monuments germaniques. Chaque habitant pouvait faire paître son bétail et couper le bois nécessaire à son usage dans les forêts du territoire qui n'étaient pas « de ban. »

[369] En présence de noble Jaques Cerjat, châtelain de Cossonay.

s'ils étaient trouvés gens « capables » et de bien, et qu'ils voulussent demeurer à Cossonay, chacun d'eux payât dix florins pour une fois, applicables « au commode de la reipublicque » (au profit de la communauté), mais que, s'y refusant, ils quittassent la ville. 3° Que ceux d'entr'eux qui tiendraient du bétail sur les possessions et pâturages des bourgeois, payassent annuellement trois sols par tête de bétail. 4° Enfin que ceux de ces avenaires reconnus « capables, idoines et non taillables, » qui voudraient plus tard « jurer et entrer la bourgeoisie » de la ville en remplissant les conditions requises, seraient exempts, depuis leur admission, de la redevance des trois sols. Berne approuva (19 décembre suivant) ces ordonnances, tout en spécifiant qu'elles n'auraient pas d'effet rétroactif. De semblables statuts avaient été rendus dans plusieurs des villes du pays « par la grâce de Dieu conquis par Leurs Excellences. »

Toutes les décisions importantes appartenaient encore au conseil général des bourgeois; toutefois ses assemblées n'étaient plus suivies avec le zèle précédent, et il enjoignit, en 1545 (31 décembre), à tous les bourgeois, sous le ban de trois sols, « sans merci, » d'assister à ses réunions.

Notre communauté avait l'habitude, après la conquête bernoise (et peut-être aussi auparavant), d'affermer ses divers revenus. L'on trouve des amodiations de ceux de l'hôpital St-Antoine, des terres de cet hôpital, de la dixme de Penthallaz, des revenus de la confrérie, des biens du clergé, de l'ohmgeld, etc. Elles avaient lieu en conseil général, et ordinairement pour trois ans. Ainsi, en 1541 (4 juillet), le donzel François de Siviriez afferma, pour ce terme-là et au prix de 450 florins (soit 150 par an) les revenus de l'hôpital. Ceux de la confrérie s'amodièrent, en 1548, sur le pied de cinq muids

et deux coupes de froment, par année, outre 31 florins en argent. Le conseil général décida, en 1553, qu'on établirait un receveur pour recouvrer les revenus de l'hôpital, de la clergie et de la confrérie. Cependant on afferma, la même année, la dixme de Penthallaz[370], et, deux ans plus tard, ces mêmes revenus de l'hôpital et de la confrérie[371]. On céda, en 1555, à noble Pierre Masuyer, ministre de la Parole de Dieu à Cossonay[372], « le bien et le revenu de la clergie, » pour six années, en lieu et place de sa paie. La ferme de l'ohmgeld rendit 220 florins en 1551, et 240 en 1554[373].

[370] Au prix de 360 florins pour trois années, outre 15 florins pour les vins, un banquet aux seigneurs conseillers, le paiement de la cense (dûe sur cette dixme) au cause-ayant de la cure de Penthallaz, et 50 gerbes de paille à livrer chaque année à l'hôpital.

[371] Toujours pour trois ans, à raison, chaque année, de huit muids de froment et de 54 florins, outre un banquet, le jour de la fête de St-Antoine, aux conseillers et auditeurs des comptes. Cette amodiation ne comprit ni la dixme de Penthallaz, ni la cense en froment que LL. EE. payaient à la confrérie et à l'hôpital, ni enfin les terres de celui-ci, alors affermées, particulièrement, pour six coupes de froment par an.

[372] Pierre Masuyer, déjà ministre à Cossonay en 1545, serait-il le premier de nos pasteurs? On le qualifie *frère*, dans une autre circonstance, d'où l'on peut inférer qu'il avait été moine. Il paraît avoir appartenu à une famille noble.

[373] Noble François Marchand, fermier de l'ohmgeld, avait intenté, en 1549, un procès à notre ville pour qu'elle l'indemnisât de ce qu'il n'avait pu recouvrer celui de cinq chars de vin vendus, à 5 sols le pot, dans la maison de la cure de Sullens. Il avait perdu un procès contre Jean Ros (Roux), propriétaire de cette maison, celle-ci ayant été reconnue franche de l'ohmgeld. Le châtelain de Cossonay donna gain de cause à la ville. Mais Wolfgang d'Erlach, baillif de Moudon *et du pays de Vaud*, la condamna (5 novembre 1549). Enfin Marchand fut déclaré non fondé dans sa prétention par le trésorier Hans Steiguer,

Nous trouvons, en 1553, les fermiers de l'ohmgeld en procès avec Antoine Baucion, de Bournens, dont la maison dépendait de la jurisdiction de M. de Montfort (François d'Alinges) dans ce village, et qui prétendait, pour cette raison, la soustraire au paiement de cet ohmgeld. M. de Montfort s'était constitué son garant. La difficulté continuait encore deux années après (1555, 8 septembre), un arbitrage devait avoir lieu, et M. de Denisiez (François Cerjat) être l'un des arbitres de la ville. Nous ne connaissons pas la sentence.

Des réparations majeures aux tours [574] et murailles de la ville, donnèrent lieu, en 1550, par ordre de Berne, à la levée d'un giete dans la châtellenie et le ressort [575]. Il y avait alors trois cent-soixante focagers ou faisant feu dans la baronnie [576], dont deux cent-soixante et douze appartenaient à la châtellenie [577] et quatre vingt-huit au ressort [578]. Ceux de Pam-

juge des appellations du pays de Vaud, et cinq assistants de ces appellations, le 29 du même mois.

[574] La « fasson de la repiesson et fondement faicte en la tour vers l'hospital qui tomboyent en ruine » coûta (compris les matériaux) 86 florins et 9 sols.

[575] Le paiement s'en fit avec difficulté, à cause des procès que plusieurs des villages de la baronnie soutinrent contre la ville.

[576] Suivant un rôle de l'année 1550 environ, probablement fait à l'occasion de la levée du giete.

[577] 90 feux à Cossonay; 8 aux Chavannes; 13 à Alens; 1 au moulin de Cossonay; 1 au petit Vallussard; 1 à Crousa (Croze); 21 à Senarclens (dans le nombre les nobles Claude et Gauchier Farel pour un feu); 19 à la Chaux; 8 à Itens; 2 à Grancy; 1 au moulin du Veyron (à St-Denis); 1 à Lusseri; 3 à Cottens; 29 à Penthallaz; 12 à Bournens; 1 au moulin de Bettens; 4 à Boussens; 6 à Villars-Ste-Croix; 1 à Crissier; 3 à Vufflens-la-ville; 21 à Sullens et 26 à Penthaz.

[578] 38 feux à Vufflens-la-ville; 14 à Bettens; 3 feux des hommes

pigny, Bussigny et Ecublens, n'y sont pas compris; on ne sait pourquoi.

Ce giete et les instances que les commissaires [379] rénovateurs des extentes de notre ville, faisaient alors auprès des villages de la baronnie, pour qu'ils confessassent l'obligation de contribuer à sa fortification, donnèrent lieu à plusieurs procès. Déjà, avec Bettens, en 1550 (21 mai), pour le « rebâtissement des tours. » Cependant, le 23 juin suivant, les sindics de ce village prirent, devant le conseil étroit, l'engagement de prêter la reconnaissance demandée. Puis, l'année suivante (8 mars), avec Vufflens-la-ville et Disy. Ceux de Vufflens refusaient tout à la fois le paiement du giete et la prestation de la reconnaissance, prétendant être seulement tenus aux impôts levés par LL. EE., souverain de Cossonay et de tout le pays, et n'avoir d'autre obligation que de travailler, en personne, aux fortifications de la ville [380]. Ils furent, par sentence souveraine, condamnés au paiement du giete, mais libérés de la prestation de la reconnaissance (1552, 12 déc.). Les villages de Penthaz, Penthallaz, Bournens et Senarclens, refusant de satisfaire à la sentence du baillif

de Hanns Frisching, seigneur de Daillens (est-ce à Daillens ou à Bettens?); 9 à Disy; 8 à Grancy; 10 à Cottens et 6 à Sévery.

[379] Antoine Barrilliet et Dominique Humbert.

[380] Ils ajoutaient que jadis ils appartenaient, pour la plupart, au seigneur prieur de Romainmotier. — L'accord du 11 juillet 1385, au sujet de Vufflens, entre le sire Louis (III) de Cossonay, et Jean de Seyssel, prieur de Romainmotier, est rappelé dans le procès, ainsi qu'une prononciation arbitrale, renduc, en 1526, par les baillif et procureur de Vaud (en présence du commissaire ducal), aux termes de laquelle Vufflens était et devait être des ressort et fortification de Cossonay.

de Moudon (du 11 avril 1553), qui les avait condamnés à fortifier à Cossonay, à terrailler, fossalier, payer giete pour cette fortification, ainsi que la guette, et à suivre l'enseigne, le conseil résolut (5 juin suivant) d'envoyer contr'eux deux députés à Berne. — Bettens, malgré son engagement, ne s'exécutait pas; on lui gagea donc quarante chèvres, chevreaux et « bouthets, » qu'on vendit publiquement, pour 40 florins, à la suite de trois *criées*[381]. Le baillif de Moudon condamna Bettens (1555, 2 janvier) à prêter la reconnaissance demandée, mais ce village en appela à Berne. Notre ville fut encore en difficulté, pour sa fortification, avec M. d'Aruffens (noble Jean Mestral [382]). Elle donna lieu (1554, avril) à « une journée d'amitié, » à Aubonne, avec ce gentilhomme, où Cossonay fut représenté par quatre députés. Bientôt après, le conseil d'Aubonne prononça amiablement sur le différend. Les sentences obtenues contre les villages avaient rendu ceux-ci moins récalcitrans. Le conseil ayant décidé (1554, 24 mai) qu'on lèverait un giete de 17 sols par focage[383], ils y consentirent et promirent de l'acquitter. Son produit était destiné à payer de nouvelles répa-

[381] A l'occasion de ce procès, le conseil recourut aux bons avis de celui de Moudon, et demanda au commissaire-général Mandrot communication du quernet prêté par M. de Bettens.

[382] Nous croyons qu'il était question des obligations des hommes de Pampigny, ressortissants de Cossonay, et que M. d'Aruffens agissait comme chargé de procuration des nobles François, Claude et Jaques de Menthon. C'est du premier de ceux-ci qu'il acquit Pampigny en 1560.

[383] Ce giete pourrait bien être la continuation de celui de 1550. Les comptes de ce dernier témoignent qu'il fut successivement payé jusqu'en 1556.

rations aux tours et aux murailles de la ville[584]. Cependant, sa rentrée éprouva des difficultés; à Sévery, à Grancy, on leva des gages[585]. On se porta à de nouvelles mesures contre Bettens[586], qui ne remplissait pas sa promesse. Enfin, cependant, les gouverneurs de ce village, au nom des hommes sujets de noble Louis de Praroman et d'honorable Mayre Goudar (Gaudard), seigneurs de Bettens, prêtèrent (1555, 24 janvier) la reconnaissance demandée[587]. — Ces procès témoignent des efforts des villages pour se soustraire à leurs obligations envers le chef-lieu de la seigneurie, bien qu'elles fussent anciennes et constatées. Nous verrons ces efforts se renouveler.

[584] Le 13 du même mois d'avril, on était convenu avec un maître charpentier qu'au prix de 330 florins il couvrirait de tuiles la tour, appelée vers chez Gerabert, « de la part en allant aux Chavannes, » et celle « vers la grand porte, tendant de la ville au pré au moynoz, » et exécuterait d'autres réparations.

[585] La difficulté avec Sévery durait encore en 1556. Alors noble Christin Chalon, au nom de ceux de ce village, vint pour « accorder » avec la ville. L'année suivante, on tint « une journée » (d'amitié?) avec le même Chalon; on y convoqua M. de Denisiez et le mayor de Lutry.

[586] On le gagea; les gages levés (2 chevaux) devaient se vendre à Morges, lorsque le baillif de Moudon et du pays de Vaud ordonna (1555, 13 janvier) au châtelain de Cossonay de cesser les poursuites jusqu'à nouvel avis, et, en vertu d'ordres émanés de Berne, de se rendre incessamment auprès de lui pour l'informer en plein de la difficulté avec ceux de Bettens, apportant aussi les titres qui la concernaient. — Lorsque, le 17 décembre précédent, le conseil avait convoqué les gouverneurs des villages, « pour la réception de la tasche de la tour, » ceux de Bettens avaient paru avec les autres.

[587] Sur les mains des commissaires rénovateurs, et dans la maison de noble François de Gruyère, seigneur d'Aigremont. On y rappelle celle de 1419, sur laquelle elle est basée.

Le mode d'élection des sindics ou gouverneurs de notre ville diffère, en 1551, de ce qu'il était en 1510. Elle est toujours à deux degrés, mais ce sont les sindics, dont la charge expire, qui nomment, dans l'assemblée du conseil général, dix personnes qui font cette élection et celle des autres fonctionnaires de la ville [388].

Le conseil donna (même année, septembre) 20 florins à vingt « compaignons » (soldats) qui devaient se rendre à Moudon pour la bien-venue du baillif de cette ville [389].

Lausanne, Cossonay, Orbe et Yverdon jouissaient d'une franchise réciproque de péage, c'est-à-dire que leurs bourgeois et habitants étaient exempts de le payer pour les marchandises qu'ils y achetaient pour leur usage. On ne connaît pas l'origine de ce privilége. LL. EE. ayant reçu de la part d'Orbe, Yverdon et Cossonay une requête relative au péage de la dernière de ces trois villes [390], chargèrent leur commissaire-général (Nicolas Zurkinden) d'examiner les actes d'un procès auquel cette franchise de péage avait donné lieu en 1479. Après l'avoir entendu, ainsi que les députés des quatre villes intéressées [391], LL. EE. déclarèrent (1552, 2 décembre),

[388] Dix électeurs, en 1584, nommèrent les gouverneurs de la ville, mais on ne voit pas s'ils avaient été élus par les gouverneurs qui sortaient de charge.

[389] Cette circonstance est relatée dans les registres du conseil, qui commencent avec le 22 septembre 1550, quoiqu'ils présentent une lacune depuis 1555 (novembre) à 1578. Ils nous ont été d'un grand secours pour notre travail; il est maints faits dont, seuls, ils ont conservé les traces.

[390] Vraisemblablement afin que Berne reconnût la franchise du péage de Cossonay en faveur de ceux qui y avaient droit.

[391] Le conseil de Cossonay y avait envoyé (1551, décembre) Jean Favey, avec les députés des autres villes.

« que les bourgeois et habitants des dittes villes Lausanne, » Cossonay, Orbaz et Yverdon, de tout ce qu'ils conduiront » sur les marchés et vendront ès dittes villes, l'ung l'autre, » et en leurs propres maisons employeront et en icelles vil- » les demeureraz, que de ce ils ne soyent tenus de payer » péage, » mais de cela seulement[592]. Cette déclaration souveraine maintint ainsi notre ville au bénéfice de son privilége[593]. Et plus tard, lorsque Pierre de Dortans, seigneur de l'Isle, voulut établir un péage à Gollion, sur la route qui tendait de Cossonay à Morges, ces deux villes, ainsi qu'Orbe et Romainmotier, y mirent opposition. LL. EE, après avoir consulté quatre commissaires, décidèrent (1570, 1er juillet) en faveur du seigneur de l'Isle, moyennant que ses péagers à Gollion se conformassent en tous points à la table du péage de Cossonay; décision fondée sur ce que Jaques de Savoie s'était seulement réservé les hommages nobles et le droit de dernier supplice, lorsqu'il avait remis l'Isle et Gollion à François de Glérens.

Par ordonnance du conseil de notre ville, du 6 avril

[592] « Ains de toutes autres marchandises qu'ils conduiraient d'es- » tranger pays, comme de France, Bourgongnie, Flandre, Italie et » autres lieux, aussy des dittes villes, par nostre seigneurie de Cos- » sonay, lesquelles seront menées plus oultre et hors des dittes villes, » que d'icelles soient tenuz à nostre péageur de Cossonay payer le » péage accoustumé, comme les aultres marchands. »

[593] Elle ne fut pas une lettre morte. Le commis du péage de Donneloie ayant pris des gages à « aulcungs » de Cossonay, pour le péage de certains bestiaux achetés à Payerne, le baillif d'Yverdon lui ordonna (1585, 1er juin) de les leur restituer, attendu, etc. Cependant, quelques années après, le péager de Montagny exigea le péage du serviteur de M. de Mex (banneret de notre ville), ce qui porta le conseil à réclamer de nouveau (1594, février) du baillif d'Yverdon

1552, approuvée par le conseil général, on devait percevoir des vendeurs de vin un denier par pot. Cette disposition fut abrogée le 11 janvier suivant, et la vente du vin rendue libre. Sans doute que les procès contre les villages épuisaient alors les finances de la ville.

Lorsque, en 1553 (dernier de mai), les sindics de Genève et maître Jehan Calvin, venant de Berne, passèrent à Cossonay, le conseil leur fit présenter le vin d'honneur.

En vertu d'ordres souverains, le baillif de Morges avait enjoint au châtelain de Cossonay d'élire un certain nombre de soldats de la baronnie « pour l'effect de la guerre. » Il lui manda, le 4 novembre 1557, qu'ils dussent se trouver à Morges, le dimanche suivant, « décentement armés et bien fournis de leurs bastons et armes desquelles ils prétendaient se servir, soubs poene d'estre reprins et griefvement punis en leurs corps et biens, sans grâce ny mercy. » On voyait alors avec inquiétude, à Berne, l'arrivée, dans le voisinage du pays de Vaud, d'un corps nombreux de lansquenets, sous les ordres de Nicolas de Bollweiler (ou Pollweiler), qui vint camper auprès de Pontarlier et s'avança jusqu'à Bourg (en Bresse), dans l'intention de surprendre Lyon et de remettre cette ville au duc de Savoie. En octobre, Berne avait levé trois mille hommes dans le pays de Vaud et mis une garnison de mille hommes à Yverdon et Gex. Mais, bientôt après, l'arrivée de troupes françaises et la mauvaise saison engagèrent Bollweiler à se retirer[394].

la franchise du péage. — Les registres du conseil font mention, en 1610, de titres de franchise du *péage de Lausanne*, dont la ville était en possession.

[394] Chronique de Haller et Musslin; et de Tillier, *Histoire de l'Etat confédéré de Berne*.

Berne, redoutant quelqu'entreprise du duc de Savoie, que le traité de Cateau-Cambresis (1559, 3 avril) avait remis en possession de ses états, leva, en janvier 1560, un corps de dix mille hommes, prêts à marcher au premier ordre. Aussi voyons-nous, en février suivant, les députés de notre ville porter « le giete de la guerre » au seigneur baillif de Morges [395]. Des « monstres » générales eurent lieu, la même année, à Cossonay et à Morges. L'arrivée d'un nouveau baillif (à Morges), auquel on fit une « bien-venue, » donna lieu, en 1562, à d'autres « monstres et revisions d'icelles ». Le châtelain fit venir à Cossonay tous les sujets de la seigneurie, pour « les élire et mettre en esquipage [396]. » Le baillif vint bientôt après prendre possession dans notre ville. On envoya encore, en 1563, des « haquebusiers » de Cossonay à Morges, pour la bien-venue du baillif de Thonon. Quelques années auparavant (en 1560), le conseil avait fait faire une grande tente; on l'employait lors des tirs, bien-venues et occasions

[395] Et l'informer des titres de la ville contre les villages de la baronnie. — Le conseil demanda au baillif de Romainmotier un ordre pour contraindre Vufflens-la-ville à payer sa part du giete. Peu de jours avant (10 février), le seigneur châtelain (de Cossonay) avait prêté cent écus à la ville, « pour la soude (solde) de la guerre ».

[396] C'est-à-dire choisir et équiper ceux qui devaient se rendre à Morges. Ces « monstres » coûtèrent 75 florins 11 sols et 6 deniers. On fit venir, pour la circonstance, « des taboriniers » de Romainmotier et la Sarraz, auxquels on fit des « robbes » neuves « pour rendre mieux le debvoir à nos souverains seigneurs, causant que les dits taboriniers étaient mal en ordre. » On y employa soixante aunes et demi de drap (coûtant 26 florins et 6 sols; la façon des robbes coûta 3 florins). La dépense de sept fifres et « taboriniers, » tant à Cossonay, pour la première monstre et la seconde révision, qu'à Morges, le jour de la monstre, fut de 4 florins et 6 sols.

semblables. Elle était décorée des armoiries de la ville : *d'argent parti d'azur*[597].

On leva, en 1564, dans la baronnie, un giete de 10 sols par focage, à l'occasion de réparations ordonnées par le baillif de Morges, aux tours et murailles de la ville[598]. Vufflens-la-ville refusa encore de l'acquitter; toutefois il y fut condamné, par sentence souveraine (du 21 juin 1565), pour cette fois-là, sans préjudice de la sentence supérieure de 1552, et moyennant que le baillif (de Morges) trouvât les réparations nécessaires[599]. Lorsqu'il s'agissait de con-

[597] C'est la première mention officielle des armoiries de la ville (différentes de celles de la châtellenie). Cette tente coûta 122 florins, 8 sols et 6 deniers.

[598] On traita alors avec un charpentier « pour recouvrir de tieulle (tuilles) les quatre tours de Cossonay et y mettre des chevrons selon nécessité ; item, recouvrir le toît sur la muraille entre les deux tours vers l'hospital, y mettre des clods et remuer les courniers. » — Indiquons encore le résultat du rôle des focages de la baronnie, fait à l'occasion de ce giete, puisque les pièces de ce genre offrent de l'intérêt sous le rapport statistique. Cossonay comptait 74 feux; les Chavannes 6; Alens 14 ; Senarclens 20; la Chaux et Itens 29 ; le moulin du Veyron 2; Disy 10; Lusseri et Villars-Lusseri 6 ; Penthallaz 31 ; le moulin de Penthallaz 1 ; celui de Cossonay 1 ; Crousa 1 ; le petit Vallesard 1 ; Penthaz 32; Bournens 19; Bettens 15 (dans le nombre celui du granger de M. Jean Loys); Boussens 5 (l'un d'eux est celui du granger du seigneur Jean Gomoyens); Sullens 24; Villars-Ste-Croix 7. Le nombre des focages de Grancy, Cottens, Syviriez et Vufflens n'est pas indiqué (quoique ces villages soient inscrits sur ce rôle), vraisemblablement parce qu'ils refusaient de contribuer. Pampigny, Bussigny et Ecublens n'y sont pas mentionnés.

[599] Notre ville se plaignait, en 1574, à LL. EE., que dix ans auparavant Vufflens avait refusé de payer le giete et n'avait pas voulu contribuer dès-lors.

tribuer, les villages de la baronnie se montraient difficiles. Notre ville avait fait gager huit d'entr'eux, en 1561, à deux reprises, pour le paiement de ses frais lors du grand tir qui avait eu lieu précédemment à Berne, et auquel LL. EE. avaient invité leurs sujets allemands et vaudois[400].

On ne trouve point de traces de l'établissement du grand conseil de vingt-quatre membres, décidé, en 1536, par les commissaires bernois. Mais il est question, en 1565, pour la première fois, d'un *conseil des dix-huit*[401], composé de six membres[402]. Il se joignait, lorsqu'il y était appelé, aux douze membres du conseil étroit; de là son nom. Réunis, les deux conseils remplaçaient, dans mainte circonstance, le conseil général, dont les assemblées deviennent moins fréquentes; cependant une d'elles avait lieu régulièrement vers la St-Michel, pour faire l'élection des gouverneurs ou sindics. On traitait alors le conseil général avec du pain et du vin. Indépendamment du conseil étroit et des dix-huit, il comprenait tous les bourgeois de la ville. Le refus d'accepter la charge de gouverneur était puni d'une amende de 5 florins (de dix, en 1579). L'ancien nom de *sindics* n'est plus guère donné aux gouverneurs, et leur prépondérance passée paraît bien

[400] Ce grand tir eut lieu au mois d'août 1559. L'Etat donna les prix et régala une fois les tireurs tous ensemble. Cinquante hommes d'Yverdon, tous habillés de vert, y parurent avec leur baillif (Chron. de Haller et Musslin). Les vaudois se distinguèrent plutôt par la magnificence de leurs vêtements que par leur habileté à tirer (de Tillier, *Histoire de l'Etat confédéré de Berne*).

[401] Appelé, en 1589, « le commung. »

[402] Elus pour trois ans par le conseil général, les conseillers des dix-huit étaient rééligibles. Ils prêtaient serment d'assister au conseil chaque fois qu'ils en seraient requis, et d'être loyaux et secrets, « ainsy que tels seigneurs conseillers doivent estre. »

diminnée. Il y en a encore deux: le grand, pour le conseil, et le petit, pour « le commung. » Le premier est le boursier de la communauté; son salaire est de 10 florins. Tous les deux prêtaient le serment requis entre les mains du châtelain. La direction et la gestion des affaires de la communauté appartenaient, dans de certaines limites, au conseil étroit.

Une de ces maladies épidémiques, assez fréquentes alors et connues sous le nom général de peste, fit invasion à Cossonay, en septembre 1565[403], et y causa de grands ravages jusque dans l'été suivant[404]. Le conseil établit deux « marrons, » pour soigner les pestiférés. On transportait ceux-ci, hors de la ville, dans la chapelle Notre-Dame[405], convertie

[403] Celle dont il est ici question désolait l'Europe depuis l'année précédente.

[404] Le 29 juillet 1566, la peste avait cessé, et, les marrons étant sortis de la chapelle Notre-Dame, le conseil leur donna, outre leur salaire, quatre quarterons de froment.

[405] Cette chapelle se trouvait sur l'emplacement du cimetière actuel, où existait anciennement l'hôpital de Ste-Marie, dont on sait fort peu de chose. Louise de Montbéliard, veuve de Jean (III), sire de Cossonay, lui avait légué, en 1383, une livre de cire (tit. du baill. de Morges, coté n° 198). Plus anciennement encore, le donzel Mermod de Disy lui avait légué 5 sols lausannois, de cense, et sa sœur Johannette trois. L'administration et la direction de cet hôpital appartenaient, en 1387, au prieur de Cossonay (Ibidem, coté n° 205). Martin Verron, de Bournens, et Jean Meillan résidaient, en 1432, dans l'hôpital Notre-Dame. Les extentes de l'hôpital St-Antoine (stipulées, en 1552, par égr^es. Barrilliet et Humbert) mentionnent une vente de cense de l'année 1472, à l'hôpital St-Antoine, soit à celui de Notre-Dame, hors la porte; d'où il faut conclure que les deux établissements étaient alors réunis, et que le premier avait absorbé l'autre. — Il y

en hôpital. Le gouverneur et trois conseillers allaient les visiter [406]. Le conseil fit distribuer du pain et autres vivres aux pauvres, et chargea deux « aulmoniers » de ces distributions [407]. Le châtelain donna du bois pour chauffer les pauvres et pestiférés. Lui-même fut atteint de la maladie.

Le châtelain de Cossonay fit, en 1567, la « révision » de tous les hommes de la seigneurie et en dressa le rôle. Le baillif de Morges vint assister aux « monstres » de Cossonay, et la ville lui fit cadeau de six écus sol. Elle envoya des vivres et du vin à des soldats de la baronnie en garnison au château de Morges. Des bruits de guerre [408] avaient donné lieu à

avait encore à Cossonay, outre la confrérie du St-Esprit, celle de la torche (« de la torchiz »), en faveur de laquelle une reconnaissance fut prêtée en 1481. L'hôpital St-Antoine avait droit et cause, en 1551, de cette confrérie. Alors cet hôpital possédait des censes dans la plupart des localités de la baronnie, outre des immeubles à Cossonay. Il avait acensé, quelques années auparavant, quatre poses de terre au territoire de Cossonay, sous la cense *directe* de dix quarterons de froment.

[406] « Item a livré le 8 mai (1566) pour la souppe au vyn du seigneur Pierre Charrière, Claude de la Sarra, Christ. Goffon et le dict gouverneur avant qu'aller visiter les pestiférés, 6 sols » (Comptes du gouverneur Nicolas Prenleloup).

[407] Le conseil acheta, le 1er avril 1566, au prix de 15 écus au soleil (chacun valant 5 florins et 15 quarts), treize coupes de « mescloz, » un sac de pois, et de l'huile d'olive, pour donner aux pauvres. On remit, en avril et mai, aux « aulmoniers » 48 quarterons de froment pour du pain à distribuer aux pauvres (Ibidem).

[408] L'Espagne avait rassemblé une armée considérable en Lombardie, et Berne craignait quelqu'entreprise sur le pays de Vaud, dans l'intérêt du duc de Savoie. On était fort inquiet à Genève. Ces craintes ne se réalisèrent pas. Cette année-là (1567, août), Berne rendit à la Savoie, en exécution du traité de Lausanne, que l'Espagne et la

ces mesures militaires et engagé plusieurs villes du pays à faire des offres de service à LL. EE[409]. Fidèles à leur habitude d'opposition, les villages refusèrent de contribuer aux dépenses qu'elles avaient causées à notre ville, mais le baillif de Morges leur fit ordonner (1568, 15 septembre), par le châtelain de Cossonay, de « contribuer, comme ceux de la ville, aux frais et préparations des aydes de la monstre, et nommément pour l'enseigne, accoustrements et salaires des taboriniers et fifres, » sous peine d'être déclarés rebelles. Un giete de 8 sols par focage fut payé, en 1568, dans la châtellenie, pour les frais « de la monstre de la guerre[410]. »

Berne se proposant de lever une contribution générale dans le pays de Vaud « pour le deschargement des grandes censes et charges dont par les jadis seigneurs ducs de Savoye il seroit esté chargé et embrigué, » convoqua, à cet effet, les Etats du pays à Payerne[411], le 28 mai 1570, puis ensuite à Berne, le 13 août suivant. Ceux-ci, tout en protestant de leur bonne volonté, avaient demandé: 1° Que LL. EE. eussent égard, dans cette circonstance, à la grande

France avaient enfin ratifié, les bailliages de Gex, Ternier et Thonon (de Tillier, *Histoire de Berne*).

[409] Grenus, pages 240 et suivante.

[410] Probablement qu'il y avait eu aussi des monstres en 1568. — Disy, que le rôle des focages de 1550 place dans le ressort, est mis, à l'occasion du paiement de ce giete, dans la châtellenie. Cependant, quoique mouvante du château de Cossonay, la jurisdiction de ce village n'appartenait pas au domaine de ce château. D'un autre côté, Disy, comme l'ancienne châtellenie, était astreint aux droitures de la guette et de l'ohmgeld.

[411] Chaque bailliage devait y envoyer quatre « commis, » soit députés, deux pour la noblesse et deux pour les communes (Grenus, pages 252 et suivantes).

pauvreté du pays, et que cet impôt (« ayde ») ne tirât pas à conséquence, ni n'apportât de préjudice à leurs immunités; aussi qu'Elles tinssent leurs sujets du pays de Vaud « en mesme degré et qualité » comme leurs anciens sujets. 2° Que, vu la grande cherté du sel marin, débité par des étrangers, LL. EE. y remédiassent en prenant ce débit pour leur propre compte. 3° Qu'Elles apportassent un changement à leur ordonnance relative aux subhastations, en ce sens que l'échûte du bétail, fixée à vingt-quatre heures, fût portée à quatorze jours, comme pour les autres meubles[412]. — Berne fixa la taille à trente mille écus, payables en trois ans consécutifs, à raison de six florins par focage, chaque année, chacun devant être taxé selon sa fortune[413]. — Quant à la demande des vassaux, villes et communautés, d'être tenus comme les anciens sujets de LL. EE., on leur répondit que, vu la diversité de leurs franchises, on ne pouvait y obtempérer sans avoir préalablement examiné les titres de celles-ci, et on leur ordonna de les produire dans un terme donné[414].

[412] Et cela en considération de la grande indigence du pays.

[413] Et les pauvres ne devant être ni foulés, ni surchargés. — Berne avait déjà perçu, de 1551 à 1556, une imposition sur ses possessions romandes, pour l'acquittement de la dette dont elles étaient chargées. Elle rendit, frais déduits, 56,123 livres de Berne (de Mulinen, *Recherches historiques sur les anciennes assemblées des Etats du pays de Vaud*). Nos archives ne renferment rien de relatif à cette première imposition. La seconde, dont il est ici question, perçue de 1570 à 1578, produisit 34,079 des mêmes livres (Ibidem).

[414] Quelques années après (circa 1577), Berne déclara que ses sujets du pays de Vaud, médiats et immédiats, demeureraient, quant aux tailles, subsides, gabelles et impôts, au bénéfice de deux lettres de concession, exhibées par eux; l'une, de l'année 1328, particulière à Moudon; l'autre, de 1451, en faveur des bonnes villes; et

Berne promit de prendre en considération la requête relative au sel marin et fit droit à celle qui concernait les subhastations. Et comme les sujets de la ville et de la châtellenie de Cossonay, en particulier, avaient prié LL. EE. de les laisser, quant à ces subhastations, au bénéfice de leurs franchises[415], Elles y consentirent, limitant cependant l'usage de leur privilége aux seuls ressortissants de la châtellenie. Berne accorda (1570, 17 août) une charte à notre ville, où ces divers faits sont relatés.

L'impôt demandé par Berne et accordé par les Etats du pays donna sans doute lieu à la confirmation des libertés et coutumes, écrites et non écrites, de Moudon, Yverdon, Payerne, Morges, Nyon, *Cossonay*, les Clées, Ste-Croix et Grandcour[416], que LL. EE. firent le 10 avril 1572. Après le traité de Lausanne (conclu le 30 octobre 1564, entre le duc Emanuel-Philibert de Savoie et Berne), qui avait assuré à LL. EE. la possession du pays de Vaud, ces villes leur avaient demandé cette confirmation, et plus tard le bailliage de Morges avait réitéré cette demande[417].

Il a été parlé d'une somme d'argent, livrée, en 1560,

que, sauf ce qui serait nécessaire pour acquitter le reste des dettes du pays, on n'exigerait d'eux aucune charge ou gabelle, à moins que d'imposer aussi les bourgeois de Berne et les anciens sujets (de Mulinen, ibidem, et Grenus, pages 287 et suivante).

[415] Concédées par Jeanne, dame de Cossonay, et confirmées dès lors par plusieurs princes de la maison de Savoie.

[416] Ressort et communautés de ces villes.

[417] Berne inséra la réserve, dans cette confirmation, de pouvoir, comme souverain du pays, rendre, lorsque le bien des sujets l'exigerait, des lois, statuts et ordonnances générales et particulières au sujet de la religion (« et chrestienne reformation ») et des choses olitiques et civiles (Grenus, pages 269 et suivante).

par notre ville, au baillif de Morges, pour le giete ou la « soude » de la guerre. Un autre seigneur baillif avait encore reçu d'autres sommes, pour le même objet, et le tout s'élevait à 1716 florins. La baronnie constitua, en 1572 (22 février), deux procureurs, un pour la ville et l'autre pour les villages, afin de comparaître à Berne et d'y solliciter de LL. EE. la restitution de l'argent remis, par leurs ordres, à ces deux anciens baillifs et qui était resté dans leurs mains sans que les pauvres sujets sussent à quoi il avait été employé[418]. On ignore s'ils réussirent dans leur mission.

Notre communauté voulant récompenser les bons services de François Charrière, châtelain de Cossonay, lui concéda (1572, 22 fév.) la faculté d'établir un pigeonnier, sur son territoire, pour y entretenir « tels et tant de colombes et pigeons »(fuyards, probablement) qu'il le voudrait[419]. Le droit de pigeonnier découlait généralement de la possession du fief; néanmoins quelques-unes des bonnes villes estimaient pouvoir l'octroyer à ceux de leurs bourgeois qui étaient « idoines[420]. »

[418] La procuration est munie du sceau de la ville. Dans cette circonstance, Cossonay, la Chaux, Senarclens, Disy, Penthaz, Bournens, Sullens et Penthallaz furent représentés par leurs gouverneurs, et Grancy, Villars-Lusseri, Bettens, Boussens, Villars-Ste-Croix et Vufflens-la-ville par des députés. Les uns et les autres agirent du consentement des prud'hommes de la baronnie et de son ressort.

[419] *Archives de famille.* — Ce châtelain, originaire de Cossonay, avait, depuis 1550, succédé dans cet office à Jaques Cerjat, seigneur de Denisiez.

[420] En vertu de leurs franchises qui comprenaient cette faculté implicitement, sinon directement. Cependant, le coûtumier de 1616 ne leur reconnait pas ce pouvoir. Aussi Yverdon, Morges et Nyon demandèrent, entr'autres, à LL. EE., peu après son impression, qu'il fût loisible aux conseils des villes de permettre à ceux de leurs

Les différends de la ville avec la plupart des villages de la baronnie recommencèrent bientôt. Comme l'impétuosité des eaux avait, depuis deux années, fort endommagé la tour voisine de l'hôpital, le châtelain convoqua les gouverneurs des villages, et, après leur avoir exposé l'urgente nécessité de la réparer, il les exhorta à couvrir, au moyen d'un giete, les frais qui en résulteraient, ajoutant que LL. EE. en étaient informées et le lui avaient ordonné. Sept villages s'y refusèrent[421]. Condamnés (1574, 31 mars) à Morges, ils le furent aussi (23 juillet suivant) à Berne, où l'on mit les dépens à leur charge. Alors, convoqués de nouveau, les gouverneurs chargèrent le châtelain du soin de réparer la tour. Les frais de la restauration s'élevèrent à 1361 florins et 6 sols. On y pourvut, du consentement des gouverneurs, en levant un giete de 6 florins par focage[422].

Indépendamment du procès contre les sept villages, notre ville soutint, pour le même objet, une difficulté contre

bourgeois, qu'ils connaîtraient « idoines et de moyen, » d'avoir des « colombières » (dans la ville) et de tenir des pigeons. Pillichodi observe, dans son essai sur le coutumier (imprimé en 1756), que la défense de tenir des pigeons ne regardait que les pigeons fuyards, se nourrissant aux champs. Mais Boive, d'un autre côté, dans ses remarques (imprimées en 1776), dit que, là où la loi ne distingue pas, il ne faut pas distinguer (Grenus, page 382). Le conseil de notre ville avait, en 1561, formé une demande contre l'un de ses bourgeois, nommé Paindavoine, pour procurer la cancellation de son pigeonnier.

[421] La Chaux, Senarclens, Penthaz, Penthallaz, Bournens, Sullens et Bettens. — Il n'est pas question de Sévery, Pampigny, Bussigny et Ecublens ; ces localités paraissent perdues pour la contribution de notre ville, qui va en s'amoindrissant. Grancy est seulement mentionné pour trois focages.

[422] Le châtelain avait avancé 1244 florins.

Vufflens-la-ville, toujours opposant. Sur un rapport des deux commissaires-généraux et du trésorier Jérôme Manuel [423], LL. EE. prononcèrent, en 1575, que les anciens traités entre Cossonay et Vufflens seraient observés, ainsi que la sentence de 1552; que ceux de Cossonay n'auraient pas la faculté d'entreprendre arbitrairement des réparations aux fortifications de leur ville, mais que le baillif de Morges, se transportant sur les lieux, les ordonnerait, s'il les jugeait nécessaires, et que, dans ce cas, ceux de Vufflens contribueraient, selon l'ancien usage et les traités, comme les autres communes du ressort; qu'il y aurait recours à LL. EE. si les communes trouvaient superflues les réparations ordonnées par le baillif; enfin, que dans cette décision ne se trouvaient pas comprises les réparations au château de Cossonay, ruiné, et ne valant pas la peine d'être restauré [424].

Moudon, Yverdon, Morges, Nyon, *Cossonay*, les Clées,

[423] Ce procès contre Vufflens, « à cause du giete pour la refaction de la tour vers l'hospital, » avait commencé devant le baillif de Romainmotier, qui renvoya les parties devant LL. EE. Cossonay leur présenta une supplication, où, rappelant la prononciation (de 1526) d'Aimé de Genève, seigneur de Lullin, gouverneur, et Michel Quisard, procureur de Vaud, elle demandait que Vufflens fût « compulsé » à la restauration de ses tours, murailles et fossés. Ceux de ce village alléguaient qu'ils étaient sujets de LL. EE. à cause du couvent de Romainmotier. Berne ordonna (1574, 1er septembre) à ses deux commissaires-généraux et au trésorier d'amener les parties à composition et de décider entr'elles (tit. du baill. de Morges, coté n° 675). Ils ne paraissent pas avoir atteint ce but, puisqu'une sentence de LL. EE. devint nécessaire.

[424] Ibidem. — Cette dernière disposition de la sentence prouve que les villages devaient contribuer à la fortification du château de Cossonay, comme à celle de la ville.

Ste-Croix, Cudrefin et Grandcour, au nom du pays, avaient demandé à LL. EE. l'autorisation de choisir quelques hommes connaissant bien leurs usages et coutumes « au fait de justice et de leur police, » afin de les rédiger sous forme de lois, qui serviraient de règle de conduite. LL. EE. y avaient consenti, moyennant que ce code, revu par quelques conseillers bernois, fût soumis à leur approbation. A la prière de ces villes [425], Elles sanctionnèrent ce recueil, le 12 mai 1577, sous réserve cependant que, lorsqu'il y aurait difficulté, au sujet de l'interprétation de quelques-uns de ses statuts, entre leurs baillifs et officiers et les sujets, on recourrait à leur conseil [426]. C'est ainsi que l'ancien coutumier du pays de Vaud a pris naissance [427].

L'impôt accordé par les Etats du pays à la journée de Payerne n'était pas encore acquitté en 1577. Morges pria alors LL. EE. d'en remettre le paiement à un temps plus propice, mais Elles n'y consentirent pas (26 octobre). En sollicitant ce délai, Morges voulait aussi se donner le temps de se procurer le dénombrement exact des focages, afin que la somme fixée pour la taille ne fût pas excédée au recouvrement. Mais comme, d'un autre côté, les baillifs et leurs officiers en poursuivaient l'exaction, cette ville, estimant que cette circonstance avait de l'importance et concernait les franchises du pays, en conféra, le 24 décembre (1577) avec ses

[425] Elles envoyèrent des députés à Berne pour solliciter de LL. EE. la ratification du coutumier. Ceux de Morges et de Cossonay furent le châtelain Jean d'Aubonne et Jean Risset.

[426] Grenus, pages 280 et suivante.

[427] Pierre Quisard, notaire et commissaire, écrivit, en 1562, un coutumier vaudois qu'il ne faut pas confondre avec celui dont il est ici question.

voisins de Cossonay, et l'on convint de se réunir à Lausanne, le 4 janvier suivant, avec Nyon, Moudon et Yverdon, pour aviser à ce qu'il y aurait à faire[428].

Genève, qui se croyait menacée et faisait une garde exacte, demandait avec instance une garnison bernoise[429]. Par ordre exprès de LL. EE., le châtelain de Cossonay[430] fit, le pénultième mars 1578, des « monstres » générales, pour l'élection des soldats de la baronnie qui devaient s'y rendre en garnison. Vingt-six hommes, tant arquebusiers que « corsellets, » y compris le banneret et disainier (Nicolas Prenleloup) qui devait les conduire, furent élus[431] dans cette circonstance[432].

[428] Grenus, pages 293 et suivantes.

[429] Chronique de Haller et Musslin. — Genève redoutait une attaque des troupes de la ligue, rassemblées, en mars et avril 1578, en nombre considérable dans ses environs. Berne fit couvrir sa frontière par un corps de deux mille hommes, et dix mille se tinrent prêts à marcher au premier signal. Ces démonstrations en imposèrent aux Guises, qui se retirèrent (de Tillier, *Histoire de l'Etat confédéré de Berne*).

[430] Noble Jean Crinsoz, qui avait succédé, en 1575, à noble François Charrière.

[431] L'élection des hommes de guerre appartenait, selon l'ancienne coutume, au châtelain du prince et à six bourgeois, qu'il choisissait. Berne, en admettant ce mode d'élection dans l'ancien coutumier du pays, avait ajouté la réserve que si les baillifs ne trouvaient pas les élus capables, ils pourraient les remplacer (Ancien coutumier aux arch. de Morges; et Grenus, pages 286 et suivante).

[432] Deux autres rôles « d'élus pour la guerre, » mais sans date, se trouvent également dans nos archives. Si l'on en juge par les noms qu'ils présentent, ils doivent appartenir à une époque peu éloignée de la précédente. L'un indique quatre argoulets (espèce de cavaliers; ce sont nobles Jean-François de Gruyère, Pierre Charrière, Antoine Cerjat et Pierre Thomasset), vingt-cinq arquebusiers, six hommes

Une ordonnance du conseil, du 8 janvier 1579, exempta les conseillers des dix-huit du paiement de la guette[453].

Des réparations à l'église paroissiale et à son clocher nécessitèrent un giete, dans la paroisse, d'un florin par tête[454]. Il y avait alors mille quatre-vingts paroissiens, grands et petits[455]. La croix du clocher fut descendue (1579, 3 juillet), et l'on trouva dans sa pomme deux écrits sur parchemin, renfermés dans une boîte de plomb. Ils indiquaient l'époque où la croix avait été placée et ce qui s'était passé dans cette circonstance, sa longueur, sa hauteur et qu'elle avait été faite aux frais de la paroisse; aussi les noms des sindics et des conseillers d'alors[456]. On la replaça le 22 juillet suivant; la vieille boîte fut mise dans le « pollet » (le coq) et une nou-

avec des « armets complets, » deux qui ont des « picques et morrions » et un pionnier. L'autre rôle porte douze arquebusiers, avec « mallies et morrions, » vingt-cinq « arquebusiers avec morrions, » six hommes ayant des armets complets, quatre avec des piques et morrions, deux pionniers et les mêmes quatre argoulets.

[453] Lors des amodiations de la guette, le conseil réservait volontiers un certain nombre de quarterons pour en gratifier les pauvres de la ville. On en réserva huit en 1579.

[454] Déjà, en 1571, on avait levé, dans la paroisse, un impôt de 5 sols neufs par tête, pour des réparations à l'église.

[455] Selon le dénombrement qu'on en fit alors. Outre la ville, le faubourg des Chavannes et le village d'Alens, formant la communauté de Cossonay, la paroisse comprenait Lusseri, Disy, Itens et la Chaux, et Senarclens, puis les grands moulins (de Cossonay), le moulin de Penthallaz, Croze, Vallesard (maison isolée dans la proximité de Croze) et Prévondavaulx (autre maison isolée, près de la Chaux). — Senarclens avait une chapelle déjà mentionnée en 1228, dédiée à St-Nicolas. Il y en avait une à la Chaux sous le vocable de St-Michel.

[456] Voir plus haut, année 1469.

velle, renfermant les noms des gouverneurs soit sindics en fonction, dans la pomme[437].

Comme point de comparaison, nous ferons observer que la dixme de Penthallaz (appartenant à l'hôpital St-Antoine) fut amodiée, en 1579, pour 30 muids moitié froment et moitié avoine[438], ce qui indique une année abondante.

La peste qui, en 1577, avait cruellement sévi à Berne, et l'année suivante à Fribourg, Payerne et ailleurs, pénétra dans notre ville, en décembre 1579, et dura près d'une année. Elle s'y déclara dans la tour près de l'hôpital, habitée par de pauvres gens[439], et fit de grands progrès l'été suivant. On enjoignit (1580, 4 août) aux pestiférés de vider la ville et d'habiter, avec le marron, la chapelle Notre-Dame. Le gouverneur, le banneret et l'officier de ville reçurent l'ordre de les assister de leur mieux. On acheta un cheval pour transporter les décédés[440], qu'on enterrait dans le cime-

[437] Les registres du conseil remarquent, à l'occasion des réparations faites au clocher en 1579, que sa hauteur totale est de cent-quarante-six pieds, « chaque pied chaussant à quatorze points; » que la tour seule mesure quatre-vingts pieds, et le reste, jusqu'au coq, y comprenant « l'onglette, » soixante-six pieds.

[438] Outre la « supportation » de la cense dûe et la paille pour l'hôpital. — Cette dixme rapporta, en 1588, sept cent-trente-sept gerbes de froment, indépendamment de l'avoine et du « mesclez. » La part de celle de Senarclens, qui appartenait à la ville, rapporta alors trois cent-soixante-six gerbes de froment, cent-quatre-vingt-neuf d'avoine, deux chars et une eschellée de mesclez.

[439] Qui y étaient en loyer de la ville. En janvier 1580 moururent dans cette tour, de la peste, Pierre et Jeanne de Syviriez, frère et sœur, les derniers rejetons d'une des plus anciennes familles féodales de la baronnie. Leur père, noble François de Syviriez, tombé dans l'indigence, y était également mort quelques années auparavant.

[440] Il était donc resté des malades dans la ville.

tière Notre-Dame. On fit aussi (7 août) une convention avec noble Nicolas Marchand pour le service des pestiférés. Moyennant 30 florins et une coupe de froment, de salaire, il devait les assister de médecines, « faire brevages meurataires (pour mûrir) et emplâtres, le tout à forme de l'art de médecine. » Un second marron fut « affermé » (24 septembre). Enfin, le 15 décembre suivant, on les congédia[441]. Deux années plus tard, il y avait de nouveau des pestiférés à Cossonay; quelques cas de peste s'y étaient déjà montrés en 1572; mais ces deux épidémies furent sans gravité.

L'ordonnance suivante, rendue par le conseil, le 23 mars 1581, nous montre qu'il s'opposait à l'établissement de bancs particuliers dans l'église; « Ordonné de racler tous les bamps et cages que sont esté faictes au temple, fors celluy de Madame la Chastellayne, où luy plaira le faire construire[442].

Des soldats de la baronnie se trouvaient, au printemps de l'année 1582, en garnison au château de Morges. Le conseil de notre ville les réclama du baillif pour la garde de Cossonay, lui représentant que nos soldats n'étaient pas tenus de garder Morges. Il résolut encore d'ordonner, sous le ban de 5 florins, à tous les sujets de la baronnie pourvus d'armes, de venir garder la ville et « veiller, » ainsi qu'ils y étaient astreints par les franchises. Ces précautions avaient pour

[441] L'un des deux marrons reçut, pour trois mois, 40 florins et huit quarterons de froment, de salaire.

[442] Cependant, peu d'années après (1584, 28 septembre), le conseil, considérant les services rendus par le banneret à la « république » et à la paroisse (« ne le pouvant assez récompenser ») ordonna qu'on replacerait dans le temple, sans empêchement et là où il se trouvait auparavant, le banc de sa femme. On en avertit les gouverneurs de la paroisse, pour avoir leur consentement.

cause des bruits de guerre et les armements du duc de Savoie[443]. Peu après (21 mai), le conseil ordonna qu'il se ferait chaque jour, matin et soir, à six heures, des prières, avec les prêches ordinaires, où chacun serait tenu d'assister sous peine de trois sols; et que les portes de la ville seraient fermées et gardées pendant ce temps. On interdit encore, sous le même ban (en faveur des gardes), à ceux qui avaient des armes, de porter des épées à l'église et ailleurs dans la ville. On était tout à la fois sous l'empire de la crainte et dans la ferveur de la réformation.

LL. EE. ayant augmenté le traitement des ministres de la Parole de Dieu payés par l'Etat, ceux dont la pension était à la charge des villes réclamèrent aussi une augmentation. Berne témoigna à notre ville l'espoir qu'elle aurait égard à cette réclamation, lui ordonnant (1583, 21 mars) d'envoyer des députés pour traiter cette affaire[444]. Ceux-ci devaient se trouver à Berne le 22 avril suivant.

La refonte de la grosse cloche de l'église causa, en 1583, des frais notables à la paroisse. On paya au maître fondeur 271 écus[445]. Deux florins par tête, de giete, pour les bour-

[443] Dont on redoutait une attaque contre Genève ou le pays de Vaud. Berne mit des garnisons à Morges, Rolle et Nyon. On leva des troupes dans le pays, et un corps de deux mille hommes fut placé, pour sa défense, sous les ordres de Louis d'Erlach (de Tillier, *Histoire*, etc.)

[444] Il n'y avait alors qu'un ministre à Cossonay, quoique LL. EE., dans leur missive à notre ville, parlent *des ministres* qui sont à sa charge.

[445] Et le vin de sa femme et de son serviteur. — Le banneret (n. Georges Charrière) fit don à la paroisse de 100 florins pour monter la cloche, outre des avances d'argent.

geois, et trois florins pour les habitants, furent perçus dans la paroisse, pour couvrir cette dépense[446]. La cloche pesait 3725 livres.

Les documents de nos archives nous présentent, la même année, pour la première fois, la relation de l'élection d'un banneret de la ville et de la baronnie, dans la personne de noble Georges Charrière. Le nouveau banneret, élu (le 21 juillet) pour trois ans[447], par le conseil général et les gouverneurs des villages de la baronnie[448], en présence du châtelain, promit « estre bon et loyal suject de nos seigneurs (de Berne), pourchasser leur proufict et honneur, leur dommage éviter, maintenir les libertés de la ville et ressort d'icelle, et en tout procéder ainsi qu'est d'ancienne coutume en tant que Dieu en soit honnoré et la républicque consolée et contente. » Les ressortissants de la baronnie, de leur côté, seraient « tenus lui hobéir en faisant raison et rendant debvoir comme le dit seigneur banderet est (était) tenu. » Il prêta le serment requis sur les mains du châtelain; « le tout

[446] Selon un nouveau récensement des paroissiens, on en comptait alors 671, dont 379 à Cossonay, Alens et les moulins; 79 à Senarclens; 163 à la Chaux et Itens; 55 à Lusseri, et 45 à Disy. Sans doute que les enfants n'y sont pas compris; de là la différence entre son résultat et celui du récensement de 1579. — Une nouvelle imposition, de 14 sols par tête, fut levée dans la paroisse, en 1592 (décembre), pour faire « le rebâtissement de l'église, suivant un ordre de LL. EE. Son produit fut de 977 florins et 2 sols. Il y avait alors dans la ville, non compris les Chavannes et Alens, 311 personnes.

[447] Réélu par le conseil général, en 1586, noble Georges-François Charrière, seigneur de Mex, resta banneret jusqu'à sa mort, en 1638.

[448] De Penthaz, Penthallaz, Disy, Sullens et Bournens. Ceux des autres villages ne parurent pas.

à forme des conditions et arrest contenues ès précédentes élections. » — On ne voit pas qu'anciennement le banneret ou le porte-bannière de la seigneurie remplit des fonctions administratives[449]. Mais à l'époque où nous sommes arrivés, il était le chef de la bourgeoisie et du conseil, et, comme gardien des intérêts de la communauté, le dépositaire du sceau de la ville et de la clef du revestiaire (de l'église), qui en renfermait les titres et le trésor. Dans le XVIIIme siècle, on décida chez nous qu'en conseil le banneret opinerait avant le châtelain. — [450].

On fixa (même année, 22 septembre) le prix de l'admission à la bourgeoisie de la ville à 100 florins de capital, outre un quarteron de froment de cense annuelle, pour celui qui épouserait la fille d'un bourgeois, et au double du capital et de la cense pour tout autre[451].

[449] Renaud Baley, banneret en 1475, était aussi conseiller de la ville.

[450] Le salaire de l'officier de ville s'élevait, en 1583, à douze quarterons de froment par année. Cette charge était alors remplie par noble Moyse Marchand, le dernier descendant, tombé dans la pauvreté, d'une ancienne famille noble, originaire d'Aubonne (l'année suivante, il était un des sonneurs de cloches de la paroisse). Noble Nicolas Marchand, son père, avait été co-seigneur de Bettens.

[451] Malgré cette ordonnance, des réceptions de bourgeois eurent lieu bientôt après au prix de 50 florins, outre le quarteron de froment de cense (entr'autres, en 1584, de noble Jaques Crinsoz, et, en 1586, de noble Robert DuGard, seigneur de la Chaux; celui-ci devait encore donner un banquet). On avait exigé, en 1579, de noble André Quisard, 60 florins pour l'entrage de sa bourgeoisie, au lieu du banquet. On exempta, en 1585, deux nouveaux bourgeois du banquet à faire à la bourgeoisie, moyennant 20 florins chacun. Dix ans auparavant, le conseil avait accordé des lettres de bourgeoisie à

Sur l'ordre de LL. EE., quatre « soldards » de notre ville se rendirent à Berne, le 8 mai 1584, « pour la bienvenue des seigneurs de Zurich. » L'officier de ville les accompagna[452].

On fit (même année, juin), par ordre de Berne, une collecte, dans la paroisse de Cossonay, en faveur des malheureux d'Yvorne, au mandement d'Aigle, victimes d'un éboulement de montagne. Elle produisit 84 florins environ.

Notre ville, au nom de toute la baronnie, s'était plainte à Berne que les bans (et offenses), en contravention à ses franchises, s'exigeaient avant que les jurés de la justice eussent connu laquelle des deux parties devait être châtiée. Berne ayant appris, par une enquête, de quelle manière les amendes pécuniaires avaient été précédemment recouvrées dans la baronnie, statua (1584, 13 juin) qu'on s'en tiendrait aux franchises, réservant néanmoins que la connaissance de la faute aurait lieu dans les trois mois qui suivraient la clame et que le résultat en serait communiqué au châtelain. Si la connaissance était différée, celui-ci pourrait s'adresser, pour

deux frères, moyennant 60 florins et la cense d'un quarteron de froment.

[452] Ils coûtèrent à la ville 73 florins, 11 sols et 8 deniers, indépendamment de ce que le conseil leur avait remis. — Sur l'invitation de LL. EE., une compagnie de Zuricois (avec 350 chevaux) vint à Berne, le 23 mai 1584, pour se réjouir avec la bourgeoisie. On fut à leur rencontre avec 122 chevaux, 220 arquebusiers du pays de Vaud, autant du pays allemand, et 400 cuirassiers, outre 283 jeunes gens. On dressa 29 tentes sur le champ de la porte d'en bas, où l'on conduisit 40 pièces de canon. On les régala deux jours à la maison de ville et on les amusa de la représentation d'un jeu (Chronique de Haller et Musslin).

le ban, à l'acteur ou à celui qui aurait fait la clame, à moins que la poursuite de la cause n'eût été remise pour de bonnes raisons[453].

Le châtelain assistait de droit au conseil, ou bien son lieutenant le remplaçait (fréquemment tous deux prêtaient présence). Si l'un et l'autre étaient absents, le conseil ne pouvait être tenu. C'est ce qui eut lieu le 13 déc. 1584[454].

Le baillif de Morges (Tillmann) vint visiter (1585, septembre) les tours de notre ville.

En qualité de chef de la ville, le banneret proposa au conseil général du 26 septembre 1585, de « commectre » des conseillers neutres pour le conseil étroit et celui des dix-huit, parce que plusieurs de leurs membres étant proches parents et alliés, il pouvait en résulter du désavantage pour la ville. On admit sa proposition, et le conseil général statua qu'il ne pourrait y avoir deux conseillers assez proches parents ou alliés pour qu'il y eût présomption de partialité.

Le même banneret se rendant à Berne, au printemps de l'année 1586, le conseil le chargea de solliciter de LL. EE. le rétablissement d'un ancien marché hebdomadaire à Cossonay. Sa mission fut couronnée de succès[455]; le marché fut

[453] Cette ordonnance souveraine est munie du sceau de l'Etat.

[454] On lit, à cette date, dans les registres du conseil : « A faute du seigneur chastelain et du lieutenant le conseil ne fust tenu pour ce que n'y avait nul au nom de Messeigneurs (de Berne), le dict conseil n'ayant esté signifié au son de la cloche. » Rappelons-nous qu'en 1536 les commissaires bernois avaient décidé que le lieutenant (soit le châtelain) présiderait le conseil, qui ne pourrait fonctionner qu'en sa présence.

[455] Les lettres de concession du marché coûtèrent trois écus sols.

proclamé (à Cossonay, le 13 juin), et on enjoignit à chacun d'y apporter vendre ses grains et marchandises.

La compétence du conseil s'étendait à la surveillance des tutelles. On voit cette autorité, vers la même époque, donner son consentement à une transaction sur les biens d'un mineur. On la voit encore donner des ordres pour la reddition de comptes de tutelle, et celle-ci s'effectuer en sa présence.

Mr. de l'Isle (noble Albert de Dortans) vint à Cossonay, en septembre 1586, faire tirer le prix des « souldards » [456]. — [457].

Notre ville désirait que LL. EE. lui cédassent le forage du vin et les corvées de charrue de la paroisse [458], deux « droitures » provenant du prieuré, que le seigneur boursier (le trésorier du pays de Vaud) lui avait donné l'espoir d'obtenir. Le conseil chargea (1587, 17 avril) le banneret et le commissaire Crinsoz de traiter cette négociation à Berne, les autorisant à contracter « pour ce coup [459]. » La cession eut effectivement lieu quelques jours après (21 avril), à titre d'abergement. Elle imposa à notre ville l'obligation de fournir le pain et le vin nécessaires pour la célébration de la Ste-Cène (à Cossonay). L'entrage fut de 100 florins [460].

[456] Sans doute un prix donné par Berne pour exercer les soldats.

[457] Ayant égard à certaines permissions que la ville lui avait accordées, le banneret lui céda gratuitement (même année, 11 décembre, en conseil général) une pièce de terre (au Publoz), pour élargir la route qui tendait à Lausanne.

[458] C'est-à-dire les deux tiers de ces corvées; l'autre tiers lui appartenait déjà comme ayant-droit de la cure.

[459] Récemment encore, la ville avait présenté une supplication à LL. EE. pour demander cette cession, et Berne avait envoyé des commissaires à Cossonay prendre des informations sur cette affaire.

[460] Cet abergement, fort désiré par notre ville, lui causa beaucoup de frais. Indépendamment de ceux du voyage de ses députés à Berne,

Aux environs de Noël (1587), plusieurs « soldards » de la baronnie et à sa solde se trouvaient, par ordre de Berne, en garnison aux Charbonnières (Vallée du Lac de Joux). LL. EE. avaient fait garder les passages du Jura, du côté de la Bourgogne, sur la nouvelle que les troupes royales françaises avaient poursuivi les allemands, dans leur retraite, jusque dans les environs de St-Claude[461].

Le baillif de Morges ayant fait savoir au châtelain de Cossonay que le bon vouloir de LL. EE. était que « huit soldards harquebousiers » et deux « muscataires » de notre ville se rendissent à Berne, « pour servir LL. EE. à la bienvenue des seigneurs de Strasbourg, » le conseil, en conséquence, fit élection (1588, 19 mai) de dix hommes « capables » [462]. — [463].

Au printemps de l'année 1589, Genève, soutenue par la

le conseil alloua (1587, juin) « à Monsr. le banderet pour les effrais par lui soustenus à la venue de Messeigneurs causant les informations des corvées et forages huict vingt (160) florins, de quoy il s'est contenté. » On lui alloua encore 50 florins « pour plusieurs journées et vacations par luy avecq son recepveur faictes à Berne poursuyvant l'abbergement des corvées et fourages et pour la maintenance des franchises de la ville. » En 1594 (juillet) le gouverneur et le lieutenant achetèrent à Lausanne, par ordre du conseil, « les chausses qui dès longtemps l'on avait promis de faire présent à Monsr. le bourcier et général (commissaire) Moratel causant les corvées et forages. »

[461] Et expédié pour cela dans le pays de Vaud Benoît d'Erlach et Jean-Rodolphe de Bonstetten, qui auraient sous leurs ordres les milices du Gessenay et d'Aigle envoyées à Nyon.

[462] Parmi eux le châtelain (noble Jean-François de Gruyère), le banneret et le commissaire Crinsoz. — Berne, Zurich et Strasbourg firent, en mai 1588, un traité d'alliance (de Tillier, *Histoire*, etc). Des députés de Strasbourg vinrent sans doute à Berne à cette occasion.

[463] Notre ville voulant présenter une supplication à LL. EE. (on ne

France, faisait la guerre au duc de Savoie. Trois régiments suisses, à la solde du roi (celui de Berne sous les ordres du colonel Louis d'Erlach), entrèrent, au commencement d'avril, dans le bailliage de Gex, où ils trouvèrent des capitaines français avec quelques troupes[464]. Ils assiégèrent le fort des Cluses, dont les Genevois avaient inutilement tâché de s'emparer. Bien des volontaires du pays de Vaud se trouvaient dans leurs rangs. Dix-huit soldats (volontaires?) de notre baronnie, qui étaient à l'armée devant « la Cluse, » demandèrent quelqu'assistance au conseil, en considération de leur grande indigence[465]. On leur envoya (juin) un écu à chacun[466].—[467]. La situation se compliqua. Une armée bernoise marcha contre la Savoie, et le pays de Vaud devint le théâtre de beaucoup de mouvements militaires. Les capitaines et bannerets de Neuchâtel, se rendant à l'armée, passèrent par notre ville; le conseil les fit traiter, ainsi que les « munitionnaires » de l'armée de M. de Sancy. La compagnie de ce capitaine français devait y loger. Quatre capitaines de « lanchs-

dit pas à quelle occasion), le conseil fit acheter (septembre) une boîte de dragée coûtant 10 florins, pour offrir à M. l'avoyer.

[464] Les capitaines Sancy, Guitry et Beaulieu, avec 100 chevaux, 200 arquebusiers et 500 lansquenets (de Tillier, *Histoire*, etc).

[465] Ils n'avaient point encore reçu de solde.

[466] Christ. Goffon leur porta ce secours.—Au mois de mai 1590(?) l'officier de Morges apporta l'ordre à Cossonay d'envoyer des soldats en renfort de ceux qui étaient à la Cluse. Il y a sans doute ici erreur de date, et ce fait doit appartenir à l'année 1589.

[467] Le banneret « étant en délibération d'aller en guerre » avait remis (8 avril) au conseil les clefs du revestiaire et le sceau de la ville. Pour la même raison, le commissaire Crinsoz, hospitalier, avait remis les clefs de l'hôpital.

quenets, » accompagnés du secrétaire du seigneur capitaine Robely, vinrent à Cossonay et y furent aussi traités. Enfin ce capitaine[468] y passa lui-même, et on lui présenta le vin d'honneur. — Il régnait une grande inquiétude dans le pays. Le conseil envoya (5 septembre) des députés[469] à Nyon, pour apprendre des nouvelles de la guerre[470]. Il convoqua (18 septembre) les gouverneurs des villages pour qu'ils fissent l'inspection des murailles de la ville, fort délabrées en plusieurs endroits, et consentissent à leur restauration, selon qu'ils y étaient tenus. La plupart s'y soumirent[471]. —[472]. On connait l'issue, peu glorieuse pour Berne, de la guerre de 1589, que termina le traité de Nyon, basé sur celui de Lausanne (de 1564).

A l'assemblée du conseil général du 28 septembre 1589, on nomma (deux personnes) aux charges de

[468] Conrad Rubeli, bernois, bon capitaine et fort employé à cette époque (de Tillier, *Histoire*, etc).

[469] Le commissaire Crinsoz et noble François Charrière.

[470] « Et entendre quelle issue est de cette guerre et de ce qu'ils orront, nous en advertir. »

[471] Mais Vufflens-la-ville et Bettens refusèrent « de venir veiller et rendre debvoir dans la ville de Cossonay. »

[472] Sur la demande réitérée du banneret, le sceau de la ville et les clefs du revestiaire, par lui précédemment remis au conseil, lui furent rendus à la St-Michel 1590. Afin d'éviter « toute noyse et différent, » le conseil général avait décidé l'année précédente (28 sept.) que le sceau resterait en lieu secret, » et qu'on l'apporterait en conseil en cas de besoin. De plus, que les clefs des archives et « secret » de la ville seraient laissées selon l'ordonnance du mois de décembre précédent, et cela sans préjudice des droits du seigneur banneret. Le lendemain, ces clefs et celle de la boite des pauvres avaient été remises au gouverneur nouvellement élu.

« taxeurs de vin » et de « peseurs de pain » (c'est la première fois qu'il en est question), et l'on admit un nouveau bourgeois, qui promit d'apporter « lettres de son origine de franchise et libre condition[473]. »

Pour rester au courant de l'état des finances de notre communauté, jetons un coup d'œil sur ses comptes d'une année, c'est-à-dire du 22 septembre 1588 à semblable jour de l'année suivante[474]. Nous y verrons que la recette totale en deniers s'élève à 3147 florins environ ; les articles suivants y figurent : 1476 florins et 6 sols pour l'ohmgeld du vin vendu par les trois hôtes de Cossonay, et 169 florins et 2 sols pour le forage de ce vin ; 19 florins pour l'amodiation de l'ohmgeld de Senarclens, Penthaz et la Chaux[475]; 46 florins pour celle des corvées de charrue de la paroisse ; 100 florins pour les mailles, de deux années, de la boucherie ; 260 florins pour l'amodiation du four de la ville ; 8 florins pour celle des bancs placés (aux foires) autour de la maison de l'école[476]; 6 florins pour celle du poids de la

[473] Les réceptions à la bourgeoisie étaient donc décidées par le conseil général.

[474] Ils sont rendus par le commissaire Crinsoz.

[475] Le produit de l'amodiation de l'ohmgeld des autres villages n'est pas porté en compte. — Alors notre ville percevait directement celui du vin qu'on vendait dans ses murs, mais elle l'affermait dans les villages. Ce mode fut généralement suivi dans le XVIIe siècle. Nous verrons cependant, en 1598, une amodiation comprenant l'ohmgeld de toute l'ancienne châtellenie.

[476] Et 4 florins pour celle de la cave de cette maison. — Le gouverneur gardait « pour son vin » le revenu des petites halles, vers l'église, et des bancs qui se faisaient aux foires autour de ces halles et sur le vieux cimetière.

corde et de la laine; 90 florins pour celle des marais de Cloz-repoz[477]; 223 florins, 7 sols et maille pour le revenu du rentier de la ville (c'est-à-dire des censes en deniers); 20 florins et 8 sols, livrés par le receveur des biens du clergé[478]; 153 florins et 3 sols pour réemption de censes dûes au clergé; 40 florins pour la sufferte de quatre habitants[479]; 87 florins et 7 sols pour le revenu du rentier de l'hôpital; 297 florins provenant de vente de grains[480], etc.

Passons à la recette en grains. Celle en froment est de 38 muids et une fraction de quarteron; elle comprend, entr'autres: 9 muids, 11 coupes et demi quarteron, qui proviennent du rentier de la ville et de l'amodiation de la guette et des terres de la cure; 5 muids, livrés par le rece-

[477] Le produit de plusieurs des pièces du domaine de la ville n'est pas indiqué dans le compte. Trois poses de terre, en Fontaine-pourriaz, étaient (en 1592) « vacquantes occasion la justice qui se faict des dellincants et malfaicteurs » (c'est-à-dire qu'on y exécutait les criminels). — On laissait à l'hospitalier, pour le chauffage des pauvres, la jouissance d'un « morcel » de bois sous le château, appelé l'Aya.

[478] Le receveur « de la clergie et de la confrérie » reçut, l'année suivante, 235 florins 2 sols et picte, faisant le contenu du rentier, en deniers, de la clerge; 9 muids, une coupe, un quarteron et une fraction, de froment, et 5 muids d'avoine. Le rentier de la confrérie s'élevait alors à 13 florins, 10 sols et 3 deniers, et à 5 muids, 10 coupes, 1 quarteron et une fraction, de froment. Souvent les comptes de la communauté ne distinguent pas ce qui provient de la ville même, de la clergie, ou de la confrérie.

[479] La sufferte que payaient les habitants non-bourgeois était de 5 florins par année; il y avait donc des années en retard.

[480] Les grains se vendaient à un prix élevé cette année-là; le quarteron de froment se payait 2 florins et plus. Il coûtait encore davantage en 1597.

veur des biens du clergé, formant le produit de la dixme de Senarclens; 5 muids pour l'amodiation de la dixme d'Itens (appartenant à l'hôpital); 4 muids et 5 coupes pour celle de la dixme de Penthallaz (qui ne rendit pas davantage « à cause de la tempeste »); 3 muids, 7 coupes et deux tiers de quarteron pour le rentier des biens du clergé (y compris le muid dû par LL. EE. à la confrérie); 6 muids et 9 coupes pour le rentier de l'hôpital. La recette de l'avoine est de 12 muids, 9 coupes et 1 quarteron[481], et celle du « mescloz » de 1 muid et 10 coupes[482].

Quant aux dépenses et charges de la communauté, elles s'élèvent, en deniers, à 2323 florins, 10 sols et 5 deniers; en froment, à 37 muids, 9 coupes et un sixième de quarteron; en avoine, à 11 muids et 8 coupes, et en mescloz à 2 muids, 6 coupes et 1 quarteron.—Ces comptes comprennent ainsi les revenus de la ville même, de l'hôpital, de la clergie et de la confrérie[483].

Ainsi que bien d'autres localités du pays, notre ville avait sa maladrerie (ou maladière), soit un hôpital pour les lépreux. Elle se trouvait dans un lieu retiré, nommé St-Denis, sur la petite rivière du Veyron et dans la proximité du moulin banal de Senarclens[484]. De nombreux villages de la contrée

[481] 5 muids proviennent de la dixme d'Itens; 1 muid et 8 coupes de celle de Penthallaz, et 4 muids et 11 coupes de celle de Senarclens.

[482] Outre 4 quarterons de fèves, pois et lentilles, provenant de la dixme de Penthallaz, 2 chappons et 1 géline. — On appelait « mescloz » un mélange d'orge et d'avoine, parfois aussi d'orge et de froment (de printemps).

[483] Il n'y est pas question de ceux des vignes de la ville et de l'hôpital. Sans doute qu'on en employait le vin en nature.

[484] On trouve maintenant à St-Denis deux moulins et quelques

faisaient partie de la congrégation de cette léprosérie[485]. Or un habitant de Cuarnens, atteint de lèpre en 1589, fut, à la demande du châtelain et des gouverneurs de ce village, examiné par un médecin de Lausanne et le « barbier et cyrugien » de la Sarraz, qui attestèrent (par écrit) le cas de la maladie[486]. Alors le lieutenant de Cossonay ordonna à ces gouverneurs de présenter le lépreux, pour être reçu, selon la coutume, dans la maladrerie de Cossonay, en lui fournissant les meubles et objets suivants : un chapeau, un manteau, des gants, « des traclettes » (une crécelle), des souliers, l'intérieur d'un lit[487], un pot à cuire, une pelle « pendante » et d'autres ustensiles, ainsi qu'une arche ferrée, fermant à clef. On leur enjoignit de le nourrir pendant six

maisons. Le nom de cette localité ne viendrait-il pas de quelque chapelle, sous le vocable de ce saint, dans la proximité de la maladrerie ? — En 1551 (août), le conseil de notre ville avait ordonné de poursuivre ceux de Chavannes-sur-le-Veyron, qui avaient « détiré » une cloche de la maladière de Cossonay à St-Denis.

[485] Outre la ville de Cossonay et ses dépendances, Gollion et Mussel, Vuillerens et Gland, Grancy, Cottens, Sévery, Montricher, l'Isle, Villars-Boson, la Coudre, Mont-la-Ville, le Lieu, la Praz, Cuarnens, Chavannes-sur-le-Veyron, la Chaux et Itens, Senarclens, Disy, la moitié de Chevilly, Moyri, Lusseri, Daillens, Bettens, Sullens, Boussens, Bournens, Penthaz, Penthallaz et la communauté du Lac de Joux appartenaient encore à cette congrégation. — Sullens renonça à son droit, en 1551.

[486] On ne procéda pas à l'épreuve du malade comme la coutume le voulait. Cuarnens en fit ses excuses, et le lieutenant du châtelain, ainsi que les charge-ayant du conseil de Cossonay réservèrent qu'il n'en résulterait aucun préjudice pour les droits de la ville et ceux de la congrégation.

[487] « Une coultre, ung coussin de plumes, ung bon couvertoux et quatre lincueulx voyre davantage, s'il est possible. »

semaines, afin qu'il ne mendiât point. Des députés de Cuarnens se présentèrent donc devant le lieutenant de Cossonay, assisté des délégués du conseil; ils leur exposèrent qu'il avait plu à Dieu « d'affliger de lespre Amey du Monthioulx, leur prochain, » et que Cuarnens appartenant à la congrégation de la maladrerie de Cossonay, ils les suppliaient de l'y admettre. Le lieutenant et les charge-ayant du conseil acceptèrent le lépreux, « en le consolant de prendre à la bonne part de ce qu'il a pleu à Dieu l'affliger de la dicte maladie. » On lui fit prêter le serment suivant: 1° d'être bon, fidèle et loyal sujet de LL. EE.; 2° de ne pas sortir de la maladrerie pendant six semaines, et de ne point mendier[488]; 3° « de n'avoir jamais compagnie charnelle de femmes ny fillies pendant le temps qu'il sera contaminé de dicte maladie et qu'il demeurera en dicte maladière; » 4° de s'abstenir de la compagnie de gens sains; 5° de ne pas boire aux fontaines, sinon avec son gobelet; de ne pas aller nu-pieds sur les grands chemins; d'avoir toujours des gants lorsqu'il passerait des « passioux » (barrières), et de se fourvoyer lorsqu'il rencontrerait quelqu'un; et, enfin, 6° de s'abtenir des viandes qui entretiennent et augmentent la lèpre et la donnent[489]. Puis le lieutenant le mit en possession d'une des chambres de la maladrerie, « avec puissance de pouvoir jouyr, gaudir et user des franchises, libertés et biens de la dicte maladière, selon sa part et rate[490]. » — C'est un tableau de mœurs. — Ajoutons que la lèpre disparut bientôt entière-

[488] Mais de se nourrir des vivres que la communauté de Cuarnens lui fournirait.

[489] Comme chair de pourceaux, chair salée, poisson et autres semblables.

[490] Des lettres testimoniales du tout furent dressées sur le lieu même, le 13 janvier 1590.

ment du pays, et que notre ville remit (environ l'an 1618), à titre d'abergement, les terres « vacquantes et en frische » qui dépendaient de la maladrerie de St-Denis, à un habitant du village voisin de Chavannes-sur-le-Veyron.

Au mois de mai 1590, Cossonay envoya des députés à une assemblée de plusieurs notables personnages des bonnes villes, qui eut lieu à Lausanne.

Nos franchises voulaient que les meubles levés de gage à l'instance du seigneur, pour le recouvrement de ses censes ou revenus, ne fussent vendus qu'après sept jours. Cette disposition n'ayant pas été observée par le châtelain, les nobles, bourgeois et habitants de la ville et de la baronnie s'en plaignirent au baillif de Morges (Pierre Risauld), qui ordonna (1590, 20 juin) au châtelain de se conformer aux franchises, sans se permettre aucune innovation.

LL. EE. de Berne ayant nommé noble Claude-Hyppolite de Bons à la charge de châtelain de Cossonay, en remplacement de noble Jean-François de Gruyère, seigneur de Sévery, le baillif de Morges vint (même année, septembre) l'installer dans cet office. Cette nomination ne fut pas vue de bon œil à Cossonay, parce que de Bons était du Chablais. Le conseil décida même (13 septembre) que, dans l'intérêt de la conservation des franchises de la ville, on s'opposerait à la mise en possession du nouveau châtelain et qu'on ne lui permettrait point d'assister au conseil, parce qu'il n'appartenait pas au pays. Néanmoins de Bons y prêtait présence dans le mois suivant[491], et après une année[492] on lui accorda la première voix dans ce corps[493].

[491] Aux séances des 6 et 19 octobre.

[492] Le 15 octobre 1591.

[493] Et cela pour plusieurs raisons et parce que de Bons avait promis de ne point « déclarer » ce qui se ferait en conseil.

Notre ville se proposant de présenter une requête à LL. EE. pour que le sceau (de la châtellenie) fût laissé entre les mains du châtelain, attendu les dépenses qu'entraînerait l'obligation d'aller à Morges pour sceller, convoqua, en 1592, les gouverneurs des villages pour leur demander s'ils se joindraient à elle dans cette circonstance[494].

L'obligation de résider dans la ville était imposée aux membres du conseil étroit. Le conseil général les en exemptait par fois pour un temps limité[495]. — [496].

LL. EE. ayant inféodé (1594, 20 mai) la moyenne et la basse jurisdiction de Vufflens-la-ville à noble Benjamin Rosset, bourguemaître de Lausanne, notre ville, pour la préservation de ses droits dans ce village, y envoya, le jour

[494] L'ordonnance du conseil est du 29 mai.— On voit par les indominures du château de Cossonay, en l'année 1637 (Grosse du commissaire Pierre Guex), que les baillifs de Morges percevaient jadis les émoluments des sceaux de la châtellenie, mais que le châtelain les retirait de nouveau (alors). Ainsi le sceau de la châtellenie, que les commissaires bernois nous avaient laissé en 1536, avait été attribué plus tard au baillif de Morges, puis rendu (sans doute à la requête de la baronnie) au châtelain de Cossonay. Ce sceau portait l'empreinte d'une aigle éployée, armoiries de nos anciens sires. Mais, depuis la conquête bernoise, nos châtelains lui ont substitué leurs propres sceaux.

[495] Il permit, en 1592 (septembre), au seigneur Daniel de Gruyère, qui habitait Senarclens, de demeurer conseiller pendant encore une année, ajoutant qu'il serait ensuite remplacé, s'il ne revenait pas habiter la ville.

[496] Le pain pour la célébration de la Ste-Cène, à Noël de l'année 1593, fut acheté à Lausanne (il coûta 21 sols). Faut-il en conclure que les boulangers de notre ville ne faisaient pas alors de pain blanc?

où ce magistrat fut mis en possession de ce « seigneuriage, » deux députés avec mission de protester contre cette mise en possession. Ces droits concernaient la fortification de la ville, « la vesture » des tambours et fiffres, la « puissance » de l'officier de ville, l'ohmgeld et le recouvrement des censes dûes à la ville, à l'hôpital, à la confrérie, à la cure et à la clergie. Plus tard (9 décembre) le conseil résolut de retirer cette protestation, et de parler plutôt amiablement au nouveau seigneur de Vufflens, pour qu'il laissât la ville au bénéfice de ses droits[497]. Déjà, dix années auparavant (1584, 12 novembre), notre bourgeoisie, pour des motifs pareils, avait envoyé protester à Bettens lorsque le banneret Charrière avait été mis en possession de la seigneurie de cet endroit. Mais on ne voit pas qu'elle ait agi de même lorsqu'en 1597 (24 mai) LL. EE., démembrant de la châtellenie la jurisdiction de Senarclens, l'inféodèrent à noble François Charrière. Sans doute qu'elle avait reçu de celui-ci l'assurance d'être laissée dans la libre jouissance de ses droits[498].

[497] Et de recourir à Berne dans le cas où cette démarche n'aurait pas de succès.

[498] LL. EE. avaient remis, en 1587 (17 mars), à noble Robert DuGard, dit de Fresneville, possesseur de la commanderie de la Chaux, la jurisdiction sur les hommes et biens qui en dépendaient. Mais, lorsqu'il avait voulu l'exercer sur les hommes, chemins publics et pâquiers communs, le châtelain de Cossonay l'en avait empêché. DuGard recourut à Berne, qui déclara (1590, 6 novembre) que la jurisdiction concédée comprenait les chemins publics, les pâquiers communs et les hommes et sujets, et même, quant à ceux-ci, les faits de « monstre et révision » et de consistoire, avec la réserve que DuGard obéirait, pour ces faits, aux ordres du baillif de Morges. — Ces démembrements de la châtellenie la restreignaient, mais les hom-

La ville de Cossonay, au nom de l'hôpital St-Antoine, avait acquis, en 1561 (6 novembre), du comte Réné de Challant, seigneur de Valangin, la dixme du village d'Itens, des censes à Aclens et des vignes à Aubonne[499]. C'était une acquisition de quelqu'importance[500]. Ces censes donnèrent lieu à des contestations avec Bernard d'Alinges, baron de Coudrée et seigneur de Vuillerens, qui défendit (1593, février) à ses sujets d'Aclens et de Romanel de les payer à l'hôpital[501]. Une prononciation d'arbitres termina la querelle

mes qu'ils soustrayaient à la jurisdiction du châtelain conservaient néanmoins leurs obligations envers notre ville.

[499] Nobles Gilles de Brion et Blaise Junod furent, dans cette circonstance, les procureurs du comte de Challant. Les biens acquis avaient été donnés, en 1500, par Claude, comte d'Arberg, seigneur de Valangin, à Claude, bâtard de Guillaume d'Arberg, seigneur de Geney, sous condition de retour s'il décédait sans enfants. Melchior d'Arberg, fils du bâtard Claude, les avait vendus, en 1535, à Henri de Cojonay, seigneur de Montricher et St-Martin, et ils avaient passé à ses filles Rose et Françoise. Ils furent cédés, en 1556, au comte Réné de Challant, lors de la discussion des biens de noble Amey Ravier, seigneur de Montricher. Aymon Humbert, de la Chaux, tenait en amodiation, pour six années, de noble Melchior d'Arberg, seigneur des Pontyns, sa dixme d'Itens et ses autres biens de la patrie de Vaud, pour le prix annuel de 66 florins, petits. Il obtint, en 1535 (avril), de noble Nicolas Marchand, châtelain de Cossonay, un passement contre d'Arberg, auquel il demandait de maintenir la dixme d'Itens, que plusieurs « s'ingéraient » de lever, et qui, par suite de leur différend, avait « été réduite en mains ducales. » — Les commissaires Crinsoz et Prenleloup firent, en 1589 (et l'année suivante), la rénovation de la censière de l'hôpital St-Antoine à Aclens et Romanel, acquise du seigneur de Valangin.

[500] On remboursa, en 1593, à M. de Mex, 744 florins en déduction de plus grande somme empruntée pour payer cette acquisition.

[501] Le conseil envoya (1593, mai) le secrétaire Prenleloup dans le

(1595, 10 février), et décida que l'hôpital aurait la propriété d'un muid de froment (mesure de Cossonay) et de deux chapons, de cense foncière, mais que le fief et la jurisdiction sur les assignaux de cette cense appartiendraient au seigneur de Vuillerens [502].

Une élection, par le conseil, des « soldards » de la ville et de la baronnie eut lieu le 15 décembre 1595. Trois jours après, il y eut une « fausse larme » (alarme) à Cossonay; on fit des « esquadres » (escouades) et l'on veilla. Quel ennemi redoutait-on [503]?

Un homme mourut de la peste dans notre ville, en janvier 1597; cependant il n'y eut pas d'épidémie, quoiqu'on la redoutât et que la maladie régnât dans les environs [504].

On décida (même année, novembre) qu'on demanderait aux paroissiens s'ils voulaient réparer la chapelle Notre-Dame, que sinon on en couvrirait les murs, en attendant mieux. Elle fut rebâtie l'année suivante [505], et LL. EE. donnèrent 100 florins pour les réparations qu'on fit alors à

Val de Travers, à Valangin et à Neuchâtel, à la recherche du traité fait entre le seigneur de Valangin et le bâtard Claude (voir ci-dessus).

[502] La prononciation condamna l'hôpital à payer 60 florins au seigneur de Vuillerens, mais celui-ci l'en tint quitte.

[503] Peut-être le duc de Savoie. Des troupes françaises avaient pénétré, en 1595, dans la Franche-Comté.

[504] Au mois d'août de la même année, le conseil ordonna que, pour obvier aux dangers de feu, peste et autres, on ferait le guet la veille et le jour de la foire, et qu'on garderait les portes de la ville pour ne pas laisser entrer ceux qui « seraient de lieux infects. »

[505] On répara aussi « l'onglettaz » de la chapelle (attenante à l'église), vers la maison de MM. de Lusseri. Cette maison, jadis celle des nobles de Gléresse, se trouvait à bise de l'église.

l'église. Sans doute que cette chapelle est celle des sires de Cossonay, qui se trouvait dans l'église, et non la chapelle de l'hôpital de Ste-Marie[506].

Les seigneurs de Mex et de Senarclens, frères, amodièrent, en 1598, pour une année, l'ohmgeld de la ville et de la baronnie[507], au prix de 1010 florins, de principal, outre 70 florins pour les vins; les cas de guerre et de peste furent seuls réservés.—Des divers revenus de notre communauté, aucun n'était soumis à plus de fluctuations que celui de l'ohmgeld[508], suite naturelle des grandes variations du prix du vin[509]. En tout cas, ce revenu ne paraît pas avoir diminué, bien au contraire, depuis l'époque où nous pouvons l'apprécier, si même nous tenons compte de la dépréciation suc-

[506] M. de Senarclens échange (1598, 13 avril) à notre communauté un champ de trois poses, estimé valoir 120 florins, où il y avait une sablière, contre six coupes de froment de cense annuelle, et quelques deniers dûs à la confrérie et à la clergie, à Senarclens.

[507] Baronnie veut dire ici l'ancienne châtellenie, le ressort proprement dit n'étant pas soumis au paiement de l'ohmgeld. Les villages démembrés de la châtellenie, postérieurement à l'octroi de nos franchises, continuèrent de faire partie de la baronnie et de payer l'ohmgeld. Il n'y eut d'exception que pour Gollion, incorporé à la seigneurie de l'Isle.

[508] L'ohmgeld rapporta 620 florins, en 1580, et 540 l'année suivante. Nous avons indiqué son rapport en 1588. Selon les indominures de la ville, de l'année 1592, il produisait annuellement, « en ses temps chiers, » de quinze à dix-huit cents florins.

[509] Elles étaient le résultat naturel d'une culture moins soignée des vignes, et partant d'un produit moins régulier et abondant. Des provisions de vin n'existaient pas dans le pays; aussi, quand la récolte était chétive, le prix s'élevait-il hors de toute proportion. La même réflexion peut, jusqu'à un certain point, s'appliquer au prix des grains.

cessive de l'argent. A quelle raison faut-il attribuer, d'un autre côté, la réduction notable de celui de la guette, descendu, sur la fin du XVIme siècle, à près de la moitié de ce qu'il était deux siècles plutôt[510]? Proviendrait-elle de la diminution de la population[511]? Nous le pensons ainsi.

Lorsqu'on parcourt les comptes de notre communauté, on y remarque (principalement dans la seconde moitié du XVIme siècle) de nombreux articles de dépense pour des « bien-venues, bien-allées, » cadeaux et réjouissances. On présentait le vin d'honneur aux bourgeois dans les occasions marquantes, telles que « grentes » (fiancailles), mariages, baptêmes[512]. Les plus apparents, surtout lorsqu'ils appartenaient aux autorités de la ville, recevaient alors des cadeaux[513]. S'ils épousaient des femmes étrangères à la ville, on faisait à celles-ci une réception qu'on appelait « bienvenue[514]; » on y employait l'artillerie de la ville (les cour-

[510] Selon les indominures citées plus haut, la guette rapportait annuellement sept ou huit muids ; il est vrai qu'alors l'amodiateur de ce revenu avait l'obligation d'entretenir les fontaines de la ville. Rappelons-nous que le froment des veilles rendait dix-huit muids sur la fin du XIVme siècle, et quinze en 1425.

[511] Elle peut avoir pour cause, jusqu'à un certain point, l'emploi de moins de rigueur dans la perception de la guette et la remise qu'on en faisait peut-être aux pauvres ménages. Nous verrons plus tard notre communauté aliéner son droit de guette dans quelques-unes des localités de la seigneurie.

[512] C'est ce qu'on appelait présenter les semaisses (ou plus correctement les cymaisses). On distinguait les grandes, contenant cinq pots, et les petites seulement trois.

[513] Un mouton (parfois deux) ou un dindon, quelquefois des chapons, du gibier, ou des oranges.

[514] Les filles ou veuves qui quittaient la ville en se mariant étaient

tauds et crochets), l'on rassemblaît les « compaignons » (soldats) et, dans les grandes occasions, ceux de toute la baronnie. Lorsque, en 1560 (mai), le châtelain de Cossonay se maria, on fit une bien-venue remarquable à « Madame la chastellayne. » On appela les « taboriniers » de Moudon, ceux de Lutry, et le fiffre de cette ville. Deux délégués du conseil furent prier le baron de la Sarraz d'assister à la fête, où le baillif de Morges et « plusieurs bons seigneurs » se rendirent de leur côté. On présenta le vin d'honneur à l'époux, au baillif, aux étrangers marquants et l'on donna à boire à la « compaignie » de la Sarraz et à tous ceux des villages de la baronnie[515]. On livra de la poudre « aux compaignons haquebusiers » et l'on tira dix-huit fusées. Les « enfants » de la ville reçurent une enseigne neuve, des « bastons, » des piques et des « alebards collorés, » des chapeaux, une masse-d'armes pour leur capitaine et « une mordache » pour leur lieutenant de banneret. M. de Denisiez « et certain aultre de Mouldon » visitèrent le « lieu pour faire la rencontre de Mme la chastellayne; » enfin on présenta à celle-ci, le lendemain de ses noces, trois pots et « une picholette » d'hypocras [516]. L'année suivante on fit également une bien-venue à Madame d'Aigremont[517]. Les

l'objet d'une « bien-allée. » — Les épouses recevaient volontiers une boîte de dragée.

[515] Et dans le nombre à ceux de Daillens, qui n'en faisaient pas partie. — On employa cent-vingt-neuf pots de vin; celui-ci ne coulait pas à grands flots, comme aujourd'hui.

[516] On l'acheta chez l'apothicaire de Morges.

[517] Les frais s'en élevèrent à 84 florins et 7 sols. Madame d'Aigremont était la femme de noble François de Gruyère, conseiller à Cossonay.

noces de noble Georges Charrière (depuis banneret), en octobre 1582, furent brillantes. Le conseil chargea le châtelain de conduire la « compaignie » à la bien-venue de l'épouse, ordonna à ceux qui avaient des « offices des harquebusiers » de se tenir prêts et « rendre leur debvoir, » et nomma deux capitaines du « chasteau » qu'on construirait[518]. Celui-ci fut élevé sur le pâquier de Pépinet, dans la proximité de la route de la Sarraz[519]. Le banneret reçut l'injonction de réu-

[518] « Leur donnant toutes charges, comme ils verront pour le mieux. »

[519] L'épouse venait du château de cette ville. — Les frais de construction « du chastel de Pepenet » et autres concernant la bien-venue de l'épouse de noble Georges Charrière s'élevèrent à près de 200 florins, indépendamment du vin distribué aux soldats et de deux muids et un quarteron de froment employés pour du pain. Ce château, qui avait deux capitaines, était sans doute quelqu'édifice en planches, une espèce d'échaffaud, où se plaçaient ceux qui attendaient l'épouse pour la saluer. Etait-il l'objet d'un assaut simulé? Il est déjà fait mention d'une *tour* lors de la bien-venue de Madame d'Aigremont (en 1561), témoin le passage suivant des comptes de la communauté: « Item, pour la poudre de canon, dragée, moutons, semaisses et présens et laus pour mettre dans la *tour*, 27 florins, 11 sols, 6 deniers.

A l'appui de ce qui précède, on peut citer, comme détail de mœurs, qu'il existe encore, dans certaines localités du Jorat, une coutume empreinte du caractère des temps chevaleresques. — A l'occasion de quelque fête, comme abbaye militaire, vogue, etc., on construit une sorte de château fort en bois, *château d'amour*, qui doit être attaqué par une troupe et défendu par une garnison. — Quelquefois ce sont les filles du village qui forment la garnison et se défendent avec des pommes, des poignées de haricots, etc., contre leurs ennemis naturels.... D'autres fois, c'est le mousquet ou le fusil de munition qui, passés dans les tuyaux de fontaines placés

nir les « compaignons et souldats » de la ville et de la baronnie[520]. On fit venir les « taborinier et fifre » de Morges, on commanda des fusées et l'on acheta deux boîtes de dragées pour les époux[521]. — Mr. de Sivirier (noble Jean-François de Gruyère, châtelain de Cossonay) reçut, en 1587, quatre écus, en cadeau, pour supporter « les effrais de ses nopces » et sa femme fut l'objet d'une bien-venue. Enfin, le conseil ordonna, en 1599, « d'accommoder Monsr. de Mex de la maison de la ville pour faire les nopses de Monsr. de Senarclens » (son frère), de commander les arquebusiers des villages pour la bien-venue de l'épouse et d'offrir à Mr. de Senarclens deux moutons. Plus tard, nous retrouverons des bien-venues, mais plus modestes. — En dépit de l'austérité introduite par la réforme, le goût du plai-

dans les murailles du château, représentent le canon des assiégés; les assaillants combinent le siége selon les meilleures traditions de stratégie que peut posséder le capitaine de l'abbaye ou le commis d'exercice local. — Pour le *beau voir*, l'assaut militaire se fait de nuit; pour les mœurs, l'assaut soutenu par les filles a lieu *de jour*. Mais, dans le premier cas (l'assaut de nuit), le beau sexe joue son rôle en encourageant les assaillants et en provoquant les assiégés à montrer leur courage... Si cet usage n'existe plus guère aujourd'hui, il était certainement encore en vigueur il y a une vingtaine d'années.—C'est probablement quelque déduit pareil que les bonnes gens de Cossonay voulurent donner à la jeunesse, à l'occasion de bien-venues....

(Note de M. Félix Chavannes.)

[520] Chacun d'eux reçut un pot du vin de la ville et l'on employa dix coupes de froment pour leur faire du pain.

[521] Et une troisième boîte pour la ville. Elles coûtèrent 25 florins, à Lausanne. — Le conseil paya les frais de l'abbaye « des malgouvers*, » à la noce, ainsi que le « gousté » des soldats de Daillens et Bettens venus à la bien-venue.

* On trouve à Neuchâtel, en 1451, l'abbé de la folie joyeuse, et celui des *maux-gouvers* (*Description de la mairie de Neuchâtel*, p. 581).

plaisir était dominant, et l'occasion de s'en procurer saisie avec empressement [522]. Le tir du papegay ou de l'oiseau était une de ces occasions, en même temps qu'une dépense notable pour la ville. Il avait lieu ordinairement, chaque année, au mois de mai [523]; les arquebusiers recevaient du vin, les conseillers dînaient ensemble et l'on conviait au repas les notables de la ville et des environs [524]. Les mises annuelles de certains revenus de la ville et de l'hôpital (l'ohmgeld, la guette, les dixmes, corvées, etc.) présentaient l'occasion de boire et de manger aux frais de la communauté. Si le conseil s'assemblait à l'extraordinaire, pour quelqu'affaire

[522] Les comptes de notre communauté en fournissent de nombreuses preuves. Ainsi, par exemple, on y trouve (sous la date du 30 décembre 1593) un article de 10 sols pour le souper du « lacquex » (laquais) de M. de Mex et d'un autre individu, qui allèrent, « par ordre, avec le taborin, » à la rencontre de M. de Mex et de la compagnie revenant de la noce de la fille du lieutenant Petro. Nous éprouvons quelqu'embarras en citant une dépense de 15 florins, faite le jour de Pâques de l'année 1586, par une partie des seigneurs du conseil, chez l'hôte de Senarclens, où ils jouèrent « à la guille » (aux quilles).

[523] On l'appelait la fête de mai, ou de la ville.

[524] L'esprit et la tendance de l'époque sont bien caractérisés dans le passage suivant des comptes de la communauté (sous la date du 7 mai 1575), relatif au repas du tir du papegay: « A esté ordonné » de faire ung festin tant à Messieurs du conseil que des plus appa- » rents anciens bourgeois de la ville et seigneurs arquebusiers, en la » maison de ville, de dimanche qui vient en huit jours, et pour ce » faire l'on prendra le vin que l'on a heu des vignes d'Aulbonne et du » bled de la ville, la charge donnée aux gouverneurs et au dit Petro » et banderet, et se faira ung rolle des convoyés, *affin de se jouyr* » *ensemble à la crainte de Dieu.* » — Ce repas, en 1597, coûta 240 florins et 9 sols. Cent et dix convives y prirent part.

pressante, chez le châtelain, le banneret, ou parfois dans une auberge, il y dînait aux dépens de la ville. On présentait le vin d'honneur aux gentilshommes de la contrée ou autres personnes marquantes qui venaient dans notre ville, et le conseil déléguait quelques-uns de ses membres pour leur tenir compagnie (fréquemment dans les auberges). Enfin les relations de bon voisinage nous portaient, dans l'occasion, à témoigner des attentions à nos voisins, surtout au baron de la Sarraz[525]. — Ces mœurs sont bien éloignées des nôtres et l'emploi d'une partie des revenus de la communauté en réjouissances et cadeaux donnerait lieu, de nos jours, à un blâme mérité. Faisons toutefois observer qu'en marquant des attentions à ses bourgeois, la ville honorait tout le corps de la bourgeoisie, parce qu'on estimait qu'appartenir à celui d'une ville dotée de franchises devait être tenu à honneur, et que, si beaucoup de considération entourait ceux qui remplissaient des places, elle était une juste compensation du temps et des soins qu'ils consacraient aux affaires publiques dans des fonctions peu rétri-

[525] Lorsque Joseph de Gingins, baron de la Sarraz, se maria (en 1579), on lui donna trois moutons, et les arquebusiers de la ville et de la baronnie (sous la conduite de noble Pierre Charrière et du banneret Prenleloup) allèrent à la bien-venue de la « baronnesse de la Sarraz. » Le même baron reçut encore des cadeaux lorsqu'il maria ses filles, et fit « lever » (1591, septembre) une partie de son château de la Sarraz. Nos comptes mentionnent plusieurs fois des semaisses ou cadeaux, offerts à des notables faisant lever leurs maisons. Le banneret reçut (1596, juin) un mouton lorsqu'on leva la sienne de Mex ; on lui avait déjà présenté (1586, 15 juin) les semaisses lorsqu'il avait relevé la tour de Senarclens. — Dans nos usages, l'expression *lever* une maison signifie en placer la ramure, et plus spécialement achever ce posage.

buées et quelquefois gratuites [526]. — [527]. Continuons notre narration.

Notre ville avait emprunté (1598, 6 août), au huit pour cent, 500 florins de M. de Sivirier, destinés à payer les soldats, « employés pour la ville à la deffense de la patrie [528]. » Le gouverneur les porta au baillif de Morges, « pour le giette de la guerre, » mais il les rapporta (il n'est pas dit pour quelle raison), et l'on remboursa M. de Sivirier [529]. — [530].

[526] On ne voit point que le conseil général prît en mauvaise part cet emploi des deniers de la ville, conforme à l'esprit du temps.

[527] D'assez fréquents cadeaux au baillif de Morges et à « Mad. la baillive » figurent dans nos comptes.

[528] On faisait sans doute, dans le pays de Vaud, des armements contre le duc de Savoie, objet d'une défiance continuelle pour Berne. On n'était alors ni en paix, ni en guerre, avec ce prince.

[529] L'année suivante (13 novembre) notre ville contracta une nouvelle dette de 1000 florins, envers le seigneur de Prahin, donzel de Pontarlier. Le seigneur Hantz Thomasset la cautionna.

[530] La veuve de noble Pierre Charrière étant décédée dans la maison forte de Senarclens, ses enfants demandèrent (1599, 27 janvier) au conseil la permission de l'inhumer « en la tombe du temple, » offrant de réaliser l'offre, faite à diverses reprises par la défunte, de donner 200 florins à l'hôpital, moyennant qu'elle y fût déposée auprès de son défunt mari. Adhérant à cette demande, le conseil décida que le corps serait porté par quatre seigneurs conseillers. Les nobles Charrière avaient, dans l'église de Cossonay, une tombe, déjà mentionnée en 1546 et rappelée par les registres du conseil en 1722. La permission de cette autorité était-elle nécessaire pour inhumer dans une tombe de famille?

SUITE DE LA DOMINATION BERNOISE.

DIX-SEPTIÈME ET DIX-HUITIÈME SIÈCLES.

Le conseil fit fermer (1600, février) les tavernes de la ville, à l'exception de trois. Une ordonnance de Berne provoqua cette mesure. — [551]. Le conseil étroit se composait alors de dix membres, y compris le châtelain, qui le présidait au nom de LL. EE.

Le baillif (de Morges) et le ministre de Cossonay assistèrent, en 1601 (janvier), à la reddition, faite en conseil, des comptes de l'hospitalier (recteur de l'hôpital), ce qui n'avait pas eu lieu jusqu'alors [552]. Il en fut ainsi pendant plusieurs années [553].

Les suffrages unanimes du conseil général appelèrent (1602, septembre) Mr. de Senarclens aux places de grand gouverneur, hospitalier et receveur des biens du clergé et de la confrérie, tout à la fois. Ce cumul était un cas rare [554].

[551] Le conseil enjoignit (29 septembre) à tous les soldats de la ville et de la baronnie, de suivre l'enseigne de la ville à la bien-venue d'un nouveau baillif de Morges (Rodolphe d'Erlach).

[552] Le baillif, venu exprès, reçut 4 écus (chacun valant 8 florins et 6 sols) pour ses peines. Sa dépense (et celle de sa compagnie et des seigneurs du conseil) à l'auberge s'éleva à 58 florins et 3 sols.

[553] En 1630, le lieutenant baillival assistait à la reddition de ces comptes; et le ministre de Cossonay en 1689.

[554] Le conseil général, convoqué dans la maison de ville, au son

La mort de noble Claude de Lutry (mayor de la ville de ce nom), dernier mâle de sa famille, avait été suivie de la discussion de ses biens[335]. Le conseil avait résolu (même année, janvier) de profiter de cette circonstance pour acquérir la moitié de la grande dixme de Senarclens, dont la ville possédait déjà l'autre; toutefois l'acquisition projetée n'eut pas lieu[336].

Le conseil envoya (même année, 21 décembre) un ducaton à chacun des cinq soldats de notre ville qui se trouvaient en garnison à Genève, à la suite de l'événement connu sous le nom de l'*Escalade*. D'autres « soldards » de la baronnie y étaient également. Le baillif de Morges ayant ordonné de lever (dans la baronnie) un « giette pour la guerre, » de deux florins par focage, « le riche supportant le pauvre, » le conseil prit (1603, 31 janvier) la résolution suivante: « A esté advisé et ordonné que voyant nos ennemis à nos portes, prests à nous égorger si Dieu ny met la main pour nous secourir, l'exaction se doibge faire du dit giette au plus tôt que se pourra. » Combien était grande l'alarme

de la cloche, faisait encore, comme jadis, l'élection des gouverneurs « et autres serviteurs de la ville. » La nomination des conseillers émanait de lui.

[335] Que firent ses héritières. La majeure partie des biens considérables de noble Claude de Lutry à Cossonay et dans les environs provenait de l'héritage du donzel Guillaume de Bionnens, et plus anciennement des nobles de Mont et de Daillens. Son receveur habitait sa maison (maintenant celle de la famille Delessert).

[336] Nous verrons cette moitié de dixme être la propriété, en 1618, du baron de Vaumarcus et du seigneur de Senarclens. Les autres biens du mayor de Lutry passèrent (en 1602) à Humbert de Diesbach, seigneur de St-Christophe. Noble Abraham Crinsoz, coseigneur de Cottens, les acquit en 1622.

dans le pays de Vaud! Des soldats de Cossonay étaient à cette époque en garnison à Morges, et chacun d'eux recevait de notre ville 18 sols de solde par jour : c'était beaucoup vu le prix de l'argent.

LL. EE. ayant défendu à leurs sujets du pays de Vaud l'usage du sel de Bourgogne et ordonné celui du sel marin[537], cette mesure rencontra une vive opposition, le pays y voyant une infraction à ses franchises. Les bonnes villes en sollicitèrent la révocation, par leurs députés. La nôtre envoya à Berne Mr. de Senarclens et le secrétaire du conseil[538]. A leur retour, on convoqua les communautés de la baronnie, pour leur faire part de la réponse de LL. EE. aux députés des villes[539], ceux-ci ayant reçu l'injonction de faire connaître à Berne, dans huit jours, la volonté de leurs consti-

[537] Berne avait traité avec le roi de France pour une certaine quantité de sel marin, afin d'être remboursée d'une partie des frais de la dernière guerre contre le duc de Savoie. On espérait qu'il se débiterait dans le pays de Vaud (Grenus).

[538] Unanimement élus (1603, 6 août) par les délégués des villages, de concert avec le conseil et les gouverneurs de la ville. On leur donna « toute charge et puissance de comparoir aux noms de la ville et des communautés présentes par devant l'excellence de nos souverains seigneurs et princes, pour avecq les aultres délégués du pays présenter requeste telle que entre eulx estans congrégés ensemble sera advisé pour la préservation des libertés et franchises du pays et révocation de la deffense de l'usage du sel blanc, » etc.

[539] Elle portait que LL. EE. ne pouvaient condescendre à la révocation demandée qu'à des conditions apportant des modifications à leur traité avec les sieurs de Diesbach, leur conseiller, et de Montricher, leur vassal, qui avaient l'entreprise de ce sel marin (Grenus). Le seigneur de Montricher (Vuillermin) s'était hâté de faire conduire dans le pays du sel marin qui n'était pas recevable (Ibidem).

tuants relativement à cette réponse. Le secrétaire retourna à Berne avec les autres députés, pour demander que le conseil des deux-cents s'assemblât[540]. La noblesse se joignit bientôt aux villes, et une conférence commune eut lieu à Lausanne, le 1er octobre 1603[541]. Des députés des deux ordres comparurent de nouveau à Berne. Enfin LL. EE. accordèrent la révocation demandée avec tant d'instance, moyennant que le pays se chargeât, pour une année, de trente muids de sel marin de France, à raison de cent quarante-quatre quintaux le muid, à prendre à Genève, au prix de neuf quarts de Savoie la livre[542]. Notre ville y envoya (1604, 27 janvier) un délégué pour recevoir, contre paiement, la quantité de ce sel qui lui compétait (ainsi qu'à la baronnie), c'est-à-dire cent-vingt-huit quintaux et cinquante-sept livres qui, avec divers frais, revinrent à 3584 florins, 8 sols et 3 deniers. On le répartit à raison des focages[543].

[540] On enjoignit au secrétaire de se conduire d'après l'avis des autres députés et notamment de celui de Morges.

[541] Grenus. — Selon les comptes de notre communauté, ce fut le 30 septembre que la noblesse et les députés des villes tinrent une conférence à ce sujet à Lausanne, dans la maison de ville.

[542] Ce sel devait encore se payer avant la fin de l'année. Les députés du pays, assemblés à Lausanne, acceptèrent ces conditions (excepté ceux de Moudon et d'Avenches). Ils retournèrent à Berne, rendre réponse à LL. EE. et demander des lettres de non-préjudice pour ce fait. On les leur accorda le 16 novembre (Grenus).

[543] Entre Cossonay, les Chavannes, Alens (Croze et Vallesard), Senarclens, la Chaux, Itens (et Prévondavaulx), Disy, Lusseri, Penthallaz, Bournens, Sullens, Boussens et Penthaz. La baronnie s'était restreinte. — La ville contracta un emprunt de 3400 florins auprès de Néhémie Perreaud, citoyen de Lausanne, pour y subvenir. Le

Le châtelain noble Claude-Hyppolite de Bons donna lieu à un acte assez arbitraire de LL. EE. à l'égard de notre ville. Il demanda, à l'assemblée du conseil général du 25 septembre 1603, d'être admis à la bourgeoisie. Mais, soit qu'on eût peu de bon vouloir pour lui, soit, ainsi qu'on le prétexta, que l'absence du banneret et de plusieurs conseillers (qui n'étaient pas encore de retour de leurs vendanges) s'opposât à ce qu'on prît une décision, on le renvoya à un autre temps. Le châtelain, blessé de ce retard, dit qu'il se ferait recevoir bourgeois de Cossonay à Berne, où il ne paierait point de finance[344]. Il tint parole et obtint de LL. EE. des lettres souveraines qui lui accordaient la bourgeoisie[345]. Si l'on ne réclama pas contre cette illégalité, on ne reconnut point, d'un autre côté, ce bourgeois imposé[346].

doublon valait alors 17 florins, et l'écu sol 8 florins et 6 sols. Celui-ci valait, en 1614, 9 florins.

[344] « Proteste de aller passer bourgeois de ce lieu à Berne, là où c'est qu'il entend et scait asseuré estre receu sans payer aulcune imposition » (Registres du conseil). On lui répondit: « Dieu le conduise » (Ibidem).

[345] Elles sont du 5 octobre 1603, et font mention de « certaine inimitié conçue entre lui et ceux de Cossonay » (Tit. de la famille de Bons).

[346] De Bons, dans certaines procédures, s'intitula bourgeois de Cossonay, quoiqu'il n'eût point prêté le serment requis. Il demanda, en 1611 (juillet), que sa bourgeoisie fût reconnue, et produisit les lettres obtenues de Berne (il n'était plus alors châtelain); mais on décida, l'année suivante, qu'on n'y aurait point égard. Il s'en plaignit plus tard (1615, août), quoique sans succès. Son petit-fils, également nommé Claude-Hyppolite, acquit seulement la bourgeoisie en 1663, au prix élevé de 600 florins, outre 27 florins et 6 sols au lieu du banquet aux conseillers, deux seaux en cuir, et un pot de vin à chaque bourgeois. La résistance passive de notre ville avait donc eu

Le conseil ordonna (1604, avril) à honorable Jaques Frossard, bourgeois de Moudon, d'acquitter la gerbe de la messeillerie, à raison de ses biens à Cossonay, ce qui nous apprend quelle était la redevance (annuelle) dûe pour cet office[587]. On invita, l'année suivante, le même Frossard, ainsi que le seigneur d'Echichens, qui tenaient du bétail sur leurs propriétés, à se passer bourgeois de la ville, ou à « contribuer » (payer la soufferte) comme les autres étrangers.

Une ordonnance baillivale (de Morges, du 19 juillet, même année) constitua noble Robert DuGard, seigneur de la Chaux, juge des causes féodales qui dépendaient de la ville, de l'hôpital, du clergé et de la confrérie. C'est l'établissement d'une cour des fiefs. — Ce seigneur de la Chaux devint, la même année, membre du conseil étroit de notre ville. Il avait une maison à Cossonay.

Le conseil général admit (1605, septembre) noble Pierre d'Arnex, bourgeois d'Orbe, co-seigneur de Lusseri et Chavannes-sur-le-Veyron, à la bourgeoisie, moyennant 50 florins, deux bons « brochets » (seaux en cuir pour les incendies) et un diner aux seigneurs du conseil. Il habitait Cossonay depuis longtemps.

Il a été déjà parlé des biens que les anciens sires de Vufflens-le-Château, puis leurs successeurs, avaient possédés à

du succès. Le conseil n'était pas porté de bonne volonté pour le châtelain de Bons. Ainsi, en 1610, on lui avait enjoint de venir régler, en conseil, le compte de l'ohmgeld et du forage du vin vendu par lui pendant qu'il avait été châtelain, le menaçant, en cas de refus, de le poursuivre par voie de justice. Il s'était retiré à Bournens.

[587] Il est bien rarement question de la messeillerie dans les titres de notre communauté. Nous avons fait observer qu'elle paraissait avoir appartenu à la confrérie du St-Esprit.

Penthaz et à Bournens, et de la prétention de ces divers seigneurs que leurs hommes de ces deux villages ne fussent pas soumis aux obligations des sujets de la baronnie. François d'Alinges, seigneur de Coudrée, Vuillerens, Colombier et autres lieux, tout en remettant (1568, 16 novembre) à LL. EE., par échange, ses censes directes de Penthaz et de Bournens, s'était réservé la seigneurie soit la jurisdiction sur les censiers et leurs biens, ainsi que l'hommage qu'ils devaient[548]. Dans la discussion des biens d'Antoine d'Alinges, seigneur de Servette, son fils, cette jurisdiction avait été acquise, en 1589, par le seigneur de Mex[549]. Quoique banneret de notre ville, ainsi que nous l'avons vu, ce dernier renouvela les prétentions de ses prédécesseurs. Il était, en 1607, en difficulté avec elle au sujet des focages de Bournens qui dépendaient de sa jurisdiction, qu'il estimait n'être pas astreints au paiement de la guette. Informé du différend, le baillif de Morges se transporta (6 juillet) à

[548] Tit. du baill. de Morges, coté n° 667. François d'Alinges remit en même temps à LL. EE. ses censes directes de Boussens (dans la baronnie de Cossonay), à cause de la seigneurie de Chasteau-vieulx, se réservant également la jurisdiction et le droit d'hommage. LL. EE. avaient déjà la jurisdiction sur celles qu'il leur céda, dans la même circonstance, à Penthallaz.

[549] En vertu de cette acquisition, les petits-fils du banneret Georges-François Charrière possédaient (en 1674) bamp, barre, clame, saisine, mère, pur et mixte empire et omnimode jurisdiction sur environ quinze « focagers » à Bournens, sur leurs biens au territoire de cet endroit, qui appartenaient à cette jurisdiction, et sur quelque terrain à Boussens (Dénombrement des fiefs nobles des bailliages de Morges et de Lausanne). A Penthaz, huit hommes (focagers) relevaient, en 1663, de la jurisdiction de Coudrée (Tit. du baill. de Morges, coté n° 750). Ces diverses droitures étaient possédées en franc-alleu.

Bournens, où la ville envoya, de son côté, quatre délégués pour soutenir ses droits[550]. On n'indique pas le résultat de cette « journée, » vraisemblablement favorable à la ville; mais il ne fut pas définitif.

On refit, au printemps de la même année, l'enseigne (la bannière) de la ville, fort détériorée. Dans l'occasion, toute la baronnie était astreinte à la suivre.—Au commencement de juin, le châtelain, le banneret, le lieutenant (du châtelain) et le secrétaire élurent les « soldards » destinés à tenir garnison au château de Morges.

On élut de nouveau, en 1610 (22 février), sur l'ordre du baillif, quarante soldats de la baronnie, pour être envoyés à Genève[551].

Ce baillif (David Tscharner) vint (même année, 23 août) installer Pierre Buttet, de Moudon, nommé châtelain en remplacement de Claude-Hyppolite de Bons. Le nouveau châtelain promit de maintenir les franchises de la ville; et les conseillers, de leur côté, au nom de la ville et de la baronnie, firent la promesse de « rendre debvoir d'obéissance au dit seigneur chastelain au nom de LL. EE. » Cette présentation eut lieu à la maison de ville, avec les cérémonies requises, en présence d'un grand nombre de témoins[552].

[550] « Le sieur lieutenant Pétroz, Georges Paindavoine, le gouverneur et le secrétaire » (Registres du conseil, 5 juillet 1607). Le baillif paraît s'être rendu plus d'une fois à Bournens pour cette difficulté.

[551] On craignait à Genève quelqu'entreprise des troupes espagnoles, milanaises et savoisiennes (de Tillier).

[552] Entr'autres les seigneurs de Denezy, de Bercher, de Mézières et de Delley, les bannerets Buttet et Bize, de Moudon, le secrétaire baillival et le receveur de Morges, etc. On remarque, au nombre des témoins, deux *officiers* de LL. EE. à Cossonay, et ceux de Sullens et

Des bruits, venus de France, d'une expédition prochaine du duc Charles-Emanuel de Savoie, portèrent Berne, vers la fin de janvier 1611, à accorder à la ville de Genève une garnison de six cents Vaudois. En février, LL. EE. envoyèrent des troupes dans le pays de Vaud, pour en occuper les passages et points importants[553]. Ce n'était pas sans raison, car le duc renouvelait ses prétentions sur cette portion, disait-il, de l'héritage de sa famille, et des troupes rassemblées dans la Franche-Comté[554] devaient le seconder dans l'entreprise qu'il méditait. La contenance de la France fit échouer ces desseins, et Berne retira ses troupes au bout de quelques mois. Notre baronnie, dans cette circonstance, fournit des hommes et de l'argent; pour se procurer celui-ci, il y eut tout à la fois imposition et cotisation[555].

Penthallaz. Ces officiers avaient remplacé les anciens messagers (*nuncii*).

[553] La bannière (das Fähnchen) du colonel d'Erlach occupa Aigle, le colonel de Diesbach Yverdon, le capitaine Wyss Ste-Croix, les troupes de Nidau gardèrent Lignerolles, Ballaigue et les Clées, le capitaine Buri occupa St-Cergues, le capitaine Horn la vallée du lac de Joux, la bannière de Thun Aubonne, celle de Berthoud Morges, celle de l'Emmenthal Rolle, et le capitaine de Graffenried Coppet. Trois bannières furent réparties entre Nyon et Coppet (de Tillier).

[554] Par MM. de Watteville (de la Franche-Comté), de Marcey et de Balançon (Ibidem).

[555] Le châtelain Buttet rendit, l'année suivante (13 avril), au conseil, les comptes des giette et cotisation « pour le support de la guerre et troubles suscitez en l'année 1611 et le 20 janvier. » On lui avait livré 687 florins, 4 sols et 6 deniers, payés par deux cent-huitante et un focages. Cinq « musquetaires » et quatre arquebusiers, envoyés « en la compagnie » de noble Gaspard de Graffenried, avaient coûté 225 florins. La solde de quarante soldats, qui avaient été à Genève, sous la conduite du capitaine Boijolli, s'était élevée à 400

Notre ville fit un échange de quelqu'importance en remettant (même année, 26 août) à Bernard d'Alinges, baron de Coudrée, seigneur de Vuillerens et Colombier, le muid de froment et les deux chapons, de cense, que l'hôpital St-Antoine percevait à Aclens[556], contre les terres de ce seigneur à Senarclens, procédées de la cure de Vuillerens[557]. Elle lui paya 700 florins de retour. Pour indemniser l'hôpital, on résolut, l'année suivante, de lui livrer, chaque année, un muid de froment, ou bien de lui céder celui que la ville percevait à Boussens.

A l'occasion de la mort d'un conseiller (François Delaydessoz), le conseil défendit (même année, septembre) de faire désormais aucune inhumation autour de l'église dans l'ancien cimetière[558]. Le conseiller qui venait de mourir devait être mis au cimetière (actuel) ou dans la chapelle Notre-Dame qui s'y trouvait. On ordonna, peu après, de réparer cette chapelle[559].

florins (sur le pied de 25 florins par homme, par mois). Douze soldats envoyés pour garder le château de Morges, en soulagement de ceux qui s'y trouvaient, avaient reçu 83 florins et 8 sols une semaine, et 87 florins, 10 sols et 2 deniers une seconde. La totalité des frais s'élevait à 877 florins et 5 sols. Les registres du conseil contiennent de grandes lamentations sur cette lourde charge.

[556] Acquis de René de Challant, seigneur de Valangin, et aussi les censes en deniers que la ville possédait au même village.

[557] Il y en avait environ vingt poses et demie. — Voir la note 558.

[558] L'ancien cimetière, autour de l'église, était déjà abandonné, sauf pour quelques notables et par permission du conseil. Celui-ci y avait fait inhumer, en 1589, Mr. Manassès Masuyer, ministre de la Parole de Dieu à Cossonay. Il renouvela, en 1639, la défense de s'en servir, lors même qu'il s'agirait de membres du conseil.

[559] Il se pourrait aussi que cette réparation regardât la chapelle Notre-Dame de l'église.

Noble Abraham Crinsoz, co-seigneur de Cottens, fut admis (1611, novembre) à la bourgeoisie, pour 100 florins et deux seaux en cuir. Noble Samuel d'Aubonne, co-seigneur de Disy, l'avait également été peu auparavant. N'ayant pas payé le prix de cette réception, on convint avec lui, quelques années après (1615), qu'on l'en tiendrait quitte, moyennant qu'il remît, dans la huitaine, le laud, scellé et signé, de ce qui, dans l'acquisition des terres de la cure de Vuillerens à Senarclens, pouvait mouvoir de son fief[560].

Le conseil décida (1611, 16 décembre) qu'il s'assemblerait le premier lundi de chaque mois. —[561].

Des députés des quatre bonnes villes (Morges, Nyon, Yverdon et Moudon) se réunirent à Cossonay, le 28 avril 1612, « pour résouldre des affaires du pays. » Le conseil ordonna qu'ils fussent « proprement » reçus et traités « honestement, » selon qu'ils le méritaient. Il désigna MM. de Mex et de la Chaux, le châtelain et son lieutenant, pour leur tenir compagnie et assister à leurs repas, dont la ville ferait les frais. Cette assemblée peut avoir eu pour objet la correction du coutumier, demandée[562], cette même année, par les

[560] La remise du laud n'eut pas lieu, sans doute parce que la part qui revenait à d'Aubonne au fief de Gléresse à Senarclens n'était pas suffisamment liquidée. D'Aubonne mourut quelques années après, léguant cent florins à l'hôpital St-Antoine.

[561] Le conseil ordonna (1612, 7 février) au gouverneur d'acheter une boîte de dragée pour présenter à Mr. de Mex faisant (le lundi suivant) les noces du « hyonker » Claude-Andrey, son fils.

[562] Dans le but de rendre les procès moins prolixes, en apportant plus d'uniformité dans les coutumes.—Il s'agissait aussi du maintien du privilége d'après lequel les baillifs, lors de leur installation dans une des quatre villes, juraient d'observer ses franchises et coutumes (Grenus).

quatre villes, et que LL. EE. accordèrent volontiers [563].

Le conseil de Morges invita (même année, 24 décembre) celui de Cossonay [564], d'envoyer des personnes capables à Morges, pour y prendre connaissance des articles que les bonnes villes se proposaient de présenter à LL. EE. pour la réformation du coutumier. On y députa le banneret et le secrétaire [565]. LL. EE. firent imprimer à Berne, en 1616, le coutumier du pays de Vaud, conformément au projet présenté par les députés du pays, après toutefois l'avoir corrigé, augmenté et diminué, selon qu'Elles l'avaient jugé nécessaire [566].

Depuis l'année 1556 [567], le prieuré de Cossonay, substitué à l'ancien château, ruiné, était devenu la maison de LL. EE. dans notre ville. On l'avait rebâti ou du moins considérablement réparé en 1612.

Une difficulté entre Cossonay et Alens, d'une part, et les communiers de Gollion et Mussel [568], de l'autre, relative au

[563] Décidant que les députés des villes et seigneuries s'assembleraient pour convenir des articles à améliorer, puis qu'on les présenterait à LL. EE. qui les admettraient, ainsi réformés, si Elles les jugeaient profitables (Grenus).

[564] Par deux députés, Josué Viriol et Louis de Montricher.

[565] On leur donna pour instruction d'écouter ce que les seigneurs de Morges leur proposeraient, puis d'en référer au conseil, qui donnerait son avis. — L'hôte de la Croix-Blanche réclama, de notre ville, le paiement de la dépense de Mr. de Mex, lorsqu'il avait été à Morges, avec les autres députés, pour la réformation du coutumier. Il y eut à ce sujet plusieurs assemblées des villages de la baronnie qui, sans doute, se montraient récalcitrants à payer.

[566] Grenus, note de la page 281.

[567] Stercki (manusc.) indique cette date. Ne serait-ce pas plutôt depuis 1536, époque de la conquête bernoise?

[568] La partie supérieure de Gollion porte le nom de Mussel.

marais appelé les Etremplons, au territoire de notre ville, fut terminée par une prononciation de quatre arbitres (du 26 avril 1613). Elle fixa les limites de ce pâquier et le temps où il devait être pâturé[569].

L'obligation de fournir fréquemment des soldats pour la garnison du château de Morges paraissait pesante à notre baronnie, qui estimait n'y être pas astreinte. Elle s'en plaignit à Berne, demandant, en outre: 1° qu'on lui restituât la solde de neuf soldats, précédemment envoyés en garnison à Genève; 2° qu'il lui fût permis de faire entrer dans le compte de sa contribution pour la guerre (demandée par le baillif de Morges) les frais de ses « esleus » qui avaient été en garnison à Coppet; et 3° qu'on lui allouât les frais supportés pour la garde du château de Morges. LL. EE. répondirent, le 26 janvier 1613, qu'Elles feraient rechercher si la baronnie était tenue à garder ce château; qu'ayant envoyé au baillif Tscharner l'argent nécessaire pour rembourser aux communautés leurs frais pour la garnison de Genève, Elles avaient espéré que Cossonay aurait été payé; mais que sinon[570] Elles y « donneraient bon ordre; » que, les élus de Cossonay ayant été à Coppet par ordre de LL. EE., il était raisonnable que leurs frais fussent alloués à la baronnie, mais non pour ceux de la garde du château (de Morges), attendu que, dans cette circonstance, elle n'avait fait que son devoir; toutefois qu'Elles auraient désiré qu'on y eût apporté plus

[569] Déjà, en 1575, ce marais avait donné lieu à un différend entre les prud'hommes d'Alens et ceux de Senarclens; une prononciation d'arbitres l'avait également terminé, en accordant à ceux de Senarclens la faculté d'en faire pâturer une partie. Le châtelain de Cossonay et le commissaire Crinsoz avaient été du nombre des arbitres.

[570] Le baillif Tscharner avait, paraît-il, détourné cette somme à

d'économie[571]. Berne fit effectivement examiner si les ressortissants de la baronnie devaient garder le château de Morges, et le commissaire chargé de ce soin déclara que leurs reconnaissances ne mentionnaient pas cette obligation[572].

Le châtelain ayant présenté (1613, juillet) l'ordre du baillif de Morges « que l'on eût à trouver le giette de la guerre, » pour la solde de trois mois des soldats de la baronnie élus, d'un côté pour les six mille hommes, et de l'autre pour les douze cents, le conseil « advisa » d'exiger ce giette. Ces six mille hommes sont sans doute ceux dont Berne avait ordonné la levée, dans la seconde moitié de l'année 1610, à cause des complications politiques qui suivirent la mort d'Henri IV et les événements dont l'Alsace fut alors le théâtre. Les douze cents appartenaient aux milices que Berne répartit, en février 1611, dans le pays de Vaud[573].

son profit. Convaincu de concussion, il avait péri, l'année précédente, de la main du bourreau. De nombreuses plaintes s'étaient élevées non-seulement contre lui, mais encore contre plusieurs autres baillifs (de Tillier).

[571] Tant en alternant qu'au moyen de vivres que les soldats eussent pu apporter avec eux. Le baillif devait veiller à ce que cela s'observât à l'avenir.

[572] Cette déclaration du commissaire de la baronnie, formulée sur l'ordre du baillif, est du 28 avril 1613. Elle porte que, par leurs reconnaissances, les hommes de la baronnie sont astreints envers LL. EE. à veiller, bâtir (le château de Cossonay), suivre la chevalerie (chevauchée) en temps de guerre et de nécessité, moudre leurs grains aux moulins et cuire leur pain aux fours de LL. EE., ainsi qu'à tous les autres usages communs. — En mars 1613, Mr. de la Chaux et le secrétaire devaient se rendre à Berne, au nom de la baronnie, au sujet de la garnison de Morges.

[573] De Tillier.

La peste causa de grands ravages dans le pays, en 1613 et l'année suivante. Elle n'épargna pas notre ville. Déjà, au mois de mai, il s'y trouvait des « pestiférés, » qu'on transportait, comme précédemment, dans la chapelle Notre-Dame. Le conseil ordonna (6 juillet) que les « infectés » se tinssent « serrés et de court. » On fit (2 août) un accord pour enterrer les morts, au nombre desquels se trouvait noble Marie Farel, de la famille du réformateur[574], et l'on défendit (16 du même mois) aux femmes de s'assembler « pour cotter comme elles ont accoustumé, pour caquosser et jaser de cestui ou de l'autre. » La contagion durait encore dans le mois d'octobre de l'année suivante, et le conseil envoya à Lausanne, « vers quelqu'apothicaire, pour avoir quelque provision et préservatif. »

LL. EE. paraissent avoir fait distribuer des armes en 1614. Le gouverneur de la ville fut chercher (en mars) à Morges celles que Berne avait ordonné d'y prendre, et en passer « obligation » (récépissé)[575].

Le châtelain Buttet et le notaire Abraham Delessert[576]

[574] Femme du sieur Michel Favey. En indiquant son décès, les registres du conseil ajoutent : « de laquelle (peste) il plaise à Dieu nous délivrer, et nous conserver, Amen ! » Le secrétaire du conseil (David Berney) fut une des victimes. Le conseil général donna sa place (1613) à noble et égrège Jaques Crinsoz, co-seigneur de Cottens, notaire et conseiller à Cossonay.

[575] Il est remarqué que Pierre Farel reçut alors un mousquet.

[576] C'est le premier membre de la famille de ce nom qui se soit fixé à Cossonay. Il était originaire du bailliage de Moudon. A cette famille appartenait M. Benjamin Delessert (mort en dernier lieu), créé baron de l'empire par Napoléon et auquel on doit, en France, l'introduction de la fabrication du sucre de betteraves. Membre, pendant longtemps, de la chambre des députés, il fut le fondateur de la

furent reçus bourgeois (même année, juin) et prêtèrent le serment d'usage[577].

Un fait nouveau dans les habitudes de notre ville se passa lorsqu'en 1615 (septembre) le conseil général nomma le banneret « gouverneur et superintendant sus les affaires et négoces de la ville et hospital, » lui donnant un adjoint pour le remplacer en cas d'absence[578]. Cette décision laisse entrevoir la nécessité, pour les intérêts de la communauté, d'une surveillance plus active que celle des gouverneurs ordinaires.

Convoqués par le conseil pour la « maintenance » des tours de la ville qui menaçaient ruine, les gouverneurs des villages comparurent le 21 octobre 1616[579]. Les quatre tours furent effectivement restaurées en 1618.

La dixme d'Itens, qui appartenait à l'hôpital St-Antoine, donna lieu, en 1617, à un différend avec la famille Maria, de ce village, et ses consorts, qui prétendaient y percevoir

caisse d'épargne de Paris. Plus d'une fois Cossonay a ressenti les effets de sa générosité et de son affection pour la ville de ses pères. M. Gabriel Delessert, son frère, est maintenant pair de France et préfet de police à Paris.

[577] On admit encore à la bourgeoisie noble Pierre Farel, pour 100 florins, payables dans trois mois (outre deux seaux en cuir). Mais l'année suivante le conseil annula cette réception, Farel n'ayant pas satisfait à son ordonnance. On lui accorda de nouveau la bourgeoisie, en 1620, pour 150 florins, dont sa femme se porta garante. Farel paraît avoir été mauvais payeur.

[578] On fixa, le mois suivant, les appointements du surintendant à 165 florins par an.

[579] Ceux de la Chaux, Disy, Lusseri, Penthallaz, Penthaz, Bournens, Boussens, Sullens et Senarclens.

le « mescloz » et le chanvre, ainsi que la redixme[580] des autres grains. Une prononciation de cinq arbitres[581] décida que l'on partagerait l'orge et le mescloz par égales portions; que la redixme des autres grains appartiendrait aux Maria, ainsi que la paille, « les crinses, ballays et ramassures; » qu'ils recueilleraient la dixme, la charrieraient et fourniraient à Itens une grange pour la loger, mais que l'hôpital contribuerait au battage du grain[582]. Déjà, en 1603 (juillet), le conseil avait signifié au notaire Jean Maria de produire ses droits à cette redixme, parce qu'ils étaient en opposition avec la reconnaissance prêtée, en 1377, par le donzel Louis de Bierre, en faveur du sire Louis (II) de Cossonay, pour la dixme d'Itens[583].

Environ une centaine de soldats étaient, en octobre 1617, « ordonnés pour loger » dans la baronnie et le département de Cossonay[584]. Il est probable qu'ils appartenaient aux trois mille hommes accordés par Berne cette année-là au duc de Savoie, et qui, revenant d'Italie, traversèrent alors le pays

[580] C'est-à-dire la dixme de la dixme.

[581] Jean Crinsoz, co-seigneur de Cottens, Etienne Mayor, notaire, Jean Mestraulx, châtelain de Vuillerens, Nicolas Monney, notaire, et le ministre Baudin, de Cossonay, pour sur-arbitre. La prononciation est du 10 juillet 1617.

[582] En fournissant un homme. — La dixme du chanvre resta à l'hôpital (du moins il la possédait en 1623). Celle des légumes, jadis propriété du prieuré de Cossonay, appartenait à LL. EE. Ces deux dixmes se trouvaient, en 1674, dans les mains des possesseurs de la redixme (Dénombrement des fiefs nobles du baill. de Morges).

[583] Par laquelle on voyait que la dixme des « mesclez et primevères » appartenait alors à ce donzel.

[584] On devait les répartir entre Cossonay, la Chaux et Itens, Senarclens, Disy, Lusseri et Villars, Penthallaz, Penthaz, Bournens,

de Vaud[585]. Ils peuvent aussi avoir fait partie de la troupe de lansquenets du comte de Schombourg, qui traversa également notre pays[586].

Noble Nicolas (fils de feu Priam) Vuillermin, originaire d'Estavayé, avait été reçu bourgeois de notre ville[587], où il tenait une auberge. Ayant, en récidive (soit sa chambrière), débité du vin à un prix plus élevé que la taxe[588], le conseil lui interdit (même année, décembre), sous le ban de 10 florins, de vendre vin, lui ordonnant de mettre bas son enseigne. Et, comme il n'obéissait pas, il la fit enlever. Vuillermin pria qu'on lui pardonnât. On lui permit de rependre son enseigne, en payant les bans et satisfaisant aux ordonnances du conseil.

Peu avant, notre ville avait été bien près d'entrer en procès avec noble Jean-Baptiste de Saussure, mayor (plutôt mestral) et co-seigneur de Boussens, qui avait pris parti pour l'hôte de ce village, que, sur son refus de payer l'ohmgeld du vin débité par lui dans la baronnie, nos gouverneurs avaient « poursuivy par gagement et subhastations de ses biens. » Des délégués du conseil s'étant rendus (1617, 17 novembre) à une citation devant le baillif de Morges, obtenue par de Saussure, celui-ci, avant d'entrer en contestation, leur demanda exhibition des droits de la ville. Per-

Sullens, Boussens et Grancy. Ces localités formaient ainsi le département militaire de Cossonay.

[585] Cette troupe rapporta une maladie contagieuse qui fit beaucoup de victimes à Berne et dans le pays de Vaud (de Tillier).

[586] Ibidem.

[587] Pour 120 florins (1617, septembre).

[588] Elle était de 4 sols et 6 deniers le pot, et Vuillermin l'avait vendu 5 sols.

suadé, après en avoir pris connaissance, de leur légalité, il déclara laisser les nobles et bourgeois de Cossonay paisibles possesseurs de l'ohmgeld qu'ils pouvaient avoir à Boussens, ne s'opposant point à ce que l'hôte en fît « condigne payement[589]. »

On fit, dans l'année 1618, des réparations à l'église paroissiale. On recouvrit, entr'autres, la voûte du chœur et celle de la chapelle des sires de Cossonay. Depuis la réformation, notre ancienne église de St-Paul est ordinairement appelée *le temple*.

Le conseil, considérant que, par l'ordonnance souveraine, appelée le nouveau coutumier, toutes les subhastations se prescrivaient, qu'il n'y avait aucune « retraction de rehemption après la suite d'icelles, » et qu'ainsi les anciennes franchises de la ville et la concession de 1592 étaient restreintes et peut-être anéanties, chargea (1618, août) le co-seigneur de Penthaz[590] de prendre conseil de M. l'avoyer au sujet d'une supplication à présenter à LL. EE. pour obtenir la ratification des précédentes franchises[591], et d'agir à Berne selon le conseil qu'il recevrait. On ne voit pas que cette démarche ait eu de résultat.

Notre ville, Jean de Bonstetten, baron de Vaumarcus, et François Charrière, seigneur de Senarclens, possesseurs de

[589] A la demande de nos députés, on dressa un acte authentique de cette déclaration, qui termina la difficulté.

[590] Noble Claude-André Charrière. Il avait par sa femme (Damoiselle Marguerite de Gruyère, dont la mère était Philiberte de Watteville), des parents à Berne : de là, sans doute, la mission dont le conseil le chargea.

[591] « Concernant le réachept de dix ans des dites subhastations. »

la dixme de Senarclens [592], se fondant sur une ordonnance récente de LL. EE., prétendaient la lever généralement dans tout le territoire, à l'exception des parchets francs de tout temps. Plusieurs particuliers s'y opposaient, disant que depuis plus de trente ans ils avaient tenu, sans contradiction, certaines pièces en franchise de dixme [593]. Il en était résulté un procès devant la justice de Senarclens, dans lequel les possesseurs de la dixme avaient été acteurs et les gouverneurs, prud'hommes et communiers de Senarclens, garants des particuliers, rées. Les parties, exhortées à terminer leur différend par voie amiable, s'en remirent à la décision de quatre arbitres [594], qui, après avoir invoqué le nom de Dieu, prononcèrent (1618, 20 juillet): « que bonne voysinance, paix, amitié et correspondance soit et demeure entre les dittes parties, comme entre vrays chrétiens doit estre: Que

[592] On se rappelle que notre ville possédait la moitié de la grande dixme de Senarclens comme ayant droit du clergé de Cossonay, auquel noble Jean de Cossonay, seigneur de Rurey, l'avait léguée. Le baron de Vaumarcus et le seigneur de Senarclens en avaient chacun un quart. Cette seconde moitié procédait des biens du feu mayor de Lutry.

[593] Les unes en vertu de titres authentiques, d'autres parce qu'elles étaient enclavées dans des parchets tenus de tout temps pour francs, et d'autres, enfin, en vertu de possessoire pacifique et non interrompu de plus de trente ans, au vu et su de tous les amodieurs de la dixme. Les opposants imploraient le bénéfice de deux précédentes concessions de LL. EE.; l'une, particulière à la baronnie, qu'ils assuraient être dans les mains des acteurs; et l'autre, du 14 août 1567, faisant pour tout le bailliage de Morges.

[594] Noble et égrège Jean Crinsoz, co-seigneur de Cottens et châtelain d'Apples, et les égrèges Nicolas Monney, châtelain de Cuarnens, Jean Mestraux, châtelain de Vuillerens, et Pierre Guex, châtelain de Senarclens.

tous procès pour ce regard meus et suscitez soient abolis et anéantis, et tous propos aigres et piquants, si aucuns avoyent esté d'une part ou d'autre dicts et proférés, esteints et assoupis. » Que les acteurs lèveraient la dixme dans tout le territoire, généralement, sauf sur les pièces reconnues franches par titres authentiques trente ans au moins avant l'ordonnance souveraine invoquée. Que les pièces enclavées dans les parchets véritablement francs en demeureraient exemptes, comme précédemment, à moins qu'il n'apparût que la dixme y avait été levée pendant trente ans, sans interruption [595]. Que, pour prévenir toute contestation à l'avenir, on ferait au plus tôt une ample désignation spécifique et délimitation des parchets et pièces francs, et de celles, enclavées dans ces parchets, qui seraient reconnues dixmables [596]. Les dépens furent compensés. Les parties acceptèrent la prononciation.

Le duc Charles (III) de Savoie, nous l'avons rapporté, avait autorisé notre communauté à construire un moulin dans les fossés de la ville. Celui-ci avait eu peu de durée. En 1618 (27 septembre) la ville concéda, par abergement, la faculté de le rétablir. Il n'existe plus dès longtemps.

[595] Les arbitres spécifièrent que, leur sentence étant basée sur l'ordonnance souveraine produite par les acteurs et cotée au feuillet 283 du nouveau coutumier, les parties pourraient se prévaloir des changements qu'y apporteraient LL. EE. Enfin ils accordèrent à ceux de Senarclens de pouvoir s'autoriser des affranchissements de dixme, abergements ou autres droits suffisants qu'ils retrouveraient, moyennant que, reçus et signés par des notaires « fameux, » ils fussent émanés des possesseurs de la dixme, plus de trente ans avant la concession plusieurs fois citée, et cela quoique l'usance de la franchise n'en eût pas suivi la concession.

[596] La spécification se fit en 1624. La part de dixme du baron de

Le conseil envoya (1619, janvier) deux députés à Morges, à la conférence des bonnes villes pour la « conclusion de la correction » de divers articles du nouveau coutumier, par lesquels le pays s'estimait « grevé[597]. » La noblesse et les villes, tout à la fois, demandaient cette correction[597 bis]. Berne ordonna (10 février) qu'une conférence générale eût lieu à Morges, dans la quinzaine, et qu'on y convînt des changements désirés[598]. Le trésorier Sturler ayant convoqué les députés à Berne, notre ville demanda (11 avril) au conseil de Morges que ses députés l'y représentassent également, et qu'en particulier ils suppliassent LL. EE. de maintenir les franchises de chaque localité, tant écrites que non écrites[599]. Berne n'adhéra pas aux demandes du pays[600].—[601].

Sur une exposition du banneret au conseil, on exhorta les bourgeois à fréquenter les saintes prédications les jours ouvriers.

Le même jour (14 mars) le conseil décida que la contri-

Vaumarcus et du seigneur de Senarclens passa quelques années plus tard à noble Abraham Crinsoz, seigneur de Cottens. Elle appartenait, en 1652, à son fils Antoine, seigneur de Bussy. A cette date le conseil requit celui-ci de l'aider à liquider les pièces de la dixme de Senarclens, qui donnaient lieu à contestation.

[597] Une assemblée des députés du bailliage avait eu lieu à Morges, au mois d'octobre de l'année précédente. Notre ville y avait envoyé M. de Mex et le conseiller Blaudet. Elle avait peut-être déjà pour objet cette correction du nouveau coutumier.

[597 bis] Grenus.

[598] Ibidem.

[599] Ibidem.

[600] Ibidem.

[601] Une « boîte d'épiceries, proprement faite, » aux couleurs de la ville (en blanc et bleu), fut offerte (même année, février) à Imbert de Diesbach, co-seigneur de Champvent, nouveau baillif de Morges.

bution de guerre, dont le baillif pressait la rentrée[602], se paierait moitié des revenus de la ville, et moitié par « une giste, » selon les facultés de chaque contribuant. Cette décision causa du trouble. Quoique prise en présence des conseillers des dix-huit, une partie de ceux-ci refusèrent de s'y soumettre. Contre la règle établie et sans le consentement du conseil étroit, ils tinrent des assemblées à la maison de ville, pour « oppugner le faict et contribution » (de guerre). Ils assemblèrent même le conseil général, sans déclarer ni la nécessité ni la raison de cette convocation[603]. Le conseil étroit, de son côté, de l'avis d'une partie de la bourgeoisie, les cassa et remplaça. Les éliminés recoururent au baillif de Morges, qui se transporta deux fois à Cossonay, et ramena la paix (13 mai, au prieuré) par une prononciation qui confirma la destitution des six conseillers[604], sans cependant

[602] Berne était alors en différend avec Fribourg au sujet du bailliage d'Echallens, où la première de ces villes voulait introduire la réformation.

[603] Ce qu'ils ne pouvaient faire sans le consentement du conseil étroit et cause urgente. — Le banneret harangua les bourgeois à l'issue de la prédication.

[604] Noble Samuel d'Aubonne, co-seigneur de Disy, François Deleydessoz, Calept de la Sarra, Jean Pappaz, Abraham Portier et François Rinaud. — L'année précédente, la mort de M. de Senarclens ayant laissé un siége vacant en conseil, cette autorité avait résolu que « moyennant l'advis du général des bourgeois, noble Samuel d'Aubonne y doibge estre évocqué et présenté par devant le dit général. » Néanmoins cette élection n'avait pas eu lieu. Une année plus tard, le conseil, « pour bon subject sur ce par les seigneurs conseillers heu et prémédité, » décida que la place de feu M. de Senarclens resterait encore non occupée pendant un an. Noble Abraham Crinsoz y fut appelé en 1623.

porter aucune atteinte à leur honneur et « bonne fame, » laissant au conseil général la liberté de les rétablir. Elle conserva à noble Samuel d'Aubonne sa place de juré de la justice, mais priva François Deleydessoz de la sienne[605]. Enfin, elle compensa les dépens, et mit les vacations et le salaire du baillif et de ses assesseurs à la charge des six « esleus » (c'est-à-dire des conseillers destitués).

Le paiement de la guette amena un différend de notre ville avec les communiers de Disy, et l'on nomma (même année, 14 mai) des arbitres pour le terminer[606]. Nous ne connaissons pas leur sentence.

La levée d'un giette, par focage, dans la baronnie, pour payer les frais causés par la révision du coutumier, à Cossonay et à Morges, fut résolue par le conseil (6 septembre suivant). Cette révision est sans doute celle que le pays s'efforçait alors d'obtenir[607].

L'admission et le renvoi du maître d'école de la ville dépendaient du conseil. Nous trouvons cette autorité renvoyant (1620) ce maître, à cause de son ivrognerie et du « mau-

[605] D'assistant de la justice, et cela jusqu'à nouvelle déclaration baillivale. Assistant et juré signifient, pensons-nous, la même chose.

[606] Ceux de la ville furent les sieurs Pierre Pappan et Maire Gaudin, de Morges. Disy choisit le mayor d'Agiez (noble Isaac Thomasset) et le curial de Romainmotier (Nicolas Olivier).

[607] Par la réponse de LL. EE., du 13 janvier 1621, aux délégués des bonnes villes, relativement à la nouvelle révision du coutumier, Elles ordonnèrent que les frais qui en étaient résultés seraient exclusivement supportés par ces villes, sans en charger ceux qui n'y habitaient pas, ainsi que les « pauvres paysans de l'obéissance » de LL. EE. (Grenus, page 390).

vais ménage et train qu'il tenait à sa femme, sans raison [608]. » — [609].

Il est remarqué, à l'occasion de l'assemblée du conseil général du 22 septembre 1622, que chaque année ce conseil se réunissait le dimanche avant la St-Michel, pour procéder à l'élection des gouverneurs et autres charges de la ville.

Une excessive cherté de toutes choses régnait, en 1622, dans le pays. Elle était plutôt le résultat d'une grande hausse des espèces d'or et d'argent, amenée par les guerres de Bohême et d'Allemagne, que de mauvaises récoltes [610]. Les bonnes villes (et la noblesse) voulant prier LL. EE. d'apporter un remède à cet état de choses, pour le « soulas » général du pays, notre ville s'associa à cette intention et députa (le 2 décembre) à Morges à cet effet. Bientôt après la requête fut présentée à Berne.

Noble Jean DuGard, seigneur de Crousaz (Croze), se proposant de faire vendre en détail douze chars de vin, le conseil, pour l'engager à effectuer cette vente, vu l'extrême cherté du vin [611], le gratifia (1623, mars) du tiers de l'ohmgeld [612].

[608] Il se nommait maître Jean Masuel, fils du ministre Manassès Masuyer.

[609] Le seigneur d'Aruffens fit (en 1622) la réemption d'une cense de 13 florins et 1 sol, par lui due à la ville à cause du clergé.

[610] Le pays souffrit beaucoup de cette cherté, qui commença en 1621 et durait encore dans le courant de 1623.

[611] Le prix du vin, à Cossonay, dans les auberges, avait été fixé, le 5 mai 1522, à 8 sols le pot. Au mois d'août 1623, il s'y vendait un florin et un sol; encore remarque-t-on qu'il avait baissé. Cherté exorbitante!

[612] Le conseil accordait assez fréquemment des gratifications de l'ohmgeld.

Nos pères n'apportaient pas aux affaires la même ponctualité que nous y mettons. Souvent les comptes des gouverneurs de la ville et recteurs de l'hôpital ne se soldaient qu'au bout de plusieurs années. Ainsi, par exemple, le banneret créa, seulement en 1624, une lettre de cense [613] de la somme dont il était redevable à l'hôpital par ses comptes de 1598.

Il a été souvent question de contributions « pour la guerre, » payées par la baronnie. Voici maintenant l'établissement d'une caisse pour son département. En exécution d'ordres du baillif de Morges, les communautés du département de Cossonay déposèrent (1624, 3 février) les deniers de la « contribution militaire, » ordonnée par LL. EE., dans un coffre « tout neuf, » de bois de chêne, fermant à quatre clefs différentes, qu'on mit au revestiaire de l'église [614]. Des quatre clefs, le baillif en garda une, le gouverneur de la ville une autre, et les deux dernières furent confiées aux gouverneurs de la Chaux et de Penthallaz. Dès-lors on

[613] De 600 et quelques florins de capital.

[614] Les communautés, dans cette circonstance, livrèrent les sommes suivantes : Cossonay 1365 florins, la Chaux et Itens 683, Senarclens 427, Grancy 427, Disy 256, Penthallaz 683, Penthaz 512, Sullens 427, Boussens 170, Bournens 512, Lusseri et Villars 256, et cela principalement en « testons (valant 5 florins), demi-testons, batz et cruchets ; » ces deux dernières monnaies étaient marquées au coin de LL. EE. L'adjonction de 151 florins (1627, 2 janvier), par le conseil, « pour parachever le paiement des trois élections pour trois mois, » porta la somme renfermée dans le coffre à 5869 florins.— On pénétrait dans le revestiaire depuis le chœur de l'église ; les archives de la communauté y déposaient ; aujourd'hui celles du tribunal l'occupent.

puisa dans ce coffre pour fournir aux dépenses de notre département (militaire)[615].

Sur la requête de M. de Mex, banneret, le conseil, prenant en considération son « incommodité et vieillesse, » lui donna (1624, avril) noble Abraham Crinsoz pour lieutenant, afin d'exercer son office à son défaut.

Il était question alors de l'établissement d'un diacre à Cossonay, tout à la fois ministre de la Chaux et Senarclens et régent de l'école de la ville. Le conseil, par économie, s'opposa à cette mesure.

Cette autorité et les gouverneurs de la paroisse invitèrent (même année, mai) MM. de la Chaux et de Senarclens à montrer leurs droits aux bancs, dans l'église, où les dames et « femmes domestiques » de leurs maisons avaient l'habitude de se placer, leur signifiant qu'on les ôterait s'ils ne le faisaient pas[616]. Ils dûrent aussi déclarer qu'ils contribueraient pour le maintien de l'église, comme les autres paroissiens. — [617].

Décidément notre climat s'est refroidi. Par ordonnance du conseil (6 septembre 1624) nul ne pourrait *vendanger à Cossonay* avant le lundi suivant. Les documents font men-

[615] On y mit, en 1633 (septembre), 175 florins; on en sortit, d'un autre côté, 400 « ristales » (rixthalers), en 1637 (juin), pour la compagnie de M. de Bursinel.

[616] Le conseil renouvela son ordonnance le 9 août suivant, avec ordre de l'exécuter, sauf toutefois à l'égard « du siége. » — Plus tard, sur une demande de M. de Penthaz, le conseil répondit (1653, janvier) que, les dames de Senarclens et autres de la même famille ayant un banc, on leur permettrait de l'agrandir pour qu'il y eût assez de place « pour asseoir toutes les dames de ceste leur maison. »

[617] Notre ville envoyait volontiers un cadeau aux baillifs qui venaient à Morges. Elle donna (même année, octobre) deux moutons à

tion de vignes dans plusieurs localités de la baronnie où l'on en a perdu le souvenir, entr'autres à Disy, Senarclens, Penthaz, Penthallaz et même Bettens.

Le conseil admit (1625, janvier) un « cyrurgien, » à deux sacs de froment, par année, de « pension, » outre 15 florins pour le loyer d'une maison.

Le baillif de Morges ordonna (même année, février) une collecte dans la châtellenie de Cossonay, au profit « des mendiants et souffreteux de la Villeneufve et du bas Palatinat » victimes de la guerre qui désolait l'Allemagne. Cossonay donna 80 florins.

Il est encore question, en 1625, de la tente de la ville, prêtée à ceux d'Orbe.

On porta plainte, au conseil général du 25 septembre, contre noble Jean DuGard, seigneur de Croze, qui, nommé conseiller des douze (en mars précédent), n'assistait pas au conseil. On résolut de le remplacer s'il ne s'y rendait pas dans la quinzaine. Sa place fut effectivement donnée deux mois après[618].

On répara encore, en 1625, les tours et murailles de la ville. Bettens tenta de se soustraire à l'obligation de contribuer[619]; poursuivi juridiquement, ce village passa condamnation.

L'on apprend, par une déclaration du conseil, accordée

Sigismond de Watteville. Des soldats de Cossonay furent à sa bienvenue.

[618] Le même seigneur de Croze, en juillet précédent, avait accusé, auprès du baillif, deux conseillers et le secrétaire d'avoir tenu le conseil en l'absence du châtelain, du banneret et « autres conseillers. » Ses plaintes concernaient encore « la place de l'église. »

[619] Sa part de contribution s'élevait à 40 florins.

(1626, juin) à M. de Mex, relative à l'usage observé dans la paroisse dans la perception de la dixme des novalles, que celle-ci se levait, au nom de la cure, sur les « novally » (c'est-à-dire les terres nouvellement défrichées), les trois premières années, et qu'ensuite elles tombaient à la grande dixme [620].

On leva dans la paroisse, en 1626, une imposition de 6 sols par tête, pour réparer l'église.

Le banneret se plaignit, à l'assemblée ordinaire du conseil général du mois de septembre, « du tort et mespris » que lui faisait un bourgeois, nommé Delaydessoubs, requérant qu'on le châtiât « de telle arrogance. » Prenant parti pour son banneret, la bourgeoisie l'autorisa à poursuivre Delaydessoubs en justice, désignant quatre conseillers pour l'assister, à moins toutefois que, confessant sa faute, il « n'en criât mercy. » Les parties se rangèrent à cette décision.— [621].

[620] La ville, comme ayant droit des biens de la cure, possédait le tiers de la dixme des novalles de la paroisse (les deux autres tiers appartenaient à LL. EE., ayant droit du prieuré). Elle l'amodiait. La dixme de la cure (au territoire d'Alens) et celle des novalles avaient été amodiées ensemble, en 1598, pour dix-neuf coupes, moitié froment et moitié avoine. Le conseil convint, en 1675, avec M. de Penthaz que celui-ci livrerait annuellement, pendant trois ans, trois quarterons de messel et trois de mescle pour la dixme des novalles des terres qu'il faisait extirper aux bois de Vaud et de Denezy. — D'après une déclaration du conseil (1627) relative à l'ordre observé, « en temps de passon, » pour le bois de LL. EE. rière Cossonay, cette forêt se mettait « en bamp » depuis la St-Michel à la St-Martin, lorsqu'il y avait « passon » (pâturage du gland par les porcs). Notre ville l'affermait ordinairement de LL. EE. Elle avait payé au baillif de Morges, en 1606, 150 florins « pour l'adition de la passion du bois du Seppey. »

[621] De l'avis d'une partie des conseillers, le gouverneur acheta

Notre ville augmenta son domaine en acquérant (1627 et années suivantes) des damoiselles de Gruyère (soit de leurs héritiers) leurs vignes, indivises, de Lonay et Préverenges[622], tenues à tiers fruit[623]. La contenance n'en est pas indiquée.

On trouva, le 1er janvier 1628, devant la maison du châtelain Buttet, une enfant de quelques jours, enveloppée de langes et papier, placée entre quatre petites planches. On la porta à l'hôpital[624].

Lors d'une monstre générale à Morges (1628, février, un dimanche), ordonnée par LL. EE., la bannière de notre ville fut portée, selon l'ordre du conseil et vu l'absence du banneret, par le lieutenant de celui-ci, auquel on donna le

(1627), dans la discussion de biens des hoirs du sieur Charles du Morier, « une hallebarde soit espieux, » qu'il plaça à la maison de ville, pour le service d'icelle.

[622] La première de ces acquisitions eut lieu, le 13 août 1627, de damoiselle Sara de Gruyère, femme du notaire Georges Brocard, pour 1400 florins de capital et un doublon pour les vins; la seconde, le 22 décembre 1628, des hoirs de Charles du Mourier, héritiers de damoiselle Jeanne-Françoise de Gruyère, leur mère, pour 700 florins et un ducat de vins; et la troisième, le 31 mars 1629, de damoiselle Jeanne-Andrée de Gruyère, femme de Bernard Paindavoine, bourgeois de Cossonay, pour 600 florins et 2 ducats de vins. Ces trois dames étaient filles de noble Daniel de Gruyère, conseiller à Cossonay, frère cadet de Jean-François de Gruyère, seigneur de Sévery, co-seigneur de St-Saphorin et châtelain de Cossonay.

[623] Notre ville échangea, en 1644, à damoiselle Marie de Saussure, femme du ministre Pierre Collinet, un « morcel » de vigne à Lonay, ès Abbesses, contre un autre « morcel » au même endroit.

[624] On la mit en nourrice, au prix de 30 florins et cinq quarterons de messel pour une année, outre trois florins pour le vin de la femme chez qui on la plaça.

secrétaire pour lieutenant et deux bourgeois pour « trabands. » Quatre personnes étaient donc employées au service de la bannière.

En vertu du privilége que lui avait accordé Jaques de Savoie, comte de Romont, la ville employait son officier pour contraindre les récalcitrants à payer ses impositions et revenus. Quelques justiciables de la Chaux ayant été actionnés à Cossonay, pour le paiement de censes dues à cause du jadis clergé, le seigneur de cet endroit (noble Pierre DuGard) estima cette mesure contraire à ses droits et réclama des bans de la ville. Il fut condamné, avec dépens, par sentences baillivale, de la chambre des appellations suprêmes et enfin de l'avoyer et du conseil de Berne. Toutefois celle-ci (du dernier février 1628) apporta une restriction aux droits de la ville en spécifiant qu'elle ferait seulement usage de son privilége, rière la jurisdiction de la Chaux, pour l'exaction du revenu du clergé[625]. C'était faire du juste-milieu.

Il ne devait y avoir, par règlement de LL. EE., que deux hôtelleries à Cossonay. Le conseil désigna donc (même année, avril) ceux qui les tiendraient[626]. Ils promirent « de satisfaire et tenir hostellerie et loger gens et bestes. » On interdit aux autres hôtes de vendre vin, « sinon à pinte. »

Notre ville tenta (même année), sans succès, d'acquérir du seigneur d'Echichens (noble Antoine DuGard) un muid de froment et un second d'avoine, qui lui étaient annuellement dûs sur la dixme d'Itens. Les sires de Cossonay avaient jadis donné cette cense à la maison de la Chaux. — Un

[625] Et actionnerait, par voie et formalité de droit, ses débiteurs rière la Chaux sans y employer son officier.

[626] Noble Nicolas Vuillermin et la veuve d'un conseiller des douze.

échange de terres fut conclu bientôt après avec le baron de la Sarra (noble et puissant Sébastien de Gingins)[627].

On doit regretter d'ignorer le sujet d'un tableau que notre communauté fit exécuter, en 1628, pour la maison de ville[628].

La crainte de la peste, qui régnait dans la contrée, fit prendre (8 septembre) au conseil des mesures pour interdire l'entrée de la ville aux pestiférés[629]. L'invasion de la maladie étant devenue imminente en mai 1629, on prit de nouvelles mesures. On construisit, pour les malades, « des cabanes et logis de laons » (planches) aux Rochettes[630], et l'on établit une garde nocturne de quatre hommes de bonne réputation, devant fonctionner alternativement. On loua (17 août) un marron pour six semaines, et quelque temps après (11 octobre) un second, chargé d'enterrer les morts. La contagion atteignit son apogée dans le mois de novembre. Au commencement de janvier suivant, le conseil fit « abattre » la garde nocturne, établie durant « le fléau, » mais on retint le marron jusqu'à l'entière convalescence des ma-

[627] La ville lui remit une pièce de terre provenant des pâquiers communs, au-dessous du pré St-Jean, contre une autre au pré aux moines. On lui accorda la faculté de réduire à record son pré St-Jean.

[628] Le peintre (Jean-Jaques Prenleloup, vraisemblablement de Cossonay) reçut 18 florins pour sa peine; les couleurs coûtèrent 11 florins et 5 sols, et deux douzaines de lambris, « pour faire le dict tableau, » 9 florins et 6 sols.

[629] Ordonnant que les portes seraient gardées et qu'on châtierait par la prison et une amende de 5 florins ceux qui ne feraient pas la garde.

[630] On appelle les Rochettes la côte immédiatement au nord de la ville, au dessous de la route de la Sarraz. Le vignoble de Cossonay s'y trouvait.

lades. Le mal, assoupi seulement, reparut en mars. On ordonna, en avril, à ceux qui étaient « affligés de la contagion » d'aller habiter les cabanes. Il fallut encore, en septembre 1631, prendre un marron, qu'on garda trois mois, pour enterrer les victimes. Le fléau sévit donc, par intervalles, au delà de deux ans dans notre ville. Pourtant il n'en bannit pas toute gaîté, car on y tira le papegay en mai 1631 [631].

Une admission à la bourgeoisie (celle du chirurgien J.-J. Baillif) eut lieu, en 1630, pour 150 florins, outre le seau en cuir et le repas aux conseillers [632].

Une ancienne combourgeoisie existait entre Aubonne et Cossonay. Pour la renouveler, on invita le conseil d'Aubonne à se transporter dans notre ville, ce qui eut lieu en mai 1632 (un dimanche). On le traita honorablement, et sa venue donna lieu à une fête [633].

Le nombre voulu des conseillers était souvent incomplet, on n'en trouve que huit, y compris le banneret, en 1632.

Le conseil autorisa (1633, 22 avril) l'inhumation dans l'église, auprès de son père, de noble Pierre de Gruyère, seigneur de Sévery, sous réserve que ses successeurs n'en infèreraient aucun droit de tombe [634].

[631] Et l'on fit, le même mois, une bien-venue à l'épouse du secrétaire Delessert. Le conseil donna 15 florins aux mousquetaires qui y prirent part.

[632] Baillif paya (1634) 40 florins au lieu de repas. Fréquemment ces banquets de bourgeoisie n'avaient pas lieu, et l'équivalent s'en payait à la ville.

[633] Les frais du banquet « à la venue de Messieurs du conseil d'Aubonne, » s'élevèrent à 460 florins et 8 sols, outre 2 florins et demi donnés « à la Diane » (la cuisinière, sans doute).

[634] Pierre était fils de noble Jean-François de Gruyère, également seigneur de Sévery. Il avait créé (1625) en faveur de la ville une

En mémoire de sa fille Susanne (décédée depuis cinq ans), noble Abraham Crinsoz, seigneur de Cottens, l'un des conseillers de la ville, fit (1634, 9 juin, en conseil) une fondation pieuse, aux termes de laquelle vingt pauvres familles (de la ville) recevraient, chaque dixième jour de mars, un pain dont la valeur ne serait pas inférieure à trois sols. Il l'assigna sur sa maison de Cossonay.

La rénovation des reconnaissances de censes était une mesure nécessaire de temps à autre, pour le maintien de celles-ci. Le conseil donna (1634, août) aux notaires Delessert et Du Meurier la commission de renouveler celles de la ville, de la confrérie, du jadis clergé et de l'hôpital St-Antoine [655]. Le travail de ces commissaires est accompagné des indominures de la ville [656], de l'hôpital et de la confrérie [657].

lettre de cense de 708 florins de capital, sous l'hypothèque d'une pose et demie de vigne à Féchy.

[655] Les commissaires Prenleloup et Goffon avaient renouvelé, en 1601, les extentes de la ville; mais, quelques erreurs s'étant glissées dans leur travail, on ne l'avait pas admis. Nous avons parlé de la rénovation des égrèges Barrilliet et Humbert. Le notaire Portier fut chargé, en 1647, d'en faire une nouvelle, mais sa mort en empêcha l'exécution.

[656] Ces indominures comprennent: la maison de ville; le four de la ville; la maison de la chapelle St-Sébastien et les bancs qu'on fait autour d'icelle les jours de foire et qu'on amodie tous les trois ans; la boucherie (sur le pont), qui s'amodie annuellement et dont les mailles rapportent 50 florins; la maison des arquebusiers, avec le petit pré aux moines, contigu; le grand pré aux moines, jadis remis à la ville par frère Pierre de Villars, prieur de Cossonay, en échange d'une pièce de commun, au bas de Graverney, appelée le champ du prieuré *; le champ de Bruyt (soit de Fontannaz-pourriaz); une place

* Cet échange eut lieu le 1er septembre 1404. Pierre de Villars céda en même temps à la ville le petit pré aux moines. Le grand et le petit pré réunis forment (depuis longtemps déjà) la place d'armes de Cossonay, une des belles du canton.

L'ordre du baillif de Morges, d'augmenter la pension du ministre, amena (1636, 20 juin) la décision du conseil qu'on renoncerait, plutôt que d'y acquiescer, aux biens de l'église de Cossonay.

au bout du bourg, vers la tour, acquise (en 1511) de noble Guillaume de Bionnens; le longueil (l'ohmgeld) du vin qu'on vend à Cossonay (Alens et aux Chavannes), Senarclens, la Chaux et Itens, Penthaz, Penthallaz, Bournens, Sullens, Boussens, Vufflens-la-ville, et dans les autres lieux de la châtellenie (on le perçoit sur le pied de trois pots et demi par setier, soit de 35 pots par char de dix setiers); le forage du vin, indépendant de l'ohmgeld (il se paie sur le pied de quatre pots par char de vin vendu en détail dans les tavernes); les corvées de charrue de la paroisse; le froment des veilles ou la guette, qu'on amodie pour huit à neuf muids, année commune; le poids de la laine et de la corde, mesures de la ville, qu'on amodie chaque année; la place le long du cimetière (l'ancien) où se trouvent en partie les petites halles; le pré de la Jonchière, qu'on amodie de 40 à 50 florins; le marais de la Vourse; les grands marais; le marais de Clods-repost (ou les petits marais), qu'on amodie ordinairement 50 florins; le pré d'entre-deux monts, qui vaut environ 30 florins par an; une grange (avec étables et dépendances) à la grand'rue, qu'on donne en grangeage avec les terres de la ville; une côte et une pièce de terre sur le Publoz, « réduites en commun; » le champ des Areney, acquis du seigneur de Senarclens; diverses pièces de terre et pré, acquises (de Samuel Favey) pour 1200 florins; le mas du bois de Vaud; une pose et demie de terre en Forestallaz; une forte pose en Pied-pendu; deux poses aux Terraillets, et environ une pose en Marché.

[637] Selon les indominures de l'hôpital, la dixme de Penthallaz produisait (annuellement) de seize à dix-huit muids, moitié froment et moitié avoine; et celle d'Itens de sept à huit muids des mêmes espèces de graines. On trouve dans celles de la confrérie le muid (annuel) de froment dû par LL. EE., « cause ayant du seigneur baron de Cossonay, » qui l'avait donné à la confrérie « à debvoir estre payé par ses héritiers. » C'était évidemment un legs testamentaire. On y

Fréquemment le conseil accordait la permission de vendre vin les jours de foire, sous réserve de l'ohmgeld [658]. Ce genre de débit ne répugnait pas aux mœurs de l'époque. Les nobles qui habitaient la ville en faisaient usage, comme les autres, même hors des jours de foire. On en trouve qui tenaient des auberges.

Les bourgeois seuls pouvaient tenir du bétail, parce que le droit de le faire pâturer leur appartenait exclusivement. Les habitants (c'est-à-dire les non-bourgeois), possesseurs de terres, qui voulaient en garder, payaient une contribution. Ainsi l'on permit (1636, octobre) à honorable Claude Rolaz, châtelain de Mont, de tenir, comme un bourgeois, du bétail pour labourer ses terres à Alens, en payant annuellement douze florins de soufferte. On ne croyait pas possible alors de tenir du bétail sans le faire pâturer. Sauf les mois d'hiver il était toujours en plein air, se nourrissant sur les pâquiers communs et sur les terres des particuliers soumises au droit de parcours.

La mestralie de Cossonay, dont l'office appartenait aux

remarque que le boucher de Cossonay livrait alors au mois de mai le mouton qu'il devait à la confrérie. Enfin, à la manière dont ces indominures s'expriment, on pourrait douter que « les longateurs » de l'ohmgeld acquittassent encore les six setiers de vin qu'ils livraient jadis à cette confrérie.

[658] Entr'autres, en 1636 (octobre), à la veuve du pasteur Bouchet de Cossonay. A la même date, noble Christophe de Bons compose avec le conseil pour l'ohmgeld du vin qu'il a vendu. Cette autorité, d'un autre côté, gratifia, en 1644, noble Simon Thomasset, seigneur de Croze, de l'ohmgeld d'un char de vin vendu à la dernière foire à 9 sols le pot; c'est que le vin était cher à cette époque. Il se vendait, en 1642 (octobre), de 15 à 16 sols (le pot).

nobles Marchand lors de la conquête bernoise, avait passé à LL. EE [639]. Une redevance estimée faire partie de ses droits donna lieu à un procès de notre ville contre leur procureur. Celui-ci [640] avait actionné devant la cour baillivale de Morges un des hôtes de Cossonay, qui avait refusé au seigneur châtelain [641] le pot de vin que chacun des hôtes de la ville lui livrait à chaque foire, selon l'usage, *à raison de la mestralie*. Notre ville intervint dans la cause, estimant que ses bourgeois ne devaient pas de vin pour les émoluments de cette mestralie, ceux-ci se percevant en argent; elle offrait d'ailleurs de les payer sans difficulté [642]. L'ancien châtelain Buttet, appelé en témoignage, déclara (1637, février) que, lorsqu'il était arrivé à Cossonay, les seigneurs conseillers lui avaient dit qu'il recevrait à chaque foire un pot de vin des hôtes selon l'ancien usage; qu'ainsi il avait exigé et ordinairement perçu cette redevance [643]; qu'il n'avait pas

[639] On ignore quand et à quel titre. On se souvient que les commissaires bernois avaient interdit, en 1536, au mestral de tenir sa cour.

[640] François Varnéry, lieutenant baillival de Morges.

[641] Noble Albert de Hennezel, qui avait succédé, environ l'an 1634, au châtelain Buttet.

[642] Pour le cas où les mesures viendraient à être scellées et revues, se référant du reste au quernet prêté par les nobles Marchand, au duc de Savoie, pour la mestralie de Cossonay. Elle ajoutait qu'il y avait eu « plusieurs braves et expers chastelains au dict Cossonay, mesmes originels, eslevés, nourris dans le lieu et qui n'ignoroyent aucunes droictures ny redebvances à Leurs Excellences, comme les nobles François Charrière, Jehan Crinsoz et Jean-François de Gruyère et autres, lesquels n'ont jamais faict mention ny répétition de telles choses. »

[643] Et cela sans difficulté, mais qu'il avait seulement reçu demi-pot

reçu de paiement pour les sceaux (les marques) des pots à vin et quarterons, en ayant résigné la charge « avec les dits sceaux » à l'officier de Cossonay [644]. Appelé à son tour en témoignage, le fils de l'officier déposa que la veille des foires il allait, avec un membre du conseil, « par les logis et hostelleries, » marquer les pots à vin ; que tantôt on leur donnait à boire et tantôt pas, mais qu'il n'avait pas retiré d'autre paiement [645]. La sentence supérieure [646] donna gain de cause à notre ville, en statuant cependant que si, par d'autres moyens que la mestralie, le procureur de LL. EE. pouvait justifier le droit et l'ancienne usance du pot de vin, il pourrait s'en prévaloir.

LL. EE. firent renouveler, en 1637, par le commissaire Pierre Guex, les extentes rurales du château de Cossonay, dans la ville de ce nom et à Alens. Cette rénovation est la troisième depuis la conquête bernoise [647].

La peste se montra de nouveau en 1638, et l'on « afferma » (31 août) un marron pour six semaines [648]. Elle ne dura

des hôtes qui n'avaient que des demi-chars ou des « bossatons. »

[644] Mais qu'il savait que quand l'officier marquait « quantité de pots » les hôtes le faisaient boire, ainsi que le seigneur du conseil commis pour l'accompagner.

[645] On apprend par sa déposition qu'à raison de la mestralie, il était dû 3 sols pour chaque marque aux pots à vin.

[646] Des suprêmes appellations romandes à Berne, du 30 novembre suivant.

[647] Peu après cette conquête, le commissaire Amédée Mandrot en avait fait une (ainsi que des fiefs nobles de la baronnie et des extentes du prieuré). Et en 1574 (et années suivantes) les commissaires Crinsoz et Volat en avaient fait une seconde, qui est incomplète.

[648] Au prix de 80 florins, outre 5 florins pour des souliers.

pas longtemps. Cependant on en craignait le retour l'année suivante (fin de septembre)[649], et l'on établit un inspecteur des pestiférés. Le conseil ordonna (1639, novembre) au sieur Vuillermin et à ses domestiques de faire quarantaine, vu l'accident (de peste) arrivé dans sa maison.

M. de Mex, qui remplissait la charge de banneret de la ville et de la baronnie depuis 1583, mourut en 1638. Le conseil général lui donna (28 octobre) noble Pierre DuGard, seigneur de la Chaux, pour successeur[650]. Les députés de six villages prirent part à cette élection. Le nouveau banneret prêta incontinent le serment usité[651]. — [652].

L'enseigne (la bannière) de la ville étant « vieille et fort déchirée, » le conseil ordonna (1639, mai), en présence de la plupart des gouverneurs des villages du département, d'en faire une nouvelle, dont chaque localité paierait les frais à raison de trois florins par focage[653].

[649] « Une bourguenotte » mourut alors de cette maladie, au pré aux moines.

[650] Déjà le 8 septembre précédent le conseil « ayant recogneu la quallité et vertueux conversation » de M. de la Chaux, avait résolu de le prier d'accepter cette charge.

[651] De fidélité à LL. EE., d'abord, puis à la bourgeoisie, avec promesse de maintenir les franchises de la ville et de la baronnie.

[652] Les communiers d'Alens se plaignaient que ceux de Senarclens occupaient certain chemin tendant à St-Denis, soit au bois de Seppey. Le conseil résolut (même année) d'avertir ces derniers de le remettre « en bon estre, » puis, s'ils ne le faisaient pas, de porter plainte au seigneur de Senarclens, et enfin, s'il n'en résultait rien, de recourir au seigneur baillif.

[653] Elle devait servir à toute la baronnie, « tant es monstres que autrement. » La ville et les onze villages du département en payèrent les frais, s'élevant à 131 florins et 6 sols, outre les « despends » (c'est-à-dire les frais accessoires).

Notre ville possédait, à cause du jadis clergé, des censes à Bettens, Mauraz et l'Isle, dont la perception était souvent difficile. On résolut (même année, juin) de remettre celles de Bettens à M. de Daillens, et les autres à MM. de Montricher, s'ils voulaient les acheter [654].

Si nous en jugeons par le produit des dixmes de la ville et de l'hôpital, l'année 1638 et la suivante furent très-abondantes. Celle de Senarclens fut amodiée (1638) pour quatorze muids, et celle de Penthallaz (1639) pour vingt-quatre muids.

Le conseil général admit (1639, novembre) noble Joseph Darbonnier, seigneur de Disy, à la bourgeoisie. Nobles Siméon Thomasset, seigneur de Croze et mayor d'Agiez, et David de Hennezel, châtelain de Cossonay, ne tardèrent pas à être également reçus bourgeois [655].

A la demande du conseil, le baillif de Morges (André de Bonstetten) accorda (1640, 18 mars) à notre ville l'autorisation (« le mandement ») de proclamer un marché hebdomadaire, qui se tiendrait chaque jeudi; autorisation basée, d'un côté, sur les franchises de la ville, et, de l'autre, sur l'octroi de LL. EE. du 8 juin 1586 [656]. Le marché précédemment établi ne s'était donc pas soutenu.

La paroisse de Cossonay envoya des députés à Berne, en 1640, pour y empêcher la confirmation de la nomination, faite par la vénérable classe de Morges, d'un pasteur (M. Ro-

[654] Le conseil vendit effectivement, en 1648 (14 avril), ces censes de Bettens à noble Christophe Manlich, seigneur de Daillens.

[655] Le premier en 1643 (29 octobre) et le second en 1645 (26 octobre), chacun d'eux pour 150 florins, deux seaux en cuir et le repas aux conseillers.

[656] Le premier marché se tint le 26 mars 1640.

may) à Cossonay (on n'en dit pas la cause). Ils réussirent dans cette mission [657].

Notre baronnie, par résolution du 1er février 1641, accorda la contribution du millième denier demandée par LL. EE [658]. Son produit devait solder des troupes permanentes, destinées à remplacer les fréquentes levées de milices que la guerre, qui désolait depuis plus de vingt ans les états voisins, rendait nécessaires [659]. Cette mesure trouva beaucoup de résistance, surtout chez les paysans de la partie allemande du canton, où elle causa même des troubles sérieux [660].

[657] M. de Petra eut le poste de Cossonay. Son prédécesseur se nommait Spect. Jaques Pière. Les frais du voyage des députés s'élevèrent à 82 florins et 9 sols. Le conseil leur alloua de plus 50 florins pour leurs peines et vacations.

[658] LL. EE. l'avaient décrétée le 7 janvier 1641. Aux termes de leur ordonnance, chaque sujet de l'Etat, bourgeois ou paysan, devait payer un denier sur mille de la valeur de ses biens, meubles et immeubles. La liberté de taxer sa fortune, dans certaines limites, était laissée à chacun (de Tillier). Berne avait déjà fait demander, en 1639, dans le pays de Vaud, si l'on voulait librement payer cette contribution (Grenus, page 428).

[659] De Tillier. — Berne, en 1637, avait demandé que le pays de Vaud payât annuellement deux florins par focage, de contribution de guerre, au lieu *de la paye des trois mois usités* *. On devait conserver les deniers de cette contribution avec le reste de la précédente (Grenus, pages 426 et suivante). Moudon offrit de payer sur ce pied-là pendant dix ans. Morges déclara vouloir acquitter, pour l'année courante, le gite de 2 florins par focage, ainsi que cela avait été usité précédemment, toutefois sans aucune conséquence. Lausanne, Vevey, les quatre paroisses de Lavaux et Payerne se rangèrent au désir de LL. EE. (Grenus, page 427).

[660] Apaisés par l'entremise des villes évangéliques (de Tillier).

* On apprend par là combien de temps les levées d'hommes étaient à la charge du pays.

On ne la vit pas de bon œil dans le pays de Vaud ; cependant on s'y soumit[661]. La durée de cette taxe, indéterminée dans le principe, fut ensuite fixée à six ans[662].

Pour le prix de 300 florins (outre les vins), la ville acquit (1642, 24 juin), de l'un de ses bourgeois[663], huit quarterons de froment, de cense directe, sur le four bannal de Penthallaz. Et, l'année suivante, le vendeur lui céda son droit de rachat pour 100 florins[664].

Les habitants assistèrent, comme les bourgeois, au conseil général du 24 juillet 1642. Il n'est pas présumable que ce fut un fait nouveau.

LL. EE. ordonnèrent l'établissement, dans chaque ville, de prévôts, pour chasser les mendiants (étrangers) qui abondaient au pays à la suite de la guerre de trente ans. Le conseil nomma (même année, août) celui de Cossonay; ce fut noble Pierre Farel.

Le banneret (M. de la Chaux), voulant habiter Genève

[661] Les bonnes villes et d'autres parties du pays montrèrent moins de facilité que notre baronnie (Grenus, pages 428 et suivante). Lausanne résista, puis paya. Romainmotier fit de même. Vevey montra de la bonne volonté, mais les autres communautés du bailliage de Chillon demandèrent respectueusement d'être exemptées de la taxe (de Tillier).

[662] Ibidem.

[663] Nommé Pierre Court.

[664] Plus tard (en 1668) le seigneur de Penthaz, ayant cause de la cure de Penthallaz, remit à la ville quatre quarterons de froment, de cense, sur ce four. Procédé des nobles de Syviriez, celui-ci avait été abergé (en 1498 et 1499) par leurs ayants cause, les donzels Jean et Antoine de Livron, sous la cense directe de huit coupes de froment. Le tiers du fief (du four) appartenait, en 1665, à la ville (LL. EE. en avaient les deux autres).

quelque temps, remit (1644, janvier), pour celui de son absence, les clefs du revestiaire et le sceau de la ville à M. de Senarclens (noble Jean-Michel Charrière). Le conseil décida (février suivant) que, jusqu'à son retour, ce dernier, en qualité de premier conseiller, remplirait la charge de banneret.

Noble David de Hennezel succéda, en 1645, à son père (Albert) dans l'office de châtelain. Il promit (16 juin) de contribuer de trois pistoles et demie aux dépenses de son installation. Le surplus (dix pistoles) était à la charge de la ville[665]. — [666]. — [667].

Le conseil des douze et dix-huit, et la généralité des bourgeois, avaient décidé l'établissement d'un conseil des *vingt-quatre*, qui serait formé par l'adjonction de six membres à celui des dix-huit, et destiné à représenter, dans l'occasion, « le parentier » de la bourgeoisie[668]. On procéda, le 5 octobre 1646, à l'élection des (six) nouveaux conseillers, auxquels on assigna, ainsi qu'aux six anciens (les dix-huit) un pot de vin chaque jour d'assemblée; on les exempta également du quarteron de la guette[669]. — La concentra-

[665] Lorsqu'en 1642 le fils du châtelain de Hennezel s'était marié, on lui avait donné une boîte de dragée et une seconde de confitures sèches (elles coûtaient ensemble 28 florins) et l'on avait fait une bienvenue à sa femme.

[666] Le conseil prêta mille florins à M. de Senarclens, dont la grange avait brûlé; on lui donna (1645) un char de vin de Lonay, et, lorsqu'il fit « dresser » sa grange, un mouton.

[667] On envoya (même année, octobre) cinquante soldats de la baronnie à Morges pour la bienvenue du baillif Morlot.

[668] « Comme a esté du passé. »

[669] On ne voit pas que la ville ait recouru à Berne pour être autorisée dans ce changement de son administration municipale.

tion des pouvoirs est un trait caractéristique du XVIIme siècle; ainsi la création de ce nouveau conseil était conforme aux tendances de l'époque. La participation du peuple aux affaires publiques s'anéantissait; on la considérait comme une charge. Rappelons-nous que, plus d'un siècle auparavant, les commissaires bernois avaient ordonné chez nous ce conseil des vingt-quatre. Au reste son établissement n'empêcha pas la réunion, de temps à autre, du conseil général, outre sa convocation régulière, vers la St-Michel, pour l'élection des gouverneurs, comme précédemment.

A l'occasion du mariage de Mlle. de la Chaux, on offrit (1647, décembre) au banneret, son père, deux « drageoires » en argent, pesant 28 onces et coûtant 17 pistoles[670]. Le cadeau était cher.

A la mort du châtelain de Hennezel, on résolut (1648, mars) de prier le seigneur baillif de le remplacer par M. de Mex (petit-fils du précédent banneret), déjà lieutenant de Cossonay. Mais, sur l'ordre de ce haut fonctionnaire et « à forme de la loi, » le conseil désigna (21 du même mois) trois personnes pour être présentées à LL. EE., qui nommèrent effectivement M. de Mex. Nous croyons que cette présentation est la première que notre ville ait faite[671]. — On admit bientôt après le nouveau châtelain au conseil des douze,

[670] Selon les comptes de la communauté, le « vase » d'argent offert à M. de la Chaux coûta 312 florins. Mademoiselle de la Chaux, héritière de son père, épousa alors noble Daniel de Chandieu.

[671] LL. EE. paraissent avoir rendu une ordonnance qui la prescrivait. Déjà, en 1619, le châtelain de Moudon avait été nommé sur la présentation de trois « élus » faite par le conseil (Grenus, page 384).

avec la faculté d'y donner sa voix et de jouir des mêmes droits que les autres conseillers[672].

Estimant sans doute que la cense de trois florins qu'elle payait dès les temps anciens au receveur de Moudon, pour la sauve-garde, n'avait plus d'opportunité, notre ville ne l'avait pas acquittée en 1647. Mais ce receveur obtint (1648, 15 juin) une sentence du baillif (de Moudon) qui la condamna, avec dépens, à effectuer ce paiement[673].

Les gouverneurs des villages consentirent (même année, juin) aux réparations qu'exigeaient les tours et murailles de la ville (et spécialement la tour vers la fontaine Girabert)[674]. On cita juridiquement Bussigny, qui avait pris l'habitude de ne plus contribuer. Les nobles de Saussure, faisant aussi difficulté de payer leur part de contribution pour leur maison de Boussens, on leur communiqua les droits de la ville.

Le conseil accorda (1649, mars) au secrétaire baillival de Morges, Jean-Emanuel Forel, la déclaration qu'en vertu de nos franchises les lauds dûs au château de Cossonay se payaient seulement au cinq pour cent.

Pour que les pâturages ne fussent pas surchargés, le con-

[672] Son salaire devait seulement courir depuis la St-Michel suivante. Celui d'un conseiller des douze était de 50 florins. Le banneret en avait 100.

[673] Le receveur avait fait proclamer les gouverneurs de Cossonay, qui ne parurent pas. On avait affiché ces « lettres de proclamation » à Moudon, le châtelain de Cossonay n'ayant pas permis, ensuite de l'opposition des gouverneurs, qu'elles le fussent à Cossonay. Les trois florins pour la sauve-garde furent compris dans la remise de censes de Berne à notre ville en 1673.

[674] On donna ces réparations « en tasche. »

seil renouvela (même année, juillet) d'anciennes ordonnances d'après lesquelles ceux qui avaient leur propre charrue ne pouvaient tenir que six mères-brebis avec leurs agneaux et un mouton, et les autres seulement quatre.

LL. EE. ayant accordé aux quatre bonnes villes une nouvelle correction du coutumier, notre baronnie envoya (même année, décembre) deux députés[675] à Morges, pour cette révision. Berne, qui voulait connaître l'avis du pays, ordonna que les députés des départements examinassent le projet. En conséquence, ceux de Cossonay, Aubonne, Montricher et Vullierens, assemblés à Cossonay (janvier suivant), tombèrent d'accord sur les observations qu'il leur suggéra[676].

On amodia (1651, janvier) au sieur Rolaz, pour trois ans,

[675] Le châtelain M. de Mex, pour la ville, et Jean Denys Tissot, châtelain de Grancy, pour les villages.

[676] Elles sont en grand nombre. Nous citerons les suivantes, qui montrent la tendance de l'époque : (Concernant la loi des héritages) « Pour la maintenance des bonnes maisons, il semble bon et raisonnable qu'au cas les pères et mères n'auraient pourveu à leur hoirie par testament ou autrement, alors les masles pourront lever de prérogative à leurs sœurs le quart des biens de leurs dits pères et mères, sinon qu'iceux en ayent ordonné autrement. » (Concernant la loi des substitutions) « On supplie qu'il soit adjousté qu'on pourra, après la substitution des enfans de l'un à l'autre, encore faire une seconde substitution. » (Concernant la loi pour secourir les filles mal dotées) « Il semble le terme préfigé trop long, et qu'il doit estre dit et préfigé trois ans après les décès des pères et mères lorsqu'ils seront constituants, Et cinq ans dès le jour de la constitution lorsqu'elle sera faite par des frères ou tuteurs, pour supplément de légitime. » — La correction du coutumier n'était pas encore effectuée trois ans après. Les bonnes villes demandaient à LL. EE., en 1653, qu'il y fût suivi au plus tôt, étant désirée depuis bien longtemps (Grenus, page 443).

à deux florins par année, la corvée de charrue qu'il devait pour son « bien » d'Alens[677].

Il est question, en 1652, d'une femme démoniaque à Penthaz.

Lorsque M. de Mex (noble Jean-Baptiste Charrière), châtelain, mourut, le conseil, pour la nomination de son successeur, soumit (1652, janvier) trois personnes, y compris le frère du défunt, au choix de LL. EE. Abraham DeVenoge eut la place.

On trouvait à Senarclens (même année, mars) dix-neuf chevaux et vingt-un bœufs dont on pouvait se servir. C'est une donnée sur la statistique du bétail à cette époque. Ce village comptait alors une vingtaine de focages. —[678].

A la même époque, notre ville était en procès avec les sujets des seigneurs de Mex à Bournens, qui refusaient de payer la guette. On n'en connaît pas l'issue, vraisemblablement favorable à la ville.

Aux termes d'une ordonnance du conseil, du 22 novem-

[677] La ville amodiait chaque année, par localité, les corvées dues par ceux qui faisaient charrue dans la paroisse (celles de la Chaux avaient été amodiées, en 1650, pour 16 florins). Nous avons déjà fait observer que le tiers de ces corvées procédait de la cure et les deux autres tiers du prieuré. Ordinairement la corvée entière comprenait trois journées de charrue, une au printemps, l'autre en été, et la troisième en automne. Dans la paroisse de Cossonay il n'est question que de la corvée de *carême*, c'est-à-dire pour le labour du printemps.

[678] La décision suivante du conseil (21 juin) peut offrir quelqu'intérêt pour l'histoire naturelle ou pour la connaissance des préjugés du pays. « On avertira M. de Mex de ne jetter les serpents qu'il tue en son jardin sur le toict du four de la ville, à cause des inconvénients qui en peuvent arriver. »

bre (1652), il ne devait y avoir que trois hôtelleries dans la ville [679], et les autres bourgeois pourraient seulement vendre vin aux foires, avec permission.

Comme les infirmités du banneret le retenaient souvent chez lui, le conseil nomma (à la date précédente) conseiller le seigneur de Mex, décidant qu'il prendrait place après le banneret, et présiderait le corps en son absence, comme premier conseiller. M. de la Chaux consentit à cet arrangement [680]. M. de Mex promit de résider en ville. Le conseil élut encore, le même jour, trois autres conseillers. Les dix-huit et vingt-quatre confirmèrent ces diverses nominations. Précédemment, les élections de conseillers avaient lieu en conseil général, sur la présentation des douze.

Nous rapportons une résolution du conseil (du 10 janvier 1653) telle qu'on la lit dans ses registres, en faisant observer que les « siéges » du chœur de l'église étaient réservés aux conseillers et autres autorités de la ville : « Maître Abraham Portier estant si osé et téméraire de s'asseoir et placer au temple dans les formes du chœur, au haut d'icelluy, en une place et siége trop considérable pour sa qualité, commandement lui sera fait de s'en désister, affinque quelqu'autre de condition et quallité mieux advenante s'y puisse rendre, Et luy se debvra contenter d'estre parmi le commun, selon son ordre. » — On voit que les membres du conseil n'entendaient pas raillerie à l'endroit de leurs priviléges : c'était l'esprit du temps.

Les quatre bonnes villes choisirent Cossonay pour tenir,

[679] Le curial soit greffier de la justice tenait une d'elles.

[680] Le salaire de M. de Mex (de 50 florins) devait se prendre sur celui du banneret (de 100 florins).

au commencement d'août 1653, une assemblée où l'on devait nommer des députés chargés de présenter à LL. EE. « les articles qui seraient jugés utiles » au bien du pays. A Berne on vit de mauvais œil la réunion projetée, croyant qu'elle représenterait tout le pays, et LL. EE. la firent interdire. Les députés de Nyon et Morges, ignorant encore cette défense, arrivèrent (4 août) à Cossonay, où ils ne trouvèrent pas ceux des autres villes[681].

Une lacune de sept années se présente dans les annales de notre ville, suite de l'absence d'un des registres du conseil[682]. Profitons de ce repos forcé pour présenter quelques observations générales sur la première moitié du XVIIme siècle, puisées dans les comptes de notre communauté. On trouve la continuation du système de libéralité du conseil. On fait des cadeaux aux autorités et bourgeois notables de la ville[683]. Les cymaisses sont fréquemment présentées et des bien-venues ont encore lieu, quoique plus simples que jadis. On offre des collations aux personnes marquantes qui viennent dans notre ville. Les baillifs de Morges reçoivent volontiers (il en a déjà été question) un cadeau à leur arrivée, au jour de l'an ou dans d'autres circonstances[684]. Le tir

[681] Grenus, pages 438 et suivantes.

[682] Il y a lacune depuis la fin de l'année 1653 au mois d'octobre 1660.

[683] Lorsqu'il y a des circonstances marquantes dans leurs familles. Tantôt on leur donne un dindon, un mouton, un veau, ou des chapons; parfois des oranges, des boîtes de dragées, de confitures ou de biscuits. Dans l'occasion, le conseil a des attentions délicates. Le banneret étant malade, on lui offrit (1637) une boîte de biscuits. Deux ans après on en donna également une à son fils, aussi malade.

[684] Le seigneur baillif reçut, en 1648, « de bon an, un tonneau

de l'oiseau (du papegay) continue à être une occasion de réjouissance et de dépense[685]. Le roi reçoit en prix tantôt de l'argent et tantôt une arme[686]. Outre ce tir il y a encore celui de l'abbaye des mousquetaires, société particulière (fondée en 1612) qui a joui de beaucoup de faveur pendant deux siècles[687]. Fréquemment le conseil accorde des gratifications à ceux qui s'employent pour la ville. Il n'exige pas avec rigueur le prix total des dixmes ou de l'ohmgeld, lorsque les fermiers de ces revenus y ont éprouvé de la perte.

d'oliveaux, » un tonneau d'anchoix et un pain de sucre, pesant deux livres et demie (le tout coûta 30 florins). Deux ans auparavant on lui avait donné deux fromages.

[685] Le repas de la fête de mai coûta, en 1645, 225 florins.

[686] Le conseil avait décidé, en 1551, qu'à l'avenir « le roi des arquebusiers » recevrait une aune de drap valant 6 florins. On ne s'en tint pas, avec le temps, à cette ordonnance. Le roi du papegay reçoit, en 1626, 10 florins, « selon qu'est usité aux bourgeois. » On lui donne, en 1635, « une allebarde, » avec des rubans (achetée à Genève pour 20 florins). Deux ans après, on présente encore une hallebarde « au roi du mousquet, » et, en 1645, « une partisane (pertuisane) et hallebarde » avec deux aunes de rubans (le tout coûta 81 florins). Enfin il reçoit, en 1648, 25 florins en argent. Dans la seconde moitié du siècle la royauté valait une pistole, mais le roi fournissait des prix qu'on tirait quelque temps après. La décision suivante du conseil (du 27 mars 1665) prouve que les rois n'étaient pas fort empressés à fournir ces prix : « Ordonné que les seigneurs de Senarclens, de Penthaz, de Bons et chastelain de ceste ville, roys des quatre dernières années passées, seront advertis de trouver et produire les prix qu'ils doivent, pour d'aujourd'hui en quinze jours. Et que faute de ce le sieur gouverneur obtiendra de leur prendre des gages d'une main et vendre de l'autre. » Ces prix devaient être du sel et chaque soldat roi aurait un florin.

[687] Le tir de cette abbaye avait également lieu au mois de mai. Elle s'est seulement dissoute de nos jours.

Il tient les pauvres quittes du quarteron de la guette. En un mot, il agit avec un esprit bienveillant et indulgent. Cependant, partant de notre point de vue, on doit reconnaître qu'il aurait pu mettre plus d'économie dans l'administration des revenus de la communauté.

On résolut (1660, décembre) de citer devant la cour du châtelain M. de Lusseri (noble Albert de Gingins) qui, habitant Cossonay, refusait d'acquitter la guette et la corvée annuelle.

Il y eut, en 1660, quelque désastre de température (grêle ou outre). On gratifia (1661, janvier), quoique sans conséquence, tous les bourgeois de la ville du quarteron de la guette, « à cause de la tempeste; » chacun d'eux reçut, pour la même raison, 15 florins[688].

La récolte des vignes de notre hôpital à Aubonne fut amodiée (en 1661) par M. de Penthaz (noble Jean-François Charrière) pour 100 florins, outre un char de vin blanc à livrer au ministre de Cossonay. Le même avait tenu, les trois années précédentes, les biens de la ville et de l'hôpital en amodiation générale[689].

[688] Ceux qui habitaient Alens en reçurent seulement dix. Sans doute qu'ils avaient moins souffert. — Le conseil avait accordé (décembre précédent) à M. le banneret un dédommagement pour la perte éprouvée dans l'amodiation de la dixme de Penthallaz, entre autres 16 florins pour celle du vin et du millet. Depuis longtemps il n'y a plus de vignes à Penthallaz, et la culture du millet y est abandonnée. En 1439 (2 juillet), le recteur de l'hôpital St-Antoine avait passé une amodiation de la portion qui appartenait à cet hôpital de la dixme en blé et *vin* dans le territoire de Penthallaz, au prix de vingt-deux muids de blé, moitié froment et moitié avoine, *cum placito solvere consueto*.

[689] En 1663, il redevait à la ville, par suite de cette amodiation,

Le conseil, « assemblé en général [690], » donna charge (même année, janvier) au banneret (noble Abraham Charrière, seigneur de Mex, qui avait succédé, en 1655, à M. de la Chaux) de faire stipuler l'acte de vente ou d'échange des censes et autres droits de la ville à Vufflens-la-ville. M. de Penthaz paraît avoir fait avec elle l'échange de ces censes.

A l'occasion du tir du papegay, de l'année 1662 (5 mai), chaque conseiller des douze reçut un quart d'écu, et chaque conseiller des dix-huit et vingt-quatre cinq batz.

Noble Jean-Pierre Thomasset, seigneur de Croze, élu (1663, mai) conseiller des douze, paya deux pistoles au lieu du repas qu'il devait donner. Il paraît donc que l'entrée au conseil entraînait l'obligation d'un banquet à ce corps. Peu après le conseil tint sur les fonts le fils du nouveau conseiller [691].

On se rappelle la difficulté que notre ville avait failli avoir, en 1617, avec le co-seigneur et mayor de Boussens. La même cause avait renouvelé le différend avec un de ses successeurs. Non-seulement l'hôte de Boussens refusait le paiement de l'ohmgeld du vin débité par lui, mais encore celui de la guette. La ville l'avait actionné devant la justice de Boussens; mais après que noble Marc de Saussure, sei-

1992 florins et 9 sols. — Le conseil fit, le 31 décembre 1660, une taxe de grains aux prix suivants : 25 florins le sac de froment, 20 celui du messel, 13 celui de *mescle* et 7 celui d'avoine.

[690] Nous croyons que cette expression signifie la réunion des douze, dix-huit et vingt-quatre, et non la généralité des bourgeois.

[691] « Ordonné que M. le gouverneur acheptera quatre ausnes de sattin fleuri bleu et blanc, pour la doublure demi ausne de canevas, deux costes de baleine, demi onze de soye blanche et bleu, douze ausnes de rubans blancs et bleus, Et c'est pour faire un habit au filliol de Messieurs du conseil, fils de M. de Croze » (Registres du con-

gneur de ce village[692], se fut constitué son garant (de l'hôte), elle avait requis d'être renvoyée devant le baillif de Morges, juge compétent des seigneurs de jurisdiction, auquel celui de Boussens ressortissait. On avait pris jour pour comparaître à Morges, lorsque, mieux informé des droits de la ville, M. de Boussens abandonna le procès (1663, 11 septembre).

Le conseil décida (même année, 28 septembre) qu'au lieu « d'aller boire en corps » le gouverneur livrerait dix batz à chaque conseiller des douze, et six batz à chacun des autres conseillers. Sans doute que l'élection des gouverneurs avait lieu ce jour-là; on avait l'habitude d'y boire.

M. de Penthaz aliéna (1664, 18 janvier), en faveur de notre bourgeoisie, pour mille florins, le droit de pâturage de ses prés de la Cour et de diverses côtes contigues[693], le tout formant un parchet considérable. Aux termes de cette cession, le temps du pâturage devait commencer huit jours après la fête de Ste-Madelaine et finir à Noël. Mais l'année suivante (2 octobre) la bourgeoisie[694] lui rétrocéda ce droit pour 1400 florins, parce qu'il avait reconnu que son aliénation lui avait été très-préjudiciable[695]. Déjà précédemment

seil, le 7 juin 1663). Le blanc et le bleu étaient les couleurs de la ville.

[692] LL. EE. lui avaient remis, il y avait peu d'années, les droitures seigneuriales du château de Cossonay à Boussens. Ainsi de coseigneur il était devenu seigneur de cet endroit. Noble Marc de Saussure était pasteur de l'église de Lutry.

[693] Et de les tenir à clos.

[694] Représentée par le banneret et les trois conseils réunis.

[695] Il fut convenu que M. de Penthaz paierait ces 1400 florins à LL. EE., ainsi que 2600 florins qu'il devait à la ville, le tout faisant la somme qu'elle leur devait pour l'abergement du bois de Seppey (voir plus bas).

M. de Penthaz avait acquis de la ville, pour 535 florins, un muid annuel de froment et quelques censes en deniers, qu'elle percevait à Boussens, à cause du jadis clergé. Nous le trouverons souvent en affaires avec la ville.

Le conseil résolut (1664, février) d'aller « en corps » ordonner aux notaires Cordey et De Villard « de vuider et sortir promptement de la ville. » Le motif de ce renvoi n'est pas indiqué.

Notre ville s'efforçait, depuis quelques années, d'obtenir de LL. EE. la cession d'une partie de la forêt de Seppey, appartenant au domaine du château. Elle avait, dans ce but, envoyé des députés à Berne à diverses reprises. L'arrivée du seigneur trésorier (Emanuel Steiguer) à Cossonay avança la négociation, qui s'étendit encore à d'autres objets. Et, le 22 juin 1664, Berne nous remit, à titre d'abergement, la moitié du bois de Seppey[696], « la paission » sur la totalité de la forêt (c'est-à-dire le droit d'y faire pâturer les porcs sans cueillir les glands), les grandes halles, les ventes des foires et marchés, et la mestralie de la châtellenie qui comprenait les langues des grosses bêtes qu'on tuait à la boucherie; le tout sous la cense annuelle et perpétuelle de 200 florins (petits)[697] et de six sacs d'avoine (à la mesure de Morges)[698]. Cette cession fut accompagnée de diverses

[696] Cette moitié, moins forte que l'autre, comprenait environ 140 poses.

[697] Soit 4000 florins de capital. Cette cense pouvait être rédimée, et le fut en effet.

[698] L'acte fut passé à Berne, où MM. de Mex et de Penthaz et le secrétaire Abraham de la Sarraz, députés de la ville et munis de sa procuration, s'étaient rendus.

conditions et réserves[699]. Notre ville fit, dans cette circonstance, un très-bon marché dont les heureuses conséquences se font encore sentir quant à la forêt de Seppey. Il lui était également précieux d'acquérir la mestralie, puisqu'elle en possédait déjà une partie par ses franchises[700].

Pour remédier à des abus qui s'étaient introduits, le conseil ordonna (même année, septembre) qu'à l'avenir les hôtes ne donneraient à qui que ce fût à boire ou à manger au nom de Messieurs du conseil, sinon sur un billet de leur part.

Le conseil décida (10 octobre suivant) que l'on bâtirait incessamment une nouvelle maison de ville. M. de Penthaz et le curial furent chargés « de mettre ordre » à ce que le nouveau bâtiment « fût propre. » C'est de la maison de ville actuelle dont il est question.

Notre bourgeoisie acquit, en 1665 (5 juin), de M. de Bussy (noble Antoine Crinsoz), pour 450 florins, douze poses dans la forêt de Seppey, au lieu dit en Fayel, avec les droits de seigneurie et de jurisdiction que le vendeur y possédait con-

[699] L'affouage du château de Senarclens se prendrait alternativement et proportionnellement sur la part de la forêt remise et sur l'autre; les directeurs du canal (d'Entreroches) y percevraient, dans la même proportion et sans abus, le bois que leur désignerait le forestier, au moins dommageable; enfin LL. EE. percevraient la dixme si la forêt cédée était mise en culture, et le laud si elle se vendait.

[700] La ville amodia, en 1666, les langues de la boucherie douze florins (pour une année). Les halles lui en rapportèrent quatorze à la foire qui suivit la passation de l'abergement, et les « aulnes et ventes » dix-sept florins et six sols (à la même foire).—M. de Penthaz rendit compte (1664, 8 août) en conseil de sa mission à Berne. Les frais du voyage des députés de la ville s'étaient élevés à 380 florins.

formément aux partages jadis faits (1507, 16 octobre) entre les nobles de Gléresse et de Bionnens [701].

Sur la fin de la même année, la ville était en différend avec le village de Disy pour la guette et l'ohmgeld, ce qui l'engagea à envoyer des députés à Berne. L'année suivante (octobre) elle y envoya de nouveau MM. de Penthaz et de Croze « plaider la cause contre ceux de Disy. » On ne connaît pas l'issue de ce procès, probablement terminé par la vente de notre communauté à celle de Disy de ses droits de guette et d'ohmgeld dans ce village [702]. — [703].

Le conseil fit dresser (même année, septembre) le rôle de tous les chefs de famille, « outre le tour ordinaire, » afin qu'ils allassent la nuit, avec des fusils ou arquebuses, autour du bétail (au pâturage), pour le préserver des loups. — [704].

Il est fait mention, en 1666 (décembre), de la tour du

[701] A la même date, la ville acquit de M. de Penthaz, pour 300 florins, un jardin situé au château de Cossonay, limitant de vent le ruisseau qui passait dans les fossés de la ville, et de bise la maison ruinée du vendeur, provenant des nobles Farel. Elle paya 50 florins pour les « vins beus » de ces deux acquisitions.

[702] En 1674, la communauté de Disy possédait ces droits en vertu d'acquisition faite de notre ville (Dénombrement des fiefs nobles du bailliage de Morges).

[703] A l'occasion de la nomination de M. de Penthaz à la charge de lieutenant de banneret*, il y eut « estrief et quelques disputes » entre lui et le conseiller Ducimetière, mais « tout le corps du conseil » les pacifia (1666, juin).

[704] Permission ayant été accordée (1666, octobre) à M. de Bons de vendre vin, lui et sa femme prêtèrent serment en conseil de se comporter fidèlement dans toutes les choses qui concernaient la tenue de leur cabaret.

* Parce que le banneret ne demeurait pas en ville. Cette lieutenance finirait lorsqu'il l'habiterait de nouveau, et M. de Penthaz resterait premier conseiller.

vieux château. Ainsi elle existait encore, du moins en partie.

La ville envoya prier (1667, mars, par deux députés) la vénérable classe, à Rolle, de la pourvoir d'un bon ministre, attendu le décès de M. le pasteur de Petra.

LL. EE. établirent, en 1667, un diacre à Cossonay (il se nommait Moret). Comme on n'avait pas de logement pour lui, on en loua un; le propriétaire de la maison devait lui fournir des « herbages » (légumes) et lui nourrir une vache et un cheval, le tout moyennant 60 florins par an. Le conseil demanda (6 mai) que le seigneur ministre fît, chaque semaine, le prêche le dimanche matin, le catéchisme à midi, et le prêche le vendredi; et le sieur diacre le prêche le dimanche soir et le mardi toute l'année.

Quelques portions du domaine de la ville furent aliénées en 1668 (13 janvier)[705]. On vendit, pour 400 florins, l'ohmgeld de Senarclens au seigneur de ce village (noble Georges-François Charrière), ainsi qu'un « bien » dans cet endroit, pour 3000 florins. Ce domaine, échu à la ville dans une discussion de biens, comprenait les terres que le baron de Coudrée lui avait jadis remises[706]. On vendit encore à M. de Penthaz, au prix de 1387 florins et 6 sols, les censes directes et foncières de la ville et de l'hôpital à Sullens[707], et, pour 700 florins, l'ohmgeld de Penthaz. Ajoutons que la

[705] Par les trois conseils assemblés, représentant toute la bourgeoisie.

[706] Et qui provenaient de la cure de Vuillerens.

[707] Elles s'élevaient à quarante-quatre quarterons de froment, un d'avoine, un chapon et quatre gélines. On estima le quarteron de froment 30 florins, celui d'avoine 7 florins et demi, le chapon 20 florins et la géline 10. On échangea aussi avec M. de Penthaz quelques censes à Cossonay et ailleurs.

ville aliéna aussi en sa faveur l'ohmgeld de Sullens [708], mais on ne connaît ni l'époque ni le prix de cette dernière vente.

Le conseil permit (même année, mai) au pasteur M. Roy, pour une fois et sans aucune conséquence, de faire inhumer un de ses enfants dans l'église.

Il était d'usage chez nous que les rois du papegay fussent francs de lauds pour leurs acquisitions pendant l'année de leur royauté, ainsi que cela s'observait dans les bonnes villes du pays. A la vérité, la nôtre n'avait pas de titres pour constater cette franchise, mais la coutume immémoriale l'avait consacrée. Néanmoins le baillif de Morges refusa de l'accorder à MM. de la Robélaz (noble Abraham Charrière) et de Bons, les deux derniers rois, ce qui engagea le conseil à réclamer (1668, mai), par ses députés, auprès de LL. EE [709]. Berne ordonna au baillif d'examiner si notre ville avait eu le tir de l'oiseau avant l'année 1659 et si le roi avait joui de la franchise des lauds [710]. Le baillif déclara que depuis 1640 ses prédécesseurs n'avaient retiré aucun laud des rois du papegay à Cossonay. Mais tout cela fut inutile, et, au grand chagrin de la ville, LL. EE. refusèrent de reconnai-

[708] M. de Penthaz était seigneur direct de Sullens, mais la jurisdiction de ce village appartenait encore alors au château de Cossonay.

[709] En fixant, la même année, le tir de l'oiseau au 1er juin, le conseil décida que la ville ne ferait aucune dépense à cette occasion, à cause des frais du voyage de ses députés à Berne.

[710] Le baillif devait prendre des informations auprès de gens impartiaux. Notre ville produisit un rôle des rois du papegay depuis (et y compris) 1640, lesquels, « suivant l'usée pratiquée de tout temps au dit Cossonay, » étaient francs de lauds « de la part de LL. EE. »

tre la franchise réclamée [711]. Berne montra peu de bonne volonté dans cette circonstance.

L'année 1668 fut peu abondante. On exempta beaucoup de ménages de payer la guette, et entr'autres, paraît-il, tous les bourgeois de la ville [712].

Les chefs de famille de Cossonay et d'Alens ayant été convoqués (« conviés, » même année, décembre), le châtelain leur représenta que les saintes assemblées étaient fort négligées, ce qui donnait lieu aux pasteurs de se plaindre. On leur enjoignit d'être « plus fréquents aux presches, » ajoutant que si l'on remarquait la continuation « de semblables deffauts, » on les châtierait « plus avant. »

On ne remarque plus, chez les fonctionnaires de la ville, le désintéressement précédent. On leur paie de fréquentes journées [713].

On conclut un accord (1669, février) pour faire recouvrir et réparer les tours de deux portes de la ville, celles des

[711] M. de Croze ayant comparu à Berne (1670, 24 mai) devant la chambre des bannerets, pour réclamer encore la franchise des rois du papegay, fut éconduit de sa demande.

[712] Elle n'y fut payée que par six habitants. On l'amodia à Penthallaz pour vingt-huit quarterons ; à Sullens et Penthaz, ensemble, pour quarante ; à Senarclens seulement pour six ; à Bournens, Boussens, Lusseri, Villars, les deux moulins de Cossonay et celui de Bettens (ensemble) pour vingt ; à la Chaux, Itens, St-Denis et Prévondavaux, pour vingt-cinq. L'année précédente la guette de Sullens et Penthaz n'avait été amodiée que pour les deux tiers du nombre de ménages porté dans le dénombrement de l'année, et l'on avait affermé celle de Senarclens pour huit quarterons seulement. Déjà, en 1666, le rapport des dixmes de la ville avait été inférieur au précédent.

[713] Il était dû (1669, janvier) 124 florins et 3 sols au banneret et 117 florins à M. de Penthaz pour journées faites pour la ville.

côtés de Morges et la Sarraz. Une des tours de Cossonay s'appelait la *tour romande*. L'année suivante, un pan des murailles de la ville s'écroula sur un bâtiment et l'endommagea beaucoup.

Le conseil vendit (1669, 10 mai) à M. de Croze, pour 50 florins, l'ohmgeld et la guette de Croze.

Notre communauté estimait que « certaines pièces » de ses vignes de Lonay étaient franches de dixme, parce qu'elles provenaient de LL. EE. et avaient été jadis « bien d'église [714]. » Elle s'appuyait encore sur une déclaration de Berne, du 14 août 1567, aux termes de laquelle les terres arables et vignes de la châtellenie et du ressort de Morges, dont les propriétaires prouveraient dûment que depuis trente ans on n'y avait pas levé la dixme, en demeureraient exemptes. Néanmoins la cour baillivale de Lausanne avait condamné notre ville à acquitter cette dixme à LL. EE., pour le cas où elle n'obtiendrait pas de Celles-ci une explication du titre produit pour s'en exempter, c'est-à-dire des lettres patentes de LL. EE., de l'année 1591, par lesquelles Elles lui avaient confirmé la cession des biens de la cure et du clergé. M. de Croze se rendit donc à Berne pour la solliciter, mais elle lui fut refusée (24 mai 1670). Toutefois, trente années plus tard, la chambre économique du pays de Vaud, à Berne, reconnut, en faveur de la ville de Cossonay,

[714] Le clergé de Cossonay avait acquis, en 1519, de noble Guillaume de la Molière, dit Huguet, de Cossonay, des vignes à Lonay, et l'on se rappelle qu'après la conquête Berne avait cédé les biens de ce clergé à notre ville. Il n'est pas probable qu'il soit ici question des vignes acquises des filles de noble Daniel de Gruyère. La pension de deux chars de vin que percevait (dans le siècle passé) le premier ministre de Cossonay était affectée sur les vignes de la ville à Lonay.

la franchise de dixme de deux pièces de vigne à Lonay, contenant ensemble cinq poses; et cela suivant un extrait de la reconnaissance du domaine du prieuré de St-Paul de Cossonay, de l'an 1531.

La communauté de Senarclens amodia (1670, octobre) de notre ville, pour six années, « la paisson » du bois de Seppey, à raison de deux sacs d'avoine, mesure de Morges, par année [715].

LL. EE. ayant décrété l'établissement de cavaliers dans chacun des départements militaires du pays, le baillif de Morges ordonna (même année, 18 octobre) à celui de Cossonay de se conformer à cette disposition. En conséquence, les gouverneurs des localités de ce département, assemblés à Cossonay (20 octobre), nommèrent les deux cavaliers qu'il devait fournir. Ceux-ci auraient l'obligation de se rendre « à la monstre » pour le département. On établit douze cavaliers dans le bailliage de Morges, « pour le service de LL. EE. et de la patrie [716]. »

Quoique Berne eût retiré aux rois du papegay la franchise des lauds, la fête de la ville (c'est ainsi qu'on nommait le tir de l'oiseau) eut cependant lieu en 1671, avec le festin ordinaire [717].

[715] Dans cette circonstance, le gouverneur de Senarclens traita de l'avis du seigneur et du co-seigneur de l'endroit.

[716] La solde de ces douze cavaliers s'élevait à 75 florins par mois. En 1672 (juillet) les septante-six focages du département de Cossonay devaient livrer, pour cette solde, à raison de 6 « crutz » chacun, 28 florins et 6 sols. Notre ville, pour sa part, en paya 8; M. de Penthaz, pour ses sujets, 3 et 6 sols, et le baron de la Sarraz 17 pour le reste du département. La somme de 330 florins « compétait » alors à Cossonay (Arch. du château de Penthaz).

[717] Le conseil avait décidé que chacun des membres des trois con-

La paroisse paya (1672, janvier), par tête, des réparations à l'église. On y comptait alors 545 personnes[718]. Depuis l'établissement du diacre, qui était aussi ministre à la Chaux, ce village et Itens n'en faisaient plus partie[719].

Les passations à record, assez fréquemment concédées, étaient une branche de revenu pour la communauté. Le conseil accorda (même année, février) la « passation à clos à record » de deux prés, au prix total de 110 florins.

Au 1er juillet 1672 le département de Cossonay devait fournir six chevaux pour l'attirail du canon, avec deux charretiers[720].

seils recevrait 2 florins à l'occasion « de la solemnité du papeguay. » Indépendamment de cette gratification, les dépenses de la fête s'élevèrent encore à 225 florins. — Les prix furent tirés l'année suivante, mais, « à cause de la circonstance du temps, » on ne fit pas de roi. — Le conseil ordonna, en 1680, que le roi du papegay, s'il était bourgeois et résidait dans le département, recevrait 25 florins. Ce roi serait tenu de présenter « la collation. »

[718] Dont 300 à Cossonay, 100 à Lusseri, 58 à Disy, 80 à Senarclens, et 7 à Croze (y compris le moulin de ce domaine seigneurial). Les enfants ne paraissent pas être portés au dénombrement.

[719] Cependant ces deux villages se rendent encore à Cossonay pour le service du dimanche après-midi.

[720] Grancy et Senarclens devaient fournir ensemble un cheval. — Selon les registres du conseil, on comptait alors 69 focages dans le département de Cossonay. Leur nombre est porté à 76 dans un rôle qui paraît être de l'année 1670 environ, d'après lequel il y en avait 660 dans le bailliage de Morges. On n'en comptait, en 1659, que 643 dans le même bailliage, dont 142 dans le département de Morges, 72 dans celui de Cossonay, 140 dans celui d'Aubonne, 100 dans celui de Rolle, 58 dans celui de Vuillerens, etc. (Archiv. du château de Penthaz). L'expression *focage* signifie tout à la fois la famille réunie, usant d'un seul foyer, et la redevance qui se payait à raison

Il livra, le même mois, trois sols par focage, pour les frais du pont d'Echandens [721].

Notre ville envoya (même année, octobre) un de ses bourgeois à Berne, « pour apprendre à bracquer le canon. » Il devait recevoir, à cet effet, un florin et trois sols de chacun des focages du département.

de chaque feu pour l'habitation *. Le focage était la base cadastrale du moyen-âge. Une question se présente. Pourquoi le nombre indiqué ci-dessus des focages du département est-il très-inférieur à celui des « mesnagers, » ou faisants-feu de la châtellenie **? Nous la résoudrons par la supposition que ce nombre comprenait seulement les focages astreints à la chevauchée et qui payaient, en lieu et place de ce devoir, les frais résultant des institutions qui le remplaçaient. Or, l'obligation de suivre la chevauchée, imposée seulement aux sujets immédiats du seigneur, ne s'étendait pas aux hommes de ses chevanciers. Ne perdons pas de vue que, distincte de l'ost, la chevauchée était de nature féodale. Les « monstres » étaient la conséquence de l'ost, que nos milices remplacent. — Ajoutons que les *départements* se formaient généralement des seigneuries de première classe dans leur circonscription, avec parfois quelques changements. Ainsi, on avait retranché du nôtre, qui se composait de la ville de Cossonay (avec les Chavannes et Alens) et des villages de Penthaz, Grancy, Senarclens, Penthallaz, Lusseri (et Villars), Sullens, Boussens, Bournens, la Chaux, Itens et Disy, quelques-unes des localités de l'ancienne baronnie (tant de la châtellenie que du ressort) et on y avait ajouté une partie de Grancy et Lusseri (et Villars) qui ne lui appartenait pas précédemment. — Le châtelain était le chef du département.

[721] « Et autres despends deubs au sieur Menné de la Galière. »

* Dans quelques parties du pays, la redevance pour l'habitation s'appelait les *toises*. Parfois le focage était dû (toujours par feu) à cause de l'exercice de la jurisdiction, qui protégeait le sujet.

** On en trouve la preuve dans le produit annuel de la guette qui s'amodiait à raison d'un quarteron de froment par faisant-feu.

Le conseil ordonna (novembre suivant) qu'on ne présenterait plus les grandes semaisses, « fors aux bourgeois aux nopces, fiancement, » et lorsqu'on baptiserait leurs enfants [722]. Déjà deux années auparavant il avait retranché les semaisses aux habitants (c'est-à-dire aux non-bourgeois). Il décida encore que le conseil se tiendrait régulièrement tous les quinze jours et que l'officier sonnerait la cloche pour le convoquer [723]; que « les défaillants, toutes excuses nonobstant, » paieraient un florin pour chaque cas d'absence, et ceux des dix-huit et vingt-quatre six sols [724]; que les conseillers ne retireraient plus les vins des amodiations de la ville, mais qu'ils auraient chacun une augmentation de salaire de dix florins [725], et que les dix-huit et vingt-quatre recevraient (chacun) cinq florins [726]; que le grand gouverneur qui percevait la moitié des vins recevrait soixante florins de dédommagement, et le petit gouverneur cinq [727]. On réserva cependant les vins de la boucherie et on laissa aux membres des trois conseils les pots de vin à chaque fête, ainsi que les cinq batz qu'ils recevaient à la fête de mai et à la St-Michel (lors de l'élection des gouverneurs). Enfin on décida (décembre suivant) qu'on ferait la prière à « l'entrée » du conseil; qu'elle serait suivie de la lecture de ce qui aurait été ordonné

[722] Dans ce dernier cas, les conseillers des douze recevaient en outre un cadeau de 10 florins (en argent).

[723] « Le lundi qui escherra à l'avant quinzaine. »

[724] Ces amendes devaient se retenir sur le salaire des conseillers. On paraît avoir observé avec rigueur cette disposition.

[725] Leur salaire précédent était de 50 florins.

[726] L'officier de ville devait également recevoir 5 florins au lieu des vins.

[727] Son salaire était ainsi porté à 30 florins.

dans la séance précédente[728]; qu'avant de se séparer on ferait également la lecture de ce qu'on aurait décidé dans celle du jour, et qu'on terminerait celle-ci par une prière.

Le prieuré, nous l'avons déjà fait observer, était, à Cossonay, la maison de LL. EE., qui l'avaient substitué à l'ancien château, tombé en ruines. Elles l'aliénèrent, en 1672, en l'inféodant à M. de Penthaz, pour être désormais la maison seigneuriale du village de ce nom[729]. Berne conserva seulement dans notre ville une grange pour loger ses dixmes.

Notre département eut à payer, sur la fin de l'année, 55 florins « pour despends des commandants pour la garde du chasteau de Morges. » Il régnait alors du froid entre Berne et le duc de Savoie, qui faisait construire des fortifications à Bellerive et avait dénoncé le traité de St-Julien[730]. Au mois d'octobre le seigneur baillif de Morges était venu faire les « monstres » à Cossonay.

Un conflit s'éleva entre le conseil et son secrétaire (Abraham de la Sarraz), qui avait obtenu à Berne la permission « de lever » une enseigne de cabaret. Le conseil y mit opposition et recourut au baillif. Le secrétaire ayant renoncé à la concession obtenue, on lui permit gratuitement (même année, décembre), en retour, de tenir logis public pendant trois ans.

Les trois conseils résolurent (1673, avril) de prier LL. EE. de remettre à la ville les censes et le fief qu'Elles y avaient

[728] Pour qu'on jugeât si on l'avait exécuté.

[729] Berne se réserva, dans le bâtiment remis, les prisons nécessaires pour les criminels, et un grenier pour mettre les grains de la recette de Cossonay.

[730] De Tillier, *Histoire de l'Etat confédéré de Berne*.

en échange de la guette de la châtellenie et des censes de la ville à Penthallaz. Les autres bourgeois [751] approuvèrent ce projet. En acquérant le fief, notre ville se proposait d'affranchir son territoire de censes. M. de Penthaz et le secrétaire, envoyés à Berne pour traiter cette affaire, trouvèrent d'autant plus de facilité à réussir que LL. EE. avaient remarqué que les revenus de la baronnie « allaient en diminuant » et souvent même ne suffisaient plus aux charges. Cette diminution avait pour cause, d'un côté, l'abandon qui avait lieu chaque année de pièces de terrain (pour se libérer des censes), et, d'un autre, la circonstance que LL. EE. ayant aliéné (par échange et inféodation) des revenus en divers lieux de la baronnie [752], il en résultait de la confusion dans les comptes des receveurs. Ceux-ci et notamment le dernier (le châtelain DeVenoge) avaient négligé de tenir les rentiers en bon ordre et d'annoter les changements des pièces. Une rénovation coûteuse était ainsi devenue inévitable. Berne annua donc au désir de notre bourgeoisie, préférant cependant la charger d'obligations dont l'état voulait se libérer, plutôt que d'accepter la guette en échange. L'acte d'inféodation fut passé à Berne le 31 juillet 1673. LL. EE. remirent à la ville, en fief noble mais sans charge d'hommage, leurs cen-

[751] Sans doute le conseil général.

[752] Ces échanges et inféodations avaient été nombreux (voyez *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., art. : démembrement du domaine du château de Cossonay). Ils furent suivis d'autres encore. C'était un parti pris à Berne d'aliéner les revenus de la baronnie pour se décharger des frais de rénovation, du traitement du receveur, de la décale des grains, des rabais de censes pour pièces abandonnées et d'autres frais et « pentions inutiles. »

ses directes et foncières, dues à cause du château et du prieuré de Cossonay, aux territoires de Cossonay et d'Alens, avec la directe seigneurie emportant le laud au cinq pour cent en cas d'aliénation des assignaux. Elles s'élevaient, en grains, à vingt-deux sacs de froment, à la mesure de Morges[753], et, en deniers, à 140 florins, petits, monnaie de Vaud[754]. En retour, notre ville contracta l'obligation de payer annuellement, à la décharge de LL. EE., 110 florins au sieur ministre de Cossonay, et 30 à l'hôpital[755], six sacs de froment encore au même ministre, en augmentation de pension, autant à l'hôpital[756], pareille quantité au régent de l'école, et deux sacs et trois quarterons et demi à la confrérie[757], le tout

[753] Toutes ces censes étaient dues à la mesure de Cossonay, mais on les avait réduites dans cette circonstance à celle de Morges.

[754] Les censes en avoine, chapons et huile, avaient été converties en argent et ajoutées à celles en deniers. Des censes remises, les suivantes ne provenaient ni du château, ni du prieuré de Cossonay : 6 sols et quatre quarterons de froment, précédemment remis par le seigneur de Berchier à LL. EE. ; 5 sols à cause du fief procédé des nobles de Pierrefleur ; 6 deniers, vingt quarterons de froment et deux chapons, cédés à LL. EE. par M. de Penthaz (en 1665, par échange) et qui provenaient du mayor de Lutry ; 3 florins que notre ville payait annuellement pour la sauvegarde de Moudon ; et trente-six quarterons de froment et autant d'avoine, cédés à LL. EE. par le même seigneur de Berchier et que la ville devait sur la dixme de Senarclens.

[755] Ils avaient remplacé le repas de la concession (de dame Jordane de Cossonay).

[756] Dans cette part à l'hôpital se trouvait sans doute compris le muid de froment que LL. EE. lui donnaient chaque année, de grâce spéciale. A quel titre recevait-il le surplus?

[757] C'est le muid que Berne, en qualité de successeur des sires de Cossonay, devait à la confrérie.

à la mesure de Morges. De plus, la ville céda à LL. EE. seize quarterons de froment (mesure de Cossonay), de cense, qu'elle percevait à Penthallaz. Afin de favoriser le « bon dessein » de la ville d'affranchir son territoire de censes[738], LL. EE. permirent que chaque censier réemptionnât celles qu'il devait, sans payer de laud « pour ce coup, » et défendirent l'établissement de nouveaux fiefs dans le territoire[739]. Berne réserva ses droits de haute, moyenne et basse jurisdiction, ainsi que les obligations (devoirs) de la communauté. Pour sûreté des choses cédées (et en compensation des affranchissements qu'elle pourrait faire) la ville hypothéqua spécialement l'ohmgeld et la guette de la châtellenie[740]. Telles sont les principales dispositions de ce traité, si important pour notre bourgeoisie[741]. M. de Penthaz, de son côté, dé-

[738] Cet affranchissement devait comprendre non-seulement les censes que Berne lui remettait, mais encore celles qu'elle possédait précédemment, ainsi que l'hôpital.

[739] Tant sur les pièces qu'on affranchirait que sur les anciens francs-alleux.

[740] L'ohmgeld, à cette occasion, est dit valoir communément 2000 florins par an, et le produit de la guette être de dix muids de froment. Elle les eût rapportés, si on l'eût exigée avec plus de rigueur.

[741] S'il ne lui procura pas de gain matériel, puisque ce qu'elle recevait d'une main elle le donnait de l'autre, elle en retira l'avantage de pouvoir affranchir son territoire, et en tout cas de jouir des bénéfices découlant de la directe seigneurie. — Les trois conseils, réunis à l'extraordinaire, ratifièrent ce traité le 3 septembre suivant. On traita (1674, janvier) avec M. de Penthaz pour les frais de son voyage à Berne; la ville lui paya 150 florins. Le secrétaire de la Sarraz avait déjà reçu 187 florins pour le même objet; il avait passé quinze jours à Berne.

clara [742] qu'il cèderait à la ville (pour qu'elle pût atteindre le but projeté d'affranchir son territoire) le fief et les censes que LL. EE. lui avaient précédemment remis au territoire de Cossonay [743], ainsi que les autres fiefs et censes qu'il y possédait [744]. Cette cession eut effectivement lieu pour seize cents florins [745], et Berne tint la ville quitte du laud.

La bourgeoisie [746] décida (6 novembre suivant) que puisque le traité fait avec LL. EE. lui donnait la faculté de s'affranchir de censes et de lauds, on nommerait deux personnes pour établir le compte de chaque particulier, en calculant le quarteron de froment à sept écus (petits) et celui d'avoine au quart de ce prix, puis que chacun passerait, en faveur de la ville, une lettre de rente de la somme qu'il se trouverait devoir, sous l'hypothèque des terres affranchies [747]. Cette résolution fut suivie, une année après (1674, 6 novembre), de l'affranchissement général des censes dues à la ville et à l'hôpital, tant à Cossonay qu'à Alens [748]. Notre ville parvint

[742] Par une missive adressée le 22 août 1673 au premier commissaire de LL. EE.

[743] Sur les Rochettes et le bois de Vaud.

[744] Par inféodation ou à d'autres titres.

[745] M. de Penthaz la ratifia le 7 novembre 1674. Dans le nombre de ces fiefs, il s'en trouvait que M. de Penthaz avait lui-même établis, ce que notre bourgeoisie estimait être contraire à ses franchises et prétendait contester.

[746] Les trois conseils et la généralité des bourgeois.

[747] Et que par ce moyen tous les bourgeois seraient à perpétuité francs de lauds pour leurs possessions du fief de la ville et de celui que LL. EE. avaient remis à la bourgeoisie.

[748] Au prix de 35 florins le quarteron de froment, 8 florins et 9 sols celui d'avoine, 20 florins le chapon, 30 florins le pot d'huile, et les deniers au cinq pour cent. — Les châtelains de Cossonay, l'Isle

ainsi, avant bien d'autres, à se libérer des redevances féodales. On doit reconnaître les facilités que Berne lui accorda pour atteindre ce but.

Le conseil résolut (1674, janvier) de traiter avec M. de Grevilly (noble Daniel de Chandieu, seigneur de la Chaux) pour l'acquisition du fief qu'il avait au territoire de la ville et qu'il était disposé à lui céder. Et l'on convint (18 mai suivant), avec Dlle. Marthe Brun, veuve du sieur Mayor, de Senarclens[749], d'acheter d'elle, pour 150 florins, celui qu'elle y possédait, de moitié avec le châtelain Tissot, de Romainmotier. Notre ville était en trait d'acquérir les fiefs de son territoire.

Nous avons rapporté que LL. EE. se plaignaient de la diminution des revenus de la baronnie[750]. A la suite de plusieurs mauvaises années, la pauvreté y avait fait de grands progrès, et les paysans abandonnaient fréquemment des

et la Chaux firent l'examen, la justification et l'appréciation générale des censes dues par les bourgeois à la ville. On leur paya (en 1677) 180 florins pour ce travail. Peu auparavant le secrétaire avait reçu du conseil l'ordre de dresser l'acte de la rétro-cession, en faveur de LL. EE., des censes sur les moulins de Cossonay et les terres qui en dépendaient.

[749] Noble Mayre Mayor, de Romainmotier.

[750] Ceux de la ville avaient également diminué; les dixmes rapportaient notablement moins que précédemment. La récolte fut si mauvaise, en 1674, que la part de la ville à la dixme de Senarclens fut seulement amodiée (outre la paille à rendre à Lonay pour les vignes de la ville) pour la cense due sur cette dixme au ci-devant couvent de Romainmotier et à la ville elle-même, ayant droit de LL. EE. Cette dernière cense procédait des nobles Gruz. La veuve de noble François Gruz l'avait apportée au seigneur de Berchier, son second mari. On a vu qu'elle était ensuite parvenue à LL. EE.

pièces de terrain plutôt que d'en payer les redevances [751]. Cette difficulté de recouvrer les censes fut une des raisons qui portèrent LL. EE. à inféoder, tant à notre ville qu'à diverses personnes, la plupart des revenus de la baronnie [752]. — [753].

Aux « monstres » qui eurent lieu en 1674, chaque soldat reçut, en vertu d'une décision du conseil (prise en mai), quatre batz, le capitaine trois florins, l'enseigne deux, et le sergent un florin et six sols. Etait-ce encore le banneret qui portait la bannière? Nous en doutons.

Il se faisait cette année-là, par ordre de Berne, un dénombrement des fiefs nobles du pays, par bailliage. Les personnes qui en possédaient en remettaient la spécification au commissaire de LL. EE. qui vérifiait ces indications, et exigeait la justification des droits et de la nature des biens qu'elles contenaient. Notre ville chargea M. de Penthaz et le

[751] Lorsque LL. EE. avaient remis à M. de Penthaz, en 1665 (par échange), le village de Sullens, grand nombre de pièces du territoire de cet endroit se trouvaient abandonnées, par les censiers, aux mains du châtelain de Cossonay.

[752] Sous des rentes fixes et l'obligation de supporter les charges de cette baronnie.

[753] M. de Penthaz avait tenu en amodiation de LL. EE., en 1675, la portion, peu considérable, qui restait de ces revenus. On lui renouvela successivement cette amodiation pendant trois ans encore, à dix-huit sacs de froment (mesure de Morges), et 500 florins en argent, par année : vu surtout « la pauvreté des paysans à pouvoir bien payer leurs censes » à cause de la « chétiveté de la prise. » Et cela sous diverses réserves et conditions : Le seigneur de Penthaz devait, par exemple, supporter les charges qui étaient le partage des receveurs de Cossonay; il devait livrer les chapons accoutumés au baillif de Morges ; il de-

curial de faire son dénombrement[754]. On y trouve le détail de son domaine [755] et l'indication sommaire de ses censes dans divers villages. Il y est observé, quant à celles de Cossonay et d'Alens, qu'on travaillait alors à leur affranchissement; et, à l'égard de l'ohmgeld et de la guette, que ces droitures étaient réputées franc-alleu [756]. On y indique le produit commun des dixmes de la ville et de l'hôpital [757], ainsi que la spécification

vait faire lever à ses frais des extraits et copies vidimées des droits à remettre aux personnes à qui on avait inféodé des rentes de la baronnie, etc. D'autre part, il percevrait les rentes échues, les bans, les lauds en rural de l'année et ceux, retardés, échus avant la présente amodiation, etc., etc. (Archives du château de Penthaz).

[754] Chacun d'eux reçut 10 florins pour ce travail.

[755] Bien des articles portés aux indominures (de la ville) de la rénovation de 1635 ne figurent pas dans ce dénombrement, où il y en a, d'un autre côté, de nouveaux, tels que les grandes halles, la mestralie et les langues des grosses bêtes de la boucherie, ainsi que *la charge et la décharge du vin*, soit le décavage ou droit de corde (dont l'indication est ajoutée à celle du droit du poids de la laine). Le quernet que notre ville prêtera en 1690 nous montrera plus clairement ce qu'elle possédait en fief noble.

[756] Selon le dénombrement, notre bourgeoisie possédait encore l'ohmgeld à Cossonay, les Chavannes, Alens, la Chaux, Itens, Penthallaz, Bournens et dans quelques maisons de Lusseri et Villars. C'est par erreur que Senarclens se trouve parmi les localités indiquées. L'ohmgeld des autres villages avait été aliéné. La guette (toujours selon le dénombrement) était encore due dans toute l'ancienne châtellenie, sauf à Boussens et à Croze, où elle avait été acquise par les seigneurs de ces lieux, et à Disy, où elle l'avait été par la communauté de ce village.

[757] Seize muids, moitié froment et moitié avoine, celle de Penthallaz; quatre muids celle d'Itens et trois muids celle de Senarclens, indépendamment des censes dues sur ces diverses dixmes.

de la pension du ministre [758], affectée sur les biens de la cure [759]. Enfin on y voit que la dixme de Cossonay, appartenant à LL. EE. (elle procédait du prieuré), se levait, à quelques exceptions près [760], sur tous les champs et vignes du territoire [761].

Les clefs de la contribution de guerre (c'est-à-dire du coffre qui la renfermait) furent remises (1674, 3 août), en conseil, au nouveau châtelain de Cossonay (noble Abraham Charrière, successeur du châtelain DeVenoge), comme chef du département. Le même ayant été peu après nommé gouverneur, fit la réserve, en acceptant cette charge, qu'elle ne préjudicierait en rien à celle de châtelain.

La ville paya, la même année (10 décembre), 160 florins pour sa part de l'établissement d'un nouveau cavalier [762].

[758] Vingt-quatre sacs de froment, six d'avoine, et 150 florins en argent. C'est sans doute la pension fixée lors de la remise des biens de la cure et du clergé séculier. On l'avait augmentée dès-lors.

[759] La ville était aussi astreinte (selon le dénombrement) à la maintenance de la maison de cure.

[760] Ces exceptions, indiquées, étaient les pièces procédées de la cure, un parchet d'environ trente poses en Pasquier, et un petit parchet de vigne, « presque ruinée, » aux Rochettes, d'environ vingt poses.

[761] Arch. cant., dénombrement des fiefs nobles du bailliage de Morges.

[762] Au mois d'août précédent, le département de Cossonay devait monter et équiper deux nouveaux cavaliers. En 1676 (mai) deux délégués du conseil s'assemblèrent, avec le chef du département, le lieutenant du banneret et les députés des communautés, pour convenir comment l'on pourrait monter « le cavalier du département. » Il est remarqué, en 1679 (mars), que les deux cavaliers du département de Cossonay et *Vuillerens* coûtaient à notre ville 13 florins et

Déjà, en 1670 (octobre), les trois conseils avaient pris l'engagement de vendre à M. de Boussens (noble Marc de Saussure) l'ohmgeld et la guette du village de ce nom, ainsi qu'un petit fief que la ville y possédait, le tout pour mille florins. Plusieurs années après cette promesse n'était pas encore réalisée, et M. de Boussens refusant de payer la guette, on résolut (1675, janvier) de l'attaquer en justice, s'il persévérait dans son refus. La vente convenue eut seulement lieu le 12 juin 1676 [765].

Afin de pourvoir à la subsistance des nombreux pauvres de la ville, une contribution volontaire y eut lieu (1675, octobre). Elle produisit vingt sacs de grains. Vingt années plus tard cette contribution se percevait encore.

Le conseil remit (même année, octobre) les clefs du revestiaire et le sceau de la bourgeoisie à M. le châtelain, l'autorisant à s'en décharger comme il lui plairait [768]. Aussi longtemps que M. le banneret de Mex avait habité la ville, il en avait été le dépositaire. — [765].

4 sols à chaque « monstre. » On doit en inférer qu'alors ces cavaliers étaient fournis par les deux départements réunis (il en sera encore question plus tard). — En 1688 (août) le conseil reçut de M. d'Eclépends, capitaine de cavalerie, l'invitation de remplacer le cavalier de Cossonay, qu'il ne voulait plus garder. A cette époque ce cavalier recevait du département 25 florins par an, outre 15 florins par « monstre générale » se faisant par ordre de LL. EE.

[765] En faveur de noble Antoine de Saussure, seigneur de Boussens, fils de celui à qui la promesse de vente avait été faite. Les censes à Boussens, vendues par la ville dans cette circonstance, s'élevaient à 21 sols environ.

[768] Le sceau de la ville se trouvait, en 1686, dans les mains du lieutenant du banneret.

[765] Messieurs du conseil, prenant en considération « les agréables

Selon une décision du conseil (1676, mars); chacun des trois sergents qui montaient la garde au château de Morges devait recevoir trois florins (par jour?) « pour ses despends et fournir les chandelles[766]. »

On paraît avoir craint à Cossonay que LL. EE. n'aliénassent la jurisdiction de notre ville, puisqu'on envoya (27 mai) un député à Berne prier LL. EE. de « maintenir perpétuellement ceux de ceste ville leurs jurisdiciables. » Ce député devait aussi s'efforcer d'obtenir la cession de la portion du bois de Seppey que l'Etat avait conservée. Il ne réussit pas quant à cette partie de sa mission.

On décida (9 octobre) que l'élection des conseillers aurait lieu désormais au scrutin secret. Pour cette élection, le conseil présentait trois candidats au conseil général qui s'assemblait encore annuellement aux environs de la St-Michel[767]. Le conseil des douze se recrutait dans ceux des dix-huit et vingt-quatre. On voyait parfois dans une seule séance du conseil général la même personne, d'abord nommée au conseil des vingt-quatre, l'être ensuite à celui des douze. Le

services » que M. le châtelain leur avait rendus, et espérant « comme il était fort généreux » qu'il les continuerait, résolurent (1676, janvier) de lui offrir un vase (d'argent?) de la valeur de trois pistoles.

[766] On ne dit pas à quel propos on montait alors la garde au château de Morges. Probablement qu'on se défiait de la Savoie.

[767] Pour nommer les gouverneurs, etc. Celui du 27 septembre 1675 avait prêté le serment accoutumé, « assavoir révéler les damniféants (ceux qui faisaient du mal, du dommage) et premièrement d'être fidèles subjects de Leurs Excellences, et d'obéir aux ordres de Messieurs du conseil. » Ce serment se prêtait chaque année. Les habitants, nous l'avons déjà fait observer, assistaient également à l'assemblée du conseil général.

conseil général imposa (1677, 24 septembre) aux membres de ce dernier conseil l'obligation de résider en ville. — [768].

Notre ville envoya (1677, mai) son banneret féliciter le nouveau trésorier Sturler de sa nomination et lui faire un cadeau qui coûtait environ deux pistoles.

A cette époque, lors de la répartition de la boîte des pauvres de la paroisse, la ville en prenait les deux tiers, Senarclens un sixième, et Lusseri et Disy avaient le reste [769].

La jeunesse de Cossonay (sans doute les écoliers) joua une comédie dans le mois de mai de l'année 1678 (peut-être à l'occasion de la fête de mai). On n'indique pas la pièce qui fut représentée.

Par décision du conseil, du 13 octobre 1679, le grand gouverneur devait désormais se prendre dans le conseil des douze [770], et le petit dans celui des vingt-quatre [771]. Il n'y

[768] Cinq membres d'une même famille, y compris le banneret, siégeaient, en 1678 (avril), au conseil des douze. On avait mis en oubli l'ancienne ordonnance du conseil général qui interdisait à deux proches parents d'y prendre place ensemble.

[769] La Chaux et Itens n'y avaient plus de part. Cependant les habitants du hameau voisin de St-Denis étaient encore paroissiens de Cossonay en 1679 (juin).

[770] Les registres du conseil observent, en 1686, que les conseillers des douze doivent remplir tour à tour la charge de grand gouverneur, et que celui qui l'occupe a l'obligation de résider en ville.

[771] Il n'est plus guère question du conseil des dix-huit, fondu dans celui des vingt-quatre. — Il nous manque de données assez positives pour pouvoir juger jusqu'à quel point cette décision dérogeait aux anciens usages de la communauté. Il se pourrait qu'anciennement le choix du premier sindic et plus tard du grand gouverneur tombât volontiers et peut-être obligatoirement sur un membre du conseil étroit. Nous croyons, d'un autre côté, qu'avant l'établissement

avait plus de recteur de l'hôpital; et les biens de cet établissement, comme ceux de la ville, étaient administrés par le grand gouverneur, alors également le gardien des clefs du revestiaire et de la boîte des pauvres. L'année précédente (1er avril) on avait décidé que son salaire n'excéderait pas 400 florins.

Les biens nobles, dans la paroisse, n'étaient pas soumis aux corvées. Lors de l'amodiation de celles de Senarclens (1680, janvier), la ville en excepta les corvées que le seigneur de ce village et deux autres membres de sa famille pouvaient devoir pour ceux de leurs biens qui n'en étaient pas exempts (c'est-à-dire les ruraux), parce que la liquidation de ceux-ci n'était pas encore faite.

Notre ville acquit (même année, mars ou avril) de M. Margel, bourgeois de Morges, diverses censes à Cossonay et dans les environs, qu'elle possédait indivisément avec lui[772].

Un sieur Béliard fut admis (même année, avril) à la bourgeoisie au prix le plus élevé qu'on en eût encore payé, c'est-à-dire onze cents florins de capital et vingt-cinq florins pour des « brochets », indépendamment d'avantages aux

du conseil des dix-huit, puis ensuite de celui des vingt-quatre, le second sindic ou le petit gouverneur se prenait dans le conseil général ou le « commung. »

[772] Elle en avait le tiers. — Jean Féréol et Antoine Margel, d'une part, et Jean Margel, juge du consistoire de Morges, de l'autre, tenaient, en 1674, des censes directes et foncières à Cossonay, Alens, Senarclens, Penthallaz, Lusseri et Villars, Gollion, Penthaz et dans d'autres lieux plus éloignés. Elles procédaient des nobles Vigoureux, Gollie, Charrière, d'Arnex et Marchand (Dénombrement des fiefs nobles du bailliage de Morges).

conseillers et bourgeois[773]. On spécifia que l'entrée au conseil des douze lui serait toujours fermée, et qu'il ne pourrait parvenir à celui des vingt-quatre qu'après douze années. Il y avait sans doute des raisons motivant ces restrictions. Les prix d'admission à la bourgeoisie étaient arbitraires.

On redoutait, en 1680, quelqu'épidémie, car on établit (juin) des gardes aux portes de la ville « à l'occasion de la contagion. »

Quelques-unes des localités de la baronnie avaient pris l'habitude de cultiver plutôt du messel (méteil) que du froment, estimant que leurs terres y étaient plus propres. Elles demandèrent la faculté d'acquitter la guette en messel, moyennant un dédommagement une fois payé. On accorda (1681, 31 janvier) cette réduction aux villages de Sullens, Penthaz et Penthallaz; le premier paya 330 florins « de prévaillance; » le second 250 et le troisième 410[774]. On fit l'année suivante (3 janvier) un traité semblable avec Senarclens, qui paya 130 florins de dédommagement[775].—[776].

Dix quarterons de froment, de cense directe, dûs à Gollion et procédant de la confrérie, furent vendus (1681,

[773] Cinq florins à chaque conseiller des douze, à chacun des gouverneurs et à l'officier de ville, deux florins et demi à chaque conseiller des vingt-quatre, et un pot de vin à chaque bourgeois résidant à Cossonay ou Alens.

[774] LL. EE., auxquelles la guette était hypothéquée, approuvèrent (avril suivant) l'arrangement.

[775] Une indication de la culture du messel aux dépens de celle du froment se trouve déjà dans l'amodiation de la dixme de Penthallaz, de l'année 1666, à douze muids, quart froment, quart *messel*, quart mescle et quart avoine (indépendamment de diverses charges).

[776] La ville possédait à Lonay une maison avec ses vignes. Elle devait, en 1681, 567 florins et 2 sols pour des réparations qu'on y avait faites.

26 septembre) par la ville à noble Paul de Chandieu, seigneur de l'Isle, Gollion et autres lieux.

L'examen des comptes de notre communauté, de l'année 1681, nous convaincra que, malgré la dépréciation successive de l'argent, ses revenus avaient peu augmenté depuis un siècle[777]. En effet, d'après ces comptes, le gouverneur a reçu, pour censes, amodiations, intérêts et autres choses, en deniers, 3914 florins; en froment, vingt-trois muids, dix coupes, un quarteron et une fraction, et en avoine trois muids, trois coupes et un quarteron. Il a livré 3917 florins, vingt-un muids, dix coupes, un quarteron et une fraction, de froment, et six muids et trois coupes d'avoine. Ce même gouverneur a reçu, pour l'hôpital, en deniers, 340 florins, 1 sol et 6 deniers; en froment, onze muids, deux coupes et un quarteron, et en avoine dix muids, onze coupes, et un quarteron; et il a livré 1039 florins, 2 sols et 6 deniers, trois muids et trois coupes de froment, et trois muids, quatre coupes et un quarteron d'avoine[778]. Le premier ministre reçoit annuellement de la ville 260 florins, cinq muids et quatre coupes de froment et deux muids d'avoine, outre un muid de froment (à la mesure de Morges) en décharge de

[777] Ils avaient donc, en réalité, diminué. Tout était en décadence dans notre baronnie, dans la seconde moitié du XVIIme siècle. La population de la ville avait subi une notable diminution. Indépendamment des membres des conseils, quarante-trois bourgeois seulement résidaient, en 1685, à Cossonay et dix à Alens. Ceci ne doit s'entendre que des chefs de famille. — Le nombre des « hostelleries » n'avait pas augmenté; il n'y en avait que trois en 1684.

[778] Dans ces comptes le sac de froment est apprécié à 13 florins et celui d'avoine à 3 et 3 sols.

LL. EE.[779]. On donne au diacre 50 florins (pour le loyer d'une maison, tant qu'il résidera en ville), et deux muids et huit coupes de froment; et au régent d'école deux muids et six coupes, tant de froment que de messel, plus un muid de froment (à la mesure de Morges) en décharge de LL. EE[780]. Le grand gouverneur reçoit 200 florins de la ville et autant de l'hôpital. Le petit gouverneur en reçoit 15 (et probablement autant de l'hôpital[781]), et l'officier de ville 30. Le salaire des conseillers des douze est de 60 florins (dont 16 et 8 sols sont payés par l'hôpital), et celui des conseillers des vingt-quatre de 5 florins. Le secrétaire du conseil reçoit 10 florins pour le rentier et 10 coupes de froment (dont l'hôpital en livre quatre)[782]. L'hôpital donne chaque année une coupe de froment aux quêteurs du St-Bernard[783]. Depuis l'acquisition de la mestralie, un des conseillers, tour à tour, remplit annuellement la charge de mestral et taxeur. —[784].

Une des tours de la ville s'étant écroulée et ayant écrasé une maison dans sa chute, le conseil fit donner avis (1685,

[779] Le ministre recevait en outre un char de vin de la ville, ainsi que cela a été déjà rapporté.

[780] Soit deux muids et sept coupes à la mesure de Cossonay. Le régent d'école recevait (en 1687) de LL. EE. 80 florins par an.

[781] Son salaire, en 1672, avait été porté à 30 florins.

[782] On augmenta de dix florins, en 1689, le salaire du secrétaire.

[783] Le conseil décida, en 1688, que, « pour plusieurs raisons, » la ville et l'hôpital ne donneraient rien désormais aux quêteurs du St-Bernard.

[784] Le vin de Perroy se vendait, en 1684, 6 creutzers le pot chez les hôtes de la ville. En 1689 (avril) le conseil ordonna que la taxe du vin de la Côte n'excédât pas 9 creutzers, et celle du vin « du pays » 6 sols.

mars) de cet accident aux intéressés (c'est-à-dire aux villages qui ressortissaient à Cossonay)[785]. Peu après il donna 100 florins au propriétaire de la maison endommagée.

Une décision de cette autorité, du 8 mai 1685, retrancha la pistole que recevait le roi au tir du mois de mai et la donna à l'abbaye de la ville pour en disposer à son gré[786]. Cette disposition nous indique l'abolition du tir du papegay. Nous ne tarderons pas à en trouver un autre établi, pour lequel LL. EE. donnaient des prix [787]. — [788].

Les propriétaires du four banal d'Alens obtinrent (même mois) de la ville l'affranchissement, moyennant 280 florins, de huit quarterons de froment, de cense, dûs sur ce four[789]. — [790].

Grand nombre de protestants français, fuyant les persécutions qui suivirent la révocation de l'édit de Nantes, vinrent à Cossonay dans l'année 1685[791]. On fit une collecte pour

[785] Le conseil ordonna de sortir des archives les titres qui concernaient les tours de la ville et de les remettre, pour être examinés, au secrétaire.

[786] Il a été déjà parlé de cette société militaire, fondée en 1612 et appelée l'abbaye des mousquetaires.

[787] Cent florins, en 1686. Ce nouveau tir était commun à tout le département. Son établissement amena sans doute la fin de celui de l'oiseau.

[788] Le gouverneur de la ville alla (même année, septembre) féliciter « Monseigneur » le baillif de la naissance d'un de ses enfants et lui faire cadeau d'un louis d'or.

[789] Il y avait trois fours banaux dans la communauté : celui de la ville, celui des Chavannes et celui d'Alens.

[790] A cette époque (1685) la ville a un tambour à son service.

[791] La ville prit l'un d'eux, Pierre Flamand, docteur en médecine,

eux; la ville y contribua (14 décembre) de 50 florins. On les employa plus tard (en 1687) à extirper les Rochettes [792]. Alors les Français n'étaient pas les seuls réfugiés; il s'en trouvait encore des vallées du Piémont, auxquels le conseil fit distribuer du pain (1687, 23 mai). A la charge des réfugiés se joignait celle des pauvres de la ville, pour l'entretien desquels la contribution volontaire continuait.

Le conseil décida (1686, mars) que M. d'Eclépends (noble Albert de Gingins) s'acquitterait des deux charrois qu'il devait « en lieu d'habitation, » c'est-à-dire de soufferte [793].

On interdit (même mois) aux bourgeois d'avoir plus d'un chien, sous l'amende de 5 florins, sans doute à cause de la rareté des subsistances. — [794].

On paya (1689, février) à trois bourgeois notables 7 florins et demi à chacun pour avoir commandé jusqu'alors « l'exercice des armes. » C'est la première mention d'exer-

à son service (à 5 florins et deux quartérons de blé, par mois). Les registres du conseil remarquent de lui qu'il était « réfugié dans ce pays, occasion les persécutions inouïes qui se pratiquent dans la dite France contre nos frères réformés. »

[792] On leur paya ce travail sur le pied de demi-batz par toise, outre un quarteron de blé pour quarante toises. L'année suivante (janvier) le conseil distribua un secours à divers réfugiés.

[793] M. d'Eclépends habitait l'ancien prieuré, devenu le château de Penthaz. Il devait encore, en 1699, faire deux charrois pour la ville, pour l'habitation de l'année. On l'en avait tenu quitte, les deux années précédentes, en considération de ses charités aux pauvres de la ville. Il avait été reçu habitant le 28 septembre 1686.

[794] Le conseil défendit (1688, mai) de sortir, sous aucun prétexte, la tente de la ville pendant l'année.

cice de ce genre. Il s'agissait sans doute d'instruction donnée aux soldats de la ville. — [795].

La pauvreté était alors si grande à Cossonay que, sur un ordre baillival, on s'enquit de la provision de blé que chacun y possédait. Pour la subsistance des pauvres, le conseil taxa (25 novembre) plusieurs bourgeois et habitants à une certaine quantité de grains. La mesure était un peu arbitraire. Beaucoup de réfugiés français se trouvaient encore dans la ville [796].

Appelée à prêter quernet [797] en faveur de LL. EE. pour les fiefs nobles qu'elle tenait, notre ville remplit ce devoir le 3 février 1690 [798]. Il était la conséquence de l'inféodation de 1673; et, à l'occasion de cette prestation, plusieurs des biens ou droits que Berne lui avait successivement remis reçurent la nature de fiefs nobles qu'ils n'avaient pas dans

[795] Le conseil donna l'ordre (mêmes année et mois) d'avertir les communautés de Disy et Lusseri au sujet de la réparation de «la couverture» (du toit) de la chapelle Notre-Dame (celle de l'église, sans doute, puisque cette réparation concernait aussi les paroissiens).

[796] Entr'autres Abel et Pierre Monnard, père et fils, du Dauphiné.

[797] Quernet signifie la confession faite au suzerain de tenir de lui des fiefs nobles, accompagnée ordinairement de la spécification de ces fiefs.

[798] A l'instance de Jean-Frédéric Steck, premier commissaire de LL. EE., rénovateur de leurs fiefs nobles dans les bailliages de Morges, Nyon et Romainmotier, et de Claude Roláz, notaire et receveur du château de Morges. Ce dernier reçut de la ville (en 1699) 112 florins et 6 sols pour les émoluments de son quernet. Elle chargea ses gouverneurs d'en faire la prestation, au nom de la bourgeoisie. Deux ans auparavant (en 1688) elle en avait remis le soin à M. de Penthaz, qui était mort dans l'intervalle. Jusqu'alors notre ville ne paraît point avoir prêté de quernet.

le principe[799]. Dans cette circonstance, elle confessa tenir de LL. EE., en fief noble, néanmoins sans aucune charge d'hommage:

1° A cause de la baronnie de Cossonay, dépendante du château de Morges[800], les censes directes et pensionnaires que Berne lui avaient inféodées le 31 juillet 1673, avec la directe seigneurie emportant lauds et ventes au cinq pour cent en cas d'aliénation des assignaux.

2° Les deux tiers des corvées de charrue de la paroisse[801] et le forage du vin, procédés du prieuré et abergés par LL. EE. en 1587.

3° A cause de la baronnie de Cossonay, la moitié, du côté de bise, du bois de Seppey, soit environ 140 poses; le glandage et la paisson de toute la forêt; les halles de Cos-

[799] Entr'autres la forêt de Seppey, les grandes halles de la ville, les ventes, la mestralie, et même, croyons-nous, les biens de la cure et du clergé, les corvées et le forage; du moins rien n'avait été spécifié à cet égard lors de la remise que LL. EE. en avaient faite.

[800] Cette dépendance de notre baronnie du château de Morges demande quelques explications. Elle n'existait point dans le principe, les sires de Cossonay étant dynastes, et la ville de ce nom plus ancienne que celle de Morges. Après que la maison de Savoie eut étendu sa domination sur la patrie de Vaud, Morges devint une ville importante; et comme elle appartenait au domaine du souverain (dont elle fit toujours partie), celui-ci attacha à son château la mouvance de plusieurs seigneuries immédiates des environs. En fut-il ainsi de celle de Cossonay? On l'ignore *. Mais sous la domination bernoise, la baronnie de Cossonay, qui faisait partie du bailliage de Morges, dépendait réellement du château de cette ville.

* Les archives de Turin, où se trouvent, pensons-nous, les hommages prêtés par nos anciens sires aux comtes de Savoie, nous éclairciraient là dessus.

sonay, avec leurs appartenances; le droit des ventes (pour exiger celles-ci aux foires et marchés); la moitié de la mestralie, avec ses droits et les langues de la boucherie; le tout abergé en 1664.

4° A cause de la baronnie de Cossonay, la moitié de la dixme générale de Senarclens[802], ainsi que les autres biens (terres, fiefs, censes, dixmes, corvées et revenus) qui provenaient de la cure et du clergé de Cossonay, et que LL. EE. avaient remis à la ville après la conquête du pays de Vaud[803].

5° Enfin notre bourgeoisie confessa tenir en fief noble et lige, sous la portion d'hommage qui pouvait la concerner, le mas de bois de Fayel, aux territoires de Cossonay et Disy, avec les droits de fief et jurisdiction sur ce bois qui était anciennement procédé des nobles de Gléresse et que la ville avait acquis, en 1655 (7 janvier), des nobles de Lavigny[804]; et généralement tout ce qu'elle pourrait posséder de ce qui était procédé des nobles de Gléresse. — Le quernet contient aussi la spécification des obligations de la ville envers LL.

[801] Dues par chacun de ceux qui y faisaient charrue. Elles rapportaient de 60 à 70 florins par année.

[802] Noble Pierre Crinsoz, seigneur de Cottens, en possédait alors l'autre moitié.

[803] Cession confirmée par lettres patentes du 17 novembre 1591.

[804] Des nobles Jaques-François et Estiennaz de Lavigny, celle-ci femme de noble Jean-Philippe Loys, seigneur de Villardins. Le trésorier du pays de Vaud avait seulement laudé cette acquisition en 1673. — L'autre partie du bois de Fayel, acquise (en 1665) du seigneur de Bussy par la ville de Cossonay, n'est pas mentionnée au quernet, d'où l'on doit inférer qu'elle ne la possédait plus. Sans doute que le seigneur de Cottens avait usé à son égard du droit de retrait lignager, puisque son bois limitait (du côté de bise) celui que la ville reconnait.

EE[805]. Si, de son côté, l'hôpital ne préta pas de quernet, c'est que la dixme de Penthallaz était un franc-alleu [806], et que LL. EE., en laudant l'acquisition de la dixme d'Itens et des autres biens achetés en même temps, en avaient accordé l'amortissement, sous la soufferte de trois sols de cense annuelle. — [807].

[805] Elles ont été rapportées lorsqu'il a été question des diverses cessions faites par Berne.

[806] Quoique le donzel Henri de Disy eût vendu sa dixme de Penthallaz à Jaques Besançon en pur et libre alleu, le duc de Savoie lauda néanmoins et amortit, en 1479, en faveur de l'hôpital St.-Antoine le légat que lui avait fait Besançon des deux tiers de cette dixme, sous la condition qu'à chaque mutation de chapelain de l'hôpital il serait payé au prince 24 sols pour soufferte.

[807] La mort de M. de Penthaz (novembre 1688) fut suivie de démêlés de son hoirie avec la ville *. Le défunt avait pris l'engagement d'acquitter à LL. EE., en décharge de la ville, les 4000 florins qui leur étaient dûs pour l'abergement du bois de Seppey; mais il ne l'avait pas rempli. Cependant, pour sûreté de cette somme, il avait hypothéqué à la ville l'ohmgeld de Penthaz et les prés de la Cour (à Cossonay). Ces derniers passèrent, après lui, à ses deux filles **, auxquelles la ville intenta une difficulté devant la cour baillivale de Morges, pour les obliger à payer la dette de leur père. On convint (1693, février), pour la terminer, que les deux dames abergeraient à la bourgeoisie une portion des prairies hypothéquées ***; mais cela n'eut pas lieu, parce qu'on ne put convenir du laud avec LL. EE. Les prés de la Cour finirent par être vendus et l'acquéreur satisfit la ville ****.

* M. de Sullens, fils aîné du défunt, passa (1689, 11 mai), au nom de cette hoirie, une lettre de rente, en faveur de la ville, de 4285 florins, 8 sols et 2 deniers de capital, et une seconde, en faveur de l'hôpital, de 277 florins et 3 sols.

** Les demoiselles Jeanne-Françoise et Anne-Elisabeth Charrière, la première femme de noble Sébastien de Diesbach, co-seigneur de Champvent.

*** Celle du côté de bise, sous l'entrage de 10,000 florins, 500 pour les vins, et 3 sols annuels de cense directe.

**** Le conseiller Jean-Jaques Delessert acquit ces belles prairies de Mademoiselle

Un essai pour introduire la culture des vers-à-soie se remarque dans une décision du conseil (1691, septembre) qui accordait à ceux qui planteraient des mûriers sur le terrain commun de la ville la faculté d'en jouir pendant 50 ans. Ne le devait-on pas à la présence des réfugiés français[808]?

On résolut, en 1691 (novembre), de construire incessamment une grande porte de ville vers l'hôpital.—[809].—[810].—[811].

[808] Un siècle plus tard, M. Benjamin Gaulis cultivait avec un succès marqué les vers-à-soie dans sa propriété des Chavannes à Cossonay. Il obtenait une soie fort recherchée par les fabriquants de Lyon pour sa belle et bonne qualité. Cette culture est maintenant abandonnée.

[809] Selon une résolution du conseil (même année, décembre), on attendrait la volonté du souverain au sujet des fusils et autres choses du régiment de M. de Croze.

[810] Le conseil envoya (même année, décembre) deux de ses membres remercier noble François Charrière, capitaine d'une compagnie en France, du don par lui fait à la ville d'une grande nappe et d'une serviette, fines et ouvragées, pour couvrir la table et les plats lorsqu'on administrait la Ste-Cène. Le capitaine, frère du châtelain de Cossonay, envoya encore (en 1695), de France, dix écus blancs (soit 75 florins) à la bourse des pauvres, et (en 1697) fit cadeau à la ville d'un cachet d'argent, aux armes de celle-ci, ce dont on lui eut beaucoup d'obligation; on remit ce cachet au banneret. Lorsqu'il revint au pays (en 1700), le conseil l'envoya féliciter de son heureux retour et lui fit présent de deux sacs d'avoine pour ses chevaux. Quelques années auparavant on lui en avait déjà donné six sacs, en témoignage de bonne affection.

[811] On sollicita (1692, octobre) le baillif de Morges d'ordonner à l'hoirie de M. de Penthaz de remettre à notre bourgeoisie les

de Penthaz. Mais le châtelain de Cossonay fit le retrait d'une partie, par droit lignager. C'est celui-ci qui acquitta à la ville, en 1695 (8 avril), les 4000 florins, objet de la difficulté.

L'officier de ville étant accusé d'adultère, le conseil lui ordonna (1692, mars) de déposer son manteau chez le premier conseiller et de ne plus fonctionner jusqu'à ce qu'il se fût purgé de cette accusation.

Un orage éclata dans le sein du conseil au commencement de l'année 1693. Trois de ses membres (les sieurs Ducimetière, Portier et Guex, curial) accusèrent les autres (le châtelain, les seigneurs de Senarclens et de Croze, et les sieurs Delessert et Guex), devant le baillif de Morges, de s'attribuer trop d'autorité et de ne pas les consulter, ainsi que le conseil des vingt-quatre, pour la nomination aux charges de la ville. Le baillif (colonel Berseth) se transporta à Cossonay, et les accusateurs formulèrent devant lui (13 février) les plaintes suivantes: 1° que le châtelain et les quatre conseillers tenaient souvent le conseil et y décidaient des affaires de la ville comme s'il eût été complet[812]. 2° Qu'ils avaient établi un commandeur[813], malgré l'opposition des plaignants et sans la participation des vingt-quatre. 3° Que le conseil avait aliéné plusieurs articles du domaine de la ville, au grand préjudice de la bourgeoisie. 4° Qu'on ne remplissait pas le nombre voulu des conseillers des douze et vingt-quatre. 5° Que l'on avait fait, au préjudice des bourgeois, un traité avec feu M. de Penthaz, pour l'eau qui se rendait aux prés de la Cour. 6° Que le châtelain,

titres des fiefs que ce défunt seigneur lui avait cédés. On les avait déjà réclamés plusieurs fois, mais en vain, tant de lui que de son hoirie.

[812] On voit par les registres du conseil que, le 15 avril 1689, quatre conseillers seulement assistèrent à la séance, qui eut néanmoins lieu.

[813] Soit officier de ville.

lorsqu'il était gouverneur, donnait sa voix en conseil, ce qui était contraire au droit et à l'honneur de sa charge. Et enfin, 7° qu'on avait fait (au nom de la ville) un bornage avec ce même châtelain, à l'avantage de celui-ci. Pour leur défense les accusés alléguèrent : 1° Qu'ils étaient bien forcés de vaquer seuls aux affaires publiques, puisque les autres conseillers[814] ne venaient au conseil que lorsque cela leur plaisait[815]. 2° Que le commandeur actuel avait été nommé par la plus grande partie du conseil[816]. 3° Que les aliénations dont on se plaignait avaient pour auteurs les pères des accusateurs. 4° Que les vacances dans les conseils provenaient de la rareté de gens capables de remplir ces places. 5° Que le curial Guex avait tort de se plaindre du traité fait avec feu M. de Penthaz, puisqu'il en retirait plus de bénéfice que tout le reste de la bourgeoisie[817]. 6° Que le châtelain étant aussi conseiller, pouvait ainsi remplir tous les attributs de cette place[818]. Et 7° que celui-ci offrait de prouver que la ville et non lui avait eu du bénéfice dans le bornage en question. — Le baillif exhorta les parties à terminer leur différend à l'amiable. Le sieur ministre, de son côté, travailla au même but; et les parties y ayant consenti, le baillif pro-

[814] Portier et Ducimetière.

[815] Et qu'ils avaient encore si grande hâte d'en sortir, qu'ils ne se donnaient pas le loisir de satisfaire aux devoirs de leur charge.

[816] Qui avait trouvé à propos de remplacer le précédent qui s'était rendu indigne d'occuper plus longtemps cette charge.

[817] Le pré du curial Guex participait au bénéfice de l'eau qui arrosait les prés de la Cour.

[818] « Puisqu'iceluy estant conseiller il en peut fonctionner toutes les charges, » et qu'ainsi la plainte portée contre lui était plutôt un acte d'animosité que de justice pour le bien public.

nonça (à Morges) qu'après examen attentif des faits, il s'était convaincu qu'il s'y trouvait plus de partialité et de rancune particulière que de juste sujet de plainte; que les accusés n'avaient fait que ce que gens de bien et d'honneur pouvaient et devaient faire; qu'ils s'étaient parfaitement justifiés, et qu'ainsi les plaignants devaient les reconnaître pour dignes de leurs charges, le tout néanmoins sans préjudice à l'honneur de ceux-ci. Que son but étant de bannir toute animosité, il les exhortait à vivre en bons amis, selon la charité chrétienne, et à se reconnaître mutuellement pour gens de bien. Il compensa les dépens et maintint la nomination du commandeur. — Nous verrons les attaques contre le conseil se répéter.

Il n'y avait pas, il le paraît, prescription pour le paiement des lauds. Notre ville acquitta seulement en 1693 (7 novembre), au co-seigneur de Senarclens[819], celui de son acquisition des terres de la cure de Vuillerens à Senarclens (on se rappelle qu'elle avait eu lieu en 1611, par échange avec le baron de Coudrée)[820], ainsi que le laud pour la reprise de ces mêmes terres et d'autres encore qu'elle avait acensées[821]. Les deux lauds réunis s'élevèrent, par composi-

[819] Noble Abraham Charrière.

[820] Ces terres mouvaient en majeure partie du fief de Gléresse, acquis par ce co-seigneur. Les biens des nobles de Gléresse avaient passé, par mariage, aux familles d'Aubonne et d'Arnex. Il a été rapporté que la part du laud qui revenait aux d'Aubonne, pour l'acquisition des terres de la cure de Vuillerens, avait dû être acquittée par l'admission de noble Samuel d'Aubonne, co-seigneur de Disy, à la bourgeoisie. Plus tard, le conseil avait estimé ne rien devoir à celui-ci pour ce laud.

[821] Pour vingt-huit quarterons de froment, à Jean Dupuis. Celui-ci ayant fait discussion de biens, la ville avait repris les terres.

tion, à 745 florins et 10 sols[822]. Ils étaient dûs au sixième denier[823]. — [824].

Par décision du conseil (1694, août), on devait tâcher d'acquérir, de M. de Champvent, le bois de Vaud et les vignes des Rochettes, qui appartenaient à sa femme.

M. de Mex, banneret de la ville et de la baronnie, était mort depuis une année[825], lorsque les douze et vingt-quatre réunis lui donnèrent (1694, 5 novembre) M. de Senarclens[826] pour successeur. On en donna avis à toutes les communautés de la baronnie, les invitant à se rencontrer dans quinze jours en conseil, pour donner leur consentement à cette élection et assister à la prestation du serment ordinaire[827].

[822] Le premier laud s'élevait en réalité à 161 florins, et le second à 680.

[823] La ville ayant acquis, plus tard, une pièce de terrain (au lieu dit en la côte à Domprou) qui mouvait également du fief de Gléresse, composa (1704, avril) avec le co-seigneur de Senarclens, pour le laud, à 50 florins, « pour tomber dite pièce en main-morte » (c'est-à-dire parce qu'entrant dans le domaine de la ville, il n'y avait pas de chance qu'elle devînt l'objet de nouvelles ventes).

[824] Des « Sarrasins, » c'est-à-dire probablement des Bohémiens, vinrent à Cossonay (1694, mars) et passèrent la nuit au pré aux moines. La ville leur donna du bois.

[825] Il avait, disent les registres du conseil, rempli cette charge « avecq grand soin et approbation de toute la noble bourgeoisie, sans support ny acceptation de personne, » depuis le 1er octobre 1655.

[826] Georges-François Charrière. — Noble Jean-Pierre Thomasset, seigneur de Croze, fut aussi présenté comme candidat.

[827] Trois communautés seulement (Penthallaz, Senarclens et Lussery, représentées chacune par un député) se rendirent à cette invitation. Les registres du conseil entrent, relativement au serment

La baronnie envoya (même année, novembre) le châtelain à Berne, avec les députés du pays, surtout au sujet de la « nouveauté des péages. » LL. EE. avaient affermé ceux du pays de Vaud au capitaine Abraham de Graffenried, et il en était résulté des difficultés[828]. LL. EE. donnèrent droit au pays (l'année suivante). Aubonne et Cossonay se réunirent pour l'envoi d'un nouveau député à Berne[829]. Il

prêté par le nouveau banneret et aux promesses qu'il fit, dans plus de détails que précédemment. Par le serment il s'engagea de « procurer l'honneur et demeurer en toutte fidélité à LL. EE.; avancer » l'honneur, profit et advantage de la ville et bourgeoisie; maintenir » ladite bourgeoisie et tout le corps de la baronnie en leurs privilé- » ges et franchises, et à c'est (cet) effet agir puissamment; tenir » main que touts les ordres et ordonnances soyent exécutées; cen- » surer et chastier les deffaillants, et pour ce faire valloir l'authorité » que par sa charge lui est conférée. » De plus il promit « d'assister » ordinairement en conseil, moyennant le salaire de conseiller; et lors- » que l'interest du général des franchises de dite ville et baronnie le » requerra, faire touttes les instances de droit, avecq d'autres commis, » s'il eschéoit, le tout moyennant salaire de ses journées qui seront » payées par ceux auxquels le fait touchera; inster que les gouver- » neurs rendent compte soit à la ville ou hospital; (et) demeurer en » tant que lui sera possible en la ville, pour estre prest aux mouve- » ments qui peuvent arriver. » Moyennant ces serment et promesses, les « assistans » de la baronnie, au nom de leurs communautés, promirent de se soumettre et d'obtempérer à ce que le banneret leur enjoindrait d'équitable, et « le général des bourgeois » (c'est-à-dire le conseil général) promit d'acquiescer aux ordres et « polices » émanant du conseil, ainsi qu'aux ordres du banneret concernant d'autres choses de moindre importance.

[828] Entre lui et « tout » le pays.

[829] Toujours pour la même affaire. Ce fut M. Bégoz. Il rendit compte de son voyage au conseil de Cossonay le 6 janvier 1696.

y eut une taxe pour les deux villes contre M. de Graffenried.

Lorsque, dans l'assemblée du conseil général du 28 septembre 1696, on élut M. de Penthaz (noble Abraham Charrière) en premier lieu conseiller des vingt-quatre, puis ensuite des douze, on fit la condition qu'il fréquenterait les réunions du conseil et tiendrait quelqu'un à Cossonay pour l'avertir quand elles auraient lieu. Ce même conseil général condamna un particulier d'Alens qui avait maltraité de paroles le seigneur banneret à vingt-quatre heures de « jaquemard. » Mais comme il demanda pardon, on lui fit grâce.

Il a été rapporté, dans le temps, que les nobles de Syviriez et Marchand s'étaient éteints à Cossonay dans la pauvreté. Les nobles Farel finirent de même. Cathérine Farel (fille de noble Pierre), *fournière* de la ville (en 1697) et sa sœur Louise en furent les derniers rejetons. — Le fournier de la ville, en 1712, était Pierre de Bretigny, de l'Isle, de l'ancienne famille féodale de ce nom, appelée aussi de Baulmes.

Les registres du conseil mentionnent fréquemment des secours accordés pour des cas d'incendie. La ville et l'hôpital en distribuèrent, entr'autres, en 1697, aux victimes du feu à Alens[850].

Ce fut en 1698 (14 novembre) que notre ville se libéra de la part d'affouage du château de Senarclens, due sur la forêt de Seppey remise par Berne. Par traité conclu avec les propriétaires de ce château[851], en vue de prévenir une difficulté sur le point de naître et tout sujet de plainte pour l'avenir[852],

[850] M. La Tour, réfugié, granger de M. le banneret, reçut quatre quarterons de froment et autant de mescle, etc.

[851] Voyez *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., note 446.

[852] Il y avait eu plusieurs fois et fraîchement encore des contestations au sujet du pâturage de la forêt de Seppey.

elle leur céda, comme équivalent de leur droit, douze poses de cette forêt [853], s'en réservant néanmoins le pâturage et le glandage. On spécifia que si elles venaient à être cultivées LL. EE. y percevraient la dixme; le forestier de la ville devait les garder sans frais pour les propriétaires [854].

Il a été déjà parlé d'un tir qui avait lieu annuellement à Cossonay et pour lequel LL. EE. fournissaient des prix. Etabli pour tout le département, il avait remplacé celui de l'oiseau [855]. Ses statuts furent corrigés et confirmés par les députés du département, assemblés (même année, 22 mai) à Cossonay [856]. Ils sont curieux [857]. La punition des jurements et querelles n'y est pas oubliée. Selon ces règlements, le roi aurait « pour ses peines, pour toutes choses, » dix florins et fournirait, d'après l'usage précédent, trois prix d'étain fin achetés à Genève, etc. Chacun des trois prix ordinairement tirés serait de vingt prenants, et si ce que LL. EE., la ville et les villages donnaient ne suffisait pas, les commis fixeraient la contribution que chacun aurait à fournir.

[853] A quatre cents toises de Morges la pose, celles-ci prises du côté du couchant, dans le voisinage du territoire et des marais d'Itens.

[854] L'approbation du baillif fut réservée. — En avril suivant, le conseil se transporta en corps sur les lieux, pour borner le bois remis. Imitant l'exemple de la ville, LL. EE. cédèrent, en 1747, environ seize poses de leur forêt de Seppey aux propriétaires du château de Senarclens, pour se libérer de l'autre part d'affouage.

[855] Depuis 1685 il n'est plus fait mention de ce dernier.

[856] La ville était représentée dans cette assemblée par le châtelain, chef du département, le capitaine Delessert, le lieutenant Guex, secrétaire, et le commandant du « tirage » Portier. Il y avait dix « commis » envoyés par les villages.

[857] On les trouvera parmi les pièces justificatives.

Une partie des bourgeois de la ville se trouvait, au mois de juin 1699, « en grande misère et nécessité. »

Le conseil permit (même année, 21 août) à Jaques Languetin, qui avait acquis récemment des hoirs de Diesbach de Champvent la grange (le domaine) des Rochettes, d'y construire un four, moyennant cent florins d'entrage et un quarteron de froment de cense annuelle[838].

La communauté de l'Isle fut reconnue (1702, 15 mai), en vertu de ses anciens priviléges, exempte des ventes à Cossonay (sans doute aux foires et marchés).

LL. EE. possédaient encore quelques petits fiefs nobles (on ne les spécifie pas) aux territoires de Cossonay et d'Alens; Elles les cédèrent, en 1702 (23 juin, à Berne), à notre ville, pour 750 florins. Ainsi la bourgeoisie se trouva en possession de la généralité des fiefs de son territoire[839]. Cette acquisition l'entraîna à quelques frais[840].

[838] Languetin avait acquis ce domaine au prix de 15500 florins. Comme une partie des terres qui le formaient mouvait du fief cédé par feu M. de Penthaz à la ville, il composa (1700, octobre) avec elle pour le laud (dû au cinq pour cent) à 325 florins. Néanmoins la ville eut un procès avec lui au sujet de ce laud et le gagna (1703).

[839] C'est-à-dire de ceux qui avaient appartenu à Berne. — Malgré cette cession, LL. EE. avaient encore, dans le siècle passé, quelques fiefs nobles de peu d'importance au territoire de Cossonay (et d'Alens), mais ils avaient été acquis postérieurement à l'année 1702. C'étaient: l'ancien fief du château de Morges; le fief de Menthon, auquel LL. EE. avaient droit par échange (fait en 1725) avec la ville de Lausanne; le fief procédé de M. Melchior Bégoz (appelé fief Marchand ou fief de Martines, de vingt quarterons de froment, outre un chapon, de cense annuelle) qu'Elles avaient acquis par échange de la ville de Morges et enfin le fief procédé des sieurs Joseph et Jean-Gabriel Margel, acquis par Berne en 1714. Le commissaire Secretan fit

Les délégués des villages astreints à la maintenance des tours de la ville s'assemblèrent (1703, 15 mars, à Cossonay) au sujet de celle voisine de l'hôpital qui menaçait ruine. On convint d'en démolir une partie. A l'exception de Pampigny, tout l'ancien ressort fut représenté dans cette occasion [841]. Ce fut, il le paraît, postérieurement à cette époque que notre ville renonça à son droit de fortification à l'égard du village de Bettens. Mais on ne connaît ni la date ni les conditions de ce désistement. —[842].

la rénovation de ces fiefs en 1745. On trouvait encore dans le territoire le fief de Mont à Cossonay, le fief de Gléresse à Cossonay et Alens, et une censière directe à Alens, anciennement procédée des familles Mussard et Paindavoine ; mais ceux-ci étaient dans les mains de particuliers.

[840] Le commissaire général Steck reçut quatre louis d'or « pour peines et émoluments, » et son fils un « pour vins ; » le seigneur trésorier en reçut deux, et l'ancien trésorier Steiguer quatre (soit 112 florins et 6 sols), en reconnaissance de ses soins pour la cession et d'autres choses.

[841] Les localités représentées furent : Senarclens, Grancy, Cottens, Sévery, la Chaux et Itens (y compris le moulin du Veyron et Prévondavaux), Disy, Lusseri, Villars-Lusseri, Penthallaz (et le moulin de ce village, appelé de l'Islettaz), les grands moulins de Cossonay, Croze, Penthaz, Bournens, Bettens (« non cittés »), Boussens, Sullens, Villars-Ste-Croix, Vufflens-la-ville, Bussigny et Ecublens. Depuis le XVIme siècle, le ressort n'avait jamais été aussi complet. — Il y eut encore, en 1715, une assemblée à Cossonay des ressortissants de la baronnie, à l'occasion des réparations de la tour du pont de la boucherie.

[842] Le pâquier de la Verniaz devint l'objet (même année, 4 mai) d'une convention de notre communauté avec celle de Senarclens. Chacune d'elles en possédait une portion. Ce même terrain avait donné lieu, en 1538, à un procès qu'une transaction, fixant le mode dont les parties en jouiraient, avait terminé.

Des « Orangeois » (habitants de la principauté d'Orange) réfugiés se trouvaient à Cossonay (1703, 1er octobre). On fit une collecte en leur faveur [843].

Lors de l'élection (1705, septembre) d'un conseiller des vingt-quatre, qui habitait Senarclens, on réserva qu'il ne percevrait de salaire que lorsqu'il demeurerait en ville, et ne pourrait prétendre au conseil des douze que s'il y résidait assidûment et y possédait des biens-fonds. On pensait alors que la propriété foncière offrait une garantie chez un magistrat. — [844].

Spectable Jaques Roy, pasteur de Cossonay pendant environ quarante ans, fut inhumé (1706, mai), par permission du conseil, dans une tombe de l'église dont on avait longtemps perdu le souvenir; située à l'occident de la chaire, l'entrée s'en trouvait « à l'endroit de la plate-forme » de celle-ci. A cette occasion les registres du conseil observent qu'il y avait, sous la table de la Ste-Cène, une tombe, construite en tuf, voûtée, où l'on descendait par des escaliers [845]; que, du côté d'orient (de cette tombe) se trouvait, à la hauteur de quatre ou cinq pieds, « une embouchure de pierres de taille, d'environ la longueur de neuf à dix pieds, la première [846] estant couverte de pierres de taille de la Sarra, fort

[843] Une assemblée du conseil général eut lieu à cette date.

[844] Un membre du conseil des douze devait, en 1710, 124 florins et 8 sols pour son repas de conseiller; 20 florins étaient dûs, pour le même objet, par un conseiller des vingt-quatre.

[845] Son entrée était devant la chaire, sous le banc des écoliers.

[846] C'est-à-dire, pensons-nous, la tombe sous la table de la Ste-Cène. Cette « embouchure, » entourée de pierres de taille, formait sans doute l'entrée d'une autre tombe, dans le chœur. Le secrétaire du conseil fait dans cette circonstance une description peu claire.

proprement ; » enfin, qu'au nord de l'arcade de la chaire il y avait encore une tombe, ayant une boucle de fer, apparente, fixée à son « embouchure. »

Les cavaliers que fournissaient les départements furent désignés, avec le temps, sous le nom de *dragons*. On sortit, en 1707 (juin), 156 florins du coffre de la ville, faisant la part de Cossonay des 500 florins nécessaires pour le *dragon* de la baronnie et le tiers de celui de Vullierens[847]. Ainsi notre département contribuait également aux frais de ce dernier.

Notre ville, usant de son droit de mestralie, voulut contraindre le meunier du moulin appelé de Bettens ou de Bournens à diminuer sa « cotte » ou son émine. Il en résulta un procès. Ce moulin était un des quatre moulins banaux de la baronnie, auxquels les justiciables du château de Cossonay étaient tenus de moudre leurs grains[848]. La sentence baillivale (de Morges, du 4 octobre 1707) reconnut à la ville le droit d'exercer la mestralie sur le moulin de Bettens, situé au territoire de Bournens[849] et appartenant par conséquent à la

[847] Nous présumons qu'il s'agit ici de l'équipement complet des deux dragons et de leur monture : le département de Cossonay contribuait pour quatre sixièmes aux frais des deux cavaliers.

[848] Bournens, Sullens et Boussens, entr'autres, astreints par leurs anciennes reconnaissances à moudre leurs grains à ces moulins banaux, faisaient usage de celui de Bettens. Les autres moulins de la baronnie n'étaient pas banaux pour les justiciables du seigneur.

[849] « Nous avons trouvé, » ainsi s'exprime la sentence, « que le dit moulin était bien situé dans le territoire de Bournens, » etc. Il appartenait, en 1592, à noble Pierre Loys, co-seigneur de Bettens, et le seigneur de Brandis en avait laudé l'acquisition.

jurisdiction de Cossonay[850], mais elle n'admit pas que cette mestralie conférât le pouvoir d'augmenter ou de diminuer l'émine, et laissa le meunier au bénéfice de ses anciens droits et « usances. » La sentence souveraine confirma (19 décembre suivant) l'inférieure. Dans ce procès, la ville eut des adjoints.

Une année et demie après le décès de M. de Senarclens, le conseil réuni des douze et vingt-quatre appela (1708, 30 janvier) M. de Penthaz à la charge de banneret. Celui-ci prêta le serment d'usage (27 février) sur les mains du châtelain, en présence des délégués des villages de la baronnie[851].

Le conseil et principalement le châtelain étaient alors en butte aux attaques d'un cabaretier de Cossonay, auquel on avait fait « abattre » l'enseigne de son cabaret. Aymonin (c'était son nom) avait présenté au baillif de Morges onze plaintes contr'eux, les accusant d'abus d'autorité. Selon lui, le châtelain et quelques conseillers avaient, entr'autres, fait enlever (en 1703, après la St-Michel) « la pierre de la tombe du baron de Cossonay, » qui était de marbre et très-longue[852], pour la mettre à une des fontaines de la ville[853];

[850] Le droit de mestralie s'exerçait dans toute l'ancienne châtellenie.

[851] Plus nombreux que d'ordinaire. Lusseri, Penthallaz, Penthaz, la Chaux et Itens, Disy, Senarclens, Bournens, Sullens et Grancy étaient représentés.

[852] Et remplacer par des planches épaisses (« platterons »). On connaissait donc alors la tombe des sires de Cossonay. Il semble que si elle eût été l'une de celles indiquées plus haut, le secrétaire du conseil l'eût désignée. On sait que cette tombe se trouvait dans la chapelle de la bienheureuse Vierge Marie, fondée par ces anciens seigneurs dans l'église de St-Paul. On a perdu le souvenir de l'emplacement de cette chapelle, encore mentionnée, nous l'avons vu, dans le XVIIme

selon lui, encore, le même châtelain avait fait couper de jeunes chênes dans la forêt de LL. EE., en Seppey, etc. Le conseil fit connaître la vérité par ses députés[854] ; et la cour baillivale, faisant justice de ces calomnies, condamna Aymonin (par sentence du 15 janvier 1708) aux dépens et à faire réparation publique au châtelain et au conseil, dans la salle des séances, portes ouvertes, et en présence du peuple convoqué; s'il s'y refusait, on le mettrait pendant deux heures au pilier public. Il en appela, mais la chambre des appellations aggrava pour lui la sentence inférieure[855].—[856].

siècle. Il est, d'un autre côté, assez naturel de penser que les barons étaient inhumés dans le chœur de l'église. Les prieurs du prieuré avaient sans doute aussi une tombe dans cette église.

[853] Celle près des halles.

[854] La pierre de la tombe du baron avait été employée par ordre de Messieurs du conseil qui entretiennent l'église (n'était-ce plus la paroisse entière qui l'entretenait?), et l'on avait mis d'autres pierres à sa place. Et si le châtelain, selon la coutume, avait fait couper quelques chars de bois pour son affouage, il avait toujours défendu au forestier de LL. EE. de prendre du bois propre à bâtir.

[855] Elle le condamna aux dépens, à 24 heures de prison (indépendamment de celle déjà subie par lui et sa femme à Berne, pour avoir osé porter un pareil appel devant cette chambre), à demander humblement pardon au châtelain et au conseil, et enfin à rétracter ses accusations fausses et injurieuses. Le baillif de Morges fut chargé de faire exécuter la sentence.

[856] Nous devons à l'obligeance de l'un de nos collègues (M. le docteur Brière) la note suivante, accueillie d'autant plus volontiers que nous n'avons jusqu'ici guère rencontré d'auteurs originaires de la ville dont l'histoire nous occupe. Il existe un ouvrage, imprimé à Londres, en 1708, aux dépens de l'auteur, et qui est intitulé : Livre ou véritable trésor de science pour la guérison de toutes les plaies à l'épargne, approuvé et présenté à S. M. de la Grande Bretagne à

Notre ville, pour récompenser ceux de ses soldats qui avaient pris part à la campagne de 1712 contre les cantons catholiques, fit distribuer 10 batz à chacun d'eux à titre d'encouragement[857]. Il y en avait dix-sept. On ne donna rien

Windsor le 4e juillet, et à Kinson le 18e décembre 1707, étant en son conseil, par Pierre le Duc, *baron* de Cossonay, ancien capitaine, etc. — Dans ce livre, l'auteur se dit « natif du louable canton de Berne Evangélique, ancien capitaine qui a servi LL. MM. Britanniques et Leurs Hautes Puissances (de Hollande) en toute fidélité pendant 39 ans, tant par terre que par mer en qualité de volontaire et capitaine commandant et maintenant sans emploi » . . . . . On y lit encore que revenant de Portugal pour le service de sa Majesté, en l'année 1705, au mois d'Août, le Duc proposa un plan pour faire disparaître les rochers qui sont devant Plymouth et dans le port, et pour construire un vaste bassin où les vaisseaux seraient en toute sûreté; et que ce projet fut renvoyé aux lords de l'Amirauté, puis aux juges de l'Amirauté le 22e mars 1708, puis au duc de Marlborough, et enfin à la reine. — On peut conclure de ces derniers renseignements que le Duc était un officier de mérite. Il est inutile de faire remarquer le ridicule du titre de baron de Cossonay dont se pavane le Duc qui n'y avait aucun droit, puisque notre baronnie était entre les mains de LL. EE. de Berne. Pour être dans le vrai il faudrait remplacer *baron* par *bourgeois* *. Selon toute apparence, notre auteur était fils de Jean-Pierre Duc, membre du conseil de notre ville. On voit par les registres de cette autorité qu'à la date du 6e avril 1685, le sieur Pierre Duc, conseiller des 24, se proposait de se rendre en Hollande.

857 « Le sieur gouverneur livrera à tous les soldats qui ont été là-bas à la guerre d'Allemagne, en nombre de 17, etc. » (Regist. du conseil, le 5 septembre 1712).

* On ne saurait guère admettre que Pierre le Duc, sujet de Berne, ait osé prendre le titre de baron de Cossonay. Il se pourrait que, dans le manuscrit d'où la note qu'on a bien voulu nous communiquer a été extraite, on ait interprété par *baron* un simple *b.* signifiant seulement *bourgeois*.

au dix-huitième qui, au rapport des autres, n'avait pas rempli son devoir. MM. Delessert, le lieutenant et l'enseigne, reçurent ensemble 15 florins.

On démolit, en 1712, l'ancienne chapelle Notre-Dame[858]. Nous estimons que cette circonstance concerne celle des deux chapelles de ce nom qui était située hors de la ville, sur l'emplacement du cimetière actuel[859].

En nous rapprochant des temps modernes, les faits que nous aurions à rapporter perdraient de leur originalité. Nous ne relaterons donc, dans ce qui nous reste encore à dire, que ceux d'entr'eux qui ont un rapport direct avec les précédents.

Plusieurs habitants de Bournens prétendaient s'exempter de payer l'ohmgeld à la faveur de caves construites dans des maisons dépendantes de la jurisdiction anciennement procédée des seigneurs de Coudrée. Notre bourgeoisie, par l'organe de son banneret, s'en plaignit à LL. EE. Le trésorier du pays de Vaud et les bannerets de la ville de Berne rendirent (1714, 27 janvier), en conséquence, une sentence portant que cette jurisdiction n'exemptait point ceux qui en dépendaient du paiement de l'ohmgeld, ni n'altérait le droit de

[858] On y prit des pierres de taille (de la Sarraz) pour réparer le puits de la grande rue, et l'on vendit son vieux couvert.

[859] Peut-être aussi nous trompons-nous. La chapelle Notre-Dame des sires de Cossonay peut avoir été attenante à l'église, et sa démolition opérée sans inconvénients pour celle-ci.

la ville; qu'il résultait d'informations prises auprès des ayants droit de l'ohmgeld en 1684 et 1699, que les habitants de Bournens l'avaient toujours payé, et qu'ainsi la ville demeurerait en paisible possession de ce droit dans tout le district de Bournens, sans qu'aucun seigneur pût se l'attribuer « à raison de sa jurisdiction, » mais seulement en vertu d'un titre « spécifique »; et qu'on n'avait pas produit jusqu'alors de titre de cette espèce qui fût opposé au droit de la ville.

Lors de cette sentence, le possesseur de la jurisdiction de Coudrée (noble César Charrière) n'avait pas été appelé à défendre ses droits. Aussi, lorsqu'il demanda au conseil, en 1719 (janvier), de lui vendre le droit d'ohmgeld de la ville à Bournens pour couper court à toute contestation, il déclara avoir l'intention, nonobstant la déclaration de LL. EE. rendue à son insu, de faire vendre vin rière sa jurisdiction (sans payer d'ohmgeld), et, pour le cas où l'on s'y opposerait, d'en demander explication. Il souhaitait encore qu'on lui remît la guette de ce village. Accédant à sa demande, le conseil lui céda (1720, 17 juin) l'ohmgeld, le forage et quelques petites censes que la ville (ou l'hôpital) avait à Bournens[860], pour mille florins, et la guette, calculée sur le pied de douze écus le quarteron, pour deux mille et quarante florins, outre les vins [861].—Ajoutons encore, pour épuiser la matière des

[860] Deux quarterons et un quart, de froment, et 7 sols et 3 deniers.

[861] L'acquéreur devait procurer le consentement de LL. EE. à ces aliénations (on se rappelle que depuis l'inféodation de 1673, l'ohmgeld et la guette de la châtellenie leur étaient hypothéqués). — Quelques années après (en 1724), LL. EE. inféodèrent au même la jurisdiction du château de Cossonay à Bournens, avec le droit de dernier supplice.—La ville y conserva son droit de mestralie.

obligations des ressortissants de l'ancienne jurisdiction de Coudrée dans notre baronnie, que, nonobstant une déclaration des gouverneurs et communiers de Penthaz[862], aux termes de laquelle ceux des faisant-feu de ce village qui en dépendaient n'auraient pas été astreints à la guette[863], parce que cette jurisdiction était indépendante de la châtellenie de Cossonay[864], les ressortissants de cette même jurisdiction à Bournens furent cependant condamnés (20 février 1743) par arrêt souverain, non-seulement à acquitter la guette et l'ohmgeld, mais encore à satisfaire au devoir de bâtir[865]. Pour trouver la vérité dans ces contradictions, on doit supposer que, selon l'occurrence, ces ressortissants payaient ou ne payaient pas.

Les bons procédés de notre bourgeoisie pour ses magistrats duraient encore. Elle offrit (1718, janvier) à M. l'an-

[862] Rendue, le 15 janvier 1742, en vertu d'un ordre baillival de Morges, à l'instance du ministre Duveluz et de ses adjoints, de Bournens, alors en procès avec le seigneur de ce village (noble Auguste Charrière) pour la guette, l'ohmgeld et le droit de bâtir.

[863] Il est remarqué de la guette, dans cette déclaration, qu'elle était « l'usage de veiller converti en cense. »

[864] Et que pour cette raison les ressortissants de cette jurisdiction à Penthaz n'étaient pas tenus à la suite des moulins de la châtellenie.

[865] Ce droit de bâtir fut alors fixé et limité, par convention, à quelques charrois, dûs par chaque faisant-charrue, lorsque le seigneur construirait sa maison seigneuriale. M. de Bournens l'exigeait en vertu de la cession de Berne à son père des droits du château de Cossonay à Bournens, et comme équivalent du droit de bâtir attaché à ce château. — M. de Penthaz (noble Henri Charrière), fondé sur les mêmes droits, soutint également, dans la seconde moitié du siècle passé, deux procès, pour une cause semblable, contre ses ressortissants de Penthaz, lorsqu'il fit rebâtir son château (c'est-à-dire l'ancien prieuré de Cossonay). Il les gagna.

cien châtelain, qui avait « fait beaucoup de douceur et témoigné beaucoup d'amitié au publicq » dans l'exercice de sa charge, un cadeau valant de 45 à 50 florins[866].

On admit (1721, 4 août) noble David-François de Gingins à la bourgeoisie (il habitait la ville depuis quelque temps) pour 500 florins de capital, les vins à Messieurs du conseil, un pot de vin à chaque bourgeois chef de famille (ou femme veuve), et deux seaux en cuir.

Notre ville s'opposa, en 1723, à l'établissement de foires à Bercher, tout comme elle avait déjà mis opposition (en 1716) à celui de foires à l'Isle. Nous en inférons que les ressortissants de ces deux seigneuries, alors qu'ils étaient sujets de nos anciens sires, avaient peut-être l'obligation de suivre les foires de Cossonay[867].

Ainsi que les quatre bonnes villes, la nôtre jouissait du droit de chasse sur son territoire, et cela plutôt en vertu d'une longue usance que d'un droit concédé. On ne voit pas qu'on l'ait troublée dans cette jouissance qui datait probablement de l'extinction de ses anciens seigneurs.

L'ancien châtelain acquitta seulement en 1724 un légat fait aux pauvres de la ville, en 1665, par une dame de sa famille. Les intérêts, payés avec le capital, s'élevèrent à peu près à trois fois la valeur de celui-ci. Les affaires marchaient

[866] Il se retirait alors à Lausanne, ayant obtenu (l'année précédente) la démission de sa charge, conférée par LL. EE. à son fils Gabriel, seigneur de Croze. Celui-ci eut pour successeur (en 1736) son fils Ferdinand, auquel succéda, à son tour (en 1783), son fils César, le dernier châtelain de Cossonay.

[867] Comme lieu principal de leurs possessions et celui de leur résidence.

parfois lentement, surtout lorsqu'il s'agissait des fonctionnaires supérieurs de la ville.

Les bourgeois qui n'habitaient pas la ville (soit les Chavannes ou Alens) prêtaient le serment requis lorsqu'ils venaient y demeurer [868].

Le conseil (tout le corps) se vit attaqué, en 1730, par le Sr Pierre Guex, l'un de ses membres, qui présenta diverses plaintes contre lui à LL. EE. Elles portaient sur des abus ou des négligences dont, selon le plaignant, il s'était rendu coupable ou qu'il souffrait. L'une d'elles regardait une cense de vingt miches de pain (à distribuer aux pauvres de la ville) qu'on n'acquittait plus, quoiqu'elle fût affectée sur la maison que MM. Delessert avaient acquise (en 1693) de l'hoirie de M. de Penthaz [869]. A cela ces derniers objectaient qu'on ne l'avait pas exigée depuis l'acquisition de leur maison, et qu'il ne paraissait même pas qu'on l'eût fait auparavant, d'où l'on présumait que le capital en avait été payé dès longtemps. Le conseiller Guex se plaignait encore des pigeonniers de MM. Duc (conseiller), Guex (secrétaire) et Delessert; et, quoique ceux-ci eussent produit les actes d'acquisition de leurs maisons, constatant leur droit [870], il soutenait que, concédé seulement à leurs anté-posses-

[868] Un exemple en 1729.

[869] C'est la fondation faite, en 1634, par noble Abraham Crinsoz, seigneur de Cottens.

[870] La maison du conseiller Duc (actuellement la campagne Gaulis, aux Chavannes), acquise de feu M. de Penthaz, avait un pigeonnier en vertu de la concession faite par la ville, en 1572, au châtelain de Cossonay d'alors; il en a été parlé dans le temps. Celle du secrétaire Guex, auparavant la maison des nobles d'Aubonne, procédait des nobles de Gléresse, et plus anciennement encore des nobles de Daillens. Enfin la maison Delessert avait été, dans le principe, celle des

seurs, ce « droit de régale » ne les regardait plus. Il trouvait mauvais: que le conseil eût fait « une honnêteté » de la valeur de 31 florins au banneret, lors du mariage de son fils aîné; que ce même banneret résidât à Penthaz; que l'ancien châtelain eût donné, en 1714, au nom et aux frais de la ville, un repas au seigneur trésorier, lors de son passage à Cossonay, etc. Berne ordonna au baillif de Morges de prendre des informations exactes au sujet de ces plaintes. Celui-ci passa (en septembre) plusieurs jours à Cossonay (avec ses assesseurs). Il y convoqua le conseil et le Sr Guex auprès de lui et examina les griefs de ce dernier, article par article. LL. EE., sur ces informations, les jugèrent « téméraires » et mal fondés, et condamnèrent (1731, 18 juillet) leur auteur à demander pardon au baillif, à Messieurs du conseil (en général et particulier), ainsi qu'à ceux qu'il pouvait avoir offensés; sous peine de la prison. LL. EE. le privèrent en outre de sa place de conseiller, et mirent à sa charge les frais de la procédure[871]. — Ces accusations réitérées contre le conseil, quoique non fondées, font penser que peut-être une tendance trop aristocratique de la part de cette autorité y donnait lieu[872].

Le consistoire, ce tribunal qui, sous la domination bernoise, connaissait des délits contre la moralité, n'est guère mentionné dans les documents de notre ville. Cependant il

nobles de Mont, puis des nobles de Bionnens, et après eux des mayors de Lutry. Acquise par noble Abraham Crinsoz, son fils l'avait vendue à feu M. de Penthaz.

[871] Le baillif vint à Cossonay (le 16 juillet 1731) notifier cet arrêt aux parties.

[872] Peut-être aussi l'influence marquée d'une famille mécontentait-elle?

y en avait un à Cossonay, mais nous ignorons combien de juges y siégeaient. Le châtelain, en 1736, était un de ceux-ci[873].

La ville remit, en 1731, la dixme des novalles (ou novalies) du territoire de la Chaux au seigneur de cet endroit[874]. Elle affranchit, en 1739 (5 janvier), les dames de Sacconay, moyennant 125 florins, de la corvée due à raison de leur maison de Senarclens, appelée la Maison neuve[875].

La mestralie donna lieu, dans les années 1738 et 1739, à un procès de notre ville avec la dame de Sullens[876], instruit devant la cour baillivale de Morges. Cette dame lui contestait les langues des grosses bêtes de la boucherie de Sullens[877]. Avant le jugement de la cause, les parties firent

[873] Le consistoire avait un registre particulier.

[874] On se souvient que la dixme des novalles procédait de la cure de Cossonay.

[875] Le général de Sacconay, rendu célèbre par la bataille de Villmergen, avait acquis (par subhastation), en 1704, le conseigneuriage de Senarclens, ainsi que le domaine de la Maison neuve. Il est question ici de ses filles non mariées.

[876] Louise-Marie-Claudine Mayor, femme de noble Charles d'Albenas. Elle avait hérité la terre de Sullens de son père noble François-Louis Mayor (de Morges), colonel au service d'Espagne, qui l'avait acquise (1722, 24 décembre) de noble Jean-Rodolphe Thormann, membre du conseil souverain de la ville et république de Berne. Celui-ci, à son tour, l'avait achetée (1692, 15 novembre) dans la discussion des biens de noble Jaques-Charles Charrière. LL. EE. avaient inféodé à M. Thormann, en 1721, la jurisdiction de Sullens, procédant du château de Cossonay.

[877] Que la ville réclamait en vertu de la mestralie. Elle fondait sa demande sur la cession que Berne lui avait faite de cette mestralie, les reconnaissances prêtées sur les mains des commissaires Mandrot (en 1543), et Georges et Pierre Guex (en 1647) et la charte de ses

un compromis, aux termes duquel Mme de Sullens passerait expédient du procès, avec dépens, et reconnaîtrait ainsi les droits de la ville qui, de son côté, lui vendrait le droit de mestralie et des langues à Sullens. Cette convention reçut son exécution le 4 mai 1739, et la ville remit en même temps ses droits de guette et de forage du vin rière le même Sullens; le tout au prix de 3500 florins, outre les vins [878].

Mais cette vente du forage fut la cause, quelques années plus tard (en 1748), de nouvelles difficultés avec la même dame; car la communauté de Sullens ayant refusé d'acquitter ce droit qui, d'après elle, regardait seulement le vin qu'on vendait en détail dans la ville de Cossonay, Mme de Sullens prit le conseil à partie. Le refus de la communauté était motivé [879]. Elle avait d'autant plus de chance de réussite dans son opposition que le seigneur de Bournens [880], ayant voulu faire reconnaître à ses ressortissants leur assu-

franchises. Elle prouvait que les langues des grosses bêtes, qu'on vendait aux « mazels et boucherie » de la ville et de son ressort, appartenaient à la bourgeoisie, et que de tout temps Sullens avait fait partie de l'ancienne châtellenie.

[878] 62 florins pour les conseillers des douze et vingt-quatre. On compta la guette pour 3000 florins (à raison de 50 florins le quarteron; suivant le compte de la ville, il y avait soixante-un faisant-feu à Sullens, mais Mme de Sullens n'en admettait que cinquante-deux), la mestralie et le forage pour 350 florins, et les frais du procès et passé-expédient pour 150.

[879] La charte des franchises de la ville, titre primordial du droit de forage, spécifie que le seigneur doit lever son forage pour chaque tonneau de vin qui se vend en détail, en taverne, *dans la ville de Cossonay*.

[880] Dont le père avait aussi acquis de la bourgeoisie, nous l'avons vu, le droit de forage rière sa terre.

jettissement au forage[881], avait été condamné par arrêt souverain (le 20 février 1743), et que notre ville, aux périls et risques de laquelle il avait plaidé, avait dû payer les frais du procès et l'indemniser pour le capital de cette prétendue redevance. Le procès avec Mme de Sullens ne fut pas jugé, parce que l'on convint que, sans conséquence pour les droits réciproques des parties, la ville se relâcherait de ses recherches à l'égard du forage et paierait les frais du procès; ceux-ci furent réglés amiablement. On traita (en 1748) avec Mme de Sullens pour l'indemniser du droit qu'elle perdait[882].

A la mort de M. de Penthaz (en 1740), on décida qu'à l'avenir la charge de banneret serait seulement conférée pour six années; la réélection immédiate était cependant autorisée. Le nouveau banneret fut élu sur ce pied là.

La guette et la corvée dues par noble François-Gaspard de la Rue pour son « bien » de Senarclens, lui furent amodiées (en 1760) pour neuf ans, à raison de vingt-six batz par année.

Le conseil interdit (1763, octobre) toute inhumation dans l'église, cependant cette défense ne devait pas regarder ceux qui y avaient des tombes[883].—Cinq ans après (1768, novembre) il décida que l'on mettrait dorénavant les morts au cimetière de Notre-Dame. Il paraît ainsi qu'on avait cessé d'observer les ordonnances antérieures qui prescrivaient déjà cette mesure, et que l'on faisait encore usage de l'ancien cimetière.

[881] On faisait alors la rénovation de Bournens.

[882] La ville alla même jusqu'à lui offrir 350 florins; elle demandait 100 écus blancs.

[883] Une seule famille avait encore alors une tombe dans l'église.

Le conseil reconnut (1768, septembre) la bourgeoisie des enfants de Pierre de la Sarraz, colonel d'infanterie en Hollande, petit-fils d'Abraham de la Sarraz, secrétaire du conseil en 1663[884]. Le général de la Sarraz, ministre actuel de la guerre au royaume des Pays-Bas, appartient à cette famille.

Notre bourgeoisie augmenta son domaine direct en acquérant, en 1784 (8 mars), pour 2000 florins (soit 50 louis neufs), la part de l'ancien fief de Gléresse dans les territoires de Cossonay et d'Alens, et les censes qui en dépendaient[885]. Elle acquit encore, vers le même temps (nous ne saurions en indiquer la date précise), une censière directe de cinquante et quelques quarterons de froment (outre les deniers et chapons) qui se percevait à Alens et était un franc-alleu[886].

A l'occasion d'une dispute de préséance, en conseil, entre le châtelain et le banneret[887], on décida (1785, 4 janvier) qu'en qualité de chef du corps, ce dernier y opinerait avant l'autre.

L'ancienne maison de l'hôpital St-Antoine, vers la porte de la Sarraz, n'étant plus propre à l'usage auquel elle était

[884] La veuve du colonel était établie à Bréda. Il était fils de Georges-Louis de la Sarraz, ministre du St-Evangile à la Haye.

[885] La ville fit cette acquisition de dame Louise, femme de l'ancien châtelain Ferdinand de Charrière.

[886] Elle fut acquise des enfants de Mr. François-Louis-Daniel Pache, de Morges. Procédée des familles Mussard (de Vevey) et Paindavoine, elle avait passé (dans la seconde moitié du XVIme siècle), par acquisition, aux nobles Charrière, qui l'avaient longtemps possédée.

[887] Noble Abraham Charrière (de Senarclens), le dernier banneret de la ville et de la baronnie.

destinée, cet hôpital, pour la remplacer, acquit, en 1791 (4 avril), du châtelain de Cossonay (et de sa sœur), « une grande maison à deux étages avec un corps de logis y attenant » et environ soixante toises de terrain dans l'enceinte du vieux château; le tout pour 8500 livres de dix batz.

Enfin notre bourgeoisie aliéna, en 1792 (14 juillet), en faveur de la communauté de Senarclens, ses droits de guette et de corvées de charrue dans ce village, la guette pour 2100 florins et les corvées pour 1525[888]. Senarclens fut assez malencontreux en se rachetant de ces deux redevances peu d'années avant la révolution de 1798, qui abolit les droits féodaux.

Nous sommes au bout de notre tâche. Notre chronique renferme sans doute beaucoup de détails et peut-être certains faits que plusieurs trouveront insignifiants ou peu conformes à la dignité de l'histoire; mais, n'ayant pas d'événements marquants à raconter, nous n'avons du moins rien omis de ce qui pouvait faire connaître les temps passés, leur esprit, leurs usages, leur vie intime, l'atmosphère dans laquelle nos pères se mouvaient. Puis nous avons osé espérer

[888] L'acte de cette vente spécifie, quant aux corvées, que chaque faisant-charrue rière la paroisse, devait chaque année à la ville une corvée avec cette charrue. Et, quant à la guette, qu'elle percevait, à chaque St-Michel, un quarteron de beau et bon messel de chaque faisant-feu rière le village et le territoire de Senarclens. — Berne autorisa cette aliénation.

que le tableau véridique de ces temps, si différents des nôtres, offrirait, par le contraste, quelqu'intérêt. Chaque époque a sa tendance.

En résumé, l'impression que nous laisse cette chronique fidèle et détaillée d'une commune de la patrie de Vaud, n'est point triste. Les mœurs, les idées différaient beaucoup sans doute de celles de nos jours, les lois et les usages ne se modifiaient qu'avec lenteur, mais on ne saurait dire que le sort de notre ville ait été malheureux. Les plus anciens actes qui nous offrent quelques données sur la position sociale de ses habitants, nous les montrent affranchis du servage de la glèbe; nous trouvons de bonne heure quelques-uns de ses bourgeois possédant une fortune considérable; et, depuis la fin du XIVme siècle, la charte de Jeanne, dame de Cossonay, lui reconnut des franchises très-étendues, qui subsistèrent jusqu'à la révolution. Point, à Cossonay, de ces ruines, de ces dévastations, fruits de la guerre, que l'histoire des villes de la Franche-Comté, par exemple, nous offre si fréquemment. — Les XVIme et XVIIme siècles, on a pu s'en convaincre, ne furent pas sans agitation; alors cependant les principes constitutifs de la société étaient affermis, l'on se reposait sur eux avec calme, comme sur une base inébranlable. L'esprit général était, à la vérité, éminemment conservateur ou plutôt aristocratique, mais au moins conviendra-t-on que l'esprit contraire, qui prévaut de nos jours, a bien aussi ses dangers! — Nous terminons par des vœux pour que Dieu conserve et fasse prospérer la ville et le pays de nos pères.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

GUILLAUME DE GRANDSON, SIRE DE Ste-CROIX ET D'AUBONNE, ACCORDE AU SIRE LOUIS DE COSSONAY ET A TOUS SES SUJETS DE LA SEIGNEURIE DE CE NOM LA FRANCHISE DU PÉAGE SUR LA RIVIÈRE DE L'AUBONNE.

A° 1369, 16 Juillet.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

Ego Guilliermus de Grandissono dominus de Sancta Cruce et de Albona Notum facio vniuersis per presentes. Quod Cum Magnificus et serenissimus Princeps dominus meus Carissimus Karolus quartus Romanorum jmperator et boemie rex. michi et heredibus meis de sua benigna largitate et gratia speciali. per ipsum michi facta. dederit contulerit ac etiam Concesserit quoddam pedagium pontonagium seu tollonium per me et meos ac nuntios meos perpetue habendum leuandum et recuperandum super vniuersas et singulas personas Cuiuscunque status et conditionis existant euntes transseuntes seu redeuntes per fluuium aque albone et per pontes existentes super dictum fluuium aque albone tam jnferius quam superius. et per totum cursum dicti fluuij aque albone necnon super vniuersa et singula animalia et bona quecunque transseuntia dictum fluuium aque albone vt in litteris prefati dominj mei Romanorum Imperatoris et boemie Regis. in vera aurea bulla et filo

serico bullata. quam penes me habeo latius declarentur. Ego Guilliermus predictus sciens et spontaneus. volens de pedagio pontonagio et tollonio predictis. facere gratiam specialem dilecto nepoti meo ludouico domino de Cossonay filio quondam bone memorie dominj Johannis nepotis mei dominj de cossonay nobilibus burgensibus probis hominibus et omnibus et singulis personis et subiectis suis cuiuscunque status et conditionis sint tam masculini sexus quam feminini ad presens uel in futurum commorantibus et moram contraentibus in tota villa castellania dominio et districtu de cossonay volo per presentes et concedo pro me et meis heredibus et causam a me habentibus de gratia speciali per me facta. quod predictus ludouicus nepos meus. nobiles burgenses probi homines et omnes et singule alie persone ac subiecti sui quicunque sint tam masculini sexus quam feminini commorantes et habitantes ad presens uel in futurum in tota villa castellania dominio et districtu de Cossonay. et bona sua quecunque transseuntes et ducentes bona sua quecunque per dictum fluuium aque albone et per pontes dicti fluuij tam inferius quam superius prout dictum pedagium se extendit et est michi Concessum. a dicto pedagio pontonagio et tollonio ex nunc perpetuo ipse et suis heredibus quibuscunque. sint et esse debeant liberi franchi jmmunes penitus et quitti. jpsumque ludouicum dominum de cossonay nepotem meum nobiles burgenses subditos suos et gentes suas ut supra. super pedagio pontonagio et tollonio predictis transseuntes et redeuntes fluuium predictum et per pontes dicti fluuij tam jnferius quam superius quittaui et quitto in perpetuum penitus et absoluo pro me et meis heredibus.

jpsosque et suos heredes super premissis affranchiaui et affranchio et liberos facio. Incluso cum predictis Johannodo dicto godet burgensi de Insula et herede suo vno tantum et non pluribus. Et hoc pro eo quod ludouicus predictus nepos meus nobiles burgenses et gentes sui de Cossonay predicti michi dederunt et soluerunt sexties viginti florenos boni auri et ponderis legitimi. jpsosque sexties viginti florenos predictos ex causis predictis. Confiteor me ab eisdem plene habuisse et integre Recepisse in bonis florenis numeratis et ponderatis. Mandans et expresse precipiens per presentes ego guilliermus prelibatus pro me et meis heredibus pedagiatoribus et receptoribus meis dicti pedagij pontonagij seu tollonij qui nunc sunt et qui pro tempore futuro fuerint ut ipsi et quilibet ipsorum ex nunc in perpetuum in futurum dictum dominum de cossonay nobiles burgenses gentes et subditos suos. ut supra et suos heredes per fluuium et pontes predictos tam inferius quam superius vnacum bonis rebus et animalibus suis jre transsire et redire pacifice et quiete sine aliqua solutione recipienda permittant nullo alio mandato a me uel meis super hoc expectato seu etiam expectando. Retinens et concordatum est in predictis agendis quod pretestu exemptionis prediete. dictus dominus de cossonay nobiles burgenses gentes et subiecti sui predicti fraudulentur *(fraudulenter)* non ducant nec duci faciant res alienas quoquomodo. propter quod dictum pedagium pontonagium seu tollonium defraudetur quod si fecerint ad pedagium pontonagium seu tollonium soluere teneantur. Et si sine solutione alienas res transsierint ille qui hoc fecerit totiens quotiens acciderit pro transgressore pedagij habeatur. et ad penam

ad hoc per prefatum dominum meum jmperatorem jmpositam teneatur. habito prius per nuntios meos ab eisdem juramento super sancta dei euangelia quod fraudulenter non se habeant in premissis et quod res alienas non ducant. Promittens ego guilliermus sepedictus pro me et meis heredibus bona fide mea loco juramenti prestita ac sub ypotheca rerum mearum predicta vniuersa et singula ut superius sunt expressa et declarata firmiter et in perpetuum tenere attendere et jnuiolabiliter obseruare ac contra non facere uel venire per me uel per alium aliqualiter in futurum. Aliquo jure lege uel consuetudine super hoc non obstantibus in contrarium premissorum facientibus quibus renuntio expresse per presentes. In Cuius Rei Testimonium Sigillum Curie lausannensis Rogaui ego guilliermus antedictus et ad preces meas apponi feci huic scripto. Et nos Officialis Curie lausannensis ad preces et requisitionem guilliermi predicti nobis oblatas fideliter et relatas. per dominum petrum de esclepens capellanum et Johannem oubam de morgia clericum Curie nostre lausannensis juratos. Quibus super hiis vices nostras commisimus et committimus et eisdem fidem plenam adhibemus. Sigillum dicte Curie nostre lausannensis presentibus litteris duximus apponendum. Datum et actum presentibus testibus domino francisco de orsens domino Rodulpho Rubei militibus et humberto de siuirier* domicello sextadecima die Mensis

* Le véritable nom de ce témoin nous est révélé par la charte originale. Nous confiant dans une traduction de cette charte qui se trouve également aux archives de notre ville, nous l'avons indiqué fautivement, dans la première partie de notre travail, page 104, note 320, sous celui d'Humbert de Senarclens.

Julij. Anno domini Millesimo. CCC^{mo}. Sexagesimo nono. Duplicatum est jnstrumentum pro domino de Cossonay nobilibus burgensibus et gentibus suis predictis.

Ita est per me p. de esclepens capellanum juratum. Et per me Johannem oubam de morgia.

(Sceau pendant avec contre-sceau en cire verte, bien conservé, de l'official de la cour de Lausanne.)

II.

LIBERTÉS ET FRANCHISES CONCÉDÉES PAR JEANNE, DAME DE COSSONAY, A LA VILLE ET A LA CHATELLENIE DE CE NOM.

A° 1398, 14 Avril.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

Nos Johanna domina de cossonay filia bone memorie nobilis viri Ludouici domini de cossonay filiique quondam nobilis et potentis viri domini Johannis domini de Cossonay avi nostri vxorque nobilis viri dominj Johannis de Rubeomonte Militis domini de cossonay Nobilibus burgensibus agricolis et habitatoribus nostre ville de cossonay et totius castellanie nostre dictj locj fidelibus nostris predilectis presentibus et futuris Rei geste notitiam cum salute etsi Indifferenter vulneribus verbere successis fortuitorum depressis subtrahere et caritatis solamina jnfondere teneamur jllos tamen quadam naturalj infusionem *(infusione)* fauorabilius prosequimur quos jn fidei nostre et federis constantia fidissimos operum exhibitione conspicimus et ad nostra et nostrorum obsequia et seruitia feruenti animo perseueranti operatione sentimus Cum

jgitur sicut de omni potentj permissione predictus ipse locus noster cossonay dudum et non diu fuerit jnsaniante fortune (*fortuna*). jncendiorum exageratione. pro maiorj parte combustus habitatoribus loci nostri predicti bonis omnibus non tantum extinctis sed etiam quibusdam libertatibus. jmmunitatibus et franchesiis quas a predecessoribus nostris obtinuisse actenus meruerunt flammarum jncendio totaliter concrematis Cum ipse locus quem jnter cetera loca nostra conspicimus jnsignem quodam paupertatis semine ad extremum verteretur ipso quodam modo jnhabitabili facto. Nos dicti loci hominibus et habitatoribus pietate considerata compuncti subuenire et vvlneribus suorum contrariorum euenientium mederj beniuole Cupientes ut ipse locus in (*et*) tota castellania eiusdem nobiles burgenses jncolæ et habitatores ibidem quod (*quos*) carissima dilectione prosequimur jn melius Reformentur eisdem nobilibus burgensibus habitatoribus jncolis et habitaturis in villa et tota castellania predictis et suis posteritatibus. Nos Johanna domina de Cossonay predicta pro nobis et Successoribus nostris quibuscunque ex certa scientia nostra deliberato animo habitatoque (*habitoque*) super hjs diligentj consilio et matura deliberatione de laude voluntate, auctoritate consensu consilio mandato expresso pariter et assensu predicti nobilis virj domini Johannis de Rubeomonte Militis carissimj et peramati domini et maritj nostri dedimus et damus Concessimus et concedimus perpetue ac jrreuocabiliter Nosque dedisse ac etiam concessisse titulo perpetue pure perfecte et irreuocabilis donationis et concessionis prout melius Sanius tutius et clarius dicj jnterpretarj aut exponj juxta dictamen et consilium peritorum et sapientum potest

Confitemur libertates jmmunitates et franchesias jnferius declaratas et que et prout jnferius discribuntur. Et primo quoniam jus exigit et consuetudo Requirit et dicat ut in sua juriditione jura et consuetudines domino suo recognoscantur et dominus recognoscatur jurare teneatur jura consuetudines et vsagia et vsus libertates et franchesias ville et castellanie de cossonay subdictis suis bene et fideliter obseruare et per officiarios suos obseruarj facere jgitur per dominum de Cossonay jurari debet predicta et jnfrascripta tenere et obseruare presentibus nobilibus burgensibus habitatoribus et jncolis dictarum ville et castellanie et nobiles burgenses et sindicj dictj locj nomine communitatis et castellanie de cossonay jura dictj dominj fideliter obseruare que libertates secuntur. Primo dominus debet habere in villa de cossonay et castellania castellanum suum eius locumtenentem et duos mistrales seu nuntios tantum qui castellanus et eius locumtenens jurare debeant presentibus nobilibus burgensibus sindicis et consiliariis sindicorum ville de cossonay qui adesse voluerint jura libertates vsagia vsus franchesias et consuetudines nobilium burgensium et habitantium ville et castellanie de cossonay fideliter obseruare jn aliis villis dicte castellanie dominus potest et debet habere si sibi placuerit suum mistralem prout actinus est consuetum. Si aliquis se sentierit grauatum per castellanum seu eius locum tenentem grauatus potest appellare ab audientia ipsorum ad audientiam dominj deinde prout actinus est consuetum. Item dominus leuare debet et habere in villa et castellania de cossonay vendas prout actinus est consuetum exceptis a nobilibus burgensibus et juratis de cossonay Et quj detinet dictas

vendas et secum deportat vltra diem naturalem post decessum forj tenetur domino in banno sexaginta solidorum. Item dominus in villa de Cossonay leuare debet et habere pro quolibet dolio vinj venditj ad tabernam in minuto suum foragium videlicet de quolibet dolio continente decem et octo sextaria vinj circa quatuor potos et de alio continente ultra decem et octo sextaria vinj octo potos Et si vinum preconisatum fuerit dominus dictum foragium debet leuare ipso dolio durante non aliter Et si non preconisatum fuerit dominus potest dictum foragium Recuperare jnfra annum et diem. Item Si aliqua domus casalis seu ortus vendatur jnfra fossalia de cossonay debeat censum domino aut non tenetur domino jn laudomium videlicet pro qualibet libra venditionis duodecim denarios lausannenses tantum Et si aliqua possessio quecunque que debeat censum domino extra villam et fossalia predicta vendatur dominus debet habere laudem ut supra nisi fuerit de feudo nobili de quo dominus habere debeat laudomium secundum quod actenus est consuetum. De aliis possessionibus que non debent Censum domino extra fossalia dominus nullam laudem percipere debet. Item Nobiles debent seruire domino in exercitu armorum missionibus ipsius dominj et pro guerra ipsius legitima et justa tantum a decessu domus eorum usque ad recessum Et si quis eorum pro guerra dominj captus et detemptus fuerit per aduersarios dominj dominus tenetur in rehemptionem eorum et ipsos *deffreye* et *gita de preson*. Item burgenses et habitatores ville et castellanie predictarum debent Sequj caluacatam et vexillum dominj missionibus eorum bene et decenter armatj secundum facultatem eorum

pro guerra ipsius dominj legitima tantum per unam diem naturalem Si dominus ultra diem predictam eos detinere voluerit debet eisdem administrare victum sibj necessarium uel dare stipendia secundum quod consuetum est lausanne. Item dominus non potest nec debet dictos burgenses et habitatores in villa et castellania de Cossonay pro caluacata ducere extra patriam nisi quantum fuerit consuetudo lausanne et ipsis reuersis a dicta caluacata non tenentur sequj dictam caluacatam de quadraginta diebus sequentibus et post dictos quadraginta dies potest cogere ad predictam caluacatam dum erit necesse. Item dominus potest preconisarj facere caluacatam suam prima vice sub banno trium solidorum secunda vice sub eodem banno Et tertia vice sub banno Sexaginta solidorum jn quo jncluduntur banna precedentia Et jlle quj tenetur sequj et non secutus fuerit tenetur domino jn banno sexaginta solidorum Quam caluacatam debent sequj tantummodo de quolibet foco vna persona ydonea nisi justa causa possit excusarj secundum quod consuetum est lausanne. Item dominus potest preconisarj facere nundenas dicte ville de cossonay consuetas sub banno trium solidorum Et quj non secutus fuerit dictas nundenas per tres dies ut consuetum est videlicet de quolibet foco subdictorum dicti domini videlicet dominus domus uel domina tenetur domino in banno trium solidorum. Item dominus potest preconisarj facere justitiam seu executionem latronum homicidarum sedutorum et aliorum malefactorum faciendam per cognitionem nobilium burgensium et proborum hominum ville de cossonay secundum quod casus requirit Et jlle quj justitiam et executionem non sequitur tenetur do-

mino in banno trium solidorum. Item dominus non potest alia preconisarj facere sub aliquo banno nisi de consilio et consensu plurimorum nobilium burgensium proborum hominum de cossonay jn communj loco dicte ville consueto uel in juditio vocatorum. Item preco dominj omnia predicta debet preconisare et non alter Et si alter preconiset uel alia preconisatio fierj debeat non potest fierj sine mandato domini Et si fiat jlle quj fecerit tenetur domino in banno Sexaginta solidorum. Item Si dictus preco preconiset vinum aut non debet leuare de quolibet dolio vinj vendito jn Minuto ad tabernam vnum denarium. Item linguellum vinj venalis in villa et castellania de cossonay cum frumento vigilium leuare et habere debent dicti nobiles burgenses et habitatores ville de cossonay prout actinus est consuetum. Item quilibet de cossonay potest tenere pondus et mensuras justas quod pondus debet esse in libra sexdecim vnciarum. Item nobiles feudales domini non tenentur domino in aliquo banno nec clama dominus nec etiam nuntij suj non possunt barrare bona dictorum nobilium quoquomodo vsque ad diem juris et dicta die in judicio facta petitione actoris debent barrari. Item dominus et officiarij suj non possunt barrare bona quecunque burgensium et juratorum ville de Cossonay nisi per clamam et assignationem diej qua die consuetum est causas audire qua die assignationis facta petitione si burgensis non caverit de rationem faciendo juxta petitionem dominus et officiarij suj possunt barrare bona dicti burgensis de quo clama et petitio facte sunt. burgenses et alii pro barra fracta tenentur domino in sexaginta solidos Si facta testificata fuerint per nuntium dominj et duobus secacibus et frac-

tura per juramentum duorum testium fidedignorum. Item omnium furum homicidarum falsariorum latronum et aliorum delinquentium in quibus requiritur pena corporalis et emutilatio membrorum bona omnia domino commissa sunt et confiscata. Item dominus non potest inquirere seu inquirj facere nec accusare supra seu contra corpus hominis sine clama alterius. Item dominus non potest nec debet citare seu citarj facere pro crimine corporali sine clama alterius. Item quicunque vtitur falsa mensura sigillo domini non sigillata tenetur domino in banno sexaginta solidorum Et si fuerit sigillata sigillo domini et aliter non reperiatur falsificata ille quj vtitur dicta mensura non tenetur domino in aliquo banno Sed dicta mensura debet frangi et comburj Et qui tenet duas mensuras vnam magnam et aliam paruam et emit ad magnam et vendit ad paruam jn misericordia domini est. Item quj vtitur falso pondere. et falsa vlna. nisi dicta vlna sigillata fuerit ut Supra tenetur jn banno predicto et si sigillata fuerit et reperiatur falsa non tenetur domino in aliquo banno sed debet frangi et comburj. Item effusio Sanguinis extractione gladij maliciose valet domino sexaginta solidos per clamam uel sine clama. Ictus lapidis contra aliquem maliciose debet domino sexaginta solidos predicta banna in diebus forj et nundenarum duplicantur banna trium solidorum ut consuetum est in diebus forj et nundenarum valent domino sexaginta solidos Si predicta omnia banna jnfra fossalia de cossonay fiant. Item omnia banna predicta debent probarj et testificarj juramento ad sancta Dei euuangelia prestito plurimorum proborum virorum uel mulierum dum tamen non sint uel sit litigatores uel litigatrices

litigator uel litigatrix uel participes seu particeps litis loco consueto placitare Coram probis hominibus dicte ville et sint dictj testes legitime etatis videlicet vir quatuordecim annorum et Mulier duodecim annorum et quod non sint fattuj a natura uel de mente. Item Si quis voluerit aliquem testem repellere a regiquina uel testimonio dicens ipsum minoris etatis esse uel fattum seu litis participem debet probare per juramentum duorum testium fide dignorum presente illo contra quem fit regiquina Si voluerit adesse uel si voluerit repellere fattum debet probare per Curatum suum vtrum debite recognoscat dominum nostrum aliter non reprobaretur. Item diebus fori et nundenarum clama non valet pro domino nisi sex denarios pro qua clama una die assignanda post diem forj uel nundenarum fierj debeat ratio et si alia dies a dicta die assignetur partibus consentientibus eo tunc dicta clama valere debet domino jnclusis dictis sex denariis tres solidos. Item familia domini a regiquina non recipitur. Item quicunque frangit uel jntrat infra villam de cossonay hospitium alicuius maliciose licet plus non offendat tenetur domino in banno Sexaginta solidorum et persone cui fit jniuria ad emendam dampni et vituperij per clamam ut Supra probatione facta licita per cognitionem Curie et ad moderationem domini. Item dominus potest jnquirere de bannis jnfra annum et diem et non ulterius. Item Si alique persone jnhoneste et male vite certant uel pugnent inter se uel offendant jniuriant uel turpe dicant alicuj nobili burgensi uel probo hominj seu Mulierj nobiles burgenses uel probi homines aut alter jpsorum possunt tales personas castigando percutere sine banno et emenda

dum tamen non percutiant de cutello uel ad mortem. Item dominus et sui officiarij non debent jnuestigare perscrutarj seu *reuerchier* domos ville de cossonay pro aliquo malecapto seu pro latrocinio nisi de voluntate nobilium et burgensium dicte ville. Item dominus per clamam de omni re cognita et adjudicata debet et tenetur pignorare quecunque et cogere per captionem bonorum ad solvendum parti et domino Rem adjudicatam et cognitam. Item dominus non potest pignorare aliquem nisi pro Re adjudicata uel pro impositione et subsidio factis de consilio et consensu nobilium et proborum hominum ville de Cossonay aut pro censibus et redditibus suis Et si quis in dictis casibus uel altero ipsorum pignus domino recusaverit uel hostium firmauerit ut Supra tenetur domino in banno Sexaginta solidorum. Item Pignora mobilia capta ut supra debent custodirj per septem dies ante quam vendj possint Et ipsam venditionem venditor tenetur notifficare jnfra tres dies pignorato et ipsi pignorato tradere excessum sortis seu capitalis suj venditionis. Item Pignora mobilia feudalium capta ut Supra debent custodirj per quatuordecim dies antequam venditionj exponantur vendittor debet venditionem notifficare pignorato ut Supra et ipsi restituere excessum venditionis ut supra super quibus venditor credendus est suo simplicj juramento tantum et ille cuius est vadium potest ipsum recuperare et redimere jnfra octo dies Et nobiles infra quatuordecim dies post venditionem debito soluto et obulum pro quolibet solido pretij venditionis. Si vero ille cuius est vadium est extra patriam hoc idem facere debet jnfra quadraginta dies post accessum alioquin non

potest recurrere ad vadium redimendum. Item de bonis jmmobilibus dominus pro re adiudicata potest et debet facere *fruyr* et jnuestire illum cuj adiudicatum est que bona jmmobilia venditioni exponj non debent sed possiderj paccifice fructibus jn sortem Minime computandis quousque possessorj persolutum fuerit jntegre de Re sibj adiudicata Si contrauenerit dicte executionj tenetur domino in banno sexaginta solidorum quotiens casus aduenerit et restituere possessionem possessorj. Item dominus non potest nec debet capere nec capi facere aliquem nec detinerj pro crimine nisi per clamam alterius et per cognitionem nobilium et proborum hominum quj sic capti non debent per dominum jncarcerarj nec torquerj seu *destrendre* nisi per cognitionem proborum hominum ut supra in loco debito et ipsis probis hominibus presentibus et vocatis si presentes esse voluerint *ouz destrendrez*. Item Macellarij non debent vendere carnes ovium et Mutonum loco carnium castronis que carnes ovium et Mutonum debent vendj ad partem Si quis contrarium faceret tenetur domino in banno trium solidorum et admittere *(amittere)* carnes. Item Carnes morbide debent vendj extra pontem ville de cossonay nec debent vendj jnfra villam et quj fecerit tenetur domino in banno sexaginta solidorum si possit probarj per juramentum duorum proborum hominum. Item Macellarij non debent custodire carnes Recentes nisi a die sabbatj vsque ad diem lune sequentem sole occidente et sic de aliis diebus Et si amplius seruauerint tenentur domino in tribus solidis et admittere carnes et hoc a festo pasche vsque ad festum beati michaelis. Item non debent suflare seu *gonfla* ore seu aliquo alio vento aliqua anima-

lia Et si fecerit tenetur domino ut Supra. Item macellarij buelle seu *buelleres* non debent fondere supum jnfra villam de Cossonay Sed extra. Et si quis ipsorum hoc fecerit tenetur domino in banno sexaginta solidorum. Item si quis Macellarius *cossons* seu bolingeria uel quicunque Mercator emat bouem aut aliud animal seu bladum burgensis et residens cossonay quicunque potest illud pro eodem pretio habere et burgensis seu residens pro boue equo porco pinguy et alio grosso animalj dare tenetur jllj quj emerit quatuor denarios dum tamen hoc fiat pro sumptibus hospitij suj et bladum a bolengeria et cossons pro eodem pretio Si burgensis et residens presens in ipsa emptione fuerit et pro suo hospitio tantum. Item quandiu burgensis seu Residens habet manum super saccum bladj bolengeria nec aliquis alter quicunque non debet jllud Mercandare etiam si aliquis burgensis uel Residens mercandet aliquam mercandiam quicunque alter non debet eam Mercandare quousque Mercator prius recesserit a loco Et si contrarium premissorum fecerint tenentur domino in banno trium solidorum. Item Si quis vinum suum preconisarj fecerit debet illud totum vendere pro jllo pretio uel minorj et si aliter fecerit tenetur domino in banno Sexaginta solidorum et dominus debet ipsum compellere ut vendat vinum in priorj statu nisi vendens voluerit pro se retinere. Item tabernarius est credendus de debito taberne vsque a quinque solidos dum ille a quo petit debitum per suum juramentum aliquid se habere de taberna recognoscit. Item jlle quj deportat pagam tabernarij jnuito ipso tabernario contra dicente et ponente bannum taberne tenetur domino in banno trium solido-

rum si probetur per duos testes. Item Si aliqua pignora quecunque male capta reperiantur in domo tabernarij per aliquem quj dicat dictum pignus esse suum Si tabernarius dicat dictum pignus esse sibj traditum et ignoret per quem tunc tabernarius credendus est super hoc et super quantitate pro qua habet pignus predictum per suum juramentum ad sancta Dei Euuangelia. Item ille quj emit escas nisi in loco consueto die forj tenetur domino in banno trium solidorum. Item quilibet nobilis uel burgensis de cossonay potest quecunque pignorare vbicunque extra domum pro debito sibi recognito sine banno et pena Si vero debitor neget debitum et creditor possit Coram domino probare debitum per litteras a decem solidis supra uel a decem solidis jnfra per duos testes fidedignos non tenetur domino jn aliquo banno Sinautem tenetur domino in banno sexaginta solidorum et remittere pignora pignorato cum missionibus jnde sustentis si sit factum jnfra villam sexaginta solidorum et extra tres solidorum. Item die fori nullus potest pignorare aliquem de denariatis quibuscunque quas atulerit vendendas in foro nisi per dominum et hoc ratione forj quin commitat bannum trium solidorum et facere debeat Restitutionem pignorato. Item quilibet potest emere jn carreriis publicis apud cossonay a quibuscunque omnes denariatas et mercandias bene uel male captas dum tamen emptor non cognoscat vendentem rem male captam et si oculte tenetur Restituere. Item quicunque ortum jntrauerit seu vigultum clausum alicuius sine licentia jllius cuius est de die tenetur domino in septem solidos et de nocte in sexaginta et illj cuius est ortus seu vigultum in tribus solidis nisi prosequendo animal uel

avem suam quia tunc potest jntrare de die uel de nocte et tenetur emendare dampnum si fecerit jlli Cuj est ortus seu vigultum Cuj credendum est per suum juramentum et per juramentum vnius prodonee persone Ille vero quj soluere non poterit seu noluerit septem solidos domino ut Supra debet currere nudus per totam villam Cum currens et potens soluere et noluerit deinde repursus esse debet ab omni Regiquina seu testimonio. Item Si aliquis fuerit spoliatus per aliquem possessione sua et probata prius sua possessione et spoliatione tenetur remittere spoliato suam possessionem emendare dampnum spoliato necnon domino Soluere sexaginta solidos pro banno. Item quod aliqua possessio nomine pignoris traditta non possit vendi per illum Cuj tradita fuerit. Item vnusquisque jnfra villam de Cossonay ante domum suam in latitudine et longitudine ipsius domus sue vsque ad medium carrerie tenere tenetur in bono statu ex nunc perpetue pauamentum Et si quod sit reficiendum ex nunc incontinentj suis missionibus reficere et ad hoc possit compelli per captionem bonorum suorum sommarie et de plano. Item Si filius uel filia existentes in potestate patris uel matris ex nunc non possint obligare perpetue uel ad tempus vendere aut alienare quoquomodo in manibus aliquorum creditorum super aliquo contractu nisi de laude et consensu patris uel matris eius quod si fiat contractus sit nullus nec possint conuenirj Et quod huic consuetudinj non possit renuntiarj. Item possessio proprietatis in castellania de cossonay debet probarj per juramentum possidentis et duorum testium fidedignorum super sancta Dei Euuangelia faciendum quos testes dominus debet compellere ad dictum jura-

mentum faciendum videlicet in duabus diebus jnfra quatuordecim dies subsequentes. Item quando aliquis voluerit facere Murum jnfra villam de Cossonay quod vicinus eius teneatur sibj sumptuare de terra sua pro medietate Murj edifficandj quod Murum dictus Murans tenetur facere suis missionibus ad altitudinem vnius trabature et ultra si voluerit et teneatur dimittere dicto suo vicino jnvestituram a trabatura jnfra Et si dictus vicinus a trabatura voluerit facere fenestras surdas uel almaria fiant missionibus ipsius. Item de appellatione duellj vtatur in villa et castellania de Cossonay prout vtitur in lausanna. Item dominus seu eius Castellanus debent recipere omnes ydoneos volentes jntrare burgensiam de cossonay et deuisare eisdem juramentum secundum quod consuetum est apud cossonay per sindicos dicte ville presentatos dicto castellano quos non debet refutare Si videantur vtiles et non sint *talliables*. Item de malificio de quo consuetum est jnquirj de plano burgenses et subdicti dicte ville et castellanie de cossonay ac alij ad hoc coram castellano dicti loci citatj presentes non tenentur fideiubere nec detinerj nec etiam absentes condemnarj quousque de dicto malificio adtestatum et repertum fuerit per debitam regiquinam duorum testium uel trium maleficium in toto uel in parte. Item quicunque burgensis potest habere ante domum suam vnam mesiam francam et liberam longitudinis septem pedum hominis communis et latitudinis trium pedum predictorum Et si dicta mesia sit in loco stricto debet fierj cum vervalis seu *cherneres* ad finem quod non occupet carreriam. Item burgenses et habitatores ville et castellanie de cossonay ac resortj debent facere conione-

tim fossalia turres muros et bastimenta a tectis superius et vltra. Item Macellarij non debent excoriare animalia vendenda neque occidere nisi in macello quj contrarium fecerit tenetur domino in banno trium solidorum*. Item jllj qui non fecerint pauamentum in villa de cossonay tenentur facere. Et quilibet ville de cossonay tenetur dictum pauamentum Manutenere ante domum suam bene et decenter missionibus suis. Item dominus debet Jurare Manutenere omnes alias franchesias dicte ville ut actinus consuetum est ac etiam vsus et consuetudines. Item dominus debet et tenetur tempore guerre et dubij omnes burgenses et subdictos alios suos castellanie de cossonay extra villam de cossonay residentes cogere compellere et facere venire vigilatum in castro et villa de cossonay de quibus dictus dominus debet accipere pro custodia dictj castrj tertiam partem et sindicj dicte ville de cossonay pro custodia jpsius ville de cossonay alias duas partes Cum quibus duabus partibus nobiles burgenses et habitatores dicte ville tenentur vigillare ad dictam villam custotiendam. Nos vero Johannes de rubeomonte Miles dominus de cossonay maritusque dicte domine Johanne domine de cossonay Sciens et spontaneus quj dicte domine Johanne peramate vxorj nostre Super omnibus et singulis premissis dandis faciendis Concedendis et expediendis licentiam auctoritatem et speciale mandatum dedimus et damus pro nobis et nostris, predicta omnia et singula ut superius sunt expressa declarata data et concessa laudamus ratifficamus Confirmamus et

* Cette disposition des franchises a été mal à propos passée sous silence par nous dans le texte.

modo quo valemus fortiorj approbamus Et de laude voluntate auctoritate consensu mandato expresso pariter et assensu nostri confitemur fore facta data et concessa. eademque volumus valere et perpetuj Roboris firmitatem obtinere. Et Promisimus et promittimus Nos Johanna et Johannes domini de Cossonay prenominatj pro nobis et nostris quibuscunque bona fide nostra ac etiam juramentis nostris a nobis corporaliter sacro Christi corpore tactis omnes et singulas libertates jmmunitates et franchesias prescriptas et omnes alias dictarum ville et castellanie ac etiam vsus et consuetudines jbidem consuetas et vsitatas dictis omnibus nobilibus burgensibus et habitatoribus ville et castellanie de Cossonay firmiter attendere tenere Manutenere et Complere ac contra in futurum in toto uel in parte non facere uel venire nec alicuj cuicunque contrauenire volentj in aliquo tacite uel expresse consentire facto verbo consensu uel consilio. Nos etiam Girardus viguiroux et Mermerius patriaul burgenses de cossonay nunc sindicj et rectores totius communitatis dicte ville de cossonay presentes recipientes et sollempniter stipulantes nomine et ad opus omnium nobilium burgensium subdictorum habitantium et in futurum habitaturorum in tota villa et castellania de Cossonay pro nobis et nostris de laude voluntate consensu expresso pariter et assensu aymonis bastardj de Cossonay nicholetj Johannis fratrum de Sunarclens Johannis de mollens. Johannodj quarrellj petrj pittet. domicellorum. aymonis marpaul nicoletj Malliet Johannis macrj, perretj papouz perrodj neir stefanodi baddaz nicodi proudum Jacaudj quinaz Mermerij oubam Johannis bernardj et plurium aliorum burgensium de cossonay promisimus

et promittimus juramentis nostris tactis corporaliter sacro corpore Christi eidem nobili domine Johanne domine nostre de cossonay et suis firmiter et legitime tanquam bonj subdicti obedire et vniversa predicta firmiter attendere et tenere et contra in futurum non facere uel venire nec alicuj contra venire volentj in aliquo tacite uel expresse consentire. Et volumus et tenore presentium expresse concedimus nos Johanna et Johannes domini predictj girardus et Mermerius Sindicj et rectores prenominatj nomine quorum supra pro nobis et nostris de laude quorum supra quod presens jnstrumentum dupplicetur triplicetur et quatriplicetur de quibus nos Johanna et Johannes domini predictj habeamus vnum et nos dicti sindicj nomine quo supra tria eiusdem substantie Et quod vnum ipsorum quatuor jnstrumentorum per se jn judicio produtum uel obtensum tantam fidem plenam faciat quantum facerent dicta quatuor jnstrumenta simul et semel producta et obtensa etiam quod possint simul uel singulariter et quolibet pro se in judicio producj et exiberj coram quocunque judice totiens et quotiens nobis dictis partibus uel alteri nostrum coniunctim seu diuisim placuerit non obstante quacunque consuetudine vsu seu statuto quocunque patrie siue locj. Nos Aymo bastardus de cossonay nicholetus et Johannes de sunarclens fratres Johannes de mollens Johannodus quarrellj petrus pittet domicellj aymo marpaul nicholetus maillet Johannes macrj perretus papouz perrodus neir stefanodus baddaz nichodus proudom Jacaudus quinaz Mermerius oubam Johannes bernardj prenominatj pro nobis et nostris predicta omnia et singula ut superius sunt expressa et declarata laudamus ratifficamus et confirma-

mus et de laude et mandato ac etiam consensu nostri confitemur fore facta. Et promisimus et promittimus juramentis nostris tactis corporaliter sacro corpore Christi contra predicta uel aliquid predictorum non facere uel venire in futurum Sed ea rata grata et firma habere et tenere aliquo jure lege uel consuetudine in contrarium premissorum facientibus super premissis non obstantibus quibus nos domini et omnes prenominatj Renuntiamus per presentes. In quorum omnium premissorum robur et testimonium veritatis Sigillum Curie domini officialis lausannensis rogauimus nos Johanna et Johannes domini et omnes nobiles et burgenses prenominatj et ad preces nostras presentibus litteris apponj fecimus Et nos officialis Curie lausannensis ad preces et requisitiones omnium prenominatorum requirentium nobis oblatas fideliter et relatas per Johannem oubam de Morgia et Johannem de villar de serrata notarios dicte nostre Curie lausannensis juratos quibus Super hiis vices nostras commisimus et committimus et eisdem fidem plenam adhibemus Sigillum dicte nostre Curie lausannensis presentibus litteris duximus apponendum. Datum Quarta decima die mensis apprilis Anno dominj Millesimo CCC^{mo} nonagesimo octauo.

JOHANNES dictus DE VILLAR de Sarrata.

Per JOHANNEM OUBAM de morgia.·.

(Sceau de la cour de Lausanne, avec contre-sceau.)

III.

JEAN DE ROUGEMONT, SIRE DE COSSONAY, CONCÈDE A LA COMMUNAUTÉ DE CET ENDROIT, POUR TROIS ANNÉES, LE POIDS DES VIANDES A VENDRE DANS LA VILLE, SELON CELUI DE LA VILLE D'AUBONNE.

A° 1404, 4 Octobre.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

Nos Johannes de rubeo monte miles dominus de cossonay Notum facimus vniuersis per presentes quod Cum Johannes dictus licion de lausanna clericus et petrus dictus gollie notarius sindicj Rectores et gubernatores totius Communis communitatis ville de cossonay. frater petrus de villar prior prioratus de cossonay ordinis sanctj benedictj aymo bastardus de cossonay Johannes de mollens nicholetus de sunarclens Johannes de sunarclens domicelli Johannes ombam Mermerius ombam girardus viguiroux Roletus magninj de alens et nicholetus terralion consiliarij dictorum sindicorum nomine totius communitatis dicte ville nostre de cossonay. Et willermus dictus brochet morans sarrate carnifex nomine suo ad nos dictum dominum venerint et nobis humiliter supplicauerint ut nostre voluntatj placeret ad vtilitatem communem et profiguum totius communitatis predicte et castellanie nostre de cossonay eisdem concedere per terminum seu

per spatium trium annorum proxime et continue venturorum jam inceptorum die dominica ante festum natiuitatis beatj Johannis baptiste nuper lapsum pondus omnium et singularum carnium venalium et vendendarum in predicta villa de cossonay secundum pondus ville albone cum in pluribus aliis bonis villis patrie waudj carnes venales in macello ad pondus vendantur Nos jgitur Johannes dominus de cossonay prenominatus videns supplicationem predictam consonantem rationj nolentes obuiare vtilitatj et profiguo dicte communitatis sed volentes in premissis et maioribus ad vtilitatem commodum et profiguum omnium et singulorum nostrorum subdictorum predicte communitatis de cossonay complacere habitisque super premissis diligenti consilio cum magna deliberatione pro nobis et nostris voluimus et volumus concessimus et concedimus nosque voluisse et concessisse prout melius potest intelligi aut exponj confitemur per presentes prenominatis supplicantibus presentibus Requirentibus et solenniter stipulantibus nominibus quibus supra quod omnes carnes venales et vendende per dictum willermum brochet in macello et villa nostra de cossonay per tres annos proxime et continue venturos in dicta die dominica jam inceptos tantum non vltra vendantur et vendj debeant ad pondus predictum sub modis et formis conditionibus et bannis infrascriptis Et Primo quod dictus willermus brochet non alter quicunque debeat et teneatur qualibet die septimane qua comeduntur carnes et comedi debent macellare et vendere carnes videlicet a dicta die dominica ante festum natiuitatis beatj Johannis baptiste quolibet anno dictj terminj usque ad subsequens carni-

priuium * laicorum inclusiue pro pretiis sequentibus videlicet libram castronis pro tribus denariis monete cursibilis loco lausannensi libram ouium pro duobus denariis cum obulo dicte monete libram carnium bouinarum seu vacarum duos denarios dicte monete et alias carnes ad modum albone et hoc videlicet a dicta die dominica ante festum natiuitatis beatj Johannis baptiste quolibet anno dictj terminj ut dictum est usque ad diem dominicam post octabas festi beatj Martinj hyemalis et vltra quolibet anno durante dicto termino a dicta die dominica post octabas festi beatj Martinj predictj usque ad carnipriuium laycorum jnclusiue teneatur vendere dictas carnes videlicet libram carnium castronis pro tribus denariis cum obulo dicte monete libram carnium ouium pro tribus denariis dicte monete et libram carnium bouum seu vacarum pro duobus denariis cum obulo et alias carnes ad modum albone. Item quod dictus willielmus brochet teneatur prouidere macello predicto de cossonay de carnibus opportunis et decentibus in qualibet die septimane dictj terminj in qua die carnes comeduntur et comedi debent et specialiter de carnibus castronum et casu quo defeciet tenetur nobis in banno trium solidorum dicte monete et si dictis diebus in predicto macello non inuenirentur carnes castronis et aliquis nobilis uel burgensis dicte ville de cossonay habere seu emere voluerit vnum quarterium castronis tunc dictus willermus brochet ma-

* *Carniprivium, Carnisprivium, Privicarnium, Carniprinium, Carnisprenium*, sont synonymes, d'après le *Glossaire de Du Cange*, édition de Bâle 1762, et désignent : « tempus quo carnibus *privari* » et abiis abstinere incipiunt fideles ante jejunia Quadragesimæ. »

cellarius teneatur et debeat eidem nobili uel burgensi requirentj administrare carnes castronis ad requisitionem dictorum nobilium et burgensium uel alterius ipsorum et hoc tamen si fiat requisitio ante horam vesperarum quod si recusauerit tenetur nobis in banno trium solidorum dicte monete Item quod dictus williermus macellarius teneatur et debeat librare ad pondus predictum albone bene et decenter quod si contrarium fecerit tenetur nobis in banno trium solidorum dicte monete Item quod dictus williermus macellarius debeat qualibet die sabbatj pro die dominica sequentj et in die lune pro die martis et die mercurij pro die Jouis sequentibus macellare usque ad horam vesperarum omnia animalia pro dicto macello de cossonay necessaria quod si contrarium fecerit tenetur nobis in banno trium solidorum dicte monete Item quod idem macellarius predictas carnes non teneatur nec debeat lauare seu madefacere nisi tantum excoriando et hoc sub banno trium solidorum dicte monete Item quod dictus macellarius debeat et teneatur dictis diebus dominice lune martis et die Jouis prouidere predictum macellum de bonis carnibus seu preparare carnes in dicto macello decentes atque venales ad sufficientiam ementium et specialiter de mane quolibet die predictorum dierum quod sint excoriate et parate a maue vsque ad horam primam sub banno trium solidorum dicte monete Item quod dictus macellarius non debeat nec teneatur aliquas carnes suflare neque gonflare sub banno trium solidorum dicte monete necnon dispoliare seu Remouere pinguidinem a carnibus castronum et ouium sub dicto banno trium solidorum dicte monete Item quod idem macellarius debeat et teneatur nottificare cuilibet

persone cuiuscunque status existat vendendo carnes castronum et ouium si sint carnes castronis uel ouis et casu quo venderet carnes ouis pro carnibus castronis teneatur nobis in banno trium solidorum dicte monete et perdere carnes Item quod dictus macellarius teneatur vendere in predicto macello bonas carnes et decentes bonorum et sanorum animalium et non morbidorum quod si contrarium fecerit teneatur nobis in banno sexaginta solidorum dicte monete Item est actum quod nullus alter macellarius teneatur in dicto macello aliquas carnes macellare nisi fuerit de voluntate dictj willermj durante dicto termino sub banno sexaginta solidorum dicte monete Item quod dictus macellarius teneatur bene et legitime dictas carnes ponderare et penes se habere bonum et legitimum pondus predictum quod si contrarium fecerit uel injuste ponderauerit teneatur nobis in banno sexaginta solidorum dicte monete ac perdere carnes injuste ponderatas Item quod dictus macellarius non debet alicuj persone ementj vnam peciam uel plures carnium addere seu ampliare alias carnes nisi de voluntate ementis sub banno trium solidorum Item quod dictus macellarius vendens carnes castronis per tempus predictum ac alias carnes a die dominica ante festum natiuitatis beatj Johannis baptiste quolibet anno durante dicto termino usque ad diem dominicam post octabas festi sancti martinj hyemalis vltra pretia superius declarata et a die dominica post octabas dictj festi sanctj martinj usque ad carniprenium laycorum inclusiue vltra pretia prenarrata teneatur nobis in banno sexaginta solidorum dicte monete Item quod dictus macellarius teneatur et debeat omnia et singula prescripta dicto termino durante atten-

dere facere et complere sub bannis statutis et declaratis quod si contrarium fecerit quotiens teneatur nobis in bannis statutis secundum quod superius est declaratum Item est actum in premissis quod quelibet persona emens aliquas carnes a dicto macellario dicto termino durante non teneatur nec debeat secum deportare nec deportarj facere ipsas carnes emendas seu tunc emptas absque soluendo prius dicto macellario pretium et valorem ipsarum carnium emendarum seu tunc emptarum sub banno trium solidorum dicte monete totiens et quotiens nisi fuerit de voluntate et mandato dictj macellarij Item est actum quod dicti Johannes licion et petrus gollie sindicj de Cossonay debent et tenentur incontinentj adcomodare seu prestare dicto williermo macellario decem libras dicte monete pro emendo animalia pinguia ad macellandum in dicto macello et ponendum se ipsum *en chedaul* necnon in proximo futuro festo pache decem libras dicte monete Quas viginti libras prenotatas ipse williermus macellarius uel suj heredes teneatur uel teneantur juramentis et obligatione bonorum suorum reddere dictis sindicis uel suis successoribus nomine et ad opus dicte communitatis incontinentj finito predicto termino cum dampnis missionibus et expensis inde sibi dictis sindicis emanandis ratione dictarum vinginti librarum Recuperandarum Item est actum per nos dictum dominum de cossonay et declaratum ac concessum pro nobis et nostris quod medietas omnium bonorum predictorum sit et esse debeat nobis dicto domino et nostris et alia medietas dicte communitati nostre de cossonay . volentes in super nos dictus dominus de cossonay pro nobis et nostris et expresse concedentes tenore presentium quod predicte

ordinationes durent et durare debeant per tres annos proxime et continue venturos jam inceptos ut dictum est in die dominica ante festum natiuitatis beatj Johannis baptiste nuper elapsum tantum non ultra. Que Omnia et singula predicta ut superius sunt narrata et declarata Nos sindicj nobiles et burgenses consules prenominatj ac williermus brochetj predictus quilibet nostrum in quantum ipsum tangit aut tangere poterit jnfuturum confitemur esse vera Et ad Supplicationem et requisitionem nostrj fore facta et ordinata et per prenominatum carissimum dominum nostrum de cossonay nobis concessa Et promisimus et promittimus nos sindicj consules et willermus brochetj prenominatj pro nobis et nostris heredibus ac successoribus quibuscunque juramentis nostris ad sancta Dei euuangelia corporaliter prestitis ac sub expressa obligatione omnium et singulorum bonorum nostrorum mobilium et inmobilium presentium et futurorum quorumcunque dicte communitatis videlicet nos sindicj et consules prenominatj Et ego dictus williermus brochetj juramento meo ad sancta Dei euuangelia corporaliter tacto et sub expressa obligatione omnium et singulorum bonorum meorum mobilium et inmobilium presentium et futurorum quorumcunque omnia et singula predicta ut superius sunt ordinata narrata et declarata firmiter attendere durante dicto termino tenere facere et complere ac contra non facere aliqualiter in futurum uel uenire Et nichillominus altera pars nostrum alteri uel suis Reddere Restituere et plenarie Resartire omnes expensas omnia dampna constamenta deperdita grauamina et missiones que et quas alter seu altera pars nostrum dictorum sindicorum et predicti willermi ac suj

dicerent suo simplici juramento tantum sine alia probatione uel monstra aut dampnorum declaratione se fecisse sustinuisse aut jncurrisse Quoquomodo ratione seu causa uel occasione omnium et singulorum premissorum alteri partj nostrum uel suis per alteram partem nominibus quibus supra non attentorum et non completorum ut superius est expressum Et ut magis cautum sit nos girardus dictus viguiroux et perronetus dictus aguel burgenses de cossonay scientes et spontanei et ad plenum de jure nostro proprio certificatj ad preces et Requisitiones predictj willermj dictj brochet et pro ipso nos pro nobis et nostris heredibus super omnibus et singulis premissis per ipsum attendere et facere promissis complendis soluendis et adtendendis constituimus et obligamus nos quemlibet nostrum insolidum in manibus dictorum sindicorum et suorum successorum. Et promisimus et promittimus nos girardus et perronetus fideiussores prenominatj quilibet nostrum insolidum pro nobis et nostris heredibus juramentis nostris tactis ad sancta Dei euangelia corporaliter et sub expressa obligatione omnium et singulorum bonorum nostrorum mobilium et jnmobilium presentium et futurorum quorumcunque omnia et singula predicta per dictum willelmum brochet attendere et facere promissa ut superius sunt declarata et expressa prenominatis sindicis et suis successoribus nominibus quibus supra attendere soluere et complere casu quo tamen dictus willermus brochet aut suj heredes non attenderet solueret et compleret seu non attenderent soluerent et complerent ut superius est expressum Aliquo jure lege uel consuetudine in contrarium premissorum facientibus super hiis non obstantibus quibus nos domi-

nus de cossonay sindicj consules willelmus brochetj et fideiussores prenominatj expresse Renuntiamus per presentes quilibet nostrum prout sibj melius competit. Et maxime jurj generalem Renuntiationem reprobantj nisi precesserit specialis In Cuius Rei testimonium Sigillum castellanie de cossonay Rogauimus Nos Johannes de Rubeo monte dominus de cossonay Johannes licion et petrus gollie sindicj frater petrus prior aymo bastardus de cossonay Johannes de mollens nicholetus de sunarclens Johannes de sunarclens domicelli Johannes ombam Mermerius oubam girardus viguiroux Roletus magninj et nicholetus terralion consiliarij dictorum sindicorum willermus brochetj et fideiussores prenominatj et precibus nostris presentibus litteris apponj fecimus. Datum quarta die mensis octobris Anno domini millesimo quatercentesimo quarto.

Leuata sunt de premissis duo instrumenta pro dictis communitate et willermo brochetj et istud est pro dicta communitate

Per Johannem Macri.

(Le sceau manque.)

IV.

ACTE TESTIMONIAL ACCORDÉ PAR JEAN DE ROUGEMOMT, SIRE DE COSSONAY, A LA COMMUNAUTÉ DE CET ENDROIT, AU SUJET DE L'ARRESTATION DE DEUX MALFAITEURS.

A° 1404, mercredi après la Toussaint.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

Nos Johannes de rubeo monte miles dominus de cossonay Notum facimus vniuersis per presentes quod die mercurij post festum omnium sanctorum anno domini millesimo quatercentesimo quarto jnfra primam portam castrj nostri de cossonay juxta grangiam seu stabulum nostrum ibi existentem in presentia mei dicti domini et testium infra scriptorum propter infra scripta personaliter constitutus Johannes dictus licion clericus sindicus et gubernator communis totius communitatis ville de cossonay et dixit ac nobis exposuit quod henricus de paruo domicellus castellanus noster de cossonay apprehendit Minus juste et sine causa detinuit ac incarceratos tenet in dicto castro nostro quemdam hominem de friburgo vocatum Joham ancheynoz et unum alium hominem vocatum hensilly rellioux quos cepit et detenet *(detinet)* absque clama et adiudicatione contra franchesias et consuetudines patrie et loci In quibus est vsitatum ab antiquis temporibus quod nullus homo debet detineri aliqua causa nec incarcerarj secundum franchesias consuetudines et

libertates dictarum patrie et loci absque clama per aliquem prosequentem uel petentem facta uel fienda de et super causa maleficij et criminis nec sine adiudicatione pro detento in locis consuetis placitare per nobiles burgenses et probos homines dictorum locorum prius facta uel fienda Nos dictum dominum requirens predictus sindicus nomine dicte communitatis ville de cossonay quatinus prenominatos Joham ancheynoz et hensilly rellioux sic detentos et incarceratos remitteremus et remittj faceremus per dictum henricum de paruo castellanum nostrum in liberum locum apud Cossonay placitare consuetum ad videndum et cognoscendum per nobiles burgenses et probos homines si commiserint et delinquerint casum per quem debeant deteneri uel ne cuj Johanni licion sindico facta per nos responsione Quod predicti Joham ancheynoz et hensilly rellioux extiterunt detenti per dictum castellanum nostrum ad clamam petrj de chastel morantis cossonay bona et justa causa pro eo quod confessi sunt se fore latrones et talia confessus pro judicato habetur uel quasi Et vlterius dictus hensilly rellioux confessus est eius spontanea voluntate se esse homicidam et pro eo etiam quod vox communis est in patria vvaudj plures esse latrones et depredatores in eadem patria et verum est de quorum consortio predictj detentj communiter et vulgaliter esse dicuntur Tamen nos dictus dominus videntes predictam requisitionem satis consonam rationi Nolentes franchesiis et consuetudinibus predicte communitatis ville nostre de cossonay derogare sed eidem communitati firmiter attendere et manutenere videlicet tamen nos proprio motu assentiantes malefacta punire volentesque super premissis fran-

chesiis et consuetudinibus melius informarj et de facto ipsorum detentorum plenius scire et indagarj ne malefacta maneant inpunita requisivimus predictum sindicum nomine quo supra ut ipsos detentos nobis dimitteret donec maiorem certificationem ipsorum facti haberemus necnon de premissis solempnem cum consuetudinariis et sapientibus deliberationem Quj tamen Johannes licion sindicus nomine dicte communitatis ville de cossonay nobis premissa de gratia speciali concessit hoc saluo et retento per dictum Johannem sindicum pro se et suis successoribus nomine tamen dicte communitatis ville de cossonay quod factum dictorum detentorum per nos et dictum nostrum castellanum ac premissa non sint nec inferant preiudicium aliquod uel grauamen seu dampnum dicte communitati ville de cossonay nec derogent dictis franchesiis dicte communitatis Cuj sindico stipulanti pro se et suis successoribus nomine quo supra requisitionem ipsius statim dictam concessimus pro nobis et nostris heredibus ac successoribus et volumus per presentes quod premissa prefate communitati jn futurum non inferant preiudicium aliquod uel grauamen ipsis premissis non obstantibus nec ipsorum franchesiis non derogent in aliquo quibus per nos concessis idem sindicus nomine quo supra nobis supplicando petiit sibj de premissis litteram testimonialem sigillo castellanie de cossonay sigillatam premissa omnia continentem per nos laudarj in manibus Johannis macrj de rotundomonte notarii dicte castellanie nostre de cossonay jurati Nos vero dominus de cossonay prenominatus videntes supplicationem et requisitionem predictas fore consonas rationi dicto Johanni licion sindico pro se et suis suc-

cessoribus nomine tamen dicte communitatis ville nostre de cossonay presentem litteram testimonialem Omnia premissa continentem conferimus et concedimus ad perpetuam omnium premissorum memoriam et ipsam litteram testimonialem mandamus volumus atque laudamus in manibus Johannis macrj notarij predicti dicte castellanie juratj ac omnia et singula predicta vniuersis et singulis presentes litteras inspecturis et audituris significamus et attestamus in verbo veritatis fore vera ad hec fuerunt presentes testes infra scripti promittentesque Nos dominus de cossonay predictus pro nobis et nostris quibus supra bona fide nostra contra predicta per nos concessa ut dictum est non facere dicere aliqualiter in futurum uel venire In premissis omnibus testes fuerunt conodus girardi de bercher dompnus stephanodus renparre monachus prioratus de cossonay perrinus dictus bandrillet petrus de chastel predictus nichodus de lucingio domicellus Et nos testes prenominatj quj in premissis omnibus presentes fuimus omnia et singula predicta confitemur fore vera In Cuius Rei testimonium Nos dominus de cossonay prenominatus et testes predictj sigillum castellanie de cossonay rogauimus et precibus nostris presentibus litteris apponj fecimus Datum et actum vbi supra die et anno quibus supra

Per Johannem macrj.

(Le sceau manque.)

V.

LE SINDIC NICOLET NEIR ET SON COLLÈGUE, AYANT RENDU LEURS COMPTES, SE RECONNAISSENT DÉBITEURS ENVERS LA COMMUNAUTÉ DE COSSONAY DE CINQUANTE HUIT LIVRES LAUSANNOISES ET DE DEUX MUIDS ET HUIT COUPES DE FROMENT.

A° 1410, 5 Août.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

Nos petrus golli sindicus et gubernator communitatis ville de cossonay frater petrus de villar prior prioratus de cossonay Aymo bastardus de cossonay domicellus amedeus de lucingio domicellus petrus paccot Johannes Rullion nicholetus terrallion Jaquetus terrallion Johannes licion girardus viguiroux nicholetus perriar mermerius pacotier Roletus magnyn et petrus Rahuz Notum facimus vniuersis presentibus et futuris per presentes Quod nos nomine communitatis ville de cossonay non vi non dolo non metu ducti non decepti non cohacti nec aliquo fraudis jngenio circonventi Sed scientes prudentes et spontanei de jureque dicte communitatis super hoc ad plenum certifficati Audiuimus et Recepimus et nos audiuisse atque Recepisse confitemur Computum Nicholeti neir de cossonay clerici sindici de cossonay et nicholeti vuastel etiam sindici de cossonay Qui vero nicholetus neir nomine suo et nomine dicti nicholeti vuastel nobis

et in presentia nostra computauit de omnibus et singulis per ipsos nomine communitatis et ville de cossonay Receptis et libratis tam de censibus Redditibus et aliis Rebus dicte communitatis quam de quadam impositione facta apud cossonay castellania et Resorto dicti loci tam pro centum scutis auri datis carissimo ac metuendissimo domino nostro sabaudie comiti quam pro fortifficatione dicte ville de cossonay videlicet a die lune post dominicam bordarum Anno dominj millesimo quatercentesimo octavo vsque ad diem vicesimam octavam mensis martij Anno dominj millesimo quatercentesimo decimo. Quiquidem nicholetus neir nomine quo supra Remanxit debens ville et communitati de cossonay quinquaginta octo libras monete cursibilis in patria vuaudi loco lausannensi et in frumento duos modios et octo cupas ad mensuram de cossonay. Que premissa omnia et singula prout superius sunt descripta et declarata Nos Johannes de mollens georgius marchiant et Johannes maeri scientes prudentes et spontanei de jureque dicte communitatis super hoc ad plenum certifficati confitemur esse vera et de laude consilio et voluntate atque expresso consensu nostris fore facta acta et celebrata ipsaque laudamus Ratifficamus pariter et approbamus et sic fieri volumus per presentes. Ego vero nicholetus neir prenominatus nomine quo supra Confiteor me debere et soluere teneri ville et communitati de cossonay dictas quinquaginta octo libras dicte monete et in frumento dictos duos modios et octo cupas ad dictam mensuram. ex causa predicta. Quasquidem quantitates pecunie et frumenti ego dictus nicholetus neir promisi et promitto soluere tradere et deliberare plene et integre pacifice et

quiete ville et communitati ante dictis ad eorum primam Requisitionem omni impedimento cessante et remoto. Pro quaquidem quantitate pecunie melius persoluenda ego nicholetus vuastel predictus me pro me et meis constituo et obligo fideiussorem in manibus communitatis et ville de cossonay predictarum videlicet de et super dicta quantitate pecunie modo premisso soluenda. In Cuius Rei testimonium Nos officialis curie lausannensis ad preces et requisitiones petri golli sindici et gubernatoris communitatis ville de cossonay fratris petri de villar prioris prioratus de cossonay aymonis bastardi de cossonay domicelli amedei de lucingio domicelli petri paccot Johannis Rullion nicholeti terrallion Jaqueti terrallion Johannis licion girardi viguiroux nicholeti perriar mermerij pacotier Roleti magnyn petri Rahuz Johannis de mollens georgij marchiant Johannis macri nicholeti neir de cossonay clerici et nicholeti vuastel prenominatorum nobis oblatas fideliter et Relatas per petrum buricheti de lausanna clericum dicte nostre curie juratum Qui (*cui*) super hiis vices nostras commisimus et eidem fidem plenariam adhibemus. Post Cuius petri obitum Nos guillelmus de challant miseratione diuina lausannensis episcopus presentem litteram leuarj fecimus et grossari de quadam notula dicti quondam petri manu propria scripta suoque manuali signeto signata per aymonem de oulens de cossonay clericum dicte nostre curie juratum cui dicti quondam petri Registra et prothocolla per nos fuerunt commissa Quj nobis Retulit premissa facti substantia non mutata in dicta notula Reperisse notata Cuj etiam super hiis vices nostras commisimus et eidem fidem plenariam adhibemus sigillum dicte nostre curie hiis presentibus

litteris duximus apponendum. Datum die quinta mensis augusti Anno dominj millesimo quatercentesimo decimo.

Levata est presens littera ad opus ville et communitatis de cossonay tantum.

Idem Aymo de oulens.

(Le sceau manque.)

VI.

PRONONCIATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COSSONAY ET LES PRUD'HOMMES DE COTTENS, AU SUJET D'UNE IMPOSITION LEVÉE DANS LA VILLE, LA CHATELLENIE ET LE RESSORT DE COSSONAY.

A° 1410, 8 Septembre.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

Nouerint vniuersi presentes litteras jnspecturi visuri Seu etiam audituri quod Cum lis questio et materia questionis verterentur et verti sperarentur jnter nos petrum golli notarium nunc sindicum rectorem et gubernatorem communis communitatis velle (*ville*) de cossonay nomine ipsius communitatis ex vna parte Et nos richardum mottey johannem filium girardi de vantey johannodum ravey jaquetum gachet Richardum colliar

johannetum mottey et margueronam relictam johannis tissot de cottens nominibus nostris et aliorum proborum hominum ville de cottens ex alia parte Super eo videlicet quod ego petrus golli sindicus nomine dicte communitatis ville de cossonay petebam et exigebam michi per prenominatos probos homines de cottens et alios probos homines de cottens solui et tradi quatuor libras bonorum lausannenses sibi jmpositas videlicet de quadam jmpositione facta in villa castellania et resorto de cossonay ad soluendam quamdam donationem octies uiginti florenorum boni auri factam domino nostro metuendissimo domino amedeo comiti sabaudie videlicet jn subuentionem guerre sue fiende contra bernenses nobis prenominatis probis hominibus de cottens nomine nostro et aliorum proborum hominum de cottens contrarium dicentibus et asserentibus nos ad predicta per prefatum petrum nomine quo supra petita minime teneri videlicet pro eo quod nos predicti de cottens et alii dicte ville non tenemur aliquid soluere de donationibus per ipsos de cossonay factis et fiendis nisi tantum de fortificatione dicte ville de cossonay et multis aliis rationibus et causis per nos propositis et allegatis Tandem pro bono pacis post multas propositiones allegationes et deffensiones jnter nos dictas partes habitas et locutas nos vero partes predicte affectantes hinc et inde questiones debata et discordias predictas sedari et fine amicabili terminari de et super lite debato questione controuersia et discordia predictarum atque super emergentibus et dependentibus ex eisdem ad pacem et concordiam deuenire et remanere volentes Compromisimus et compromittimus nos partes predicte et nos compromisisse et submisisse videlicet ego

prenominatus petrus golli sindicus dicte communitatis de cossonay nomine quo supra de laude voluntate et consensu fratris petri de villar prioris prioratus de cossonay johannis de mollens johannis de sunarclens amedei de lucingio domicellorum johannis macri girardi viguiroux johannis licion, nicholeti terallion nichodi prodon et plurimorum aliorum dicte ville de cossonay pro me et meis successoribus quibuscunque Et nos prenominati probi homines de cottens de laude voluntate et consensu anthonij de chastillion de cottens domicelli nominibus nostris et nomine aliorum proborum hominum de cottens pro nobis et nostris heredibus et successoribus quibuscunque legitime Confitemur per presentes de et super omnibus et singulis debatis et questionibus predictis atque super emergentibus et dependentibus ex eisdem videlicet in nobilem virum guionetum de dalliens domicellum tanquam arbitratorem amicum et amicabilem compositorem per nos dictas partes communiter electum jn hoc tamen quod predictus guionetus arbitrator amicus et amicabilis compositor noster per nos communiter electus de et super premissis questionibus et debatis et super emergentibus et dependentibus ex eisdem possit et valeat ordinare declarare dicere et pronuntiare prout sibi fuerit voluntas dedimusque et damus nos partes predicte et tenore presentium concedimus vicissim dicto guioneto arbitratori et amico nostro predicto plenam et liberam potestatem super premissis debatis et questionibus pronuntiandi declarandj et concordandi jure consuetudine concordia pace uel amore quicquid super hiis voluerit et sibi placuerit dicere et pronuntiare Promittentes ad inuicem nos partes predicte nominibus

quibus supra de laude qua supra pro nobis et nostris quibus supra juramentis nostris per nos et nostrum quemlibet ad sancta Dei euangelia corporaliter prestitis videlicet ego prenominatus sindicus sub expressa obligatione omnium et singulorum bonorum dicte communitatis de cossonay quorumcunque et nos prenominati de cottens sub expressa obligatione omnium et singulorum bonorum dicte communitatis de cottens et nostrorum quorumcunque et vbicunque reperiri poterunt stare parere et obedire concordieque et pronuntiationj dicti guioneti arbitratoris et amici nostri necnon attendere tenere soluere remittere tradere et deliberare ac etiam complere ratumque et gratum habere et jnuiolabiliter obseruare quidquit dictus guionetus amicus noster jnter nos super premissis aut aliquo premissorum occasione dixerit pronuntiauerit et declarauerit jure concordia voluntate uel amore prout sibi melius videbitur fiendum Et ego prenominatus guionetus affectans dictas partes in pace demittere questiones et debata predictis in pace finaliter terminare volens dictas partes cum ope fouere jnter eas pacem congruam reformare onus dicti compromissi in me succepi et habito maturo consillio et deliberatione cum amicis dictarum partium pronuntiauj et pronuntio in modum qui sequitur et formam. Et primo quod bona pax sit ab inde inter dictas partes. Item pronuntiaui et pronuntio ego prenominatus guionetus de dalliens quod predicti homines de cottens et alij dicte ville de cottens et sui heredes seu successores quicunque in dicta villa de cottens morantes non teneantur nec debeant ex nunc jn futurum perpetue aliquid soluere de donationibus fiendis per communitatem de cossonay do-

mino de cossonay nisi sint vocati in dicta donatione fienda et sit de voluntate ipsorum et suorum quorum supra Item pronuntiaui et pronuntio ego prenominatus guionetus de dalliens quod prenominati homines de cottens et alij dicte ville de cottens residentes in dicta villa de cottens exceptis dictorum challet pro se et suis quibus supra debeant et teneantur esse et esse debere de resorto contributione fortifficatione ville de cossonay prout alij de castellania et resorto de cossonay et in dicta villa de cossonay terralliare fortifficare vigilare et soluere prout alij de resorto et castellania de cossonay Quamquidem pronuntiationem pacem declarationem et ordinationem et omnia et singula premissa prout superius sunt facta pronunciata et declarata per prenominatum guionetum amicum nostrum confitemur nos partes predicte ex consensu et voluntate nostris fore ordinata acta facta et declarata ipsaque de laude et voluntate quibus supra laudamus ratifficamus et approbamus per presentes eaque volumus valere et perpetui roboris firmitatem obtinere promittentes nos partes predicte nominibus quibus supra pro nobis et nostris quibus supra juramentis et obligationibus quibus supra vna pars nostrum alteri vicissim et suis attendere tenere soluere et complere ac jnuiolabiliter obseruare quidquit per dictum guionetum arbitratorem et amicum nostrum extitit dictum pronuntiatum ordinatum et declaratum super omnibus questionibus et debatis predictis Et nichilominus vna pars nostrum alteri parti reddere restituere et penitus resartire omnia et singula dampna onera costamenta deperdita grauamina et missiones que et quas vna pars

nostrum alteri parti uel sui qui supra dicent suis tantum simplicibus juramentis sine alia probatione uel monstra aut dampnorum declaratione se fecisse sustinuisse aut jncurrisse quoquomodo occasione omnium premissorum per nos vna pars nostrum alteri premissorum ut dictum est perpetue non attentorum non solutorum seu non completorum Que premissa omnia et singula prout superius sunt descripta nos prenominatj nobiles et burgenses de cossonay et anthonius de chastillion de cottens domicellus pro nobis et nostris heredibus et successoribus quibuscunque laudamus ratifficamus et approbamus et de laude et voluntate nostris confitemur fore facta acta et pronuntiata Et promisimus et promittimus nos prenominatj laudatores pro nobis et nostris quibus supra juramentis nostris ad sancta Dei euangelia corporaliter prestitis contra predicta non facere dicere uel uenire per nos uel per alium aliqualiter infuturum Aliquo jure lege uel consuetudine in contrarium premissorum facientibus super hiis non obstantibus quibus nos prenominate partes et laudatores quilibet nostrum prout sibi melius competit expresse renuntiamus per presentes et maxime juri dicenti generalem renuntiationem non valere nisi precesserit specialis Et juramus ad sancta Dei euangelia nos partes predicte premissa omnia et singula prout superius sunt descripta firmiter attendere tenere soluere et complere et non contra facere dicere vel venire per nos uel per alium aliqualiter jnfuturum. In Cujus rei testimonium sigillum castellanie de Cossonay rogauimus nos partes predicte et laudatores prenominati et ad preces et requisitiones nostras hiis presentibus litteris ap-

ponj fecimus Datum die octaua mensis septembris Anno dominj millesimo quatercentesimo decimo

Leuata est presens littera ad opus communitatis ville de cossonay.

Per me N. DELAYDESSOZ.

(Le sceau manque.)

VII.

AMÉDÉE, COMTE DE SAVOIE, DÉCLARE QUE LA CONCESSION D'UN SUBSIDE DE LA PART DE SES SUJETS DE COSSONAY ET DE L'ISLE, A L'OCCASION DU PASSAGE DE SIGISMOND, ROI DES ROMAINS, SERA SANS CONSÉQUENCE POUR L'AVENIR, ET IL ORDONNE A SON CHATELAIN D'EN EXIGER LE PAIEMENT.

A° 1414, 11 Septembre.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

Nos Amedeus Comes Sabaudie Notum facimus vniuersis. Quod Cum dilecti fideles Burgenses et Incole singularesque persone . locorum nostrorum de Cossonay et de Insula et mandamenti eorundem . Super quibus juriditionem habemus nobis hodie Quatercentum florenos boni ponderis quolibet computato ad Rationem tresdecim denariorum grossorum ratione transitus et aduentus ad has partes Serenissimi principis domini mei Sigismundi

Dei gratia Romanorum Regis concessorum (*concesserint*) gratiose. Hinc est quod nos volentes jpsos Burgenses et jncolas in suis bonis vsibus et consuetudinibus perpetuo confouere huiusmodi concessionem trahi nolumus uel adduxi ad consequentiam jnfuturum nec eis nisi quantum de jure uel consuetudine ad hoc tenerentur aliquod preiudicium generari. Preterea harum serie committimus et mandamus expresse Castellano nostro dictorum locorum seu eius locuntenenti quatinus jpsos burgenses jncolas singularesque personas locorum predictorum et mandamenti eorumdem cogat uiriliter et compellat modo fortiori quo debite poterit ad dandum et realiter soluendum in eius manibus dictam florenorum quantitatem videlicet quenlibet ipsorum pro rata sibi taxanda Sic quod dictam florenorum quantitatem nobis in manibus thesaurarii nostri Sabaudie generalis expedire confestim valeat Datum gebenne die vndecima mensis septembris. Anno domini millesimo quatuorcentesimo decimo quarto.

Per dominum Presentibus dominis Marchione Saluciarum. G. marchiandi cancellario. Bastardo de Sabaudia. Gaspardo de montemaiorj marescallo. Amedeo de challand. Lamberto oddineti. Francisco de Russino et Guigoneto marescalci thesaurario

PETRUS GARETI.

(Le sceau manque.)

VIII.

SUPPLICATION ADRESSÉE AU DUC AMÉDÉE DE SAVOIE PAR LES VILLES DE MORGES ET DE COSSONAY AU SUJET DE L'ARRESTATION DE JEAN DU TURREL, LEUR BOURGEOIS.

A° 1417.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

Excellentie Sabaudie

Humiliter exponitur pro parte vestrorum nobilium et burgensium vestrarum villarum morgie et cossoniaci quod cum Johannes douz turrel burgensis dictarum villarum die dominico ante festum beati laurentii nuper lapsa uel circa per vestrum balliuum vvaudi* sit et fuerit cum reuerentia loquendo potius de facto quam justitia et preter loci et patrie consuetudinem carceribus apud eschallens mancipatus veluti nulla clama precedente et absque consuetudinis cognitionem quod cum asseritur per amissionem certarum pecunie quantitatum per Jaquetum terrallion ut dicitur amissarum de qua amissione dictus Jaquetus pridem multos diffamauit Cumque dictus Johannes sit toto tempore vite sue et extiterit pro-

* Le baillif de Vaud était alors Henri, seigneur de Menthon, chevalier, grand écuyer de Savoie.

bus et bone fame et ut talis reputatus et reputatur in locis cossoniaci et Morgie et circumuicinorum quod notorium est et manifestum jnter vicinos et notos non igitur per temerariam presumptionem sit detinendus, fueritque jdem vester balliuus vvaudi per exponentes predictos cum jnstantia debita requisitus ut dictum Johannem sic indebite captum liberare dignaretur quod facere recusauit dicens mandatum se habere a vobis detinendj et capiendj dictum Johannem quod tamen non creditur cum reuerentia qua decet loquendo quia tallia sic fieri non debent secundum consuetudines et libertates patrie vestre vvaudi de quo mandato dictus balliuus vester requisitus fidem facere noluit dicens quod fidem facere non tenebatur de eodem. Idcirco eidem dominationi vestre merito recurrentes humiliter supplicando quatenus attentis et consideratis premissis multisque aliis in eneruationem totius vestre patrie resonantibus et in preiuditium et grauamen ipsius patrie redundantibus quodque dictus Johannes per cognitionem neque per clamam nec alio iusto titulo carceribus detinetur placeat eumdem liberarj facere ut ritus consuetudinis quem eadem dominatio vestra obseruare consueuit minime ledatur et si quis sit qui de ipso detento conqueri velit justitiam per cognitionem ipso prius liberato ministretur.

Amedeus dux sabaudie. dilecto balliuo nostro vuaudj seu eius locumtenenti salutem. Visa supplicatione presentibus annexa. mandamus tibi quatenus motus tuos atque causas. quare processisti. ad supplicata meramque veritatem eorundem nobis ad plenum Rescribe. ut tua Rescriptione visa supplicantibus quod nobis videbi-

tur prouidius valeamus ministrare. Datum thononii die XXIIII^a mensis augusti. Anno domini millesimo CCCC^mo XVII^mo. Sub Signeto nostro cancellario absente.

Per dominum presentibus dominis B. de Challant marescalco P. de Balma et H. Judice Chablaisij.

ALBUS BOUBAT.

Reddatur littera portitori.

(Le sceau.)

IX.

RECONNAISSANCE DES HABITANTS DU VILLAGE DE BETTENS AU SUJET DE LA FORTIFICATION DE LA VILLE DE COSSONAY.

A° 1419, 29 Juin.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

Nos Johannes et franciscus dicti magnin de bettens willermus lamber, jaquetus lamber anthonius filius perrodi filii condam henrici bastardi de bettens johannes grucel et perrodus lamber de bettens Notum facimus vniuersis per presentes litteras jnspecturis visuris seu etiam audituris quod nos non vi non dolo non metu ducti nec in aliquo fraudis jngenio circumuenti sed scientes prudentes et spontanei ad plenumque de juribus nostris propriis super hoc certifficati matura deliberatione super hoc prehabita Confitemur et publice coram omnibus recognos-

cimus pro nobis et nostris heredibus et successoribus quibuscunque in dicta villa de bettens moram et residentiam personalem facientes esse et esse debefe et velle esse perpetue de resorto contributione et fortifficatione ville de cossonay prout homines francisci de melduno domicelli residentes et morantes apud pampignie et homines anthonii de chastillion de cottens domicelli residentes et morantes apud cottens et prout alii de resorto de cossonay tantum et promisimus et promittimus nos prenominati johannes et franciscus magnin willermus lamber jaquetus lamber anthonius filius perrodi filii condam henrici bastardi de bettens johannes grucel et perrodus lamber de bettens pro nobis et nostris quibus supra juramentis nostris ad sancta dei euangelia corporaliter prestitis ac sub expressa obligatione omnium et singulorum bonorum nostrorum mobilium et jnmobilium presentium et futurorum quoruncunque et vbicunque reperiri poterint terralliare fortifficare et vigillare in dicta villa de cossonay perpetue ac etiam soluere de aliis necessitatibus in dicta fortifficatione dicti loci de cossonay prout predicti homines de pampignie et de cottens et alii de resorto dicte ville de cossonay Et promisimus et promittimus nos prenominati johannes franciscus willermus jaquetus anthonius johannes grucel et perrodus lamber de bettens pro nobis et nostris quibus supra juramentis et obligationibus quibus supra reddere restituere et penitus resartire omnia et singula dampna onera costamenta deperdita grauamina et missiones que et quas sindici dicte ville de cossonay qui nunc sunt et qui pro tempore futuro fuerint dicent suis tantum simplicibus juramentis sine alia probatione uel monstra aut dampno-

rum declaratione se fecisse sustinuisse aut incurrisse quoquomodo occasione seu causa omnium premissorum per nos promissorum ut dictum est perpetue non attentorum non factorum seu non completorum seu casu quo in premissis defficeremus aliqualiter infuturum Aliquo jure lege uel consuetudine in contrarium premissorum facientibus super hiis non obstantibus quibus nos prenominati johannes franciscus willermus jaquetus anthonius johannes grucel et perrodus lamber de bettens expresse renuntiamus per presentes omnibus exceptionibus allegationibus et renunciationibus quibus contra premissa tam coniunctim quam diuisim uenire possemus aliqualiter infuturum Et maxime juri dicenti generalem renuntiationem non valere nisi precesserit specialis Et juramus ad sancta Dei euangelia nos prenominati Confitentes de bettens premissa omnia et singula prout superius sunt descripta narrata et declarata rata grata et firma perpetuo nos habere tenere et jnuiolabiliter obseruare et non contra facere dicere uel venire per nos uel per alium aliqualiter infuturum. In premissis omnibus fuerunt testes vocati et rogati videlicet petrus de mollens domicellus et Johannes de oulens burgensis de cossonay nunc sindici et gubernatores communis communitatis ville de cossonay willelmus de wistarnens nicholetus de chabie de vouflens villa willermus de bettens jaquetus de bettens domicelli jaquetus barriodi clericus et nicholetus vaney de cossonay Et nos prenominati testes predicta omnia prout superius sunt descripta Confitemur sic fore facta In quorum omnium premissorum robur et testimonium veritatis Sigillum castellanie de cossonay rogauimus nos prenominati Confitentes de bettens et

testes predicti et ad preces et requisitiones nostras hiis presentibus litteris apponi fecimus Datum die vicesima nona mensis Junij Anno domini millesimo quatercentesimo decimo nono.

Per me N. DELEYDESSOZ.

(Sceau de la châtellenie de Cossonay.)

X.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DE SAVOIE DONNE QUITTANCE DE CENT FLORINS, DE PETIT POIDS, A LA COMMUNAUTÉ DE COSSONAY, POUR BANS ENCOURUS A L'OCCASION DE LA NON-OBSERVATION D'UNE ORDONNANCE DUCALE AU SUJET DES MONNAIES.

A° 1424, 24 Juin.

(Archives de Cossonay. — Collationné.)

Ego guigonetus marescalci de Chamberiaco Thesaurarius Sabaudie generalis presentium tenore habuisse Confiteor ab hominibus et sindicis ville et Communitatis de Cossonay jn quibus domino nostro tenebantur pro quadam Compositione per ipsos cum dicto domino facta. Super bannis per dictam Communitatem commissis. pro eo quo monetas domini non jmplicauerunt juxta formam et ordinationem per dominum Super hoc factas. videlicet Centum florenos parui ponderis. De quibusdem Centum florenis parvi ponderis ipsam Communitatem pre-

sentium tenore quicto. Datum Morgie die vicesima quarta mensis Junij Anno Domini millesimo CCCC^{mo} vicesimo quarto Sub signetis meis cereo et manualj in testimonium premissorum

G. Mar^{ci}.

(Le sceau.)

XI.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DE SAVOIE DONNE QUITTANCE A LA COMMUNAUTÉ DE COSSONAY DE DEUX CENTS ET CINQUANTE FLORINS D'OR, DE BON POIDS, ACCORDÉS PAR ELLE AU DUC AMÉDÉE DE SAVOIE, POUR FAIRE VALOIR SES DROITS AUX COMTÉS DE VALENTINOIS ET DE DIOIS.

A° 1425, 5 Août.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

Ego guigonetus marescalcj de chamberiaco thesaurarius sabaudie generalis. habuisse et recepisse per presentes Confiteor A villa et communitate de cossonay manu nicholetj de leydessos consindici dicte ville. Dono per dictam communitatem domino nostro ducj graciose facto. in subuentionem et pro obtinendis juribus domini nostri ducis predictj comitatuum valentinensis et diensis. videlicet. ducentos et quinquaginta florenos aureos boni ponderis ad Rationem duodecim denariorum obolum grossorum pro quolibet floreno de quibus ipsos

quicto per presentes. Datum apud. cossonay die quinta mensis augustj Anno Dominj millesimo quatercentesimo vicesimo quinto. Sub signeto Johannis veteris clerici et commissarii domini in mei absentia in testimonium premissorum Ita est de mandato dicti thesaurarii in eius absencia

Idem Jo^es^. VETERIS.

XII.

SUPPLICATION ADRESSÉE PAR LES NOBLES, BOURGEOIS ET HABITANTS DE LA VILLE ET DU MANDEMENT DE COSSONAY AU DUC AMÉDÉE DE SAVOIE, AU SUJET D'UNE CLAUSULE DE L'ACTE QU'IL LEUR AVAIT ACCORDÉ POUR LE SUBSIDE DE LA DOT DE LA DUCHESSE DE MILAN.

Sans date.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

Vobis jllustrissimo principi domino nostro domino Amedeo sabaudie duci. Supplicatur humiliter pro parte vestrorum nobilium burgensium et incolarum ville Ac mandamenti vestrorum de Cossonay. Quod Cum jllustris dominatio vestra nuper dignata est eisdem largiri certas super subsidio dotis jllustris filie vestre domine marie de sabaudia duchisse mediolani concesso litteras in quibus cauetur quod Concessio seu solutio dicti subsidij vobis facta eidem dominationi libuit ponj facere quandam

Clausulam huiusmodi tenoris. Hinc est quod nos nolumus solutionem huiusmodi pro futuro ad consequentiam trahi aut inde eorum libertatibus preiudicium aliquod generari nisi quantum tenerentur uel reperirentur abstricti. De qua Clausula multum admirantur eo quia habent et credunt habere jta bonas et validas franchesias et libertates sicut et Alij nobiles et burgenses Aliarum villarum vestrarum vuaudi. quibus concessitis Aliam Clausulam quam eisdem supplicantibus Concesseritis. scilicet. Hinc est quod nos Actestamur solutionem huiusmodi factam fuisse de gratia speciali. nec sciunt tamen si defectu secretarij aut alias. Quatenus jllustrissime dominationi vestre libeat dictis supplicantibus super premissis prouidere de remedio opportuno. Ipsam si placet reparari faciendo. dominationem vestram predictam super premissis humiliter implorando.

XIII.

ORDRE DE LOUIS DE SAVOIE, PRINCE DE PIÉMONT, ETC., AU CHATELAIN DE COSSONAY ET DE L'ISLE, D'EXIGER LE PAIEMENT DES DEUX CENTS ET QUATRE-VINGTS FLORINS, DE PETIT POIDS, AUQUEL LES PROCUREURS ET SINDICS DE LA COMMUNAUTÉ DE COSSONAY S'ÉTAIENT ENGAGÉS A CAUSE DES BRIGANDS (TROUPE LÉGÈRE) PRÉCÉDEMMENT CONCÉDÉS PAR LES VILLES DE LA PATRIE DE VAUD.

A° 1435, 16 Février.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

Ludouicus de Sabaudia Princeps pedemontium Primogenitus et locumtenens generalis Illustrissimi domini genitoris mei Sabaudie etc ducis. Dilecto nostro Castellano de Cossonay et Insule. Seu eius locumtenenti salutem. Cum ad causam Brigandorum Nobis pro prima Armata nostra per villas et Communitates patrie vuaudi Nuper Concessorum Procuratores et Sindici Communitatis de Cossonay hodie Erga thesaurarium nostrum De Soluendo Ducentum et quaterviginti florenos parvi ponderis. se obligauerint pro Rata Eis competente dictorum Brigandorum. Ecce quod nos volentes vt expedit Celerem Dictorum ducentum et quaterviginti florenorum obtinere solutionem. Tibi districte Commictimus et mandamus quatenus visis presentibus Cogas et viriliter com-

pellas omnes et singulos homines tam Castellaniarum De Cossonay et Insule quam suorum Ressortorum qui Coram Castellano predicto mostras Armorum facere Et vexillum sequi soliti sunt et tenentur Per penarum Impositionem Bonorumque suorum quoruncunque Captionem venditionem Expeditionem personarum Detentionem Ac modis alijs omnibus quibus Debite fieri poterit fortioribus. Etiam prout In nostris fiscalibus Debitis fieri debet et Consueuit, Ad nobis soluendum Et Realiter expediendum In manibus predictorum procuratorum et Sindicorum De Cossonay et Insule Ratam Dictorum Ducentum et quaterviginti florenorum Cuilibet Eorum Contingentem et propterea per Sindicos De Cossonay et Insule Debite factam Seu declarandam, Quibuscunque friuolis oppositionibus Reiectis et non obstantibus. Nulloque Alio A nobis Super hiis expectato mandato. Inhibendo hoc Ideo Balliuo vuaudi Ac Ceteris officiarijs prefati domini genitoris mei Ad quos spectat Ipsorumque locatenentibus et Cuilibet eorundem Ne dictum Castellanum De Cossonay In premissis quomodolibet turbent Seu alias Se Impediant Sed eisdem Castellano et locuntenenti Debitum prebeant fauorem et Auxilium quotiens fuerint Requisiti. Datum thononij Nobis Absentibus quia sic fieri Iubsimus nostri Absentia non obstante Die sexdecima februarij Anno Dominj millesimo quatercentesimo Trigesimo quinto sub Signeto prefati domini genitoris mei Cancellario Absente

Per Dominum principem Relatione dominorum Roberti de Montevuargnardo Presidentis computorum

Vrbani Ciriserij Guigoneti de Rouerea Anthonii de Draconibus et Jacobi Rosseti Judicis Chablaysij.

Reddatur littera portitori.

(Le sceau manque.)

AUENYERES.

XIV.

LOUIS DE SAVOIE, PRINCE DE PIÉMONT, REMERCIE LA COMMUNAUTÉ DE COSSONAY DU SUBSIDE QU'ELLE LUI A ACCORDÉ ET LA PRIE DE LE LIVRER INCESSAMMENT AU COMMISSAIRE DU PRINCE.

A° 1436, pénultième d'Août.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

Salute premissa Retulit Nobis Dilectus fidelis mermetus christine castellanus morgie et procurator vuaudi qualiter jn Subuentionem arduorum negotiorum presentialiter nobis occurrentium gratiose donauistis nobis Centum florenos parvi ponderis vnde vobis Regratiamur vobis propterea Rogando mandantes quatenus jllos jncontinenti expedire velitis dilecto commissario petro Chapuisij harum exhibitori Nec defficere velitis jn premissis jn quantum Nobis et Nostris perpetuo complacere desideratis Nosque et Nostros pro vobis et vestris jmpos-

terum facturos velletis Scriptum thononij die penultima augusti anno domini M° IIII° XXXVI°

Adresse : dilectis nostris sindicis burgensibus et communitati de Cossonay

AYMON.

(Grand sceau fermant la lettre.)

XIV.

RODOLPHE D'ILLENS, DONZEL, RÉCEMMENT POURVU DE L'OFFICE DE LA MISTRALIE DE COSSONAY, PREND L'ENGAGEMENT DE RESPECTER LES FRANCHISES ET LIBERTÉS DE LA VILLE ET DE LA CHATELLENIE.

A° 1436, 21 Mars.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

Ego Rodulphus de Illens domicellus Mistralis de Cossonay. Notum facio vniuersis presentibus pariter et futuris : Quod cum Illustrissimus princeps et dominus dominus ludouicus de Sabaudia princeps pedemontium primogenitus locumtenensque generalis Illustrissimi principis et domini domini Amedei Sabaudie ducis domini nostri metuendissimi Ad humilem mei supplicationem. Me dictum Rodulphum et meos heredes et successores perpetuo jnstituerit mistralem in villa et castellania de cossonay et jnsule, Citra semper alterius lesionem.

Sub certis honoribus et oneribus mentionatis in litteris dicti domini nostri principis super premissis confectis datis thononij die sexdecima martij Anno domini millesimo quatercentesimo trigesimo septimo. Verum Cum pro adhipiscenda ipsius mistralie possessione et pro officio eiusdem exercendo Requisierim Nobilem Anthonium de dalliens et johannem cocheti clericum Rectores et sindicos communitatis ville de Cossonay Nomine rectorio eiusdem communitatis quatenus me Reciperent ex parte et Nomine dicte communitatis jn dicto mistralie officio. Qui vero sindici se difficiles super premissis exibuerunt. Se excusantes super premissis multis causis Asserentes dictam mistralie jnstitutionem aliqualiter derogare libertatibus dicte ville de cossonay. Maxime super facto et emunitate dicte ville mensurarum et ponderum secundum quarum libertatum et franchesiarum tenorem quilibet Nobilis burgensis et habitator ville et castellanie de cossonay habere et tenere potest pondera justa et mensuras justas. Asserentes jnsuper me et meos successores et locumtenentes nostros antequam admitti Seu Recipi in dicto officio mistralie debeamus facturos et prestituros in ecclesia perrochiali de cossonay sollenniter coram jpsis sindicis atque coram Nobilibus burgensibus et habitantibus dicte ville. Juramenta per castellanum cossonyacj eius locumtenentem et suos nuntios fieri solita. Maxime juramentum quod sequitur videlicet de exercendo bene et legitime dictum officium mistralie. Neminemque jpsius officij pretextu jndebite opprimere. Atque vnicuique justitiam ministrare nostro posse. Necnon jura libertates et franchesias tam scriptas quam non scriptas vsusque et consuetudines dicte ville de cosso-

nay jllesas perpetuo seruare et contra in aliquo non uenire. Hinc est Quod ego dictus rodulphus de yllens tanquam mistralis predictus sciens prudens et spontaneus. Informatus etiam et certifficatus de libertatibus et franchesijs predictis et omnibus premissis que a via rationis non delirant Confiteor et publice in ueritate ac si essem in judicio propter hoc euocatus Recognosco Pro me et meis quibus supra Quod ego Nullum jus nec aliquod emolumentum neque tributum habeo neque habere debeo quouis modo Neque mei qui supra ratione dictj officij mistralie. videlicet jn et super pondera dicte ville de cossonay Neque Nobilium burgensium et jncolarum eiusdem ville. Et quod ipsi nobiles burgenses et jncole habent et tenent et que (*atque*) ipsi et sui in futurum habebunt et tenebunt tam in suis domibus quam in locis publicis dicte ville de cossonay Nec aliquam prerogatiuam seu auctoritatem habendj seu tenendj aliquod pondus generale vel speciale jn quo dicti Nobiles burgenses et jncole Neque alia quauis persona ex debito ponderare teneantur neque teneatur. Saluo quod ego dictus rodulphus et mei qui supra Ratione persone nostre habere et tenere possimus pondus et pondera quod et que et prout alij Nobiles burgenses et habitatores dicte ville de cossonay habere et tenere possunt secundum libertates predictas Saluis tamen michi et meis quibus supra justifficationibus ipsorum ponderum et correctione eorumdem Atque tributis et emolumentis michi debite competentibus et pertinentibus pro justifficatione et correctione eorumdem Ratione dictj officij mistralie. Preterea Ego dictus mistralis Confiteor et in ueritate vt supra recognosco Ad jnstantiam dictorum sindicorum stipulantium

Nomine et ad opus dicte communitatis Quod ego et mei qui supra atque locum meum tenens ante quam Recipi seu admitti debeant in dicto mistralie officio neque ad exercendum eundem officium. debemus atque tenemur facere et prestare in ecclesia perrochiali de cossonay sollenniter supra sanctas Reliquias coram dictis sindicis Atque nobilibus burgensibus et habitatoribus dicte ville de cossonay qui adesse voluerint videlicet juramentum superius declaratum quod juramentum facturum et prestiturum me offero jn manibus eorumdem sindicorum jnmediate seu quando a dictis sindicis fuero Requisitus. Promittens igitur Ego Rodulphus de jllens Mistralis ante dictus pro me et meis quibus supra juramento meo ad sancta Dei euuangelia corporaliter prestito Et sub expressa obligatione omnium et singulorum bonorum meorum Mobilium et jnmobilium presentium et futurorum quorumcunque. omnia et singula premissa prout superius sunt descripta et declarata perpetuo attendere facere et jnuiolabiliter obseruare atque rata et grata habere perpetuo et firma tenere. Et nichilominus sibi reddere plenarieque et jntegre Restituere omnia et singula dampna costamenta grauamina deperdita missiones et expensas que et quas dicti rectores et sindici communitatis ville de cossonay Nomine predicto vel sui successores dicent seu alter ipsorum dicet suis tantum simplicibus juramentis sine alia probatione dampnorum declaratione uel monstra se fecisse sustinuisse aut quouismodo jncurrisse. Ratione et pretextu omnium et singulorum premissorum modo predicto promissorum non attentorum obseruatorum factorum et non completorum. Et in signum veritatis premissorum et ad maio-

rem eorumdem Roboris firmitatem Ego dictus mistralis voluj et volo per presentes et concedo dictis sindicis Requirentibus et stipulantibus nomine et ad opus dicte communitatis fieri et extrahi ab originalibus litteris dicte jnstitutionis mistralie et alijs litteris sibi connexis et que jpsius mistralie factum concernunt videlicet copiam atque copias earum per juratum subscriptum ad perpetuam factj mentionem. Quibus copijs volo quod sit plena fides adhibenda de et super jpsarum tenoribus Prout et quemadmodum originalibus litteris predictis quacunque consuetudine contrarium dictante Seu dicente non obstante. Cunctis etiam exceptionibus oppositionibus deffensionibus et allegationibus juris legis factj vsus consuetudinis atque statutj patrie ville et locj non obstantibus Sed ipsis postpositis penitus et remotis quibus ego dictus mistralis expresse renuntio per presentes et Maxime juri dicenti generalem renuntiationem non valere nisi precesserit specialis. Et juro supra sancta Dei euuangelia per me corporaliter tacta ego dictus mistralis omnia et singula premissa prout superius sunt descripta dicta et declarata perpetuo attendere tenere et jnuiolabiliter obseruare perpetuo Et non contra facere dicere vel venire per me vel per alium aliqualiter in futurum. In Cuius rei testimonium Sigillum Castellanie de cossonay Rogauj ego dictus rodulphus de jllens mistralis de cossonay et precibus meis hijs presentibus litteris apponj fecj. Datum et Actum die vicesima prima mensis martij Anno Domini millesimo quatercentesimo trigesimo sexto. Recepta est presens littera per quondam aymonem de oulens de cossonay clericum predicte castellanie juratum post cuius aymonis obitum leuata et grossata per me Mermerium

viguirosi de cossonay notarium jpsius castellanie juratum vigore commissionis michi facte de prothocolis notulis et Registris jpsius condam aymonis facti Sustantia non mutata.

Idem commissarius M. VIGUIROSI.

(Sans sceau.)

XV.

LES NOBLES, BOURGEOIS ET HABITANTS DE COSSONAY SUPPLIENT LE DUC DE SAVOIE DE LEUR CONCÉDER LES ÉMOLUMENTS DES CLAMES ET DU SCEAU DE LA CHATELLENIE, POUR DIX ANS OU DAVANTAGE, SOUS VINGT FLORINS DE PENSION ANNUELLE.

A° 1437, 27 Mai.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

Vobis Illustrissimo Domino nostro sabaudie Duci supplicatur humiliter pro parte nobilium burgensium et incolarum ville vestre de cossonay quod cum nuper ad notitiam eorum peruenerit videlicet per rescriptionem dominationi vestre factam per dominum presidentem et magistros computorum vestrorum ad causam mistralie de nouo constitute in villis et castellania vestris de cossonay et de Insula videlicet quod castellani vestri de cossonay non consueuerunt computare de clamis dicte castellanie nisi tantummodo de sexaginta solidis et de

sigillo dicte castellanie vestre de cossonay de quo consuetum est percipere de pretio seu valore cuiuslibet contractus perpetui pro qualibet libra duos denarios et de valore cuiuslibet contractus ad terminum vnum denarium Nichil computare consueuerunt dicti castellani vnde dicti supplicantes affectantes totis viribus emolumenta et jura dominationis vestre predicte seruare et ipsorum valorem eidem dominationi jntimare Igitur supplicant quatenus eidem Dominationi placeat emolumenta clamarum et sigilli castellanie vestre predicte eisdem supplicantibus per terminum decem annorum seu plus quantum placuerit eidem Dominationi sub annuali pentione viginti florenorum parvi ponderis concedere Ita quod castellanus et nuntii vestri de cossonay teneantur jurare de referendo quamlibet clamam faciendam in manibus suis videlicet sindico ville vestre de cossonay et infra tres dies naturales Nec non concedere predictis sindicis potestatem pignorandj seu compellendj pro dictis clamis quascunque personas predictam dominationem vestram humiliter implorando et premissa redundabunt (*in*) commodum et vtilitatem predicte dominationis vestre.

Ludouicus de sabaudia princeps pedemontium primogenitus locumtenensque generalis jllustrissimi domini genitoris mej sabaudie etc. ducis dilecto fidelj mermeto christine procuratori vuaudj salutem visa supplicatione presentibus annexa et consideratis contentis in ea certis justis motí considerationibus tibi districte commictimus et mandamus quatenus ad loca propter hec opportuna actendas vocatis qui propterea tibi videbuntur euocandj

de juribus que ad causam mistralie Insule et de cossonay dilectus fidelis Rodulphus de Illens percipit et percipere debet et generaliter de mera et omnimoda ipsorum supplicantium veritate Et te diligenter et veridice Informes et jnformationem quam propterea sumpseris signo et sigillo tuis fideliter interclusam infra diem vicesimam instantis mensis Junij nobis seu nobiscum residenti consilio jnfalibiliter mictas uel apportes ad quam diem cites remictas et assignes ipsum rodulphum apud thononium uel vbi tunc fuerimus coram ipso consilio compariturum apportaturumque et exhibiturum litteras jnfeudationis sibi de predicta mistralia pridem facte ac omnia alia de quibus se juuare et deffendere uoluerit quomodolibet in hac parte et super ipsis omnibus cum parte supplicante ipsius consilii summarie ordinationem auditurum Datum thononii die vicesima septima mensis Maij anno domini M°. CCCC°. XXX°. septimo

Per dominum principem presentibus dominis H. bastardo de sabaudia Ludouico bastardo acaie Johanne domino bariacti marescallis sabaudie Ja. domino Montismaioris Lanceloto domino luyriacj Petro de menthone Guidone gerbasii Vrbano ciriserij Guillelmo fabrj judice sabaudie et Ja. orioli judice Chablasij.

Fabri not.

XVI.

LOUIS DE SAVOIE, PRINCE DE PIÉMONT, ÉTABLIT DEUX MESSAGERS (NUNTIOS) A COSSONAY, ET LEUR CONFÈRE LE POUVOIR DE CONTRAINDRE LES HABITANTS DE LA VILLE ET DE LA CHATELLENIE AU PAIEMENT DES IMPOSITIONS A LEVER POUR LES RÉPARATIONS ET AUTRES NÉCESSITÉS DE LA VILLE.

A° 1437, 24 Août.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

Ludouicus De Sabaudia Princeps pedemontium Primogenitus locumtenensque generalis Illustrissimi Dominj genitoris mei Dominj Amedei Ducis Sabaudie Chablaysij et Auguste principis Marchionis in Ytalia Comitis pedemontium et gebennensis valentinensisque et Dyensis, Vniuersis serie presentium fiat maniffestum quod Nos Supplicationi Dilectorum fidelium Nostrorum. Nobilium burgensiumque et jncolarum ville de cossonay Super hiis Nobis facte. Certis laudabilibus Respectibus jnclinati. Attendentes jtaque probitatem et jndustriam Dilectorum nostrorum Johannis gieytoz alias prayn junioris et Roleti Bisoncij alias leschet habitatorum de Cossonay Etiam vtilitate Nostra pariter et Reipublice jn hac parte prespectata jpsos Johannem prayn et Roletum Bisoncij Ac eorum quemlibet insolidum Nostro tamen durante Bene placito facimus et Constituimus per presentes Nuntios jn jpsa villa et mandamento de Cossonay. Eis-

dem propterea omnimodam Conferentes potestatem Cogendi compellendi et pignorandi vijs omnibus quibus debite fieri poterit fortioribus Omnes et singulas personas ville et castellanie predictarum Ad soluendum In manibus sindicorum eiusdem ville quj pro tempore fuerint Seu Receptoris Ad hoc per eos deputandi Subsidia leuas tributa et alias quascunque jmpositiones jnter eosdem homines et jncolas perequandas Pro Reparationibus Et Ceteris necessitatibus eiusdem ville vt Conuenit supportandis jpsasque personas dum opus fuerit ad Consilium eiusdem ville solito et debito more conuocandi Eisdem ad hec penam et bannum trium solidorum imponendj. Quam penam quotiens vocationi dicti nuntij non paruerint Censeantur jncurrisse. Que per castellanum dicti loci De Cossonay exigatur Qui de ea nobis legitime tenebitur computare Omnes et singulos forte ad dictas penas Seu banna soluendum difficiles vel morosos viriliter more debitorum fiscalium Cohartando. Mandantes propterea Bailliuo et procuratori vaudi Castellanoque dicti loci ac Ceteris ad quos spectat quod Receptis prius per eundem Castellanum ab eisdem Johanne prayn et Roleto bisuntii promissione et juramento jn talibus opportunis jpsos et eorum quemlibet ad huiusmondi (*modi*) nuntij officium graciose admictant Ac illud per eos faciant et permictant Nostro vt prefertur durante bene placito fideliter exerceri. Et jn super vniuersis et singulis Eidem castellanie officio submissis que (*quod*) memoratis Johannj et Roleto et eorum cuilibet ipsorum (*qui*) jpsa exercebunt officia pareant assistant soluant Respondeant et jntendant velut nuntijs per nos vt prefertur Constitutis. Vbi autem clama vel alia oppositio Circa premissa

banna et penas jnteruenerit Clamam jllam. Cum dictarum penarum jmpositione Confestim dicto castellano notifficetur Opponentes vero et prosequentes Coram jpso castellano Etiam Remictendo vt Conuenit processuros. Datum thononij die vicesima quarta augusti Anno Domini millesimo quatercentesimo trigesimo septimo.

Per dominum principem presentibus dominis Joh. domino bellifortis cancellario Humberto bastardo de Sabaudia Joh^e^. domino barjactj Marescalco P. marchiandi presidente Rodulpho domino coudree Petro de belloforti Jacobo Rosseti Mermeto arnaudi Guillelmo Bolomerij Anthonio bolomerij Thesaurario Sabaudie.

Reddatur littera portitori.

De Ruppe.

(Le sceau manque.)

XVII.

LETTRE DE CONVOCATION ADRESSÉE PAR LA VILLE DE MOUDON A CELLE DE COSSONAY.

A° 1442, 19 Mai.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

Amiable Recommendation deuant mise Chiers et grans amis pour aucuns affayrez tochan tot le pais nous vous prions tres affectuesement quil il vous pleisez de tramet-

tre dux aut plussours de plus notables et sages de vostre ville a moudon le premier jour dous mois de juin prochenement enstant, ensemble ceaulx douz pais. pour dyre aviser et conseillier eis jours et luez surdit lours bons avis et conseils. sur cez que adon lours syraz dy et exposser de part tot le pais Et par ansy vous prions eis chosses surdicte nez vuilliez fallir. notre syre vous hait en sa sainte garde. escript a Moudon le XIX jour de mays l'an mil IIII^c^ et XLII.

Les tot vostre nobles borges et comunite de Moudon.

Adresse : A nostre chiers et grans amys les nobles borges et comunite de Cossonay.

XVIII.

NOBLE AYMON DE GALLERA, NOUVELLEMENT NOMMÉ CHATELAIN DE COSSONAY PAR LE DUC DE SAVOIE, PRÊTE LE SERMENT D'OBSERVER LES FRANCHISES DE LA VILLE ET DE LA CHATELLENIE ET D'EXERCER FIDÈLEMENT ET LOYALEMENT SON OFFICE.

A° 1447, 27 Septembre.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

In nomine domini Nostri jehsu Christi amen humane Nature discretio diuersis obliuionis jnfecta dispendiis Ne ea que a Modernis aguntur ignorantia ve (*vel*) obliuione superducta a posteris valeant jnmutarj equm fore scripto

firmarj ut horum que per modernorum presentiam peraguntur sermo in posteros dirigatur et perinde Rata stabilitate perpetuum seruentur in *Evvin* censint Igitur huius presentis atque publici jnstrumenti serie pariter et tenore cunctis presentibus et posteris jnnotescat Quod anno eiusdem domini millesimo quatercentesimo quadragesimo septimo jnditione decima cum eodem anno sumpta die vero vicesima septima mensis septembris Coram me notario publico et testibus sub scriptis personaliter constituti virj Nobiles Aymo de gallera de cletis lausannensis diocesis castellanus de cossonay per jllustrissimum et excelsum principem et dominum dominum ludouicum sabaudie ducem dominum nostrum metuendissimum jnstitutus nouiter et constitutus Et johannes de juriens morans Cossonay eius locumtenens per eumdem castellanum prudentibus et discretis viris vullielmo viguyrous et vullielmo paccot burgensibus rectoribus sindicis et gubernatoribus ville et communitatis de cossonay presentatus jnstantibus et requirentibus ipsis sindicis nomine dictarum ville et communitatis de cossonay presentibus et personaliter constitutis jpsi siquidem Aymo castellanus et johannes eius locumtenens presentatus genibus flexis manibus junctis ante sacrosantum corpus Christi et Reliquias dei sanctas supra magnum artare ecclesie perrochialis sancti paulj ville de cossonay predicte positas et existentes ad hocque apportatas per discretum virum dompnum guillelmum gulnellj presbiterum dicte perrochialis ecclesie vicarium jurauerunt et juramentum prestiterunt et fecerunt super dictis sacrosancto corpore Christi et reliquis eleuatis ambabus manibus suis super eisdem sacrosancto corpore

Christi et Reliquiis dicte castellanie officium bene fideliter probe et legaliter exercere decus commodum et jura prelibati domini nostri ducis et proborum hominum jllibata seruare et jllesa franchesias libertates privilegia jmmunitates vsus consuetudines scriptas et non scriptas dictarum ville communitatis castellanie et mandamenti totius de Cossonay obseruare et seruare jllesas ratione justitiam et justitie complementum vnicuique tam diuiti pauperi quam mediocri facere reddere et ministrare Nullo supportato Neminemque ipsius officij pretestu opprimere uel grauare jus vniuscuiusque illesum seruare facere et reddere aliqualiter non denegare et alia facere tenere et seruare probe et legaliter que officio dicte castellanie jncombunt et fuerint necessaria Et que bonus castellanus locumtenens et officiarius facere debet et tenetur secundum bonos vsus consuetudines franchesias et libertates dictarum ville communitatis et castellanie de cossonay de quoquidem juramento et premissis omnibus et singulis dicti sindici nomine quo supra petierunt et Requisierunt per me notarium publicum subscriptum sibi nomine jamdictarum ville et communitatis fierj darj et concedj hanc cartam seu litteram et hoc publicum jnstrumentum ad opus ipsarum ville et communitatis testimonialem Sigillo castellanie de cossonay si opus fuerit sigillandam Acta et data fuerunt hec in dicta villa de cossonay dicte lausannensis diocesis in ecclesia perrochialj predicta in cancello et presbiterio ipsius ecclesie ante dictum magnum artare dictumque sacrum corpus Christi et Reliquias super ipso artarj repositas et existentes jn presentia venerabilis et Religiosi virj fratris stephani aymonodj prioris prioratus dictj loci de cossonay

Religiosorum fratrum girardj de geneix et thome bellinj monachorum dicti prioratus de cossonay Rodulphi de illens domicellj Necnon discretorum virorum johannis challet notarij petri gollyz mercatoris francisci bolliar fabrj et Nicoleti beney johannis rebique et petri dicti de gand serarij de cossonay testium ad hec vocatorum et Rogatorum Anno die inditione loco et presentibus testibus quibus supra ·:·

Et me petro oubam de cossonay lausannensis diocesis auctoritate jmperialj notario publico curiarumque domini nostrj ducis metuendissimi prelibati et officialatus lausannensis jurato quj premissis omnibus et singulis dum sic ut supra agerentur et fierent vna cum prenominatis testibus presens fui hocque presens publicum jnstrumentum recepi et in hac forma redigi scripsi meque subscripsi et signo meo signaui et in testimonium videlicet omnium et singulorum premissorum vocatus et Rogatus actum et datum ut supra

(Le sceau manque.)

XIX.

ACTE DE RÉVOCATION DES JADIS SINDICS DE COSSONAY ET DES RECTEURS DE L'HÔPITAL ET DE LA CONFRÉRIE DE CETTE VILLE.

A° 1459, fête de la conversion de St-Paul.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

Nos henricus de dalliens domicellus girardus lambertzon Johannes gollie Reynauldus balley Johannes baley franciscus de venopia Johannes de alens franciscus Rebitat Johannes Rebitat Johannes de colongia petrus Rebitat glaudius barrillier Johannodus de venopia petrus baley mermetus guex Johannes bosset anthonius goctroux Rodulphus barrillier Johannes challiet Johannes fauectaz junior aymo gaudin petrus aguel alias legier aymonetus berthoz Roletus gex bartholomeus mignyod Johannes bastard Johannes prem loz loup petrus fauey guillermus borgognyat laurentius estornel Johannes foresteir stephanus bellosiz anthonius chastellam nycodus pallexioux nycoletus chappuis Johannes costier nycoletus beney Roletus bonvesproz nycodus le juz petrus goctroux Johannes meliam symondus parix Roletus bisuntij girardus pappouz Johannodus borjaul et petrus de venopia nobiles burgenses habitantes et jncole tam de cossonay quam de alens et de cabanis prope cossonay nomine totius ville et communitatis de cossonay, petrus Rossier

de synarclens nomine communitatis de sinarclens Johannes humbert alias codureir de calce Johannes borjaul alias picty et petrus filius Jaqueti vulliemet de yttens nomine communitatis de calce et de yttens Johannes fornerat de gollion nomine communitatis de gollion mermerius portier et petrus de furno alias myquey de pentha velut sindici et gubernatores de pentha et Johannes aymonon de brugnes (*Bournens*) tamquam consindicus de brugnes in communi domo communitatis dicte ville de cossonay simul ad jnuicem ad sonum campane et voce preconis pro negotiis subscriptis et certis aliis nomine dicte communitatis peragendis congregati et euocati Notum tenore presentium facimus vniuersis presentibus et futuris Quod cum lis et controuersia sint et de presenti vertantur Coram venerabili et circonspecto viro domino officialj curie lausannensis seu venerabili consilio Reuerendj in Christo patris et domini dominj nostri lausannensis episcopi jnter nobiles jacobum de dalliens et petrum de cossonay tamquam sindicos et gubernatores dictarum ville et communitatis de cossonay Necnon anthonium prem loz loup clericum tanquam Rectorem hospitalis sancti anthonij de cossonay atque Johannem josept et Johannem bolliard juniorem tanquam Rectores confratrie sancti spiritus de cossonay supplicantes et per nos communiter electos Et georgium marchiant Rodulphum de cossonay fratrem petrum cochetj elemosinarium Romani monasterij petrum oubam mermerium viguirosi petrum viguirosi vuillermum paccot Johannem pachodj henricum de laydessos Johannem blambernard petrum buchillion Jaquetam relictam aymonis de oulens et Johannetam relictam

Johannis cochetj opponentes ex altera parte Super eo videlicet quod dicti supplicantes dicto domino officiali conquerendo supplicauerunt quatenus ipsis supplicantibus nomine quo supra Remicti et expedirj prout alias consuetum est quandam clauem arche in processu dicte cause mentionatam et per dictum fratrem petrum cochetj elemosinarium predictum coram dicto domino officialj judicialiter Reuelatam Redditionj cuius clauis dicti opponentes se opposuerunt et contradixerunt et de presenti contradicunt et Renuunt minus juste et sine mandato et consensu nostrum prout in processu ipsius cause prementionate plenius continetur Quodque cedit in grande ipsius communitatis ac totius castellanie de cossonay grande prejudicium Quapropter Nos omnes supra nominati nobiles burgenses jncole et habitatores tam de cossonay quam de alens et de cabanis predictis Communitatem dicte ville et pro maiorj parte facientes ac nomine eiusdem ville et communitatis pro nobis et nostris successoribus Et nos omnes supradicti de villagiis predictis nominibus quibus supra ac pro jnteresse nostro quantum concernit libertates et franchesias ville et castellanie predictarum in archa prementionata Reponj et custodirj consuetas scientes prudentes et spontanej de juribus nostris et dictarum communitatum ad plenum super hoc jnformati Et vnus nostrum de communj consensu et voluntate alterius nostrum ac in presentia mermerij viguirosi henrici de laydessos et Johannis blambernard conopponentium predictorum girardj cossonay alias Rossier et Johannis pachodj antenatj nobiscum sedentium peregimus fecimusque et facimus ordinauimusque et de presenti ordinamus ea que sequntur per nos et successores

nostros jmposterum obseruanda videlicet quod in archa communj superius mentionata apponj debeant vt breuius fierj poterit due bone et ydonee sere Cum duabus clauibus nec plures apponj debeant jnfuturum quouismodo De quibus duabus clauibus dicti sindici seu alter ipsorum et sui successores habere et custodire debeant vnam et dictus Rector hospitalis et sui successores aliam Cum juramento per ipsos sindicos et Rectores hospitalis prestando ut moris est et prout acthenus est consuetum per tantum temporis spatium quod de contrario hominum non extitit memoria Et sic fierj per presentes volumus et ordinamus et non aliter Et jnsuper Reuocamus et cassamus per presentes atque abbolimus omnes et singulos alios sindicos gubernatores ac Rectores communitatis hospitalis et confratrie predictarum per nos seu predecessores nostros alias constitutos et creatos siue electos Inhibentes vlterius et prohibentes tenore presentium Nos omnes supra nominatj sic ordinantes et dictam communitatem pro maiorj parte facientes supradictis opponentibus et omnibus cum ipsis adherentibus ne ipsi a modo jnfuturum de dicta causa seu controuersia se quomodolibet jntromittant attento quod a nobis nunquam habuerunt nec de presenti habent in mandatis et cum alias per nos jam fuerint Reuocati Promittentes hoc jdeo Nos omnes superius nominatj sic ordinantes pro nobis et nostris successoribus juramentis nostris ad sancta Dei euuangelia corporaliter prestitis omnia bona nostra et dicte communitatis propter hec obligando presentem ordinationem nostram firmiter attendere tenere et complere Ratamque gratam et firmam habere et jnuiolabili-

ter obseruare Contraque eandem ordinationem nostram non facere dicere vel venire per nos vel per alium aliqualiter jnfuturum Cunctis et singulis friuolis oppositionibus Renuntiationibus pariter et cautelis in contrarium premissorum facientibus postpositis et Remotis Quibus expresse presentium tenore Renuntiamus Et maxime juri dicentj generalem renuntiationem non valere nisi precesserit specialis De quibus premissis omnibus et singulis prefatus nobilis Jacobus de dalliens consindicus Necnon Rectores hospitalis et confratrie predicti quibus supra nominibus petierunt sibi commendarj bonam litteram fidedignam premissa continentem Quam siquidem litteram per notarium subscriptum jubsimus fiendam Sigillumque prefati domini officialis curie lausannensis rogauimus Nos omnes supradictj ordinantes et precibus nostris presentibus litteris apponj fecimus in Robur et testimonium veritatis premissorum Et Nos prefatus officialis curie lausannensis ad preces et Requisitiones omnium prenominatorum sic ordinantium Nobis oblatas fideliter et Relatas per vuillermum hugueti de Rontundomonte notarium de cossonay dicte curie nostre juratum Cuj super hiis vices nostras commisimus et eidem fidem plenariam adhibemus Sigillum curie nostre predicte presentibus litteris Duximus apponendum Datum vbi supra die veneris festi conuersionis sancti paulj appostolj Anno Dominj millesimo quatercentesimo quinquagesimo Nono

Idem Vu^mus^ HUGUETI.

(Sceau de l'official.)

XXI.

AMÉDÉE DE SAVOIE, PRINCE DE PIÉMONT, SEIGNEUR DE LA BRESSE ET DU PAYS DE VAUD, CONFIRME LES FRANCHISES ET LIBERTÉS DE LA VILLE, DE LA CHATELLENIE ET DU DISTRICT DE COSSONAY.

A° 1461, 17 Janvier.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

Amedeus Illustrissimi principis domini nostri domini et genitoris mei metuendissimi Sabaudie etc. ducis primogenitus Pedemontium princeps ac patriarum breyssie et vuaudi dominus Vniuersis modernis et posteris seriem presentium jnspecturis Rei geste notitiam Cum salute Cum dilecti fideles nostri nobiles burgenses et jncole ville castellanie et districtus cossoniaci ad nostri presentiam presentialiter destinauerunt dilectos fideles nostros Henricum de dalliens et jacobum de dalliens eius filium necnon Petrum de cossonay sindicos Ac vvllelmum Hugueti girardum lambertzon et johannem josept velut ambaxiatores jpsarum ville castellanie et districtus cossoniaci Qui Nobis Humiliter supplicarunt vt libertates franchesias priuilegia jmmunitates et consuetudines per jnclite Recordie jllustres predecessores nostros acthenus concessas Et postremo per prefatum jllustrissimum dominum et genitorem meum metuendissimum confir-

matas Eisdem confirmare et de nouo concedere dignaremur Quorum Supplicationi super hiis nobis facte fauore beniuolo jnclinati Affectantes jtaque ipsos fideles nostros supplicantes Quos in nostris negotiis jugiter nominus obsequiosos fauoribus gratiosis pertractari Vt grato nostre munificentie presidio se nouerint sincerius pertractatos Tanto fidelitatis obsequiis se erga nos et nostros jugiter exhibeant promptiores Matura super hiis consilij nostri deliberatione prehabita pro nobis ac nostris heredibus et successoribus vniuersis predictas libertates franchesias priuilegia jmmunitates et consuetudines per prefatos predecessores nostros acthenus concessas Et successiue per prefatum dominum genitorem meum confirmatas Eisdem Nobilibus burgensibus Et jncolis ville castellanie et districtus Confirmamus et emologamus ac de nouo quantum possumus concedimus per presentes jn omnibus et per omnia Prout et quemadmodum jn predictis priuilegiis franchesiis libertatibus et consuetudinibus plenius est descriptum Promictentes bona fide nostra jn verbo principis pro nobis et nostris juramento nostro Euuangeliis Dei tactis Ac sub nostrorum omnium expressa obligatione bonorum Predictas libertates priuilegia franchesias et consuetudines Eisdem nobilibus burgensibus et jncolis dicti loci de cossonay ac castellanie et districtus eiusdem jpsorumque posteritatibus tenere attendere et jnuiolabiliter obseruare ac per quoscumque jnconcusse facere obseruari Mandantes hoc jdeo Balliuo vuaudi Castellanoque Cossoniaci ac ceteris officiariis nostris presentibus et futuris jpsorumque locatenentibus Et cuilibet eorumdem Quatenus predictas franchesias Libertates priuilegia et consuetu-

dines prothinus obseruent Et per quoscumque faciant jnuiolabiliter obseruari jn quantum nostram jndignationem formidant jncurrere Datum morgie die decimaseptima Januarij Anno domini Millesimo quatercentesimo Sexagesimo primo A natiuitate sumpto

Per Dominum Presentibus dominis Johanne michaelis proposito vercellensi presidente Hugonino alamandi domino Albentij Johanne fabri primiciario thaurinorum Glaudio de challes magistro hospitij Johanne gascheti Elemosinario et mermeto Christine Procuratore vuaudj.

Reddatur littera portitori.

FLORET,

cum parapho.

(Le sceau manque.)

XXII.

ACCORD RELATIF A LA CONFECTION DE LA CROIX DU CLOCHER DE COSSONAY.

Annis 1467, 7 janvier, et 1468, mardi après Pâques.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

—

Observation. On trouve, dans les archives de Cossonay, deux chartes relatives à cette même confection de la croix du clocher: l'une, sur papier, datée du 7 janvier 1467; l'autre, sur parchemin, portant, outre cette date, celle du mardi après Pâques de l'année 1468. Nous avons puisé dans la première les détails rapportés dans notre texte, croyant que les deux chartes étaient en tout semblables. Trop tard nous nous sommes convaincus du contraire, et que le second document, presque pareil pour le fond, était cependant plus explicite et contenait des différences dans les détails et autres choses. La première convention avait été refondue et augmentée, s'il est permis de s'exprimer ainsi. Nous n'hésitons donc pas à publier plutôt cette dernière charte, comme plus complète.

—

NOVERINT VNIUERSI ET SINGULI hunc cirographum visurj lecturj pariter et auditurj Quod Nos Omnes Gorgius marchian et Hubertus eius filius Domicelli Mermetus fave Sindicus et gubernator totius ville et

communitatis de cossonay petrus oubam vulliermus paccot vulliermus huguet henricus perriar notarij et Reynaudus bale burgenses et consiliarij ipsarum ville et communitatis pro commodo et negotiis earumdem ville et communitatis ac negotio totius parrochie ecclesie parrochialis sancti paulj de cossonay predicto maxime pro Restauratione crucis campanilis dicte ecclesie nouiter ab jpso campanili agitationibus ventorum vique putredinis dirrute jnuicem congregati campane sono pro consilio negociorum predictorum tenendo ex vna parte Et magister glaudius dictus Nuetus de gebennis morans lausanne faber serarius ex parte altera Considerantes nos dicti consiliarij crucem predictam ut fertur dirrutam vnam aliam fierj facere crucem et situarj super jpso campanilj dicte ecclesie ut decet debere quia justa dictum persanum sancte crucis Nulla salus est in domo Nisi cruce munit homo supra luminaria Cumque dicta ecclesia domus sit domini Neccessario oportet super luminarj dicte domus ecclesie domini hoc est campanili predicto cruce jpsius Domini nostri Jehsu Christi signo munirj vt salus in eius dicta domo sit cruce jpsa exigente ad Inimicum humane nature terrendum et spirituales nequicias repellendum Et ut aerearum discedant malignitates tempestatum et fulgurum HOCIDEO ad laudem gloriam et honorem jpsius domini nostri Jehsu Christi cuius crux et crucis signum est Nomine totius dicte parrochie ecclesie predicte et parrochianorum eiusdem omnium et singulorum velut caput dicte totius parrochie Conuenimus cum dicto magistro glaudio experto se dicente ad cruces ferri faciendas et fama publica super eo oriebatur Cui magistro glaudio presenti requirenti et Recipienti seque

facturum offerenti Ego dictus mermetus sindicus nomine tocius dicte parrochie de laude consensu pariter et consilio prenominatorum consiliariorum jbidem presentium et sic fierj assistentium jn laudem gloriam et honorem ut supra dedi et do per presentes in tachium et nomine tachij faciendj componendj et construendj bene et ydonee atque decenter vnam crucem ferri sequenter designati Modis et formis ac operagiis et floraturis ac munimentis sequenter scriptis expressis et designatis PRIMO quod jpse magister glaudius jpsam crucem faciat et facere debeat ac teneatur bene decenter et ydonee de bono ferro ferrerie dicte de lavar de bona forgia et de bono operagio ad cognitionem magistrorum fabrorum ad talia cognitionem habentium et de *bonaz faczon* videlicet ad tres branchias seu ad tres baculos et ad *losenges* ferri grossitudinis atque spissitudinis crucis depicte in dicta ecclesia parrochialj et longitudinis seu altitudinis tresdecim pedum hominis communis a pomello supra jpsius crucis latitudinis vero decem pedum predictorum ut jmpingitur crux in ipsa ecclesia in et super pilarj lapideo et muro medio jpsius ecclesie a parte venti arcuum dicte ecclesie predicationes fierj solitas abscissis et deruptis solis et lune picturis a dicta cruce fienda quas picturas jpse magister ponere non debeat Et de super jpsa cruce fienda de dicto ferro cum predictis lausengiis facere floraturas de dicto ferro in jpsa cruce bene et decenter cum aliis floraturis in jpsa depingata ubi supra cruce depictis Et desuper jpsis cruce et floraturis facere ponere et situare formam et effigiem vnius gallj dicti ferrj seu materie opportune et decentis et forme jllius galli super dicta cruce depicte in ecclesia predicta depicti Que galli dicta

forma agitatione ventorum vertere debeat et alterius eorum potentia fortiorj super dicta ut supra fienda per dictum magistrum cruce ad designandum populo quj ventus Regnet. ITEM. facere tenetur et debet jdem magister glaudius in dicta cruce vnum grossum pomellum ferri seu cuprj aut lottonj oportunum secundum dicte crucis longitudinem et latitudinem atque grossitudinem et neccessitatem decentem jn quo pomello situarj ponj et jnfigi debeat bene et oportune ac conuenienter dicta crux usque ad jnfimas floraturas jpsius crucis ITEM facere tenetur jdem magister in jpsa cruce sub dicto pomello vnam capam seu *chappaz* ferrj bene sudatam cum ipso pomello et jntra jpsum pomellum supra pedem dicte crucis dictum *bor (bord)* circumcirca seu circiter jpsum pedem dicte crucis sub dicto pomello quj *bor* seu capa predicta ponat aquam seu pluuiam et aquarum jnvndationes extra per supra coperturam seu tectum dicti campanilis ad modum et formam vnius cape suscipientis et deffendentis edifficia dicte crucis et campanilis predicti aduersus agitationes ventorum pluuiarum et grandinum et jn deffensionem teguminis dicti campanilis et crucis predicte et edifficiorum predictorum ne putrescere valeant nec dagnia (*la pointe*) supra quam jpsa crux situabitur Et in pede jpsius crucis facere quatuor pedes seu branchias ferri pro situando jpsam crucem et clauellando supra dagniam predictam in ipso campanilj jpsamque crucem et membra eiusdem crucis seu pecias cavillare bonis et decentibus cauillis ferrj predicti taliter quod resistere contra ventum dicatur et cognoscatur ad respectum operatorum magistrorum ut supra Et quam crucem cum suis muni-entis ut pingitur ubi supra solis et lune picturis exclu-

sis cum predictis galli effigie de et super ea pomello et *loz borc* seu capa et quatuor branchiis ferri predictis in pede eiusdem crucis existentibus et finitam per eumdem magistrum ut prescribitur ad dictamen magistri operatoris seu operarij et visitationem ad hec experti ad deaurandum Et dum et quando deaurata fuerit jpsa crux jpse magister venire vocatus debeat Et jpsam crucem et deauraturam jpsius crucis an vel ne probe et legaliter deaurata fuerit dicere et cognoscere et meliorem dorerium quem scierit consulere ad jpsam crucem deaurandam jpsamque crucem cum suis munimentis gallo pomello *loz bor* et capa predictis super jpso campanilj et *laz. dagnyz* situare cum magistro carpentatore situationem jpsius crucis cum eius dictis munimentis faciente pro eius magistri glaudij persone tantum ventris sine alio salario per meipsum sindicum quo supra nomine expensis soluendis Ita tamen quod ego ipse sindicus predictus tenear et debeam eidem magistro sumptuare missionibus dicte parrochie marrinum et pontes facere ad dictamen dicti magistrj et carpentatoris vocandorum et alia facere neccessaria pro jpsa cruce situanda ubi supra Et dictam crucem factam ut supra Reddere cum suis quibus supra munimentis et pertinentiis jnfra proximum festum annuntiationis beate marie virginis vlteriusque tenetur jpse magister adesse et docere quam melius poterit et commodius ad deaurationem ditandam dicte crucis missionibus dicte parrochie forum faciendo cum meliorj dorerio ad talia experto Et predicta jdem magister glaudius facere tenetur et fierj conuenit pro e mediantibus quadraginta sex florenis aurj parui pond ris aut pro quolibet floreno duodecim solidis bone cu

bilis monete quorum florenorum sex sunt pro eo quod jpsam crucem facit et facere tenetur ad similitudinem predictam quia non tenebatur facere crucem nisi ad similitudinem crucis depicte in folio pappirj tradito michi dicto sindico jn primo tachio ut supra cum additionibus prescriptis factis Soluendis et Reddendis quadraginta sex florenis aurj ponderis et valoris predictorum predesignatis per me dictum mermetum sindicum quo supra nomine eidem magistro glaudio medietatem jnfra proximum festum conuersionis sancti paulj appostoli Et aliam medietatem finitis dictis operagio et tachio crucis predicte cum munimentis predictis eiusdem crucis In hoc tamen (*reservato*) quod ipse magister cauere et fideiubere debeat et teneatur legitime de premissis faciendis et complendis atque reddendis ante Receptionem et solutionem dicte medietatis dicti pretij primj terminj predicti omni exceptione cessante Et predicta omnia et singula ut scribuntur acta et gesta sunt et fuerunt atque facta per me dictum mermetum sindicum dictarum ville et communitatis ac totius parrochie predicte nominibus consilio atque precepto consiliariorum quorum supra Et hoc jdeo Nos ipsi mermetus consilio et consensu quorum supra consiliariorum nomine totius parrochie predicte et glaudius Nuetus nomine meo quj dictum tachium Retinui et Retineo per presentes modo et forma supra scriptis expensis et sumptibus meis fiendum predicta omnia et singula vt scribuntur superius et narrantur jpsaque laudamus Ratifficamus confirmamus et approbamus jn eisdem totaliter de laude et in presentia quorum supra consiliariorum consentiendo per presentes Et promittimus jnsuper Nos mermetus fave sindicus et glaudius Nuetus preno-

minati videlicet ego ipse sindicus de laude et consilio quorum supra consiliariorum nomine dicte totius parrochie villeque et communitatis predictarum ego dictus glaudius nomine meo pro me et meis juramentis nostris tactis Dei euuangeliis sacrosanctis Et sub expressa et ypotheca obligatione omnium et singulorum bonorum videlicet ego dictus mermetus sindicus dicte parrochie ecclesie sancti paulj predicte Et ego dictus glaudius Nuetus meorum mobilium et jnmobilium presentium et futurorum quorumcunque et vbicunque reperirj potuerint altera pars alteri parti et altera alteri nostrum et suis quibussupra nominibus quibussupra vicisin premissa omnia et singula attendere facere tenere soluere et complere bene et decenter ut supra scribuntur Rataque et grata habere et tenere contraque non dicere neque facere nec venire quouis exquisito colore aliqualiter in futurum Specialiter ego dictus glaudius Nuetus dictam crucem de ferro predicto longitudine latitudineque et grossitudine cum dictis gallo desuper jpsa cruce *loz bore* pomello eris seu cupri atque capa seu *chappaz* subtus jpsa cruce et floraturis de materiis predesignatis ferri cuprj seu eris uel lottonj vt fertur bene decenter laudabiliter et commode facere et factam reddere ut supra eidem sindico nomine quo supra et dicta ferrum cuprum lottonum seu *aran* (*airain*) decenter sumptuare missionibus meis et situare et auxiliarj ut supra scribitur ad effigiem crucis vbi supra depicte exclusis dictorum solis et lune picturis Et hec omnia et singula ad respectum cognitionem et dictamen magistrorum operatorum seu operariorum ad talia notitiam habentium ut supra Etiamque cauere et fideiubere sufficienter ut supra bene et ydonee faciendj

et complendj et reddendj premissa omnia et singula in tachium ut supra per me sumpta et acceptata jnfra dictos terminos pro dicto pretio per ipsum sindicum nomine jan dicto michi ut supra soluendo omni et quacunque exceptione et excusatione jmpedimentoque cessantibus et eiectis Et ego dictus mermetus sindicus nomine jan dicto dictam florenorum quantitatem seu monetam ut supra eidem magistro glaudio pro se et suis terminis predictis soluere reddere realiter cum effectu et deliberare atque dictum marrinum ministrare ut dictum est superius bene et decenter omni exceptione et jmpedimento eiectis cessantibus et procul pulsis contraque prescripta et jnferius non venire dicere nec facere nos ambe partes aliqualiter in futurum sed melius ipsa tenere et jnfallibiliter obseruare nullique contra dicere facere aut venire volenti consentire aliqualiter in futurum Et Nichilominus altera pars alteri parti et altera alteri nostrum et suis quibus supra vicisin reddere et Restituere omnia et singula dampna grauamina costamenta deperdita omnesque et singulas missiones et expensas que et quas altera pars nostrum seu alter nostrum uel sui quj supra nomine quo supra dicet aut dicent suis tantum simplicibus juramentis loco plene probationis sibi euenisse se fecisse uel sustinuisse quouismodo occasione causa uel deffectu premissorum omnium et singulorum per alteram partem alteri parti nostrum seu per alterum alteri nostrum promissorum faciendorum tenendorum attendendorum soluendorum et complendorum non attentorum non factorum non tentorum non solutorum et ut superius scribuntur non completorum Seu si contra premissa uel aliqua ex premissis faceremus diceremus uel veniremus seu alter

nostrum faceret diceret uel veniret per se uel alium eius nomine Aut si grata et Rata non haberemus uel alter nostrum non haberet aliqualiter in futurum uel non teneret NOS autem prenominati consiliarij et Johannes geruex cumsindicus ville et communitatis predictarum atque ecclesie sancti paulj predicte parrochianj Quj predicta omnia et singula ut scribuntur fierj et dictum tachium cum additione ipsius crucis et pretij predictorum ut supra fierj et darj per dictum mermetum sindicum nomine quo supra consulimus et nomine quo supra jussimus ipsaque omnia et singula locuta gesta et jta fierj voluimus et in tachium predictum pro dictis pretiis ut supra scribitur per jpsum mermetum sindicum nomine dicte totius parrochie de nostrum consilio concessum fuisse confitemur jpsaque omnia et singula prescripta laudamus Ratifficamus et meliorj modo quo possumus ad laudem gloriam et honorem Dei omnipotentis domini nostri Jehsu xpi (Christi) et totius curie celestis atque augmentum totius parrochie et parrochianorum eiusdem approbamus eisdem premissis omnibus et singulis assensum et consensum nostros attribuendo per presentes Cum promissione bone fidei nostre quam ad hec damus et concedimus de non premissis uel aliquo ex jpsis contraveniendo uel obiciendo quouis exquisito colore jnfuturum Quinymo ea potius attendere tenere et obseruare in omnibus et per omnia ut scripta sunt superius Renuntiantes siquidem in hoc facto et negocio Nos omnes consiliarij sindicus et cumsindicus atque glaudius Nuetus prenominatj nomine quo supra et quilibet nostrum prout eum tangit omni exceptionj dolj malj vis metus lesionj jllusionj deceptionj et circonuentionj Exceptionj

dicti tachij pretij additionis laudis promissionis et premissis omnibus et singulis non sic ut supra scribuntur factis uel minus rite et legitime factis omni erronee confessionj et jndebite promissionj Rei aliter scripte quam geste et econuerso constitutionj sine causa jn factum actionj et diuidende omni jurj canonico et ciuilj scripto et non scripto loci et patrie consuetudinj Ceterisque exceptionibus oppositionibus deffensionibus et alegationibus vtriusque juris legis facti et consuetudinis quibus premissa uel aliqua ex premissis possent aliqualiter in toto uel parte jnfringi vitiarj corrumppi uel adnullarj exceptionique minoris medij uel justi pretij juri dicenti quod si dolus dat causam contractui uel jnciderit in contractum eo jure contractum nullum esse et jurj quo deceptis in suis contractibus quomodolibet subuenitur Signanterque jurj generalem Renuntiationem Reprobanti nisi specialj precedente IN Cuius Rei testimonium Sigillum Castellanie de Cossonay Rogauimus Nos omnes et singuli prenominati et quislibet nostrum quantum jpsum tangit et precibus nostris apponj fecimus huic scripto datum die septima mensis Januarij Anno Domini millesimo quatercentesimo Sexagesimo septimo quoad primum tachium Et quo (*quoad*) additionem secundi tachij et pretij predictorum die martis post festum pasche Resurrectionis Domini nostrj Jehsu xpi Anno eiusdem Domini millesimo quatercentesimo Sexagesimo octauo Ad opus dicti sindici et suorum quorum supra nomine quosupra leuata est et Signata ·:·

Per me P. Oubam,
cum parapho.

(Le sceau manque.)

XXIII.

JAQUES DE SAVOIE, COMTE DE ROMONT ET SEIGNEUR DU PAYS DE VAUD *, CONFIRME LES LIBERTÉS ET FRANCHISES DE LA VILLE ET DE LA CHATELLENIE DE COSSONAY.

A° 1468, 10 Janvier.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

Iacobus De Sabaudia Comes Rotundimontis Et Dominus patrie vuaudi. Vniuersis serie presentium fierj volumus manifestum. Quod Nos visis litteris libertatum franchesiarum Immunitatum bonorum vsuum Capitulorum et priuilegiorum presentibus annexis. Supplicationj Itaque dilectorum fidelium nostrorum Nobilium Burgensium agricolarum et habitantium ville nostre de

* Le duc Amédée (IX) de Savoie, en conformité de l'inféodation faite au prince Jaques de Savoie, par le duc Louis, leur père commun, le 24 (le 26, selon Guichenon) février 1460, du comté de Romont et de la baronnie de Vaud, lui donna, en 1467, au château de Pignerol, l'investiture de cet apanage comprenant les châteaux, villes et mandements de Moudon, Romont, Rolle, Nyon, Estavayé, Yverdon, Cossonay et Morges, ainsi que les péages des Clées, de Nyon et de Morges (*Archives de Morges, invent. analyt. de divers titres concernant le pays de Vaud qui se trouvaient précédemment aux archives royales de Chambéry*). — Jaques de Savoie, comte de Romont et baron de Vaud, confirma, le 25 juin 1467 (au château d'Annecy), les franchises, libertés, immunités et coutumes, tant écrites que non écrites, de la patrie de Vaud, et promit

Cossonay et totius Castellanie eiusdem super hiis Nobis facte Nostrorum Inherendo vestigiis progenitorum beniuole Inclinatj. Prius super hiis nostrj matura deliberatione habita consilij. Ex nostra certa scientia pro Nobis et nostris Libertates jpsas franchesias bonos vsus Immunitates Capitula priuilegia Ratas et gratas habentes Dictis Nobilibus burgensibus agricolis et habitatoribus de Cossonay totiusque Castellanie eiusdem laudamus confirmamus et approbamus per presentes. Promittendo bona fide nostra In verbo principis Nostro etiam ad hoc Interueniente Iuramento Memoratis suppplicantibus et suis successoribus Pretensas libertates franchesias Immunitates bonos vsus Capitula et priuilegia perpetuo obseruare Cum effectu Illisque non contra facere vel venire quouismodo. Mandantes propterea gubernatorj Balliuo et procuratorj nostris vuaudj Necnon Castellano nostro dictj locj de Cossonay presentibus et posteris Ipsorumque locatenentibus et cuilibet eorundem Qua-

en même temps que, lorsqu'il viendrait au pays, il prêterait, en personne, le serment de les observer. Le pays lui avait envoyé deux députés (Georges de la Molière, seigneur de Font, et Pierre de Bionnens, licencié ès lois) pour solliciter cette confirmation (Grenus, page 95 et la suivante). — Plusieurs des villes qui appartenaient au domaine immédiat de la maison de Savoie dans la patrie de Vaud ne sont pas mentionnées dans le nombre de celles indiquées comme formant l'apanage du prince Jaques; nous citerons, entr'autres, les Clées, Ste.-Croix et Morat, qui furent le théâtre d'événements importants pendant la guerre de Bourgogne. Ces villes et d'autres encore ne faisaient-elles pas partie de cet apanage, ou bien faut-il attribuer leur omission à l'extrait où nous avons puisé notre indication? — Tout ce qui précède est destiné à former le complément de notre note 250.

tenus sepedictas franchesias libertates Immunitates bonos vsus Capitula et priuilegia prelibatis supplicantibus et suis predictis prothinus obseruent jllesas In nulloque contrafaciant quomodolibet vel opponant. Datum In ecclesia Prioratus eiusdem ville nostre de cossonay videlicet ante magnum altare die decima Ianuarij Anno dominj millesimo quatercentesimo sexagesimo octauo.

JAQUES DE SAUOYE.

Per Dominum Presentibus Dominis Anthonio de aduenthica Locuntenente generalj vuaudi Girardo de bruello Magistro hospitij et Mermeto Cristine Procuratore vuaudj.

DE QUARZO.

Reddatur littera portitori.

(Petit sceau en cire rouge, endommagé.)

XXIV.

JAQUES DE SAVOIE, COMTE DE ROMONT ET SEIGNEUR DU PAYS DE VAUD, ACCORDE AUX NOBLES, BOURGEOIS ET HABITANTS DE COSSONAY LA FACULTÉ D'ÉLIRE UN OFFICIER DE VILLE.

A° 1468, 12 Janvier.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

Iacobus de Sabaudia Comes Rotundimontis Et dominus patrie vuaudj. Vniuersis serie presentium facimus manifestum. Quod Nos animauertentes ad laudabilia grataque et accepta (*ta*) seruitia per dilectos fideles nostros nobiles burgenses jncolas et habitatores ville nostre de cossonay totiusque mandamentj eiusdem Nobis jmpensa Necnon onera per eos tam pretextu armate nouissime vltra montes facte quam etiam adhipiscendo possessionem nostram substenta Supplicationj jtaque jpsorum super hiis Nobis facte que jn vtilitatem Rei publice cedere Nec jnde Nobis aut cuicunque alterj detrimentum afferre vt per Consilliarios nostros subscriptos disceptatum et nobis Relatum extitit dignoscitur beniuole jnclinatj. Ex nostra certa scientia dictis Nobilibus burgensibus jncolis et habitatoribus supplicantibus et suis successoribus licentiam jmpartimur per presentes ex nunc jn antea eligendj jnter se vnum seruientem siue nuntium ydoneum Quj omnimodam habeat potestatem Nulla alia licentia obtenta jpsos Cogendj et vadiandi ad soluendum Ratam jmpositionum

siue gietorum jnter jpsos supplicantes quouismodo et debite fiendorum Et aliorum tributorum quoruncunque eisdem supplicantibus particulariter spectantibus (*spectantium*) et debite pertinentium. Ita tamen quod talis seruiens siue nuntius per gubernatores et consilliarios juratos dicte ville nostre eligatur per tempus dum bene fecerit et jpsis gubernatoribus et consilliariis presentibus et futuris placuerit. Ipsoque Nuntio siue seruiente sic electo antequam jpse ad exercitium sui huiusmodi officij procedere audeat jn curia nostra publice jn manibus Castellani nostrj dicti locj de cossonay seu eius locuntenentis presentis et futurj jurare teneatur eius officium bene et fideliter exercere jura nostra perquirere diligenter et seruare Neminem officij eiusdem pretextu jndebite opprimere vel grauare. Vadiaque vt premictitur leuanda gubernatoribus dicte ville nostre de cossonay qui pro tempore fuerint fideliter Remictere Et alia facere que per consimilles seruientes siue nuntios fierj sunt assueta. Nos enim dicto juramento prestito Talj seruientj siue nuntio ad hec amplissimam harum serie jmpartimur potestatem. has licteras nostras jn testimonium concedentes Datum lausanne die duodecima Januarij Anno dominj millesimo quatercentesimo sexagesimo octauo

Per dominum presentibus dominis Anthonio de aduenthica locuntenente generalj. Girardum de bruello Magistro hospitij et Mermeto Cristine Procuratore vuaudj

Reddatur littera portitori

De quarzo.

(Le sceau manque.)

XXV.

TRANSACTION ENTRE LE PRIEURÉ DE COSSONAY ET LA BOURGEOISIE DE LA VILLE DE CE NOM, AU SUJET DU PAIEMENT DU FORAGE DU VIN.

A° 1495, indiction 13, 18 Juillet.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

In Nomine Domini Amen Huius publici jnstrumenti tenore cunctis fiat manifestum Quod cum lis questio et controuersia orirentur et in futurum oriri sperarentur Inter Reuerendum fratrem petrum de dullicio priorem prioratus de cossonay suo et ceterorum Religiosorum dicti prioratus nominibus ex vna parte Et gubernatorem nobiles et burgenses dicte ville de cossonay ex altera partibus Super eo videlicet quod prefatus Reuerendus dominus prior suo et nomine quo supra dicebat et asserebat se et predecessores suos jn predicto prioratu nomine quo supra fuisse et esse in possessione vel quasi percipiendi et leuandi a quolibet vendente vinum jn minuto jn dicta villa de cossonay pro quolibet dolio continente vsque ad decemocto sestaria vinj jnclusiue pro foragio quatuor potos vinj paciffice et quiete nemine contradicente seu se opponente per spatium viginti triginta quadraginta et quinquaginta annorum et per tanti temporis spatium quod memoria hominis non extat de con-

trario. Ex aduerso Dicebant et Replicabant Hugo vigorosij gubernator dicte ville de cossonay Nobiles Johannes de cossonay dominus du Rurey Johannes de sauuernier discretique viri henricus de subtus petrus gollit petrus vinopia et Johannes albi bernardi burgenses et consiliarij dicte communitatis de cossonay nominibus suis et ceterorum aliorum burgensium ville et communitatis dicti loci de cossonay quod jn eternum non constaret prefatum dominum priorem nec suos predecessores eo modo quo asserebat prefatum foragium percepisse Sed aliquando dumtaxat vnum duos vel tres potos juxta continentiam et quantitatem doliorum et voluntatem vendentium vinum et si forsam constaret quod non credebant dicebant dictam possessionem esse contra formam et tenorem franchesiarum quibus cauebatur quod dictus prior percipere debebat pro quolibet dolio vinj continente decemocto sestaria vinj pro foragio quatuor potos Et de dolio continente vltra dictos decemocto sestaria vinj octo potos Et sic dicebant dictum dominum priorem nichil percipere debere de doliis minoris continentie decemocto sestariorum Et multa alia dicebant et Replicabant dicte partes hinc et jnde que enarrare nimis prolixum esset Tandem vero dicte partes volentes de et super premissis questionibus et demandis ad bonam pacem et finalem concordiam deuenire et litium ansfratus euictare cupientes tractatu jtaque amicabili testium jnferius nominatorum transsigerunt jn hunc qui sequitur modum Hinc propterea fuit et est Quod Anno eiusdem Domini currente millesimo quatercentesimo nonagesimo quinto jnditione tresdecima et die decimaoctava mensis Jllij (*Julii*) in mei notarij publici et testium subscriptorum presentia prop-

terea que sequuntur personaliter constitute partes superius nominate Que gratis et spontanee transsigunt et concordant vt sequitur In primis Quod bona pax et verus amor sint et Remaneant jnter easdem partes Item transsigerunt quod expense per dictas ambas partes vna econtra aliam facte sint hinc et jnde compensate et de quibus vna pars aliam jn mis notarii et testium presentia quictat Item vlterius transsigerunt et concordauerunt dicte partes quod dictus dominus prior et sui successores jn dicto prioratu canonice et legitime jntrantes habeant leuent et percipiant habereque leuare et percipere debeant nunc et jn futurum A quolibet vendente vinum jn minuto foragium videlicet de quolibet dolio continente vsque ad nouem sestaria vinj jnclusiue duos potos vinj Et pro quolibet dolio continente vltra dicta nouem sestaria vinj vsque ad decemocto jnclusiue quatuor potos Et pro quolibet dolio continente vltra dicta decemocto seystaria vinj teneatur et debeat jdem dominus prior et sui successores percipere juxta formam et tenorem descriptas jn predictis franchesiis octo potos vinj dumtaxat Que omnia vniuersa et singula dicte partes et jpsarum quelibet voluerunt laudauerunt Rattificauerunt et approbauerunt per omnia eorum puncta et capitula Promictentes jnsuper dicti Reuerendus dominus prior suo et nomine Religiosorum suorum jn dicto prioratu existentium Necnon equidem prefati hugo vigorosij gubernator Et nobiles Johannes de cossonay dominus dou Rurey Johannes de sauuernier discreti viri henricus de subtus petrus gollit petrus vinopia et Johannes albi bernardj burgenses et consilliarij dicte communitatis de cossonay pro quibus se fortes faciunt et de Rato habendo

Ac Ratifficari faciendo per juramenta sua per jpsos et jpsorum quenlibet ad et super sancta Dei euuangelia jn mis dicti notarij manibus corporaliter tacta prestita et sub obligatione et ypotheca omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et jnmobilium et dicti domini prioris ecclesiasticorum et mundanorum presentium et futurorum quorumcunque huiusmodi transsactionem Ac omnia et singula jn eodem jnstrumento transsactionis contenta descripta et narrata Rata grata vallida atque firma habere perpetuo et tenere et contra non venire neque dispensationem A juramento obtinere Renuntiantes jtaque dicte partes transsigentes et ipsarum quelibet ex earum certis scientiis et sub vi suorum jam superius et jterum prestitorum juramentorum jn hoc facto omnj juri omnjque actionj et exceptionj doli mali vis metus erroris et jn factum juri dicenti quod juramentum non valet vltra jd quod de jure non tenet et quod ex juramento non oritur actio nisi prius delatum fuerit jn judicio omnibusque et singulis juribus canonicis et ciuilibus premissis contrariantibus Signanter juri dicenti confessionem extra judicium et non coram suis judicibus competentibus factam non vallere juri dicenti Rem alienam transsigi et concordare non posse juri dicenti generalem Renuntiationem non valere nisi speciali precedente De quibus premissis omnibus et singulis dicte partes transsigentes fieri voluerunt et preceperunt per me eundem notarium publicum subsignatum ad opus cuiuslibet jpsarum partium vnum vel plura publicum seu publica jnstrumentum et jnstrumenta dictanda et corrigenda si opus sit consilio et dictamine peritorum vnius vel plurium facti tamen substancia jn aliquo non mutata Acta

fuerunt hec et data in dicto loco de cossonay in domo petri golliz hospitis videlicet in stupha ipsius domus presentibus jbidem magniffico domino petro de bonouillario presidente sabaudie Nobilibus et potentibus viris ludouico de menthone domino couete et de samoen francisco de gomens domino de biolley et carolo de champagnia testibus jbidem ad premissa abstantibus* vocatis et Rogatis Et me petro trollieti de chamberiaco gratianopolitanensis diocesis clerico ducali secretario auctoritatibus apostolica et jmperiali notario publico curiarumque omnium jllustrissimj principis domini nostri sabaudie etc. ducis jurato Quj suprascriptum transsactionis jnstrumentum manu mea propria scriptum subscripsi et signo meo quo jn talibus vtor signauj fideliter et tradidi ad opus supra nominatorum burgensium et communitatis de cossonay jn fidem Robur et testimonium omnium et singulorum premissorum Rogatus et Requisitus

PETRUS TROLLIETI.

* Adstantibus.

XXVI.

PRONONCIATION DU CONSEIL DE MOUDON ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COSSONAY ET PIERRE DE VUAULX, DE COTTENS, AU SUJET D'UNE IMPOSITION LEVÉE DANS LA CHATELLENIE DE COSSONAY.

A° 1508, 12 Février.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

Nos Benedictus de glanna dominus de vallardens Rodulphus decimatoris Johannes crespy Jacobus ceriat Humbertus de serrandens Johannes gaule Rodulphus Joliueti franciscus de bulo boniffacius briderij Et michael frossardi burgenses melduni consules consilij stricti dicte ville melduni Notum facimus vniuersis quod Cum lis questio et differentia essent et verterentur vlteriusque moueri et esse sperarentur jnter nobilem et prouidos viros georgium marchiandi Et aymonem prenloloup sindicos et gubernatores ville et communitatis de cossonay actores et petentes ex vna et Petrum de vuaulx de coctens Reum ex alia partibus Super eo videlicet quod dicti sindici et gubernatores dicte communitatis de cossonay petebant eidem petro de vuaulx Ratam suam gieti seu donj gratuitj facti et concessi vltimate jllustrissimo domino nostro sabaudie duci pro facto de de furno Eo quia dictus petrus de vuaulx est homo domini de cossonay qui dominus est prelibatus dominus noster dux Et est ipse petrus de vuaulx sine medio de mera castellania

dicti loci de cossonay Quare petebant dicti sindici vt predicitur per eumdem petrum solui Ratam suam dicti gieti Dictus vero petrus de vuaud dicebat ad hec minime teneri causis et Rationibus contentis in quadam lictera alias concessa per tunc dominum de cossonay Item dicebat minime teneri Eo quia de aliis gietis factis nunquam soluerat Successiue vero cum ipse ambe partes se submiserint de et super dictis eorum differentiis emergentibus et connexis ex eisdem stare ordinationi pretacti consilij stricti melduni Et compromissum fecerint jn dictum consilium Et Promiserint juramentis et obligationibus suis Omne jd et quidquit de et super premissis eorum differentiis emergentibus et connexis ex eisdem per dictum consilium melduni fuerit ordinatum et pronuntiatum Ratum gratum et firmum habere tenere complere et jnuiolabiliter obseruare prout jn lictera ipsius compromissi Recepta per discretum virum Hugonem vigoroux Notarium et burgensem de cossonay Data die Lune ante festum purifficationis beate marie virginis Anno quo jnfra plenius continetur Hinc est Quod Nos omnes prenominati consules consilij stricti melduni arbitri arbitratores et amicabiles compositores per ambas partes electi visis et auditis juribus et rationibus vtriusque partis virtuteque potestatis nobis actribute de et super differentiis et causis jn ipso compromisso contentis emergentibus et connexis ex eisdem partibus jam supra nominatis presentibus et pronuntiari petentibus Reconfirmato ipso compromisso per ipsas partes. Pronuntiauimus declarauimus et ordinauimus jn hunc qui sequitur modum Primo quod bona pax sincerusque amor sit et esse

debeat jnter ipsas ambas partes Item pronuntiamus declaramus et ordinamus quod licet jn lictera producta per ipsum petrum de vuaulx contineatur quod tunc dominus de cossonay homines de coctens exemptauerit a quolibet gieto hoc potuit facere pro se tantum Sed quia villa et communitas de cossonay deuenit ad jllustrissimum dominum nostrum ducem ipsi de coctens qui sunt de mera castellania de cossonay propterea non sunt exempti a dono seu gieto concesso et dato prelibato domino nostro ducj Quum tales sunt quales jlli de villa de Cossonay Et de eorum contributione eo quod deuenerunt ad prefatum dominum nostrum ducem prout et quemadmodum sunt alie bone ville patrie vuaudi de quarum numero villa de cossonay esse dicitur Igitur ipse petrus de vuaulx tenetur soluere in villa de cossonay Ratam gieti sui et cuiuslibet gieti facti et fiendi Item etiam quia ipse de vuaulx est sine medio de mera castellania ville de cossonay item et non valet id quod dixit et allegat dictus de vuaulx asserendo quod nunquam soluit gietum quia particularis homo non potest allegare prescriptionem seu possessionem contra generalitatem igitur vt predicitur jpse petrus de vuaulx et sui successores tenentur soluere gietum seu gieta facta et fienda Nos vero georgius marchiand Et aymo prenloloup sindici et gubernatores dicte communitatis de cossonay Nomine ipsius communitatis Et petrus de vaulx partes predicte Quj dictum compromissum vt predicitur Receptum per hugonem vigoroux cum omnibus promissionibus et clausulis opportunis Rattifficauimus emologauimus et approbauimus Ratifficamus et approbamus per presentes Et de pronuntiatione per prefatos dominos consules mel-

duni quilibet nostrum prout sibi competit et jnterest tangit et tangere posset Requisiuimus fieri licteram tesmonialem per juratum subscriptum Nos vero prenominati sindici et gubernatores ville de cossonay et communitatis eiusdem qui pronuntiationem predictam laudauimus laudamusque et approbamus per presentes Sigillum quoque commune balliuie vuaudj quilibet nostrum predictorum prout sibi competit huic scripto apponj Rogauimus In Cuius Rei testimonium Nos Johannes de stauiaco dominus de bussy condominus de mexieres gubernator et balliuus vuaudj ad preces et Requisitiones omnium prenominatorum quorum jnterest nobis oblatas fideliter et Relatas per Johannem nycati clericum et burgensem melduni balliuie vuaudj juratum Cuj super hiis vices nostras commisimus et eidem fidem plenariam adhibemus Sigillum quoque commune dicte balliuie vuaudi licteris presentibus Duximus apponendum Datum die Lune post festum sancti valentinj duodecima mensis februarij Anno jncarnationis domini millesimo quingentesimo octauo.

Leuata est presens littera per se fidem faciens nomine et ad opus communitatis supradicte de cossonay et suorum successorum tantum. Et ego juratus predictus predicta Recepi auctoritate michi commissa scribi feci Signoque meo solito signauj Rogatus (Ici le signet).

(Sceau du baillivat de Vaud.)

XXVII.

LL. EE. DE BERNE DONNENT A LA VILLE DE COSSONAY LA MAISON DE LA CHAPELLE DE SAINT-SÉBASTIEN ET A SON HÔPITAL UN MUID ANNUEL DE BLÉ.

A° 1546, pénultième Février.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

Nous l'Advoyer et conseil de Berne faysons scavoir par ces presentes Qu'avons entenduz la suplication des nobles, discrets nous chers et feaulx soubgects de Cossonay, contenante que fust de nostre playsir, leur donner la mayson de la chappelle de sainct Sebastien pour en Icelle loger le maistre d'escolle, et tenir en Icelle l'escolle, pareillement de donner a leur hospital pour entretenement des pouvres, les revenus de la chappelle de nostre dame, fondée par les seigneurs du dict Cossonay Aussy le fourage du vin, que l'on vend au dict Cossonay, Surquoy estans informé par nostre balliff de Morges, sur les dicts pointz, auquel sy devant avons touchant ce escript, Avons es dicts de Cossonay accordé, et donné, et par ces présentes de singulliere grace accordons, et donnons, la dicte mayson de la chappelle sainct Sebastien pour en Icelle tenir l'escolle, et louger le maistre d'escolle, par condition que Icelle maintiegnent en bon estre et edifflice, à leurs coustes? Item avons

aussy donné à leur hospital ung mys de blef, mésure de Morges tous, et ung chescun an, a deslivrer par nostre chastellain de Cossonay sur le Jour saint André, pour entretenement des pouvres du dict hospital et ce tandy que bon nous semblera, Et jusques ad ce que ung des prestres, de la clergie, alle de vie en trespas, et non plus oultre, En tesmoignage de quoy leurs avons données ces présentes scellées de nostre scel pendant et données ce sambedy penultième jour de febvrier, l'an apres la natiuité nostre Seigneur courant mill cinq cens quarante et six

(Sceau de l'Etat.)

XXVII.

LL. EE. DE BERNE CONFIRMENT LA FRANCHISE RÉCIPROQUE DE PÉAGE DES VILLES DE LAUSANNE, COSSONAY, ORBE ET YVERDON.

A° 1552, 22 Décembre.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

Nous l'Advoyer et conseil de Berne, faisons scavoir par ces presentes, Que sur la requeste a nous cy-devant presentée par les nobles nos chers et féaulx Bourgeois et communaultés des villes Orbaz, Yverdun et Cossonay, touchant le peage de Cossonay Et les proposites d'un procès et Actes d'aucunes Informations En l'an mille quattre cents septante quattre, Aussy des autres

Informations et examens par nostre Ballif de Morges Anthoine Vygerman de nostre commandement faitts, Ayons commandé et ordonné à Nostre cher et feal Général commissaire Nicolas Zur Kinden de regarder icelles Informations Examens et Actes Et en briefve substance nous relater le contenu d'Icelles, Ce que Auiourd'huy a fait, Quoy tout bien entendu, aussy ce que les commis de Lausanne, Yverdun, Cossonay et Orbaz Auiourd'huy Nous ont proposé, Et sur ce avons ordonné et déclaré, Que les Bourgeois et habitants des dittes villes Lausanne, Cossonay, Orbaz et Yverdon, de tout ce qu'ils conduiront sur les marchés Et vendront es dittes villes, l'ung l'autre, Et en leurs propres maisons Employeront, Et en icelles villes demeureraz, Que de ce ils ne soyent tenus de payer péage, Ains de toutes autres marchandises qu'ils conduiront d'Estranger pays, comme de france, Bourgongnie, flandre, Italie et autres lieux, aussy des dittes villles, par Nostre seignorie de Cossonay, Lesquelles seront menées plus oultre et hors de dittes villes, que d'Icelles soient tenuz à nostre peageur de Cossonay, payer le péage accoustumé comme aultres marchandises, En ce nous reservant, Que si a ladvenir trouvions la sentence donnée sur le diet affaire et examen faissants a nostre proffit, ou aultres tiltres contrarians à icestes de pouvoir revocquer ce present oultroy, Au tesmoing dequoy, Avons selées ces presentes de nostre seel pendant et a une chescune des dictes villes donné unes, Ce Jeudy Vingt deuxiesme jour du moys de Decembre, l'an de grace courrant mille cinq cents cinquante deux.

(Sceau de l'Etat.)

XXVIII.

CLAUSE PARTICULIÈRE DE LA CHARTE ACCORDÉE PAR LL. EE. DE BERNE A LA VILLE DE COSSONAY A L'OCCASION DE LA TAILLE A LAQUELLE LES ÉTATS DU PAYS AVAIENT CONSENTI.

A° 1570, 17 Août.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

—

Observation. Le reste de la charte, précédant la clause ci-dessous rapportée, est entièrement semblable à celle que reçut alors la ville de Morges et qu'on lit dans le recueil intitulé : *Documents relatifs à l'histoire du pays de Vaud*, page 256, cotée n° 142. La seule différence se trouve dans l'orthographe, modernisée dans la charte imprimée.

—

Concernant la requeste à nous faicte de la part de nos chiers bien aymes subjects de nostre ville et Chastellainie de Cossonay, tendante aulx fins que nostre bon plaisir fust les laisser quant à l'exercice, us, et pratique des subhastations, au contenu et à la forme de leur ancien privilège, et lettres de franchise à eulx concédées par feue dame Johanne, dame de Cossonay en l'an 1414, et depuis ratiffiées par feurent de très heureuse mémoire le duc Amé de Savoye, en l'an 1461, et Jaques de Savoye Comte de Romont, en l'an 1468, Nous

avons a leur dicte requeste acquiescé et acquiescons, les laissant quant à ce à la forme de leurs dictes lettres et sceaulx, sans aulcune dérogation, avec touttefoys telle déclaration et expresse reserve qu'ils ne se doibgent servir du dict privilegie en faict de subhastations et lévations de biens, qu'entre eulx mesmes, c'est Assavoir pour le regard des manants et habitants en et rière la dicte ville, Chastellainie et ressort du dict Cossonay seulement, et non envers aulcungs aultres n'estants ressortissables à la dicte Chastellanie lesquels laissons à la forme de nostre dict mandement général pour le faict des dictes subhastations esmané, sans les assujectir en ce cas à l'observation du privilège des dicts de Cossonay sus allégué, faict et passé en nostre grand Conseil soubs nostre scel pendant, ce dix-septiesme jour du moys daoust l'an de grace courant mil cinq cents septante.

(Sceau de l'Etat.)

XXIX.

LA BARONNIE DE COSSONAY ET SON RESSORT NOMMENT DEUX MANDATAIRES POUR SOLLICITER DE LL. EE. DE BERNE LA RESTITUTION DES SOMMES PRÉCÉDEMMENT PAYÉES POUR LA CONTRIBUTION DE GUERRE.

A° 1572, 22 Février.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

Au nom de Dieu ainsy soit Il sachent tous présens et advenir comme Il soit que aujourd'huy date soubescripte furent presens en leurs personnes Assavoir honneste Pierre Chevalley gouverneur de la ville de Cossonay Jaques Rosset gouverneur de la Chaulx Jaques Du-Cimistiere gouverneur de Senarclens Pierre Vullie de Grancier Claude Peyrola de Villart Luxurier Dominique DeVenoge gouverneur de Disy Pierre de Laiderrey gouverneur de Penta Claude Diesdey gouverneur de Burgnens Guilliaume Cristinet gouverneur de Sulens Pierre Costeran gouverneur de Penthalla Pierre Grussel de Bettens Jehan Bally de Bussens Claude Guere de Villart Ste Croix et Jaques Guerry de Vufflens la ville Tous lesquels du consentement des aultres prodhommes de la dicte baronnie et ressort de Cossonay a ce consentans et charge leur donnant Lesquels gouverneurs de leur bon gré et libéralle volonté pour eulx leurs hoirs au

regime et gouvernement d'icelles communaultés ont faict crées constitués et ordonnés par ces presentes procureurs generaulx et spéciaulx en tant que l'un ne derrogue a l'aultre Assavoir discret Louys Berney bourgeois de Cossonay au nom et pour la part des borgeois manans et habitants de la dicte ville Et discret Jehan Maria au nom et pour la part de tous les prodhommes et ressortissans du dict Cossonay dessus nommes Et cest pour pouvoir par devant lexcéllence de nos tres redoubtes seigneurs et princes comparoir et presenter requeste et supplication tendante a lesgard et fins et retirement des giettes et argent delivre par les susdicts constituans aux honnores seigneurs Philippe Kilchberger et Hanns Rodolf Manuel tous deux anciens ballifs de Morges esquels sont estés par les dicts communiers suyvant le commandement de nos dicts Princes delivrés pour la soude de la guerre la somme de Dix sept cens seze florins et dix sols lesquels sont demoures entre leurs mains sans ce que les dicts pouvres constituans sachent ou ils sont estés applicque et au toutal du faict y procéder comme il verront estre de besaing et ainsin qu'il plaira a la grace de nos dicts princes en ordonner Promettans les dicts gouverneurs constituans avoir a gré tout ce que par les dicts constitués sera faict et passé et entierement approuvé Sans jamais y contrevenir ny aux contrevenans consentir en sorte ny maniere que ce soit Et leurs dicts procureurs en cas et faict de supportation de missions ou Interests les relever en tout et par tout Aussy les dicts procureurs constitués suyvre bien et suffisamment leur dicte charge comme leur faict propre Soubz la restitution de tous dommages Faict à Cossonay et à la

requeste des dicts gouverneurs soubz le scel de la dicte ville de Cossonay le 22 jour du moys de febvrier l'an 1572.

F. Seguin.

(Sceau de la ville de Cossonay.)

XXX.

IMPOSITION LEVÉE DANS LA BARONNIE DE COSSONAY A L'OCCASION DE LA RESTAURATION D'UNE DES TOURS DE LA VILLE.

A° 1574.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

Je françois Charrière Chastellain de Cossonay au nom et pour la part de mes très redoutés seigneurs et souverains princes de Berne, fais savoir à tous, comme il soit que par le vouloir de Dieu les ougives de la tour de la ville de Cossonay size vers l'hospital du dit lieu seroient demollies par l'impétuosité des eaux survenues dempuis deux ans en ça, entant qu'icelle tour estant en grand danger de tomber en ruyne si en brieff temps il n'y estoit rémedié, Pour quoy faire et d'aultant que les nobles et bourgeois de Cossonay et les habitants et manants dans la baronnie ressort et chastellanie du dit lieu de toute ancienneté et mesmes par les franchises concédées tant aux dicts nobles et bourgeois que ressort du dict Cos-

sonay sont tenus et doibvent ensemblement entre aultres fortiffier la dicte ville et poier gistes, aussi contribuer en la dicte fortiffication au plus ample designé aux dictes franchises et aultres drois et procès sur ce ventillés auxquels l'on aye recours. J'aye faict evocquer par mes officiers du dict Cossonay tous les gouverneurs des vilages ressortissans au dict Cossonay leur déclairant la dicte ruyne et l'urgente necessité qui estoit a faire aux dictes ougives. Les exhortant de ensemblement Icelles faire reffaire Et puis après faire giete pour le poiement de ce que requis seroit en dicte tour afin d'obvier a plus grand inconvenient Leur declairant mes dicts seigneurs en estre advertys et le m'avoir commandé. A quoy les dicts nobles et bourgeois de Cossonay aussi ceux d'Alens, Disy et Bussens comme hobeissants auroient consenty avec oufferte de poier leur part et rate de toutes choses requises et necessaires à fayre Et quant aux autres villages comme la Chaulx, Senarclens, Penthaz, Penthale, Burgnens, Sulens et Bectens se seroient renduz difficilles à ce faire Entant que procès s'en seroit ensuivy par devant mon tres honnoré seigneur Monsr. le ballifs de Morges, Lequel par sa sentence auroyt les dicts des sept villages sus prochainement nommés condampné à la dicte contribution Et concequemment mes tres redoubtes seigneurs et princes de Berne auroyent la dicte sentence ballivalle confirmé et approuvé En condampnant les dicts reffusants aux despends comme tout ce se pourra conster par les dictes sentences auxquelles l'on aye rélation. Or est-il ainsy que en exéquution d'icelles sentences Et du bon vouloir de mes dicts seigneurs j'ay derecheff faict invocquer les gouverneurs des

dicts villages que seront cy après nommés aux fins de poier et satisfaire leur part et rate du giete que estoit à fayre pour la reparation et refaction des dictes ougives Lesquels gouverneurs notamment pour la part de ceux de Cossonay honnorable Jehan Petro, Domminicque De Venoge gouverneur de Disy, Claude et Jaques Rosset gouverneurs de la Chaux, Pierre Babelley et Pierre Faure gouverneurs de Senarclens, Jaq. Belland et Martin Borjaux gouverneurs de Penthale, Pierre Bastian et Jean Ansermier gouverneurs de Pentha, Mermet Balliff gouverneur de Bussens, Pierre Ramuz et franç. Gachet gouverneurs de Sulens Jehan Clavel gouverneur de Burgnens, Wlliesme du Pra et Nicolas Vuilliami gouverneurs de Bectens, Pierre Vuilliez au nom de ceux de Grancier ressortissants de Cossonay. Comparissants aux noms des communes susnommées Auroient donné charge a moy dict Chastellain de furnir et delivrer toutes choses requises pour la reparation de la dicte tour Ce que à leur requeste aurois faict et employé grandes sommes de deniers pour la dicte réparation faire comme il est contenu en mes livrances et comptes sur ce aux dictes communes rendus, Pour le poiement de quoy les dicts gouverneurs ont consenty et voulu que giete soit faict en toute la dite baronnie ressort et chastellanie du dict Cossonay, par focage aux fins que tous les deniers par moy livrés me fussent restitués et rendus, Desquelles livrances par moy faictes estant faicte par les seigneurs Conseillers du dict lieu et Esleus des dictes communes ample liquidation et vériffication le dict giete a esté faict par focage suyvant quel giete ung chescung focage de la dicte baronie a esté cotizé à six florins ung

sol six deniers Dont il en compete a ung chacun village comme cy-après est declairé

Premierement a Cossonay, Alens et les Moulins pour tous les focages des dicts lieux 388 florins 7 sols et 6 deniers.

A Disy pour six focages 36 fl. 9 s.

A la Chaux et Itens pour vingt-trois focages 140 fl. 10 s. 6 d.

A Senarclens pour dix-neuf focages 96 fl. 4. s. 6 d.

A Grancier pour trois 18 fl. 4 s. 6 d.

A Penthale pour vingt deux 134 fl. 9 s.

A Penthaz pour vingt cinq 153 fl. 1 s.

A Burgnens pour dix huict 115 fl. 3 s.

A Sulens pour vingt sept 165 fl. 4 s. 6 d.

A Bussens pour quatre 24 fl. 6 s.

A Bectens pour douze 73 fl. 6 s.

Prevondavaux pour un 6 fl. 1 s. 6 d.

Moulin du Veyron pour un — de même.

Vallesard pour un — de même.

Michel Garbin de Crosaz, pour un — de même.

Villars Luxurier pour deux 12 fl. 3 s.

Vufflens la ville est restée jusques a but de cause.

Villars Sainte Croix n'est mis au calcul causant leur grande pauvreté mesmes pour estre leurs maisons bruslées auxquelles ils faisoyent residence

Faict le dict giete et calcul l'an 1574

Du commandement du dict seigneur Chastellain et des dicts gouverneurs

Loys Berney
not^. et secrét. du Conseil.

XXXI.

LL. EE. DE BERNE INVITENT LA VILLE DE COSSONAY A AUGMENTER LA PENSION DE SES MINISTRES.

A° 1583, 21 Mars.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

L'advoyer et conseil de la ville de Berne Aulx nobles, honnorables et discret Chastellain et bourgeois de Cossonay salut. Nous ayant l'evidente necessité de la pluspart des ministres dépendans nuement de nous occasionné d'augmenter leurs annuelles pensions Avons incontinent après entendu de rechief les plaintes de ceulx qui ont et receoipvent leur pension des Seigneurs Banderets, ayants la collature de leurs Eglises, avec remonstrance, qu'ils ne sont moings necessiteulx ny exempts de peyne et laboeur, que ceulx auxquels avons faict dicte augmentation Mais nous estant pour lors et encores de present Incommodé pour aultres affaires urgentes qu'avons sur bras a leur pourveoir avons remis le remede de telz plainctifs, Jusques apprès Pasques prochaines, en confiance qu'aurez mesme commeseration de ceulx qui sont en vostre charge et ne ferez difficulté d'accroistre de quelque chose leurs pensions, comme de nostre costé serons encleins ou la necessité

le requerra, et trouverons expedient d'adjouxter aussy du nostre, Parquoy Vous mandons, que pour traicter de cest affaire et entendre nostre bon advis vous ayez a envoyer commis en ceste nostre ville sur lundy XXII° d'Apuril prochainement venant, En quoy ferez vostre debvoir et à nous service, De Berne ce XXI° de mars l'an 1583.

Aux nobles, honnorables et discrets nos chers et feaulx Chastellain et bourgeois de Cossonay.

XXXII.

LL. EE. DE BERNE ORDONNENT QUE LA BARONNIE DE COSSONAY DEMEURERA AU BÉNÉFICE DE SES FRANCHISES A L'ÉGARD DE L'EXACTION ET DU RECOUVREMENT DES BANS.

A° 1584, 13 Juin.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

Nous l'Advoyer et conseil de la ville de Berne scavoir faysons par ces presentes. Que nous ayant esté remonstré par les deputez de noz chers et féaulx subjectz de la Baronnie et ressort de Cossonay, Interrest, et contravention a leurs anciennes libertez et franchises, en ce que les bamps, et offenses sexigent et recouvrent sur la simple protestation que nostre Chastelain ou Officiers font en nostre nom sur la clame d'offence faicte

par parolle ou œuvre en la personne ou biens de quelcung, sans attendre la congnoissance des Jurés de la Justice, lequel d'entre les partyes a faict la faulte, et doibt d'Icelle estre chastié, Et qu'ayants faict enqueste, et par Icelle entendu en quelle sorte et maniere les dicts bamps et emendations pecuniaires se sont cy devant recouvrées en la dicte Baronnie, Nous avons sur ce ordonné et ordonnons par les présentes, que la teneur des susdictes franchises et libertez, touchant l'exaction et recouvrement des dicts bamps, doibve demeurer en son entier, et que noz chastellains ou officiers, n'ayent cy apprès à demander le payement du bamp, que premièrement n'aye esté Judicyallement, ou appres la clame ou plaincte arbitrayrement (*par arbitres*) congneu, qui aye faict la faulte, Tottesfoys avecq telle declaratyon, que dedans troys moys prochainement sécutifs la clame de l'acteur et proteste de noz droictz, pour le bamp, soyt Judicyallement ou arbitrayrement congneu, qui est coulpable de la faulte, et ce revelé à nostre dict chastellain, pour puis apprès recouvrer le bamp de celluy qui l'aura merité, Car en deffault de cecy et prolongation de la congnoissance, qui doibt payer le bamp, et amender l'offense, nostre chastellain pourra et debvra s'addresser à l'acteur, ou celluy qui aura faict la clame pour le bamp, sans attendre aultre congnoissance, Sinon que la poursuyte de la cause aye esté continuée et remye par nécessité seigneuryalle, ou corporelle de l'une ou de l'autre des partyes, ou aultres peremptoires et Inévitables accidens, que nostre dict chastellain et ses assistans trouveront apparents, En foy de quoy, et pour corroboration des presentes, Nous avons faict ap-

pendre nostre seel commung samedy treziesme de Juing. an de grace courant mil cinq centz quattre vingtz et quattre.

(Sceau de l'Etat.)

XXXII.

UN MÉDECIN DE LAUSANNE ET LE BARBIER DE LA SARRAZ ATTESTENT QU'AMEY DU MONTHIOUX, DE CUARNENS, EST ATTEINT DE LÈPRE, ET CE LÉPREUX EST ADMIS ET INSTALLÉ DANS LA MALADRERIE DE COSSONAY.

A. 1589, pénult. d'Oct., et 1590, 13 Janv.

(Archives de Cossonay, regist. du Conseil.—Collationné à l'original.)

Nous soubsignez medeçins et cyrugien attestons comme ce penultiesme doctobre l'an mil cinq cents octante neufz par lordonnance degrege Isaac Grenery chastellain honneste Pierre Vulliet Lieutenant en la Justice de Cournens et de Guillaume Piguet et Jean Chappuis gouverneurs du dit lieu Avons visité ung certain nommé Amey du monthioux du dict Cournens Et l'ayant dilligemment et dhuement selon l'art examiné, touché, manié avecq meure déliberation lavons trouvé et jugé estre attainct et infecté de la maladie de lespre ou la-

drerie, En tesmoignage de quoy nous sommes ici soubsignés, faict à Cuarnens l'an et jour que dessus.

A. Marrel
D. M.

Mre Jehan de Chastonex.

Suivant laquelle attestation a esté commandé aux dicts gouverneurs de Cournens par honnor. Jehan Petroz Lieutenant de Cossonay de fournir le dict Amey du Monthioulx des meubles et choses suyvantes affin de le presenter pour le recepvoir selon la coustume en ce faict usitée en la maladiere du dict Cossonay A quoy ils ont promis satisfaire et a tel commandement obtemperer Et premierement dung chappeau dung manteau des gands des traclettes des soulliers dune coultre dung coussin de plumes dung bon couvertoux de quatre lincueulx voyre davantage sil est possible dung pot a cuyre dune pelle pendante dune casse descoilles (*d'écuelles*) et aultres utencilles requis, et a luy mettres le tout touttefoys au regard et discretion des cy appres nommés commis pour telle reception par les honnorez Srs du conseil du dict Cossonay charge ayant du reste de la congregation de la dicte maladiere Item dune arche ferrée fermante a la clefz. Item en oultre icelluy du Monthioulx nourry six sepmaines durant en la dite maladiere a debvoir prendre dempuis le jour de son entrée en advant sans ce qu'il alle aulcunement mendiant durant les dictes six sepmaines Le tout aux frais et despends de la dicte communaulté du dict Cournens. Pour aquoy sa-

tisfaire se sont présentés par devant le dit Sr Lieutenant Assisté de noble Georges françois Charrière banderet, Christ^e. Goffon, Conseillier franç. Delaidessoz honnestes Martin beltemps et Gaspard Delaidessoz officiers au dict Cossonay, charge ayant de Messieurs du Conseil du dict Cossonay, Assavoir honnestes Guill^e. Piguet et Jean Chappuis comme gouverneurs du dict Cournens accompagnes deg^e. Jacob Grenery Michel Vulliet Abraham Gargaz Anthoine Gaultier Jean Berrot Discret hélie Des Moulles, charge ayants du reste de la dicte communaulté du dict Cournens Exposants comme il auroit pleu a Dieu affliger de maladie de lespre Amey du Monthioulx leur prochain Et daultant que le dict Cournens est de la presente congregation de dicte maladiere Supplient qu'il plaise aus dicts seigneurs déléguez de voulloir recepvoir le dict du Monthioulx en dite maladière Eulx ouffrants de satisfaire a tout ce que dessus et a tout ce aquoy ils sont tenus Avecq honnorables excuses Et ce pour navoir proceder en lespreuve du dict du Monthioulx ainsy qu'avoit esté accoustumé faire.

Veu quelle presentation requeste et ouffre faicts Le dict Lieutenant en la qualité que dessus Avecq les susdicts commis ont accepté et en la main du secretaire du dict Cossonay receue leur promesse mesmes de payer les frais occasion de la dicte reception du dict du Monthioulx en le consolant de prendre à la bonne part de ce qu'il a pleu a Dieu laffliger de la dicte maladie.

Soubs telles protextes que lespreuve par les dicts de Cournens faicte en la personne du dict du Monthioulx ne puisse prejudicier à aulcungs drois tant du dict Cossonay que de la presente congregation A quelles pro-

textes les dicts de Cournens nont aulcunement contredicts Ains librement ont consenty et autroyer les presentes aus dicts commis Le tout es presences (*présents*) jour et an que souscripts

Pluis apprès a esté par le dict secretaire leu et declairé au dict du Monthioulx les articles soubs escripts lequel a presté et faict serment estant a luy defferé par le dict s^r^ Lieutenant.

Scavoir destre bon fidelle et loyal subject à nos souverains s^rs^ et princes de Berne pourchasser de tout son pouvoir leur proffict et éviter leur domaige et de vivre selon leur saincte religion reformée

Item de ne sortir de la dicte maladière que six sepmaines ne soyent expirées pendant quel temps il ne mandiera point ains vivra de ce que les dicts gouverneurs du dict Cournens le fourniront honnestement comme ils ont promis et juré.

Item de navoir jamais copulation ny compagnie charnelle de femmes ny fillies pendant le tems qu'il sera contaminé de dicte maladie et qu'il demeurera et sera en dicte maladière.

Item de se abstenir et absenter de touttes assemblées et compagnies des saniots et non maculés de dicte maladie.

Item de ne boyre es fontaines ny bournels synon avecq son gobellet escoille ou coppe Aussy naller deschaus par les chemins et passant es passioux quil ait tousjours ses gands es mains Et rencontrant par chemin des gens se fourvoyer et faire place aux passans.

Item de ne manger ny user des viandes qui causent et augmentent la lespre et icelle entretiennent comme

chair de porciaulx chair salée poisson et autres telles semblables viandes

Lequel du monthioulx suyvant le dict serment a luy comme sus est dict defféré a promis et juré le contenu des dicts articles observer sans a iceulx contrevenir Duquel serment en ont estes avecq daultres choses suspro-posées auctroyées lettres testimonialles En vertu dequoy le dict Lieutenant a mis en possession le dict du monthioulx de la seconde chambre endevers lorient de la dicte maladière avecq puissance de pouvoir jouyr gaudir et user des franchises libertés et biens de la dicte maladière selon sa part et rate faict et passé auprès de la dicte maladiere sus le lieu mesme le 13e jour du moys de Janvier mil cinq cents nonante es presences d'Eg^e^. Jean Maria Chastellain de la Chaux Abel Guex Eg^e^. helie David not^e^. des Chavannes sus le Veyron Collet David Pierre David et Michel Aguet des dicts Chavannes avecq plusieurs aultres tesmoings à ce requis.

Du dict instant les susdicts gouverneurs de Cournens ont par ladvis des susnommés du dict Cournens promis et par cestes promettent de fournir le dict du monthioulx d'une aultre coultre coussin et couvertoux que ceulx que ont estés présentés quels ne sont recepvables Item d'un pot a cuyre dune pelle pendante et de touttes aultres choses a luy dict du monthioulx necessaires et requises Le tout debvoir accomplir avecq aussy payement des despends des s^rs^ commis du dict Cossonay deans dix jours prochains a poyne de tous damps. Dat. ut supra.

XXXIII.

LE BAILLIF DE MORGES ORDONNE AU CHATELAIN DE COSSONAY D'OBSERVER LES FRANCHISES DE LA BARONNIE A L'ÉGARD DE LA VENTE DES GAGES MEUBLES.

A° 1590, 20 Juin.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

Petter Risauld Ballifs de Morges Au Chastellain de Cossonay salut!

De la part des nobles, bourgeois et habitants de la ville et baronnie de Cossonay nous ont esté exhibées les franchises et libertés a leurs prédecesseurs concedées par les jadis barons du dit Cossonay et par après tant par les illustres ducs de Savoye, que suivamment par nos très redoubtés seigneurs et superieurs confirmées, se complaignants que jaçoit par icelles soit porté et expressement déclairé les gages meubles A l'instance des seigneurs levez de gage tant pour leurs censes et revenus que aultrement debvoir estre gardez par sept jours avant qu'ils puyssent estre vendus ce neantmoins vous, pour l'exaction des censes et revenus de nos dicts seigneurs avez dès quelques jours mis en pratique de faire vendre les biens meubles contre aulcungs d'iceux bourgeois et habitants prins et levés, et ce du mesme jour

et instant qu'iceulx ont esté levés, qu'est desroger aux predictes franchises et libertés, dont recourants par devers nous iceux exposans nous ont requis les maintenir à forme d'icelles, Et sur ce leur pourveoir de remède convenable, Quelle requeste trouvants à raison consonante, aultre ne nous apparoissant, Vous mandons et commandons que à forme et au contenu des prédites franchises Ayez à Vous conformer et régler sans aulcune innovation, surquoy Vous scachez conduire. Dat. au dit Morges soubs notre cachet et signature de notre secretaire Ce 20e de Juin l'an 1590

J^s. Barral.

(Sceau du baillif.)

XXXIV.

GEORGES-FRANÇOIS ET FRANÇOIS CHARRIÈRE, SEIGNEURS DE MEX ET SENARCLENS, DONZELS, AMODIENT POUR UNE ANNÉE L'OHMGELD DE LA VILLE ET DE LA BARONNIE DE COSSONAY.

A° 1598, 24 Septembre.

(Archives de Cossonay, regist. du conseil. — Collationné à l'original.)

Nobles et Vertueux George françois et François Charrière, frères, donzel de Cossonay, seigneurs de Mex et Senarclens, sachants pour eulx principaux et fiances l'ung pour l'aultre seul et pour le tout Confessent tenir

en admodiation et au nom d'admodiation pour une année commenceant au jour datte d'icestes et à tel jour debvant finir et non plus oultre d'honnor. Anthoine Favey bourgeois et comme gouverneur de la ville du dict Cossonay et en ce nom et au régime d'icelle ville présent et acceptant Assavoir le lenguel du vin accoustumé percepvoir et lever en toutte la ville et baronnie du dict Cossonay du vin que sy vendra durant la presente admodiation Avecq les privillèges franchises et aultres commodités en deppendantes et jouxte la liberté des franchises du dict Cossonay et comme de tout temps a esté usité et accoustumé Et a este passée la presente admodiation soubs la firme de Mille dix florins de prix principal Ensemble septante florins de vins reservez à Messieurs du Conseil et aultres vins à boyre à la discretion d'iceulx seigneurs Et a este passée la presente admodiation oultre ce que dessus soubs la reserve et condition telle que les dits seigneurs admodiataires ne pourront advancer aulcungs actes ny faict d'ovaille Sy non qu'il est condictionné que au cas qu'il pleust à Dieu affligier la ville et villages de peste la presente admodiation en telle sorte que les hostes y vendants (*vin*) feussent contraints quicter de vendre ou que la Justice ny fust administrée en telle manière qu'il fallust quicter le lieu Et au faict de guerre que le pays fust par l'ennemy saisy et esvayr Ce qu'il n'advienne Que alhors et le dict cas advenant le dict cas d'ovaille sera advenu et non aultres pour les dicts admodiataires Car ainsy a esté arresté et conclud entre les parties et par ladvis et consentement des dicts seigneurs conseilliers soubs nommés Payable la dicte firme par quartemps et

les vins promptement Devestants etc. Promettants etc. Renonceants etc. faict à Cossonay soubs les petites asles presents Monsr. le Chastellain, le Lieut. Petro, Christ. Goffon, Eg^e Loys Berney, Michel Favey, Mermet Guex, Franç^s Delaidessoz, George franç^s Paindavoine, Jaques Goffon et aultres seigneurs conseillers et borgeois tesmoings. le 24e sept. 1598 *.

XXXV.

LL. EE. DE BERNE ORDONNENT AU BAILLIF DE MORGES DE NE PAS EXIGER DES SUJETS DE LA BARONNIE DE COSSONAY, POUR LA GARDE DU CHATEAU DE MORGES, DAVANTAGE QUE DES AUTRES SUJETS DU BAILLIAGE, ETC. ETC.

A° 1613, 26 Janvier.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

L'advoyer et conseil de Berne, nostre sallutation premyse Bien aimé Ballif, ce dont les nostres de Cossonay nous ont faict lamentation et se tiennent pour gravez concernant trois poincts Tu auras plus amplement à entendre par leur supplication icy enclose, Or attochant ce qu'ils pretendent n'estre pas tenus de par cy appres

* Les registres du conseil étaient alors tenus par le notaire Nicolas Prenleloup, secrétaire du conseil.

(ainsy que jusques à present a esté faict) de pourvoir à la garde de nostre chasteau de Morges Comme des autres reguerends estre exemptez d'icelle, Nous aviserons de faire recercher sus noz droictz ce enquoy ils peuvent estre pour ce regard tenus et obligez, Puis t'en avertirons, Cependant nous te commandons de ne leur repéter plus outre et d'avantage Pour la garde que es autres subjets de ton balliage, Singullierement de t'en abstenir en temps non nécessaire : En apprès en ce qu'ils desirent restitution des fraicts par eux employez pour le gage de neuf soldats en la garnison de Genève, Nous nous sommes ressouvenus d'avoir envoyée une certaine somme au Ballif Tscharner avec commandement de rembourser aux communautés du dit balliage de Morges les fraicts par eux supportez pour telle garnison, ce que nous avons espéré avoir esté effectué envers Iceux de Cossonay, Que si cela n'a esté faict, nous y adviserons et donnerons bon ordre, Et quant au troizesme concernant le compte (de leur contribution pour la guerre) lequel tu leur demandes, Et auquel ils veulent faire entrer les fraicts de leurs esleus qui ont esté en garnison à Coppet, Veu que Iceux y ont esté mandez par nostre commandement, Il est aussy raisonnable que telle despense leur soit allouée au dict compte, Mais concernant ce qu'ils pretendent leur estre tiré en ligne de compte et allouez les despends faicts à la garde du chasteau, envers les autres nos subjets, Affin de s'en recompenser, Nous ne scavons pour ce coup en ce leur aggréer et beaucoup moings accorder que cela leur soit admis en compte, veu que nous conscidérons qu'ils n'ont faict autre que leur debvoir, Toutesfois nous heussions bien

voullu Qu'ils n'y eussent faict si grande despense, Ains plus petitte Par le moyen d'une alternative et de la viande et vivres qu'ils heussent peu apporter avec eux, Dont aussy tu les advertiras de cela reparer à l'advenir, De quelle nostre resolution Nous t'avons voullu a cest effect advertir A ce que sellon Icelle tu te saches envers eux conduyre, Donné ce vingts sixiesme de Janvier Mille six cents et treze.

Superscription, A Noble et Puissant nostre cher et feal bourgeois Samuel d'Erlach Ballif a Morges.

Donné pour copie du propre original du sceaul de LL. EE. scellé, Et expedié aux dicts de Cossonay, par commandement de mon dict s^r^. Ballif.

J. Barral.

XXXVI.

PRONONCIATION ENTRE LES NOBLES ET BOURGEOIS DE COSSONAY ET LES SIX « ESLEUS. »

A° 1619, 13 Mai.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

Nous Imbert de Diesbach Gentilhomme Bourgeois de la ville et Canthon de Berne, Conseigneur et Baron de la Motte Champvens, Seigneur de sainct-Christophle et Ballif de Morges, au nom et pour la part de nos très

redoutez souverains seigneurs superieurs du dit Berne Scavoir fesons à Tous qu'il appartiendra, Comme ainsy soit que differend se soit mheu et suscitté, Entre les seigneurs Chastellain, Nobles et Bourgeois Banderet et Conseillers de la ville de Cossonay d'une part, Et les noble et honnorables Samuel d'Aulbonne Conseigneur de Dizy, françois Deleidesoz Calept de la Sarra, Jean Pappaz, Abraham Portier et françois Rinaud aussy bourgeois du dict Cossonay appellés les six esleus d'autre part Sur ce et à l'occasion qu'ayant esté émané mandement au dit seigneur chastellain de Cossonay de la part de N. et Généreux Samuel d'Aulbonne nostre lieutenant ballival A ce que promptement Il eust à pourvoir à la contribution de guerre et la mettre en bon estat suyvant l'intention et commandement que nostre dict seigneur lieutenant en avoit receu de la part de nos dicts souverains seigneurs, En effectuation duquel mandement se seroyent assemblés les dicts seigneurs Chastellain, Banderet et Conseillers du dict Cossonay avecq les dicts six esleus, Et arresté que la dicte contribution se payeroit la moytié du revenu commung de la dicte ville Et l'autre moytié par le moyen de la giste par eulx ordonnée à rate des facultés d'ung chescung contribuant Ce qu'auroit esté resolu en présence et du consentement des dicts six esleus, Ce néantmoins en après leur ayant la dicte giste esté repetée, une partie d'Iceux en auroyent refusé le payement, Et se seroyent avec d'autres particulièrement assemblés dans la maison de ville, contre le sceu et consentement des dicts seigneurs du conseil et au prejudice de la reigle et liberté d'Iceux, conféré et monopolé, mesmes procuré l'assem-

blée du général des bourgeois du dict Cossonay sans avoir voulu déclarer aux dicts seigneurs du conseil la necessité et cause de leur dicte assemblée que fayre ne pouvoyent sans leur exprès conscentement et cause urgente, Pour lesquelles raisons se seroit ensuivy, Que les dits seigneurs conseillers (par l'advis de quelques autres bourgeois) auroyent desmis et esconduits les dicts six esleus de leurs charges et offices, En ayans establis d'autres en leurs places, Dequoy se trouvant les dicts Esleus offencés seroyent recourus à Nous pour estre pourveus, Inferants n'avoir rien faict mal à propos, Que sy bien ils se sont assemblés, Ce n'a esté pour prejudicier aux droicts de la ville ny des dicts seigneurs conseillers, Ains pour leur représenter plusieurs ereurs et les supplier estre pourveu au faict de la police, Ayants à ces fins redigé par escript leurs Intentions, d'ailleurs soustenoyent les dicts seigneurs conseillers ne les avoir peu ny dheu esconduyre de leurs dictes charges, sans le consentement du général des bourgeois, outre plusieurs raisons à nous le dict ballif de part et d'autre prolixement representées, Mais considéré par nous le mérite du présent faict, Aurions trouvé convenable de terminer toutes leurs dictes difficultés par une voye amiable plustot que par la rigueur du droict, Et à ces fins nous estans en deux divers voyages transportés au dict Cossonay avecq une partie de nos Assesseurs Illec ouy et amplement entendu toutes les dictes parties en leurs raisons, allégations et deffences, Avons dict, ordonné et prononcé comme s'ensuyt, Premierement que tous differends, propos piquants, injurieux tant par escript, verbalement, informations que autrement (s'Il y en a)

sont assoupis et declarés nuls tout ainsy que sy jamais n'avoyent jamais esté propherés, escripts ny mis en advant, Et en lieu de ce bonne paix, amitié et dillection devoir estre restablie entre toutes les dictes parties Tout ainsy qu'auparavant les presentes difficultés estoit entr'Elles, Item Quant au principal qui concerne l'esconduicte des dicts six esleus de leurs dictes charges, d'autant Il nous a apparu Iceux avoir esté présents et conscentans lors et quand Il fut ordonné du faict de la dicte contribution Partant n'avoir peu ny dheu contrevenir a la dicte ordonnance, Moins avoir heu sujet raisonnable, de s'assembler particulierement et refuser le payement de dicte contribution au prejudice de dicte ordonnance Avons à ces causes Prononcé, que l'ordonnance par les dicts seigneurs Conseillers et Bourgeois A l'encontre des dicts six esleus rendue pour l'esconduyte de leurs dictes charges et offices, restera stable et valide, la confirmant de plus fort par telle reserve néantmoings qu'elle ne pourra prejudicier ny altérer l'honneur et bonne fame d'iceux six esleus Ains en desmeureront pourveux comme auparavant leurs dictes difficultés, Restant touttefois au choix et volonté des dicts seigneurs Conseillers et general des dicts bourgeois de les restablir en leurs dictes charges sy bon leur semble, Sera aussy loisible au dict noble d'Aulbonne de soir et assister en Justice en qualité de Juré comme il a faict auparavant, suspendant neantmoins pour conciderables raisons l'office du dict Deleidessoz d'Assistant en dicte Justice jusques a autre nostre declaration, Finalement Quant aux despends de part et d'autre soustenus durant les dictes difficultés, Avons iceux pour bien de paix et

bon respect Compensez, sauf au regard de nos sallaires et vacations et de nos dicts Assesseurs desquels les dicts six esleus restent chargés et tenus en leurs particuliers. Laquelle nostre présente ordonnance ayant esté aux dictes parties leue et rapportée, comparants honnorable et prudent Pierre Buttet Chastellain, Et les Nobles, prudents et honnorables George françois Charrière seigneur de Mex, Banderet, Robert DuGard seigneur de la Chaulx, David Brun secrétayre, George Blaudet et François Monney et plusieurs autres conseillers du dict Cossonay et les susnommés six esleus, Icelles l'ont volontayrement acceptée, approuvée et ratiffiée, Avecq humbles remerciations et promesses par les dictes parties à Nous faictes de à Icelle non contrevenir, A peyne de tous damps, Que fut faicte et passée Au prioré du dict Cossonay le treizieme jour du moys de May, l'an de grace courant mille six cents dix neuf, en presence d'Eg^e. Aaron Varracat, bourgeois du dict Morges nostre Assesseur Juré, Martin Beltemps officier du dict Cossonay Pierre Meschein et plusieurs autres tesmoings, En foy de quoy les presentes sont munies de nostre seel et signature de nostre secrétaire Ballival.

Par commandement de mon dict très honnoré seigneur le Ballif, Ce present double est expédié en faveur des dicts nobles et Bourgeois de Cossonay.

Jean Regis.

XXXVII.

RAPPORT ADRESSÉ PAR LA VÉNÉRABLE CLASSE DE MORGES A LL. EE. DE BERNE, SUR L'OPPORTUNITÉ D'ÉTABLIR UN PASTEUR A LA CHAUX ET SENARCLENS, ETC.

A° 1625, 9 Juin.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

Magnifiques Puissantz et souverains seignieurs. Il y a long temps que vos humbles subjectz de la Chaux jtens et Senarclens Ont prie La Classe de morges de les ayder de leurs lettres pour representer a vos excellences combien il leur est necessaire d'auoir vng pasteur. qui soit obligé de les enseigner dans les temples de leurs villages. mais en nostre derniere assemblee de may a Rolle Ils nous ont pressé plus que Jamais auparavant. faisant voir a nostre compagnie des lettres de vos excellences dattees du 13 d'Apuril l'an 1624 Par lesquelles vous commandez que le doyen et anciens de nostre Classe ayent a exhorter les dictes communes a s'eslargir de tout leur pouuoir pour foncer a la pension du dict Pasteur et aduiser. quel seroit le plus expedient destablir ou vng diacre a Cossonay ou vng pasteur en chef au dict la Chaux et senarclens. Cest pourquoy nostre compa-

gnie desirant obtemperer a vos commandementz et Contribuer aux sainctz desirs des dictes communes nous a deputes pour venir sur les lieux avecq charge de mettre en effect vos dicts commandementz et vous rescrire fidellement tout ce qu'aurions trouvé Nous attestons d'oncques en parolle de verite Qu'estantz venus aujourdhuy Audict la Chaux (le peuple estant assemblé pour faire prieres a Dieu en leur temple, Nous y avons veu si grande assemblee que le dict temple estoit entierement remply (Quoy qu'assez grand) Et toutesfois Les anciens du dict lieu nous ont tesmoigné qu'il y auoit plusieurs absentz a cause du labourage, Quant a ceux de senarclens. on nous tesmoigne qu'ilz sont en nombre plus que de Cent personnes, Tant les vns que les autres. nous ont tesmoigné dvng vray zele qu'ilz desirent affectueusement qu'il plaise a vos dictes excellences. leur ordonner et donner vng pasteur qui soit obligé de les venir jnstruire sur le lieu. Aussi attestons nous quil y a vng long et fascheux chemin despuis les dicts lieux a Cossonay, ou jusques a present. ilz ont accoustumé d'Aller. pour vacquer au seruice divin, Particulierement auons Remarqué que la chaux est distante de Cossonay d'enuiron vne heure et le chemin d'autant plus fascheux, qu'il faut trauerser l'eau du veyron, laquelle bien souuent deuient si haute, quon ne la peut passer qu'auezq dangier, Tesmoing que quelques vns si sont noyez voulant passer oultre*. Ce qui a cause et qui cause quon

* Sans doute qu'il n'y avait pas alors de pont sur le Veyron, entre la Chaux et Itens.

est contrainct a diuerses fois a retarder le baptesme. de plusieurs enfantz. Voire plusieurs anciens. et jnfirmes sont privez de pouuoir participer. au sainct sacrement de la Cene. Or est il vray que le pasteur de lesglise de Cossonay y est venu quelques. fois le jeudj pour y faire ou prieres ou cathechismes ou predications. mais sans y estre obligé par le deu de sa charge, Aussi tant s'en faut qu'il puisse faire quelque chose de plus que ce a quoy, il est tenu Assauoir deux predications et vng catechisme le dimanche A Cossonay, deux autres sermons sur sepmaine et les prieres le Reste de la sepmayne, Que au contraire, il est plus que necessaire qu'il soit soulagé dvng diacre Comme a diuerses fois, il a Remonstré en Classe, Soit pour les sermons et prieres publicques soit pour les visites auxquelles il est obligé tant en la ville qu'en six villages* qui en dependent, Pour l'entretien du dict Pasteur ou diacre Les dicts de la chaux et Senarclens presentent selon leurs petitz moyens Deux Centz florins de pension Annuelle, Suppliantz vos Excellences de fournir au surplus. selon vostre piete et charite accoustumee mais en suyte de la Charge a nous donnee nous representons a vos dictes excellences L'Aduis suyvant Icelles humblement Suppliantz le vouloir aggreer. En vostre ville de Cossonay Il y a vng maistre. qui a charge de ljnstruction de 20 ou 25 enfantz tout au plus Lequel jouyt neantmoings d'vne honneste pension Assauoir dvng muydz de froment mesure de morges et Cinquante florins que vos excellences donnent, et

* Alens, Senarclens, Itens, la Chaux, Disy et Lussery.

dvng autre muydz de froment a la mesme mesure. et vingt florins d'argent. que la ville de Cossonay donne des revenus des biens desglise quelle tient de vos dictes excellences. Quand doncques il plairoit a vos dictes excellences d'ordonner que la pension desia establie. pour le dict maistre deschole Joincte Auecq les dicts deux Cents florins, fust affectee pour l'entretien d'ung ministre. de la parolle de dieu pour prescher Aux dicts de la chaux et senarclens a tel jour et heure qu'ordonnerez et qui fust Diacre et regent de Cossonay pour enseigner la Jeunesse du dict lieu, Et aussi soulagé le ministre en cas de besoing Par ce moyen vos subjectz seroyent mieux Jnstruictz et édiffiez a la gloire de Dieu et a vostre contentement. Sans que les nobles et bourgeois de cossonay en recoyuent aucune Jncommodité que leurs enfantz pourront mieux estre Jnstruictz par vng homme d'authorité et de scauoir et comme sera vn diacre, que par vng autre Jgnorant quvne popolasse aura choisi a sa volonté et plaisir, Comme Cela arriue le plus souuent. Et neantmoins vos Excellences ne seront chargees d'aucune nouuelle pension Si ce nest que liberallement, Jl vous plaise y adjouster. quelque chose de plus. Dont vous en supplions tres affectueusement Afin que la pension en soit plus commode et que celuy qui en jouira soit tant plus obligé a fidellement s'acquitter de son debuoir a lhonneur et a la gloire de Dieu, A ljnstruction et soulas des dictes pouures Communes et au Contentement de vos dictes excellences. Lesquelles il plaise a se grand Dieu vouloir de plus en plus faire fleurir et prosperer en tout bon heur et felicité, Amen

donné au dict la Chaux ce neufuiesme jour de Juing lan mille six centz vingt cinq par

Vos treshumbles et tresobeissantz subjetz et serviteurs les depputéz de vostre Classe de morges.

JEHAN BEAUDIN *Juré.*
JEHAN DE BEAUSOBRE *juré.*
ANTHOYNE ROMEY *Actuaire.*
PIERRE MORET.
DAUID VIROT.

Observation. Ce fut seulement en 1667 que la Chaux et Itens obtinrent un pasteur particulier dans la personne du diacre de Cossonay. Senarclens ne fut pas compris dans cette nouvelle paroisse. Selon le rapport qu'on vient de lire, la pension du régent d'école à Cossonay était payée en partie par LL. EE. et en partie par la ville, et cette dernière part se prenait sur les revenus des biens d'église cédés par LL. EE. Sans doute que la remise de ces biens portait aussi cette condition. On pourrait encore inférer de ce rapport que la nomination du maître d'école avait alors lieu en conseil général, le terme de *popolasse* qui y est employé n'étant applicable ni au conseil étroit, ni à celui des dix-huit. — Nous réparerons ici une omission de notre chronique. A l'occasion d'un règlement de compte entre la ville et la paroisse, ayant pour objet la construction d'une nouvelle aiguille de la tour du clocher et d'autres frais concernant l'église, il fut stipulé, le 28 décembre 1734, entre le conseil des douze et vingt-quatre et les députés des

communes de Disy, Senarclens et Lussery, que celles-ci, astreintes dès les temps anciens à contribuer à la maintenance de l'église de Cossonay et de ses dépendances, payeraient à l'avenir (ensemble) le tiers des frais qui en résulteraient, la ville restant chargée du surplus; qu'il s'en ferait chaque année un compte au paiement duquel ces trois villages, tout comme la noble bourgeoisie de Cossonay, pourraient faire contribuer leurs communiers, tant forains qu'autres. Selon cette convention, la ville aurait les deux tiers du produit de la boîte des pauvres et les trois villages le reste. Elle fut approuvée par les seigneurs de Disy, Senarclens et Lussery* qui réservèrent tous trois que l'entretien des horloges ne regarderait pas les villages**.

* Le seigneur de Disy était alors Fs. Ls. de Pesmes de St.-Saphorin, bien connu sous le nom du général de St-Saphorin; celui de Senarclens, Rod. Christ. Charrière, capitaine, peu d'années après, de la compagnie des vassaux des bailliages de Morges et de Romainmotier; et celui de Lussery, Gabriel de Gingins, aussi seigneur d'Eclépens et de Villars.

** Arch. de Cossonay.

XXXVIII.

LL. EE. DE BERNE ABERGENT A LA VILLE DE COSSONAY LA MOITIÉ DE LA FORÊT DE SEPPEY, LE GLANDAGE ET LA PAISSON DE LA TOTALITÉ DE CETTE FORÊT, LES GRANDES HALLES, LA MESTRALIE ET LES LANGUES DE LA BOUCHERIE.

A° 1664, 22 Juin.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

Nous Emanuel Steiguer Thresaurier du pays de Vaud et les Seigneurs Banderets de la ville de Berne agissants en ce fait pour et au nom de Leurs Excellences de Berne nos Souverains Seigneurs, Scavoir faisons, Comme ainsi soit que la noble Bourgeoisie de la ville de Cossonay aye par diverses fois supplié Leurs d^es^. Ex^ces^. de leur abberger le bois de Seppey situé en devers le couchant de la ville depuis plusieurs années en ça grandement ruiné, Et ce pour plusieurs raisons en leurs supplications amplem^t^. representées et principallement affin qu'elle puisse tant plus facillement restaurer le d^t^. bois pour avoir du bois nécessaire pour leurs bastiments et de la cloison pour fermer leurs fins enflorées et autres leurs possessions. comme aussi pour avoir la paission du d^t^. bois puisqu'elle rapportoit rarement quelque chose à Leurs d^tes^. Ex^ces^. Du touttage de quoy diverses

informations ayants esté prises par commandem^t. de Leurs d^tes. Ex^ces. tant par Nous le d^t. thresaurier que par les Tres honorés seigneurs Banderet Wourstenberguer, Collonel Morlot, Vincent Sturler et George Steiguer ancien et moderne seig^rs. Ballifs de Morges, et le tout bien et meurement consideré, comme aussi le droict de couppage que le d^t. Chasteau de Morges, les seig^rs. Directeurs du canal et le Chasteau de Senarclens avoyent au d^t. bois Avons au nom de Leurs d^tes. Ex^ces. (et en vertu d'un brevet pour ce sujet à Nous spéciallement émané.) cedé, remis et abbergé, cedons remettons et abbergeons perpetuellem^t. et irrevocablem^t. aux Nobles, prudents et Vertueux Abraham Charrière Seigneur de Mex Banderet, Jean François Charrière Seig^r. de Penthaz Conseillier et Egrege Abraham de la Sarraz Secrétaire et Gouverneur de Cossonay Députés au nom de la d^te. noble Bourgeoisie du dict lieu fondés en spécialle Procure dattée du quinziesme de Juin mille six cents soixante quattre seellée du sceau de la d^e. ville de Cossonay et signée par Egrege George Guex curial et conseillier au d^t. lieu icy bas tenorisée de mot à mot : Assavoir la moitié en devers bise du bois de Seppey à Leurs d^es. Ex^ces. appartenant à cause de leur chasteau de Cossonay sis riere le district, terroir et pasturage de Cossonay de la contenance d'environ cent et quarante poses par les bornes dernierement plantées jouxte l'autre moitié du d^t. bois restante à Leurs d^es. Ex^ces. en devers vent, les pasquiers communs du d^t. Cossonay d'orient, plusieurs terres, marests et bois de la Chaux et Itens d'occident, Et finallement le bois de la d^e. ville et hospital du d^t. Cossonay et autres de bise, avec d'icelle

moitié en devers bise fonds, fruicts, droicts et appartenances quelconques. Item cedons, remettons et abbergeons aussi perpetuellement à la d^e^. noble Bourgeoisie de Cossonay le Glandage et paission du gland sur tout le mas du d^t^. bois de Seppey tant sur la moitié reservée que sur celle abbergée pour en user à leur vollonté. En outre leurs cedons, remettons et abbergeons aussi les Hales avec les dépendances pour en jouyr, disposer, les maintenir et faire à l'advenir comme il leur plaira, comme aussi le droict des ventes pour les exiger es foires et marchés, comme du passé. Et FINALLEMENT Leurs cedons et remettons aussi la moitié du droict de la mestrallie indivise pour l'autre moitié avec la d^e^. ville de Cossonay pour pouvoir tant plus facillement seeller les poids, aulnes, toises et mesures de graines, vin et autres choses liquides et pour faire avoir tant meilleure inspection par Leur officier ou autre personne establie pour ce sujet les jours de foires et marchés sur les choses que dessus et pour eviter aussi tant plus facillement toutes les tromperies et piperies en fait de marchandises et autrement à condition toutesfois que touttes sortes d'actes de Jurisdiction, le chastiment des delinquants, confiscation et les bamps appartiennent au seig^r^. Chastellain au nom de Leurs d^es^. Ex^ces^. comme du passé, sans que la d^e^. noble Bourgeoisie y puisse pretendre aucune chose, Comme aussi pour pouvoir jouyr entierement des langues de la boucherie dependantes de la d^e^. Mestrallïe : Et c'est soubs la cense annuelle et perpetuelle de deux cents florins petits et de six sacs d'avoine mesure de Morges sur chasque Jour S^t^. Martin en hyver, Et soubs condition aussi que si le d^t^. bois venoit a estre

extirpé en tout ou en partie Leurs d^{es}. Ex^{ces}. y percevront le Diesme, Et mesme venant à estre vendu en tout ou en partie Leurs d^{es}. Ex^{ces}. en percevront les Lauds : A condition aussi que le chasteau de Senarclens puisse prendre à l'advenir son bois d'affouage alternativement et a proportion tant sur la d^{e}. moitié abbergée à la d^{e}. noble Bourgeoisie de Cossonay que sur l'autre moitié restante à Leurs d^{es}. Ex^{ces}. pour leur chasteau de Morges et les Seig^{rs}. Directeurs du d^{t}. canal qui luy sera monstré par le forestier au lieu le moins dommageable et sans mésurer en façon que ce soit. Nous DEVESTISSANTS au nom de Leurs d^{es}. Ex^{ces}. de toutes les choses cy-dessus remises, Et investissants les d^{s}. de Cossonay et les Leurs a l'advenir, PROMETTANTS Nous le d^{t}. Thresaurier et Banderets au nom que dessus de maintenir à la d^{e}. noble Bourgeoisie toutes les choses à icelle cy-dessus abbergées : ET AU CONTRE les d^{s}. s^{rs}. Députés au nom qu'ils agissent ont promis et promettent de vouloir bien et diligemment payer les censes cy-dessus mentionnées soubz l'obligation de touts leurs biens publicqs, Et en outre de recognoistre en faveur de Leurs d^{es}. Ex^{ces}. à cause de Leur d^{t}. Chasteau de Cossonay toutes les choses sus abergées toutes fois et quantes qu'ils en seront requis. Ce qu'ayant esté rapporté à Leurs Excellences du Conseil estroict Icelles l'ont approuvé, ratiffié et confirmé le vingt et quattriesme de Juin passé. En foy de quoy les présentes ont esté munies du sceau de Nous le d^{t}. Thrésaurier outre la signature du Commissaire Général de la dicte ville de Berne. Ce vingt et deuxiesme de Juin Mille six cents soixante quattre. 1664.

Teneur de la Procure. L'an mille six cents soixante quattre et le quattorziesme Juin Nous le Lieutenant de Banderet et Conseil de la ville de Cossonay donnons charge et procure aux Nobles et Vertueux Abraham Charrière seigneur de Mex Banderet, Jean François Charrière seigneur de Penthaz conseillier Et Egrege et Prudent Abraham de la Sarraz Secretaire et Gouverneur du d^t^. Conseil présents et acceptants, Assavoir de prendre en abbergement au nom de la Bourgeoisie du d^t^. lieu auprès de l'Illustre, Haut et Puissant Seigneur Emanuel Steiguer Thresaurier du pays de Vaud la moitié du bois de Seppey, la paissíon sur toutes les deux moitiés, les Hales, les ventes des foires et marchés, le droit de mestrallie et dependances d'icelle appartenant à Leurs Ex^ces^. nos Souverains seigneurs et Princes de la ville et Canton de Berne rière le d^t^. Cossonay et dependants, Et de s'obliger en faveur d'iceùx tant des entrages que pour ce il faudra que des censes. En somme de traitter, agir et negotier en cest affaire tout de mesme comme si nous le d^t^. conseil y estions en corps, avec promesses que faisons d'aggréer tout ce que pour ce ils negotieront et traitteront, Soubz l'obligation generalle de tous les biens de d^e^. Bourgeoisie de Cossonay, En foy de quoy avons scellé les présentes du sceau d'icelle près la signature du notaire soubsigné du nombre des conseillers = Le jour et an sus dict. signé par Egrege George Guex.

S. Gaudard J. D^r^.

(Sceau du seigneur trésorier.)

XXXIX.

LL. EE. DE BERNE INFÉODENT A LA VILLE DE COSSONAY LES CENSES DIRECTES ET PENSIONNAIRES QU'ELLES POSSÈDENT AUX TERRITOIRES DE COSSONAY ET D'ALENS A CAUSE DU CHATEAU ET DU PRIEURÉ DE COSSONAY.

A° 1673, 31 Juillet.

(Archives de Cossonay. — Collationné à l'original.)

Nous Jehan Rodolph Wurstemberger Thresaurier du pays de Vaud, Christophle de Graffenried, Christian Willading et jean anthoine Kilchberger Banderets, et tous du Conseil Estroict de la Ville et Canton de Berne, agissants au nom et pour la part de Leurs Excellences du dict Berne nos Souverains Seigneurs et Superieurs, Sçavoir faisons qu'ayants remarqué que desja dès plusieurs années en ça les Rentes et Reuenus de la Baronnie de Cossonay au Balliage de Morges, alloyent en diminuant, et que bien loin de tirer quelque proffit et aduantage des dicts Reuenus, jl se trouuoit souuent qu'apres les charges tant ordinaires qu'extraordinaires payées, l'on debuoit de reste au Receueur du d^t Cossonay, ainsi que les Comptes qui nous ont paru, L'ont suffisamment verifflé, Et ce tant à cause que toutes les années jl se faisoit des habandonnations de pieces, que de ce qu'ayant desja cy

deuant esté aliéné, jnfeudé et Eschangé des rentes et reuenus du d^{t}. Cossonay riere diuers villages, cela causoit des embarras et confusions estranges, par les deductions qu'on apportoit dans les d^{ts}. comptes; outre que la negligence des d^{ts}. Receueurs, et notamment du s^{r}. Chastellain DeVenoge, qui a esté le dernier en charge, a esté si grande qu'au Lieu d'annotter diligemment les changements des pieces, et tenir les Rentiers en bon ordre, jl auroit laissé le tout en vne telle confusion, negligence et decadence qu'jl estoit jnéuitable de faire vne Renouation auec beaucoup de frais, joinct à ce que par la derniere Renouation, au lieu de reünir et rejncorporer les rentes du Prioré du d^{t}. Cossonay auec celles du Chasteau, d'où elles auoyent esté anciennement demembrées et destachees par des Legats et donations faictes par les jadis Barons du d^{t}. Cossonay au d^{t}. prioré, elles auroyent esté separement recogneües et veriffiées, ensorte qu'vne mesme piece se trouuoit en L'un et en L'autre des Volumes, ce qui causoit beaucoup de confusion et de difficulté auec les Censiers, qui croyoyent tousjours qu'on Leur faisoit payer deux fois vne mesme chose. Pour à quoy remedier Nous aurions faict commandement au soubsigné Premier Commissaire de Leurs Excellences de faire des projects d'accommodements auec ceux auxquels les d^{tes}. censes et rentes du d^{t}. Cossonay et membres y annexés, seroyent commodes et de bienseance, pour les establir en vn fixe reiglé, et descharger autant que possible Leurs Excellences des pensions de Ministres et benefices annuels, accordez par Leurs Excellences sur la d^{te}. Recepte; Ce qu'ayant esté executé, et à Nous rapporté dans vn Cahier en destail,

apres l'auoir examiné, l'aurions aussi relaté, exhibé et produict à Leurs Excellences du Conseil Estroict, qui apres meure deliberation, treuuants la chose estre tresutile et aduantageuse pour le bien de l'Estat, pour autant que l'on se descharge tant des frais des Renouations, de la pension de Receueur, decalle des graines, rabbais de Censes pour pieces abandonnées, que autres frais et pensions jnutiles, L'auroyent en tout son contenu approuué et suiuamment Nous auroyent commandé de perfectionner ce dessein, et d'expedier en forme probante les actes et Contracts pour ce requis, comme appert par le Breuet pour ce à nous adressé, le jour datte des presentes trentevniesme de Juilliet, mille six centz septante trois. En vertu duquel comme bien jnformés des droicts de Leurs dictes Excellences, pour Elles et leurs perpetuels successeurs, au proffit de leur Chasteau de Morges et Baronnie de Cossonay, Auons jnfeudé, cedé et remis, comme par ces presentes jnfeudons, cedons et remettons perpetuellement en fied Noble, neantmoings sans charge d'hommage, aux Nobles et Bourgeois de la ville et Communauté de Cossonay, Noble et Vertueux Jean françois Charriere seigneur de Penthaz, et Egrege Abraham De la Sarra Secretaire de Conseil du d^t^. Cossonay, à leurs noms presents et acceptants (apres toutesfois ce qu'auons remis en particulier au dict seigneur de Penthaz) Assauoir toutes les censes directes et pensionnaires à Leurs dictes Excellences deües et appartenantes riere le terroir de la ville du d^t^. Cossonay et d'Alens, tant à cause du Chasteau que Prioré du dict Cossonay, recogneües en l'année mille sixcents trentesept, en plusieurs et diuerses fractions, és mains

de feu Egrege Pierre Guex dernier Renouateur, a forme duquel Autheur, par bon et juste supput, reuiennent (en comprenant six sols, et quatre quarterons de froment mesure de Cossonay, remis par le seigneur de Berchier; cinq sols à cause du fied procedant des Nobles de Pierrefleur ; six deniers, vingt quarterons de froment mesure de Cossonay et deux chappons, remis par Le dict seigneur de Penthaz par l'Eschange faict auec Luy L'an mille six centz soixantecinq; trois florins que la d^te^. Ville payoit annuellement à Leurs Excellences à cause de la sauuegarde de Moudon; Et finalement trentesix quarterons de froment, et autant d'auoine, mesure du d^t^. Cossonay, que le d^t^. seigneur de Berchier auoit remis à Leurs Excellences aussi par Eschange que la d^te^. Ville debuoit sur le dixme de Senarclens) ayant reduict en argent les chappons, auoine et huyle et jceux joincts aux deniers, Assauoir à la somme de cent quarante florins petits, monnoye de Vaud; Et en froment, ayant reduicte la mesure de Cossonay à celle de Morges, La quantité de vingt deux sacs; auec aussi la directe emportant lauds et ventes en tout cas d'alienation, sur le pied du cinq pour cent sur les fonds sur lesquels les dictes censes sont assignées, pour en pouuoir d'ores en auant joüir et disposer comme de leur bien propre et Legitimement acquis, Et ce en consideration de ce que la d^te^. ville sera d'ores en auant chargée des peines, risques et frais de la Recouure des dictes fractions de Censes, et de la maintenance des droicts, sans que Leurs Excellences en puissent ny doigent estre plus outre chargées ny molestées. Et comme Nous sommes jnformés que la d^te^. Ville auroit desir d'affranchir en faueur des

particuliers, non seulement les censes que leur cedons et remettons comme dessus, mais aussi celles qu'jls possedent desja au nom de Leur Ville et hospital, puis qu'jls ont assez de Rentes en grain d'ailleurs pour suppediter à leurs charges publiques, et à celles que presentement Leur jmposons, ainsi que cy apres sera specifflié, affin de rendre Le terroir du d^t^. Cossonay exempt de Censes et mesmes de lauds, pour contribuer à ce bon dessein, attendu qu'jl est au proffit de la Jurisdiction de Leurs Excellences, Nous leur accordons de pouuoir faire rehemptionner par chasque particulier les censes qu'jl pourra debuoir, sans que pour ce subject jl soit obligé de payer aucun Laud pour ce coup, Et mesme sera des à present expressément deffendu à qui que ce soit, d'establir aucuns nouueaux fieds sur les d^tes^. pièces affranchies, soit sur d'autres anciens francs allauds, à peine de la nullité des Contracts et Conuentions que pour ce subject en auroyent esté dressez; Et CAS ADUENANT que la dicte Ville ne pust venir à bout de tel dessein, de rendre le d^t^. terroir en franc allaud, s'jl arriuoit que Leurs Excellences eussent ou leur fust escheu à l'aduenir par Commise ou autrement, quelques bastiments, terres et possessions, Elles ne seront pour tout cela obligées d'en payer aucuns Lauds à la d^te^. ville ny mesmes ceux à qui elles cederoyent telles adjudications et jnuestitures si c'estoit le mari, femme, enfans, freres ou plus proche parents de ceux contre qui on auroit heu la Commise et jnuestiture. DE PLUS auons reserué et Conditionné que quand mesmes jl se trouueroit quelques Censes plus ou moings que ce qu'est cy dessus specifflié, jusques à la valeur d'enuiron six quarterons de froment,

qu'jl n'en sera pour tout cela demandé recompense de part ny d'autre. Reseruants au surplus tous les droicts de haute, moyenne et basse Jurisdiction à Leurs dictes Excellences appartenants dans la dicte Ville, terroir et district du d^t^. Cossonay et Alens, comme aussi tous autres debuoirs par la dicte ville et Communauté deubs, tant en general qu'en particulier. Au respect desquelles choses comme dessus cedées et remises à la dicte Ville de Cossonay, Les d^ts^. S^rs^ commis et Charge ayants d'jcelle ont promis à Leur nom de payer et deliurer annuellement et perpetuellement, à la descharge de Leurs dictes Excellences, aux Lieux et termes accoustumés, Assauoir en argent au S^r^. Ministre du dict Cossonay Cent et dix florins, et à L'hospital du d^t^. Lieu trente florins, fait en somme cent et quarante florins; Et en froment au dict S^r^. Ministre de Cossonay six sacs, au dict hospital six sacs, au Regent d'Eschole du d^t^. Cossonay six sacs, à la Confrairie du dict Lieu deux sacs trois quarterons et demy, le tout mesure de Morges. Item remettent à Leurs dictes Excellences riere Penthallaz seize quarterons de froment mesure de Cossonay en directe, que fait à mesure de Morges vn sac, quatre quarterons et demj, reuenant le tout à la mesme quantité qui Leur est comme cy dessus remise, assauoir à vingt deux sacs de froment mesure de Morges; Conditionné toutesfois qu'au cas que pour dignes considerations Leurs Excellences retranchassent ou diminuassent des pensions susdictes, que le montant de telle diminution debura estre payé en mesme qualité et quantité à Leurs Excellences soit à Leurs Receueurs. Pour seurté de quoy en place de ce que la d^te^. Ville pourroit affranchir, comme est dict cydessus,

Ils ont donné et donnent en speciale hypotheque tous les Longuelts qu'elle perçoipt, vaillants communement deux mille florins, auec le froment des veilles, qui leur est payé à raison d'vn quarteron de froment, mesure de Cossonay par chasque faisant feu et mesnage en l'ancienne Chastellanie du dict Cossonay, rapportants communement dix muids, mesure de Cossonay, outre La generalité de leurs autres biens, meubles et jmmeubles presents et futurs. Aux FINS susdictes seront aussi remis de part et d'autre les droicts, tiltres et documents nécessaires, soit copies vidimées; Reserué aussi que la dicte Ville recognoistra les choses comme dessus à Elle remises, et debuoirs et obligations susdictes toutesfois et quantes que requis sera en faueur de Leurs dictes Excellences. ET SUR TOUT ce que dessus sont jcy entendües les deuestitures, Investitures, promesses de maintenance, et Clauses en tel faict requises. EN FOY des presentes données soubs le seel de Nous dict Thresaurier, et seing du Premier Commissaire de Leurs Excellences, Le jour deuant escript trentevniesme de Juillet, mille six cents septante trois. LE CONTENU de laquelle Transaction, Infeudation et Eschange ayant esté par les d^{ts}. s^{rs}. De Penthaz et De la Sarraz rapporté au Conseil et Communauté du dict Cossonay, Iceux, l'ont en tous ses poincts confirmé et approuué, auec humbles remerciements : dautant plus que le d^{t}. seigneur de Penthaz s'est déclairé de vouloir relascher en faueur de la d^{te} Ville, non seulement la particule de fied et censes qui Luy ont esté, comme cy dessus est dict, cedés dans le dict terroir de Cossonay, mais aussi les autres Abbergements, fieds et censes qu'jl y peut auoir d'ailleurs, tant par Infeuda-

tions que autrement, à teneur de missiue adressée à moy dict Commissaire de Leurs Excellences, seellée du seau de la dicte ville, et signée tant par Egrege George Guex Gouverneur et Curial du dict Cossonay que par le d^t. s^r. De la Sarra, en datte du vingt deuxiesme d'Aoust de la dicte année mille six cents septante trois. 1673.

A. DuBois.

(Sceau du seig^r. trésorier.)

La susdicte Resignation et Cession du dict seigneur de Penthaz, En faueur de la d^e. ville de Cossonay ayant esté representée en Chambre de Messeigneurs Thresaurier et Banderets, le sixiesme de Septembre de la mesme année 1673, ont declaré la d^te. ville estre exempte de lod, pour cause de la d^te. resignation, attendu qu'elle n'auoit donné charge à ses Commis de traicter soubs la d^te exception, et que son jntention estoit qu'on leur remettoit generalement toutes les censes et directes deües riere le district de leur ville, Joinct à ce que le d^t s^r de Penthaz agissant pour jcelle, a dés l'abord consentj, et resigné les d^ts fieds et censes qu'on Luy auoit remis en son acte, sans en auoir apprehendé le possessoire; En suitte de quoy, l'an mille six cents septante quatre, et le septiesme de Novembre, le d^t s^r. de Penthaz a ratifié és mains de moy d^t. Premier Commissaire de L: E: la remise et Cession cy dessus narrée, en faueur de la d^te. ville de Cossonay tant de ce que L: E: lui auoyent remis que des autres fieds et Censes qu'jl possedoit d'ail-

leurs riere la d^te^. ville et terroir de Cossonay, au nom de laquelle ville ont esté presents et acceptants Nobles, vertueux et prudents Abraham Charriere L'ayné seig^r^. de Mex Banderet, Abraham Charriere le jeune Gouverneur et Chastellain, et Egrege George Guex Curial du d^t^. Cossonay; Et c'est moyennant la somme de seize cents florins petits, outre leur part des despends du voyage de Berne, par le d^t^. s^r^. de Penthaz confessez auoir heus et receus de la d^te^ ville, dont quitte etc. Le tout soubs les deuestitures, Investitures, promesses de perpetuelle maintenance, obligation de biens, et clausules en tel faict requises, Par reserue expresse en faueur de Leurs Ex^ces^. de l'assubjection à fied Noble de ce que le d^t^. seig^r^ de Penthaz possede en ses mains, qui reste à forme qu'jl est exprimé en son acte d'infeudation. au dict Cossonay, En presence de Noble et Vertueux Henry De Senarclens seig^r^. de Grancy, et Egrege Jean Emanuel Duvelluz resident au dict Cossonay tesmoings.

A. Du Bois.

XL.

PRONONCIATION DU BAILLIF DE MORGES, RENDUE A L'OCCASION DES PLAINTES DE QUELQUES CONSEILLERS CONTRE LE RESTE DU CONSEIL.

A° 1693, 13 Février.

(Archives de Cossonay. — Collationné.)

Nous Wilhelm Berset Colonel Baillif de Morges, pour et au nom de Leurs Ex^ces^. de Berne nous Souverains seigneurs Certifions à tous qu'il appartiendra que les s^rs^ Ducimetière, Portier et le Curial Guex tous de Cossonay nous auroyent fait plainte contre le reste du Conseil du dit lieu qui sont les cy après nommés, scavoir le Chastelain, le Seigneur de Senarclens, le Seigneur de Croze, Le sieur Delessert et le sieur Guex frère du susdit Curial au subject du maniem^t^. des affaires publicques, les accusant de se donner trop d'authorité et ne consulter pas comme ils le devroyent lors de l'Establissement des Charges le reste des Conseillers non plus ceux du conseil des 24. Ce que par nous considéré nous aurions trouvé à propos de nous transporter sur les lieux avec les Sieurs Notre Lieutenant Ballival et assesseur De Beausobre pour entendre les parties en leurs accusations et deffenses pour puis après en or-

donner selon Equité, si bien que nous y estant rencontrés le treiziesme Fevrier mille six cent quattre vingt et treize, Tous les susd^ts. avec plusieurs autres auroyent comparus et là les susd^ts. Ducimetière Portier et Guex formé les plaintes suivantes

1° Que le dit sieur Chastelain avec les quattre autres Conseillers tenoyent souvent le Conseil et décidoyent des affaires de ville tout comme si le conseil avoit été complet.

2° Qu'Iceux cincq avoyent fait un Commandeur contre l'opposition des susd^ts. complaignants et sans la participation du Conseil des S^rs des 24.

3° Que le conseil avoit alliéné plusieurs biens fonds de la Ville, ce qui portoit un grand préjudice à la Bourgeoisie.

4° Qu'on ne remplissoit pas le nombre des Conseillers 12 et 24.

5° Que l'on avoit fait un traitté avec feu Monsieur de Penthaz pour l'eau qui va aux prés de la cour au prejudice des Bourgeois.

6° Que le sieur Chastelain donnoit sa voix en Conseil, ayant esté Gouverneur ce qui estoit contre le droict et l'honneur de sa charge.

7° Que l'on a fait au nom de la Ville un debornage au prejudice de la ville et à l'advantage du dit Sieur Chastelain.

A quoy le dit Sieur Chastelain et deffendeurs repondoyent comme s'en suit

1° Qu'il leur estoit bien force de vacquer aux affaires publicques eux cincq, puisqu'Iceux Portier et Ducemetière n'alloyent en Conseil que quand

il leur plaisoit et encor si fort à la hâte pour en sortir qu'ils ne se donnoyent pas le loisir de satisfaire au devoir de leur charge en laissant le soin aux autres.

2° Qu'à l'Esgard du Commandeur tout le Conseil du moins la plus grande partie ayants trouvé à propos d'Establir un Commandeur celui qui y estoit auparavant s'en estant rendu indigne par ses forfaits, il y fut procédé et par la plus grande part celuy d'aujourd'huy fut mis à la place du précédent, mais parcequ'Iceluy ne plaisoit pas aux susd^ts Portier Ducemetiere et Guex ils ont fait leur possible pour le faire chasser.

3° Que cette plainte n'est pas juste contre les conseillers d'aujourd'huy puisque ce n'est pas eux qui ont fait les d^tes alliénations, ouy bien les pères des complaignants, qui en devroyent repondre en leur propre s'il y avoit du forfait.

4° Qu'il estoit bien vray que les vaccances des conseils 12 et 24 n'estoyent pas entièrement remplies, mais que le défaut ne venoit que de la rareté de gens propres et capables.

5° Que le Sieur Curial Guex avoit tort de se plaindre d'une chose dont lui seul bénéficioit plus que tout le reste de la Bourgeoisie.

6° Que cette plainte est plutost un acte d'Animosité que de Justice pour le bien publicq puisqu'Iceluy estant conseiller il en peut fonctionner touttes les charges.

7° Quant à cet article le dit Chastelain offre par les droicts de la ville de faire voir qu'il est lezé et non la ville qui beneficie du d^t bornage.

Sur le totage de quoy Nous Estants reflechis Nous avons trouvé à propos d'exhorter les parties à sortir d'affaires par la voye de douceur plustost que par un jugement à rigueur de droict, A quoy le sieur ministre du dit lieu auroit aussi travaillé de son costé et si bien acheminé les Esprits que les uns et les autres y ont donné les mains, si bien qu'ayant examiné le faict, Nous avons trouvé qu'il y avoit plus de partialité et de rancune particuliere que de juste sujet de plainte Ne trouvant pas que les dits 5 Sieurs Conseillers ayent rien faict que ce que gens d'honneur et de bien doivent et peuvent faire S'estants parfaitement justifiés et n'ayants en rien prevariqués, ny contre le devoir de leurs charges n'y contre la pratique du lieu, les autres les devants reconnoistre pour estre dignes de leurs charges, le tout néantmoins sans le prejudice de leur honneur. Et comme nostre but est de ramener une bonne Intelligence Entr'eux et que toutte animosité soit bannie, Nous les exhortons que par une pure charité Chrestienne Ils vivent ensemble en bons amys se reconnoissant les uns et les autres pour gens de bien, Tous Despends compensés Et quant au Commandeur il restera en sa charge selon son Establissement laissant au surplus les uns et les autres dans leurs libertés et Coustumes pour l'Establissement de leurs Conseillers et autres Charges comme du passé, Datum à Morges sous nostre sceau accoustumé.

La susd^te^. copie a esté tirée de mot à mot de dessus le propre Original deüement scellé et par moy soubsigné secrétaire signé en faveur de la N: B: après deüe Collation et ce ensuite d'un mandat Ballival datté du 17 octobre 1714.

A. Guex.

XLI.

STATUTS DU TIR DU DÉPARTEMENT DE COSSONAY.

A° 1699, 22 Mai.

(Archives de Cossonay. — Collationné.)

Loix du Tirage de Cossonay, Corrigées et Reconfirmées au dit Cossonay, Le vingt et deuxièsme May 1699, par les sieurs commis de la ville et villages cy appres nommés, Expres assemblés en la maison de ville, savoir Noble et vertueux Abraham Charrière seigneur chastelain et chef du département du d^t^. Cossonay, Provide et Prudent Jean Jaques Delessert capitaine, Egrege Henry Guex Lieutenant et secretaire, Egrege Christophle Portier Commandant du Tirage.

honnorable Esthienne Duveluz pour Bournens.

Discret Charles DesCombes pour Penthaz.

Discret George Guex pour la Chaux et Itens.

honneste Claudy Bron pour Senarclens

honneste Abraham Borgeaux dit Advocat pour Penthallaz

honneste Isaac Despond pour Luxiry

Discret Jean Jaques Tissot pour Grancy.

honneste Gammaliel Gaudin pour Disy.
honneste Albert Monney pour Villards
honneste Jaques Ramus pour Sullens et Boussens.

1. Premierement, Celuy qui aura le meilleur Coup au premier prix, sera Roy et aura le premier prix, qui sera d'obligation d'achepter trois prix de fin Estain à Genève selon la coustume du passé Et en suitte les presenter avant que Tirer aux S^rs. Chefs et commis du Tirage pour scavoir combien ils valent et coustent afin d'en pouvoir faire le compte, par devant lesquels sieurs commis le Roy devra rendre compte du tout, moyennant quoi Il aura pour ses peines pour toutes choses dix florins.

2. Item, chaque soldat sans exception se devra rencontrer sur la place d'Armes à l'heure marquée pour apprendre à marcher en bon ordre sur le Tirage selon l'Intention souveraine, a peine de payer demi batz ou Excuse légitime qui sera cognue par les sieurs Commis.

3. Item chaque soldat paroistra avec ses propres armes, bandolière et Espée sans Emprunt, et ne pourra tirer avec les armes d'un autre, à la reserve de Monsr. le Chef des officiers d'Aussecols, Commandans, secrétaire, officiers et Piquiers qui pourront tirer avec les armes d'un autre et pas plus de deux a peine de perdre son coup et de payer demy batz.

4. Item dès que le Jeu sera ouvert, Celuy qui ne se trouvera pas au Tirage payera demi batz.

5. Item, que l'on pourra tirer avec toutes sortes d'armes de la compagnie.
6. Item, chaque soldat se devra adiuster luy seul pour tirer de bonne posture, sans que personne luy aide à peine de perdre son coup, Excepté les novices.
7. Item, celui a qui le feu manquera par trois fois, perdra son coup, et ne tirera pas ce coup là.
8. Item, celui qui tirera à une des Cibes pour l'autre perdra son coup et payera trois sols.
9. Celuy qui ne se trouvera pas en son rang pour tirer perdra aussy son coup.
10. Item, Celuy qui ira vers les Cibes sans estre commis, perdra son coup s'il en a un, et un autre payera demi batz.
11. Item Celuy qui jurera sur le Tirage payera sans Remission trois sols.
12. Item, Celuy qui tirera sans Espée ou bandoillère perdra son coup, s'il en a un et un autre payera demi batz.
13. Item, Celuy qui fera querelle mal à propos sur le Tirage, sera chastié par les Srs Commis selon le fait.
14. Item, un habitant des Lieux du département ne pourra estre Roy, ny avoir le premier prix ains le second.
15. Item que dicy en la, au lieu que les novis payoyent un quarteron de vin, payeront trois batz au profit du tirage
16. Item que les Communes payeront dicy en la, Chacune sept batz par foccages au lieu des boites,

A cette considération ont ordonné que tous les soldats du département seront d'obligation de tous tirer pour tant mieux s'exercer aux armes et pour pouvoir rendre tant plus habilement service a notre souverain Magistrat en temps requis, à peine de L'amende qui sera cognue par les s^rs Commis.

17. Item, Les deux Commandans auront pour leur peine pour faire tirer par ordre et prendre Garde qu'il n'arrive du désordre au d^t. Tirage à chacun six sols par prix.

18. Monsr. le Chef, le Roy, le secrétaire et le Tambour percevront chacun 1 florin 3 sols au lieu du boite dont ils étoyent francs cy devant.

19. Item, Celuy qui entrera au Tirage pour tirer son mousquet bouché perdra son coup pour tirer et payera trois sols.

20. Item, Ceux qui auront les prix payeront les tzingares à l'ordonnance de Monsr. le Chef et du secrétaire.

21. Item, et finalement le Roy sera cautionné par les Gouverneurs des villages pour l'argent des dits prix.

22. Item, Encor qui n'accompagnera pas le Roy sur la place d'armes après qu'on aura tiré, payera trois sols sans rémission.

23. Item a Encor esté ordonné que les trois prix que l'on tire ordinairement seront chacun de vingt prenans, pour le payement desquels, s'il n'y a pas assés, à ce que LL. EEx^ces : La ville, et les

villages donnent, sera ordonné par les sieurs Commis, Combien chacun contribuera.

24. Item encor a esté ordonné que tous les Gauchers tireront à droit à peine de perdre leur coup.

Signé pour Copie A. Guex.

XLII.

SENTENCE DES SEIGNEURS TRÉSORIER ET BANNERETS DE LA VILLE DE BERNE, AU SUJET DU DROIT D'OHMGELD DE LA BOURGEOISIE DE COSSONAY RIÈRE LE DISTRICT DE BOURNENS.

A° 1714, 27 Janvier.

(Archives de Cossonay. — Collationné.)

Nous Christoph Steiguer Trésorier des finances du pays de Vaud, Et les Banderets tous du Conseil Estroit de la Ville et republique de Berne, scavoir faisons que sur la representation contenue en la requeste à Nous présentée de la part de la Bourgeoisie de Cossonay par Monsieur Abraham Charrière seigneur de Penthaz, Banderet du dit Cossonay. Que la ditte Bourgeoisie ayant le droit d'Onguelt rière le village de Burnens selon les droits du Baron par l'Infeudation que Leurs Ex^ces^. leur en ont fait* et qui leur est même hypothecqué. Il se

* Le trésorier et les bannerets bernois sont ici dans l'erreur. Nous avons vu que la ville de Cossonay possédait déjà le droit d'ohmgeld antérieurement à l'octroi de la charte de 1398.

trouve que ce droit se perd par l'Inovation que les particulliers du dit lieu font en bâtissant des Caves dans des maisons dépendantes d'une petite Jurisdiction procédée des seigneurs de Coudrez par où ils prétendent d'estre exempts du dit Omguelt sur laquelle representation ayans deuement refleschis et singullierement Considéré que cette Jurisdiction ne pouvant aucunement altérer le dit droict d'Onguelt ni moins à la faveur d'Icelle s'exempter de le payer Et que d'ailleurs il nous a parru par les Informations prises d'ordre de Leurs Ex^ces^. de tous les droitayans d'Onguelt Es années 1684 et 1699. que ceux du dit Burnens avoyent toujours payé l'Omguelt de question jusques à présent a la d^te^. Ville et Bourgeoisie de Cossonay. Nous avons partant trouvé qu'elle doit rester en paisible possession du dit droict d'Omguelt rière tout le District du dit Burnens sans qu'aucun seigneur puisse se l'attribuer à raison de sa Jurisdiction mais uniquement par tiltre spécifique dont jusques icy il n'en a paru aucun de contraire. Reservans toutefois le droict d'Autruy. Donné sous nostre sceau et la signature du Commissaire Général de L. E. A Berne Ce vingt-septiesme Janvier mille sept cent quatorze 1714.

La susdite Copie a été tirée de dessus l'original deüement scellé et signé Steck et par moi soubsigné après deüe collation.

A. Guex.

QUELQUES EXPLICATIONS

RELATIVES A LA DIXME DES NOVALLES DE LA PAROISSE DE COSSONAY ET A CELLE DES NASCENTS,

A LA REDEVANCE APPELÉE LA MOISSON, AU TRIBUT DES OBOLES, A LA MAISON DU JADIS PRIEURÉ ET A LA MAISON DE VILLE DE COSSONAY.

La dixme des novalles (c'est-à-dire celle levée, pendant trois années, sur les terres nouvellement défrichées), dans la paroisse de Cossonay, avait donné lieu anciennement à des contestations entre le prieuré et la cure de Cossonay. Une sentence arbitrale de l'official de Lausanne, rendue en 1318, avait décidé que le prieuré percevrait seul celle du territoire de Cossonay proprement dit, mais qu'il partagerait le reste avec la cure, par égales portions[1]. Plus tard, en 1441, une nouvelle sentence de Georges de Saluces, évêque de Lausanne, avait adjugé la totalité de cette dixme au prieuré, moyennant qu'il livrât annuellement au curé, à l'époque de la moisson, deux coupes de froment et autant d'avoine[2].

[1] Archives cantonales, titres du bailliage de Morges, coté n° 149.
[2] Ibidem, coté n° 166.

Lors de la conquête bernoise, la cure percevait le tiers de la dixme des novalles de la paroisse[3]; et ce tiers passa à la ville de Cossonay avec les autres biens de cette cure. On ne voit pas que LL. EE., cause ayant du prieuré, lui en aient cédé les deux autres parts; cependant la ville paraît l'avoir perçue en entier: elle l'aliéna même à la Chaux, dans le siècle passé, en faveur du seigneur de l'endroit. Nous en concluons que, vu le peu d'importance de son produit, LL. EE. abandonnaient peut-être à la ville la jouissance de toute la dixme des novalles.

La prononciation de l'année 1318, mentionnée ci-dessus, avait aussi adjugé au curé de Cossonay la moitié de la dixme des nascents (c'est-à-dire du bétail naissant) de la paroisse. Cette dixme ne paraît pas y avoir été perçue depuis la réformation.

C'est ici le cas de parler d'une redevance appelée la *moisson* ou la « *premisse*, » due, dans la paroisse de Cossonay, tant au prieuré qu'à la cure. Déjà, en 1261, une ordonnance du prieuré de Lutry, supérieur de celui de Cossonay, avait partagé également, entre la cure et le prieuré, la *moisson* que les paroissiens livraient aux ministres de l'église[4]. Cet état de choses durait encore en 1536, lorsque la réformation de l'église fut imposée au pays de Vaud. Alors le curé percevait annuellement, pour sa moitié de cette moisson, environ deux muids et demi de froment et

[3] Selon une spécification des biens de la cure aux archives de Cossonay.

[4] L'ordonnance du prieuré de Lutry, rendue du consentement et en présence de Jean, évêque de Lausanne, spécifia les revenus dont le curé de Cossonay devait jouir. Les archives de Cossonay en possèdent une copie.

quatre muids d'avoine[5]. C'était donc une redevance assez considérable. Elle aurait dû, semble-t-il, faire partie des biens de la cure remis alors à notre ville; mais il n'en fut point ainsi. On ne trouve, sous la domination de Berne, aucune trace de paiement de la moisson dans la paroisse, soit à LL. EE. cause ayant du prieuré, soit à la ville cause ayant de la cure. Sans doute que Berne l'y avait abolie à cause de son origine. La moisson ou la « prémisse » était, comme ce dernier nom l'indique, une cense payée pour la consommation du mariage[6], et son imposition datait probablement de l'époque du servage. Dans le pays de Vaud[7] elle faisait généralement partie des biens des cures, et se payait volontiers, par focage, sur le pied d'une gerbe de froment (ou de messel) et d'une gerbe d'avoine[8], parfois aussi d'une coupe de froment et d'une coupe d'avoine par chacun de ceux qui « faisaient charrue[9]. » Cependant on trouvait des variations à cet égard. LL. EE. modérèrent cette redevance

[5] Archives de Cossonay, Grosse en faveur du prieuré de Cossonay, stipulée, en 1535, par le commissaire Collignier.

[6] Voir au sujet de la redevance de la moisson, aussi parfois appelée la gerbe d'été, *Recherches sur le couvent de Romainmotier*, page 325 et la suivante.

[7] Et le comté voisin de Neuchâtel.

[8] Dans nos environs, c'était le cas à Penthaz, Cottens et Sévery. A Grancy, chaque ménage faisant feu et semant du froment, du messel ou de l'avoine, devait une gerbe du blé qu'il recueillait, indépendamment d'un quarteron de froment; s'il ne semait pas d'avoine, il n'en devait pas. Les focages qui ne semaient point de blé, payaient chacun deux quarterons de froment (Arch. cant., tit. du baill. de Morges, coté ad n° 679). LL. EE. modérèrent cette redevance à Grancy (Ibidem).

[9] A Sullens et à Bournens, par exemple (Ibidem).

dans bien des localités, et la remirent fréquemment au seigneur de l'endroit[40].

Nous avons mentionné l'amodiation faite, en 1407, par le donzel Jean de Mollens, pour une année, de l'ohmgeld et des *oboles* de la ville et de la communauté de Cossonay, au prix de 140 florins (voir ci-devant page 44), et fait observer, à cette occasion, qne c'était l'unique fois qu'il était question de ce tribut des oboles dans nos documents, et que nous ignorions en quoi il consistait (voir note 100). Cette redevance, perçue en même temps que l'ohmgeld, se payait par les taverniers et marchands de vin de la ville sur le pied d'une obole pour chaque pot ou pinte de vin ([40 bis]). Nous inférons de la circonstance qu'elle n'est plus mentionnée dès lors, ou que la ville cessa de la percevoir, ou bien que jointe à l'ohmgeld elle fut comprise dans celui-ci.

Il a été quelquefois question, dans le cours de notre chronique, de la maison appelée *le prieuré* parce qu'elle avait servi de demeure aux religieux du prieuré conventuel de St-Pierre et de St-Paul de Cossonay. Elle était située derrière l'église. On se souvient que LL. EE. l'avaient inféodée, en 1672, au seigneur de Penthaz, pour être désormais la maison seigneuriale de ce village. On la rebâtit dans la seconde moitié du siècle passé. En suite de permission obtenue de LL. EE., noble Henri Charrière, seigneur de Penthaz, la

[40] A Mex, en 1590; à Sévery, en 1728. A Sullens, Bournens et Boussens, en 1585, à noble Jn. Bapt. Loys, coseigneur de Cheseaux (Ibidem, coté n°s 682 et 683, et arch. des châteaux de Mex et Sévery).

[40 bis] Du moins il en était ainsi dans la ville de Gruyère, où le comte Antoine céda, en 1423, le *tribut des oboles* aux bourgeois de l'endroit (voir Geschichtforscher, tome XIII, page 281).

vendit, en 1794 (20 janvier), à noble Antoine-Philippe de Gingins, seigneur de Lussery, avec ses droits et prééminences et spécialement le droit de jurisdiction sur cette maison et ses dépendances, aussi deux quarterons de paille livrés annuellement par les fermiers de la dixme de Cossonay; le tout pour le prix de 1880 livres de dix batz pièce. Il fut spécifié que le prieuré fournirait, comme précédemment, les prisons réservées par l'inféodation de 1672, ainsi que les greniers de LL. EE[11]. Dix années après (1804, 11 mai), la ville acquit ce même prieuré des hoirs Chabanel, de Gollion[12]. Elle le possède maintenant. Il renferme les prisons du district, ainsi que la chambre de détention de la ville.

En rapportant, sous l'année 1664, la décision du conseil qu'une nouvelle maison de ville serait incessamment bâtie, nous avons ajouté qu'elle concernait la maison de ville actuelle (voir page 233). Cette assertion demande quelques explications, en évitation d'un mal entendu. On nomme effectivement encore *maison de ville* celle qui fut construite alors. Ce bâtiment, beau pour son époque, est aujourd'hui l'auberge du *Cerf d'or*[13]. Toutefois les autorités locales ne

[11] Et que, cessant d'être la maison seigneuriale de Penthaz, les corvées dues rière ce village n'y seraient plus applicables (Arch. de Cossonay).

[12] Pour le prix de mille livres, outres les vins. Les hoirs Chabanel se refusaient à faire aux prisons les réparations que réclamaient la sûreté et la salubrité, et ce refus avait amené le commencement d'un procès (ibidem).

[13] Dès le principe, cette maison de ville avait été une auberge: Dans le nombre des raisons qui motivèrent sa construction, on trouve celle d'avoir une bonne hôtellerie à Cossonay. La précédente maison

s'y rassemblent plus. Un nouvel édifice, de bonne apparence, a été élevé sur l'emplacement des grandes halles[14], en face de l'église; et la municipalité, le conseil communal, la justice de paix et le tribunal de district y tiennent leurs séances. Les archives communales y déposent. Les frais de sa construction, commencée en 1826, ont été couverts, en partie, par un légat fait à la ville par feu M. Estève Delessert dans un but de bienfaisance[15] et par la somme de dix mille francs donnée par M. le baron Benj. Delessert pour l'établissement d'une école d'enseignement mutuel[16]. Comme la ville avait vendu l'ancien collége[17], les écoles ont été transportées dans la maison de l'hôpital (par lui acquise en 1791, nous l'avons vu), que la ville a achetée à cet effet.

de ville était située dans le quartier appelé le *château*. La boucherie de la ville l'occupe actuellement.

[14] Les halles se trouvent encore devant l'entrée de cet édifice.

[15] Ce légat, y compris quelques intérêts accumulés, s'est élevé à environ 500 louis.

[16] Une école à la Lancaster a été établie à Cossonay, mais elle n'a pu se soutenir.

[17] C'est maintenant l'auberge du *Lion-d'Or*.

TABLEAU

DE LA

POPULATION ACTUELLE DES COMMUNES QUI FORMAIENT LA CHATELLENIE ET LE RESSORT DE COSSONAY,

AINSI QUE DES LIEUX QUI APPARTENAIENT ANCIENNEMENT, EN TOUT OU EN PARTIE, A LA SEIGNEURIE DE CE NOM *.

Châtellenie.

	Habitants.
Cossonay (y compris *les Chavannes* et *Alens*), chef-lieu des cercle et district du même nom, ...	916
Penthalaz, cercle et district de Cossonay, ...	320
Penthaz, cercle de Sullens, district de Cossonay, . .	267
Sullens, chef-lieu du cercle de ce nom, district de Cossonay, ...	354
Bournens, cercle de Sullens, district de Cossonay, .	258
Boussens, cercle de Sullens, district de Cossonay, . . Une partie de ce village dépendait peut-être de l'évêque de Lausanne.	144

* Ce tableau a été dressé d'après le dernier récensement officiel des communes du canton de Vaud, fait en 1841.

Habitants

Senarclens, cercle et district de Cossonay, ... 180

La Chaux (y compris *Itens*), cercle et district de Cossonay, ... 470

Disy, cercle de la Sarraz, district de Cossonay, . . 183

Quoiqu'un rôle des focages de la baronnie, de l'année 1550 environ, place Disy dans le ressort, ce village appartenait néanmoins à la châtellenie.

Lieux mixtes.

Grancy (y compris le hameau de *St-Denis*), cercle et district de Cossonay, ... 311

Certains focages de Grancy appartenaient à la châtellenie, d'autres, en plus grand nombre, au ressort, et le reste relevait du château de Morges. Tout ce village faisait partie du département militaire de Cossonay.

Lussery, cercle de la Sarraz, district de Cossonay, . 217

La châtellenie de Cossonay avait quelques focages à Lussery qui, du reste, faisait partie de la baronnie de la Sarraz quoiqu'appartenant au département de Cossonay.

Villars-Lussery, cercle de la Sarraz, district de Cossonay, ... 80

Les observations faites ci-dessus au sujet de Lussery s'appliquent également à ce village.

Villars-Ste-Croix, cercle d'Ecublens, district de Morges, 161

Une partie seulement de Villars-Ste-Croix appartenait à la châtellenie de Cossonay.

Ressort.

	Habitants.
Vufflens-la-ville, cercle de Sullens, district de Cossonay, ...	519
La châtellenie de Cossonay avait quelques focages à Vufflens-la-Ville, tout le reste de ce village appartenait au ressort.	
Bettens, cercle de Sullens, district de Cossonay, . .	236
Cottens, cercle et district de Cossonay, ...	179
Sévery, cercle et district de Cossonay, ...	180
Tout Sévery ne paraît pas avoir ressorti à Cossonay.	
Pampigny, cercle de l'Isle, district de Cossonay, . .	519
Des divers fiefs qui composaient la terre de Pampigny, celui qu'on appelait *l'ancien* mouvait du château de Cossonay, et les hommes qui en dépendaient ressortissaient à Cossonay.	
Ecublens, chef-lieu du cercle de ce nom, district de Morges, ...	590
Un certain nombre de focages à Ecublens ressortissaient à Cossonay.	
Bussigny, cercle d'Ecublens, district de Morges, . .	471
Un certain nombre de focages à Bussigny ressortissaient également à Cossonay.	

Lieux démembrés de la seigneurie de Cossonay.

Gollion (y compris *Mussel* et *Croze*), cercle et district de Cossonay, ...	482
Gollion fut démembré, en 1472, de la châtellenie et du ressort de Cossonay.	

Habitants

Vuillerens (et *Gland*), cercle de Colombier, district de Morges, ... 459

Vuillerens fut soustrait au ressort de Cossonay en 1421.

Aclens, cercle de Colombier, district de Morges, . . . 332

(Ce village a absorbé celui de *Chibie*, son voisin.) Aclens, sous la maison de Colombier et celle d'Alinges qui lui succéda, faisait partie de la seigneurie de Vuillerens et fut sans doute aussi distrait du ressort de Cossonay en 1421. Quoique le château de Cossonay eût conservé diverses mouvances dans ce village, on ne voit pas que les hommes qui dépendaient de ces fiefs aient ressorti à Cossonay.

Romanel, cercle de Colombier, district de Morges, . 133

Ce qui vient d'être rapporté d'Aclens s'applique en tous ses points à Romanel.

Colombier, chef-lieu du cercle de ce nom, district de Morges, ... 334

Ce que les nobles de Colombier tenaient à Colombier sous la mouvance du château de Cossonay, en fut détaché par le duc Amédée VIII de Savoie. Cependant d'autres fiefs continuèrent à y mouvoir de ce château; mais, depuis 1474, on ne trouve plus d'hommes de Colombier parmi ceux qui ressortissaient à Cossonay.

Seigneurie de l'Isle.

L'Isle (y compris *Villars-Boson* et *la Coudre*), chef-lieu du cercle de ce nom, district de Cossonay, . . . 877

Quoique le château de Cossonay eût le droit de dernier supplice dans la seigneurie de l'Isle, les sujets de cette seigneurie ne ressortissaient pas à Cossonay.

ENCORE QUELQUES GLANURES

SUR

LES SIRES DE COSSONAY

ET

DE PRANGINS.

Observation. Nous ne nous dissimulons point le désavantage des Appendices et des Glanures. Mieux vaut pourtant encore, ce nous semble, compléter ainsi notre travail : Nous n'avons pas le choix du moyen.

GLANURES.

Le sire Louis de Mont ayant fondé, probablement dans la première moitié du XIIme siècle, la chartreuse d'Oujon sur le Jura vaudois[1], les seigneurs possessionnés dans le voisinage de cette maison religieuse s'empressèrent de lui faire des dons, ainsi que leurs vassaux. Parmi eux l'on remarque, outre les fils du fondateur, le sire *Humbert de Prangins* (et de Cossonay) et son fils (Pierre, vraisemblablement), et le sire Humbert d'Aubonne et ses fils[2]. Des lar-

[1] Le nom du fondateur, ignoré jusqu'ici, de la chartreuse d'Oujon, nous est révélé par le cartulaire de ce couvent (petit in-4°, en parchemin, de trois écritures différentes), qui se trouve en Savoie, où il a été vraisemblablement transporté lorsque Berne s'empara du pays de Vaud. Ce précieux manuscrit a été communiqué en dernier lieu à M. de Gingins-Lasarraz, qui a bien voulu nous faire part des notes qu'il en a extraites. On y lit (N° 86) que le donzel Jean de Greilly approuva, en 1245 (septembre), une donation faite à cette chartreuse par Béatrix, fille du feu sire Louis de Mont, « qui fundator extitit domus predicte (Alionis). »

[2] « Similiter confirmamus (scilicet Ardutius gebennensis episcopus) quidquid domus Alionis a domino Ludovico de Monte et a filiis

gesses furent faites au prieuré d'Oujon par l'empereur Frédéric et le comte Amédée de Genève[3]; et le pape Lucius fixa les limites de ses possessions[4]. Enfin, le prieur Hugues obtint d'Ardutius, évêque de Genève, la confirmation des priviléges et des propriétés de son couvent[5].

Guy des Monts, seigneur de Genolier, ayant cédé diverses terres à la chartreuse d'Oujon moyennant cinq cents sols genevois, Amédée de Genève, sire de Gex, et *Jean, sire de Cossonay* (et de Prangins), chevalier, scellèrent à sa prière la charte de cette donation, faite à Nyon, le 5 des Ides de juillet de l'année 1210[6]. Nous rappellerons, à l'occasion de cette laudation, qu'une partie de la terre de Genolier mouvait du fief des sires de Prangins et de l'arrière-fief de ceux de Gex[7].

ejus acquisivit et a domino Umberto de Prangin et a filio ejus et a domino Umberto de Albona et a filiis ejus et quidquid etiam ab hominibus supradictorum dominorum acquisitum est » (Cart. d'Oujon).

[3] Cartulaire d'Oujon.

[4] Ibidem. Nous croyons qu'il s'agit du pape Lucius II, élu en 1144, le même qui accorda une bulle au sire Humbert de Prangins (Voir *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 15). Un autre pape Lucius émit, en 1188, une bulle en faveur du couvent de Bonmont.

[5] Cette confirmation est la première charte que rapporte le cartulaire; elle est sans date. Ardutius occupa pendant près de 50 ans le siége épiscopal de Genève dans le courant du XIIme siècle. Il siégeait encore en 1181 (*Mémoires de la société d'histoire*, etc. *de Genève*).

[6] Cartulaire d'Oujon. Au nombre des témoins se trouve Pierre de brusinenaux (Bursinel).

[7] Voir *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 381 et la suivante. Lionnette, dame de Gex, soumit, en 1277, la suzeraineté

Il a déjà été parlé de la donation du même Jean, sire de Prangins (et de Cossonay, petit-fils du sire Humbert), au prieuré d'Oujon [8]. Elle fut approuvée par sa femme Agnès et par ses fils Humbert, Jean et Guillaume. Par la charte de cette concession, datée de Prangins, devant l'église, le 17 avant les Kalendes de juin de l'année 1211 [9], le sire Jean ordonne à son ministral (*ministralis*) ou à son saultier (*psalterius*) d'en faire observer les dispositions.— Le même sire émit encore, en 1225 (kalendes de juillet), une autre charte en faveur de la maison d'Oujon [10].

Enfin, *Guillaume, sire de Prangins* (fils de Jean), ayant reconnu qu'une partie des biens donnés à la même chartreuse par les *milites* de Bursinel [11] mouvait de son fief, ratifia leur donation en 1248 [12].

Dans le nombre des témoins, soit de la donation faite, en 1145, au couvent de Bonmont par Amédée de Begnins, Mathilde, sa femme, et Anselme, son fils, de ce qu'ils possédaient en Villars et de leur moitié de Montlaçon, soit de

du château de Genolier au fief de Béatrix, comtesse de Viennois et d'Albon et dame de Faucigny.

[8] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 32.

[9] C'est-à-dire le 16 mai. La date citée précédemment nous a été fournie par les archives d'Arzier.

[10] Cartulaire d'Oujon. L'extrait de ce cartulaire qui nous a été communiqué n'indique pas l'objet de cette charte.

[11] Les *milites* de Bursinel étaient aussi vassaux des seigneurs de Genolier (cartulaire d'Oujon).

[12] Cartulaire d'Oujon.

leur laudation de celle que Guigues de Begnins, leur parent, avait faite au même monastère, on trouve *Girold, cuisinier de Prangins*[15]. Or celui-ci était un ministérial des sires de ce nom. Ce don de la famille de Begnins comprenait la grange de Montlaçon et d'autres choses.

On voit par une attestation accordée, en 1179, par Ardutius, évêque de Genève, au couvent de Bonmont, de diverses donations faites à cette maison religieuse, qu'Humbert de..... (mot inlisible) et Aymeric, son frère, lui avaient donné les dixmes qu'ils réclamaient sur les possessions de la grange de Clarens, dixmes dont celle-ci se trouvait ainsi investie[16]. On se souvient que Bonmont tenait cette grange de la libéralité du sire Humbert de Prangins et de son épouse. Les sires de Prangins avaient conservé la haute seigneurie à Clarens[17].

Pierre, sire de Prangins, vivait encore en 1189. On le trouve nommé alors avec Jean, son fils, Hugues, *miles* de

[15] « Guillelmus de Bornes. Guillelmus Alberici decani. harbertus de marcins Raimundus de vynciel. clerici. Cono de Dueillie. Petrus de trailai. Walcherius de crecei. Giroldus Coquus de prengins. Saverius clericus de Albona et Giroldus frater eius fuerunt testes » (Archives cantonales, tit. du baill. de Bonmont, coté n° 2° 1).

[16] Ibidem, coté n° 6. Les témoins de cette donation furent : Maynier de Vilar, Dominique de pormentor, Pierre de Glant, Guillaume darnai et Guillaume de Craci, moines, etc.

[17] Ibidem, vol. divers, Indications.

Germagny, Etienne, Aymon et Marun, fils de Marun de Bierre, Conon, Amauri et Humbert de Mont, frères, et Raymond le Gros de Vufflens[46].

Une déclaration du chapitre de Lausanne, de l'année 1208 (juin), nous apprend que *Thomas de Cossonay*, chanoine et célérier du chapitre, ayant acquis divers biens pour le prix de 1020 sols, en avait assigné le revenu annuel, s'élevant à 40 sols, un muid de vin et trois coupes de froment, pour la fondation de son anniversaire, ainsi qu'un muid de froment, de cense, par lui acquis sur un moulin rière Pully. Ce revenu devait être distribué, le jour de cet anniversaire, par le sacristain ou quelqu'autre prêtre délégué par le chapitre, et cela de la manière qui en avait été prescrite[47].

Humbert, sire de Cossonay, se porta garant, le 10 février 1230, de Guillaume Ferrex, chevalier, d'une cense annuelle de.... muids de froment (à la mesure de Lausanne), assignée sur la dixme de Penthallaz, à payer à maître Pierre d'Oulens, pour la somme de sept livres et dix sols de Lausanne[48]. — Ce chevalier Ferrex appartenait sans doute à la

[46] Ibidem, invent. analyt. verts, n° 1, paquets par alphabets, n° 464, Hautcrêt.

[47] Ibidem, invent. analyt. verts, n° 2, paquets par numéros, n° 167, Lausanne.

[48] Ibidem, cahiers analytiq., vol. rouge, page 186, paquet 5e.

famille Ferrel de Cossonay, dont les membres étaient chevanciers des sires de Cossonay et de Prangins. Nous en avons vu deux, Hugues et Pierre, frères, donner, en 1180, des terres situées à Sullens au couvent d'Agaune de St-Maurice, et deux autres, Guillaume et Narduin, confirmer, en 1202, une donation de terres au Montlaçon, précédemment faite au couvent de Bonmont par leur père Turumbert et leur oncle Emarus[19]. Ce même chevalier peut bien avoir été le père de Conon, dit Ferrens de Pentala, lequel ayant donné, en 1267, sa part de la grande dixme de Burtigny au couvent de Bonmont, promit qu'il ferait approuver sa donation par le sire de Cossonay et l'en constituerait le garant[20].

—

Nous avons parlé d'un extrait du cartulaire de Montfauçon, relatif à l'hommage du sire de Cossonay au siége archiépiscopal de Besançon, pour Nyon, les dixmes, etc[21].

[19] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., pages 27 et 28.

[20] Ibidem, page 55. Les Ferrel avaient aussi des biens à Grancy. François, fils de Jaquet Ferrel, donzel, de Grancy, légua deux coupes de froment, de cense annuelle, à la maladrerie du Veyron. Ses biens passèrent à son petit-fils Pierre (fils de Jean) de Dullit, qui vivait en 1370, et à Marguerite, sœur de celui-ci, femme de Pierre de Daillens. Lorsque Jaq. Besançon acquit, en 1359, la part de la dixme de Penthallaz qu'il légua à l'hôpital de Cossonay, etc., cette dixme se percevait avec les donzels *de la Dolivaz* (c'est-à-dire de Dullit). Et, en 1387, il est question à Penthallaz du ténement de la Dolivaz (Voyez *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 298).

[21] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 49, note 127, et page 227 et la suivante.

Selon ce cartulaire, toutes les dixmes, depuis la pierre de Moray jusqu'à la ville (*usque ad villam*) nommée *Pirum*, soit que le sire de Cossonay les tînt lui-même, soit que d'autres les tinssent de lui, mouvaient du fief de l'archevêque. Nous appuyant sur diverses chartes qui indiquent la même pierre de Moray et le canal (« la chinaux ») de Bursins pour limites de ces dixmes, nous avions cru que *Pirum* était une mauvaise lecture du nom *Bursins:* Nous nous étions trompés. Peron (en latin *Pirum, Piruns, Peruniacum*) est un village du pays de Gex, au canton de Collonges [22]. Ainsi donc si, d'un côté, le sire de Cossonay tenait en fief de l'archevêque les dixmes entre la pierre de Moray et le canal de Bursins, il en était de même, du côté opposé, dès cette pierre jusqu'au village de Peron, ce qui comprend une étendue de pays considérable, soit la majeure partie de l'ancien comté des Equestres. — Ne peut-on pas tirer de cette circonstance une nouvelle présomption en faveur de la descendance des sires de Cossonay et de Prangins des comtes des Equestres?

Nous avons émis l'opinion que cet hommage du sire de Cossonay à l'archevêque, mentionné par le cartulaire, pourrait bien être antérieur à celui que prêta, en 1246, le sire Humbert (II) en personne, à Besançon [23]. Ce fut Etienne de Rossillon, on s'en souvient, qui en fit la prestation au nom du sire de Cossonay. Or un Etienne de Rossillon, vraisemblablement celui dont parle le cartulaire, intervient dans

[22] *Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire et d'arch. de Genève*, tome II, seconde partie, pages 21 et 22, et tome IV, seconde partie, page 61. Peron se trouve auprès de la route de St-Genix à Collonges.

[23] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 228, note 9.

une charte de l'année 1235 et dans une autre de l'année suivante[24]. Nous en inférons que l'hommage en question fut peut-être prêté par le sire Jean, ou plus probablement par son fils Humbert, lorsque celui-ci entra en possession des seigneuries de sa famille, et que, plus tard, il le renouvela, en personne, à Besançon. Nous venons de voir Humbert agir comme sire de Cossonay déjà en 1230.

—

Un auteur moderne rapporte[25] un fait nouveau et intéressant pour l'histoire des dynastes de Cossonay. Selon lui, Guillaume, comte de Genève, aurait inféodé, en 1235, le château et la seigneurie de Vufflens (le-châtel) à *Humbert, sire de Cossonay*[26]. Les détails de cette inféodation nous font défaut, mais elle nous explique pourquoi ce même sire Humbert scella, en 1247, l'abandon que fit alors au couvent de Romainmotier le chevalier Vuillelme de Vufflens, dit gras, de ses prétentions à une vigne située à Bussy, endroit qui appartenait alors, en majeure partie, à la seigneurie de Vufflens[27]. Déjà le sire Jean, père d'Humbert, avait apposé son sceau à deux chartes émanées des nobles de Vufflens en

[24] *Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire et d'arch. de Genève,* tome IV, seconde partie, pages 56 et 95.

[25] Le marquis Costa de Beauregard, dans ses familles historiques de Savoie, 1re livraison, au tableau généalogique des seigneurs de Compey.

[26] L'auteur indique pour source les titres du château de Vufflens, cités par le manuscrit de la députation royale (sarde) d'histoire.

[27] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 51.

faveur du monastère romain[28]. On doit présumer que l'inféodation indiquée eut lieu lors de l'extinction de la famille des dynastes de Vufflens. On sait quelle prépondérance les comtes de Genève avaient alors acquise dans le pays de Vaud. Cependant, d'un autre côté, le sire Guillaume de Vufflens avait soumis le château et la seigneurie de ce nom au fief de l'église de Lausanne, du temps de l'évêque Roger[29]. La maison de Cossonay ne paraît pas avoir conservé longtemps la seigneurie de Vufflens, qui passa bientôt à celle de Duyn. Mais l'écusson des sires de Cossonay (l'aigle) se remarquait dans l'antique donjon de Vufflens[30].

—

Jean de Cossonay, évêque de Lausanne, cédant, en 1260, la moitié de la jurisdiction temporelle sur la ville de Lausanne au prince Pierre de Savoie, le nomme *son très-cher consanguin*[31]. D'où provenait leur parenté? A parler strictement, *consanguineus* signifiait cousin germain paternel, et *consobrinus* cousin germain maternel. Toutefois, dans la pratique, on donnait au premier terme un sens moins restreint. Le comte Thomas de Savoie, père du prince Pierre, avait été marié deux fois: 1° avec Béatrix de Genève, fille du comte Guillaume I[32]; et 2° avec Agnès, fille de Guil-

[28] Ibidem, page 36.

[29] *Cartulaire de Lausanne.*

[30] Le Coultre, manuscrit.

[31] *Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, tome VII, 1re liv., page 56.

[32] Guichenon, *hist. généal. de la maison de Savoie*, et Grillet,

laume, sire de Faucigny[53]. Selon Guichenon, ses nombreux enfants seraient issus de cette dernière épouse, tandis que selon d'autres auteurs[54] ils le seraient de la première. La question n'est pas résolue. Probablement que l'évêque Jean et le prince Pierre étaient parents du côté de leurs mères. Celle de l'évêque est appelée, dans les chartes, *dame Agnès*; on n'en sait pas davantage. Peut-être qu'elle appartenait à la maison de Genève ou à celle de Gex, qui en était issue, ou bien peut-être encore à celle de Faucigny, et que son existence a échappé jusqu'ici aux généalogistes de ces diverses maisons. Un fait reste certain, c'est celui de la parenté, au XIIIme siècle, de la maison de Savoie avec celle de Cossonay.

Jordane, femme de *Jaques*, *sire de Cossonay*, chevalier, était, selon toute apparence, nous l'avons fait observer, de la maison de la Tour-Châtillon. Les mémoires de l'académie royale de Turin contiennent un extrait des comptes de la châtellenie de Chillon, où l'on remarque l'article suivant, bien propre à corroborer l'opinion que nous avons émise: « Anno » 1266-67. De XLI libris maur. pro banno, de hominibus » domine *Jordane de Turre*, eo quod cum armis venerunt

dict. hist. littér. et statist. des départ. du Mont-Blanc et du Léman (de la Savoie).

[53] Ibidem; Ibidem. Grillet ne place pas ce Guillaume au nombre des sires de Faucigny, quoiqu'il l'indique comme fils d'Aimon I et frère d'Henri ou d'Humbert, l'un et l'autre sires de Faucigny.

[54] Entr'autres feu le marquis de S^t^. Thomas.

» apud Massongie contra illos de S. Mauricio. » — On se souvient que dame Jordane de Cossonay était vidame d'Ollon et co-dame de Bex, lieux voisins de Massongier.

—

Jaques, sire de Montricher (et son fils Rolet), entrant, en 1289, dans l'hommage [55] d'Othon, comte palatin de Bourgogne, sire de Salins, réserve la féauté qu'il doit au sire de Villars, à Louis de Savoie, sire de Vaud, à la dame de Montsaugeon [56], au sire de Gex, et à *celui de Cossonay* [57]. Nous avons fait observer que lorsque Raoul (ou Rolet), sire de Montricher, prêta hommage, en 1297, à Louis de Savoie, pour Montricher, il en excepta ce qu'il tenait du sire de Cossonay et d'autres seigneurs [58].

—

Jean (II), sire de Cossonay, ayant contracté envers le donzel Richard, fils du feu chevalier Nicolas de Lutry, une dette de cinquante-sept livres, bonne monnaie de Lausanne, pour du blé et du vin que celui-ci lui avait vendus [59], prend

[55] C'est-à-dire devenant vassal et prêtant hommage pour la première fois.

[56] Jaquette de la Sarraz, femme de Simon de Monnet, chevalier. (Voir *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., note 191).

[57] *Collect. de Gingins*, copies de chartes à la biblioth. de Besançon.

[58] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., note 190.

[59] Sans doute que le sire Jean de Cossonay avait employé ce vin et ce blé dans la guerre qu'en qualité d'allié de l'évêque de Lausanne il soutenait contre Louis de Savoie, sire de Vaud.

l'engagement (1297, mai) de l'acquitter à la prochaine fête de St-Michel. Et, pour le cas où il ne le remplirait pas, il autorise le donzel Richard à emprunter la somme due, sur le pied de deux deniers d'intérêt pour chaque livre par semaine, pour aussi longtemps qu'il ne sera pas payé. Il promet, sous serment, non-seulement de l'indemniser de tous intérêts, frais et dépens, mais encore de le croire, à l'égard de ceux-ci, sur sa simple parole, etc. Pour hypothèque spéciale, il lui assigne la dixme des blés de Pailly, que le donzel Richard tient de lui en fief[40]. Enfin, pour plus grande sûreté, le sire Jean constitue deux fidéjusseurs de sa dette, savoir: Pierre, fils de Guillaume de Penthereaz, citoyen de Lausanne, pour la moitié de celle-ci, et le donzel Guillaume, fils du feu chevalier Jean de Sonarclens, pour l'autre moitié. Le sire de Cossonay et ses cautions se soumettent à la jurisdiction de l'official de Lausanne, pour que, sans citation ni monition, celui-ci les contraigne, par la censure ecclésiastique, à l'observation de leurs engagements[41].

Encore la même année (mercredi après la fête de St-Martin, en hiver), le sire Jean, du consentement de sa femme Marguerite de Villars, vend au même donzel Richard de Lutry, en libre alleu, la moitié de la dixme de Pailly (de froment, d'avoine, etc.), avec tous ses droits, pour le juste prix de cent-quatre-vingt-dix livres lausannoises, bonnes.

[40] A cause de la seigneurie de Berchier.

[41] A leur prière, l'official apposa le sceau de la cour de Lausanne à l'acte écrit qui les contenait (Arch. cant., titres du baill. d'Yverdon, coté N° 11).

Il promet de maintenir la dixme vendue, et tient l'acquéreur quitte jusqu'alors de tous devoirs de fief, hommages et obligations. Il se soumet de nouveau, ainsi que sa femme, à la jurisdiction de la cour de l'official, pour ce qui concerne l'observation des engagements qu'il contracte, réservant cependant huit jours de monition. Enfin il appose son sceau et fait apposer celui de l'official au contrat de vente, passé à Lausanne, dans la maison du chevalier Rodolphe de Billens, dans laquelle le sire de Cossonay et sa femme demeuraient alors[42].

L'aliénation faite ici par le sire Jean comprend seulement la directe seigneurie soit la mouvance de la dixme de Pailly, puisque le donzel Richard possédait déjà celle-ci à titre de fief. C'est donc une exemption de ligence qui lui est accordée, et le haut prix qu'il en paie nous montre l'importance qu'on attachait alors aux liens de la vassalité.

Quatre-vingt-deux années plus tard, cette même moitié de dixme rentra dans le domaine du château de Berchier. Rolet, mayor de Lutry, donzel, héritier de François et de Richard de Lutry, son père et son aïeul, la céda, en 1379 (nones de juillet), à titre de vendition perpétuelle, à noble et puissant homme *Louis de Cossonay*, sire de Berchier, chevalier, pour le juste prix de deux cent-quarante livres lausannoises, bonne monnaie. Cette cession comprit également tous les droits que le vendeur pouvait avoir à la dette de cinbuante-sept livres contractée par le sire Jean de Cossonay

[42] Ibidem, coté ad n° 11. — Peut-être le sire Jean de Cossonay demeurait-il alors à Lausanne à cause de la guerre dont il a été parlé plus haut.

envers Richard de Lutry[43]. Et, comme le sire de Berchier avait employé à cette acquisition des deniers qui provenaient de la dot de noble dame Marguerite de Sarbruck (*de Serraponte*), son épouse chérie, il s'empressa, la même année[44], en rémunération de beaucoup de services que celle-ci lui avait rendus et lui rendait journellement, de lui abandonner, à titre de donation entre-vifs, la dixme qu'il avait acquise[45].

La même Marguerite de Sarbruck (ou Salabruche) légua, par son testament du 14 septembre 1394, trente sols annuels aux chapelains du chœur de l'église Notre-Dame de Lausanne. Ils seraient distribués, par le chapitre de cette église, entre ceux qui célébreraient la messe le jour de son anniversaire. Elle assigna cette rente sur sa dixme d'Ogens[46].

Retournons maintenant en arrière.

Par son testament, de l'année 1300 (lundi après *Judica me*), Guillaume de Champvent, évêque de Lausanne, célèbre dans notre histoire, nomma pour exécuteurs de ses dernières volontés Aymon du Quart, prévôt du chapitre de Lausanne, Othon de Champvent, frère du testateur, *Jean, sire de Cossonay, son neveu*, Vuillerme, sénéchal de Lau-

[43] Arch. cant., tit. du baill. d'Yverdon, coté ad n° 11.

[44] Le 14me janv. Il est assez singulier que la donation du sire Louis ait précédé l'acquisition de la dixme de Pailly.

[45] Arch. cant., tit. du baill. d'Yverdon, coté ad n° 11.

[46] Ibidem, coté n° 54.

sanne, chevalier, Jean de Dugny, son official, et Jean d'Avenches, son officier domestique[47]. On ignore comment le sire de Cossonay et l'évêque Guillaume se trouvaient parents aussi rapprochés[48], mais cette parenté peut bien avoir contribué à les unir lors de la guerre que l'évêque et ses adhérents soutinrent contre Louis de Savoie et ses alliés.

Il semblerait que la dépouille mortelle du sire *Jean de Cossonay* reposât dans l'église de St-Maire, à Lausanne, puisque Jean de Gruyère, sire de Montsalvans, chevalier, fondant, en 1359 (juillet), un autel dans cette église et y choisissant sa sépulture devant la chapelle Notre-Dame[49], ordonne que son tombeau soit couvert d'une pierre unie (*lapis planus*), semblable à celle du tombeau de *Jean de Cossonay*[50].

Marguerite de Villars, veuve du sire Jean (II) de Cossonay, et ses fils *Louis* et *Humbert*, firent, en 1306, quelques

[47] Arch. cant., invent., paquets par numéros, n° 1.

[48] La mère de l'évêque se nommait dame Helvis (*Collect. de Gingins*); le nom de sa famille n'est pas connu. On sait que les sires de Champvent appartenaient à la famille des dynastes de Grandson.

[49] Dans un des côtés du chœur, au pied de l'image de Christ.

[50] *Geschichtforscher*, tome XIII, 1er cahier. Il n'est pas présumable que ce Jean de Cossonay soit l'évêque de Lausanne de ce

libéralités à l'abbaye du lac de Joux. Elles consistaient dans le don d'une cense annuelle de douze sols, d'une seconde cense de dix sols, d'une troisième de deux pains blancs, et d'une quatrième de neuf sols [51].

—

On se souvient que l'archevêque et le doyen de Besançon avaient invité le comte Amédée (V) de Savoie, par lettre datée du samedi après la fête de l'Annonciation de la Vierge de l'année 1307, à recevoir, selon l'usage, l'hommage du sire *Jean de Cossonay*, admis par eux pour vassal à cause du fief de Nyon que le sire de Prangins tenait de lui, et cela parce qu'ils avaient jadis concédé ce fief au comte Philippe (de Savoie). Le sire Jean de Cossonay, à la vérité, ne vivait plus alors, mais ses fils le représentaient. Cette invitation, au reste, paraît avoir été une simple formalité, et l'archevêque Hugues accorda bientôt après (même année, kalendes de juin), par procureurs, l'investiture de Nyon au comte Amédée [52].

—

Pierre (IV), comte de Gruyère, faisant, en 1314 (novembre), un traité d'alliance avec Louis (II) de Savoie, sire de

nom, sans doute inhumé dans la cathédrale; ni Jean (I), sire de Cossonay et de Prangins qui reposait peut-être dans l'église de Bonmont, puisqu'il avait fait un légat au couvent de ce nom (voir *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 163).

[51] Arch. cant., cahiers analyt., vol. rouge, paquet sans n°.

[52] « Littera data die Kalendarum Junii anno domini 1307, in qua

Vaud, réserve que si celui-ci avait querelle avec Jean d'Englisberg, sire d'Illens et d'Arconciel (neveu du comte), soit avec le sire *Louis* (I) *de Cossonay*, il (le comte) ne marcherait pas personnellement contr'eux [53]. Cette réserve laisse entrevoir des relations particulières entre les maisons de Gruyère et de Cossonay.

—

Un accommodement paraît avoir eu lieu entre Louis (II) de Savoie, sire de Vaud, d'une part, et *Aymon de Cossonay* (chanoine de Lausanne), *Jean, sire de Cossonay,* et le frère (non nommé) de celui-ci, de l'autre. La concorde avait été rétablie par le chevalier Guillaume de Dompierre et N... Guichard, de Cossonay, arbitres choisis par les parties. Celles-ci abandonnèrent la décision des points en litige à Humbert (de Billens), sire de Paleysieux et à Aymon de Chastonay, baillif de Lausanne [54]. On ignore et le sujet du différend et la date de l'accommodement auquel il donna lieu. Cette dernière doit vraisemblablement être placée entre les années 1333 et

« Hugo archiepiscopus Bisuntinensis dat investituram feudi Nyviduni « domino Amedeo comiti Sabaudiæ, per procuratores » (Arch. de Morges, invent. analyt. de divers titres concernant la patrie de Vaud qui jadis se trouvaient aux archives de Chambéry et sont maintenant à Turin).

[53] *Geschichtforscher*, tome XIII, 1er cahier.

[54] Cette indication repose sur une note jadis prise aux archives de Cossonay. Nous n'avons pas trouvé dans celles-ci le titre qui y a donné lieu. Cette observation s'applique également à la seconde partie du même paragraphe.

1350[55]. Cette convention serait-elle le traité de paix dont parlent les anciens comptes de la communauté de Cossonay[56]?

Lors d'une difficulté survenue entre les mêmes seigneurs de Cossonay et le donzel Mermet de Chabie, le sire Humbert de Paleysieux fut encore l'arbitre des premiers et Guillaume de Billens, châtelain de Romont, celui de l'autre partie.

Humbert de Billens, sire de Paleysieux, chevalier, et son fils Aymon, aussi chevalier, créèrent, en 1359, en faveur de Pierre de Billens, sire de Joux, chevalier, et de Marguerite de Grandson, sa femme, une obligation de 3200 florins d'or, de Florence, de capital, remboursable dans cinq années; et cela sous l'hypothèque du château de Paleysieux et de son mandement. Ils assignèrent la perception annuelle de l'intérêt de cette dette sur les revenus de l'hypothèque. Pierre, comte de Gruyère, *Jean* (III), *sire de Cossonay*, et son frère *Girard*, chevaliers, se portèrent garants des engagements du père et du fils[57]. Le sire de Paleysieux avait, on s'en souvient, épousé Johannette de Cossonay, tante du sire Jean. Une proche parenté les unissait donc.

Guillaume de Cossonay, prieur de Payerne, avait obtenu, en 1362 (14 janvier), du baillif de Vaud, un passement

[55] Le sire Louis (I) de Cossonay, père du sire Jean (III), ne vivait plus en 1333, et Louis (II) de Savoie, sire de Vaud, mourut en 1350.

[56] Voir ci-devant page 59.

[57] Arch. cant., invent. analyt. verts, n° 1, paquets par alphabets, litt. N. N. N.

contre les prud'hommes de Montcherant, les astreignant à lui payer, deux fois l'an, la taille à miséricorde. L'année suivante, le comte Amédée de Savoie enjoignit (le 15 mars) à tous ses officiers et justiciers de la baronnie de Vaud, de faire exécuter ce passement, parce que le recours en appellation en était prescrit et qu'il (le comte) était bénignement enclin à écouter les supplications que *son très-cher consanguin* le prieur de Payerne et son couvent lui avaient adressées au sujet de cette exécution[58].

Louise, dame de Cossonay, femme de Jean de Challant, réclamait du siége épiscopal de Lausanne le paiement de dix muids de vin, dûs, selon elle, aux sires de Cossonay à titre de fief relevant de l'église de Lausanne. Une sentence arbitrale la débouta de sa demande qu'elle n'avait pas appuyée de titres[59]. — Jean de Challant, l'époux de dame Louise, était fils d'Iblet, sire de Challant et de Montjovet[60].

Jean de Cossonay (de la branche bâtarde de la famille de ce nom), seigneur de Rurey, etc., testa le 19 avril 1507 et institua ses deux fils *François* et *Guy*[61] pour héritiers uni-

[58] Ibidem, titres du baill. d'Yverdon, coté n° 40.

[59] Ibidem, invent., paquets par numéros, n° 157.

[60] Ibidem, invent. analyt. verts, n° 1, paquets par alph., litt. Z.

[61] Guy paraît avoir été connu en Franche-Comté sous le nom de *Guillaume*. C'est d'après des indications venues de ce pays que nous l'avons désigné sous ce nom.

versels de ses biens, par égale portion. Il légua, pour le cas où ceux-ci décéderaient sans postérité, sa dixme de Senarclens au clergé (séculier) de Cossonay[62]. Guy ne vivait plus lorsque son frère François fit son testament, le 10 octobre 1515, par lequel il donna au même clergé « la plus-value et véritable valeur » de la même dixme, déjà léguée à ce clergé par son père[63].

Passons maintenant aux sires de Prangins en particulier. Guerric, sire d'Aubonne, du consentement de sa femme Clémence, de son fils Etienne et de ses autres fils, remit, en 1259 (10 des kalendes de septembre), à titre d'échange, au seigneur Pierre de Savoie, tous ses droits au (*in*) château, au bourg et à l'hôpital d'Aubonne, avec toutes leurs appartenances, en hommes, terres, pâquiers, eaux, péages, pêcheries et autres choses corporelles et incorporelles, qu'il possédait entre la rivière dite de Viz (la Promenthouse?), d'un côté, et la Morges, de l'autre. Il en excepta les fiefs qu'il tenait *du sire de Prangins* et de celui de Gex[64]. Pierre de Savoie promit au sire Guerric de lui assigner cet échange dans la vallée de Châtillon (*Castellionis*)[65].

La déclaration suivante de *Jean, sire de Prangins* (fils du

[62] et [63] Arch. de Cossonay.

[64] Le sire Guerric excepta encore ses droits sur Jean d'Aubonne, ses deux frères et leurs ténements situés dans la ville d'Aubonne.

[65] Arch. de Morges, invent. de divers titres concernant la patrie de Vaud, etc.

sire Guillaume), en faveur du couvent de Payerne, laisse présumer qu'il avait eu quelque démêlé avec ce monastère. Il confessa, en 1270, n'avoir aucun droit à (*in*) une terre située à Promenthoux, appelée *la folie des moines,* ni à la dixme de celle-ci. Et, en même temps, il permit au couvent d'acquérir, à Vic et à Marsins, deux poses de terre ou vigne qui appartiendraient à sa mouvance[66].

De nouveaux démêlés surgirent bientôt à l'occasion du prieuré de Bassins, dépendant de celui de Payerne, mais dont l'avouerie appartenait au sire Jean en qualité de sire de Mont (le-vieux). Gaucher, prieur de Payerne, accusait celui-ci d'avoir commis des déprédations sur les hommes de Bassins, s'élevant, selon lui, à cinquante livres de Genève. Le sire de Prangins disait n'avoir fait usage que de ses droits d'avoué. Ces droits étaient niés par le prieur. Des compositeurs amiables (Aymon, prieur de Romainmotier, Humbert de Rossillon et deux autres) arrangèrent le différend et prononcèrent, en 1276 : qu'à raison de l'avouerie du prieuré de Bassins, le sire de Prangins aurait : 1° la punition des criminels en cas de peine de mort ou de mutilation des membres; 2° la moitié des biens des délinquants, etc.[67]. Louis de Savoie, sire de Vaud, successeur des Prangins, ratifia cet accord en 1317[68].

Ces mêmes hommes de Bassins étaient astreints aux devoirs de fortifier et de bâtir à l'égard du château de Mont

[66] Arch. cant., invent., paquets par numéros, n° 247.

[67] Vieux manuscrit à la biblioth. de Rolle, intitulé : Reconnaissances de droyts de la ville de Roulle et Mont-le-vieux, et de plusieurs droits de Mont-le-grand.

[68] Ibidem.

(le-vieux)[69]. — Outre une grande partie de la Côte, la seigneurie de Mont (le-vieux) comprenait le plateau élevé qui la domine. Son ressort était considérable. Les criminels du Vaud et de Volatar[70], lieux qui appartenaient à l'abbaye de Bonmont, étaient remis, après avoir été condamnés à mort à Bonmont, au châtelain de Mont (le-vieux) qui faisait exécuter la sentence[71]. Le prieuré et les hommes de St-Georges étaient du mandement de Mont (le-vieux), et le prieur payait annuellement quatorze sols au sire de Mont, pour la sauvegarde[72]. Le prieur de Bierre lui payait deux florins d'or pour le même objet, et ce sire avait le droit de dernier supplice sur les sujets du prieuré (à Bierre)[73]. Enfin les hommes de Bierre ressortissaient à Mont-le-vieux, en suivaient la chevauchée et y fortifiaient[74]. Déjà, en 1204, Narduin de

[69] Par une transaction de l'année 1386, entre Pierre, prieur de Payerne, et Galleis, sire de Viry et Mont-le-vieux, ce dernier renonça à ces droits là, mais il s'en réserva d'autres (Ibidem).

[70] Voir, au sujet de Volatar, *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., note 34.

[71] La remise des criminels avait lieu vers le châtaignier, sur les vignes de Sales, près de Begnins, et leur exécution au gibet de la Vorseaz (Biblioth. de Rolle, reconnaissances de droits de Rolle et Mont-le-vieux, et de plusieurs droits de Mont-le-grand).

[72] Sentence arbitrale de l'année 1445, entre Amédée de Viry, sire de Mont-le-vieux, d'une part, et Antoine Mestral, prieur de St. Jean au diocèse de Genève, de l'autre, au sujet de la jurisdiction sur les hommes du prieuré de St. Georges (Ibidem).

[73] Transaction, en 1381, entre Luque de la Baulme et Galleis de Viry, son fils, dame et sire de Mont-le-vieux, et Guigonet de Dompierre, prieur de Bierre (Ibidem) : Et autre transaction, en 1458, entre Amédée de Viry, sire de Mont-le-vieux, et Antoine Challet, prieur de Bierre (Ibidem).

[74] Ibidem et aussi Rebeur, manusc.

Bierre avait été l'un des témoins d'une convention de Jean, sire de Prangins (et sans doute aussi de Mont), avec le couvent de Bonmont[75].

On voit par les partages faits, en 1596, entre les deux fils de l'avoyer de Berne, Jean Steiguer, des terres et seigneuries de Rolle et Mont-le-vieux, et de Mont-le-grand, que la première, indépendamment de la ville de Rolle, comprenait les lieux suivants : « le chesaux » du château de Mont-le-vieux, Bugnaux, Tartegnin, Vincy, St-Vincent, Vinzel, Luins, Begnins, Dullit, St-Bonnet, Bursinel, Ougens (Oujonnet?) le Vaud, Vollata, Penzat (?), et Mollanson (Montlaçon). La seigneurie de Bierre fit partie de ce partage qui échut à noble Jean Steiguer[76].

Nous avons dit que, lors de la catastrophe de la maison de Prangins, les seigneuries de Grandcour et Bellerive avaient passé à celle de Savoie[77]. Le château de Grandcour se rendit au sire de Vaud; et cette reddition, qui paraît avoir été faite par les bourgeois de Grandcour, eut lieu du consentement d'*Isabelle*, veuve de messire Jaques, co-seigneur d'Estavayé. Louis de Savoie promit aux bourgeois et jurés de Grandcour de les tenir aux mêmes bons us et coutumes que ses oncles, les comtes Pierre et Philippe, avaient observés à l'égard de Moudon. Cette assurance leur fut donnée au château des Clées, l'an 1293[78]. Isabelle, veuve de Jaques, co-seigneur d'Estavayé, serait-elle Isabelle de Greysi, pré-

[75] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 32.

[76] Arch. cant., Quernet des seigneuries de Mont-le-vieux et Mont-le-grand, par Bulet.

[77] *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 184.

[78] Recueil Martignier, Collect. de M. de Haller, à Berne.

cédemment l'épouse du sire Jean de Prangins? Dans tous les cas, elle paraît avoir tenu à la maison de Prangins.

Par composition faite entre Amédée (V), comte de Savoie, et *Aymon de Prangins*, donzel, le premier était tenu de payer au second mille livres viennoises. Ce paiement ayant été effectué, Aymon de Prangins en donna quittance le mercredi avant la fête de Ste-Cathérine de l'année 1294[79]. Aymon de Prangins est le sire dépossédé de Nyon, et la composition dont il est ici question avait sans doute eu lieu lors de la prise de Nyon ou peu de temps après.

Quelques rares notions nous sont encore parvenues sur les derniers membres, il le paraît, de la famille de Prangins.

Perrod de Prangins, donzel, fils naturel de feu Jean de Prangins, donzel[80], fit un légat, le 10 septembre 1374, à l'église de Dommartin[81]. Et, en 1406, *Jean de Prangins*,

[79] « Littera data die mercurii ante festum B. Catharinæ A°. 1294, « ab Aymone de Prayngino domicello emanata, qui in ea confessus « fuit habuisse a domino Amedeo comite Sabaudiæ 1000 libras « viennenses in quibus sibi tenebatur ex causa compositionis factæ « inter eos » (Arch. de Morges, invent. analyt. de plusieurs titres concernant la patrie de Vaud, etc.).

[80] Sans doute Jean de Prangins, donzel, vivant en 1297, fils du sire Jean.

[81] Arch. cant., invent. analyt. verts, n° 1, paquets par alphabets, litt. O. O.

donzel, tant en son nom qu'en celui *d'Aymon de Prangins*, son frère, donna au couvent de Bonmont une cense annuelle de trente sols de Genève, dont Isabelle de St-Joire, veuve de Guillaume de Visencier, avait fait donation entre-vifs à ce monastère [82]. Il se pourrait que ce Jean de Prangins fût celui qui devint évêque de Lausanne en 1433.

Le fait que nous allons citer appartient à une époque plus rapprochée de nous. Nous le rapportons pour remplir une lacune de notre article sur le démembrement du domaine du château de Cossonay.

A la date du 1er septembre 1673, LL. EE. de Berne inféodèrent à honorable Pierre Baudelle, citoyen de Lausanne, les censes et les fiefs qu'Elles possédaient au village de Bournens [83]. Indépendamment des censes dues, d'ancienne date, au château de Cossonay, cette remise comprit encore celles que LL. EE. avaient acquises, en 1568, par l'échange fait alors avec le baron de Coudrée.

[82] Ibidem, cahiers analyt., vol. rouge, paquets sans titres, n° 1.
[83] Arch. de Cossonay.